COMITÉ
ARCHÉOLOGIQUE
DE SENLIS

RECONNU ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
en 1877.

COMPTES RENDUS ET MÉMOIRES

QUATRIÈME SÉRIE

TOME I. — ANNÉE 1896.



SENLIS
IMPRIMERIE EUGÈNE DUFRESNE
4, RUE DU PUITS TIPHAINE, 4

M·DCCC·XCVII

J Chappée

le Mans 1906

COMITÉ
ARCHÉOLOGIQUE
DE SENLIS

COMITÉ

ARCHÉOLOGIQUE

DE SENLIS

RECONNU ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
en 1877.

COMPTES RENDUS ET MÉMOIRES

QUATRIÈME SÉRIE

TOME I. — ANNÉE 1896.



SENLIS
IMPRIMERIE EUGÈNE DUFRESNE
4, RUE DU PUITS TIPHAINE, 4

M·DCCC·XCVII

1er JUILLET 1897.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES MEMBRES

DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS

PRÉSIDENT D'HONNEUR

Mgr. le duc D'AUMALE (feu) G.C.✠, +, +, Général de division, Membre de l'Académie française, de l'Académie des Beaux-Arts et de l'Académie des Sciences morales et politiques, Président d'honneur de la Société des Bibliophiles françois, etc. (Délibération du 14 Décembre 1871).

PRÉSIDENT HONORAIRE

M. LONGPÉRIER-GRIMOARD (feu Alfred, comte DE), membre de la Société des Bibliophiles françois, de la Société des Antiquaires de Picardie, etc. (Délibération du 12 mai 1887).

MEMBRES HONORAIRES

MM. EGGER (feu Emile), O. ✱., Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, etc. — (Délibérations des 13 Décembre 1866 et 13 Janvier 1887).

LONGPÉRIER (feu Adrien DE), C. ✱., Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), Ex-Conservateur des Musées de France, etc. — (Délibérations des 13 Décembre 1866 et 9 Février 1882).

CHABOUILLET (Anatole), O. ✱, I. ✠., Conservateur du département des Médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, Vice-Président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes. Boulevard Malesherbes, 65, Paris. — (Délibération du 13 Avril 1877).

MM. MONTAIGLON (feu Anatole DE), ✻, I. ✿, Professeur à l'Ecole des Chartes. — (Délibération du 13 Avril 1877).

MOREAU (Frédéric), ✻. O. I., archéologue, de Fère-en-Tardenois, 98, rue de la Victoire, Paris. — (Délibération du 3 Mars 1883).

MEMBRES FONDATEURS PERPÉTUELS

MM. VOILLEMIER (feu le Dr J.-B.), premier Président du Comité archéologique. — (Délibération du 11 Avril 1865).

MAGNE (feu l'abbé J.-L.-F.), second Président du Comité archéologique. — (Délibération du 14 Mai 1868).

CHARTIER (feu Victor), ✻, Notaire honoraire, Président honoraire de la Société Musicale, etc. — (Délibération du 17 Juin 1868).

VATIN (feu Casimir), ✻, Président honoraire du Tribunal civil de Senlis, etc., etc.— (Délibération du 13 Juin 1872).

MEMBRES PERPÉTUELS

MM. BAILLY (feu Victor), O. ✻, Officier supérieur en retraite, Commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre.

DUPUIS (Ernest), ✻, Conseiller Général de l'Oise, Président du Comité, Pontarmé, par la Chapelle-en-Serval (Oise).

VATIN (Eugène), Juge de Paix, Conservateur du Comité, Senlis.

CHARTIER (feu Auguste), ancien Président du Tribunal de Péronne, ancien Conservateur-adjoint du Comité.

CHAMPIONNIÈRE (Dr Just-Lucas), ✻, 3, avenue Montaigne, et Saint-Léonard, près Senlis.

FRÉMY (Théophile), ancien magistrat, à Senlis.

LUPPÉ (Pierre-Louis-François, marquis DE), château de Beaurepaire, et 29, rue Barbey-de-Jouy, Paris.

WALLON (Louis), propriétaire à Apremont, près Senlis.

LA PERCHE (Stanislas), Paris, 118, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

DRU (L.-V.-Edm.), château de Vez, par Villers-Cetterets.

MEMBRES ASSOCIÉS

MM. DU LAC (Jules-Perrin), ancien magistrat, 10, rue des Minimes, à Compiègne, membre de la Société historique.

SOREL (Alex.)., ✻, Président honoraire du Tribunal de Compiègne, membre de la Société historique.

DE MARSY (comte Arthur), A., ✿, archiviste-paléographe, Secrétaire général de la Société historique de Compiègne, Directeur du Bulletin monumental, Membre de la Société des Monuments historiques, Président de la Société française d'Archéologie, à Compiègne.

GUÉGAN (Paul), Membre de la Société archéologique de Rambouillet, correspondant de la commission topographique des Gaules, etc., Saint-Germain-en-Laye.

RENET (l'abbé), vicaire-général honoraire, ancien supérieur du Grand Séminaire, à Beauvais.

GOUVERNEUR, à Chantilly.

PLESSIER (L.), Conducteur de 1[re] classe (Nav. de l'Oise). Compiègne.

COÜARD, A. ✿, archiviste de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Versailles, 45, rue de la Pompe.

MOREL (l'abbé), ✿, correspondant du Ministère, curé de Chevrières (Oise).

REYNOLDS (D[r] Elmer-R.), Depart. of Interior, Washington, U.-S.-A.

MELAYE (Albert), géomètre, Dammartin (Seine-et-Marne).

LECOMTE (Maurice), de la Société d'histoire et de géographie de Provins, à Dounemarie-en-Montois (Seine-et-Marne).

LAURAIN (A.), archiviste départemental à Laval.

MEMBRES AUXILIAIRES

MM. LEDOUX fils, Acy-en-Multien.

THOMAS (Félix), Bray (Oise).

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
1	**Abraham** (l'abbé), Curé de Crépy-en-Valois	9 juillet 1891.
2	**Adam** (Lucien), référendaire honoraire au Sceau de France, à Vineuil, et à Paris, 112, avenue de Villiers. . .	12 novembre 1885
3	**Aldin** (Mme d'), Place Notre-Dame, Senlis	9 novembre 1893.
4	**Archiac** (Etienne-Dexmiers comte d'), à Villers-Saint-Paul, près Creil (Oise), et Paris, 46, rue Miromesnil.	1er octobre 1877.
5	**Balédent** (l'abbé), curé de Versigny, par Nanteuil (Oise)	12 avril 1877.
6	**Bar** (Jean-Victor), manufacturier, maire de Rantigny, et 9, rue de Berlin, Paris.	10 novembre 1892
7	**Baranger** (Léon), commissaire-priseur, rue de Beauvais, Senlis	11 juillet 1895.
8	**Barre** (Anat. de la), *, ancien secrétaire de section au Conseil d'Etat, 36, rue de Berlin, Paris	9 mai 1889.
9	**Bédoyère** (Comte de la), château de Raray, par Rully.	9 juillet 1891.
10	**Benoist** (Olivier), ancien notaire, rue Rougemaille, Senlis.	8 novembre 1866.
11	**Bernard** (Henri), attaché à la Commission des Monuments historiques, architecte de Pierrefonds, et des Arènes de Senlis, 23, rue des Cordeliers, Compiègne.	12 février 1885.
12	**Blond** (l'abbé Henri), chanoine honoraire, vicaire-général, Beauvais . .	5 décembre 1862
13	**Bocquentin**, régisseur du domaine de Laversines, château de Laversines, par Creil (Oise)	11 juin 1891.
14	**Boucher** (Emile), *, anc. avoué, secrétaire du Comité du Contentieux et d'Etudes juridiques (Minist. des Travaux publics), 60, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, et St-Etienne, Senlis.	11 juillet 1889.
15	**Boudin** (l'abbé Onésime), curé de Nogent-les-Vierges.	6 août 1896.
16	**Cagny** (Pierre), ancien Maire de Senlis, officier du Mérite agricole. . . .	13 juin 1889.
17	**Caix de Saint-Aymour** (comte de), 112, boulevard de Courcelles, Paris.	novembre 1862.

N^os d'ord^e	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
18	CAMBACÉRÈS (Comte DE), capitaine d'artillerie, 21, rue de l'Université, Paris	16 mai 1895.
19	CARPÉZA (l'abbé Et.), vicaire de Creil .	10 juillet 1890.
20	CAVILLON (l'abbé), curé de Montlévêque et Barbery	8 juillet 1897.
21	CHALMIN (Ernest), ✱, Président du Tribunal de Clermont	19 juin 1890.
22	CHAMPIONNIÈRE (Dr Just-Lucas), ✱, 3, avenue Montaigne, Paris, et Saint-Léonard, près Senlis	14 novembre 1889.
23	CHANTÉRAC (Audoën, marquis DE LA CROPTE DE), à Cires-les-Mello, et 17, rue Bellechasse, Paris	13 février 1873.
24	CHARLOT (Léon), ancien notaire, château de Borest, par Senlis. . . .	10 juillet 1873.
25	CHATEAUNEUF (Julien DE), chef de Gare, Crépy	19 juin 1890.
26	CHEZELLES (Henri, vicomte DE), château de Glaignes, par Crépy (Oise). . .	1876.
27	CLOZIER (l'abbé Armand), curé d'Apremont, par Chantilly.	10 juin 1880.
28	COMBAZ (Paul), entrepreneur de travaux publics, à Barbery (Oise), et 16, rue Cortambert, Paris-Passy. .	décembre 1887.
29	CORBEL (l'abbé Aug.), chanoine honoraire de Beauvais, curé de Chantilly.	12 mai 1864.
30	CORBIE (Ernest), cultivateur à Silly-le-Long, par le Plessis-Belleville . .	5 décembre 1862.
31	COULOMBIERS (Paul, comte BOULA DE), château de la Victoire, près Senlis, et 55 rue Bellechasse, Paris . . .	9 octobre 1873.
32	CUEL (Charles), avenue de la Gare, à Senlis	1890.
33	CULTRU (Prosper), rue de Beauvais, Senlis	31 mars 1874.
34	DAMBRY (Charles), ancien magistrat, à Crépy, et Paris, 13, rue de Turin.	13 septemb. 1877.
35	DEBLIQUI (Paul), à Liancourt. . . .	11 février 1892.
36	DEBACQ (Léon), à Chantilly (Oise) . .	8 mai 1879.
37	DEPELCHIN (Paul), publiciste, Saint-Firmin.	1896
38	DORIA (François comte), château d'Orrouy, par Crépy-en-Valois. . . .	11 juin 1896.
39	DOBIGNY (Ernest-Isidore), avocat, propriétaire à Sarron, par Pont-Sainte-Maxence	14 juin 1894.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
40	DRIARD (Alfred), notaire à Senlis . .	10 février 1881.
41	DRU (Léon-Victor-Edmond), château de Vez, et 28, Boulev. Malesherbes. Paris	13 juin 1895.
42	DUCLOS (l'abbé), 43, villa Beauséjour, Passy-Paris	13 décembre 1866.
43	DUFRESNE (Eugène), Impr du Comité .	13 juin 1889.
44	DUPILLE (Léonor), Suppléant de la Justice de Paix, Dammartin (Seine-et-Marne)	juillet 1889.
45	DUPUIS (Ernest), ✻, Vice-Président du Conseil général de l'Oise, président du Comité, membre correspondant de la Société historique de Compiègne, etc., à Pontarmé par la Chapelle-en-Serval	6 février 1863.
46	DUPUIS (Mlle Félicie), 7, avenue Beaucourt, faubourg St-Honoré, Paris .	15 mai 1895.
47	ECLANCHER (Aug.), ✻, directeur de l'usine de Saint-Leu-d'Esserent . .	13 décembre 1866.
48	FARGES (Abel), capitaine d'infanterie hors cadres, chef du Bureau arabe, Biskra (départem de Constantine) Algérie.	1876.
49	FAUTRAT (Léon), ex-inspect. des forêts, Vice-Secrétaire du Comité, Senlis .	8 août 1867.
50	FAUVELLE (Mme veuve), château de Villevert-Senlis	1896.
51	FERTÉ, notaire à Senlis	11 février 1892.
52	FÉTIZON (Constant-Adolphe), notaire à Senlis	1877.
53	FREMY (Théophile), ancien magistrat, à Senlis	13 mai 1875.
54	GAILLARD (Jules), ✻, député de l'Oise. à Précy-s.-Oise, et 22, rue de l'Elysée. à Paris.	14 février 1890.
55	GENSSE (Victor), ancien magistrat, Président de la Commission du Bulletin, à Senlis.	8 mai 1886.
56	GÉRARD (Albert), Nanteuil-le-Haudouin, et Paris, 8, rue Drouot	6 août 1863.
57	GÉRIN (Jules), licencié-ès-lettres, professeur, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., secrétaire du Comité, 6, rue de la Treille, Senlis. . . .	29 novembre 1862
58	GONTAUT-BIRON (comte DE), château d'Aumont, près Senlis	février 1891.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
59	GOSSELIN (Paul), Membre correspondant de la Soc. d'Emulation d'Abbeville, Conservateur-adjoint du Comité, rue St-Yves-à-l'Argent, Senlis.	13 mars 1890.
60	GUIBOURG (Paul), O.✻, anc. sous-préfet de Fontainebleau, rue Bellon, Senlis.	12 décembre 1872.
61	GUIBOURG (Robert), Senlis	8 juin 1882.
62	GUIZOT (E.) ✻, à Crépy (Oise) . . .	13 février 1879.
63	HABERT (Charles), 88, rue St-Lazare, Paris, et au château d'Hérivaux, par Luzarches (Seine-et-Oise)	10 novembre 1892.
64	HAMARD (l'abbé J.), curé de Hermes, membre de pl. Sociétés savantes. .	juillet 1889.
65	HARLÉ D'OPHOVE, château du Marais, Chevrières, par Longueil-Ste-Marie, et 34, rue de Grenelle-St-Germain .	8 mars 1877.
66	HENRIOT (Emile), ✻, général de brigade à Commercy (Meuse)	12 juillet 1883.
67	JACOB (Pierre-Alphonse), à Senlis . .	9 juillet 1885.
68	KERSAINT (comte DE), château de Versigny, par Nanteuil (Oise), et 1, boulev. de la Tour-Maubourg, Paris.	9 décembre 1880.
69	KULP (Jacques-Frédéric), château de Valgenseuse, Senlis, et 5, rue de Tilsitt, Paris.	9 mai 1895.
70	LACOMBE-CAZAL, sous-inspecteur de l'Enregistrement	8 juillet 1897.
71	LANGLOIS (l'abbé Hector), curé de Saint-Firmin, par Chantilly . . .	21 juillet 1887.
72	LA PERCHE (Paul), ancien receveur particulier des Finances, 7, rue de la Baume, Paris.	11 mai 1886.
73	LA PERCHE (Stanislas), Paris, 118, rue du Faubourg-Saint-Honoré. . . .	12 avril 1877.
74	LARDÉ (l'abbé), aumônier du Pensionnat Saint-Joseph de Pont-Ste-Maxence et curé de Fleurines.	9 juillet 1891.
75	LEBRUN (Louis), propriétaire, rue du Moulin-Cintron, Villevert-Senlis. .	13 mars 1890.
76	LEFÈVRE-PONTALIS (Eugène), ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste paléographe, bibliothécaire du Comité des travaux historiques, 5, rue de Téhéran, Paris	21 mai 1885.
77	LEFRANC (l'abbé Charles-Marie), chanoine honoraire, curé de Bonneuil, par Breteuil-sur-Noye (Oise). . .	29 novembre 1862.



Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
78	LEMAIRE (l'abbé), curé de Mello, par Cires	8 octobre 1891.
79	LEMARIÉ (E.), imprimeur, rédacteur en chef de la *Gazette de Dammartin*. .	octobre 1887.
80	LUÇAY (Hélion, comte DE), ✱, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre titulaire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, Président de la Société de l'histoire de France, château de Saint-Agnan, par Mouy-de-l'Oise, et 90, rue de Varennes, Paris . . .	10 septemb. 1872.
81	LUPPÉ (Pierre-Louis-François, marquis DE), château de Beaurepaire, par Pont-Sainte-Maxence, et 29, rue Barbey-de-Jouy, Paris	
82	LUPPÉ (marquise DE), au château de Beaurepaire	3 décembre 1892.
83	MAHON (Hect.-Marie), secrétaire de la Mairie, 3, rue des Vétérans, Senlis .	mars 1889.
84	MAILLART (Diogène-U.-N.). ✱, peintre d'histoire, 137, rue de Sèvres, Paris, et Château-Vert de Rieux, par Liancourt (Oise)	10 novembre 1892.
85	MANCHERON (Edmond), féculier, à Pontpoint, par Pont-Ste-Maxence .	9 juillet 1891.
86	MANNEVILLE (Fernand DE), rue de Meaux, Senlis.	13 février 1896.
87	MANUEL (l'abbé Victor), chanoine d'honneur de Lorette, avocat de St-Pierre, missionnaire apostolique, curé de la Chapelle-en-Serval	12 décembre 1874.
88	MAREUSE (Edgard), Secrétaire de la Commission des Inscriptions parisiennes, 80, boul. Haussmann, Paris.	14 juin 1894.
89	MARGRY (Amédée), vice-président du Comité, rue des Cordeliers, Senlis .	12 décembre 1867.
90	MARICOURT (André, Baron DE), Villemétrie-Senlis.	13 février 1896.
91	MARSAUX (l'abbé Léopold), chan. honoraire, membre de plusieurs Sociétés savantes, Directeur de l'Archiconfrérie de St-Joseph, rue des Jacobins, 68, Beauvais	8 février 1872.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
92	MARTIN (Léon), ancien député de l'Oise, président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Senlis, Maire d'Ermenonville	12 novembre 1868.
93	MAUBUISSON (Mlle Célina-Marie), institutrice communale, Montlévêque, par Senlis	1896.
94	MAYAN (Marc), trésorier général à Annecy (Haute-Savoie).	1890.
95	MEISTER (l'abbé Louis-Antoine), curé de Halloy, par Grandvilliers (Oise).	4 mai 1893.
96	MERCIER (Victor), doctr en droit, conseiller à la Cour d'appel, Paris, 1, rue de Volney, et à Senlis, rue de Meaux.	11 juillet 1872.
97	MESUREUR (Jules), O. ✱, I. ✿, membre du Conseil supr de l'Enseignement technique, 77. rue de Prony, Paris .	14 décembre 1893.
98	MÉTEIL (l'abbé Henri), premier vicaire à Notre-Dame de Senlis	14 juin 1877.
99	MEUNIER (Emile), ancien négociant, à Crépy-en-Valois	13 mars 1891.
100	MICHON-COSTER (Baron-Joseph), 23, rue de la Boëtie, Paris	8 novembre 1888.
101	MILLERMANN (doctr Lazare), médecin, à Senlis	11 octobre 1888.
102	MOINET (Henri), ancien géomètre, rue Saint-Pierre, Senlis.	5 décembre 1862.
103	MOIRON (Mme veuve PARENT, comtesse DU), 8, rue Verdi, Nice	1897.
104	MONTREUIL (Baron DE), Château de Villette, par Pont-Ste-Maxence . .	9 juillet 1891.
105	MOQUET (Constant), conseiller général, à Brégy, par Nanteuil-le-Haudouin .	8 novembre 1866.
106	MOQUET (Stanislas), à Senlis. . . .	1872.
107	MOQUET (Adrien), à Montlévêque, par Senlis	8 mai 1873.
108	MOREL (Em.-Théodore), notaire honoraire, rue Saint-Pierre, Senlis. . .	19 juin 1880.
109	MÜLLER (l'abbé Eugène), chanoine honoraire de Beauvais, correspt du Com. des Monuments Historiques, pour les objets mobiliers, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., Curé de Saint-Leu-d'Essorent. . .	12 octobre 1867.
110	ODENT (Joseph), château de Valprofond, Saint-Léonard, par Senlis	8 juillet 1880.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
111	PAISANT (Albert), Président du Tribunal, Senlis.	10 juin 1886.
112	PAISANT (Alfred), ✻, Président du Tribunal de Versailles, 35, rue Neuve .	5 décembre 1863.
113	PARMENTIER (Jules), Président du Tribunal, Soissons	11 février 1886.
114	PARSEVAL (Hubert DE), rue de Meaux, Senlis	juin 1896.
115	PAULMIER (Edmond), ancien receveur particulier, au château de Bertrand-Fosse, Plailly.	19 juin 1890.
116	PICART (Alexis), ✻, château de Geresme, par Crépy-en-Valois, et 37, rue de Suresnes, Paris.	9 décembre 1869.
117	PICOT (Aug.-Emile), consul honoraire, professeur à l'Ecole des lang. orientales vivantes, châlet du Bois-Saint-Martin, Gouvieux, et à Paris, 135, avenue de Wagram.	8 novembre 1888.
118	PIERRET (Albert), à Eve, par le Plessis-Belleville, et à Paris, 8, avenue Hoche	10 décembre 1868.
119	PLUCHE (Henri), notaire, 32, rue de la Chapelle, Paris	21 juillet 1887.
120	POIRÉ (Oscar), à la Gatelière, près Senlis	14 décembre 1876.
121	PONTALBA (Edouard, baron DELFAU DE), rue de Beauvais, Senlis, et Paris, 54, rue du Faubourg-St-Honoré . .	3 novembre 1864.
122	PONTALBA (Michel DELFAU DE), château de Montlévêque, par Senlis, et boulevard Haussmann, 184, Paris. . .	12 février 1880.
123	PRIEUR (Henri), propriétaire, 124, boulevard Richard-Lenoir, Paris . . .	14 novembre 1889.
124	PRUDHOMME (Henri), Substitut du Procureur, à Lille	1888.
125	RADZIWILL (Constantin, prince), château d'Ermenonville, et 22, avenue de la Tour-Maubourg, Paris	11 janvier 1883.
126	REYRE (Antoine-Patrice), château de Saintines, par Béthisy-St-Pierre, et 34, rue de Châteaudun, Paris . . .	11 avril 1895.
127	RICHEFEU (Charles), château de Gondreville, par Betz, et rue Méchain, 3, Paris	1896.
128	ROLAND (Auguste), à Barbery. . .	7 décembre 1865.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
129	ROTSCHILD (Baron Gustave DE), ✻, château de Laversines, par Creil. .	9 juillet 1893.
130	ROUCY (Francis DE), 11, rue des Domé-liers, Compiègne.	10 novembre 1881.
131	ROUHER (Gustave), ✻, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, Creil.	12 novembre 1885.
132	ROUHER (Henri), élève de l'Ecole spé-ciale d'Architecture, Creil	9 juillet 1891.
133	ROUSSET (Dr Léon), médecin à Senlis .	11 octobre 1889.
134	ROUSTAN (Dr Léon), médecin à Creil. .	
135	RUDAULT (Emile), Nanteuil-le-Hau-douin	9 août 1877.
136	SAGNY (Léon), maire de Raray, à Senlis, rue du Puits-Tiphaine	10 novembre 1892.
137	SAINTE-BEUVE (Aug.), avoué, Senlis.	3 novembre 1890.
138	TATTEGRAIN (Francis), ✻, peintre d'his-toire, Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), et 12, boulevard de Clichy, Paris. .	9 février 1882.
139	TERRAT (Barthélemy), profr de Droit à l'Institut catholique de Paris, prési-dent du Cercle du Luxembourg, an-cien élève de l'Ecole des Chartes, 18, rue Saint-Romain, Paris	12 avril 1888.
140	TÊTU (Joseph), à Crépy et à Paris, 152, boulevard Haussmann. . . .	1876.
141	THIEFFRY (Louis), au château de Mont-lévêque, près Senlis.	10 juillet 1879.
142	THIRIAL (Alfred), à Baron	12 décembre 1878.
143	TOUPET (Eugène), entrepreneur de ser-rurerie, Chantilly.	13 octobre 1881.
144	TRONCIN (Eugène-André), ✻, doctr-mé-decin, Plessis-Chamant, par Senlis, et 22, avenue de la Grande Armée, Paris	12 décembre 1877.
145	TURQUET (Alphonse), Saint-Firmin, par Chantilly	12 février 1874.
146	TURQUET (Edmond), ✻, anc. député de l'Aisne, Paris, 86, rue Cardinet . .	8 janvier 1863.
147	TURQUET (Henri), comte DE LA BOIS-SERIE), Vieux-Château de Senlis, et 195, boulevard Saint-Germain, Paris.	mars 1889.
148	TURQUET (Jean-Baptiste), conseiller d'arrondissement, Avilly, par Senlis.	15 mai 1882.
149	VANIÉKAUT (Georges), lieutenant au 2e Hussards, Senlis	19 juin 1891.
150	VANTROYS (Auguste), ancien avoué, rue Bellon, Senlis.	10 juillet 1890.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
151	VASSELLE (Eugène), juge, Amiens, 77, boulevard du Mail	8 avril 1886.
152	VATEL (Jules), propriétaire à Gouvieux.	10 novembre 1881.
153	VATIN (Eugène), juge de paix, conservateur du Comité, membre correspondant de la Société historique de Compiègne, membre perpétuel, rue Neuve-de-Paris, Senlis, et Paris, 7, avenue Beaucourt	14 avril 1870.
154	VATTIER (l'abbé Amédée), chanoine de Nazareth, Aumônier de St-Joseph, Compiègne	5 juin 1863.
155	VEYRE (l'abbé Daniel), ancien supérieur du collège St-Vincent, Senlis.	19 juin 1890.
156	WALLON (Louis), propr. à Apremont, près Senlis	11 octobre 1888.
157	WARIN (Georges), à Eloges, par Estrées-Saint-Denis	9 juillet 1891.
158	WARU (André DE), ✻, administrateur au chemin de fer du Nord, château de La Bellefontaine, Senlis. . . .	10 juillet 1890.
159	YANVILLE (Constant, comte D'), château du Tillet, par Cires-les-Mello. . .	1895.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Le Comité archéologique de Noyon.
La Société académique de l'Oise.
La Société d'anthropologie de Paris.
La Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-et-Marne.
La Société des Antiquaires de l'Ouest (Poitiers).
La Société dunoise (Châteaudun).
La Société historique et archéologique de Château-Thierry.
La Société d'agriculture de l'arrondissement de Senlis.
La Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Oise.
La Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers. — Commission archéologique de Maine-et-Loire.
L'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
La *Smithsonian-Institution* de Washington (Etats-Unis).
La Société des Antiquaires de Picardie.
La Société d'émulation d'Abbeville.
La Société Académique de Laon.
La Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.
La Société archéologique de l'Orléanais.
La Société d'agriculture, de sciences et arts de Douai.
L'Académie du Gard.
L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.
La Société d'archéologie, sciences, arts et belles-lettres de la Mayenne.
La Commission historique, littéraire, etc., de Bourges.
La Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois.
La Société polymathique du Morbihan.
La Revue des Sociétés savantes des départements.
La Commission des antiquités de la Seine-Inférieure (Rouen).
La Société des lettres, sciences et arts d'Aveyron (Rodez).
La Société historique de Compiègne.

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts du Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand).

La Société archéologique de Rambouillet.

La Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune.

L'Académie des Jeux Floraux, Toulouse.

L'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.

L'Académie des Antiquaires de la Morinie, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

La Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube (Troyes).

La Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine.

La Société archéologique de Vervins (Aisne).

La Société archéologique du Centre (Bourges).

La Société archéologique et historique du Limousin (1876).

La Société archéologique de Saint-Pétersbourg (1877).

La Société littéraire, historique et archéologiq. de Lyon (1878).

La Société de l'Histoire de Paris et l'Ile de France (aux Archives nationales).

La Société française d'archéologie de Tours.

La Société nivernaise.

La Société de Pontoise (Hist. du Vexin).

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

La Société d'archéologie lorraine.

L'Institut archéologique du Luxembourg (Arlon) (1880).

Annales du Musée Guimet, Lyon (1881), actuellement, 30, avenue du Trocadéro, Paris.

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologique religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, Romans (1880).

Comité de l'Art chrétien, Nîmes (1882).

Association des Etudes Grecques, Paris (1882).

Société historique de Pontoise.

Société historique et littéraire de Tournai (Belgique).

Académie de Nîmes.

Bulletin de la Société Neufchâteloise de Géographie, VIII, 1897.
Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.
Société des sciences naturelles archéologiques de la Creuse, Guéret.
Société des Antiquaires de France (1881).
Société archéologique du Périgord.
Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
Regia Deputazione per la Storia patria nella provincia dell' Emilia. — Bologne (Italie).
Société académique de Chauny (Aisne).
Revue des Savants, fondée par le baron Thénard.
Académie Delphinale, Grenoble (1888).
Académie nationale de Reims (1888).
Société des Amis des Arts, Eure (1888).
Société des Bollandistes, Bruxelles (1888).
Annales del Museo nacional. — Republica de Costa-Rica. — San José (1888), an 1°.
Société d'Ethnographie, 28, rue Mazarine.
Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise. — Versailles (1885).
Académie royale des sciences, arts, etc. de Stockolm (Suède).
Journal héraldique de Pise, 115, via Piccinni, Bari (Pouille) 1892.
Société archéologique de Sens (1892).
Les Amis des sciences et arts, Rochechouart (Haute-Vienne).
Société libre, d'agric., sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, Evreux (1880).
Société archéologique de Tarn-et-Garonne, Montauban (1881).
Société de lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc (1881).
Académie d'Hippone (1881).
La Société d'Histoire et de Géographie de Provins (Seine-et-Marne).
Revue de la Société des Étude historiques (Bibliothèque de l'Arsenal), Paris, 1, rue de Sully.



1896-1897

Bureau.

Président	MM. Ernest DUPUIS.
Vice-Présidents . . .	Amédée MARGRY Eugène MÜLLER.
Secrétaire	Jules GÉRIN.
Vice-Secrétaires . . .	Léon FAUTRAT. Paul COMBAZ.
Conservateur du Musée et Bibliothécaire . .	Eugène VATIN.
Conservateur-Adjoint .	Paul GOSSELIN.
Trésorier	Alphonse JACOB.

Commission des Fonds.

'MM. P. GUIBOURG, séance du 9 avril 1891.
CULTRU, séance du 9 avril 1891.
Aug. VANTROYS, séance du 21 mai 1896.

Commission du Bulletin.

MM. MANUEL, séance du 9 avril 1891.
Victor GENSSE, séance du 9 avril 1891.
l'Abbé CLOZIER, séance du 9 avril 1891.
Paul COMBAZ, séance du 9 avril 1891.
l'Abbé THÉTARD, séance du 9 avril 1891.

Commission des Arènes.

MM. J. GÉRIN,
A. MARGRY,
E. MÜLLER.



PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU JEUDI 9 JANVIER 1896

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT.

— Etaient présents : MM. Adam, de Châteauneuf, Fautrat, Mareuse et Vatin.

— Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— Il est donné lecture de la correspondance.

— M. le Président fait connaître les dons et envois adressés au Musée.

M. Dupuis donne ensuite lecture d'un intéressant travail sur le Fief de Montgrésin, devenu depuis la propriété des Montmorency et des d'Orgemont. En 1208 le fief de Montgrésin était entre les mains de Renaud de Montgrésin, dont le frère Pierre de Chaversy tient son rang dans l'histoire du pays.

Dans le précis de cette histoire, on retrouve encore le droit de gruerie, ce droit à l'usage si ancien que possédaient les Religieux de Chaalis.

— M. le Chanoine Müller continue sa lecture du manuscrit de Séguin: L'hermite dont les premières années se passent dans ce pays, prit l'habit en 1595.

On le suit à Sainte-Marie-des-Auls, à Vandœuvre, à Sainte-Marguerite-du-Reclus. De sa cellule il écrit, sur toutes choses, des lettres ou plutôt des sentences d'un ordre très élevé, mais très contemplatif.

Messieurs de Lorraine s'en furent visiter l'Homme de Dieu.

Il mourut en 1518.

Il avait vécu 77 ans, 38 dans la reclusion. Ses obsèques furent célébrées en grande pompe; il y eut un grand concours de monde autour de celui qui avait pris pour règle l'enseignement du prochain.



Plusieurs des lettres de Séguin donnent sur la situation de Paris à cette époque, des renseignements intéressants.

— M. Mareuse qui assiste à la séance, demande communication de ces lettres pour l'histoire de Paris.

Pour le Secrétaire :
L. Fautrat, *Secrétaire-Adjoint.*



SÉANCE DU JEUDI 13 FÉVRIER 1896.

PRÉSIDENCE DE M. E. DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. de Châteauneuf, Fautrat, Jacob, Margry, et E. Vatin.

— Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. le Président dépouille la correspondance, et donne l'énumération des envois faits au musée.

A signaler la lettre de Monseigneur Fuzet, au clergé paroissial, relative aux renseignements à fournir pour l'Histoire du Diocèse ; et une invitation pressante de M. Hamard, demandant au Comité de venir visiter les fouilles.

— Monsieur de Manneville, est reçu à l'unanimité, membre du Comité.

— La parole est donnée à M. Amédée Margry, qui fait connaître les grandes lignes d'un projet de travail ayant pour titre : *Nouvelle note sur les Baillis de Senlis de 1190 à 1300, précédée de quelques recherches sur l'origine des Baillis et Sénéchaux.*

M. Margry reproduit d'abord la note lue au Comité par M. le Vicomte de Caix de Saint-Aymour, dans la séance du 10 mai 1894.

« Le catalogue des Baillis de Senlis par Afforty, publié par M. Margry « dans les *Mémoires,* IIᵉ sér. t. VII, année 1881, est sensiblement modifié « par les recherches insérées par Brunel dans son nouvel examen de « l'Usage des Fiefs ; ce catalogue peut être utilement rectifié et complété « à l'aide de la liste des Baillis de France au XIIIᵉ siècle, dressée par « Brunel. »

Tel est le but de cette nouvelle étude sur les Baillis. M. Margry en expose aujourd'hui le plan et il en lira le premier chapitre à la première séance.

Pour le Secrétaire :
L. Fautrat, Secrétaire-Adjoint.

SÉANCE DU 12 MARS 1896.

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Adam, Cultru, Fautrat, Jacob, Vatin et Wallon.

— Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. le Président dépouille la correspondance :

M. Hamard invite de nouveau le Comité archéologique à venir visiter, à Bury, la nécropole mérovingienne, où chaque jour sont ouvertes des sépultures nouvelles.

— M. le Président annonce la mort de M. Antoine. membre du Comité bien connu à Senlis qu'il aimait à visiter. M. Antoine avait la nature la plus charmante. Sa mort provoquera chez tous d'unanimes regrets.

— M. le Président consacre ensuite à la mémoire de notre très regretté collègue, M. le chanoine Caudel, vice-président du Comité, enlevé à l'affection de tous, les pages amies qui suivent, et qui mettent en relief l'intelligence et la valeur de l'érudit, du saint Prêtre et de l'ami si dévoué qui a quitté cette terre, laissant une place vide qui ne sera pas remplie.

« Messieurs,

« Notre Société compte déjà une existence assez longue. Combien restent de ceux qui prirent part à ses premiers travaux, qui contribuèrent à grouper les amoureux du sol natal, jaloux de connaître les curiosités de leur pays, les richesses de ses monuments, les gloires et les douleurs de son histoire ? Leur nombre diminue chaque année et j'ai le triste devoir d'enregistrer ces vides que la mort apporte dans les rangs de nos anciens.

« Celui que nous venons de perdre, tenait une grande place dans votre estime et dans votre affection. Il avait pour une large part contribué à nos travaux, et si la maladie le tenait depuis trop longtemps éloigné de nous, il était resté de cœur un de nos plus fidèles confrères. Il y a huit jours, aujourd'hui même, aux obsèques solennelles que lui firent ses paroissiens et ses amis, M. le vice-président Müller a bien voulu, en votre nom, rendre en éloquentes paroles, un juste hommage et dire le dernier adieu à notre regretté confrère, M. Léon Caudel, qui avait été enlevé le 1er mars, à l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

« Vous me permettrez, Messieurs, de rappeler devant vous le souvenir de l'ami, du confrère aimable dont nous déplorons la perte.

« M. l'abbé Caudel faisait partie du Comité archéologique depuis le 3 Mars 1864, un an à peine après la constitution de notre Compagnie. Professeur de rhétorique à l'Institution Saint-Vincent, licencié ès-lettres, sa haute culture littéraire, la curiosité de son esprit le désignaient pour être un des premiers parmi nous. Nommé vice-secrétaire au mois de Novembre 1866, il était le 16 Mai 1872, désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il remplit avec zèle jusqu'en 1883. Vice-président depuis cette époque jusqu'au mois de Mai 1893, notre regretté confrère auquel son état de santé ne permettait plus d'assister à nos réunions, avait dû renoncer à l'honneur que vous étiez disposé à lui faire de nouveau.

« M. Léon Caudel était né à Noyon, le 1er Août 1823. Ses premières années passées dans la vieille ville épiscopale, à l'ombre de l'admirable cathédrale que vous connaissez, ont dû subir l'influence du milieu ; il était pour ainsi dire archéologue de naissance.

« Vous avez encore présentes à l'esprit les persévérantes études qu'il avait entreprises sur les voies anciennes du pays des Silvanectes. De 1866 à 1880, chacun des volumes de nos publications renferme la suite de ces intéressantes recherches. Il poursuivait parfois avec passion, la solution des problèmes géographiques les plus obscurs et nous ne pouvons oublier avec quelle conviction il présentait la détermination de la position de Litanobriga. Il ne s'était pas borné à l'étude des voies anciennes de notre contrée à l'époque romaine ; ses courses sur le terrain lui avaient permis de noter de vieux chemins fréquentés au Moyen-Age et abandonnés aujourd'hui. Ses travaux devront toujours être consultés par ceux qui étudieront la géographie ancienne du pays senlisien.

« N'est-ce pas à la suite de ces études spéciales que M. Caudel, avec son goût et sa sagacité de lettré, en vint à publier (1877 et 1884) ses *Recherches sur les Campagnes de Jules César dans la Gaule Belgique*, dans lesquelles il s'appuie

sur la situation topographique du pays parcouru pour établir des données nouvelles.

« Vous le voyez, Messieurs, l'œuvre de M. Caudel est consirable. Après avoir indiqué la notice sur le *Prieuré de Bray* qu'il nous avait donnée dès son admission dans le Comité, je dois rappeler la part que si souvent il prit aux discussions de nos séances. Il y apportait un jugement sûr, se mettait en garde contre les dangers de l'imagination sans se refuser toutefois à laisser à certains sujets la part de mystère et d'étrangeté qui frappe l'esprit. Les questions préhistoriques, si obscures, si attrayantes l'attiraient : il avait plaisir à recueillir ces outils en silex que renferme notre vieux sol et qui permettent de se reporter au-delà des périodes certaines de l'histoire ; mais s'il soutenait avec fermeté son opinion, il discutait avec calme les arguments qu'on lui opposait.

« Son extrême bonté, son esprit aimable et conciliant, son sens juste et droit attiraient vers lui ; ses anciens élèves étaient tous devenus ses amis, et lorsque en 1869, il dut quitter Saint-Vincent et la chaire qu'il y occupait depuis près de quinze années, il accepta l'administration des paroisses de Montlévêque et de Barbery. Modeste curé de campagne, il fut bientôt aimé de ses paroissiens comme il l'était de tous ceux qui l'approchaient ; aussi accueillit-on avec plaisir sa nomination de chanoine honoraire du diocèse, juste récompense de ses mérites.

« Nous garderons le souvenir du confrère qui pendant 32 ans fut des nôtres, de l'homme aimable et bon, du prêtre bienveillant et dévoué que nous estimions, que nous aimions. »

— Un mémoire très intéressant sur le Moulin de Montgrésin est lu par M. E. Dupuis.

— L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Secrétaire-Adjoint,
L. Fautrat.

SÉANCE DU JEUDI 21 MAI 1896.

PRÉSIDENCE DE M. E. DUPUIS, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 1 heures 10.

—Etaient présents: MM. L. Adam, de Caix de Saint-Aymour, L. Fautrat, Gérin, Guizot, Jacob, Mareuse, Margry, Parmentier, H. Turquet de la Boisserie, Vantroys et Vatin.

— Après la lecture du procès-verbal, M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Trop souvent, Messieurs, j'ai le triste devoir de rappeler le souvenir des collègues que nous avons perdus. Aujourd'hui encore il me faut constater les vides douloureux qui se sont faits dans nos rangs.

« M. Piart-Dérinet qui faisait partie de notre compagnie depuis le 20 Avril 1882, est mort le 27 mai dernier, dans sa 93e année. Vous avez souvent vu à nos réunions le vénérable et savant architecte auquel ses connaissances spéciales, les intéressants souvenirs que lui inspirait un long séjour à Chantilly, donnait une compétente autorité pour prendre part à nos discussions. Malgré son grand âge il suivait assidûment nos travaux et nous étions heureux des communications qu'il voulait bien nous faire.

« M. le comte Doria était des nôtres depuis près de 20 ans. Il appartenait à la vieille famille des Frisches-Doria dont le nom se retrouve fréquemment parmi les anciens seigneurs de la contrée.

« Bienveillant, généreux, il fut le bienfaiteur de la commune d'Orrouy qu'il habitait constamment. Aussi les habitants avaient pour lui une vénération et une affection profonde qui se sont manifestées lors des obsèques de leur maire regretté.

« Ami des arts, ayant le goût le plus fin et le plus distingué, M. le comte Doria prenait grand intérêt à l'histoire du curieux pays de Valois, dont la pittoresque vallée d'Autonne n'est pas la moins charmante partie.

« Les trop rares relations que j'ai eues avec lui m'avaient donné de son caractère une estime toute particulière, et tout en restant votre interprête, je vous demande la permission de joindre à l'expression de votre sympathie les regrets personnels

que m'a fait éprouver la nouvelle de la perte d'un collègue aussi distingué.

« Les temps présents n'ont pas le calme que réclame la nature de nos paisibles travaux : les agitations de la politique, en préoccupant les esprits les détournent de ces études, si passionnantes pourtant, et qui donnent des joies peu bruyantes, il est vrai, à ceux qui s'y adonnent; mais n'est-ce pas, au contraire, dans cette diversion instructive, dans cet enseignement que donne la connaissance du passé, que les sages doivent chercher la compensation et la distraction aux dures luttes de chaque jour ? Pour combler les vides que la mort, les départs font parmi nous, je vous en prie, Messieurs, cherchez malgré les difficultés que je reconnais, à recruter de nouveaux adhérents, à remplacer ceux que nous perdons et dont nous gardons le souvenir comme celui des fidèles disparus dont je viens de vous rappeler les noms vénérés ».

Le Comité ratifie ce langage par ses sympathiques applaudissements.

— Lecture du Programme du Congrès archéologique de France, séant cette année à Morlaix et Brest, 3-11 Juin 1896.

— La Société est également invitée à prendre part aux travaux du Congrès de Gand.

— Le Bureau de la *Société historique de Tournai* nous fait part de la mort de son regretté Trésorier, M. Emile Desmazières.

— M. J. Rousseau, de Saint-Just-en-Chaussée, qui désirerait nous associer au *Recueil périodique* qui comprendra le résumé des travaux des Sociétés savantes de la région, sera prié de nous envoyer un spécimen de cette publication.

— Parmi les ouvrages périodiques et les dons au Musée, il convient de distinguer une soupière ancienne et la photographie du *Plat* dit de Palissy, appartenant à Madame Lorin, l'*Essai sur les Présidiaux* de M. E. Laurain, 1896 : M. Margry donnera un compte rendu de cet ouvrage; puis de M. Maurice Lecomte, de Provins : Notes et Documents pour l'histoire des « Cornu ».

Dons de M. Gérin en souvenir de feu son beau-frère, M. Caudel :
Carte de de la Vigne (forêt d'Halatte);
Voie romaine de Senlis à Meaux;
Carte manuscrite d'Amiens à Paris;
Carte géologique de l'Oise, etc., par M. Passy;
Val de Nonette de Senlis à Chantilly;
France ecclésiastique de J. B. Jaillot;

Rome antique, carte du Dezobry;

Carte topographique et archéologique du Diocèse de Noyon.— Peigné-Delacourt;

— Épée et scramasax trouvés à Montépilloy, remis à M. Combaz par M. Caudel pour être définitivement donnés au Comité.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

(21 Mai 1896).

Avant l'ouverture du scrutin pour les élections, M. le Président exprime, suivant un usage qui lui est cher, le regret de n'être pas inéligible à l'instar de ses collègues de certaines Sociétés savantes. Acte lui est donné de ce *desideratum*.

Sur 12 votants ont obtenu :

Président : M. *E. Dupuis*, 11 voix ; M. Müller, 1.

Vice-Présidents : MM. *Margry*, *Müller*, } 10 voix ;

MM. de Saint-Aymour, 1, et L. Fautrat, 1.

Les autres membres du Bureau sont nommés par acclamation. Ce sont :

Secrétaire, M. *Gérin;*
Vice-Secrétaires, MM. *Combaz* et *L. Fautrat;*
Conservateur, M. *Vatin;*
Conservateur-adjoint, M. *Gosselin;*
Trésorier, M. *Jacob.*

— Pressenti sur la publication dans nos bulletins d'une réfutation en règle de l'*histoire du Valois* de *Carlier*, M. Guizot expose de vive voix et comme d'abondance, les idées qui lui sont familières concernant les historiens de son pays, et les jugements que chacun suggère.

1° Le premier en date est *Bergeron* de Béthisy. On lui doit une petite histoire du Valois, dédiée à Marguerite. L'unique sujet en est Crépy, bâti dans les fonds ! avec 5.000 maisons, 1800 dit Carlier, qui relève cette assertion sans documents : par exemple : entre Ste-Agathe et Duvy, pas de fondations !

2° *Bouchet.* — Histoire du Valois, insérée dans la Coutume de Senlis; article 2 : un traité qui assure à Philippe-Auguste la possession du Vermandois et du Valois.

3° Manuscrit de *Bataille* (1598-99), procureur du Roi au bailliage de Crespy. Ouvrage fondamental à publier *in-extenso*, et dont le manuscrit Minet n'est qu'un abrégé; ouvrage d'une valeur réelle qui a servi deux siècles durant. On y trouve les *Droits du Roi*, qui sont comme le fonds même du travail, puis la question des *Moulins*, principale source des revenus du Domaine.

4° *Muldrac :* histoire très bien faite par, un écrivain d'une parfaite honnêteté, des Etablissements religieux et des questions politiques après la réunion du Vermandois et de Crépy.

5° Minet, président au Présidial, mort en 1740. Tous les documents laissés par lui, Carlier les a abusivement pillés. Au dire de l'abbé, il laissa après lui des ennemis et des envieux, dont les prétentions nobiliares étaient d'autant plus âpres qu'elles étaient nouvelles. Minet a beaucoup écrit et travaillé ; tous ses écrits sont aux mains de son continuateur : mais entre le premier et le second une incohérence absolue. M. Guizot cite à cet égard deux ou trois traits d'une fausseté radicale, empruntés à la Guerre de Cent ans; et il accumule des charges de plus en plus accablantes pour sa véracité.

M. Laffineur ne comprend pas que Carlier, au sujet de la fondation de Crépy en 981, ait pu parler de tous les auteurs qu'il allègue, etc., et il le traite comme il le mérite et même mieux.

Moi, ajoute M. Guizot, je prétends qu'il n'était pas naïf du tout, en faussant les dates et les origines.— D'où il infère que l'ouvrage de Carlier est une histoire sans valeur et propre à fausser l'esprit des lecteurs; il met en œuvre une foule de documents qu'il groupe au gré de son imagination, etc., etc.

Graves, si consciencieux d'ailleurs, a répété de confiance toutes les assertions de Carlier, et ne s'indigne que contre la fameuse ville de 18,000 âmes, dont il ne trouve nulle trace.

A *Poilleux*, M. Guizot n'attache aucune valeur; l'histoire du Valois du *D' Bourgeois*, de Crépy, n'est que la copie d'Hugues Leblanc, d'après Carlier. *M. le marquis de Fleury*, au sujet du compte des *argentiers*, a constaté comme M. Bourgeois toute la fausseté du récit de Carlier.

— A la suite de ce bref exposé dont ce procès-verbal ne donne que le squelette, M. de Caix de Saint-Aymour déclare qu'il importe au plus haut point de multiplier les preuves des erreurs historiques chez l'historien de Crépy, afin d'anéantir une fois pour toutes son autorité qui passe pour irréfragable, à telle enseigne que quelques uns ont songé à sa réimpression. M. Guizot assainirait ainsi le domaine des questions historiques : et le Comité se doit de se faire le justicier de tant d'impostures sur ce point.

— Le Vicomte de Caix de Saint-Aymour signale quelques passages intéressants pour nous de la *Chronique de Pierre Driart*, religieux de Saint Victor, publiés récemment par M. Fernand Bournon, pour la *Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France* (*Mém.* Tome XXII, 1895, p. 67-178).

Cette Chronique, sorte de journal, va de l'année 1522 à 1535.

A la date de mai 1526, Pierre Driart nous dit qu'on déterre les joyaux de l'abbaye, qui avaient été cachés en Novembre 1523, par crainte des Anglais, qui étaient alors près de Pont-Sainte-Maxence (p. 118).

« Le Dimanche XXV° jour dudict moys (septembre 1524) — dit-il ailleurs — se partit de céans (de St Victor de Paris) frère Nicolle Bonvillier, lors religieux de céans et vestiaire, lequel estoit venu, au commencement de la réformacion, de Sainct Severin les Chasteaulandry, pour aller estre

vicaire pour l'abbé Commandatoire, nommé Maistre Arnoul Ruzé, au monastère de la Victoire, près Senlis, lequel vicaire avoit esté esleu par les pères diffiniteurs du Chappitre de ceste année avec le soubz prieur, procureur et autres des frères *de Consilio*, lesquelles élections, avec autres plusieurs articles concernant le faict de la reformation, avoient esté confermez par arrest de la Cour de Parlement, Et fut mené et conduict ledict vicaire par révérends pères en Dieu messeigneurs les abbés de Chasteaulandry et de Lury et frères Jehan Symon, prieur de ceans, et Jehan (de) Montholon. » (P. 98).

A la date du 8 juin 1530, il nous apprend la nomination de Guillaume Thuppin, prieur de Bray-sur-Aunette, au prieuré de Corbeil, et son remplacement à Bray, le 17 du même mois, par frère Jean Le Mercier, prieur de Montberon où il est remplacé lui-même par Jean Ponthieu (p. 148).

Jean Le Mercier ne jouit pas longtemps de son bénéfice, car le 4 septembre 1532, il est révoqué « fort malade et quasy *laborans in extremis* et remplacé par frère Jean *Symonis*, prieur du cloitre de Saint Victor, » tandis qu'il vient mourir à Paris le 12 septembre suivant (p. 159).

Ce Jean Symon, prieur de Bray, et en même temps prieur de Saint Victor, abandonna le premier de ces bénéfices, le premier mai 1533, à Jean de *Caneyo*, prieur de Saint Domuyn, où il fut remplacé par frère Robert Berthe (p. 163).

Passons maintenant à une indication concernant le prieuré de Saint Maurice de Senlis. Pierre Driard nous apprend que le Jeudi 21 Novembre 1532, frère Lambert Hotman, sous prieur de Saint Victor et prieur de Boys Sainct Pierre (à Bouffemont) fut nommé prieur de Saint Maurice de Senlis « à luy résigné par l'un des religieulx dudict lieu, lequel estoit molesté pour lors par Mons[r] Parvy (Guillaume Petit), confesseur du Roy. et evesque dudict Senlis, lequel le vouloit desposer de son bénéfice pour plusieurs faultes qu'il disoit avoir esté par luy faictes audict prioré. » Il fut remplacé à Bois St Pierre par Pierre Driart, chancelier de Saint Victor (p. 160).

Ailleurs, Pierre Driart nous apprend encore que le Vicaire de la Victoire avait la nomination d'un des trois électeurs au chapitre général des Chanoines de Saint Victor. Les deux autres étaient nommés par le prieur de Saint Sanson d'Orléans et par le général. C'était ces trois électeurs qui choisissaient les 6 définiteurs (p. 118).

— Après une présentation et la fixation de l'ordre du jour pour le 11 Juin prochain, la séance est levée.

Le Secrétaire,
J. Gérin.

SÉANCE DU 11 JUIN 1896.

PRÉSIDENCE DE M. E. DUPUIS, PRÉSIDENT.

— Etaient présents : MM. de Caix de Saint-Aymour, Cultru, Gérin, Guizot, Jacob, Margry et Vatin.

— Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, sont nommés en qualité de Membres titulaires M. le Comte DORIA, d'Orrouy, et M[lle] M. MAUBUISSON, institutrice à Montlévêque.

— Par arrêté du Ministère, les Mémoires destinés à la Réunion des Sociétés départementales des Beaux-Arts (20 Avril 1897), devront être adressés avant le 30 Janvier 1897, à la Direction, au Palais-Royal.

— M. le Président lit son rapport sur les fouilles du village d'Angy qui ne sont que la continuation de celles de Hermes, et sur la visite qu'y ont faite le 26 Mars dernier une dizaine d'excursionnistes sous sa direction.

— D'après le rapport de M. le Trésorier, comme nous disposons présentement d'une certaine somme, il propose au Comité de rembourser totalement la créance Leroux : l'emploi des fonds à ce nécessaire est voté.

— M. le chanoine Müller, notre érudit vice-président, lit une note sur un Sceau du XII° siècle, celui de Geoffroy, évêque élu de Senlis, — *Sigillum Gaufridi silvanectensis electi.*

Suit une étude sur deux chartes inédites des Bouteillers de Senlis : la première, de Nevelon le Bouteiller (1212), et la seconde deGuillaume de Brasseuse, fils du précédent.

— Parmi les dons à la Bibliothèque, à signaler tout spécialement, un hommage de la *Société des Antiquaires de Picardie :*

La Picardie, n° 3.

L'Album n° 11. — Le Comité vote tous ses remerciements pour ce magnifique cadeau.

— M. Gérin offre au Musée : 1° les *figurines de Chypre*, provenant de M. Caudel et de M. de Maricourt : M. de Caix remarque à ce sujet que les plus rares sont celles qui sont en pierre; 2° un plan de la chapelle de Bray, par M. J. Puissant.

— M. Amédée Margry analyse devant nous le savant ouvrage de M. Laurain : *Essai sur les Présidiaux*. Cette analyse fera suite au procès-verbal.

En reconnaissance de ses ouvrages si gracieusement offerts au Comité, M. Laurain est nommé membre associé du Comité.

— M. Guizot soumet toute l'économie du travail qu'il a le dessein de publier dans les Bulletins du Comité sous ce titre :

Mémoire sur l'ouvrage de Antoine Bataille, procureur du roi en 1517, copié pour le président Minet. Ce travail comprendra trois parties : 1° Antiquitez du Duché de Valois; 2° Chastellenie de Crépy et la Ville; 3° La Ferté, etc. etc.

— M. de Caix de Saint-Aymour nous signale la vérité authentique sur la mort de l'abbé Prévost, d'après le n° du 15 mai dernier de la *Revue de Paris,* et l'ouvrage de M. Harris. Cette solution récente sera soumise à notre collègue M. Vattier, pour établir l'état définitif de ce problème biographique.

— Après avoir fixé le lieu de l'Excursion archéologique, on arrête qu'elle aura lieu le 9 Juillet.

— M. Margry présente un sceau du Moyen âge dont la détermination n'est pas certaine.

— La séance est levée à quatre heures.

ESSAI SUR LES PRÉSIDIAUX

Messieurs,

Parmi les ouvrages gracieusement offerts au Comité. vous avez remarqué l'*Essai sur les Présidiaux*, de M. Laurain : texte serré de 257 pages, au bas de chacune desquelles des notes et références nombreuses attestent la rigoureuse méthode et l'érudition de l'auteur.

Dans une introduction de douze pages sont exposées : les difficultés de l'entreprise, qui est encore semée de nombreux écueils malgré les travaux de la critique moderne, l'intérêt incontestable qu'offre l'histoire des justices secondaires, l'abondance des traités juridiques, et le petit nombre d'auteurs qui ont traité cette question au point de vue historique.

Le corps de l'ouvrage est divisé en trois parties contenant chocune plusieurs chapitres.

La 1ère partie est intitulée : Histoire des Présidiaux et contient six chapitres, dont les titres définissent parfaitement le

but et la portée. Le chapitre 1er signale fort justement l'*Origine des Présidiaux*, dans la décadence de l'organisation judiciaire créée en 1190 par Philippe-Auguste. Nous avons naguères exposé ici-même les admirables combinaisons de ce prince. Mais, quelque fut son génie, le fondateur ne pouvait prévoir ni l'immense développement du système, ni tous les abus qui viendraient en vicier le caractère et en altérer le bon fonctionnement.

En résumé, le morcellement même du pouvoir des Baillis donna naissance aux éléments constitutifs des nouveaux sièges.

Dans le chapitre 2e, nous assistons à l'*Erection des Présidiaux* par divers Edits de l'an 1551, dont nous trouvons la copie dans le *Registre du Présidial de Senlis*, que Mme Chartier a bien voulu nous confier.

Les chapitres suivants exposent l'accueil tantôt empressé, tantôt hostile fait, dans les différentes provinces, à la nouvelle institution; puis, viennent les luttes qu'amènent les modifications que nos rois introduisent successivement dans notre organisation judiciaire.

Toute cette partie historique est à peu près neuve, sauf en ce qui concerne la mission de Jousse (chap. 5e), où l'auteur ne fait que résumer ce qui a été fort bien dit par Everat. Toutefois, il fait remonter plus haut que ce dernier, la décadence des Présidiaux.

La 2e Partie traite de la *Juridiction*. Ici l'auteur n'a eu qu'à reprendre et mettre à point l'œuvre de Jousse. Il introduit, cependant, des données historiques nouvelles, dans ce traité exclusivement pratique et rédigé pour des collègues. Ainsi, les assises, la suppression des prévôtés (p. 71), l'établissement des sièges des 40 livres, la maréchaussée, etc., sont autant de questions que M. Laurain a du élucider par des investigations personnelles.

La 3e Partie est consacrée à l'*Organisation des Présidiaux*. Chaque catégorie d'officiers ou de magistrats qui les composent a son article spécial : Bailli, Présidents, Lieutenants de Police ou Criminels, ou Principal, etc., Chevaliers d'honneur, Conseil-

lers, Avocat et Procureur du roi, Chancelleries, etc., sans oublier les Greffiers et les Huissiers du siège.

Messieurs, cette longue et difficile tâche a été remplie par M. Laurain avec une patience et un savoir qui nous paraît de nature à lui mériter tous les suffrages. Aussi proposons-nous au Comité de décerner à l'auteur le titre de *Membre associé*, en témoignage d'estime et de sympathie.



EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE & SÉANCE DU 9 JUILLET 1896

Répondant à l'avis adressé à tous nos confrères, une trentaine d'excursionnistes, et parmi eux plusieurs dames et de gracieuses jeunes filles, arrivaient le jeudi 9 juillet, à 8 heures et demie du matin, au rendez-vous indiqué près la porte Compiègne.

Nous nous dirigeons vers Apremont, dont nous visitons l'église, toute brillante de peintures murales, que l'archéologue se garde bien de discuter. Notre dévoué et aimable confrère, M. l'abbé Clozier est absent, appelé au dehors par les exigences de son ministère, et nous ne pouvons que constater en passant ses regrets de n'avoir pu être des nôtres.

La route nous conduit à Saint-Maximin. Nous trouvons près de l'église notre savant et zélé vice-président M. le Chanoine Müller, qui attendait la caravane et avait bien voulu faciliter la visite des monuments de son voisinage.

La porte de l'église de Saint-Maximin, très simple, accuse par le cordon de dents de scie qui la surmonte, le XIIe Siècle. Le chœur en partie du XIIIe Siècle, ne manque pas d'intérêt.

On arrive dans la vallée de l'Oise; de l'autre côté de la rivière se dresse la belle église de Saint-Leu qui nous attire et à laquelle on parvient bientôt.

Il n'est pas nécessaire de décrire, même brièvement, cette splendide église, qui offre des sujets d'études variées sur l'architecture au XIIe et XIIIe Siècle : non pas que le sujet soit épuisé, mais il appartient au prieur actuel de Saint-Leu, qui prépare la publication du Cartulaire, de faire la monographie complète d'un monument qui est un des plus précieux documents de l'histoire de l'art. Nous sommes là en présence de l'œuvre harmonieuse et savante de nos architectes de l'Isle de France, qui donnèrent à l'art de la construction une direction nouvelle que nous ne cessons d'admirer.

Mais l'heure impérieuse du déjeûner est arrivée, il faut prendre des forces pour continuer notre intéressant voyage d'études. Après un repas bien servi sur les bords de l'Oise, notre bienveillant confrère M. Eclancher, Maire de Saint-Leu, nous emmène dans son Hostel de la Guesdière, où se tient la séance réglementaire du mois de juillet. Remarquons en passant, qu'en 1453, l'Hostel de la Guesdière est compris dans le partage des biens laissés par Pierre Lorfèvre, seigneur de Ver, et qu'il est attribué à son fils Pierre, en raison de sa qualité d'ainé de la famille. Le manoir a subi bien des transformations, mais il conserve encore du côté de la cour l'aspect d'une maison seigneuriale, et il serait intéressant de connaitre la suite de ses propriétaires depuis Pierre Lorfèvre jusqu'à nos jours.

— Lecture est donnée du procès-verbal de la Séance du 11 Juin.

Puis le Président présente les excuses de M. Gérin, de M. le comte Doria et de M. Guizot, qui regrettent de n'avoir pu prendre part à l'excursion.

Il annonce ensuite en ces termes la nouvelle perte que le Comité vient de faire en la personne de M. Eug. de Rosière, sénateur, membre de l'Institut :

« Messieurs,

« Une fois encore, il me faut, au début de notre séance, déplorer la perte d'un des membres de notre Société et l'un des plus éminents par sa science et son caractère.

« M. Eug. de Rozière, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général des archives, faisait depuis plus de vingt ans partie de notre Comité. Vous n'avez pas oublié quel intérêt il prenait à nos modestes recherches, avec quelle bienveillance il accueillait ceux d'entre nous qui avaient recours à ses lumières. Il ne m'appartient pas d'apprécier l'œuvre de M. de Rozière ; mais nous devons rappeler le souvenir d'une de ses dernières publications qui présente pour nous un grand intérêt ; notre dévoué confrère, M. Combaz, avait généreusement fait don au Comité d'un précieux manuscrit dont il s'était rendu acquéreur, le *Roole de l'Assise du Bailli de Senlis en 1340 et 1341*. M. de Rozière à qui ce document fut communiqué en signala le haut intérêt, et le publia en y joignant un savant commentaire, qui en augmentait considérablement la valeur.

« Dans cette période obscure de l'histoire judiciaire au Moyen âge, il retrouvait, grâce aux quelques pages laissées par le greffier de l'Assise, les complications d'une procédure jusqu'ici peu connue, il pouvait étudier les fonctions judiciaires du bailli à cette époque et apportait ainsi un peu de lumière sur l'organisation de la justice au XIVe siècle.

« Bien que cette savante étude n'ait pas été publiée dans nos Mémoires, nous avons été autorisés à en faire un tirage spécial qui a permis aux membres de notre Comité de l'avoir sans difficulté. Nous sommes heureux

de conserver ainsi le souvenir des travaux de l'homme distingué, du savant consciencieux dont la perte sera vivement ressentie par tous ceux qui ne restent pas indifférents à l'histoire du passé de notre pays. »

Il ajoute qu'il a adressé à la famille de M. de Rozière l'expression des regrets du Comité, et qu'il a reçu de M. le marquis de Flers ses remerciements et son souvenir, en le priant d'être son interprète auprès de ses confrères.

— M. Jacob annonce que, conformément à la décision prise par le Comité, il a remboursé à M. Leroux la somme qui lui était due, en sorte que les terrains des Arènes sont entièrement soldés.

— En réponse à une demande de M. Rousseau, qui expose son projet de faire paraître une Revue contenant l'exposé de tous les travaux scientifiques, industriels et agricoles, publiés ou exécutés dans le département de l'Oise, on décide qu'un exemplaire du dernier volume du Bulletin sera adressé à M. Rousseau.

— MM. Hubert de Parseval et André de Maricourt, sont admis au nombre des membres titulaires.

— M. Am. de Caix de Saint-Aymour, rappelant certains points dont il a été question dans la dernière séance, pense qu'il y aurait intérêt à publier les deux Chartes inédites de Névelon le Bouteillier et de Guillaume de Brasseuse son fils. Cette proposition est adoptée.

Il ajoute qu'il serait également très intéressant de publier le sceau de Geoffroy, évêque de Senlis. Les sceaux de cet évêque, connus jusqu'ici, diffèrent complètement de celui qu'a signalé M. Müller. En outre, il est assez rare de rencontrer la qualification d'élu, qui se trouve sur celui-ci. M. Müller se range à l'avis émis et fera le nécessaire pour avoir un dessin ou une reproduction du sceau.

Enfin, M. de Caix fait part des recherches qu'il a faites pour déterminer le personnage auquel appartient le sceau matrice présenté dans la séance précédente par M. Margry. Il croit que ce sceau est celui d'un membre de la famille de Lesques ou Lisques qui habitait l'Artois. Il a rencontré au XV[e] Siècle, deux Nicolas de Lesques. Les armoiries de cette famille sont-elles identiques à celles que nous voyons ici ? Alors même qu'elles ne le seraient pas, M. de Caix fait observer que les armoiries n'étaient pas absolument fixes, que des alliances, des partages modifiaient souvent les armes des puinés et qu'il ne faudrait pas se refuser à l'attribution à un membre de cette famille, alors qu'il y aurait quelques différences.

— M. Melaye communique une belle Charte de 1232 relative à l'Hôtel-Dieu de Dammartin. Cette Charte formait la couverture d'un carnet qui se trouve en la possession de notre confrère. M. Melaye promet d'envoyer une copie de ce document et des remerciements lui sont adressés.

La séance étant levée, on se hâte de reprendre les voitures ; mais des

ordres mal compris, au lieu de nous amener à Thiverny, nous conduisent directement à Montataire. Le plus bienveillant et le plus gracieux accueil nous attendait au château.

Plus d'un parmi nous était heureux de voir ce curieux manoir si bien étudié par son ancien propriétaire M. le baron de Condé, et que possèdent actuellement des membres de sa famille. L'étude des parties extérieures, toutes du XII° Siècle, additions d'époques diverses, retiennent les plus ardents archéologues; mais la promenade dans le parc, les vastes panoramas qu'on a des terrasses, réunissent dans une commune admiration tous les excursionnistes. Les appartements intérieurs n'offrent pas moins de sujets curieux, depuis les colonnes du XI° Siècle qu'on voit dans les parties basses jusqu'à la cheminée monumentale, chef-d'œuvre du XVI°, qui décore la salle des gardes. Des rafraîchissements, des fruits, bien accueillis par la température tropicale de cette belle journée de juillet, sont gracieusement offerts par les Châtelains que nous quittons en leur témoignant toute notre reconnaissance pour le gracieux accueil qui nous est fait.

Près du château, l'église qui, avec son beau chœur du temps de Saint-Louis, sa nef du siècle précédent, sa façade, son portail latéral, est un monument des plus intéressants dans une contrée si riche en édifices gothiques. De la cheminée qui jadis existait à l'intérieur, près de l'entrée du bas-côté droit, il ne reste que le sommet extérieur. A remarquer les combles des bas-côtés, recouverts de pierres, qui mieux que la tuile ou l'ardoise, protègent la charpente contre les intempéries.

L'heure s'avance, il faut renoncer à pousser jusqu'à Villers-Saint-Paul: s'arrêtera-t-on à Nogent ? La chaleur, la fatigue, les heures du retour pour quelques uns de nos compagnons venus de points éloignés, font décider le départ direct pour Senlis. Aussi bien, la journée est complète. Le prieuré de Saint-Leu, le château et l'église de Montataire nous ont procuré des impressions qu'il faut conserver, et il est profitable non de voir beaucoup, mais de bien voir.

Le Président :
E. Dupuis.



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 1896.

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Fautrat, Gérin, Jacob, Vatin et Wallon.

— M. le Président lit le procès-verbal de la Séance extraordinaire de Juillet, rédigé par lui-même.

— Sur la demande qu'il en avait faite à notre collègue, M. A. Melaye,

de Dammartin, celui-ci adresse au Comité la copie et traduction d'une charte de 1232, relative à un arrangement conclu entre le Prieur de l'église N. D. de Dammartin, d'une part; et le chapelain de l'Hôtel-Dieu du dit Dammartin, de l'autre.

Du même, envoi d'une belle copie d'un plan par terre de Dammartin (1769) : on y voit le dessin exact du château, rasé depuis.

— Lettre de Mme la Comtesse Parent du Moiron, où elle nous fait part du décès de son mari, notre regretté confrère, de pièces relatives au Valois qu'il nous lègue, et de l'intention où elle est d'acquitter, sa vie durant, la cotisation annuelle de M. du Moiron. — Pour mieux reconnaître un legs aussi honorable pour la mémoire du donateur et l'offre si gracieuse de Mme la Comtesse, la Société lui offre le titre de Membre du Comité, qu'elle nous fait l'honneur d'accepter.

— On admet l'échange de publications entre le Comité et la *Revue nationaliste,* fondée par le Dr Laumonnier.

— A la suite des envois des Sociétés correspondantes, nous avons reçu en hommages particuliers les ouvrages suivants :

De M. Julien de Châteauneuf : *Trois brochures* illustrées de phototypies (Poitou et Bretagne), *Causeries littéraires* et *Etude* sur le même sujet.

Des auteurs : Histoire de la *Maison de Mailly.* — Rapport aux Antiquaires de Picardie, par *M. Duhamel-Decéjean.*

De l'auteur : Inventaire de l'Abbaye de Remilly en 1790; — analyse par *M. Maurice Lecomte.*

De l'auteur : Instruction publique à Compiègne en 1780, par *M. Dervillé.*

De l'auteur : Inauguration de la Plaque commémorative en l'honneur du Grand Ferret (12 Avril 1896), par *MM. Comte de Marsy* et *abbé Morel.*

De *M. Ed. de Pontalba* : une Collection de 7 types d'assignats et de 3 feuilles de papier timbré de ce temps.

De *M. Hennequin,* entrepreneur à Senlis, 3 fragments de grands coquillages (genre Cyprin).

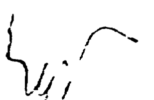
— En attendant la notice explicative du Plan de Dammartin, de 1769, M. Melaye nous indique la légende figurant en tête de la Minute exécutée par un de ses arrière-prédécesseurs, sur les ordres du Seigneur de Chantilly, l'avant-dernier des princes de Condé, à qui appartenait alors le Comté de Dammartin.

« 1ère Carte des XVI cartes particulières comprenant le plan général du « Bourg, Territoire et Seigneurie de Dammartin, levé géométriquement « suivant les ordres de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, comte « du dit Dammartin, par M. C. M. Richard, arpenteur-géomètre résidant « à Mitry-en-France, en l'année 1769. »

— Après avoir jeté un coup d'œil général sur le legs de M. du Moiron, qui lui en révèle déjà tout l'intérêt, M. le Président promet d'en faire une analyse succincte pour le mois de Novembre.

— Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la Séance est levée.

Le Secrétaire,
J. Gérin.



Charte de 1232 relative à un arrangement entre le Prieur de l'Eglise Notre-Dame et le Chapelain de l'Hôtel-Dieu de Dampmartin.

(La dite Charte qui est sur parchemin, vient des Archives de l'Hôtel-Dieu de Dammartin; elle est actuellement en la possession de M. Albert Melaye, géomètre).

Auculfus Dei patienta Ruricurtensis abbas Totiusque ejusdem loci Capellarum universis ad quos præsentes litteræ pervenient salutem in Domino.

Vestra noverit universitas quod cum anté multotiès controversiæ exortæ fuerint inter Prioratum nostrum Domni Martini et Domum Dei ejusdem castri, super modo et horà celebrandi divina, et receptione parochianorum in domo prædicta. Tandem de bonorum virorum consilio inter prædictum prioratum et dictam Domum Dei, de assensu nostro in præsentia venerabilis patris nostri Petri, Dei gratia Meldensis Episcopi, ita statutum est quod decreto. Capellanus Domus Dei per..... oblationem prioris missæ Capellæ Beatæ Mariæ de Domno-Martini celebrare poterit cum cantu. Sed tali voce quod non molestet sacerdotem Capellæ Beatæ Mariæ præfatæ, dum fuerit in canone. Si vero contingat quod in dicta capella fiat sermo ad populum, donec sermo finiatur Capellanus Domus Dei introitum missæ suæ inchoare non præsumet.

Item Capellanus dictæ Domus Dei alteram priorem missam prædictæ Capellæ Beatæ Mariæ sine cantu celebrare poterit quotiescumque voluerit, impetrata prius licentia a Priore Domni Martini.

A Capellano B. M. hoc addito quod in nulla festivitate annuali, videlicet in Natali Domini, in Purificatione Beatæ Mariæ, in Pascha, in Pentecoste, in festo Sancti Joannis Baptistæ et in festo omnium sanctorum ullum recipiet de parochianis Domni Martini, ad divina, nec oblationes eorum Capellanus Domus Dei.

Si viderit aliquos de dictis parochianis in Capella sua in prædictis festis dicet eisdem sub excommunicatione quod recedant et redeant ad..... ecclesiam, facturi ei quod facere debent.

Nec ad aliqua una parochialia recipiet ipsos.

Salvis tamen oblationibus sacris factis Capellano scilicet dictæ domus Dei, singulis diebus, exceptis oblationibus sex festorum prædictorum de quibus fiet prout superius est expressum, et ne aliquis scrupulus ut fomentum discordiæ animo remaneat inter dictum prioratum et præfatam Domum Dei, nos totam minutam decimam animalium Domus Dei quam eidem imputamus in perpetuum.

Donamus et dictæ Domui Dei quoquod habemus in furno veteris fori Domini Martini.

Similiter dicta Domus Dei gratificavit nobis quodquod habebat in furno Sancti Johannis in villa Domini Martini sito, ut illud in perpetuum et quiete possideat dictus prioratus noster, super his omnibus observandis fecit fidelitatem per juramentum priori Domini Martini dictus Capellanus dictæ Domus Dei, et hoc idem tenentur facere ejus successores.

In cujus rei testimonio præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboravimus.

Actum anno Domni MCC tricesimo secundo mense aprilis.

Auculfe, grâce à la patience de Dieu, Abbé de Ruricourt et de toutes les chapelles du même lieu, à tous ceux à qui les présentes lettres parviendront, salut dans le Seigneur.

Il est arrivé à notre connaissance que bien des fois, depuis quelque temps, des discussions se sont élevées entre notre

Prieuré de Dampmartin et l'Hôtel-Dieu de la même ville, sur la manière et l'heure de célébrer les offices divins, comme aussi au sujet de la réception des paroissiens dans le susdit Hôtel-Dieu.

Enfin, d'après l'avis d'hommes honorables, entre le susdit Prieuré et le susdit Hôtel-Dieu, avec l'assentiment et en présence de notre vénérable père, Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Meaux, il a été réglé ce qui suit :

Le chapelain de l'Hôtel-Dieu pourra célébrer avec chant pendant la première messe de la chapelle Notre-Dame de Dampmartin. Mais en chantant de façon à ne pas gêner le prêtre de la chapelle de Notre-Dame pendant qu'il récitera le canon.

Que s'il arrive que dans la dite chapelle on adresse un sermon au peuple, le chapelain de l'Hôtel-Dieu ne devra pas commencer l'introit de sa messe, avant la fin du sermon.

De même le chapelain du dit Hôtel-Dieu pourra célébrer sans chanter une première messe à la susdite chapelle Notre-Dame, toutes les fois qu'il le voudra, mais après en avoir obtenu la permission préalable du Prieur de Dampmartin.

Il est bien spécifié par le chapelain de Notre-Dame que en aucune solennité annuelle savoir : à Noël, à la Purification, à Pâques, à la Pentecôte, à la fête de Saint Jean-Baptiste et à la Toussaint, le chapelain de l'Hôtel-Dieu ne devra recevoir à l'office divin ni les paroissiens de Dampmartin ni leurs offrandes.

Que s'il en aperçoit quelques-uns dans sa chapelle aux jours sus-indiqués, il devra leur ordonner, sous peine d'excommunication, d'avoir à se retirer et aller à leur église pour y faire ce qui est leur devoir.

Il ne les admettra non plus à aucun exercice paroissial.

Le chapelain de l'Hôtel-Dieu pourra toutefois recevoir les offrandes qui lui seront faites chaque jour. Nous n'exceptons que les offrandes des six fêtes précitées, comme il a été réglé plus haut, et pour que nul scrupule et nul foyer de discorde ne puisse subsister entre le dit Prieuré et le susdit Hôtel-Dieu, nous attribuons au Prieuré, à perpétuité, toute la petite dîme des animaux de l'Hôtel-Dieu.

Et nous donnons à l'Hôtel-Dieu tous les droits que nous avons sur le four de l'ancien bourg de Dampmartin.

Semblablement le dit Hôtel-Dieu nous fait remise de tous les siens sur le four de Saint-Jean bâti dans la ville de Dampmartin.

Et afin que notre prieuré jouisse tranquillement à perpétuité de tous ces avantages, le chapelain du dit Hôtel-Dieu a juré par serment au Prieur de Dampmartin qu'il observerait fidèlement les susdits engagements, et ce avec l'intention d'obliger aussi ses successeurs.

En foi de quoi, nous avons confirmé les présentes lettres de notre sceau.

Fait en l'an du Seigneur, mil deux cent trente et deux, au mois d'avril.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1896.

PRÉSIDENCE DE M. E. DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Adam, Cultru, Vte de Caix de Saint-Aymour, Guizot et Vatin.

— Il est donné connaissance des dons faits au Musée et des envois des Sociétés correspondantes.

Parmi ces dons, il convient de signaler les pièces très importantes léguées à la Société par M. Parent du Moiron.

M. le Président fait l'analyse de ces pièces. L'une d'elle intéresse notre pays du Valois, elle concerne de Billy, Chevalier d'honneur au présidial de Crépy-en-Valois.

De Billy aurait pu servir aux armées, mais il était boiteux ; il se donna à la magistrature.

A cette occasion fut prononcée une harangue attribuée au Président Minet, président au Présidial de Crépy, et mort en 1749.

Dans cette harangue, l'écrivain s'ingénie à montrer que le magistrat peut être aussi grand que le guerrier. Si le guerrier a la force, le magistrat lui aussi a la force qu'il puise dans le droit.

— L'attention du Comité est appelée sur un fragment de poterie gallo-romaine, très bien conservée, hommage de M. de Châteauneuf.

— M. Guizot fait une critique très savante de l'œuvre de Carlier, dans laquelle tant de chroniqueurs sont allés chercher des légendes.

L'histoire du Valois, racontée par Carlier, parait en effet, tenir de la légende. Tous les faits historiques, sont grossis, arrangés de façon à présenter Crépy comme une ville de premier ordre, où de graves évènements auraient eu leur théâtre. La critique ramenant aux proportions vraies les faits et gestes de cette époque autour de la capitale du Valois, établit nettement que ce n'est pas avec l'histoire de Carlier en main qu'il est possible de retracer les lignes d'un autre temps, mais qu'il faut rechercher en d'autres mémoires les dates et les faits, pour effacer ce qui manque dans cette histoire, de juste et de véritable, et pour donner le tableau exact des choses d'autrefois.

— M. le Président donne lecture d'un mémoire intéressant de M. Vattier sur des faits de succession relatifs à l'Abbaye de la Victoire.

— L'ordre du jour étant épuisée, la Séance est levée.

Le Secrétaire-Adjoint,
L. FAUTRAT.

ANALYSE DES DOCUMENTS
LÉGUÉS AU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS
Par M. le Comte Parent du Moiron.

1° Un cahier de papier contenant une copie de la notice sur la Seigneurie de Glaignes du Président Minet (1744) et principalement sur les huit fiefs à verge de St-Corneille à Glaignes.

2° Sur parchemin, un extrait des registres du parlement. Arrêt du 12 août 1656 qui remet Louis Féret en la propriété de la ferme de Vez.

3° Pièce sur parchemin. Sentence de la prévôté foraine de Crépy contenant partage des biens de la succession de Daniel Aubry et Françoise de Béthisy, entre leurs enfants et héritiers (5 avril 1593).

L'acte dont il s'agit ne concerne que le 3e lot du partage, échu à Liévin Parent et sa femme.

A noter cette désignation : Aura et prendra la grande et petite tanerie estans de présent en masures et ruines advenues depuis trois mois en çà par les trouppes estrangères du party de la Ligue, court, jardin en herbes et grand jardin et prez planté en arbres fruictiers, lieu et pourprins comme il se comporte, sis ès Courtilles de Crespy, tenant d'une part à Jaspart Cadot, d'autre à la vesve Maître Jacques Bataille et héritiers Pierre Cheron et d'un bout au pré de Sainct Arnoult et ledict Cadot, d'autre bout par devant à la Chaussée et Chemin publicq.

4° Nomination de Pierre Cheron à la dignité de chantre et chanoine de l'Eglise collégiale de St-Rieul de Senlis (24 octobre 1641). Pièce sur parchemin — le scel et les attaches ôtés, signée de Nicolaus. E. Silvanectensis — (Nicolas Sanguin).

Pierre Cheron est nommé chanoine et chantre pro resignatione Magistri Caroli Jaulnay.

5° Traité, accord et partage de la communauté après le décès de Pierre Thevenin, sieur de Rocquancourt, entre Marie Angélique Lequeux sa veuve, et les enfants mineurs du dit défunt son mari et d'elle. — 31 décembre 1675.

Six feuilles de papier (12 pages).

L'un des notaires, signataires de l'acte, est Arouet, le père de Voltaire.

6° Acte de baptême de Christophe Lequeux du 23 mars 1652. Extrait délivré le 30 juillet 1672 par Lefébure, curé de Saint-Thomas, qui ajoute : « j'ay délivré le présent extrait audit Christophe Lequeux mon paroissien, auquel j'ay administré souvent les Sacrements de confession et communion, estant fort assidu au service de la paroisse, doué de très bonnes mœurs et d'un grand mérite pour son scavoir. »

A la suite, l'attestation suivante en latin :

« Ego presbyter et rector Dammartinianus diocesis Meldensis, testor Magistrum Christophorum Lequeux, doctorem medicum, in mea parochia commorantem multum que nobis commendabilem, bonisque moribus ita imbutum, ut quod ad meam notitiam pervenerit, nihil obstet quin si illustrissimo ac reverendissimo domino episcopo silvanectensi ita visum fuerit, ad quatuor minores ordines canonice promoveatur, in cujus rei

fidem subscripsi die vigesima secunda mensis decembris, anno domini 1687. »

Au dos, une note portant que Christophe Lequeux, docteur en médecine, demeurait à Villers-Cotterêts.

7° Généalogie de Jean Guenot, conseiller du Roy, contrôleur au grenier à sel de Senlis, et de Catherine De la Rue sa femme; le partage de leurs biens avait été fait le 25 septembre 1656, devant Isaac Pingard, juge royal à Dammartin, et la succession s'était élevée à 96.685 l. t. 10 s.

Ils ont huit enfants et parmi leurs descendants nous trouvons Marguerite Lemaire, femme de Christophe Lequeux, principal du collège et médecin à Crépy, qui eurent 7 enfants, entre autres Christophe, dont il est question dans l'acte de baptême cité plus haut, et Marie-Angélique, qui épousa Pierre Thévenin sieur de Rocquancourt.

8° Une sorte de graphique relatif à la même descendance et établissant les degrés de parenté.

9° Une liasse de pièces relatives à un projet de création d'un hôpital général à Crépy à la fin du XVII° siècle, qui réclame un examen sérieux.

10° Harangue du président au présidial de Crépy, le 12 juin 1731, lors de la réception d'un Chevalier d'honneur.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1896.

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT.

Étaient présents : MM. Adam, Cultru, Fautrat, le Chanoine Müller et Wallon.

— Le Président énumère les dons faits à la Bibliothèque et au Musée. Il donne lecture de la lettre-circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, faisant connaître que le Congrès des Sociétés Savantes sera ouvert à la Sorbonne, le 20 Avril prochain, et que les mémoires présentés au Congrès doivent être adressés au Bureau, avant la fin de Janvier.

M. le Chanoine Müller déclare à ce sujet qu'il doit envoyer une Monographie des objets d'art de l'arrondissement de Senlis.

— M. le Marquis de Luppé envoie à la Société trois photographies du bronze trouvé à Pont-Sainte-Maxence, dans la rivière de l'Oise.

— M. le Chanoine Müller prend la parole pour signaler au Comité l'Eglise de Chabre, ayant un portail d'un goût parfait. M. Müller travaille, dit-il au Comité, à la reconstitution du Cartulaire de St-Leu-d'Esserent. En feuilletant ces pages, il retrouve souvent les noms des Bouteillier, des Murat et des comtes de Dammartin.

— M. Melaye envoie au Comité une notice d'un grand intérêt sur le Comté de Dammartin.

Dammartin fut érigé en comté sous Hugues Capet. Le château de Dammartin s'appelait le Noble château, *Nobile castellum*. La forêt de *Montjé* et de nombreuses terres faisaient partie du comté. Louis-le-Gros, en 1112, assiégea le Noble Château.

En 1183, le château fut pris par le Comte de Flandre.

En 1214, Renaud I de Dammartin avait pris le parti du Comte de Flandre, Philippe-Auguste, eut raison des rebelles, et le château fut saccagé.

En 1230, Saint-Louis accourut au secours de son vassal, Philippe le Hurepel, Comte de Dammartin, attaqué par le Comte de Champagne.

Philippe le Bon, après le meurtre de Jean, duc de Bourgogne, vint avec le parti d'Angleterre, occuper Dammartin. Jeanne d'Arc fit abattre l'étendard d'Angleterre et planter la bannière de son roi. Elle donna le château à garder à Marguerite de Nanteuil, fille de Renaud de Nanteuil et de Marie de Fayel. Par elle le château passa aux Comtes de Chabannes. Les ligueurs prirent Dammartin, mais le 14 juillet 1590, le château se rendit au roi, entre les mains du sieur de la Noue.

C'est dans la salle d'armes du château que Henri IV reçut la soumission volontaire de la ville de Meaux.

Le Comté de Dammartin jusqu'en 1750 fut possédé par les Maisons de Dammartin, de Tric, de Fayel, de Chabannes, de Montmorency, et de Bourbon-Condé.

Le mémoire de M. Melaye donne sur ces familles, des renseignements précis et très instructifs.

— L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire-Adjoint,

L. Fautrat.



NOTICE

SUR LE PLAN DE DAMMARTIN, EN 1769

L'original de ce plan se trouve dans les minutes qui ont été transmises au bureau de M. Alb. Melaye, géomètre-expert à Dammartin, par Richard, arpenteur-juré des Princes de Condé, en la maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau.

C'est le plan terrier de la commune et du terroir actuel de Dammartin. Il porte en tête de la première feuille, la mention suivante :

Ière carte des XVI cartes particulières composant le plan général du Bourg, Territoire et Seigneurie de Dammartin, levé géométriquement suivant les ordres de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, comte du dit Dammartin, par C. M. Richard, arpenteur-géomètre, résidant à Mitry-en-France, en l'année 1769.

Un plan semblable se trouve à l'état de neuf aux Archives nationales. Cette copie qui vient des papiers confisqués à Chantilly en 1793, est classée à l'atlas n° 10, et la clef, à l'atlas n° 11.

Une autre copie est déposée à la mairie de Dammartin. Le vieux château-fort des Chabannes, des Montmorency et des Condé y est indiqué avec son pont-levis, ses murailles d'enceinte et ses tours qui ont été sapées au ras de terre en 1632.

Dammartin fut érigé en comté sous Hugues-Capet, vers 990. Le château s'appelait le Noble Château *Nobile Castellum*. Il fut incendié avec le pays, en 1230, ainsi que le dit une vieille chronique :

L'an mil deux cent vingt-et-dix
Dampmartin fut en flambes mis.

Par une charte de 1228 confirmée par Philippe le Hurepel à Pierre III de Cuisy, alors évêque de Meaux, les dits évêques pouvaient en cas de trouble se retirer dans le château de Dammartin avec sept personnes de leur suite, et ils pouvaient avoir

en outre, dans la ville, vingt hommes avec leurs chevaux mais sans armes.

C'est dans la salle d'armes du château que Henri IV reçut le 31 décembre 1594 la soumission volontaire de sa *bonne ville de Meaux*.

Ce château avait été reconstruit vers 1465 par Antoine de Chabannes, entièrement en briques, à l'exception des soubassements qui étaient formés d'énormes blocs de grès. Chabannes y avait dépensé 111 mille francs de l'époque, qui représenteraient aujourd'hui environ deux millions et demi. Cette forteresse était si solide, que la mine, en 1632, n'en eut pas raison et ne réussit, en certains endroits, qu'à pratiquer d'énormes fissures longitudinales, ce qui faisait dire à Bassompierre : « *Le Château de Dammartin crève de rire.* »

Jean Racine allant de Paris à la Ferté-Milon, montait en passant sur l'esplanade du château de Dammartin, à la Tour des Lilas, et disait, si nous en croyons le quatrain populaire :

Voici Dammartin-en-Goële,
C'est notre France la plus belle.
D'ici sans l'arbre et le buisson
Je verrais ma Ferté-Milon.

Le comté de Dammartin fut possédé jusqu'en 1790 par les six maisons de Dammartin, de Trie, de Fayel, de Chabannes, de Montmorency et de Bourbon-Condé.

La route nationale n° 2 de Paris à Maubeuge est dénommée au plan de 1769, grand chemin de *Paris à Reims*. A l'Ouest, ancien quartier des Prieurs, il y avait la Rue de Paris (ancienne Rue Saint-Jean), qui aboutissait à la place du Bourg. En 1767 une ligne droite fut tirée à la rencontre de la Grande Rue de Saint-Jean et de la Rue du Gué, jusqu'à la côte de Nanteuil-le-Haudouin, en passant entre la vieille forteresse et l'ancienne chapelle de St-Martin. Cette route coupa le quartier des Comtes qui s'étendait au Sud-Est du pays ; ce quartier abandonné et désert fut insensiblement détruit. Il est remplacé aujourd'hui par des jardins qui portent encore différents noms de ses rues, comme le Buat, le Chat, le Logis. Le voisinage de la Saine-Fontaine était bâti, une des vieilles maisons, la dernière qui restât de cette rue, était encore habitée en 1760.

La nouvelle route vit s'élever au fur et à mesure les deux rangs de maisons qui la bordent, et ainsi que l'indique le plan de 1769, forma la rue qu'on appela la Rue Neuve, mais qui actuellement, avec l'ancienne grande Rue de St-Jean ou de Paris n'est plus appelée que sous la seule dénomination de Grande Rue.

Au Sud-Ouest, au bout et faisant suite à la Ruelle des Filoirs, se voit encore sur le plan, l'indication suivante, à l'emplacement du sentier des Filoirs : « *ancien chemin des Postes.* » Cette ancienne voie qui allait à Reims, montait à Dammartin par l'ancien hameau d'Orcheux, longeait le Parc et les murs de la Tuilerie et passait au carrefour du chemin de Meaux, où se trouve aujourd'hui le calvaire.

De là, le chemin des Postes se dirigeait sous les fortifications situées au Sud de Dammartin, sous les Rues de Meaux, Victor-Offroy et des Oulches, par la ruelle du Logis et passait vers le Gué sous le canton de Sainte-Marie.

L'on voit encore sur le plan, l'ancien *Cimetière des Chanoines*, qui était situé au Nord-Ouest du bourg, à côté de la Corbie, sur le chemin de St-Ladre, à l'entrée du chemin descendant au lavoir de Longperrier, et non loin du Cimetière actuel, Ce dernier était en 1113 un jardin appartenant aux chanoines du prieuré de St-Jean de Dammartin, qui le donnèrent à cette époque aux habitants. Cette donation fut confirmée par un titre de 1376.

Il y avait encore à Dammartin :

La *Chapelle St-Leu*, édifiée au XIVe Siècle, non loin de la propriété de M. Labarthe acquise par M. de Chalambert, et où se trouve encore du reste la ruelle St-Leu ;

Le *Prieuré de Saint-Jean* où se trouve actuellement une pension; devant ces derniers bâtiments s'élevait l'*Eglise St-Jean*, fondée au commencement du XIIe Siècle par Hugues II, comte de Dammartin, fils de Hugues de Bulles. En 1482, Antoine de Chabannes avait fait construire à gauche du chœur la chapelle de la Sainte-Vierge. Cette église a été demolie en grande partie en 1878, il n'en reste actuellement que la chapelle latérale édifiée en 1676 au Sud, sur la Grande Rue, et dédiée à Saint-Joseph ;

L'*Église Notre-Dame* réédifiée en 1480 par Antoine de Chabannes, et à côté l'*Hôtel-Dieu*, fondé vers le XIIe Siècle sous le titre d'Hôpital St-Jacques, par Guillaume d'Aunay, sénéchal de Dammartin en 1205, et son frère Gautier ;

L'*Hôtel de Gesvres*, à l'entrée des routes d'Othis et Ève, et occupé actuellement par le pensionnat des dames Augustines de la Miséricorde ;

La *Ferme des Princes de Condé*, à l'angle des Rues de Meaux et des Vieilles-Boucheries ;

La *Butte Cabot* ou *la Motte*, ancien poste-vigie élevé avec les terres des fossés du château-fort ; en 1767 on y apporta encore celles des fouilles de la nouvelle route ;

La *Halle* où les comtes avaient établi un tribunal où ils rendaient la justice comme hauts justiciers ;

Saint-Guinfort avec les ruines de sa chapelle, ancienne léproserie qui était située à l'Ouest du pays, à l'entrée du chemin de Longperrier ;

Et en face, l'ancien *Couvent de Sainte-Marie*, occupé en 1641 par les religieuses de la Visitation qui furent obligées de l'abandonner pendant la guerre de la Fronde et se retirèrent alors au couvent de la rue St-Antoine à Paris.

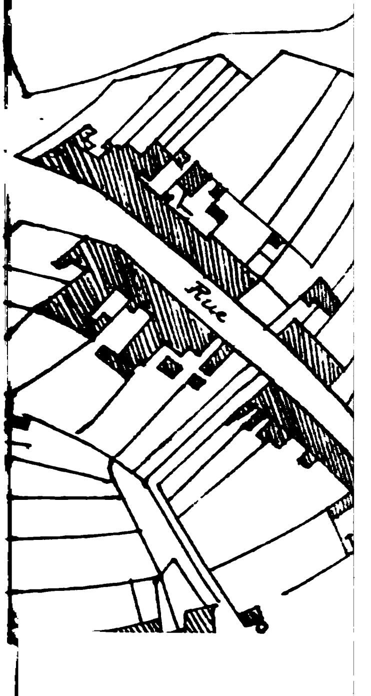
Le petit château de *La Tuilerie*, à l'Est du fort, a pris son nom d'une fabrique de tuiles et de briques qui existait autrefois dans ce lieu pour les diverses constructions de ce fort. C'était en 1[illegible] un fief noble relevant du comte de Dammartin et possédé alors par la famille [illegible]. Il appartint ensuite aux [illegible] d'Hardancourt et M. du [illegible] seigneur d'Ève et [illegible]. En 1793, la Tuilerie [illegible] M. de [illegible] et appartint ensuite à MM. [illegible] William, au Marquis de [illegible] et en dernier lieu au [illegible] janvier 1897 ;

[illegible] de la [illegible]ie qui [illegible] Mollard, [illegible]nales, [illegible] de l'Église [illegible] appar- [illegible] ville.

BOUR

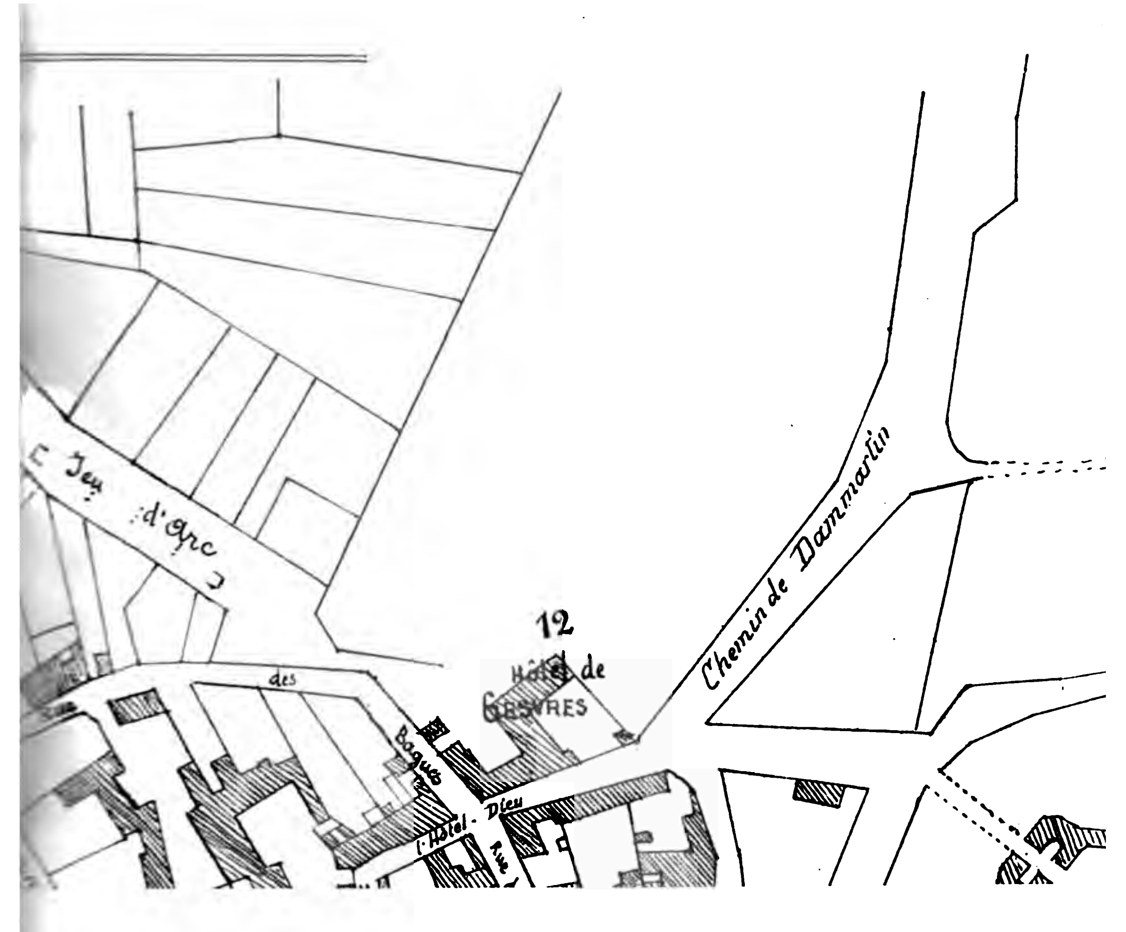
levé en 17

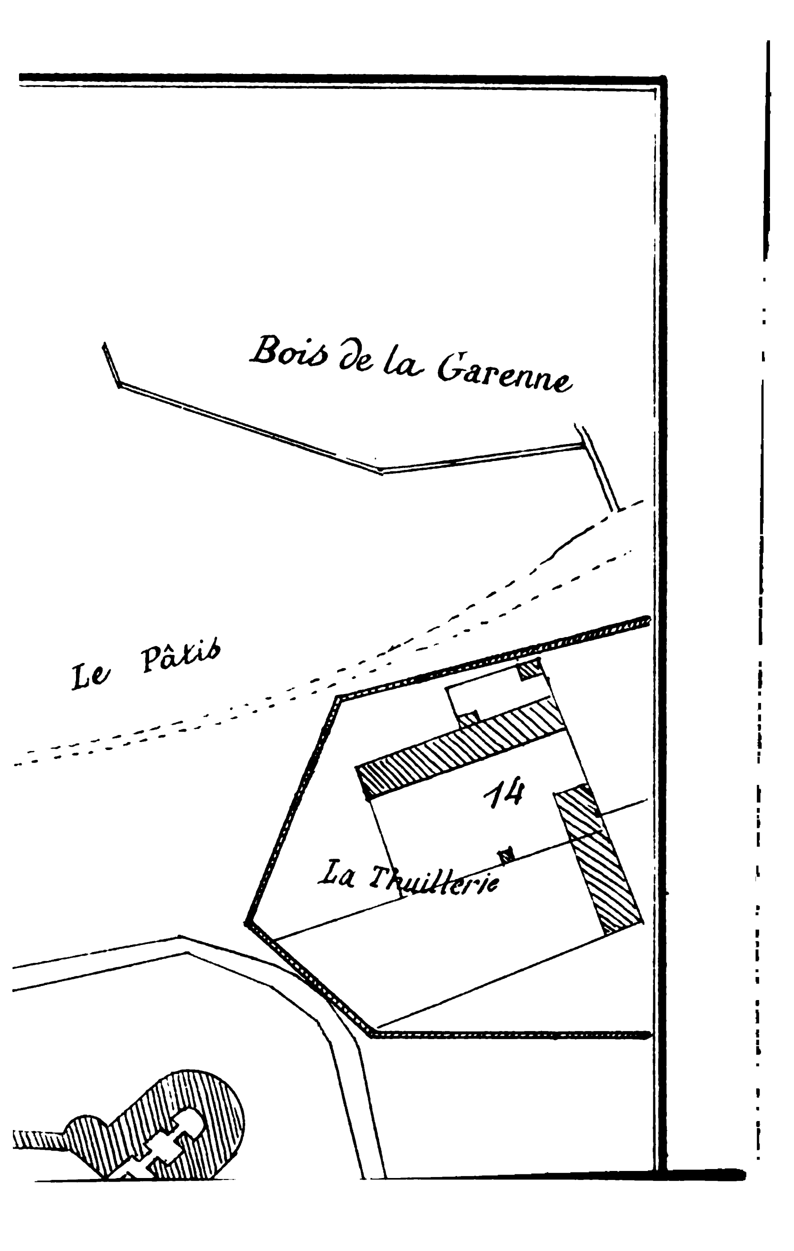
mour

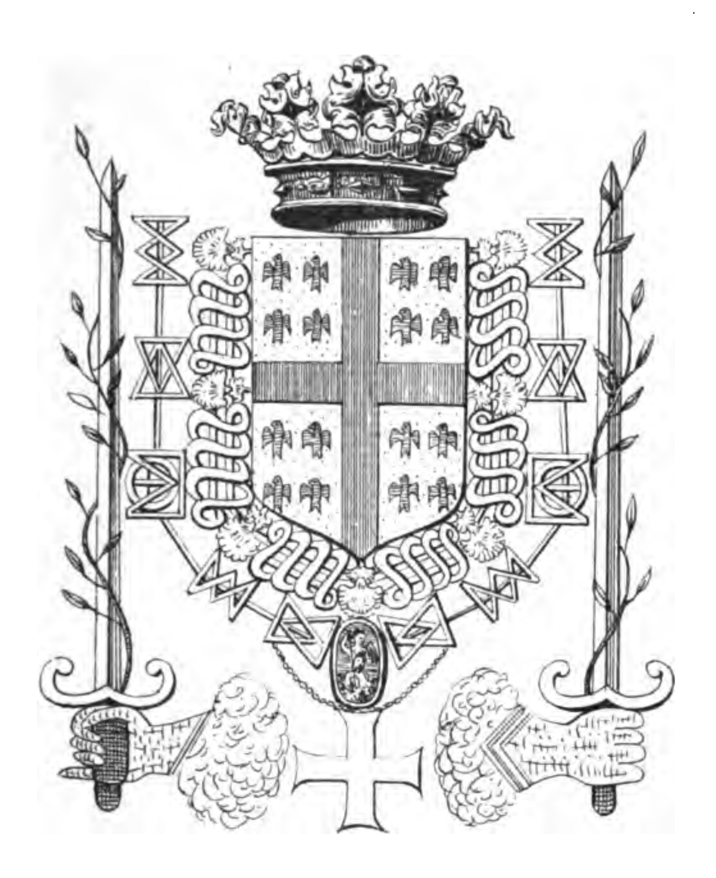


DE DAMMARTIN

C M. Richard




Bois de la Garenne
Le Pâtis
14
La Thuillerie



Armes de Henri Ier de Montmorency
(1534-1614)

Comte de Dammartin en 1579. Fils cadet du connétable Anne. — D'après la pierre située au Sud du Château de Dammartin.

D'or, à la croix de gueules, cantonnée de seize alérions d'azur. Accostées des attributs de Connétable : *une épée à droite et à gauche de l'écu, les pointes en l'air et la poignée tenue par une main armée d'un gantelet et sortant d'un nuage.* — Au dessus la *couronne ducale*, autour *le collier de St-Michel et celui du St-Esprit.*

La vieille cité féodale a ses armes, elle porte d'argent à trois fasces d'azur. Les comtes de la famille dite de Dammartin portaient à la bordure de gueules.

A la façade Sud des ruines du château-fort de Dammartin, à côté de l'ancienne tour des Lilas, et au-dessus de la porte d'entrée d'une des caves de ce château se trouve une pierre sur laquelle sont sculptées les armes des ducs de Montmorency qui ont possédé le comté de Dammartin de 1554 à 1632.

Cette pierre a dû être placée au-dessus de la principale porte d'entrée du château, vers 1579, époque où Henri Ier de Montmorency, fils cadet du connétable Anne, était comte de Dammartin.

Les armes sculptées sur cette pierre sont : *d'or à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur*. Elles sont accostées des attributs de connétable : *une épée à droite et à gauche de l'écu, les pointes en l'air et la poignée tenue par une main armée d'un gantelet et sortant d'un nuage.*

Le blason est surmonté d'une couronne ducale et est entouré de deux colliers. Le premier ceignant l'écu, est celui de l'ordre du Roi (St Michel). Ce collier était d'or et fait à coquilles lacées l'une avec l'autre, d'un double lacs, assises sur des chaînettes ou mailles d'or ; après pendait un médaillon où se trouvait l'image de St Michel. Le deuxième collier, quoique fait d'un modèle fantaisiste par le sculpteur de la pierre de Dammartin, est le collier de l'ordre du St-Esprit.

Cette pierre paraît être celle trouvée en juin 1840 dans l'ancien prieuré de Saint-Jean, converti aujourd'hui en pensionnat, où elle avait servi d'évier.

C'est encore une pierre semblable qui a été trouvée au mois de septembre 1893 par M. Rousseau, entrepreneur à Ermenonville, lors de la réfection du pont situé au Sud-Ouest du village d'Ève, à l'entrée de la route de Dammartin, sur le petit rû venant du pont de Pierre et allant se jeter dans la Launette à Ver.

Cette dernière pierre a été replacée dans un des murs de soutènement sur le côté du dit pont, où on peut la voir actuellement.

Cet écusson devait être destiné à indiquer qu'un droit de péage était dû aux comtes de Dammartin.

La cité Dammartinoise qui était assez animée avant la création du chemin de fer de Paris à Soissons, est morne maintenant et semble en quelque sorte comme immobilisée dans ses vieux souvenirs.

Toutefois les habitants actuels espèrent voir exécuter, à proximité de la colline où s'élève la ville, le chemin de fer projeté depuis longtemps pour relier Meaux avec Survilliers et Creil. Si ce projet ne passe pas à mi-côte, il peut être tracé au bas de la butte, et rendre à la suite l'animation dans le pays et le sortir de son engourdissement et de sa somnolence.

ALB. MELAYE.



RAPPORT DE M. DUPUIS

SUR LA VISITE AUX FOUILLES D'ANGY

(Voir page XIII.*)*

Le 26 Mars dernier, un certain nombre de Membres du Comité, répondant à l'invitation de notre dévoué et savant confrère M. l'abbé Hamard, se sont rendus à Mouy pour visiter les résultats des fouilles entreprises sur différents points des environs de cette ville.

Notre groupe comprenait une dizaine de personnes : MM. Müller, Margry, Vatin, Jacob, L. Adam, Parmentier, Cultru, Wallon et Madame Vatin qui avait bien voulu se joindre aux excursionnistes. Nous arrivions à une heure à la gare de Mouy où nous attendait M. l'abbé Hamard qui nous conduisait immédiatement chez M. Sivi, son associé pour les fouilles de Bury.

Dans une pièce de la maison de M. Sivi sont réunis les objets

découverts dans les sépultures. Ce sont de nombreux exemplaires de mobilier funéraire de l'époque gallo-romaine : monnaies, vases et plats en terre rouge ou noire, vases de verre, dont quelques uns ont particulièrement attiré notre attention. Quelques poteries en terre fine, de couleur blanche portent des décorations de nuances rougeâtres et indiquent une perfection de fabrication assez avancée ; les formes sont variées mais ne diffèrent pas des types connus. Parmi les vases ou ustensiles en verre, qui ont généralement pris cette apparence métallique d'un caractère particulier, nous avons remarqué un grand vase orné de décorations en relief, une grande buire élancée d'une réelle élégance, et enfin une sorte de fiole portant sur le flanc un tube, qui se rétrécissant, est percé d'une mince ouverture. M. l'abbé Hamard veut y voir le biberon de nos pères.

Nous quittions Mouy pour gagner le plateau qui domine le village d'Angy, à l'endroit où M. l'abbé Hamard a repris les fouilles d'un cimetière mérovingien signalé depuis longtemps. Deux tombes étaient reconnues et l'ouverture devait en être faite en notre présence. L'une ne renfermait qu'un squelette sans aucun objet. L'autre, à côté du squelette dont chacune des parties bien en place, indiquait que la sépulture était intacte, présentait un couteau à longue lame et un petit vase en terre noire, comme on en rencontre assez fréquemment. Toute la colline d'où l'on a une vue étendue sur la vallée du Thérain, renferme de nombreuses sépultures des époques franques et mérovingiennes aussi bien que gallo-romaines. C'est sur le même versant que, à quelques kilomètres au dessus, ont été faites les riches découvertes de Hermes.

Il soufflait sur ces hauteurs un vent violent et glacé agrémenté d'ondées, et d'ailleurs notre temps était limité. Nous nous hâtons de descendre vers Angy où nous nous arrêtons un instant pour visiter l'Église dont le chœur et les transepts nous offrent une intéressante construction du XIIe Siècle ; à l'intérieur les voutes sont soutenues par de grosses nervures reposant sur des colonnes qui paraissent trop minces pour les supporter : il y a une disproportion un peu trop grande. L'ensemble de ce petit édifice avec son clocher central est intéressant. Près de l'Église se trouve la fontaine Saint-Clair, qui

était l'objet d'un pélerinage suivi jusque dans ces derniers temps. Elle est située dans le jardin du presbytère. Nous visitons à la hâte la cave aux voutes surbaissées de la maison voisine de la source, le presbytère actuel, et après avoir pris congé de M. le Curé d'Angy, qui nous a fait visiter avec une véritable bonne grâce, et son église et les curiosités de sa source, nous regagnons le chemin de fer, en remerciant notre actif et dévoué confrère M. l'abbé Hamard de la bonne et intéressante journée qu'il nous a fait passer. Successivement, notre attention s'était arrêtée sur les époques les plus diverses : gallo-romaine, franque, le Moyen âge qui a laissé à Angy de nombreuses traces. Vous vous rappelez qu'il y avait là une importante prévôté, qui a fait l'objet d'une savante étude de notre distingué confrère M. le comte de Luçay, et vous n'ignorez pas les souvenirs qui se rattachent à l'agglomération constituée par Mouy, Bury, Angy, une des plus considérables de la vallée du Thérain.



MÉMOIRES

ANTIQUITÉS DE VALOIS

(Suite).[1]

LÉVIGNAN.

Mairie de Lévignan. | Soubs la Mairie de Bargny, il y a la Mairie *(du Donjon, ajouté par Minet)* de Lévignan, qui se baille aussi à ferme comme les autres fermes du domaine.

Le Travers de Lévignan. | Et se délivrait anciennement avec icelle (mairie) le Travers du dit lieu (de Lévignen) avec aulcuns cens qui sont deubs au Roy et que le Receveur pour le Roy receoit.

Mais quand le Roy donna la dite terre de Lévignan à Mre Oudard Denchy dont sera cy après parlé, il luy délaissa le dit Travers.

Ressort. | Le Maire d'icelle Mairie a cognoissance sur les subjects et hostes du Roy au dit lieu de Lévignan, à prendre le long de la Chaussée du dit lieu tirant vers la Folie; et ce de matière personnelle en 1ère instance, et les apppellations de son jugé ressortissent par devant le Bailly de Valoys, en ses assises à Crespy.

La dite Chaussée sépare les subjects du fief de St Blaize à l'encontre des subjects du Roy.

Sergent de la mairie. | Et si y avait anciennement un sergent royal érigé en tiltre d'office qui faisait tous les adjournements qui convenait faire par devant le dit Maire.

Aliénation de la He Justice (du Donjon) de Lévignan aux Gorgias, 1544. | A présent la dite Haulte Justice *(du Donjon addition de Minet)* de Lévignan appartenant au Roy, a esté aliénée par les Commissaires députés à l'aliénation du domaine du dit fief en l'an 1544, à ung nommé (*Michel*, addition de Minet) *de Gorgias*, lequel à ce tiltre en a joui comme font encore ses successeurs, moyennant la somme de 372 [1] à faculté de rachapt perpétuel. Et depuis 3 ans en ça, j'ai obtenu un jugement à mes poursuites contre ung nommé *Urbain de Gorgias*, fils de celuy qui l'avait acquis, par lequel il est condamné à soy rembourser de la dite somme. Et ne reste

---

[1] Voir Bulletin du *Comité archéologique*, série III, t. X.

que à trouver de l'argent pour en faire le dit remboursement[1].

Le greffe de la Haute Justice est une ferme du domaine de Valois. | Et combien que la dite aliénation ayt esté faite ainsy que dit est, si est ce que le Greffe est toujours demeuré au domaine et se baille de 2 ans en 2 ans, comme les autres fermes domaniales. [2]

Marie de Clèves enlève la recette du cens au Maire pour la donner au Receveur. | Depuis ce temps ou environ *l'an 1466*, Madame la duchesse de Valoys, *Marie de Clèves*, mère du Roy Louis XII et femme de Charles duc d'Orléans et de Valoys, ne voulut plus souffrir que les dits Maires receussent les dits cens, ains par ses Lettres Patentes ordonna que dès lors en avant ils seraient receus par le Receveur ordinaire du domaine de Valoys.

Minet, à la page 1re à la nomenclature des 3 vicomtés donnée par Bataille, ajoute le *Vicomté de Lévignen,* et en marge du susdit paragraphe ajoute la note suivante :

Par lettres Patentes données à Versailles au mois de X^{e} 1723, le Roy a érigé en comté en faveur de Mre Charles-Louis Lallemant et de ses hoirs mâles et descendans le Vicomté de Lévignen et les terres, fiefs et seigneuries, hautes, moyennes et basses justices, du château du dit Lévignen, dit de St Blaise, du Donjon, des Francs-Fiefs, de Macquelines, du Chesnoy, de Vallois et de Betz. Les dites lettres Patentes enregistrées au Parlement le 30 Mars 1724.

Minet à propos des villages dépendants de la Mairie de Bargny, au nombre desquels sont désignés Lévignen, Maquelines, Vallois et Betz.

Nota. — Pour ce qui regardait le fief du Donjon avant l'aliénation de la justice d'iceluy; car pour le fief du château dit St Blaise, il a toujours eu sa justice indépendante de la mairie de Bargny et ressortissant directement devant le Lieutenant général de Crespy, Macquelines, Vallois et Betz, ont aussi de tout temps eu leurs justices indépendantes de la dite mairie.

---

[1] Addition en marge par Minet : *N^{a} qu'en 1625 le Roy a passé nouveau contrat pour l'aliénation de la dite Justice à Nicolas de Gorgias fils d'Urbain. Cette Justice est celle du Donjon de Lévignan.*

[2] Addition en marge par Minet : *Le dit Greffe ne s'afferme point comme le dit l'Auteur: mais le seigneur met son greffier ainsi qu'il le juge à propos.*

NOTE VOLANTE SE TROUVANT DANS LE REGISTRE DE LA COPIE DES ANTIQUITÉS DE BATAILLE.

Bref mémoire qui tend à la décision de l'affaire de Mr de Lévignen contre les fermiers du Duché de Valois.[1] | J'ay vu dans des mémoires particuliers que le fief du Donjon de Lévignen fut acquis par Charles de Valois, Cte de Valois et d'Alençon en 1314, de Gautier d'Aulnay et de Gillette de Claris sa femme, qui en étaient propriétaires.

Cette note est tirée des Mémoires de Mrs Dupuy. Ces Mémoires qui forment une suitte de 700 volumes, est aujourd'hui possédée par Mr Joly de Fleury. On y trouve les actes au long et en marge les lieux où sont conservés les originaux.

L'original de cet acte prouve que ce fief était une acquisition, qu'il n'avait pas fait partie de l'appanage, et que le Duc d'Orléans l'a pu vendre en 1440, sans Lettres Patentes.

La prisée et estimation de la valeur du Duché de Valois par les commissaires députés par le Roi Philippe III est à la Chambre des Comptes de Blois.

Remarque :

Dans cette pièce on détaille les objets valant 1 d de revenu. Si les objets vendus aux prédécesseurs de Mr de Lévignen avaient fait partie du domaine de Valois donné en 1284 à Charles Cte de Valois, ils y seraient estimés : s'ils n'y sont pas c'est une preuve qu'ils n'étaient point alors du domaine de Valois. S'ils ont été acquis depuis par les Comtes de Valois pour qu'ils fussent réputés faire partie du domaine, il aurait fallu une union par Lettres Patentes particulières. Cette pièce doit être dans le second tome de la seconde partie de l'Histoire de Valois.

AUGER-SAINT-VINCENT (MAIRIE D').

La 4e Mairie (de la Prévôté foraine de Crespy) est la Mairie d'Auger-St-Vincent.

Branche du Travers de Crespy. | En laquelle (mairie) y a branche du travers de Crespy, qui se baille à ferme avec la dite Mairie.

[1] Cet intitulé est de la main de Minet auquel la dite note a dû être adressée.

mais nul ne les met à prix parce que l'on ne scait qui c'est, ny les héritages qui sont obligés de la dite redevance.

Aussy estait deub par les dits habitans 60 poulles au Roy par chacun an, lesquelles se baillaient à ferme. Mais pour le temps des guerres qui ont eu cours en ce royaulme 8 vingts ans sont et plus, le payement d'icelles a esté tellement discontinué que l'on ne scait plus qui c'est.

VOULSIENNE (MAIRIE DE).

La 8e Mairie (de la Prévôté foraine de Crespy) est la Mairie de Voulcienne.

Cens disparus. | En laquelle (Mairie) il soulait avoir quelques menus cens qui se baillaient à ferme avec la dite Mairie.

Villages du ressort. | De laquelle (Mairie) sont les villages qui ensuivent outre Voulsienne : Chavre, Cuvret, le Plessier au bois, Walluz et Boursonne en partie; car il y en a *partie qui est de la chastellenie de la Ferté-Milon*, *mesme les subjects du fief Harsent.*

Taille domanière 32 s. p. | En icelle Mairie, soulait avoir 32 s. p. de taille, laquelle les villages ci-dessus nommés paiaient[1] au Receveur pour le présent, et se paie icelle taille par les dits de Voulsienne et de Boursonne.

Et y ont esté les dits de Boursonnes condamnés par sentence de *Me Pierre Léger*, lors Lieutenant général de Valoys, le *Jeudy 16e jour de Janvier 1465*, et fut donnée la dite sentence du Procureur du Roy contre Simonet Oblet, Lorin de Perry et Pierre Talon, demeurans à Boursonnes, contre lesquels le dit Procureur avait intenté procès pour le reffus qu'ils avaient fait de contribuer à la dite taille, et s'étaient les habitans du dit Boursonne joincts avec les habitans du dit Voulsienne, et fut dict par icelle sentence que tous les habitans de Boursonnes sur le lieu qui est de la chastellenie

[1] Se *paiaient au Receveur pour le présent, et se paie.....* il y a là une erreur de copiste : ce devrait être *paiaient, et pour le présent se paie au Receveur icelle taille....*

FEIGNEUX (MAIRIE DE).

La 6e Mairie (de la Prévôté foraine de Crespy) est la Mairie de Feigneux.

En laquelle (Mairie) soulait avoir 8 s. 4 d. p. de cens, portans ventes.

Et si est encore annexée à icelle (Mairie), partie du Travers de Crespy.

Les villages d'icelle Mairie sont : Feigneux et la maison d'Audrival.

Les habitans de la dite Mairie doibvent taille domainière au Roy, ainsi que la Mairie d'Auger.

Et, de ce, appert par ung mémoire escrit de la main de Jehan de Santerre [1], lors receveur de Valoys, sur la poursuite par lui faite pour le payement d'icelle contre les habitans de la Mairie du dit Feigneux en l'an 1478, le dit mémoire signé de sa main.

MORGNEVAL (MAIRIE DE).

La 7e Mairie (de la Prévôté foraine de Crespy) est la Mairie de Morgneval.

En laquelle (Mairie) soulait avoir 22 s. p. de menus cens portans ventes et amendes, et un pré de la situatiou duquel ny des héritages affectés des (en blanc) à la redevance de 22 s. p. de cens, il n'y en a plus de cognoissance.

Les villages d'icelle Mairie sont : Brassoire, Buy, Eslincourt, Fresnoy, Grimaucourt, la Loge Lambert, la Vache à laize, Lessart, Morgneval, St Clément.

Au dit village de Morgneval se soulait lever une taille pour le Roy, qui s'appelait la taille des Avallans : laquelle se paiait par chacun des habitans et se collectait par le Maire : et se pourvoyaient les oppositions de ceux qui ne voulaient payer, par devant Mr le Bailly de Valoys ou son Lieutenant à Crespy.

Aussy y avait (à Morgneval) un droit de vinage que l'on ne paie plus et se baillait à ferme, comme les autres fermes;

[1] A l'article Auger et autres, le dit Santerre est intitulé Procureur.

[illegible] qui c'est, [illegible] redevance.

[illegible] poulles au Roy [illegible]. Mais pour le [illegible] 8 vingts [illegible] a esté tellement [illegible].

[illegible]

La 1re Mairie de la Prevosté foraine de Crespy est la Mairie de [illegible].

[illegible] En laquelle Mairie il soulait avoir quelques [illegible] avec la dite Mairie.

[illegible] De laquelle Mairie sont les villages qui [illegible] le Plessier au [illegible] car il y en a *partie qui* [illegible] *mesme les subjects* [illegible]

[illegible] En icelle Mairie, soulait avoir [illegible] laquelle les villages ci-dessus nommés paiaient[1] au Receveur pour le present, et se paie icelle taille par les [illegible] de Voulsienne et de Boursonne.

Et y eust [illegible] les [illegible] de Boursonnes condamnés par sentence de Mre Pierre [illegible], lors Lieutenant général de Valoys, le [illegible] et fut donnée la dite sentence [illegible] Procureur du Roy contre Simonet Oblet, Lorin de Perry et Pierre [illegible], demeurans à Boursonnes, contre lesquels le dit Procureur avait intenté procès pour le reffus qu'ils avaient fait de contribuer à la dite taille, et s'étaient les habitans du dit Boursonne joincts avec les habitans du dit Voulsienne, et fut dict par icelle sentence que tous les habitans de Boursonnes sur le lieu qui est de la chastellenie

---

[1] *Se paiaient au Receveur pour le présent, et se paie.....* il y a là une erreur de copiste : ce devrait être *paiaient, et pour le présent se paie au Receveur icelle taille....*

de Crespy, seraient contribuables à la dite taille qui est une taille domainière, que pour leur cottité ils paieraient tous les ans 4 s. p. lesquels ils seraient tenus de porter au collecteur de la taille de Voulsienne.

BÉTHENCOURT (MAIRIE DE).

La 9e Mairie (de le Prévôté foraine de Crépy) est la Mairie de Béthencourt.

Cens. | En laquelle (Mairie) soulait avoir aulcuns cens, comme aux autres Mairies, qui se reçoivent pour le présent par le Receveur.

Villages du ressort. | De laquelle (Mairie) sont les villages: *Béthencourt*, *Bellival*, *Gillocourt*, *Pierrefitte*, *Rocquigny*.

Ancien droit de vinage. | Fault noter que au dit village de Gillocourt y soulait anciennement ung droit de vinage qui se baillait à ferme pour le Roy comme les autres fermes du domaine, sur lesquels vinages, l'abbesse du Parc aux Dames y prétendait quelque droit, et le Chappelain de St Baudry (aussi).

Mais quel droit y avait, il ne s'en peult à présent rien cognoistre.

OROUY (MAIRIE D').

La 10e Mairie (de la Prévôté foraine de Crépy) est celle d'Orouy.

Origine et villages du ressort. | Pour ériger laquelle (Mairie) ont été éclypsés 4 villages qui estaient de la Mairie de Béthencourt assavoir: *Chanlieu*, *Donneval*, *les Eluas*, *Nouy* (ce doit être Orouy).

Laquelle Mairie est de pareille authorité et proéminenee que les autres Mairies qui se baillent à ferme.

Partie du village d'Orouy est de la châtellenie de Béthisy. | Et fault noter que tout le village d'Orouy n'est pas de la dite Mairie, par ce que partie d'iceluy et spécialement une rue est de la chastellenie de Béthisy, sortissant en 1re instance devant le Prévost du dit lieu (Béthisy) et par appel par devant Mr le Bailly de Valois ou son Lieutenant en son siège de Béthisy.

PONTDRON (MAIRIE DE).

La 11e Mairie (de la Prévôté foraine de Crespy) est la Mairie de Pontdront.

Cens perdus. | En laquelle (Mairie) soulait avoir 15 s. tournois de menus cens qui ne se paient plus, parce que les héritages pendant les guerres ont esté délaissés en friche qui debvaient les dits cens pendant les guerres du passé, et de si longtemps qu'il n'en est plus mémoire des détenteurs ny de la situation d'iceulx.

Aussy y voit-on des vinages qui ne se reçoivent plus parce que l'on ne scait les vignes qui sont subjectes à la dite redevance.

Vray est qu'elle se crie de 2 ans en 2 ans comme les autres fermes muables ; mais il y a toujours néant, et personne ne les veult enchérir, parce que l'on ne scait que c'est.

Pontderon est seul du ressort de la Mairie. | En icelle Mairie n'y append aulcun village sinon Pontderon seul.

Clos de vigne. | Au dit Pontderon y soulait avoir un grand clos de vignes, lequel fut baillé jadis à Robert Roger et Jehan Poullain moyennant 4 muyds de vin : et parce que du depuis le dit Clos fut mis en ruyne par les guerres, il fut baillé à ung nommé Jean Valdain moyennant 4 s. p. de rente et 12 d. p. de cens : et d'aultant que les officiers cognurent qu'ils n'avaient pouvoir de diminuer la redevance de 4 muids de vin, fut advisé dès *l'an 1500, le 24e jour de Juing*, que le dit Clos recrié et affermé de 2 ans en 2 ans comme les autres fermes muables du Roy, et nul ne le mit à prix ny le pressoir du dit lieu qui aussy appartenait au Roy.

Prétention des religieux de Lieu Restauré au Pressoir de Pontderon. | Néantmoins les Religieux de Lieu Restauré disent le dit pressoir à eulx appartenir et qu'il leur fut baillé par Loys duc d'Orléans et de Valoys, qui fit faire les estangs d'Auberval et Pontderon, en récompense de quelques prairies que print le dit Seigneur des dits Religieux pour l'augmentation du dit estang d'Auberval. Et en ont les dits Religieux quelque charte en leurs mains.

LARGNY (MAIRIE DE).

La 12e Mairie (de la Prévosté foraine de Crespy) est celle de Largny.

Cens. | En laquelle (Mairie) il y a 16 d. p. de cens, toutefois non portans ventes.

Villages du ressort. | Les villages en icelle (Mairie) sont Largny, Fontenail, Longpré, Vé.

HARAMONT (MAIRIE DE).

La 13e Mairie (de la Prévôté foraine de Crépy) est la Mairie de Haramont.

Revenus. | En laquelle (Mairie) soulait avoir 9 d. p. et maille de cens portans ventes, et 2 poulles de rente.

Villages du ressort. | Les villages qui en dépendent sont Haramont, Baudrimont, les Fossés.

PISSELEU (MAIRIE DE).

La 14e Mairie (de la Prévôté foraine de Crépy) est la Mairie de Pisseleu.

Branche du Travers de Crépy. | Laquelle (Mairie) a branche du travers de Crespy.

Cens. | Et si y appendait 10 s. p. de menus cens : mais à présent le Receveur de Valoys les reçoit comme il fait de toutes les autres Mairies.

Villages du ressort. | Les villages d'icelle Mairie sont Pisseleu, Couilloles.

VILLERS-COSTERESTS (MAIRIE DE).

La 15e Mairie (de la Prévôté foraine de Crépy) est celle de Villers-Costerests).

A laquelle (Mairie) append 10 s. p. de cens portant lots, ventes, saysines et amendes, et soulait se bailler à ferme avec la dite Mairie. Toutefois, à présent le Receveur les reçoit.

Et si audit Villers, anciennement se paiait autre cens qui se nommait le cens du Branslart, et autres cens appelés les cens de 18 cottises montant à 17 s. p. : lesquels pareillement reçoit le dit Receveur.

De la dite Mairie dépendent les villages qui s'ensuivent : Dampleu, Villers-Costerests, Villers les Moynes.

Nota. — L'auteur a annoncé 16 mairies dans la Prévosté foraine de Crespy, et ne donne pas la 16e mairie.

PRÉVOTÉ DE BONNEUIL.

(MAIRIE DE BONNEUIL).

Ferme de la Mairie sous le Prévôt. | Soubs la dite Prévosté (de Bonneuil) y a une Mairie qui se baille à ferme comme faisait la dite Prévosté au préceddent que le dit Gilles Juvin l'eut acquise du domaine, et celuy qui la prend à ferme fait toutes les prinses et adjournements qu'il convient faire en la dite Prévosté.

Part du Maire sur l'amende du Prévost. | Et se il prend sur ladite amende ordinaire 7 s. 6 d. p. combien que les maires de la dite Prévosté foraine ne prennent sur les amendes adjugées par le Prévoet forain que 4 s. 6 d. p.

La Mairie comprenait aussi les revenus. | En icelle Mairie étaient anciennement annexés les cens, rentes, vinages, avenages, poulles, chappons et autres redevances, mesme une taille rentière qui s'appelle la taille rentière de Bonneuil montant par chacun an à la somme de 15 l. 12 s. p., payable au jour de St Remy, chef d'Octobre. Par quoy montait la dite Mairie à grosse somme de deniers.

Mesure sage des anciens Maires de Bonneuil chargés de recouvrer les revenus. — Estait tenu le dit Maire au bout des années de sa ferme de bailler par déclaration et par le menu le nom de ceulx qui debvaient les dites redevances, qui estait une chose bonne d'aultant que par ce moyen, les censives et autres menus droits au Roy appartenant, ne se pouvaient perdre, et avait-on toujours la cognoissance des choses subjettes au dit droict de censive et redevances.

Ordonnance funeste de Marie de Clèves transférant au Receveur du domaine la réception des revenus de Bonneuil et autres. | Mais à présent et depuis le temps de *Marie de Clèves* veuve de Charles d'Orléans, père du Roy Louis XII,

douairière de Valoys, la cognoissance des dites choses a esté perdue parce qu'elle fit l'ordonnance que les dits cens, tailles et autres menus redevances ne se recevraient plus par les dits Maires ; mais par le Receveur de Valoys, lequel fut dès lors chargé de les coucher en article de compte, et par négligence des receveurs de prendre souvent les dites redevances nouveaux tenans et aboutissans, par succession de temps la mémoire des choses a esté perdue, et ne fut jamais pire ordonnance pour le Duché de Valois que ceste là.

Taille rentière 15 l. 12 s. p. contestée par les habitans. | Laquelle taille, les dits habitans ont voulu autrefois débattre et fut contrainct *Jehan de Santerre*, alors Procureur du dit Duché de Valoys, de mettre en procès les dits habitans pour le refus qu'ils firent de payer icelle taille. Finalement après avoir fait enqueste par devant *Pierre Léger*, lors Lieutenant de Valois en *l'an 1466*, *Me Pierre de Vaucorbeil* adjoinct et *Jehan Duboys* le jeune greffier, et production de plusieurs articles de comptes, l'ung de *Pierre Cordel* rendu en *l'an 1400*, et ung au chapitre de rentes non muables, au tiers feuillet du dit compte en la première marge est escrit en grosses lettres Bonneul, et au bas : de la taille de Bonneul deüe chacun an au terme de St Remy pour ce 15 l. 12 s. parisis : d'ung autre compte rendu par *Regnault Lepère en l'an 1451*, au dit chapitre ; un autre rendu en *l'an 1440* par *Jean de Vaucorbeil*. Par lesquels comptes appert la dite taille estre deue et que l'on payait icelle, même quand le *Duc Charles* lors Duc d'Orléans et de Valoys, qui fut prins prisonnier en la journée d'Azincourt, quand il revint de prison quitta aux dits habitans de Bonneul soubs leurs supplications, les arrérages qu'ils devaient à cause de la dite taille.

Suivant laquelle enqueste et autres actes produicts au dit procès les dits habitans furent condamnés par *Me Pierre Léger* lors Lieutenant général de Valoys *en 1465 le 21e jour de Juing*, à payer et continuer la dite redevance, laquelle avait été de longtemps discontinuée pour raison des guerres qui avaient eu cours en ce royaume. De laquelle sentence les dits habitans se portèrent pour appelans à la Cour de Parle-

ment où la dite sentence fut confirmée et iceulx condamnés par la dite Cour à payer la dite taille par chacun an.

LES GUERRES, CAUSE DE DISCONTINUITÉ DE REDEVANCES.

Effets de la guerre des Anglais. | L'on ne peut savoir pourquoy le paiement de redevances a esté discontinué : sinon à raison des guerres qui ont eu longtemps cours en ce royaulme pendant le quel temps, le Roy d'Angleterre Edouard[1] occupa presque tout le royaulme de France, et pour aultant que le pays de Valoys lequel il tenait en sa subjection et obéissance estait si diminuée et dépourveu de gens que à grande peine eut-on peu trouver 2 ou 3 habitans à chacun village du dit Duché.

Parquoy si les dits habitans qui estaient en si petit nombre eussent esté contraincts payer la dite redevance, ils eussent aussy esté contraincts d'abandonner le pays.

Et, pour toujours attirer à luy le cœur du Français (le Roy Edouard) modéra la dite redevance selon la quantité des mesnages qui faisaient leur résidence ès dits villages.

Et est à conjecturer telles raisons estre vrayes et véritables, parce qu'il se trouve Lettres Patentes du roy Edouard de la diminution qu'il fit aux habitans de Domiers et Saint Pierrelle, scitués dans le bailliage de Valoys; car ayant fait diminution dans ung village, il est bien à présumer qu'il en a fait de mesme aux autres.

Aussy apparoistra que le Mercredy 22 Octobre 1427, fut faite une attestation par devant le Bailly de Valoys ou son Lieut[t] g[l], à la requeste de Jehan Marchand grenetier du dit Crespy, par laquelle il fut vériffié que lors en 10 ans auprécédent ne demeuraient aulcunes personnes ou bien peu ès villages de Villeneufve, Fresnoy, le Luat, Auger St Marc, Rozières, Ducy en Sautois, Droizelle, Villers St Genets, Anthilly, Cuvergnon, Grandchamp, Gondreville, Villers lès le Parc et Fresnoy en Gombrie, et ne se labouraient les territoires des dits villages.

Dont et de laquelle attestation le dit Marchand grenetier

[1] Non pas Edouard; mais Henri V et son fils.

avait requis Lettres pour luy servir en ses comptes, pour montrer qu'il n'eust peu estre paié des redebvances qu'ils debvoient; par quoy il estait de nécessité de modérer les dites redevances selon le nombre des habitans qui estaient ès dits villages.

Effet des guerres civiles. | Nous sommes au temps présent tombés en pareille misère et calamité, d'aultant que par l'incursion des guerres civiles qui ont eu cours 8 ans durant en ce pays, la plus part des villages d'iceluy sont demeurés déserts et inhabités, et ne se trouve en iceulx que quelques 3 ou 4 pauvres et mendians leur pain.

Et pour monstrer de la pauvreté du pays, c'est que la plus part des villages qui ont droict d'usage et pasturage en la forest de Retz, pour raison de quoy ils paient par chacun an certaine petite redevance, ils m'ont fait signiffier qu'ils renonceaient à leurs usages et pasturages, et qu'ils n'entendaient plus à l'advenir en jouir; aussy qu'ils entendaient demeurer quictes de la redevance qu'ils debvoient.

A quoy, je ne les ay voulu recevoir et les ay renvoyé vers le Roy et la Reyne pour y estre pourveu.

LA PAIX DOIT RAMENER LE PAIEMENT DES REDEVANCES.

Mais depuis que les lieux ont esté fort peuplés de gens et d'habitans, et toutes les dites terres en bon et suffisant labeur, il semble qu'il serait raisonnable de les poursuivre pour le paiement de la dite redevance entière, sans aulcune modération, et ne peult telle discontinuation de paiement faite pour les causes et raisons que dessus, porter préjudice aux droits du Roy et Duc de Valoys, attendu que la cause de la dite discontinuation cesse.

Aussy pour ces raisons, il est intervenu arrest en la Cour du Parlement :

En 1500, pour avoynes deües par le village de St Genest (voir St Gencst).

En 1505, pour avoynes deües par le village de Froissy (voir Froissy).

Sur laquelle greneterie, les dames de Maubuysson ont

droict de prendre chacun an le quantité de 30 muyds d'avoyne mesure de Paris qui leur a esté adjugée par arrest de l'an 1498.

Et à présent, à cause de la ruyne des villages qui doibvent les dits droicts d'avenage, par autre arrest donné cette présente année (1598) a esté ordonné qu'elles se contenteraient de 60 muyds [1] d'avoyne mesure de Crespy, sauf à augmenter cy après leurs dites assignations, lorsque les villages seront repeuplés et que les terres seront remises en bon et suffisant labeur.

DE CERTAINS BAUX DE TERRES DU DOMAINE.

En 1478. Vente à redevance avoyne. 150 arp. à la montagne de Rosières (voir Rosières).

En 1504. Vente à redevance avoyne. 200 arp. à la montagne de Rosières (puis échangé en 1540), (voir Rosières).

En 1504. Vente à redevance avoyne. 150 arp. à la montagne de Rosières (puis échangé en 1540), (voir Rosières).

En 1504. Bail à ferme à redevance avoyne. 100 arpens à la montagne de Rosières (puis échangé en 1540), (v. Rosières).

Droits dûs par les 600 arpens de la montagne de Rosières (voir Rosières).

En 1493. Vente à redevance avoyne. 15 arpens à Vandemanche (voir Vandemanche).

En 1497. Vente à redevance avoyne. 6 arpens à Vandemanche (voir Vandemanche).

En 1491. Vente à redevance avoyne. 14 arpens à Vandemanche (voir Vandemanche).

En 1493. Vente à redevance avoyne. 12 arpens à Trumilly (voir Trumilly).

En 1493. Vente à cens place et cours d'eau à Antilly (voir Antilly).

En 1496. Vente à cens. 50 arpens à Bonneul (v. Bonneul).

En 1490-1488. Vente à cens. 100 et 50 arpens à Bonneul (voir Bonneul).

En 1490-1488. id. id. 24 arp. au Luat (v. le Luat).

[1] Il y a évidemment erreur.

En 1596. Reprise des revenus de 68 arp. par le Roy — aliénés à la montagne de Rosières (voir Rosières).

En 1597. Redevance due par les habitans de Mayl en Mulcien (voir Mayl en Mulcien).

Des Baux faits en 1566 et depuis des bruyères de Gombries (voir Gombries).

REVENUS DU DOMAINE EN CERTAINS VILLAGES

ANTHILLY.

Le Receveur du domaine reçoit, du moins soulait recevoir le revenu d'un fief appellé le *fief* de *Chamigny*, lequel se consiste en une maison, court, granches, estables, jardin et lieu, comme il se comporte, séant au village d'Anthilly, avec la quantité de 34 arpens et 1/2 de terres labourables, et ce en plusieurs fiefs, 22 d. p. de menus cens, 2 chappons, une foüasse et 1 septier d'avoyne deubs sur plusieurs maisons assises dans les limites du dit fief.

Et fut vendu, iceluy fief, en *l'an 1417* [1] par *Pierre de Chamigny dit Soubtrou*, valet tranchant du Roy *Charles VI*, et seigneur de Boullère, à frère Jehan Donnebault Prieur de Collinance.

Avec ce (le dit Prieur) acheta du dit Soubtrou 11 arpens de terre séant au terrouer du dit Anthilly tenus en censive du Duché de Valoys.

La Tour Marcadé. | Item. 7 arpents de terre tenus en champart et censive des ayant cause de deffunt *Jacques Mercadé* et autres du *fief de la Tour d'Anthilly*, appelé à présent, à cause du dit Marcadé, *la Tour Marcadé*. Duquel fief de la Tour jouissent à présent les *hoirs Gilbert de Billy*.

Item. 40 arpens de terre tenus en champart et censives des Religieux de Bourgfontaine avec 2 arpens de pré tenus aussy en censive des dits Religieux : le tout séant au terrouer d'Anthilly. Toutes lesquelles choses furent vendues par le

[1] 1417 ou Loys d'Orléans doit être une erreur si comme l'Auteur le dit plus loin le duc Loys annexa ce fief, puisque Loys duc d'Orléans mourut en 1407 : ce serait alors son fils Charles duc d'Orléans.



dit *de Chamigny dit Dessoubstrou* au dit *Pierre Donnebault* moyennant le prix et somme de 100 l. t.

Et pour ce que le dit fief estait mouvant du Duché de Valoys en plein fief à cause du chastel de Crespy, *Mr Loys* duc d'Crléans et de Valoys, frère du Roy Charles VI, le retint et le retira par puissance de fief avec les autres héritages cy devant déclarés.

Lesquels fief et terres, du depuis, ont esté baillés à tiltre de ferme pour 9 ans, moyennant par chacun an la quantité de 6 muyds de grain les 2/3 bled 1/3 avoyne, mesure de Crespy et y rendu.

Et à présent le dit fief a esté vendu en l'aliénation du domaine de Valoys à faculté de réméré et rachapt perpétuel à *Jehan de Longueval*, escuyer tranchant du Roy, capitaine de Villers-Costerets *en l'an 1550 :* duquel jouissent encore à présent et jusques au remboursement.

Et outre ce, receoit encore le grenetier de (Crespy) la redevance des terres estant au territoire d'entre le village de Torcy et celuy d'Anthilly qui estait anciennement baillé à une mine l'arpent.

Et de présent, à cause des guerres, et que le territoire est en savart, le *Jeudy 23 Octobre 1597;* ont esté judiciairement délivrés au plus offrant et dernier enchérisseur à *Nicolas de la Morlière,* demeurant à Crespy, la quantité de 110 arpents de terre, moyennant 1 pichet d'avoyne chacun arpent.

Sans toutesfois (renoncer à) la poursuite contre les anciens preneurs pour les arrérages qu'ils doibvent à cause des dites terres, ou leurs héritiers ou biens tenans, pour l'intérest et diminution que la Reyne souffre à la dite délivrance.

Les habitants d'Anthilly paiaient anciennement à la dite greneterie (de Crespy) la quantité de 10 muyds 3 septiers 3 quarterons d'avoyne par chacun an, néantmoins à présent ils n'en paient rien et disent les dits habitans que le dit grain leur a esté converty en deniers qu'ils paient à la recepte de Valoys.

Toutesfoys, ils n'en font rien apparoir, et serait bon de les poursuivre pour la redevance.

De ce, il y a eu procès aux Requestes du Palais par

Madame *Marie de Clèves* Duchesse d'Orléans et de Valoys; et depuis renouvellé par feu *Madame de Taillebourg* usufruitière du dit Valoys.

A esté aussy délivré une place et cours d'eau estant au dessoubs de la foursière d'Anthilly, au Roy appartenant, avec pouvoir d'y construire un molin à draps ou à huyle, à Jehan Peruchet demeurant à Buits, moyennant la somme de 48 s. p. par an, payables à la Recepte de Valoys.

Partie de l'étang du vieil moulin d'Antilly. | De l'emplacement de l'étang de l'ancièn moulin d'Anthilly, lorsque celui-ci fut remplacé par le duc d'Orléans, fut baillé 2 arpens à Mre Oudard d'Inchy, duquel a été cy dessus parlé quand il a été parlé de la seigneurie de Lévignen, pour mettre et appliquer à son dit fief de Lévignen, et reste encore 6 arpens dont jouit le Roy et se baillent à ferme comme les autres fermes muables du domaine; quand au surplus, c'est assavoir des dits 2 arpens, il est tenu et occupé par le seigneur du dit lieu et uny au domaine du dit fief.

Fourcières de l'ancien étang à présent pré. | Aussy, du temps que le vieil étang fut construit, la Comtesse de Valoys de son vivant, fit faire 2 fourcières près et contigü le dit Anthilly, qui y sont encore à présent, pour servir à repeupler le dit estang.

Lesquelles fourcières depuis 40 ou 50 ans ont esté baillées pour les mettre quelque temps en labeur et moyennant quelque redevance à payer à la recepte de Valois, d'aultant qu'elles ne valaient rien en fourcières.

Et (les dites fourcières) sont de présent en nature de pré qui se baillent avec les autres fermes muables.

BARGNY.

La comtesse Aliénor, par sa charte de 1191, avait donné au Chapelain de la Maison-Dieu de la Ferté-Milon 2 muyds de bled à prendre sur la granche de Mareuil et (dans le cas) où la dite granche n'y pourrait fournir cette assignation, la dite redevance (serait fournie) sur celle Bargny qui (laquelle granche de Bargny) appartient de présent aux Religieux de

Lieu Restauré, par eschange qu'ils ont fait de leur terre de Bisemont, avec les Chartreux de Bourgfontaine. Et doibvent les dits Religieux de Lieu Restauré par chacun an, à cause de leur terre du dict Bargny, 9 septiers d'avoyne à la recepte de Valoys.

BONNEUIL.

Donation 30 l. à Lieu Restauré par Robert III, Cte Dreux 1226. | Cy devant a été obmis au chapitre faisant mention de la Prévosté de Bonneul que : les religieux de Lieu Restauré avaient droict de prendre sur le revenu de la dite Prévosté de Bonneul 30 l. parisis de rente, pour l'assignation que leur en fit *Robert (III) Cte de Dreux*, petit-fils du Roy Louis le Gros. et Dame Aliénor sa femme, en *l'an 1226 au mois d'apvril*, payables à 3 termes par égale portion, assavoir : St Remy, Noël et Pasques, pour les récompenser de leurs molins qui furent démolis et ruinés par le dit *Robert Cte de Dreux*, quand il fit faire l'estang et vivier d'Auberval.

Echange des 30 l. rente contre 6 l. sur Bonneuil et 74 s. sur Bargny en 1463. | Mais parce que, à l'occasion des guerres, les dits Religieux ne pouvaient estre payés de la dite rente, obstant que le revenu de la dite Prévosté de Bonneul sur lequel estait assignée la dite rente, ne pouvait suffire au payement d'icelle, iceulx religieux présentèrent requeste à *Charles Duc d'Orléans et de Valoys*, père du Roy Loys XII et fils de Loys, Duc des dits duchés, qui fut tué à la porte Barbette, à ce qu'il eust pleu au lieu de la dite rente de 30 l. parisis, leur bailler par forme d'eschange la somme de *6 l. p. d'une part* que le dict Seigneur avait droict de prendre sur les manans et habitans du dit Bonneul, et en quoy ils s'étaient obligés envers Loys duc d'Orléans père du duc Charles, pour avoir permission et licence de pouvoir eulx et leurs successeurs *chasser*, *prendre et destruire* en tout temps et toutesfoys que bon leur semblera *les connins* qui repairaient en et par tout la dite Prévosté et Paroisse de Bonneul, et où *leurs prédécesseurs* avaient accoustumé *labourer et cultiver la terre*, et outre de *74 s. p.* de surcens et rente annuelle et perpétuelle que le dit Seigneur avait

droit de prendre et percevoir par chacun an au jour de Noël sur *une maison* séant au village de *Bargny*, qui fut jadis à Jacques Pendede à cause du bail à luy fait de la dite maison par le dit Loys duc d'Orléans père dudit Charles, ensemble des terres appendantes à icelle séans au terrouer du dit Bargny qui fut anciennement *aux Templiers*. De laquelle maison, au temps que la dite rente fut transportée aux dits Religieux, jouissait ung nommé Jean Prevostel à cause de sa femme, fille et héritière du dit Jacques Pendede.

Et en ce faisant ils quittèrent au Roy les dites 30 l. p. de rente et déchargèrent le Domaine du dict Duché.

Desquelles rentes ainsy baillées aux dits Religieux par forme d'eschange monte à la somme de 9 l. 14 s. p. pour et à l'encontre des dites 30 l. p. de rente, dont jouissent les Religieux comme ils font encore à présent.

Le contenu de laquelle eschange fut passé à Crespy par mon dit sieur le *Duc Charles* et les dits Religieux le *18e jour de novembre 1463.*

Lieu Restauré transporte son moulin. | Et s'il fut permis, par le dit Cte de Dreux seigr de St Valery, aux dits religieux quand leur molin, *qui estait où est de présent l'estang d'Auberval*, fut démoly, de pouvoir construire un autre molin proche de leur maison pour mouldre le bled qui leur convient avoir par chacun jour pour la nourriture de leur maison, monastère et famille.

Rente due pour usages en forêt de Retz. | Les dits habitans doibvent encore une autre rente au Roy à cause de leurs droits de chauffage et pasturage de leurs bestiaulx en la forest de Retz, assavoir : pour chacune beste, jument, poullain, vache et veau qui iront pasturer en la dite forest de Retz au Triage de Montagu, et si qu'ils sont entrés en la dite forest supposé qu'ils meurent avant le terme de payement, ils doibvent pour chacune beste 1 quarteron d'avoyne, et pour chacun homme qui y prend son chauffage 1 quarteron d'avoyne. Et de ce, en apparaistra par les tiltres et Chartes des usages que ont les dits habitans de Bonneul en la forest de Retz. Laquelle redevance se reçoit par *les grenetiers des grains*

qui estaient anciennement à Villers-Costerests institués et pourveus en tiltre d'office, réuny à présent avec l'office de Receveur ordinaire de Valoys comme a esté dict cy dessus, et ce par *Me Laurens de Boves*, lors receveur ordinaire du domaine de Valoys.

Bail à cens savart 50 arp. à Bonneuil. | Ont esté délivrés à Anthoine de Berles, seigr de Bonneul en partie 50 arpens de terre en savart et en boulue en boys, par les officeux de Valoys, moyennant 16 d. p. de cens payable à la Recepte de Valoys, duquel de Berles, le seigr de Beine est en partie héritier.

Le dit cens portant vins, lots, ventes et amendes le jour de St Remy chef d'Octobre.

Comme appert par le bail faict au dit de Berles le dernier jour de Janvier de l'an 1496, signé le Bous. Fault noter que depuis 12 ans en ça, il s'est vérifié que les seigneurs de Bonneul ont fait de grandes entreprises sur les droicts du Roy.

D'aultant qu'ils ont faict bail des dites terres à plusieurs particuliers demeurans au dit Bonneul et autres, à certaine redevance envers eulx, et outre à la charge de payer le cens aussy envers eulx, et par ce moyen prennent les *droicts de lots, vins et ventes qui sont droits seigneuriaulx* quand le cas échet. (Ce) qui est un grand abus car l'on ne peult payer 2 cens à 2 divers seigneurs pour une mesme terre. Et ne peuvent les dits seigneurs de Bonneul prendre les dits droicts seigneuriaulx d'une terre de laquelle eulx mesmes doibvent le cens.

Aussy telle chose a esté réformée par Jugement et fault bien prendre garde que telles choses n'adviennent.

Baux à cens 150 arp. savart à Bonneuil. | Item 100 autres arpens de terre délivrés au dit Anthoine de Berles, seigr de Beine, et Jehan Costrel seigneur de Bonneul, scitués au triège du Parc, terroir de Bonneul, à la charge de 16 d. parisis de cens pour chacun arpent. Comme appert par Lettres de bail du Jeudy 17e jour du moys de Mars 1490, signé G. Harsent.

Et il aurait esté délivré au dit Jehan Costrel autres 50 arpens de terre es boulue du boys, séans au dit terroir de Bonneul moyennant 16 d. p. de cens, au lieu dit le Parc. Comme appert par bail du 20 Octobre l'an 1488. Signé Harsent.

Et tous les dits baux fault prendre garde aux entreprises que les seigneurs font sur les dites terres, comme il est cy dessus cotté.

BOULLERE.

Aussy se trouvera dans le dit sac (voir Morgneval) ung petit sac de la dite demanderesse (Madame la Comtesse d'Angoulesme) contre Jehan de Chamigny au lieu duquel est de présent le chapitre de St Estienne de Meaulx, à cause de 15 muids 5 septiers d'avoyne de rente que doibvent les habitans de Boullerre, le dict Chapitre de Meaulx comme seig^r de Boullerre responsaire.

Et serait expédient de faire faire commandement aux sus dits sieurs du Chapitre de faire le paiement de la quantité de grains de moins aux habitans du dit Boullere, parce que la raison pour laquelle ils n'ont payé cy devant que 3 muyds 5 septiers 1 pichet, comme ils font encore à présent cesse, et est pour le jourd'huy le dit terroir en bon et suffisant labeur.

Et est le procès indécis aux Requestes du Palais.

DRUSSY.

Les habitans de Drussy, l'abbé de Largny responsaire, soulaient payer à la dite greneterie, par chacun an 8 muids 3 septiers d'avoyne : et à présent ne payent que 11 septiers.

Le procès contre les dits habitans a esté intenté par feue Marie de Clèves veufve de M^r le duc d'Orléans et de Valoys, Charles, père du Roy Louis XII : et depuis Madame d'Angoulesme voulant renouveler le dit procès, n'a seu trouver le sac; mais seulement 9 ou 10 appointements qui ont esté trouvés dans le dit grand sac.

ESTAVIGNY.

Les habitans d'Estavigny, l'abbé de St Pharon de Meaulx responsaire, soulaient payer 3 muids 1 septier d'avoyne : et néantmoins à présent ils ne paient que 7 septiers.

A raison de quoy il y a eu procès intenté aux Requestes du Palais.

Fault noter que pour les partyes ci-dessus transcriptes, il y a cy dessus et depuis procès intenté aux Requestes du Palais à Paris, par Madame la duchesse d'Orléans et de Valoys demanderesse par Lettres royaulx, et continué du depuis par Madame la Comtesse d'Angoulesme comme ayant la garde de Mr François son fils, duc du dit Duché de Valoys, aussi demanderesse, en requérant l'entérinement des Lettres royaulx.

Toutes lesquelles Lettres royaulx et demandes en reprinse de procès ont esté baillées dans un sac au dit Panthaléon Bœuf (procureur de Madame d'Angoulesme) et depuis à Me Jehan Tulleu procureur en Parlement, desquels estait héritier ung nommé le Roy estant en la dite Cour, auquel est escheu la practique des dits Bœuf et Tulleu.

Dans lequel sac sont plusieurs extraicts faits à la Chambre des Comptes de Bloys, servans au dit procès : de sorte que pour renouveler toutes les procédures sus dites, il serait très expédient se retirer en la Chambre des Comptes de Bloys pour trouver tous les comptes, actes et procédures qui ont esté faites, pour raison du paiement des redevances, raison et moyen de la discontinuation d'icelles.

ESTREPILLY.

Les habitans de Etrepilly, l'Evesque de Meaulx responsaire, soulaient payer 8 muyds 4 septiers d'avoine par chacun an.

Et à présent n'en paient aucune chose. L'on ne peut sçavoir pourquoy le payement de la dite redevance a esté discontinué.

FRESNOY LA RIVIÈRE.

Receoit encore le grenetier (de Crespy la redevance due pour) 18 arpens de terre assis à l'Orme de Fresnoy la Rivière, baillés pour 9 ans, 9 dépouilles à ung nommé Nicolas Duboys demeurant au dit Fresnoy, le 19e jour de Juing 1585 ou 1586,

moyennant par an la somme de 25 m. 5 septiers (20 l. 5 sols suivant le Man. des Archives).

Fault noter que les dites terres ont esté vendues en l'aliénation du Domaine, et que les acquéreurs ne jouissent que de leur rente au denier 12, le par dessus demeurant au prouffict du Roy : et en revient de prouffict 2 ou 3 escus.

LES GOMBRIES.

Est aussy deub au domaine de Valoys, plusieurs rentes tant en deniers que grains, à cause du bail fait par le sieur Foulé, lors commissaire en cette partie en l'an 1566, de par le Roy et la Reyne-Mère, lors Duchesse de Valoys, de la quantité de 650 arpents des terres et bruyères des Gombries, faisant moictié de 1300 arpents appartenans au dit S[r] Roy et (au) Comte de Nampteul seigneurs par indivis de la dite gruerie (de Nampteuil) de laquelle dépendent les dites bruyères.

(Le susdit bail) à la charge de les deffricher et les mettre en nature de labeur : de sorte que la redevance déclarée au dit bail y puisse estre perceüe, ainsi qu'il est porté par le bail qui leur a esté fait et inséré en ung registre qui est en ma possession.

Et depuis, à l'occasion des guerres civiles qui ont duré 8 ans environ, les dites terres sont retournées en nature de bruyères, comme elles estaient au précédent, et ont esté les dits officiers (du Roy) contraincts de porter, à nouveau, bail de partie d'icelles beaucoup moindre prix qu'elles n'avaient esté baillées, et y a grande diminution, et encore la plus part des dites bruyères sont demeurées sans que personne les ait voulu enchérir.

LE LUAT.

Redevance due par le Luat, Fresnoy, Auger St Marc. | Les habitans du Luat, de Fresnoy, Auger St Marc, l'abbé de St Marc de Soissons responsaire, doibvent par an 10 muyds 3 mines d'avoyne : et néantmoins n'en paient que 4 muyds.

Par quoy, il y a procès intenté ès Requestes du Palais à

Parys, lequel ne s'est pû trouver, et ne fut mis ès mains du dit Mᵉ Panthaléon Bœuf, lors procureur de Madame la Comtesse d'Angoulesme : et ne se trouve qu'un seul appointement.

Bochet de la Montagne. | Il y a aussy un petit Bochet au dessus du Luat, appelé le Bochet de la Montagne, qui consiste en 24 arpens de boys taillis. Les coupes (ont été) baillées pour 9 couppes, par chacune année portion d'iceluy, à la réservation des anciens et modernes balliveaux, et de 16 de l'âge du taillis, à chacun arpent. (Lequel bail a esté) délivré à Jehan Dumoncel, demeurant au dit Luat, moyennant 5 escus par an.

MAYL-EN-MULCIEN.

Fault entendre que le 4ᵉ jour de Janvier 1597, furent contraincts et exécutés les habitans de Mayl-en-Mulcien, pour la quantité de 2 muys 4 septiers d'avoyne qu'ils doibvent chacun an en la recette de Valoys, l'abbesse de Joüarre responsaire pour les arrérages qui estaient deubs.

A laquelle exécution, serait intervenu le Sʳ de Gêvre, auquel le dit village de Mayl appartient, qui se serait opposé. Et pour déduire ses causes d'opposition, avait requis en vertu de son commitimus la cause estre renvoyée par devant Mʳˢ du Palais à Paris, nonobstant que j'eusse remontré qu'il estait question du domaine du Roy et que le dit Sieur avait ses juges sur les lieux pour en cognoistre, ce nonobstant la dite cause aurait esté renvoyée.

Le dit Sʳ de Gêvre se fonde sur ce qu'il maintient que la dite redevance est deüe à cause du pasturage et usage des bruyères des Gombries, et que ayant esté défrichées au prouffict du Roy, par conséquent qu'il debvait demeurer quitte du dit droict d'avenage. Et pour ce monstrer, il s'agit d'un exploict de commandement fait aux susdits habitans par deffunct Loys Trudelle lors sergent qui met en son dit exploict, la dite redevance deüe à cause des usages des Gombries.

Ce qui fut adjousté par l'entière persuasion de Pierre

Vernon, receveur de la Seigneurie de Mayl pour le Sr de Gêvre ; pour raison de quoy le dit Trudelle a esté désavoué et poursuivy en ce siège, et ordonné que les mots portés par son dit exploict seraient rayés, comme estant hors des termes de sa commission, après qu'il eust déclaré et advoué que ce qu'il avait fait estait par le conseil et advis du dit Sr Vernon.

Et est la dite redevance deüe par droict de seigneurie et emploiée de tout temps ès comptes qui ont esté rendus de la dite greneterie.

Et le dit procès est pendant et indécis aux requestes à Paris.

Ce que dessus sert à ce que à l'advenir le dit Sr de Gêvre ou autres Seig^rs de Mayl ne se puissent prévaloir du dit exploict de Trudelle sergent, pour vouloir priver le Roy de la dite redevance.

Du depuis, le dit Sr de Gêvre se serait retiré au conseil de la Reyne, et remonstré attendu que les dites bruyères estaient deffrichées pour raison de quoy la dite redevance de Mayl estait deüe, il fut déchargé.

Laquelle requeste aurait esté renvoyée aux officiers de par de ça pour donner leurs advis qui ont dit que la dite redevance n'est deüe à cause des dites bruyères, veu la distance qu'il y a du dit village de Mayl jusques au susdites bruyères qui sont 2 lieues et plus, et que au précédent et depuis icelles deffrichées, les habitans du dit Mayl n'ont jamais envoyé pasturer leurs bestiaulx aux dites bruyères ; mais qu'elle est deub par tiltre particulier et droict seigneurial, et que par les comptes de la recepte du Duché de Valoys est escript en l'article faisant mention de la dite redevance de Mayl en Mulcien, l'abbesse de Joüarre responsaire, 2 muyds 4 septiers d'avoyne : et quant aux mots portés par l'exploict du dit Trudelle sergent, que l'on n'y doibt avoir aulcun esgard, attendu que ce sont mots adjoutés hors son pouvoir, roolle et commission, et pour raison de quoy il a esté en justice appelé pour estre condamné en l'amende pour l'abus par luy commis. Lequel dit avis envoyé le 26 Janvier 1587.

MORIENVAL.

Aliénation de la ferme de la Tour. | Le grenetier (de Crespy) receoit le revenu de la ferme de la Tour de Morgneval qui se baille à ferme en moissons de grain par les officiers de Valoys de 9 ans en 9 ans. Et en l'an 1578, bail aurait esté faict d'icelle pour 9 années et 9 dépouilles à Cléofas Poirée, demeurant au dit Morgneval, moyennant la quantité de 25 m. de grains, 2/3 blé froment 1/3 avoyne mesure de Crespy et y rendu, et 1 porc gras du prix de 100 s. t.; à la charge de rendre en fin des dites années les terres par mesure et bornage à ses dépens : 1er terme de paiement commençant à la St Martin d'hyver de l'an 1580.

Laquelle ferme se consiste en 6 vingts arpens et 1/2 de terre.

La dite ferme vendue par les Commissaires à ce députés et par Lettres Patentes du Roy, vériffiées tant à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Trésoriers généraux, à Me Esmond de Laage conseiller en la Cour de Parlement, moyennant la somme de 2000 escus, à faculté de réméré et rachapt perpétuel, le 23 May 1582; à la charge que les bastiments qui sont en la ferme seraient au préalable veus et visités pour cognoistre en quel estat ils sont de présent. Et en jouissent à ce tiltre les héritiers ou ayans cause du dit de Laage, jusqu'au dit remboursement.

Sur la dite ferme de la Tour, les chanoynes et Chapitre de St Thomas de Crespy ont 2 muyds de bled et 1 muyd d'avoyne mesure de Crespy, et l'Hostel-Dieu de Crespy 2 septiers de bled.

Redevance due par les habitans. | Les manans et habitans de Morgneval, soulaient payer à la dite greneterie (de Crespy) 7 muids d'avoyne, dont estait responsaire l'abbesse de Morgneval.

Combien que pour le jourd'huy, ils n'en paient que 4 muyds 1 pichet et le quart d'un boisseau. A raison de quoy il y a eu procès pendant et indécis aux requestes du Palais de Paris, de la dame d'Angoulesme demanderesse contre la dite abbesse de Morgneval deffenderesse. Et se pourrait trouver les pièces

du procès dedans ung grand sac au logis et estude de Me Le Roy procureur en Parlement, où sont les sacs de deffuncts Me Pantaléon Bœuf et Jehan Tulleu procureurs de la dame d'Angoulesme.

PONTDERON.

Item (le grenetier de Crespy) receoit 60 s. p. deübs au Roy à prendre sur le molin à huyle situé près du molin de Pontderont, appartenant aux héritiers ou ayans cause de Jacques de Longavenne, à cause des cours d'eau fluente de l'estang de Pontderont pour faire tourner le dit molin.

PUYSIEUX.

Les habitans de Puysieux, les religieuses de Fontaine, dames du dit village responsaires, soulaient payer à la dite greneterie (de Crespy) 9 septiers et 9 mines d'avoyne.

Pour avoir paiement desquels (habitans) il y a eu procès intenté par Madame d'Angoulesme, qui a esté produict aux requestes du Palais, en la dite année 1499. Un nommé Tulleu estait lors procureur de la dite dame.

ROUVRE ET VARINFROY.

Se trouvera aussy au dit lieu (estude de Me Le Roy, procureur en Parlement) dans le dit sac (le même où sont les sacs de deffuncts Pantaléon Bœuf et Jehan Tulleu, procureurs de Madame d'Angoulesme) le procès qu'intenta la dite dame (d'Angoulesme) pour avoir les paiements de 20 muyds d'avoine de rente que doibvent à la dite greneterie (de Crespy) les habitans de Rouvre et Varinfroy, l'abbé de St Pharon de Meaulx et le Prieur de Rouvre responsaires.

ROZIÈRE.

150 arpens. | Aussy bail aurait esté fait par Marie, Duchesse de Milan et de Valoys, Comtesse de Bloys, de Pavie et de Beaulmont, dame d'Ast et de Coucy, ayant gouvernement et administration de Loys, Duc et Comte et Seigneur des dits comtés et seigneuries, à *Thomas de Mouchy* escuyer, de la

quantité de 150 arpens de terre à la montagne de Rozière, moyennant 1 pichet pour chacun arpent en date du 11e jour *d'Abvril 1478*, selon les tenans et aboutissans déclarés au dit bail à les tenir en fief du chasteau de Crespy.

200 arpens. | Par aultre bail faict à Jehan Papin, François le Mesureur et Jehan le Mesureur, de 200 arpens de terre séans à la montagne de Rozières, à la charge de 1 pichet d'avoyne chacun arpent, mesure de Crespy, et reçeus ès greniers de la dite greneterie (de Crespy) : le dit bail faict en l'an 1504.

Les 200 arpens tenans d'une part au vieil chemin du dit Rozières, et d'aultre aux terres du fief de la Montagne. Revenant les dits pichets, à la quantité de 19 muyds 7 pichets d'avoyne, mesure de Crespy.

Et depuis, le Roy Louis XII estant lors Duc de Valoys, fit bail les années expirées des dits Papin et Mesureur, de la dite quantité de 200 arpens à Noël de Sacy, à la vie de luy et du survivant de ses enfants, moyennant la quantité de 1 pichet d'avoyne pour chacun arpent, rendus ès greniers de la dite greneterie de Crespy. Et au moyen de la révocation générale faite par le Roy François I, des aliénations de son domaine en l'an 1539, fut donné arrest, au prouffict de Mr le Procureur général du Roy par Mrs les Commissaires députés sur la révocation des aliénations du dit domaine, par lequel la Cour a réuny au domaine du dit Duché de Valoys les dits 200 arpens de terre, pour en estre fait doresnavant recepte par le grenetier du dit Crespy.

Du depuis les dits 200 arpens de terre réunys comme dict est, ont été délaissés à Jacques Billot et Jehan des Haures pour les récompenser et eschanges d'autres terres qu'ils avaient ou leur appartenaient dans l'enclos du Parc de Chambour, par Lettres du dict eschange du 22 Octobre 1540.

150 arpents. | Item. 150 arpens de terre estant en la dite montagne de Rozière, dont on soulait rendre 60 muids d'avoine mesure de Crespy, baillés à feu Jeannequin Dysambourg pour 60 ans, commençant au jour St Martin d'hyver 1504, ont esté délaissés à Me François Goyet advocat du Roy au Chastelet de Paris, tant en son nom que comme curateur ordonné par justice à Gervais Goyet son frère, et à Jacques Billot et

Françoise Filleul sa femme, en récompense et contre eschange à d'autres héritages qu'ils avaient en l'Enclos du Parc de Chambour lès Bloys, ainsi qu'il appert par Lettres d'eschange et de délaissement de ce : fait et passé sous les seaux aux contracts du bailliage du dit Bloys, assavoir celle du dit Billot le 30e et penultiesme Octobre 1540, celle du dit Goyet le 10e jour de Septembre ensuivant 1541.

Et de présent, appartiennent les dites terres à Me Hyérosme de Bragelonne, notaire et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, qui a acquis des héritiers des dits Goyet et Baillot les dites terres par eschange moyennant 1 d. p. par chacun arpent, comme appert par contract en date du 11 Apvril 1575.

100 arpens. | Item. Délivrance aurait esté cy devant faite de 100 arpens de terre assis en la montagne de Rozière, à ung nommé Nicolas Prevost, pour 60 ans, moyennant une mine de bled chacun arpent, et 2 escus parisis de cens de droict et debvoir seigneurial.

Et avant que le bail fut expiré du dit Prevost ou de ses ayant cause, suivant l'édit de révocation du domaine aliéné, les dites terres ont été baillées par les commissaires députés pour les récompenses des héritages dans le Parc de Chambourg, à Jehan du Haûre seigneur de Sommery et damelle Jacqueline Salivali, sa femme. Comme il appert par Lettres d'eschange et délaissement, fait et passé à Bloys, l'an 1540 le 22e Octobre.

Cens dûs au Roy pour terres aliénées. | Et par les baulx faits des terres estant en la montagne de Rozière appartenant au Roy à cause de son Duché de Valoys, se trouve au nombre de 600 arpens ou environ ; la plus part desquels estaient en savart et esboulue en boys et délaissés à ceulx aux quels appartenaient les terres enclavées au Parc de Chambourg.

Et doibvent les dites terres par chacun an droict de cens à la recepte de Valois, subjettes de lots, vins, ventes en recoignaissance de la dite seigneurie.

Rentes dûes au Roi pour terres labourables aliénées. | Fault noter qu'en procédant à l'aliénation du domaine de Valoys,

[illegible] baillage (de [illegible] rachapt.

[illegible] Charles IX, que [illegible] que les acqué- [illegible] janvier 12, du prix [illegible] le Roy prendrait [illegible]

[illegible] dessus, à [illegible] secrétaire du [illegible] conseiller du [illegible] la quantité de [illegible] assises à la [illegible] par les Commis- [illegible] moyennant la [illegible] rente réduite au [illegible] de laquelle il [illegible] arrérages.

[illegible] arrérages et conti- [illegible] du Lieu- [illegible] Grandin [illegible] des dites [illegible] baillage) et [illegible] après.

[illegible] à tiltre de [illegible] la somme [illegible] que l'on [illegible]

[illegible] apparoir de [illegible] l'an 1562, par [illegible] et qu'il [illegible] sur les dites [illegible]

[illegible] ensemble, [illegible] que le [illegible] de 30 escus [illegible] du bail [illegible] des [illegible] monstrer

des paiements par eulx faicts ; sauf toutesfoys le dit bail finy et où il sera procédé à nouveau bail : et que la redevance des dites terres excède la rente qui est deüe sur icelles, le Roy prendrait le par dessus, ainsi que l'on soulait cy devant faire. Le dict acte expédié le 25 Octobre 1596.

SAINT-GENEST.

Il est intervenu arrest en la Cour de Parlement au prouffict de Mr le Procureur général du Roy contre Me Pierre Lorfebvre en son vivant Me des Comptes à Paris, à cause des avoynes dües au Roy à cause du village à lui appartenant, dont il est responsaire.

Par lequel (arrest) aurait esté dict entre autres choses que la modération qui avait esté à luy faite du dit droit d'avenage, n'aurait plus lieu ; ainsi que désormais, il paierait la totalité de le dite redevance montant à 39 muyds 4 septiers.

Et fut fondé le dit arrest sur ce que le dit Sr Procureur général avait plaidé que lors de l'octroy de la dite modération faite par les prédécesseurs Roys, Ducs de Valoys, aux habitans du dit lieu, le territoire du dit lieu n'estait en labeur; ains la meilleure partie en savart et y demeuraient peu d'habitans. Lequel arrest fut donné en Parlement l'an 1510 (1500 Ms des Archives).

SAINT SANSON.

Il y a procès intenté contre le fermier de St Sansson, d'entre Jehan Varlet, appelant du gouverneur et Bailly de Valois, contre Madame d'Angoulesme, ayant lors le gouvernement et administration de Monsieur François son fils, et le Procureur du Roy du Duché de Valoys intimés, à cause de 3 muyds d'avoyne mesure de Crespy, que la dite Dame a droict de prendre sur la ferme de St Sansson, payable par chacun an au jour de St Martin d'hyver : laquelle ferme lors tenait et détenait le dit Varlet. Le dit procès a esté produit dès l'an 1499.

Toutesfoys il ne s'en est ensuivy aulcun jugement et est demeuré indécis.

TROISSY.

Il a esté donné arrest en la Cour de Parlement contre le seigneur de Troissy, à cause des aveynes deues par les habitans du dit lieu, le dit seigneur responsaire. Le dit arrest en date du 12 fevrier 1505, suivant lequel il paie à présent la totalité de la dite redevance, comme il peult facilement apparoir par les comptes du grenetier du Roy au dit Crespy.

TRUMILLY.

Ont esté baillées à Jehan Lenfant laboureur et Raolin [illegible], demeurans à Trumilly, la quantité de 12 arpens de terre séant au terroir de Trumilly, entre le dit Trumilly et Ormoy [illegible] les autres tenans et aboutissans insérés aux Lettres de bail faict aux dessus dits le 14e jour de Mars 1493, signé [illegible], moyennant la quantité [illegible] d'aveyne par chacque arpent.

Nota. — Il s'agit d'une aliénation faite par le domaine du Duché de Valois.

VAUDEMANCHE.

A esté baillé [illegible] par aliénation du domaine à Pierre du [illegible] arpens de terre au lieu dict Vaudemanche, près [illegible] pour chacun [illegible] à tous jours. [illegible] mois de Janvier [illegible]

A esté baillé [illegible] du domaine à Simon [illegible] une pièce de terre contenante [illegible] Vaudemanche, [illegible] arpent, envers [illegible] comme appert par [illegible]

A [illegible] de terre au [illegible] tenans et [illegible] Mariage) [illegible] rendu au [illegible] comme appert par [illegible] Signé [illegible]

HOTELS-DIEU ET MALADRERIES

Les Maladreries et Hostels-Dieu estant en la Chastellenie de Crespy, sont premièrement :

La Maladrerie et Hostel-Dieu de Crespy.

Id. de Brassoire.

L'Hôtel-Dieu de Nantheuil-le-Haudouin.

Id. de Voulsienne.

Id. de Bonneuil.

La Maladrerie de Viviers.

Id. et Hôtel-Dieu d'Assy.

Quant aux autres Hôtels-Dieu et Maladreries estant au Duché de Valois, il en sera fait mention en chacun des chapitres du Duché.

VILLE DE CRÉPY

OFFICIERS DU ROY

Officiers généraux demeurant à Crépy. | En la dite ville de Crépy, demeurent les officiers généraux du dit Duché de Valoys, assavoir : le Lieutenant général, le Lieutenant particulier, les Avocat et Procureur du Roy et le Receveur.

Capitaine de Crépy, ses gages. | Il y a aussi un capitaine en chef du chasteau du dit Crespy aux gages de 16 l. p., qui se payent par les mains du Recêveur du dit domaine et dont il compte par chacun an.

Grenier à sel de Crépy. Ses officiers. | La ville de Crespy estait anciennement Chambre deppendant du Grenier à sel de la Ferté Milon; mais depuis 20 ans en ça ou environ, la dite Chambre a esté érigée en Grenier, et establys en tiltre d'office, 1 grenetier, 1 controlleur et 1 greffier. Et depuis par autres édicts, les dits grenetier et controlleur ont été rendus alternatifs, comme en jouissent encore à présent les pourveus ès dits estats.

Et sy aussy y a 4 sergents établis au grenier à sel.

Ressort du dit grenier. | Et sont les villages subjets au dit grenier qui sont 2 lieues d'estendue à l'environ du dit Crespy et ceulx qui sont plus proches du magasin à sel de cette ville que des autres lieux où les magasins sont établys.

Receveur et Contrôleur des deniers de la ville : leurs gages. | Il y a aussy en la dite ville (de Crespy) un receveur et un contrôleur des deniers communs de la dite ville, destinés aux réparations et fortiffications d'icelle, créés par Edict du Roy Henri II en 1556 ; qui prennent chacun iceulx pour leurs droits 12 d. pour livre : qui emporte grande diminution aux deniers patrimoniaux et d'octroy de la dite ville.

PRÉVOST DE LA VILLE

La dite Juridiction était aux habitans avant 1329. | De la jurisdiction de Prévôt de la ville jouissaient anciennement les habitans de la dite ville de Crespy, au moyen de la prinse à rente ou pension d'argent par eulx faite au Roy de la dite Prévosté avec 2 molins banniers en la dite ville appelés *Choisel* et *Comporte*, la voirie, foirage, roüage, et toute la ferme des grands mestiers, mesme les estallages des boullangers, moyennant le prix et somme de 11 vingts livres parisis, que la dite communauté estait tenue de payer au Roy par chacun an, et 40 s. p. au vin.

La Prévôté a remplacé la Mairie. | Et autre faut noter que lorsque les dits habitans tenaient la dite Prévôté en leurs mains, la dite Prévosté se nommait Mairie, et l'exerçait le plus ancien atorné et échevin de la dite ville, les proffits d'icelle (mairie) toutefoys revenant à la dite ville.

La vente du sel principal revenu de l'ancienne mairie. | Et la cause de la diminution proceddait que lorsque les habitans prindrent du Roy à ferme les choses sus dites, le droit de hallage vallait beaucoup à raison du droit de gabelle que l'on prenait sur le sel qui ordinairement se vendait par plusieurs personnes en la dite halle et pour grandes sommes de deniers, et lors de la dite reddition on n'en vendait plus.

Cession faite au Roy par les habitans de leurs droits de commune. Origine de la Prévôté de la ville. | Desquelles choses, à ce tiltre, les habitans de la dite ville ont joui par long espace de temps et jusques au temps du Roy Philippe de Valoys en *l'an 1329*, qu'ils la rendirent et mirent ès mains du dit Seigneur parce que lors les habitans n'en pouvaient

faire leurs prouffits des choses sus dictes, estant la dite ville diminuée de beaucoup d'habitans et presque déserte, tellement que tous les ans ils demeuraient grandement redevables vers le dit Sieur, de sorte que impossible leur estait de satis faire au payement de la dite redevance.

Et pour ce que au temps que les dites choses furent rendues, elles n'estaient de telle valeur et estimation en revenu qu'elles estaient quand elles furent prinses par les dits habitans, pour eschever le dommage et récompenser le Roy de son intérest, assignèrent au dit Sieur sur leur ville par chacun an de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur eulx et sur leurs biens, la somme de 63 l. p. payables à 3 termes, assavoir : au jour de Toussaint 21 l., au jour de la Chandeleur 21 l. et au jour de l'Ascension 21 l., au payement de laquelle rente les habitans de la dite ville généralement s'obligèrent corps et biens en plein jugement par devant *Galeran de Vaulx*, lors Bailly de Valoys, *Thomas Coulon*, Prévost de Crespy, la plus saine et meilleure partie des habitans d'icelle y estant présens portant la parole pour la dite communauté, le dit *Thomas Coulon* et *Jehan de Geresme,* bourgeois d'icelle et procureur fondé de lettres de leur procuration des dits manans et habitans d'icelle ville, le Mercredy jour de St Martin de juillet 1329.

Compétence du Prévôt de la ville juge royal. | En icelle ville de Crespy, y a un juge royal appelé le Prévost de la ville, qui a connoissance sur les subjects de la dite ville et banlieue d'icelle, de toutes matières personnelles indifféremment et des délicts, fors et excepté le train et le feu.

Et cognoist à présent le dit Prévost de toutes les matières réelles, mixtes et possessoires, ce qu'il n'avait pas cy devant accoustumé faire, et ne doibt avoir cognoissance que des matières pures personnelles.

Aussy il s'attribue la cognoissance de la police de la dite ville. Toutefois il ne doit estre que simple exécuteur du mandement de Mr le Bailly de Valois ou son Lieutenant général, et avoir l'œil que les ordonnances qui seront par eux faites, sur le faict de la dite ville, soient exécutées : et de ce en apparoistra par une sentence donnée à l'encontre d'un noble

Jehan de France, lors Prévost de la ville en *l'an 1427*, le XIe jour de Décembre.

Du droit d'arrestation par un habitant contre un forain dans Crespy. | Anciennement le dit Prévost de ville avait cognoissance des oppositions formées par les arrestés en cette ville de Crespy à l'instance et requeste d'aulcuns habitans de la dite ville.

Et pour avoir intelligence du dit arrest, faut entendre que par Charte ancienne étant aux coffres de la ville, il est permis aux habitans, et aussy la coustume le permet, de faire procedder par voye de saisie arrest sur les personnes foraines estant en la dite ville, ou sur leurs chevaulx et hardes pour causes de debtes personnelles seulement, et desquelles il n'y a cedulle ny brevet et qui s'en va par dessus le dit arrest sans provision de justice ou consentement de celuy qui aura fait faire le dit arrest, il doit l'amende de 60 s. nérets qui sont à présent réduits à 36 s. parisis. Et si les dits arrestés s'opposent, et le dit Prévost trouve par témoins ou avènement la debte pour laquelle le dit arresté a esté fait estre deub, l'arresté doibt pour la dénégation 2 s. 6 d. parisis d'amende, de laquelle le Roy ou son fermier de ville prend 2 s. p. et le sergent pour son exploit d'adjournement 6 d. parisis.

Aussy, s'il est trouvé qu'elle ne soit pas deüe et qu'il eut esté sans cause arresté, outre et par dessus les dits dommages et intérests à quoy la partie est tenue, icelle est condamnée par le dit Prévost en la dite amende, laquelle se distribue comme dessus. Et si s'en va du consentement de la partie après avoir formé son opposition et soustenu icelle et sans payer la dite petite amende de 2 s. 6 d. p., il doit l'amende 36 s. p. Et toutes lesquelles oppositions et de tout ce qui ensuit le dit Prévost en a la cognoissance.

Ligne de circuit de la banlieue, juridiction du Prévôt de ville. | L'estendue et banlieue de la jurisdiction du dit Prévost de ville se prend en cette sorte, assavoir : à prendre depuis St Ladre jusqu'à St Germain, passant par devant l'Eglise du dit lieu, descendant en bas et prenant le chemin qui conduit de Bouillant à la chapelle de Meremont, lizant le dit

chemin jusqu'au lieu dit le pré l'Evesque de Senlis, qui est une gorge où les filles ont de coustume aller danser le jour et feste de St Martin de Bouillant, et du dit lieu montant en mont par derrière le Grand et Petit Meremont et la ceuse de Hazemont droit à l'étang Fouquet, lizant les cottaux, passant par dessus la chaussée d'iceluy Estang, le molin d'iceluy estant y compris, lizant contre mont le rû qui descend de Duvy à Glaignes jusqu'au molin bannier du dit Crespy, le dit molin y compris, du dit molin montant au hault de la montagne jusqu'à un arbre ès plein champ qui est au dessus de Duvy, appelé le Pommelet de Duvy, et du dit Pommelet fendant à travers champ passant par le buysson de Monceaulx droit aux Fourches Patibulaires du dit Crespy, et d'icelles Fourches patibulaires droit au dit St Ladre. Lesquelles limites ont été dictes et déclarées estre telles par Charles Comte de Valoys, Chartres, Alençon, d'Anjou, père du Roy Philippe de Valoys, *l'an 1311*, le 29e jour d'Apvril, comme il appert par la *Charte de la franchise du Valoys*.

Jours de plaids du Prévôt de la ville. | Le dit Prévost soulait tenir ses plaids 2 fois la sepmaine, assavoir le Mardy et le Vendredy : mais à présent pour l'affluence petite des causes qui y est, il ne les tient que le Vendredy.

Greffier du Prévôt de ville. | Lequel Prévost a aussy un greffier qui se change de 2 ans en 2 ans et se baille à ferme comme les autres fermes du domaine muable.

Fermier pour le Roy des amendes du Prévôt de la ville. | Soubs la dite Prévosté, il y a un fermier pour le Roy, qui se baille de 2 ans en 2 ans comme les autres fermes muables du domaine, et celuy auquel est demeurée la dite ferme, prend à son prouffit les amendes ordinaires adjugées par le dit Prévost, et 36 s. p. sur les amendes arbitraires, et outre il a le prouffict des obligations passées soubs scel royal qui se réclament au greffe de la dite ville, dont il lève l'escrou et fait exécuter les personnes pour les amendes qui luy sont deües.

Et pour entendre que c'est de réclamer une obligation, convient presupposer que toutes obligations passées soubs

scel royal ne se peuvent ou doibvent exécuter sans commission du Juge Royal chacune en ses limites.

Et le greffier qui délivre les commissions fait ung registre des personnes contre lesquelles les dites commissions sont levées et couche par escript ces mots : un tel ce jourd'hui a esté réclamé au greffe de céans : c'est-à-dire qu'il a été délivré commission pour l'interpeller de nouveau de payer, attendu que le terme de payement contenu en la dite obligation est ja expiré, et pour la négligence qu'il a acquis et qu'il a failly de promesse comme dict est, il doibt au Roy, notre Sire, l'amende que l'on dit de *Reclin* qui est 4 s. 6 d. p., lesquelles amendes tournent au prouffit du fermier des exploits et amendes.

Sergents du Prévôt de ville. | Et s'il y a 3 sergents qui sont à verges, desquels il y en a 2 en titre d'office et le tiers est le geollier des prisons, lequel pendant le temps qu'il tient la ferme de la geolle peult faire tous exploits comme les 2 autres dans l'étendue de la banlieue.

Salaire des dits sergents. | Le salaire des sergents étaient lors quand ils besongnaient dans la ville et ès faubourgs 2 s. p. et ès villages estans en une lieue près de la dite ville 6 s. p. (Voir Prévôt forain — Abus des sergents).

Villages du ressort de la banlieue. | Les villages comprins à une lieue de la dite ville et où l'on soulait taxer aux sergens 2 s. p.,[1] qui sont chargés envers le roy de taille rentière de la somme de 60 s. p. par an, en laquelle taille les habitans des villages qui sont cy-dessoubs nommés ont esté gardés par arrest de la Cour, sont :

Bazauche, Bouillant, Bourgon, Bouville, Channelet, Duvy, Geresme, Glaigne en deça l'eaue venant à Crépy, Gondreville, la Folie, Magneval, Morcourt, Nully-sous-Rocquemont, Rouville, St Germain, Séry, Villers-Emni-les-Champs.

Conflit entre le Prévost de ville et le Prévost forain. | Et combien qu'il se trouve par la charte de la ville estant en la

[1] Il semble qu'au lieu de 2 s. p., il devrait y avoir 6 s. p., d'après le paragraphe précédent.

possession des gouverneurs d'icelle, mesme par enqueste faite par *maistre Loys Ranguel*, lors Lieutenant général de Valoys, en laquelle furent oys et examinés tous et ung chacuns les praticiens qui estaient lors au dit Crespy, en certain procès pendant et indécis encore en la Cour de Parlement entre *Hugues Rigodeau*, Prévost forain de Crespy d'une part, et *Mᵉ Robert Caignart*, Prévost de la dite ville d'autre part, le dit Prévost de la ville n'avoir cognoissance et sa jurisdiction avoir été limitée en causes personnelles comme dict est, si est ce toutefois il s'est depuis attribué la cognoissance de toutes matières indifféremment tant personnelles, réelles, mixtes, possessoires et de délicts sans aucune chose excepter n'y réserver.

La Prévosté de ville et la Prévosté foraine exercées par le même tout en restant distinctes. | Et a esté contrainct *Mᵉ Pierre des Avenelles*, lors Prévost forain dudit Crespy, après la mort de *Mᵉ Robert Caignart*, Prévost de ville, pour éviter tous débats et querelles qui eussent peu survenir de trouver moyen d'avoir, par don et octroy du Roy, l'office du dit Prévost de ville et avoir dispense pour tenir et exercer les dits deux offices de Prévost de ville et forain.

Néantmoins il ne l'a sceu annexer ny confondre l'un avec l'autre, mais s'exercent diversement en divers jours et ont divers greffiers et sergens pour monstrer que ce sont deux offices distincts et séparés.

MAIRIE DITE VOIRIE DE CRESPY.

Entre les Mairies *de la Prévosté foraine de Crespy* est comptée pour une appelée la Voirie de Crespy et exploicts ès destroicts des villages de la dite voirie en la manière que font les autres maires.

Et sont tous les villages de la dite voirie et des autres mairies responsable en 1ʳᵉ instance par devant le dit Prévost forain en toutes matières.

Et se baille à ferme la dite Voirie de 2 ans en 2 ans, comme les autres fermes du Roy, avec laquelle se baillait anciennement 3 s. p. de cens que reçoit aujourd'hui le Receveur de Valoys.

Le Voyer reçoit les reclins du ressort de sa voirie, hors ceux devant le Prévost de la ville. | Le dit Voyer reçoit à son prouffict les reclins qui se font au siège de Crespy tant en baillage que Prévosté foraine, pour le regard des choses qui se font dans les limites de la dite voyrie, sauf ce qui se fait par devant le Prévost de la ville, car l'amendier de la ville les reçoit.

Lieux soumis à la dite voirie comme étant taille domanière. | Les lieux et subjects à la dite voirie où le fermier d'icelle peult exploiter sont :

La ville de Crespy et fauxbourgs d'icelle, Basauche, Bouville, Channelet, Duvy, Glaigne en ça l'eau, Gondreville, la Folie, Magneval, Meremont, Morcourt, Nully-sous-Rocquemont, Ormoy Enni-les-Champs, Rouville, Séry, St Germain, Villers Emni-les-Champs.

La dite taille est de 66 s. p. | Tous lesquels villages par droict de voyrie doibvent par chacun au Roy une taille domainière qui se monte à la somme de 66 s. p. au jour de St Remy chef d'octobre, à la recepte de Valoys.

En 1478, procès pour droit de la voirie ou taille domanière. Pour le payement de laquelle il y a eu jadis un procès intenté par *Jehan de Santerre*, lors Procureur du Roy en Valoys, contre les dits habitans qui estaient refusans de payer la dite taille, dès *l'an 1478* : mais si le procès a esté jugé ou non il ne s'en trouve rien par les anciens tiltres.

La taille domanière constatée en 1393, 1402, 1440, 1455, 1456. Tant y a que à la vérité la dite taille est deue et que ainsy soit, il se trouve que dès *l'an 1393* que le dit Duché de Valoys fut baillé par prisée et estimation par le Roy *Charles VI* à Loys Mr d'Orléans son frère, la dite taille lui fut baillée pour rente domanière, et laquelle il a longtemps perçue : et de ce en apparoistra par plusieurs comptes rendus *en 1402* par *Pierre Cordel*, lors receveur de Valoys au chapitre des rentes non muables, et d'ung autre rendu en *l'an 1455*, par *Regnault le Père*, lors receveur du dit Valoys, un autre rendu par le dit *le Père* en *l'an 1456*, et aussy par un autre rendu à la

Chambre des Comptes de Bloys de *l'an 1440* par *Jehan de Vaucorbeil*, lors receveur du dit Valoys.

Les guerres avaient suspendu cette taille. | Mais la vérité est que pour les grandes divisions et guerres qui sont depuis survenues en France à l'occasion de la mort et homicide commis par le Duc de Bourgogne en la personne du dit Loys duc d'Orléans et de Valoys, la dite taille avec plusieurs autres furent discontinuées.

Aussy ce fut la raison par laquelle le dit *Jehan de Santerre* obtint au procès qu'il intenta contre les dits habitans dès *l'an 1478*, pour estre relevé du laps de temps de prescription.

Autrefois droit de Tonlieu dû à la Voirie. | Quiconque estait Maire voyer pour le temps de sa ferme, recevait anciennement un droict que l'on appelait Droict de Tonlieu, lequel droict se prenait sur les estrangers achetans bled au marché au dedans de la dite ville de Crespy. Et payaient les dits estrangers une fois l'an seulement pour 1 charriot 6 s. p., pour une charette 3 s. p., pour 1 cheval 12 d. p., en payant les quelles choses une fois l'an, ils estaient francs pour toute l'année.

Droit de Tonlieu particulier à St Arnoul. | Et se paiaient les dites redevances sans la diminution du dit Tonlieu et mesurage que prennent Mrs les Religieux de St Arnoul qui ne s'estend quant au dit mesurage que sur le blé qui se vend en plein marché et non au grenier.

Car en bled et autres grains qui se vendent au grenier, les habitans de Crespy en sont exempts, et l'ont les dits habitans gagné contre les dits de St Arnoul, *60 ans sont ou environ, Messire Guillaume du Prat,* Evesque de Clermont en Auvergne, estant Prieur du dit St Arnoul, du moins il fut contrainct de passer jugement de maintenue au prouffict des dits habitans.

ARGENTIERS ET RECEVEURS

Reddition des comptes avant et après 1558. | A aussy le Bailly de Valoys ou son Lieutenant, droict d'oyr les comptes des Argentiers et Receveurs des deniers communs des villes du

[1] L'auteur ne parle que de la ville de Crépy.

dit Duché et des deniers d'octroy et des deniers patrimoniaux ensemble des fortiffications et remparement *(sic)* de la dite ville.

Toutesfoys, depuis l'édict fait par le Roy Henri II en l'an 1558, les dits receveurs et argentiers seraient contrainctz pour les deniers communs et d'octroy, d'aller rendre leurs comptes par devant Mrs de la Chambre des Comptes à Paris, fors seulement les comptes des deniers patrimoniaux qui se rendent par devant luy (Bailly).

Deniers d'octroy. | Les deniers d'octroy sont le 10e du vin vendu en destail, octroyé aux dits habitans, qui est ce que l'on appelle la Petite Pinte, et 4 d. pour minot de sel vendu et débité en la chambre ou grenier à sel estably en la dite ville de Crespy. Et il est permis aux dits habitans de commettre un homme qu'ils voudront choisir pour estre présent au dit grenier à sel, pour veoir combien il s'en vendra, et soy faire payer pour la ville du droict qui leur a esté octroyé.

Deniers patrimoniaux. | Quant aux deniers patrimoniaux, ce sont quelques rentes que la ville a droict de prendre sur certaines maisons estant près des portes de la ville, avec le droict de la chaussée (ce) qui ne vault pas à présent le total 10 livres.

DETTES DE LA VILLE

Rente 60 l. envers Bourgfontaine. | Desquels 63 l. p. de rente (prix de la cession faite en 1329 de la commune par les habitans au Roy. Voir Prévôt de ville), le dit sieur en bailla aux Religieux Chartreux et Couvent de Bourgfontaine, la somme de 60 l. p., pour demeurer quitte envers eulx de pareille somme de rente qu'il estait tenu leur fournir par chacun an pour assignation de fondation de 2 religieux qu'il met au dit lieu de Bourgfontaine, outre le nombre que au préceddent y avait mis le Duc Charles de Valoys son père, fondateur de la maison de Bourgfontaine.

En vertu duquel transport, les dits habitans comparans par devant *Jehan de Geresme* garde du grand scel de la Prévosté de Crespy pour le Roy, s'obligèrent envers les dits Religieux

au payement de la dite redevance en l'an 1345 au mois d'octobre.

Rente 3 l. envers le Roy. | Et quant au rente des 63 l. montant à 60 s. p., le dit S[r] Roy les voulut retenir à soy en recognoissance de Seigneurie : et les payent encore au Receveur pour le Roy, les dits habitans chacun an par l'argentier de la ville.

Rente 36 l. p. envers les Mathurins. | Et outre ce, les dits habitans sont chargés de 60 l. nérets qui valent 36 l. parisis envers les Religieux, Prieur et couvent des Mathurins de Paris par le transport que fit Thibault de Nampteuil, chantre de Beauvais, seigneur de Lévignan l'an 1252 au mois d'Avril. Aux quels Religieux des Mathurins de Paris, de Cerfroy, de Pont-Hermé, du Pont de la Royne, la dite somme fut donnée par luy pour le salut et remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs.

Lequel don et aumosne, le Roy, Loys de France, confirma par sa charte en l'an 1254 au mois d'Aoust. Laquelle rente, combien qu'elle se reçoive par le Prieur des Mathurins de Paris, n'est ce qu'elle doit estre distribuée en cette manière, assavoir : à luy la moitié qui sont 18 l. p., à Cerfroy 9 l. p. à Pont-Hermé 4 l. 10 s. p., et au Pont de la Royne 4 l. 10 s. p., et ce par chacun an, à 2 termes assavoir : St Remy et Noël.

Et si est loisible au dit Prieur des Mathurins de Paris pour les frais, peines et vaccations de recueillir et recevoir les dits deniers, de retenir par ses mains sur la part et portion des dits 3 autres maisons, 40 s. p., comme appert par la charte du dit Roy Loys donnée en l'an 1254 au mois d'Aoust, dedans laquelle est annexée la charte de la donation que fait Thibault de Nampteuil de la dite rente, auquel au preccédent la dite donation, elle appartenait, en date de l'an 1252 au mois d'Apvril.

Rente 20 l. p. envers St Arnoul. | Davantage les dits habitans pour subvenir à leurs grandes nécessités, vendirent et constituèrent aux Religieux, Prieur et Couvent de St Arnoul de Crespy, 20 l. p. de rente à prendre sur les dits habitans, racheptables de 300 l. Laquelle rente, en l'an 1576, fut

racheptée par les dits habitans où se trouvèrent 100 habitans qui baillèrent chacun 1 escu pour le rachapt, à la charge que eulx et leurs enfans demeureraient déchargés de ce qu'ils pourraient devoir à cause de la dite rente; ce qui fut accordé par les dits habitans, en un acte d'assemblée générale qui fut faict.

Taille pour payer les rentes dues par la ville. | Pour le payement desquelles rentes (dües à Bourgfontaine, au Roy, aux Mathurins, à St Arnoul), les dits habitans sont contraints de payer par chacun an pour mesnage 6 s. p. autant le faible que le fort, et la veuve la moitié de la dite somme. Et au précédent soulait-on payer par chacun mesnage 8 s. p.; mais il fut advisé pour ce que la ville se multipliait en peuples et habitans qu'il suffisait pour lors de payer la dite somme de 6 s. p. Et a de coustume l'argentier de la dite ville de cueillir la dite taille et rente, et de présent que la ville est grandement diminuée du nombre d'habitans.

FIEF ET FERME DU DONJON

Le receveur du domaine reçoit les grains provenans de la ferme du Donjon, séant à Crespy près l'église Ste Agathe. Laquelle se consiste en 7 vingts 15 arpents de terre qui est affermée à présent à 41 muids de grains 2/3 blé 1/3 avoyne.

Et est tout en fief, et la Maison seigneuriale d'iceluy est le lieu et pourpris de l'Auditoire et les greniers y estans. Et estait la *grange d'icelle ferme*, près la dite église de Sainte Agathe, au dessus du *Jardin* appelé *des Harlets*, et si apparaît encore de présent l'ung des pignons d'icelle.

En l'estendue duquel fief y avait d'ancienneté Haute Justice, moyenne et basse, qui s'estendait à la plus grande et saine partie de la dite ville de Crespy, et spécialement au lieu dit le Val Ste-Agathe, et aussy jusque *au molin Sainte Marie.*

Et y appendent plusieurs censives et champars, desquels toutesfoys n'en a esté aulcune chose reçue depuis que les Anglais sont descendus en France. Car depuis que les guerres ont régné en France du dit temps, spécialement en ce Duché

de Valoys, qui estait de la maison d'Orléans, la mémoire de la situation des terres subjectes au dit Champart en a esté du tout perdüe.

Au temps que le dit fief appartenait à *Mre Robert de Chastillon* environ *l'an 1429*, le dit fief, à prendre à 24 s. p. le muyd de bled et à 16 s. p. le muyd d'avoyne, pouvait valoir 93 l. 5 s. p. par an ; comme il peult apparoir par une prisée faite en ce temps de la valeur du dit fief de Donjon, à la requeste de *Mre Robert de Chastillon* fils et héritier par bénéfice d'inventaire, de *Mre Robert de Chastillon, seigneur de Bry-sur-Marne et du dit Donjon,* son père, qui trespassa en la journée d'Azincourt, qui fut donnée en l'an de grâce 1415 au mois d'Octobre 25e jour du dit mois du temps du Roy Charles VI.

Lequel fief, pour acquitter les debtes du dit *Mre Robert de Chastillon* son père, fut vendu et adjugé par décret à *Madame la Duchesse de Valoys Marie de Clèves, mère du Roy Louis XII* le 13e jour de *Septembre 1470.*

Depuis lequel temps il est toujours demeuré comme il est à présent au domaine de Valoys, excepté que en *l'an 1546*, les Commissaires députés par le Roy pour l'aliénation de son domaine le vendirent à faculté de réméré et rachapt perpétuel à *Me Laurens de Boves* lors Receveur pour le Roy au dit Duché, sous le nom de Nicolas Lefebvre marchand drapier demeurant à Paris, moyennant la somme de *2750 l. tournois.*

Depuis lequel temps *le dit de Boves* a esté remboursé, et par ce moyen *les terres* du dit Donjon sont retournées au Domaine comme elles estaient auparavant.

Le seigneur du fief du Donjon de Crespy qui fut Mre Robert de Chastillon. Lequel fief est uny au domaine de Valoys, comme il appert par le chapitre qui fait mention que le Receveur de Valoys reçoit à présent, uny au domaine.

Duquel fief du Donjon [1] soullait dépendre ung clos de vigne

[1] Bataille ne mentionne pas l'hôtel du Donjon rue de la Boucherie, qu'il vendit en 1597 à Berthemet receveur du domaine, lequel hôtel du Donjon était l'hôtel du fief du Donjon et qui semble avoir été construit par Marie de Clèves, et avoir été aliéné par le domaine sous François I. (Voir les *rues de Crépy*).



contenant 6 arpens ou environ, appelé le clos de Bray, qui depuis a esté baillé en récompense pour quelques terres que le Roy François avait enclavées dans son parc de Chambourg : et en jouissent à présent les héritiers de Me Laurens de Boves.

FIEF DU CRIAGE

Le seigneur du fief de criage de Crespy appartient à Mre François Rangueul, Lieutt gl du Duché de Valoys.

Le seigneur duquel fief doibt faire toutes les proclamations et cry public qui se (font) de par le Roy ou ses officiers en la dite ville : pareillement faire les crys des vins sans qu'il soit loisible à autres, sans luy demander congé ou l'exercice de ce faire tant en la dite ville que fauxbourgs.

Aussy n'est loisible autre que luy de porter le bassin et chandelles et faire les crys des Décrets pour autres ventes qui se font par les officiers du lieu, soit dedans l'auditoire du lieu, aux changes que ailleurs. Et il prend à son prouffict les deniers chéans dedans le bassin.

Aussy il est tenu de fournir le bassin et chandelles.

Il avait anciennement droict de prendre une chartée de boys en chacune vente qui se faisait en la forest de Retz, et de toutes les charettes et chariots chargés de boys provenant de la dite forest, passant et entrant dans la dite ville par la Porte de Longpond, qui est une vieille et faulse porte allant à St Arnoul, attenante la maison qui fut à Gilles Desprez, appartenant à présent à Me Anthoine Bataille, Procureur du Roy, anciennement dicte et appelée la Porte de Longpont, une buche de boys.

Et si luy est loisible d'aller mouldre son bled pour la nourriture de sa maison à tel molin que bon luy semblera, sans forfaict et sans payer moulture, et sont les musniers des dits molins, contraincts à ce faire.

Et oultre ce, (il) a droit de prendre sur la seigneurie de Raouville, appartenant aux religieux du Parc aux Dames,

[1] Aujourd'hui propriété de M. Jules Magnier, dite Val Ste-Agathe à Crépy.

2 septiers de bled chacun an : comme appert par le dénombrement baillé du dit fief de Raouville par l'abbesse du dit Parc, aux officiers de Valoys, le 24e jour d'Aoust 1376.

GRENETERIE

MOULIN BANNIER DE LA VILLE DE CRESPY.

L'un des molins banniers de la châtellenie de Crespy comme dict est, est le molin de la ville de Crespy.

Auquel (molin) sont astraincts d'aller mouldre tous les habitans de la dite ville et fauxbourg d'icelle, sur peine des confiscations sus dites.

EXEMPTS DE LA BANNERIE.

St Arnoul exempt. | Fors et excepté les Religieux de Saint Arnoul qui peuvent aller mouldre leurs grains en un molin appelé le Molinet, où ils peuvent faire mouldre leurs grains et (ceulx) de leurs fermiers et tenanciers sans estre subjects à la peine de confiscation.

Privilège du chapitre de St Thomas. | Ceulx du chapitre de St Thomas ont privilège d'aller mouldre ou bon leur semble : que ce soit seulement pour leurs maisons estant dans l'enclos et circuit de leur cloistre.

Privilège du seigneur du fief du Criage. | Et quand les musniers d'icelle ville ont pris leur farine, ils en ont toujours la main levée. Et est aussi exempt le seigneur du fief de Criage du dit Crespy, comme est porté par les anciens adveus et dénombrements vérifiés avec les officiers.

ANCIENS MOULINS DISPARUS.

Moulins banniers de Crespy disparus. | Avec le dict molin de la ville soulaient estre 2 aultres molins banniers, assavoir : le molin de Recroc et le molin Ste Marie, et s'appelaient le Choisel ou Comporte et l'autre Comporté. Par ainsy appert qu'il y avait anciennement 3 [1] molins banniers qui sont pour le jour d'huy abolis, et de présent il n'y en a que ung.

[1] Le manuscrit dit cinq; mais c'est évidemment faute du copiste.



Ancien moulin bannier du Recroc. | Lequel molin de Recroc avait esté anciennement destruict par les guerres qui ont régné longtemps en ce pays entre les François et (les) Anglais : tellement que à l'occasion d'icelles la place du dit molin estait demeurée vacque et déserte.

Et depuis en l'an 1499 fut baillée la dite place par Mr le duc de Valoys ou ses officiers à Pierre Berthault et Pierre Tessier lors demeurans à Duvy, à tiltre de ferme jusques à 40 ans à commencer de la dite année 1499, à la charge de faire réédifier ledit molin en la dite place, et ce moyennant 2 muids de grains de moulture à la recepte des grains du dit Crespy, et à la charge aussy que les dits 40 ans finis et révolus, le dit molin demeurerait à Mr le Duc et à ses successeurs.

Depuis lequel temps le dit molin aurait encore esté ruyné et baillé de nouveau 20 ans sont ou environ, à la charge de pareille redevance de 2 muids de grains, et de la faire réédifier, ce qui a esté faict. Et à cause des troubles qui ont longtemps couru en ce pays, il aurait esté ruyné comme il est encore à présent, excepté la couverture qui serait demeurée en son entier.

Ancien moulin bannier de Ste-Marie. | Et le dit molin Ste-Marie, pour les causes que dessus, est aussy tombé en ruyne.

Et la dite place baillée dès l'an 1490, par les officiers, à Jehan le Maire musnier, demeurant à Séry, à 30 ans, moyennant 6 septiers de bled par an, à la charge d'y bastir et construire ung molin à bled dans 12 ans, bien tournant et moullant et garny de toutes choses nécessaires et convenables à ung molin à bled, et de laisser iceluy les dits 30 ans passés et expirés au prouffict du Roy : lequel molin a esté suivant le dit bail, réédifié.

Et depuis (le dit molin a esté) ruyné par inconvénient du feu, tellement qu'il est demeuré comme il est encore à présent en totalle ruyne, et n'y est demeuré que la place.

De sorte que pour le jourd'huy le prouffict des dits 2 molins lorsqu'ils seront réédifiés assavoir du Recroc et Ste-Marie, demeurent du tout au prouffict du Roy. Et en reçoit les grains, le grenetier du dit Crespy.

ASSIGNATIONS SUR LE MOULIN DE LA VILLE.

Le moulin de la ville a charge des assignations des 2 moulins disparus. | Depuis la ruyne desquels molins (Recroc et Ste-Marie), les assignés sur iceulx, ont seulement prins leurs assignations sur le dit molin de la ville, comme les Religieux de la Victoire lès Senlys.

Assignations par la Comtesse Aliénor. | Sur les molins de la dite ville de Crespy, il y a plusieurs assignations et aulmones.

Et premier : par la charte de la Comtesse Aliénor, héritière de la seigneurie de Valoys en date de l'an 1185, appelée communément la charte des aumosnes de la Comtesse Aliénor, qui est ès mains des ecclésiastiques de la dite ville et autres (et) est fort commune, a esté par elle donnée, entre autres rentes à prendre sur le dit molin de la ville de Crépy, assavoir comme dict est :

1 m.[1] bled, aux prebtres de la Confrérie de la Trinité estant lors à St-Denys et de présent transférée à St-Thomas pour ung chapellain, et faire par an 2 données aux pauvres venans au dit Crespy.

5 m. à St Arnoul.

2 m. aux malades de Crespy.

Assignations par ausmones du controlle de Vermandois. |

3 mines aux religieux de Longpont.

1 m. aux religieux de St-Jehan aux Boys.

1 m. id. de Lieu Restauré.

1 m. aux religieuses de Collinance.

2 m. aux malades de la Ferté-Milon.

5 m. à Villers les Moynes lès Villers-Costerets.

[1] La lettre m doit signifier muid.

Prince d'Orange Comte de Vertus. | Et si en l'an 1480, le Prince d'Orange Comte de Vertuz jouissait de la dite Ferté, qui lui avait esté vendue pour paier la rançon de Charles duc d'Orléans frère de Jehan Comte d'Angoulesme, grand-père du Roy François I, qui avait esté prins prisonnier à la bataille d'Azincourt par les Anglais, et qui fut 32 ans prisonnier en Angleterre.

Et fut la dite chastellenie réunie au dit Duché au commencement et avant que le Roy Louis XII vint à la Couronne.

Dame de Sauve. | A esté en l'an 1580 la dite chastellenie de la dite Ferté et ce qui en dépend, vendue du temps de la feue Reyne mère du Roy qui lors estait Duchesse de Valoys, et aliénée à Madame de Sauve dame d'honneur de la dite dame, moyennant la somme de 10.000 escus, à la réservation des terres de Chouy et de Mareul.

Et à ce tiltre en a toujours joui comme encore à présent avec provision aux offices combien que par arrest de la Cour sur la vériffication des dites Lettres d'aliénation, et poursuites des officiers du Roy, ait esté restoré pour divers prouffficts de fiefs et droicts desquels la Reyne mère jouissait pendant que à elle appartenait la dite Ferté. Toutefoys, à présent l'on dict que Mr l'Archevesque de Bourges en jouit par la cession que luy en a faite la dite dame de Sauve sa niepce; jusques à plein remboursement de la somme de 10.000 escus.

Seigneuries Chouy et Mareuil dépendent de la chastellenie. | Nota : que de la châtellenie de la dite Ferté dépendent encore 2 autres seigneuries assavoir Mareul et Chouy qui ont esté cy devant aliénées par les Commissaires députés pour la revente du domaine en l'an 1544 assavoir : celle de Chouy au Sr Duprat, Prévost de Paris, et celle de Mareul au deffunct Président Baillet, lesquelles du depuis ont esté réunies au domaine du temps de la feue Reyne mère, par le Président Foullé Sr de Vincenne, à la charge que les acquéreurs seraient remboursés au denier 12, selon le prix de l'adjudication qui leur en aurait (été) faite : et à cette raison fut assignée au Prévost de Paris 100 escus de rente, et au Président Reseau ou au Président Baillet 200 escus.

VILLAGES.

Ensuivent les villages, hameaux, ensemble les paroisses estant en l'estendue de la chastellenie de la dite Ferté :

Antienville, et moictié de Mancrony.

Autheul paroisse, sauf l'exemption.

Billencourt.

Bournonville et Vaulxperfonds, en seigneurie et paroisse de Marolles.

Boursonne en partie pour le fief Harsan mouvant de la dite Ferté.

Brumets et la Grange Meret dans la paroisse.

Bunnoisy et Cartigny.

Cartigny.

Chant de Passy où a paroisse, à tout le moins cours de de Marisy Ste Genneviefve.

Chezy en Oursois et Ouellais ? et y a paroisse au dit.

Chouy.

Collinance (de la paroisse de Thoiry).

Corcy et Floury.

Coulons.

Douy et la Ramée.

Esdrolle en partie.

Fulenne, paroisse.

La Ferté-Milon et fauxbourgs.

La Villeneuve.

Le Plessier sur (Autheul) qui seule paroisse du dit lieu *(sic)*.

Lesglantier et la Loge au bout de la dite seigneurie.

Louvry.

Louestre et la Falaize.

Mareul.

Marisy Ste Geneviefve.

Marolles et Presciamont.

Moisy le Temple.

Montigny-Lallier.

Neufeschelles en partie, l'autre d'Autheul au moyen du Prieuré.

Nouroy.

Riviers, qui est de la paroisse de Mareul.
Saint-Quentin (lès-Louvry).
Thoiry (Thury).
Troisne.
Villers le Petit qui est de la paroisse de la Loge-Tristan.
Comme appert par les procès-verbaux qui en ont esté faicts.

ASSISES.

Et combien qu'il y ait officiers particuliers à la dite Ferté, si est ce que les officiers du Roy à Crespy, comme supérieurs ne délaissent à aller par chacun an tenir les assises au dit lieu, ou assistent les gouverneur et Bailly de Valoys, son Lieutenant gén[l], advocat (du Roi) procureur du Roy, Receveur et Controlleur du 12[eme], comme aussy sont tenus comparoir les officiers particuliers de la dite Ferté, cedder le lieu et obéir aux ordonnances qui sont faites aux susdites assises, ensemble les sergents, notaires et greffiers et autres députés pour l'exercice de la Justice, sur peine d'amende.

Es assises qui ont accoustumés se tenir par chacun an à la dite Ferté, par M[r] le Bailly de Valoys ou son Lieutenant général, ont accoustumés d'estre appelés les hommes jugeans qui sont ceulx qui tiennent et possèdent les fiefs, lesquels seront cy dessoubs spécifiés, mouvans en plein fief du Roy, à cause du chasteau de la dite Ferté.

HOMME JUGEANS ET FIEFS MOUVANS EN PLEIN FIEF DU CHATEAU DE LA FERTÉ-MILON.

Les chanoines et chapitre de St Gervais de Soissons, pour les fiefs qu'ils ont à Chouy.

Les chanoines et chapitre de St Gervais de Soissons, pour le fief qu'ils ont à Villers le Petit.

Les religieux de Bourgfontaine pour leur fief de Beauno,
Pour leur fief de Marolles appelé le fief de Molin,
Pour la 3[e] partie du fief de la Motte assis à Marolles.
Pour leurs fiefs Renest, la Sollive, Tiersy séants à Presciamont,
Pour leur fief de Molin assis à Fleury,
Pour leur fief de Bourgfontaine,
Pour leur fief du bois Mauloy à Mauloy.

Le Prieur d'Autheul pour le fief qu'il a au dit Autheul.

Les religieuses de Collinance pour le fief qu'elles ont à la chastellenie de la Ferté-Milon.

Les religieuses de Collinance pour leur terre de la seigneurie de Fulenne.

Les dames de Soissons pour leur fief qu'elles ont à Corcy, à cause de leur vestiaire.

Le seigneur du fief du bois Mauloy.

Id. du bois Gaultier.
Id. de Corcy, appelé le fief de la Place.
Id. de Bournonville et Pont de Vau.
Id. de Neufeschelles.
Id. de la Bonnerande assis aux Neufeschelles.
Id. de la Tarrine assis à la dite Ferté.
Id. de Passy.
Id. Thoiry.
Id. Louestre.
Id. Chastillon assis à Louestre.
Id. de Troisne.
Id. des Escuyers assis à Neufeschelles.
Id. de la Villeneufve.
Id. de Nouroy.
Id. de Lonval.

Le fief et droict de perche du S[r] de Bony, en la rivière d'Ourc, selon les limites portées par déclaration de l'estendue du dit fief.

OFFICIERS.

Lieutenant particulier. — Ses gages. | En la ville de la Ferté Milon il y a siège de Bailly, Lieutenant d'iceluy, pour exercer la justice, qui cognoist des appellations du Prévost de la dite Ferté, et des Haultes Justices des seigneuries subalternes.

Et sont les gages de Lieutenant de 11 l. parisis, qui sont de nouvelle création, et par l'attribution qui en fut faite par M[r] l'Evesque de Mande, à présent archevesque de Bourges, lorsqu'il estait intendant général des finances de la Reyne-Mère du Roy, duchesse de Valoys.

Et si la dite Chastellenie de la dite Ferté est réunie au domaine (par cessation de l'aliénation faite à Madame de Sauve) les dits gages sont en voye d'estre rayés, d'aultant que la Reyne ne pouvait charger de nouveaux gages le domaine du dit Duché, au préjudice du Roy.

Prévost, ses gages. | Il y a aussy Prévost qui cognoist en première instance des causes des habitans de la dite Ferté et villages qui en dépendent, et des Haultes Justices en cas de prévention pour les discords et délits, et de police de la dite ville.

A aussy d'anciens gages le Prévost de la dite Ferté 16 l. p. à prendre sur le domaine d'icelle.

Réunion des estats de Lieutenant particulier et de Prévost de 1565 à 1598. | Fault noter que en l'an 1565 ou 1566, *Me Anthoine Poignant* fils de *Me Nicolas Poignant*, prévost de la dite Ferté, par le moyen du mariage qu'il contracta avec *Marguerite Rangueul* fille de *Me Jacques Rangueul*, Lieutenant général de Valoys, eut les 2 estats de Prévost et de Lieutenant qu'il fit joindre et unir ensemble suivant l'édict des Estats d'Orléans. Tellement que tout son temps il les a conjoinctement exercés jusques à sa mort. Et après luy fut pourveu des dits 2 estats ung nommé *Le Guire*. Lequel *Guire*, en l'an 1598, en résigna l'office de Lieutenant au dit lieu à Me François Rangueul, et se réserva l'office de prévost, de sorte que les dits 2 estats sont demeurés comme ils estaient au précédent distincts et séparés.

Procureur du Roy. | Et si y a Procureur du Roy particulier en la dite Ferté, pourveu en tiltre d'office par la résignation *que je luy en ai fait*, à la réservation toutesfoys de la cognoissance des baulx du domaine, des foys et hommages, compositions de fiefs et vériffications de dénombrements d'iceulx.

Commissaire enquesteur, ses gages. | Et si y a semblement ung commissaire enquesteur *créé de nouveuu* par le Roy, aux gages de 100 l. t., à prendre sur les tailles de l'Election de Crespy.

Duquel (office) est pourveu *Poignant*.

Capitaine, ses gages. | Il y a aussy ung capitaine en tiltre d'office du chasteau de la dite Ferté, aux gages de 40 l. p. qui se prennent et perçoivent sur le domaine d'icelle. Et est iceluy chasteau à présent ruyné.

Grenier à sel. | D'avantage à la Ferté il y a grenier à sel, grenetiers, controlleurs et officiers pour le service du dit grenier qui est de grande estendue, et grand nombre de villages subjets à la dite gabelle du dit lieu. Et duquel le Roy tire de grands deniers, et beaucoup plus qu'il ne fait du grenier à sel de Crespy ; car il se débite par an en la dite Ferté 25 ou 30 muyds de sel et à Crespy 13 ou 14 muyds seulement.

Gouverneur de la Ferté. | Fault noter qu'il n'y a aultre que le Roy qui puisse commettre au gouvernement de la dite Ferté. Comme appert par acte estant en vieil Registre du baillage de Valoys expédié par *Estienne Brunette*, lors Lieutenant général de Valoys *l'an 1417*.

Titres d'officiers du baillage que se donnent les dits officiers. | Le prince d'Orange ayant en 1480, acheté la chastellenie de Ferté-Milon y avait bailly et officiers particulier. Et depuis que Louis XII, avant son avènement à la couronne, eut réuni au Duché la dite chastellenie de la Ferté-Milon, les officiers de la dite Ferté retiennent encore tousjours, combien qu'ils soient du baillage de Valoys officiers, de se nommer officiers du Roy au baillage de la dite Ferté.

Et n'a été possible de faire changer cette qualité, combien que par plusieurs foys aux assises qui se sont tenus au dit lieu, leur aie esté enjoinct de se porter et nommer officiers du Roy en la chastellenie de la Ferté-Milon, baillage de Valoys.

OFFICES SUPPRIMÉS.

Me Particulier des Eaux et forêts. | Soulait aussy de ce temps (1506) y avoir un Me particulier des Eaux et forests en la dite Ferté, lequel avait cognoissance et jurisdiction sur les boys et buissons dépandans d'icelle, entre autres le buisson Bourny, le triège de Waligny, le petit boys qu'on appelle de la Ferté jusques au Rû de Savière dont cy-devant (ci-dessous)

est fait mention (art. St Voulgis), comprins les boys au dessus de Bourg.

Grenetier. Il y avait semblablement ung grenetier en tiltre d'office qui rendait compte à part et séparé de tous les grains procédant du domaine de la dite Ferté et des *Seigneuries de Mareul et de Chouy*, qui ont esté annexées en icelle et et desquelles cy après sera fait déclaration et Estat particulier.

Et ont esté depuis le dit Estat de grenetier de la Ferté et de Villers-Costerets unis ensemble; et néantmoins rendaient toujours leurs comptes séparément tant de la greneterie de la Ferté-Milou que de celle de Villers-Costerests.

Et furent icelles (greneteries) réunies à la recette de Valoys en *l'an 1573 et 1574*, du temps que *Me Laurens de Boves* exerçeoit la recepte de Valoys. Et fut faicte la dite réunion partie par mort, partie par remboursement de finance paiée.

Et depuis sont demeurées les dites receptes de greneterie joinctes avec la recepte ordinaire du domaine de Valoys.

FERMES MUABLES.

Le domaine de la Ferté-Milon, muable et qui soulait au précédent l'aliénation faite d'icelle chastellenie, bailler à ferme par les officiers du Duché de Valoys qui se transportaient par chacun an au jour de St Jean-Baptiste, se consiste en :

Ferme du greffe du baillage.

Id. du greffe de la Prévosté.

Id. du Tabellionnage.

Id. des exploits et deffaults des amendes adjugées tant en Prévosté que baillage.

Ferme du Hallage et Fenestrage, avec le droit des foires, qui est tel qu'il n'est loisible d'estaller aulcune marchandise ès dites foires, soit sur les estaulx, sur le pavé ou la fenestre, sans paier les droicts accoustumés qui sont 12 d. p. pour chacun estau.

Ferme des Tonnins et coustume de toutes denrées vendues

à la dite Ferté, sauf et réservé les foires, en quoy sont comprins les mesurages des grains.

Ferme du Pontonnage de la dite Ferté, pour les marchands qui passent par dessus le pont d'icelle doibvent 2 d. p. pour cent.

Ferme du Poids de toutes denrées et marchandises qui se vendent à la dite Ferté qui est de 4 d. p. pour chacun cent pesant, à prendre sur les vendeurs.

Et ne peuvent les habitans d'icelle ville tenir ne avoir poid plus haut d'1 quarteron en leur hostel ; mais iront tous peser au dit poid pour vendre ou achepter au par dessus du dit quarteron.

Ferme du droict des denrées de la dite Ferté et la Brasserie.

Ferme du droict du Change de la Monnoye.

Ferme des Champars de la dite Ferté qui est tel que certaines terres assises au terrouër de la dite Ferté sont subjettes au dict droit de Champart.

Ferme de la Mairie de Marisy Ste Geneviève avec les droits accoustumés, où il y a corvées de chevaulx et les amendes accoustumées.

Droict du fouage à Marisy, qui est tel que tous les habitans du dit Marisy faisant feu au mois d'aoust si ne sont clercs tonsurés ou gentilshommes, doibvent au jour Saint Martin d'hyver, 1 septier d'avoyne. Lequel droict se baille à ferme de 3 ans en 3 ans.

Le ferme de 66 poulles deües le jour de Noël, de Villers, Chouy, Mouroy et Troisne, qui se lèvent sur les redevables des grains.

FERMAGES DE TERRES.

A la Ferté. | Appartiennent aussy au Roy, au terrouer de la Ferté, plusieurs pièces de terre qui sont baillées à tiltre de ferme :

11 arpens de terre assis derrière le chastel de la dite Ferté, tenant d'une part au larris, d'autre aux héritiers Jehan Drouet, aboutissant d'un bout au larris, d'aultre aux héri-

tiers Mᵉ Gerard le Père et à la place commune derrière le Chastel.

1 mine de terre séant au lieu dict le Chauffour, tenant d'une part àu chemin de Marolles, d'aultre aux héritiers Raoullin Vigreux, abboutant d'un bout François Fornier au lieu de Philippe Jehan Reli, d'aultre bout aux fossés par lesquels descend la ravine.

4 arpens et 1/2 de terre en une pièce, séante au lieu dict la Terre rouge, tenant d'une part au chemin de Marolles, d'aultre aux héritiers Jehan Drouart, abboutant d'un bout aux Religieux de Sᵗ Jehan des Vignes, d'aultre à la Terre rouge.

10 pichets, au lieu dict le Poirier Bernard, tenant d'une part et d'aultre aux Religieux de St Jehan des Vignes et aux hoirs Mᵉ Gerard le Père, d'ung bout aux Religieux de Bourgfontaine, et d'autre à Pierre Vigreux.

3 mines au lieu dict Bouveresse, tenant d'une part au rû Bouveresse, d'aultre au chemin qui conduit de la dite Ferté à Château-Thierry, d'un bout aux héritiers Jehan Charpentier. — (*Nota :* l'autre bout non désigné).

3 arpens au lieu dict le clos Bras de Fer, tenant d'une part aux héritiers Jehan Roudier à cause de sa femme, d'aultre Jehan Droüet, abboutant d'un bout aux héritiers Collet-Boucher, d'aultre aux Religieux de St Jehan des Vignes de Soissons.

3 mines de prés au lieu dit la Vieille Ferté, prairie de la Chaussée, tenant d'une part au pré de la dite Ferté, d'aultre à l'usage.

A Marolle. | 4 arpens de pré en une pièce séante à la prairie de Marolles, nommée le Pré le Roy, vers guendesan, (?) tenant à la Rivière d'Ourc et aux Religieux de Bourgfontaine qui soulait estre baillé par an 12 s. p. de redevance.

CENS ET REDEVANCES DUES AU ROY.

A Antianville. | En la ville d'Antianville pour raison de leurs usages, doibvent chacun an la quantité de 2 muyds 6 septiers d'avoyne mesure de la dite Ferté, rendus ès greniers du Roy en la dite Ferté.

A Auteuil. | Bail fait à Jehan Fisseu en l'an 1418, de 24 arpens de terre près Autheul, au lieu dict Andrussy, a toujours chacun 16 d. p. de cens pour chacun an, payable au registre du cens de ladite Ferté.

Comme appert par les extraicts faits des registres des rentes du bailliage de Valoys, *escrit de la main de Me Anthoine Bataille mon agent,*[1] estant lors procureur de Valoys en l'an 1598.

A Hautevenne. | La ville de Autevenne estait anciennement redevable au Roy de 2 muyds d'avoyne rendus ès greniers du Roy en ladite Ferté.

Laquelle redevance ne se paie à présent, pour raison que les habitans d'icelle sont en procès aux requestes du Palais à Paris. Et est ordonné par les comptes qui ont été rendus de la dite greneterie de la Ferté de poursuyvre le procès.

A la Ferté-Milon. | Les habitans de la ville de la Ferté-Milon pour la taille qu'ils doibvent chacun an, le jour de St Remy, qui ne croit ne diminue 40 l. p.

En fouage de la dite Ferté que doibt chacun feu le jour de Noël pour l'usage de forest de Retz, 3 d. nérets, comme est porté par les comptes anciens, et que soulaient prendre les Prévosts fermiers, et qui se soulaient cœuiller par le Receveur ou Grenetier, et baillait sa contraincte au Sergent.

A aussy le Roy droict de plusieurs cens, tant en la ville de la Ferté que hors icelle, et spécialement des terres qui ont esté dès longtemps baillées à desfricher au couvert de la forest de Retz. Lesquels cens se paient au jour St Remy chef d'Octobre, sur l'amende. Et peuvent iceulx monter à la somme de 51 l. t. 4 s. parisis.

Se soulait recevoir d'une maison et terre séant au lieu dict les Esssarts près de la dite Ferté, la quantité de 4 septiers d'avoyne, mesure de la dite Ferté, et rendus ès greniers d'icelle. Laquelle redevance a esté discontinuée au moyen que la dite maison et terre est en totale ruyne.

Et maintenant que le dict lieu est en valeur, serait expédient de poursuivre les détenteurs à paier la dite redevance.

---

[1] Voir la note 3, page 1.

Item. 10 pichets de terre séant au terrouer de la dite Ferté, au lieu dict Soubs la noizette du Bourg, baillés à toujours à ung nommé Jehan Gosset, moiennant 3 mines de grain, les 3 parties bled et l'autre partie avoyne, mesure de la dite Ferté.

A Marisy. | Le Roy, à cause de la dite Ferté, a droit de prendre 12 muyds de blé froment sur les habitants de Marisy Ste Geneviefve, et se nomme la taille rentière.

Et faut entendre que la dite rente est en grain assis à 12 muyds de bled de la dite Ferté, à 12 septiers pour muyd, et rendu aux greniers du Roy au dit lieu, payable le jour St Martin d'hyver.

Et ne se reçoit à présent que les dits 12 muyds, combien que le passé s'en soulait recevoir 12 muyds et 1/2 au moins que pour le 1/2 muyd, il y a procès de longtemps intenté contre les Religieux, abbés et couvent de Ste Geneviefve au Mont de Paris, et est le procès indécis pendant au siège des requestes du Palais à Paris.

Et la dite rente s'assiette sur ceux qui tiennent terre au dit terroir de Marisy, et qui plus en tient et plus en paie. Et ont de coutume, les habitans dudit Marigny en tirer 3 ou 4, chacun d'entre eulx pour asseoir et imposer la dite taille sur ceulx qui tiennent les terres et en font roolle qui est baillé au grenetier des grains, pour s'en faire payer et contraindre ceulx qui sont refusans de paier, le dit grenetier les exécutera pour les contraindre. Ainsy se lève la dite taille particulière.

A Thury. | Les habitans de Thoiry redevables par chacun an au Roy de 8 septiers d'avoyne, rendus ès greniers, qui se doibvent acquitter par les personnes et pour les héritages au long déclarés au compte fini au jour St Jehan 1461.

Pour raison de quoy y a procès intenté par les officiers de la dite Ferté.

ASSIGNATIONS A ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Au Prieuré de St Voulgis (voir Prieuré) à l'Hostel-Dieu et à la Maladrerie de Ferté-Milon (voir Hôtels-Dieu et Maladreries).

Au Prieur de Marisy Ste Geneviefve sur le cens du Chastel de la dite Ferté, au jour St Remy 4 s. 10 d.

L'Eglise Notre-Dame du Parc les Nonnains soulaient prendre par chacun an au terme de la Toussaint, sur la Prévosté de la dite Ferté 4 l. 20 s., maintenant réduite à 53 s. 4 d. p.

L'Eglise du Parc les Nonnains prend chacun an sur la recepte de la Ferté, terme de Toussaint, 32 s. 10 d.

L'Eglise de Fontaine les Nonnains prend par terme sur le Tonlieu 28 s. 10 d.

Les Religieuses de Fontaine les Nonnains 32 s. p.

L'Eglise de Norfort prend par chacun an, au jour de la Toussaint, sur le Tonlieu de la dite Ferté 20 s. 10 d.

La Maison-Dieu de la chaussée de Montmirail en Brie prend chacun an, terme St Martin d'hyver, sur la Prévosté de la monnoye de Chartres que le Roy est tenu acquicter à cause de la recette de la Ferté-Milon, 8 l. 12 s.

Soulaient cy devant avoir 8 l. t. et est maintenant réduite à 106 s. 8 d. p.

Au chappelain du Prieuré de la Magdelaine sous St Pharon lès Meaulx, par donation ou legs pieux fait par la Comtesse Aliénor à la dite Chapelle, par Lettres données l'an 1191, 1 muyd de bled chacun an, mesure de Crespy qui vault mesure de la dite Ferté, 6 septiers.

A l'abbesse de Maubuisson, 10 muyds bled froment, mesure de la dite Ferté.

A l'Eglise paroissiale de Montfort, 13 s. 4 d. p.

Il y a aussy ung chappelain de la chapelle qui est dedans le chasteau de Bournonville. Lequel (chapelain) bien qu'il soit en l'estendue de la chastellenie de la dite Ferté, prend par assignation sur la recepte du domaine de Valoys à Crespy, la quantité de 20 septiers de bled. Et semble qu'il deust prendre la dite assignation sur le revenu de la dite Ferté, et que les seigneurs qui ont acheptè le domaine d'icelle (Ferté) doibvent estre chargés d'acquiter cette partie.

Il y a beaucoup d'autres assignations (que celles ci dessus) sur la recepte de la Ferté-Milon, dont il est plus au long mention au chapitre des assignations sur le revenu de la dite

Ferté : tellement qu'il ne reste que 2 muyds au Roy (sur ses redevances en grain).

PRIEURÉS

PRIEURÉ DE SAINT VOULGIS, MOULINS ET FOURS BANNIERS, A FERTÉ-MILON.

Fondation. | Hue le Blanc fonda le Prieuré de St Voulgis, au Chastel de la Ferté-Milon, dépendant de l'abbaye de St Jehan des Vignes de Soissons.

Dans l'estendue de la ville de la dite Ferté y a ung Prieuré nommé le Prieuré de St Voulgis, fondé au chastel de la dite Ferté par ung nommé Hugo, (Albus dominus de feritate Milonis), en 1110.

Personnel du Prieuré. | En ce prieuré soulait avoir ung prieur, 2 religieux et 1 novice, qui doibvent chanter tous les jours matines, messe, vespres et autres heures du service divin.

Ruines du Prieuré. | Et en l'année 1589, pendant les guerres civiles, le chasteau de la Ferté ayant esté occupé par les ligueurs ennemys du Roy, la dite Eglise a esté avec le logis du Prieur, toute démolie et terrassée, de sorte que à présent n'y a aulcun vestige ny de l'Eglise ny pareillement de la maison du dit Prieur.

Moulins à blé et à huile, leur rendement. | La principale partie de la fondation du dit Prieuré consiste en molins à bled et à huyle situés dans la ville de la dite Ferté, sur la rivière d'Ourc ; desquels on soulait rendre par chacun an 33 ou 34 muyds de bled, mesure de la dite Ferté, à raison de 12 septiers pour muyd. A présent, à cause des guerres et ruynes, il ne s'en rend que 16 ou 18 muyds.

Les moulins ruinés par les Anglais, rétablis par l'abbé de St Jean des Vignes. | Lesquels molins par les guerres des Anglais furent ruynés.

Et d'aultant que le Prieur qui estait lors, n'avait moyen de les réédiffier, l'abbé de l'abbaye de St Jean des Vignes de

Soissons, firent un accord par lequel le dit abbé promet de faire réédiffier et mettre en bon estat et valeur les dits molins, à la charge qu'il prendrait moitié de la redevance d'iceulx. Suivant laquelle transaction et accord le dit abbé a toujours prins et perçeu, moitié de revenu des dits molins contre le dit Prieur, comme il faict encore à présent.

Petit boys de la forest de Retz. | C'est le même Hue le Blanc qui a donné et octroyé aux susdits religieux de St-Voulgis le droict qu'ils ont en la forest de Retz en certains trieges que l'on appelle le Petit boys de la Ferté et jusques au Rû de Savière, tant pour chauffer que bastir en ses fours, molins et Prieuré.

Fours banniers. | Lequel Prieur aussy a certains fours assis à la dite Ferté qui sont fours banniers auxquels les habitans de la dite Ferté sont tenus aller cuire leurs pains, sans qu'il soit loisible à quelque personne que ce soit d'avoir fours particuliers en leurs maisons.

Les susdits molins sont banniers. | Comme aussi les dits habitans de la dite Ferté et paroisse, sont banniers des molins du dit Prieur. Comme de ce il y en a plusieurs sentences et jugemens.

Haulte Justice des fours et moulins. | Dans les quels fours et molins, le dit Prieur a droict de Haulte Justice, juge et officiers pour cognoistre des délits qui se commettent ès dits fours et molins, pourveu que les délits ne soient tels qu'il y eut péril de mort :

Auquel cas (de mort) il (le Prieur) doibt renvoyer le tout par devant les officiers du Roy en la dite Ferté. Comme a esté jugé par jugement, après plusieurs procédures de l'an 1506.

Censives en la ville et fauxbourgs. | Et si a le dit Prieur plusieurs droicts de Censive sur les maisons de la ville et fauxbourgs de la Ferté.

Assignations sur le domaine. | Les religieux de St-Voulgis, fondé au chasteau de la dite Ferté, ont droict de prendre 2 septiers de blé sur la recepte de Valoys.

Le Prieur de St-Voulgis fondé au chastel de la Ferté, prend chacun an, au terme de la Toussaint, sur la terre de la dite Ferté, 42 s. 8 d. parisis : soulaient (*sic*) prendre XLIII s. DIII d. p., maintenant réduits à 28 s. 8 d. parisis.

PRIEURÉ DE LA MADELEINE A LA FERTÉ-MILON.

Outre le Prieuré de St-Voulgis et si a aussy à la dite Ferté ung prieuré nommé le Prieuré de la Magdelaine, assis aux fauxbourgs de la dite Ferté : au quel se chante toutes les Festes et Dimanches, une messe. Fondation qui n'est de grand revenu.

PRIEURÉ ET PAROISSE SAINT-VAST A LA FERTÉ-MILON.

Plus ung prieuré en la ville de la dite Ferté, de l'Eglise St Vaast, qui est Prieuré et Paroisse.

Auquel (Prieuré) les religieux de Ste Geneviefve du Mont de Paris, pourvoyent, et y demeure ung des religieux de leur maison pour administrer les Sacrements aux paroissiens.

PRIEURÉ DE BOURGFONTAINE.

Au dedans d'icelle Chastellenie y a aussy le Prieur des Chartreux de Bourgfontaine, qui ont esté fondés par Charles Comte de Valoys, père de Philippe de Valoys (roy de France).

(Lequel Prieuré a esté) augmenté et enrichi de plusieurs grands et amples revenus, tant au dedans de la dite Chastellenie que en l'estendüe du Duché de Valoys.

Comme il est plus particulièrement spécifié par la déclaration de tous les revenus qu'ils ont mis en mes mains depuis 3 mois, et que j'ay vers moy.

PRIEURÉ D'AUTHEUIL.

Il y a aussy un Prieuré nommé le Prieuré d'Autheul qui est de l'ordre de Cluny.

Où soulait avoir ung Prieur et 2 religieux résidant sur le lieu, qui célébraient le service divin par chacun jour, dire Matine, Messe, Vespres, Complies et autres heures du service divin et accoustumé. Comme estant iceluy Prieuré de bons et amples revenus de plus de 2.000 l. de rente.

Et a présentement 20 ans sont ou environ, que le dit Prieuré est tombé ès mains du s[r] de Baileau ou à l'un de ses enfans, par la faveur de M[r] l'archevesque de Bourges son maistre.

Il n'y a plus aulcun religieux, et est le Prieuré, couvent et cloistre en tel désertion, qu'il n'y a qu'un seul fermier qui y réside. Et se dict aulcunes foys quelque Messe par des prestres séculiers par force d'argent.

Frustrant par ce moyen l'intention des fondateurs, ensemble les pauvres des aulmosnes qui se soulaient cy devant faire au dit Prieuré. A quoy est besoing de remédier.

(Le Prieuré d'Autheuil est en exemption) pour la quelle exemption, fault entendre que lorsque le dit Duché de Valoys fut distraict de la couronne, les Eglises qui estaient de fondation royale, ne voulurent recognoistre les officiers du Duc de Valoys, et eslurent des Juges officiers du Roy, que bon leur sembla. En autres, le Prieur d'Autheul choisit le bailly de Senlys ou son lieutenant au dict lieu, qui (lequel Prieuré) jouit encore à présent de la dite exemption, toutefois contre droict et raison.

MALADRERIES ET HOTELS-DIEU.

Houillon. | De la dite chastellenie, dépend la maladrerie de Houillon assise près le village de Marennes, dont la déclaration des deniers et grains qui sont deubs à la dite maladrerie par les détenteurs des terres et héritages dépendans d'icelle ensuivent :

Le sieur de Rivière, par chacun an doibt sur les champars de la terre du dit Rivière, à la dite maladrerie 6 septiers de bled tel qui croit sur les terres dudit lieu.

Le dit sieur de Rivière pour la ferme et despouille de 5 arpens de pré séant à la prairie du dit Houillon, qui vault à présent 20 l. t.

Item. — Dépendent de la dite maladrerie 15 arpens de terre et 3 arpens, tant en pré que en pastis qui soulaient estre baillés à ferme à 18 septiers de grain, les 2 parts blé, le tiers avoyne.

Item. -- Dépendent de la dite maladrerie 28 arpens ou

environ tant en pré que terre, qui soulaient estre baillés à ferme à 27 septiers de grain, 2/3 bled, 1/3 avoyne.

Item. — Appartient à la dite maladrerie 6 arpens de terre que soulaient detenter les héritiers Pierre Le Greny, demeurant à la Villeneufve, moyennant 7 septiers de grain de redevance par chacun an mesure de la dite Ferté, 2/3 bled, 1/3 avoyne.

Item. — 3 arpens, 1 pichet de terre ou environ, ensemble 1 septier de merets, que soulaient détenter les héritiers Denys Vincent moyennant 4 l. tournois par chacun an et 18 livres de lin.

Item. — 6 arpens de terre, près la Maladrerie, détentés par les héritiers de Claude Lesmeré, pour laquelle quantité de terre portée, soulaient paier 3 septiers de grain, 2/3 bled, 1/3 avoyne.

Item. — Dépendent de la dite maladrerie, 16 arpens tant terre que pré, assis au terrouer de Neufeschelles pour lesquels on soulait payer par chacun 14 l. [1]

Item. — Dépendent de la dite maladrerie 2 arpens de pré ou environ, séant en la prairie de Crouy, pour lesquels on soulait payer par chacun 4 l. tournois.

Et pour plus ample cognoissance, tenans et aboutissans des terres, prés et héritages qui dépendent de la dite maladrerie, fault avoir recours au bail qui a esté fait d'icelle par *Me Anthoine Poignant, lieutenant à la Ferté-Milon,* le *11 avril 1578*, à ung nommé Noël de Lieu, moyennant 84 escus, outre les charges portées par le dit bail que j'ay en ma possession.

Chezy. | *Item.* — Une maladrerie assise au village de Chesy-en-Ocxois qui ne consiste que en 2 arpens de terre qui ont esté délivrés à ung nommé Balthazar Prinzi, moyennant 4 l. 10 s. tournois par an, qui se paie par an au susdits Lepreux.

Douy-la-Ramée. | *Item.* — Au village de Douy-la-Ramée y a un Hostel-Dieu, qui se consiste en 10 ou 12 arpens de terre labourable, naguère détenté par Christophe Pommart à ung nommé Me Loys Poitou, titulaire dudit Hostel-Dieu.

[1] Ce doit être 4 l. t.

Maladrerie de Ferté-Milon. | Aussy à la dite Ferté y a une maladrerie fondée de ample revenu tant par la dite dame Alienor que aultres, bien bastie et accommodée.

Laquelle maladrerie soulait estre en la disposition des habitans, suyvant les estats donnés et suyvant iceluy, nommaient les habitants de 2 ans en 2 ans, 2 d'entre eulx les plus notables pour recevoir le revenu d'icelle maladrerie, et distribuer la nécessité aux pauvres passans et malades.

Ce néantmoins ung nommé Grimbart Sr de Baleau ayant la faveur de Mr de Bourges, grand aumosnier de France, s'en serait fait pourvoir et en a débouté et frustré les dits habitans qui n'y ont osé contredire à cause de l'autorité du dit Mr de Bourges.

Et en a toujours jouy comme il fait encore à présent au veu et sceu des dits habitans et sans aulcune reddition de compte comme il est tenu faire par les Edicts et ordonnances du Roy. *

La maladrerie de la Ferté-Milon (prend sur la recette de la Ferté) 2 septiers de bled.

Hotel-Dieu de la Ferté-Milon. | Il y aussy ung Hostel-Dieu (à la dite Ferté) dans lequel il y a des religieuses, qui a esté fondé par Alienor Coitissa, S^ti Quintini et dna Valesiani, qui a donné aux susdites religieuses 5 muyds de bled froment mesure de Paris, à les avoir et prendre en la granche de Marolles le jour St-Remy : Et si la granche de Marolles n'y pouvait suffire, elle avait ordonné que le pardessus se pren-

* Fault aussy noter que le Roy ayant résolu, après la réduction du château de la dite Ferté de le faire démolir et ruyner, le dit Grimbart, se serait fait donner les matières et démolitions d'iceluy, desquelles seulement en ferrure, il y en avait pour plus de 1,000 escus.

Et par l'acte de vérification du dit don fait par M^rs les Trésoriers généraulx de France à Paris, aurait esté ordonné que les matières et démolitions seraient vendues en ma présence pour estre faict estat des deniers de la vente d'icelles, pour iceluy raporter au compte avec le dit don. Ce que toutefois le dit Grimbart n'a fait, ains au contraire sans avoir esgard à la dite ordonnance, a appliqué à son prouffict toutes les dites matières.

Pour raison de quoy sera expédient de le poursuivre. J'ay vers moi copie du don et ordonnance de mes dits S^rs les Trésoriers.



drait sur la granche de Bargny. Comme appert par la charte donnée apud Villers collum Reste l'an 1198.

A l'hospital de la Maison-Dieu de la dite Ferté (est dû) pour le chappelain qui a coustume de chanter et célébrer le service, 2 muyds de bled, mesure de la Ferté, à prendre sur la granche, terrage et champart de Mareul, par lettres de la comtesse Alienor données l'an 1191. Et (dans le cas) où la dite granche n'y pourrait fournir la dite redevance, sur celle de Bargny. [1]

A l'hospital et Maison-Dieu de la dite Ferté, 1 muyd de bled, mesure du dit lieu (est) à prendre sur la granche et terrage du dit lieu.

CHATELLENIE DE BÉTHISY-VERBERIE

Annexion de la Chatellenie au Duché.

Premier fault entendre que la dite chastellenie a esté joincte et unie au Duché de Valois, lorsque iceluy fut de Comté érigé en Duché.

Villages de la Châtellenie.

Ensuivent les villages dépendans de la dite Chastellenie de Béthisy et Verberie.

Béthisy et les paroisses qui en dépendent St Pierre et St Martin.

Bourg [2]	
Champlieu.	
Donneval.	
Feu.	
Giromesnil.	
Glaigne du côté de là l'eaue.	Justice.
Huleu.	Justice.
Mabonnerie (la).	Justice.
Merciere.	
Motte (la).	

[1] Voir la note concernant *Lieu Restauré*

[2] Cette désignation de Bourg doit s'appliquer au bourg de Béthisy.

Néry.	Justice.
Noël St Martin.	Justice.
Ruys.	
Ruys du côté du Pont.	
Saint Germain.	Justice.
Saint Isnes.	Justice,
Saint Sauveur [1].	Justice.
Saint Vaast de Longmont.	
Sainte Luce.	
Tournon (le fief de) [2].	Justice.
Vaucelles.	Justice.
Verberie.	
Verrine.	Justice.

Par le registre écrit de la main de Jehan de Santerre, lors Procureur de Valoys, commençant du 22 Octobre 1461 et jours suivants au 20e feuillet d'iceluy, il appert que les appellations du maire de la justice de Plessier-Cornefroy doibvent ressortir au siège de Béthisy et non à Beaumont. Et par ce moyen est le dit village de la chastellenie de Béthisy.

JUSTICE

ASSISES.

Le bailly de Valoys ou son Lieutenant, a accoustumé tenir une foys l'an ses assises au dit lieu de Béthisy, en présence des officiers du Duché de Valoys aux quels sont appelés les hommes de fiefs et officiers du Roy qui sont tenus d'y comparoir sous peine du deffault portant l'amende ordinaire.

FIEFS D'HOMMES JUGEANS [3].

Commune de Béthisy. | Fief chatelain héréditál de Béthisy, appartenant aux hoirs Hyerosme Brachet.

Fief de Glatigny, près Béthisy, appartenant à Jean Cheron, demeurant audit lieu.

Fief de la Douye assis à Béthisy : appartient de présent

[1] St Sauveur n'est autre que Giromesnil déjà désigné plus haut.
[2] Le fief de Tournon nous est inconnu.
[3] L'auteur ne fait pas mention des gens de main-morte.

à Loys de la Porte par acquisition qu'il en a fait de Nicolas Anthonis.

Fief du Puysieux et du Grand Autel (sic), appartient à M. de Escorchenel, advocat au Parlement, qui a espousé l'une des filles de feu Esmé Closse, auquel le dit fief appartenait.

Commune de Glaignes. | Fief de Glaignes, appartenant pour partie à Claude Dathis ou ses hoirs, et pour l'autre partie à Guillaume Bryon.

Commune de Néry. | Fief de Néry appartenant par moitié aux hoirs et héritiers de feu Hiérosme Brachet, lui vivant, gouverneur et bailly de Valois; l'autre moitié du dit fief appartenant aux hoirs de Jehanne de Clausse, veufve du feu Sr de Lusigny, René de Briou, advocat au Parlement et autres.

Fief de Huleu, appartenant aux hoirs Philippes de Ligny; les mineurs sont en souffrance.

Fief du Grand Puyseulx, appartenant aux hoirs de Jehan de Sangle, et pour les mineurs du Sr de Beauregards, en souffrance.

Fief de Vausselle, appartenant aux hoirs de Hyérosme Brachet.

Fief de Verrines et de Feux, appartenant aux hoirs de Hyérosme Brachet.

Commune de Rhuis. | Fief de Poullain Destrelan, assis à Rhuis, appartenant à Madame Montater, par acquisition qu'elle en a faite de Me Laurens Varengelier, advocat à Meaulx.

Commune de Roquemont. | Fief de Rocquemont et le fief des Potiers assis à Nully sous Rocquemont.

Fief du Grand et Petit Rocquemont, appartenant de présent à Mr Thibault, maître des comptes, par la succession de feue dame Marguerite Le Lieur.

Fief du Petit Autel (sic) assis à Rocquemont, appartenant aux hoirs Jehan de Levon (?)

Fief Fredesne assis à Rocquemont, appartenant aux hoirs Jehan Le Roy.

Fief du Plessis-Chastelain, appartenant à François de Longueval, seigneur de Cervenay, et autre partie du dit fief

appartenant aux hoirs de Jehan Anthonis, fils de Nicolas Anthonis.

Commune de Saintines. | Fief de Saintines, la Mabounerie, la Riche, Courselle et autres, appartenant au Sr de Vieuxpont.

Commune de Verberie. | Fief de la tour St-Germain-lès-Verberie, appartenant aux hoirs Me Adrian Tancart.

Fief de St-Cornille, assis entre St-Germain et Verberie, appartenant à Pierre Leuse, marchand, demeurant à Compiègne, en qualité de tuteur des enfants de Me Nicolas de Henault, lequel dit n'estre qu'un fief avec celuy de la tour cy dessus cotté ; acquis des commissaires délégués pour la vente des biens ecclésiastiques.

Fief de St-Maurice de Senlys, appartenant aux hoirs de Gilles de Chauffour, acquis des dits religieux de St-Maurice, assis au bourg de Verberie et territoire d'iceluy. A esté réuny à la mouvance du Roy, et par appointement donné aux assises tenus au dit Verberie, le 20 juin 1588, ordonné qu'il serait dorénavant appelé avec les autres fiefs de la dite chastellenie de Béthisy.

Fief de la Mabounerie (voir commune de *Saintines*).

HAUTE JUSTICE DE VERRINE

Il y a les 12 [1] justices subalternes ci-marquées, après cela la jurisdiction de Verberie :

Béthisy (St Pierre et St Martin de).

Bourg.	Motte (la).
Chamlieu,	Rocquemont.
Donneval.	Ruis.
Feu.	Saint-Vaast.
Giromesnil.	Sainte Luce.
Mercière.	

Fault aussy noter que sur la poursuite faite par deffunct *Me Jehan Brachet*, conseiller en Parlement, *seigneur de Néry*, le Roy par ses Lettres Patentes, suivant l'advis des

[1] Dans la liste des lieux de la Châtellenie donnée plus haut, l'auteur a indiqué déjà 11 lieux ayant justice. Il ajoute ici comme lieu et comme ayant justice *Rocquemont*.

dits officiers, octroya au dit s[r] Brachet, la *Haulte Justice* du dit village de Verrine, à la charge de payer par chacun an à la recepte de Valoys, la somme de 10 l. p.

Et à ce faite, il obligea la dite *seigneurie de Néry* et ses maisons de *Feu* et de *Verrine*. Ce dont le Receveur doibt tenir compte.

REVENUS

Receveur de Valois. | Les prouffficts proceddans du domaine d'iceluy (Béthisy-Verberie), sont reçeus par le receveur ordinaire de Valoys qui en tient compte avec le revenu des autres chastellenies du Duché.

OFFICIERS DE LA CHATELLENIE.

Officiers de la chatellenie. | En iceluy lieu de Béthisy il y a siège particulier du bailly de Valois ou son lieutenant, qui soulait estre exercé par le Lieutenant général, et allait tenir sa juridiction ès-dits lieux le mardy et vendredy.

Les appellations du Lieutenant se relèvent par devant Messieurs du siège Présidial de Senlys ; et il ne recognoit le Lieutenant général du dit Crespy pour supérieur, sinon ès assises et en cas de réforme.

Il y avait aussi Prévost royal qui tenait à part sa juridiction distincte et séparée du dit baillage qui allait tenir son siège au bourg de Verberie, le mercredy.

Et à présent, M[e] Jehan Beauvarlet, lieutenant du dit Béthisy fit, suivant l'Edit, joindre, unir et incorporer avec son estat de Lieutenant particulier l'office de Prevost ; tellement qu'il n'y a plus que ung siège de jurisdiction qui s'exerce par mesmes personnes.

Il y a aussi, sergens, notaires, procureurs, par le Roy pour l'exercice de la Justice, ensemble un substitut du Procureur du Roy pourveu en office, suivant l'Edit.

Ancien grenetier de la Chatellenie. | Par ung registre des expéditions au dit Béthisy, en Bailliage par Jehan Barbe, lors Lieutenant général en l'an 1424 et 1425 ; et au commencement du dit registre et en plusieurs articles d'iceluy, il appert que lors y avait un Grenetier en tiltre d'office en la chastellenie du dit Béthisy et Verberie.

Dans lequel registre il y a aussy plusieurs condamnations pour le Roy des droits de censive et d'avenage deubs sur plusieurs maisons, terres, masures assises aux dits Béthisy et Verberie.

Fermes muables de la châtellenie.

Ensuivent les fermes muables de la dite chastellenie de Béthisy-Verberie :

Le Greffe de la Prévosté de Béthisy-Verberie;

Le Tabellionnage de Béthisy;

La ferme des exploicts et amendes du dit Béthisy-Verberie.

Fault entendre que les amendes qui s'adjugent au dit Béthisy, sont de 60 s. p., et pour la petite amende de 7 s. 6 d. parisis.

Au lieu que dans la chastellenie de Crespy (et de) la Ferté-Milon, les amendes sont : de 36 s. p. et la petite amende, comme pour les deffauts, reclins et cens non paiés, la somme de 4 s. 6 d. p. la ferme du message, vinage, tonlieu ei sergenterie vaincre (voir Fermes muables de *Verberie*).

La ferme des lots, vins et ventes du dit Béthisy et Verberie qui se consiste en ce que le fermier de la dite ferme receoit pour livre 32 d., suivant la coustume de toutes les maisons et héritages qui sont vendus au dedans de la dite chastellenie, qui sont en la Censive du Roy.

Et serait très expédient d'ordonner que en fin de leurs fermes, ils baillassant par déclaration nouveaux tenans et aboutissans des héritages chargés du dit cens, à ce que les seigneurs voisins ne puissent entreprendre aulcune chose sur iceulx.

Assignation sur la chastellerie en faveur des Religieuses de Poissy.

Sur le revenu des quelles chastellenies (Béthisy et Verberie), les religieuses ont droilt de prendre par chacun an par assignation la somme de 500 l. parisis réduits à 650 l. tournois. Comme appert par charte du Roy Philippe, petit-fils de St-Louis, de l'an 1304 au mois de juillet. Et pour être assignés du dit paiement ont longtemps les dites religieuses

joui par leurs mains des fermes muables de la dite chastellenie qui ensuivent à premier :

De la ferme des Exploicts et amendes de la Prevosté de Béthisy et Verberie ;

Du Tabellionage du dit lieu ;

Du Travers du dit Béthisy ;

Du Péage par eaue de Verberie ; sur lequel néantmoins les escholiers et boursiers des Cholets de Parys prennent par chacun an par les mains du Receveur la somme de 300 l. t., le pardessus les religieuses du dit Poissy le reçoivent aussy la ferme du bacq du dit Verberie.

Ensemble la ferme des lots, vins et ventes des héritages vendus audit Béthisy et Verberie, en la censive du Roy.

Le pardessus des autres fermes muables des dites chastellenies (Béthisy et Verberie) le Roy en jouissait.

Toutesfoys, par sentence rendue par Me Loys Rangueul, lors lieutenant général, fut ordonné que toutes les dites fermes se recevraient par le Receveur, et que, par les mains d'iceluy, les religieuses seraient paiées de leurs assignations comme elles ont esté et sont encore de présent.

BÉTHISY

MOULIN BANNIER SAINT-PIERRE DE BÉTHISY.

Banniers. | Le molin bannier de Béthisy, appelé le molin St-Pierre.

Villages. | Auquel molin les habitans de *Béthisy* (St-Pierre), paroisse de *St-Martin* du dit *Béthisy*, le *Plessier-Chastellain*, *Verrine*, *Champlieu* et *Rocquemont* sont subjets à aller mouldre leurs grains au dit molin, sur peine de confiscation des chevaulx, sacs et farine.

Pour le regard de Chamlieu et Donneval, partie des habitans sont de la bannerie du dit molin, scavoir : ceux de çà le ruisseau, et l'autre partie de là le dit ruisseau (sont banniers) du molin d'Anciampont.

Assignations. | Sur le dit molin y a plusieurs assignés qui prennent leurs grains par les mains du meunier ou du receveur, à la quantité de 17 muyds de bled assavoir : aux religieux de St Jehan aux bois les Compiègne 10 muyds ; au Prieur St Adrian et autres le reste.

Bail en 1598. | Et se baille ordinairement la dite ferme, à la charge de paier les assignés, et oultre à telle somme qu'il est enchéry : comme en l'année présente (1598) il est délivré à ung nommé Oudin Clabaut, moyennant la somme de 110 escus, à la charge outre ce, de paier les assignés et en reporter quittance.

Moulin particulier St-Antoine à St-Martin de Béthisy. | Au préjudice duquel molin, Jehan de Harlus, receveur ordinaire de Valoys, qui lors maniait tout le domaine du Duché de Valoys, fit bail du molin de St-Pierre, à la charge que le musnier ne pourrait chasser à la paroisse de St-Martin, et qu'il laisserait mouldre les paroissiens du dit St-Martin au molin appelé le molin St-Anthoine, lequel de présent appartient aux Anthonis, le dit bail en date du 17e jour de Juillet 1512.

Depuis lequel temps (le dit molin St-Anthoine) a toujours tourné et les dits habitans (de St-Martin) veulent s'éclipser de la bannalité du molin de St-Pierre.

Moulin particulier à vent de Brachet à présent ruiné. | A esté aussy en l'an 1580, faict et construict ung molin à vent entre le village de Rocquemont et Trumilly, par deffunct Hyérosme de Brachet, lors gouverneur et bailly de Valoys, seigneur de Néry, au préjudice de la dite bannerie. Pour raison de quoy, y a eu procès intenté à ma requeste à ce que le dit molin fut démoly : et après plusieurs procédures, sentence serait intervenue par laquelle a esté ordonné au dit Brachet de faire démolir le dit molin comme ayant été construict sans permission du Roy, au dedans de sa Haulte Justice.

Lequel molin est à présent en ruyne et décadence.

Moulin particulier de Verrine. | A aussy feu Me Jehan Brachet, conseiller en la Cour, père du susdit Sr de Néry et du dit Hyérosme Brachet, fait édiffier ung molin près du village de Verrine, grandement préjudiciable à la dite bannerie : d'aultant que les habitans des villages voisins et qui soulaient aller mouldre au dit molin de St Pierre, vont à présent au dit molin de Verrine et est aultant de diminution, estant aussy le dit village de Verrine de la banneris du dit molin St-Pierre.

Pour raison de quoy, y a eu procès cy devant intenté par devant le Bailly de Valoys ou son Lieutenant en ce siège, et depuis en vertu du *commitimus* du dit Sr Brachet, renvoyé aux Requestes et n'aurait depuis esté poursuivy. Et serait besoing de le ressusciter.

Moulin particulier de Giromesnil. | Il y a aussy au village de Giromesnil appartenant au S^r de St-Isnes, ung molin à bled construit et édiffié au dedans les destroicts de la bannerie du dit molin St-Pierre.

Et par les anciens adveus et dénombrements de la dite seigneurie de St-Isnes qui relève du Roy à cause de son chastel de Béthisy, il appert que le dit molin à bled a esté de nouveau construict par le dit seigneur du dit lieu, et que mesme en proceddant à la vériffication des dénombrements du dit fief, l'article faisant mention du dit molin a esté débattu et blasmé, et à luy ordonner de vériffier, ce qu'il n'a fait.

Partant serait besoing de le contraindre à ce faire avec d'autres articles, comme les droits de pesche et autres qui ont esté débattus.

BAUX

Larris à la Carrière des Escaliers. | A esté baillé par les officiers au prouffict du Roy une pièce de lariz en friche et non valeur séant au laris de Béthisy au lieu dit la Carrière des Escaliers, contenant 30 arpens ou environ, la pièce comme elle se comporte ; tenant d'une part aux pentes du dit laris — d'autre aux pentes du laris de Nologer — aboutant par hault à Thomas Tomain et autres — et d'aultre boult à Mathelin Bodequin et aux pentes du dit Laris.

Terre à la carrière St-Pierre. | *Item.* Une autre pièce de terre, au lieu dit la carrière St-Pierre, contenant 4 arpens ou environ, tenant d'un costé aux pentes du Val St-Pierre — d'autre à la dite carrière— aboutant par hault aux taillis et par bas au chemin qui mène à la forest.

Terre au-dessus de Beaumont. | *Item.* Une autre pièce séante au-dessus de Beaumont, contenant 5 arpens, tenant d'une part aux pentes du dit Beaumont — d'autre aux hoirs de

Mr Robert Antonis, d'un boult par hault au Roy — et par bas à la carrière des Vaches.

A ung nommé Guillaume Populaire moyennant 16 d. chacun arpent par bail faict par les officiers le 17 janvier 1543. Signé Pelocque.

Garenne de Béthisy. | La ferme de la garenne du dit Béthisy qui soulait être anciennement baillée à certaine redevance tant en argent que connils.

Et de présent personne ne la veult mettre à prix, parce que elle est dépeuplée et déserte, et combien qu'elle ayt esté plusieurs foys publiée, personne ne s'est présenté qui l'aye voulu enchérir.

Larris à Beaumont et Vauloges. | A esté par les officiers, le 17 janvier 1585, fait délivrance à Anthoine du Boys, praticien demeurant à Béthisy, de la quantité de de 1 arpent et 1/2 de terre en laris en 2 pièces sises au dit Béthisy, l'une au lieu dit Beaumont et l'autre au lieu dit Vauloges, moyennant 2 s. p. l'arpent, à la charge de rapporter le mesurage et faire insérer la dite délivrance au registre des censives du Roy au dit Béthisy.

Travers de Verrines. | Fault entendre que avec la ferme de roüage et mesurage du dit Bethisy, est annexé le Travers qui se cueille au village de Verrine.

VERBERIE

PRÉVOT DE VERBERIE.

(Voir article *Lieutenant particulier de la Chastellenie*).

GRUIER DE VERBERIE.

Il y a aussi au lieu de Verberie ung gruier en titre d'office pour le Roy, qui fait le serment par devant le M^{e} des Eaux et forests ou son Lieutenant à Villers-Costerests.

La charge du quel dépend d'avoir l'œil sur les pescheurs qui peschent en la rivière d'Oise et au rû d'Autonne, à ce qu'ils ne peschent à engins et filets défendus, et des poissons non permis par les ordonnances, qui tendent et prennent des oiseaux et chassent au lièvre et gibier, font roüir leurs chan-

vres à la rivière, et sur ceux qui ont cocnipent, gords, bacqs, nasselles, isles, alterissement sur la rivière, pour les contraindre à la recepte de Valoys les redevances qu'ils doibvent.

Pour raison de ce, et pour les entreprises et abus, en fait son rapport par devant le Maistre ou son Lieutenant, tenant ses jours au dit Verberie ou autres jours au siège de Villers-Costerests.

Et pour son droict et salaire, il a le tiers des deniers provenant des amendes qui s'adjugent sur son rapport.

SERGENT VAINCRE.

(Voir article *Autres Revenus*.

MOULIN BANNIER DE VERBERIE.

Villages de la Bannerie. | Ferme du molin de Verberie auquel les habitants du dit Verberie, St-Vast et lieux circonvoisins sont créanciers.

Assignation aux Mathurins. | Sur le dit molin bannier, le Ministre de Verberie, le prieur des Mathurins de Parys et le Prieur de Cerfroy ont par assignation par partie de leur fondation, la quantité de 30 muyds de bled mesure de Paris, des quels s'en baillent 6 muyds au Prieur des Mathurins, aultre partie au Prieur de Cerfroy, et la meilleure et la plus grande partie demeurante au Ministre de Verberie.

Et d'aultant que, lors de la dite assignation, le pays estait fort peuplé et habité, outre la dite assignation, le Roy avait encore 10 ou 12 muyds de reste.

Mais à présent que le pays est fort dépeuplé et diminué d'habitans, il ne se baille à ferme que pour le prix de 12 ou 13 muyds mesure de Parys par an; tellement qu'on a laissé aux assignés le revenu du dit molin, et s'est seulement réservé le Roy pour droict de supériorité le bail du dit molin. Cause de quoy iceluy (molin) se baille de 2 ans en 2 ans par les officiers à Crespy, ainsi que les autres fermes muables du domaine.

Moulin particulier du Seigneur de Saintines à Verberie. |

Au préjudice du quel molin, le seigneur de St-Isnes, faisant entreprise sur le domaine du Roy, a fait bastir ung molin à

bled sur le cours de la rivière d'Automne, mesme près et joignant le molin bannier du dict Verberie; de la distance de 3 jects d'arbalestre ou environ, en ung lieu où soulait estre d'ancienneté ung molin à huysle, estant enclavé et assis dans les pastis et usages de Verberie.

Tellement que son musnier chasse ordinairement au dit Verberie, St Vast et autres lieux avec chevaulx et harnoys, au grand préjudice du dit Sr Roy et de ceulx qui ont été assignés de fondation sur le molin de Verberie.

Pour raison de quoy, y a eu procès intenté qui a esté discontinué.

Et serait besoing d'appeler de nouveau le dit Sr de St Isnes, pour montrer du droict et de la permission qu'il a eu de faire construire ledit molin.

Moulin de Ruys. | Il y a aussy autre molin basty du village de Ruys par les seigneurs du dit lieu sans permission et authorité du Roy ou de ses officiers, et pour raison de quoy ils ne paient aulcune redevance à la recepte de Valoys, comme il serait requis.

A cette cause serait très expédient et utile de faire appeler les détempteurs et propriétaires du dit molin pour monstrer à quel tiltre ils jouissent de ce droict.

MESSAGE.

Nature du droit de message. | Pour entendre que c'est du droict de message, c'est un droict domanial qui se baille de 2 ans en 2 ans avec les autres fermes muables.

Lequel droict de message est un droict que le Roy a droict de prendre par chacun an une gerbe pour chacun arpent au bourg de Verberie, selon les limites qui seront cy après déclarées, et ce sur les terres qui sont ensemencées, et celles qui ne sont pas couvertes ne doibvent rien. Et la dite gerbe tient lieu de cens, tellement que les terres qui paient le droict de message, ne doibvent point de cens.

Circuit du message à la montagne de Verberie. | Ensuit la déclaration du tour et entre deux des terres assis à la montagne du dit Verberie qui sont subjettes au droict de message:

premier, prenant et commençant depuis la Fosse de la Grande Cavée, allant et conduisant aux longues Rayes appartenant à Robert Piplar, allant jusques au fonds de Noël, et du fonds de Noël conduisant au long du grand chemin de Parys jusques à la Chapelle du Tail, et conduisant du dit Tail au chemin qui meine au buisson de la Roze, et du dit buisson de la Roze au chemin qui conduit à la ferme de la Borde, et de la Borde passant par le mitan du fond de la dite ferme pour aller droict au Porcelet, et du dict Porcelet jusques au long du chemin qui conduit à la cavée de St Isnes, et de la dite cavée de St Isnes revenant au long du lariz, jusques à la grande cavée de Verberie qui finit où commence le premier tenant cy dessus déclaré.

Circuit du message en la vallée de Verberie. | Ensuit aussy autre déclaration des terres subjettes au dit droict de message estant en la vallée de Verberie, qui doibvent chacun arpent vestu et chargé, chacun an, une gerbe au lieu du cens.

Premier, commençant du bout de la Chaussée du molin de Verberie à la maison de Isaac Siverière, qui conduit à Main-fermée, et de Main-fermée allant droict au champ Dolant, revenant du champ Dolant à la Mabonnerie, et de la Mabonnerie conduisant au long de la forest de Cuyse appartenant au Roy, allant jusqu'au port de la Croix St Oyen, du port de la Croix allant au long de la rivière d'Oize qui meine droict au lieu dict Courroy, et du dict Courroy revenant joindre à la dite Chaussée du Molin de Verberie déclarée cy dessus au premier article.

Terre à la Planche Maresse soumise au message. | Oultre ce que dessus, y a encore 2 autres pièces de terre dépendant du dit message de Verberie, la première séante à Verberie au lieu dit la Planche de la Maresse contenant 7 quartiers ou environ : tenant d'une part à Me Noël Herbet, d'aultre aux terres de la Maladrerie, d'un bout aux prés du dit Herbet, et d'autre au dit Herbet.

Terre près la Boissière soumise au message. | *Item.*— Une autre pièce de terre, contenant 1 arpent, assise en la Montagne au lieu dict près la Ferme de la Boissière : tenant d'un costé

aux terres de la dite ferme, et d'aultre à Anthoine Du Chaufau, d'un bout au chemin qui conduict de la Boissière à St Vast, et d'autre au chemin qui meine à Crespy.

AUTRES REVENUS.

Ferme des Linottes. | La ferme des Linottes : laquelle se consiste à la perception des amendes qui s'adjugent par le Me des Eaux et forests de Valoys ou son Lieutenant, tenant ses jours à Verberie contre ceulx qui tendent aux oyseaux, qui pêchent à la petite rivière, et qui font rouïr leurs chanvres à la dite rivière ou ruisseaux qui en dépendent.

Et prend le dit fermier les dites amendes à son prouffict.

Vinage. | Quant au droict de vinage deub au Roy au dit Verberie, et qui se baille avec le droict de message, ce sont plusieurs vignes qui sont scituées à Verberie qui sont subjectes au dit droict de vinage.

Lequel droict peut monter à 60 pots ou environ, et qui se paient sur amende.

La déclaration de ceulx qui doibvent le dit droict de vinage sont par le menu déclarés et spéciffiés en ung registre qui est en ma possession, auquel il fault avoir recours.

Tonlieu. | Pour le regard du droict de Tonlieu, il se prend sur ceulx qui estallent à jour de foire leurs marchandises sur la place et rue du dit Verberie, et (qui) doibvent 12 d. pour chacun estallage qui se paient au fermier de la ferme.

Sergenterie vaincre. | Et pour le regard du fief du sergent vaincre : c'est un sergent domanial qui a puissance d'exploicter comme font les autres sergents ordinaires et prennent les prouffficts comme eulx durant le temps de sa ferme.

Mesurage. | La ferme de mesurage de Verberie qui prend ung certain droict sur les grains qui se vendent et débitent au marché.

Autrefoys, le ministre [1] du dit lieu a formé procès contre les officiers du Roy, prétendant le dict droict de mesurage luy appartenir à cause de son Eglise.

[1] Le ministre des Mathurins de Verberie.



Toutesfoys nonobstant son débat la possession paisible en est toujours demeurée au Roy, comme encore de présent.

Au préjudice duquel mesurage, le S[r] de St Isnes fit establir 2 fois la sepmaine le marché au dit lieu de St Isnes, qui sont grandements préjudiciables au dit mesurage de Verberie.

Et sur ma requeste a esté ordonné que le dit S[r] de St Isnes serait appelé pour monstrer en vertu de quoy il s'efforce d'establir le dit marché.

Travers par eau. | Le Travers par eaue de Verberie est de grand revenu et prouffict ; spécialement quand les bateaux viennent chargés de fer, pour lequel pour chacune livre est deub une maille, qui revient à 40 s. le millier pesant; et aussy aux bateaux chargés de vin et de boys. Tellement que par année, le dit Travers a monté à la somme de 550 escus.

Bac. | La ferme du bacq de Verberie.

Cy devant j'ay intenté procès à l'encontre des manans et habitans du dit Verberie, à ce qu'ils fussent tenus, suivant autre jugement contre eux de longtemps donné, de réparer et entretenir le dit bacq quand besoing en serait, comme ils ont toujours entretenu (ce en récompense de) ce qui leur aurait esté accordé pour leurs commodités de passer et repasser au delà de la rivière sans paier aulcune chose ny tribut au barquier (ce) qui leur sert de grande commodité à aller à leurs usages et héritages.

Toutesfoys sur ce, il n'y a aulcun jugement.

Et se trouve par les anciens registres les dits habitans y avoir esté condamnés.

Et comme sont les dits habitans tenus comme a esté dit cy dessus, de faire le bac et l'entretenir à leurs dépens, et moyennant ce ils sont francs du dit bac.

Comme appert de ce par un vieil registre, estant en ma possession, du bailliage de l'an 1405, ung nommé Estienne du Court lors Lieutenant : la dite sentence et jugement insérés au 84[e] feuillet du registre.

Rente dûe au Roy. | Fault noter que les habitans de Verberie

doibvent au Roy, à cause de son Duché de Valoys, par chacun an, la somme de 13 l. 10 s. parisis.

Et se prend la dite redevance sur toutes les personnes ayant terre.

Bail à cens du fief d'Estrées. | A esté aussy baillé par les officiers une mazure et lieu comme il se comporte, séant à Verberie, nommé d'ancienneté le fief d'Estrée, tenant tout le dit lieu d'une part aux hoirs ou ayans cause de Pierre Patrouillart, d'autre part aux hoirs de Laurens d'Ivry, d'un bout au chemin conduisant de Verberie à St Cornille, d'aultre bout à la Rivière, délivrés à Jehan Buyart couvreur, moyennant la somme de 28 s. p. de cens, portant lots, vins, ventes et amendes, payables à la recepte de Valoys et le dit bail fait le *11 octobre 1548.*

Baux à surcens de maison. | Bail anciennement aurait esté fait à toujours d'une maison séant à Verberie, au devant de la Rivière, avec une petite pièce de terre, moyennant 74 s. p. de surcens payable à la recepte du dit Béthisy.

Comme appert par un ancien registre, estant en ma possession, *de l'an 1427, Me Jehan Marchant*, estant lors *lieutenant général*, comme est inséré au 15e feuillet du dit registre.

A esté aussy baillé une maison assise à Verberie, par les officiers, à ung nommé Thomas Bidet, moyennant une mine d'avoyne paiable par chacun an à la Recepte de Valoys. Comme appert par le registre des expéditions du dit bailliage, faictes soubs Estienne de Court, lieutenant général des années 1405-1406-1407 au 87e feuillet du dit registre.

Bail à ferme de 2 arpens. | A esté aussy fait bail le 27 may 1598 à Jacques Saulvage, gruyer demeurant à Verberie, de 2 arpents de terre dépendant du droict et ferme des messages du dit Verberie scavoir est, 1 arpent à la vallée et l'autre à la montagne de Verberie.

Celui de la Vallée, tenant d'une part aux terres du Chapitre de Senlys à cause de leur ferme de St Vast, d'autre à Anthoine Labouré, d'un bout au Sr de Beaurain, d'autre aux terres du dit Chapitre. Et l'arpent en la montagne tenant

d'un costé à la Ministrerie St Nicolas du dit Verberie, d'aultre au chemin de Béthisy, d'ung bout au dit Chapitre de Senlis.

Le dit bail fait pour 9 ans et 9 dépouilles, moyennant la somme de 100 s. t. par chacun an, 1er jour de paiement au jour de St Martin prochainement venant, et consécutivement d'année en année jusques à la fin du dit bail.

Cens à et près Herneuse. | Par copie d'un contract estant entre mes mains, de *l'an 1495, le 4e jour de Novembre*, il appert qu'ung nommé Jehan Dorreau, laboureur demeurant à la Meillerie, recogneut avoir baillé à tousjours à Roger le Blond, aussy laboureur demeurant à Mercière, la quantité de 38 arpens de terre en plusieurs pièces, desquelles les déclarations ensuivent et premier.

Une pièce de terre séante en *Hernause*[1] contenant 5 arpens 20 verges, tenant d'une part au long de la rivière d'Oize, d'autre au Ministre de Verberie, abboutant d'un bout au dit Ministre du lès de devers Compiègne, d'autre à Jehan Natier à cause des Bisets.

Item. — Une autre pièce de terre assez près de ce même lieu, contenant 4 arpens 3 quartiers 4 verges, tenant d'une part à Jehan le Natier à cause des Bizets, d'autre à Pierre et Regnault de Nibal, à cause des dits Bizets, abboutant d'un bout aux prés du dit *Hernause*, et d'autre bout par hault à Mre Nicolas Grongnet des Pamars.

Item. — Une aultre pièce de terre, assise près de ce même lieu, contenant 4 arpens 3 quartiers, tenant d'une part au dit Regnault de Nibal, et d'aultre à Me Anthoine Natier à cause des Pannars, abboutant d'ung bout au dit pré de Herneuse, et d'aultre bout par hault au dit *Mre Nicole Grongnet* à cause des dits *Pannars*.

Item. — Une autre pièce de terre séant au deça des dits prés de *Hernause*, et d'aultre part à *la bruyère de Mr le duc d'Orléans*, abboutant d'ung bout à Loys et Simon, et d'autre bout à Pierre Bisot (Bizet).

Item. — Une autre pièce séant assez près du Bochet le

[1] Hernause pour Herneuse.

Vaintre, contenant 6 arpens et 1 quartier, tenant d'une part à Jehan Cannart du lez de devers la Rivière, d'autre aux susdites bruyères, des deux bouts ès dites bruyères.

Item. — Une autre pièce séant au lieu dit Grat, contenant 6 arpens et 1/2, tenant d'une part du lez devers la forest à Jehan le Pelletier, à Mr de Senlys, et d'autre part à Jehan Denin à cause de mon dit S^r^ le Duc, abboutant d'ung bout à Jehan Bizot (Bizet) et une mare, et d'autre bout à Jehan Ferot à cause de mon dit S^r^ le duc d'Orléans.

Item. — Une autre pièce de terre séant assez près de la *Potence*, contenant 6 arpens, tenant d'une part au long du chemin qui meine à Compiègne, d'autre part à Jehan le Pelletier à cause de la bruyère, abboutant d'ung bout de devers la forest à Pierre Huyart à cause des Pannars, abboutant d'un bout à la Potence.

Item. — Une autre pièce séant assis près de la chaussée des Molins, contenant 2 arpents et 1 quartier, tenant d'une part au chemin qui meyne du dit Verberie au dit Hernanse, et d'autre au chemin de Compiègne, abboutant d'ung bout devers la forest à Jehan Terot à cause de mon dit S^r^ le duc d'Orléans.

Les dits héritages baillés à la charge de *6 s. p. de cens foncier* deubs chacun an à mon dit sieur *le duc d'Orléans*, à la charge aussy de *message* envers mon dit sieur.

Le dit bail passé à Compiègne, signé Bucquet, le dit an et jour sus dits.

Biens de St Maurice de Senlis, à *Verberie.*

Dedans le dit lieu de Verberie, les Religieux de St Maurice de Senlys, y ont plusieurs droicts de cens qu'ils ont baillés par déclaration et iceulx vérifiés par tiltres et témoins, et lesquels cens ils ont depuis aliénés et vendus.

Et depuis celuy qui les a acquis demeure à Verberie, est poursuivi pour les tenir en fief foy, et hommage du Roy.

Johannes Arnulphus ou Arnaut Petit et Joannes Laurentius et Odelvia Libere et heredes Petit filii Vernonis vendiderunt priori et canonicis Sancti Mauricj silvanettensis

diœcesis 12 libras parisienses anni cujusq. apud Verberias moventes a domino Rege, par chartre de l'an 1271.

Laquelle vendition a esté confirmée par le Roy Philippes-Auguste [1] par chartre de l'an 1294, par lesquelles appert Louis VI, dict le Gros, avoir faict beaucoup de biens au dit St Maurice, lequel régnait en l'an 1108 et qui estait ayeul du Roy Philippes Auguste.

CHATELLENIE DE PIERREFONS

Est la dite châtellenie une des chastellenies particulières du dit Duché, de la plus grande étendue.

SEIGNEURS

Fault entendre comme dict est au commencement de ce livre, que la comtesse Aliénore se nommait dame de Pierrefonds [2].

Philippe-le-Bel, roy de France, vendit à Messieurs (les chanoines) de St Gervais de Soissons la terre et seigneurie de Amblegny, sans aulcune chose réserver, hormis le ressort de la Chastellenie de Pierrefonds, et ce moyennant 4250 l. tournois. Comme appert par charte en date de l'an 1296 [3].

Je obmis en ce présent chapitre de la châtellenie de Pierrefonds et au gouvernement d'iceluy à enregistrer comme le Roy Jean donna à Philippes duc d'Orléans son frère, la seigneurie de Pierrefons. Comme appert par charte donnée en faveur du Prieur d'Autheuil [4] qui voulut avoir pour juge

[1] Philippe-Auguste est une erreur : ce doit être Philippe-le-Bel. Saint-Maurice fut fondé par Saint-Louis en 1234.

[2] Aliénore n'a jamais été dame de Pierrefons. Pierrefons a été acquis par le roi Philippe-Auguste en 1185 et réuni au domaine royal.

[3] En 1296, la châtellenie de Pierrefonds appartenant au Roi, ne faisait donc pas partie du Comté de Valois qui avait été créé en 1285.

[4] Auteuil à une lieue de la Ferté-Milon.



le bailly de Senlis et non les officiers de Pierrefonds. La dite charte en l'an 1354.

VILLAGES DE LA CHATELLENIE

Ensuivent les villages dépendans de la chastellenie de Pierrefonds :

Ambrié,
Armentières,
Attichy,
Autrèches,
Berongne,
Bersy,
Bitry,
Bourg,
Brange,
Breuil,
Canly,
Charentigny,
Chartreuve,
Chaudun,
Chelles,
Civrière,
Claroys,
Coennes,
Converloy,
Couloisy,
Courselle,
Courtieux,
Cuise,
Cury,
Cutry,
Micy aux boys,
Montgobert,
Montigny-Langrin,
Mortefontaine,
Muret,
Nampteuil-sous-Muret,
Nampteuil-sur-Marne,
Duisy,
Faverolle,
Genencourt,
Hartenne,
Haulte-Fontaine,
Jaulsy,
Jaulx,
Javage,
La Croix-St-Oyen,
La Motte,
La Tour-d'Arsy,
La Valée,
Le Fayel,
Le Meux (en partie).
Longpond,
Longueil,
Louestre,
Loupine,
Marival,
Martimont-le-Hault,
Martimont-le-Bas,
Mauban (partie),
Maucroix,
Maupas (la Commanderie de),
Mercière,
Saint-Estienne,
Saint-Pierrelle,
Saponay,
Silly-la-Poterie,
Soissons (les faubourgs de),
Soucy,
Taillefontaine,

Palenne,
Pernan,
Persy,
Ploisy,
Presle,
Puysieux,
Renne,
Ressons,
Reteuil,
Rivecourt,
Roy dict le Merdeux,
Roy St-Nicolas,
Rozière,
Rucourt,
Saint-Baudry,
Tannière,
Toisy,
Trossy,
Valsery,
Vauberon,
Vaulbuin,
Vaulx du Chastel,
Venette,
Vic sur Aisne,
Villeblin,
Villemontre,
Villerseau,
Violayne,
Voutye,
Vursy (Viersy).

Est aussy à noter que les fauxbourgs de Crise et Saint André de (la ville) de Soissons sont du baillage de Valoys, chastellenie de Pierrefonds. Aux quels faubourgs sont établis 2 notaires pourveus par la Reyne pour passer et recevoir contracts ès dits lieux, receus et institués par le Bailly de Valoys ou son Lieutenant. Et ce, de tout temps et ancienneté, sans autre contredit eu empeschement des notaires et officiers dudit Soissons ny d'autres du baillage de Vermandois, et en jouissent encore à présent.

Oultre lesquels villages y a encore une maison au Bourget où pend pour enseigne le Molinet.

Et de mon temps, 20 ans sont ou environ, que passant par le dit Bourget et ayant été adverty que le maitre du Molin estait décédé, je fis adjourner par Albin Trudelle, sergent, les parens du dict deffunct pour eslire des tuteurs au dit lieu de Pierrefonds aux mineurs et pour faire faire inventaire des meubles délaissés par son trespas. A laquelle assignation, les parens des dits mineurs comparurent et proceddèrent à la nomination d'ung tuteur, et le greffier de la dite Prévosté envoya au dit lieu du Molinet faire faire inventaire. Ce qui a esté faict par moy, à la conservation de la jurisdiction de la dite chastellenie de Pierrefonds, ainsy qu'il se trouvera plus au long escrit en mon registre faict de ce temps-là.

Et ont toujours ceux qui sont au dit logis (du Molinet) défendu de la jurisdiction du dit Pierrefonds, et n'ont voulu recognoistre le Prévost de Parys ny autres juges.

FIEFS RELEVANS EN PLEIN FIEF DU CHATEAU DE PIERREFONDS

A Amblegny. | Seigneurie d'Amblegny (voir art. *Seigneurs*).

A Arsy. | Le fief des Mulets assis à Arsy en Campagne, appartenant au dit S^r d'Arsy, fils de damoiselle Hélenne de Basincourt et de présent à Michel de Goüy.

Le fief de la Tour d'Arsy en Campagne, appartenant aux hoirs Jehan de Sermoise, luy vivant demeurant au village de Berneul.

A Baugy. | Ung fief séant à Baugy, nommé le fief de Tilliolet, qui fut à Rolland de Jaulsy chanoine de Noyon.

De présent fault s'informer quel en est le seigneur.

A Bauru. | Le fief de Bauru appartenant à Charles de Homblier seigneur de Malvoisine, à cause de damoiselle Isabelle de Brion sa femme.

A Bitry. | Le seigneur du fief de la Salle assis à Betry, appartenant à Jehan de Foucault Sr de Brion.

A Canly. | Le fief de Villerseau appartenant aux hoirs de Jehan de Sermoise.

A Chambaudon. | Le fief de Chamboudon appartenant à Cuvillier à cause de sa femme et au précédant femme de Loys de la Porte. Pour lequel fief et de la mouvance d'iceluy y a procès pendant en ce siège entre Mre Esmery de Foucault Prieur de St-Sulpice de Pierrefonds et le Procureur du Roy : prétendant le dit Prieur, le dit lieu Chambaudon n'estre fief; ains roture et mouvant de son prieuré. Et de fait, enquestes ont été respectivement faites, et ne reste qu'à bailler jugement.

A Chelles. | Le fief de Roncquerolle et Martimont assis à Chelles, appartenant aux hoirs de Nicolas de Livré, seigneur de Humerolle.

Est à noter que le village de Chelle est de la chastellenie de

Pierrefonds, dans lequel y a plusieurs fiefs mouvans du Roys, comme le fief de Roncquerolle mouvant en plein fief du dit chasteau de Pierrefonds : lequel anciennement s'appelle le fief des Tournelles, et autres fiefs tenus en arrière-fiefs comme le fief de Bouillon et autres.

Sur les habitans desquels fiefs, les chanoines de St-Gervais de Soissons qui ont fief et Haulte Justice au dit Chelle ne peuvent prétendre auculne cour ni jurisdiction.

A Claroy. | Le fief de Bienville séant à Clarcy (Claroy) appartenant à Me Jehan Barthelemy, advocat à Compiègne.

A Compiègne. | Le fief de la Heurière assis à Compiègne, appartenant aux hoirs Gilles Touset.

Le fief des Dauvilers, assis à Compiègne, appartenant à Guillaume Picqtart.

Le fief des Tournelles, assis à Compiègne, appartenant à Anthoine Crin à cause de sa mère, duquel Robert Crin est tuteur.

Autre part et portion du dit fief appartenant aux hoirs du sieur de Humière.

Le fief du Travail, assis à Compiègne, appartenant à Anthoine le Pheron, et de présent à damoiselle Ragonde le Pheron, veufve de feu Me Guillaume le Gambrin.

Le fief Jehan Ferré, qui de présent s'appelle le fief de Brenne, assis à Compiègne, appartenant aux hoirs Raoul Pheron et au dict le Clery (Crin ?)

La maison où demeurait Me Jehan Duru, médecin au dit Compiègne, est l'hostel et le lieu seigneurial du dit fief.

A Courtieux. | Le fief de Courtieux appartenant aux hoirs du Sr de Simphal, appelé Anne de Vaudray.

Le fief de la Tour de Courtieux appartenant aux hoirs de feu Nicolas de Livré seigneur de Humerolle.

Le fief de Bajouel, assis au territoire et prairie de Courtieux, consistant en 4 mines de pré seulement, appartenant aux Religieux de St Léger de Soissons, et pour lequel ils ont présentement pour homme vivant et mourant la personne de Pierre Crespin, par acte donné aux assises de Pierrefonds le 27 juing 1588.

A Cramailles. | Le fief de Cramaille appartenant à Me Pinart.

Et fault noter que le dit fief de Cramaille assavoir le tout et lieu seigneurial est mouvant d'Oulchie : et la justice et ce qui en deppend est mouvant de Pierrefonds.

A Cuyse. | Le fief de Cuyse, Breul et Trosly appartenant pour partie à Monseigneur le Connestable.

Autre partie et portion du dit fief appartenant à Me Robert Tevenet docteur en médecine, à cause de dame Nicole Moreau sa femme.

Le fief de la Chesnoye, assis entre Neuffontaine et Genencourt, paroisse de Cuyse, appartenant à Me Anthoine Charmolue chanoine de Noion.

A Domiers. | Le fief de Domiers appartenant à Mr d'Estrée.

A Hartenne. | Il y a eu procès touchant la mouvance du fief de Hartenne, appartenant au Sr Pepinet en partie, à cause de damoiselle Magdelaine de Sailly sa femme, et l'autre partie appartenante à damoiselle Marguerite de Sailly veufve du feu Sr de Haudeville.

Parce que je prétends le dit fief estre tenu de Pierrefonds, et le Sr Scipion de Sardiny (prétend) estre mouvant de luy à cause de sa Vicomté de Busancy.

Et sur le débat, les dits Srs de Hartenne ont esté receus par Lettres Patentes du Roy, par main souveraine en paiant les droits pour ce deubs suivant la coustume.

A Jaulsy. | Le fief de Clammecy assis à Jaulzy, appartenant à Mre Loys Potier seigneur de Gèvre, par l'acquisition par luy faite d'iceluy de Jehan de Mazencourt escuyer, seigneur du Plessis de Viviers.

Le fief de Jaulsy appartenant au Sr de Gèvre.

A Jaulx.— Le fief d'Orléans, le fief Dauvillé et le fief des Mulets assis à Jaulx appartenant à Nicolas de St Belin.

Le fief de Jaulx et de Venette appartenant au sus dit de St Belin.

Le fief de Lannoy et d'Orléans assis à Jaulx et Venette, appartenant à Charles Bedouredde par le décèds de Jehan Bedouredde son père et damoiselle Jehanne de Boular sa mère.

Au Faiel. | Le fief du Faiel appartenant aux hoirs de Michel Guiart.

Au Meux. | Le fief qui fut Jehan de Sepois, assis au Meux, appartenant à Me Martin le Caron.

Aux Ruisseaux. | Le fief des Ruisseaux appartenant à Anne de Villers Sr de Grimancourt.

A Martimont le Bas. | Le fief des Dandeaux et Martimont le Bas appartenant aux hoirs de Mre Claude la Faict.

A Montgobert. | Le fief de Montgobert appartenant à Anthoine de Joyeuse, escuyer.

A Montigny-Langrin. | Le fief de Montigny-Langrin, le Chastelet et la Valée, appartenant aux hoirs du Sr de Simphal appelé Anne de Vaudray.

A Mortefontaine. | Le fief des Nourois assis à Mortefontaine, appartenant aux hoirs de Anthoine de Lysine, pour partie. Autre partie du dit fief, appartenant à Robert de la Bove, censier de Vauberon, par acquisition par lui faicte de Zacarie de Louvois qui avait le droict de Philippe la Haie par transport ou acquisition qu'il en avait faite de Loys de la Motte, escuyer gouverneur de la ville de Belemme au Perche. Autre partie du dit fief appartenant à Charles des Fossés seigneur de Couilloles.

Autre portion du dit fief appartenant à M. d'Estrée.

A Maucroix. | Le fief de Maucroix appartenant au baron de Viteaux.

A Muret. | Partie de la seigneurie de Muret, mouvante du chasteau de Pierrefonds.

Et se trouve par information faite en l'an 1586 que au chasteau dudit lieu il y a trois tours : l'une desquelles est du baillage de Vermandois, l'autre de Vitry, et la troisième estre de Valoys, en la chastellenie de Pierrefonds comme est semblement le parc du dit lieu, le fief de Croutte, de Launoy, de Droisy et les bois de Hartenne appartenant aux hoirs du feu Sr prince de Condé.

Offemont. | Le fief d'Aulfemont appartenant à Mr le Connestable.

JUSTICE

OFFICIERS

Lieutenant particulier. | A laquelle châtellenie de Pierrefonds y a siège particulier de Bailly et se tient la jurisdiction par le Lieutenant particulier au dit Pierrefonds le jour de Vendredy.

Procureur du Roy. | Et si y aussy Procureur du Roy particulier au dit Pierrefonds pour congnoistre des causes qui se présentent entre parties privées : car pour les causes du domaine, foy et hommage institution d'officiers et enterinement de Lettres de rémission, cela se doibt traiter à Crespy, siège principal du Duché.

Prévost. | Et aussy y a Prévost pourveu en tiltre d'office qui ne soulait estre que fermier, qui semblablement (au Lieutenant) tient ses plaids le jour de vendredy.

Le Prévost de Pierrefonds a un siège particulier à la Croix St-Oyen où il va plaider toutes les sepmaines le jour de mardy.

Et respondent par devant lui les habitants des villages :

Canly,	Mercière,
La Croix-St-Oyen,	Rivecourt,
La Tour d'Arsy,	Rucourt,
Le Fayel,	Vilerseau.
Le Meux,	

Les gages du Prévost sont : 20 l. t. parisis.

ASSISES

Auquel lieu de Pierrefonds, le Bailly de Valoys ou son Lieutenant général, a accoustumé de tenir par chacun an ses assises, où sont appelés les officiers généraux du domaine et particulièrement du dit Pierrefonds, ensemble les sergens du dit lieu, comme aussy sont appelés tous les hommes jugeans et qui tiennent fiefs mouvans en plein fief du chasteau de Pierrefonts, desquels et détenteurs d'iceulx sera faict ci dessoubs particulière déclaration, et lesquels doibvent comparoir après les proclamations et affiches accoustumées sur peine de 60 s. p. d'amende qui est l'amende ordinaire accoustumée.

CHANGEMENTS DANS LE RESSORT DE LA JUSTICE

Exemption de Pierrefonds. | Au commencement de ce présen livre a esté fait mention comme lorsque le Duché de Valoy fut baillé à Loys duc d'Orléans, frère du Roy Charles V plusieurs Eglises et jusqu'à 5, estant dans la ville de Soisson s'exemptèrent de la jurisdiction du dit duc de Valoys, et eslirer ung juge pour cognoistre des causes de leurs fermiers e tenanciers qui se tiendrait à Compiègne et se nommerai le Prévost de l'Exemption comme il se nomme encore à pré sent.

Et dont il y a eu plusieurs poursuites pour réunir la dit Exemption à la dite chastellenie de Pierrefonds, attendu qu la dite Exemption cesse, estant le dit Duché retourné en l maison du Roy.

Et fault avoir recours à ce qui en a esté cy devant enregistré

Autrefois à Amblegny était un notaire à l'Exemption. | Anciennement il y avait un notaire au village d'Amblegny, commis par le Roy et les officiers de Valoys, pour passer contracts, comme estant de la Châtellenie de Pierrefonds et *notaire de l'Exemption*.

Comme appert par acte étant inséré au Registre des Expéditions du dit baillage, faict sous *Estienne du Cour lieutenant général* ès années *1406 et 1407* au 45e feuillet dudit Registre.

Eglises de la Chastellenie ayant conservé la jurisdiction de Pierrefonds. | Il y a aussi autres Eglises lesquelles combien qu'elles fussent de fondation royale, néantmoins n'ont voulu recognoistre autre jurisdiction que celle de Pierrefonds, entre autres les religieux, abbé et couvent de Longpont, les religieux, abbé et couvent de Valsery, les religieux abbé et couvent de Saint-Jehan des Vignes. Lesquels (de St-Jean des Vignes) combien qu'ils soient assis dans la fermeture de la ville de Soissons, néantmoins n'ont jamais voulu se séparer de la jurisdiction du dit Duché de Valoys ; mesme quand le feu Roy François I fit enclore, dans le pourpris du dit Soissons, la dite abbaye de St-Jehan des Vignes. Ils ont toujours protesté que cela ne leur peult préjudicier et qu'ils n'entendaient recognoistre autre juge que le Bailly de Valoys ou son lieutenant

à Pierrefonds, et ont toujours depuis recogneu la jurisdiction du dit Duché et non autre.

Justices rendues au Roy, après procès. | Il y a eu autrefoys procès intenté contre les Religieux de Reaulieu touchant la Haute Justice du village de Taillefontaine, spécialement de la maison des Timets assise audit lieu, d'aultant que les dits Religieux prétendaient la Haulte Justice.

Enfin par sentence, icelle Haulte Justice a esté adjugée au Roy.

Il y a eu aussy procès intenté touchant la mouvance et seigneurie de Javage : d'aultant que le seigneur du dit lieu prétendait icelle estre tenue en franc-alleu.

Et appartenait lors la dite seigneurie à ung nommé Claude Cochet, et appartient à présent à M^r le Connestable.

Toutesfoys, par acte du 7e Juing 1471 [1] la dite seigneurie a esté adjugée en la mouvance du Roy à cause du dict Pierrefonds.

Il y a eu procès contre les officiers de Soissons touchant la jurisdiction du village Dambrié. Enfin par arrest de la Cour de Parlement du dernier jour de may 1578. le dit village a esté adjugé estre de la chastellenie du dit Pierrefonds.

Création des Baillage et Présidial de Soissons au préjudice de la Chastellenie de Pierrefonds. | Sinon que toutes choses sont en confusion pour le présent, à cause de l'Edict fait par le Roy, 3 ans sont ou environ, pour l'érection d'un baillage provincial et siège Présidial au dit Soissons.

Pour laquelle érection, le dit s^r Roy entend esclypser du baillage de Valoys la pluspart des villages qui sont de la chastellenie de Pierrefonds, ensemble les maisons, monastères et leurs fermiers contenus en icelle chastellenie et prouffits de fiefs pour en cognoistre par eulx tant en jurisdiction que domaine qui sont les termes portés par l'Edict.

Pour raison de quoy y a eu opposition formée à la Cour de Parlement, tant par la Reyne que officiers du dit Pierrefonds,

---

1 Erreur : ce doit être 1571.

de Compiègne, de Oulchie, que aultres, qui n'est encore décidée.

Et prennent les nouveaux pourveus au dit Soissons, tout ce qu'ils peuvent sur les habitans de la chastellenie du dit Pierrefonds.

REVENUS

FERMES MUABLES

Nomenclature. | Deppendent de la dite Châtellenie, plusieurs fermes muables, sçavoir :

Le Greffe de la Prevosté de Pierrefonds.

Le Tabellionnage dudit lieu.

La ferme des exploicts et amendes.

La ferme de la geolle du dit lieu.

La ferme des 11 mairies et travers (voir l'article p. 179).

La ferme du Péage de Jaulzy, sur laquelle ferme, les Religieux de Saint-Pierre au Mont de Chatre ont droict de prendre par chacun an par leurs chartes et tiltres la somme de 200 l. t. p. Et d'aultant que le dit travers ne se délivre à beaucoup près que ne monte ladite somme, leur a esté par l'advis des officiers délaissés le dit Péage pour en jouir par leurs mains.

Le Molin de Berongne.

La ferme de la pesche de l'estang de Pierrefonds.

Lequel estang en l'an 1542 fut vendu et aliéné par les commissaires députés à l'aliénation du domaine dudit Duché. Et depuis aurait esté réuny au domaine à la charge de paier à l'acquéreur la rente au denier 12, à raison des deniers par luy déboursés, et revenait de bon à la recepte du dit domaine 10 ou 12 l. t. seulement.

La ferme du Greffe de la Croix St-Oyen.

Dépend aussy dudit Pierrefonds, un droict appelé (droict) des Vinages de la Valée. En telle manière que si aulcun tient et occupe vigne au dit terrouer et vignoble de la Valée, et estait défaillant de paier le dit droict de vinage, il est loisible au fermier de les faire condamner chacun en l'amende de 60 s. p. d'amende.

Lequel droict est tel que le fermier peult prendre 2 pots de vin en la cuve en la saison de vendange, premier et avant que les détenteurs des vignes redevables en puissent aucunement disposer.

Aliénation des fermes muables aux religieuses de Poissy et Maubuisson. | Sur toutes lesquelles fermes et revenus d'icelles (fermes) les religieuses de Poissy ont droict de prendre et recevoir la somme de 800 l. t. p. par chartes du Roy Philippe de l'an 1304.

Et d'aultant que la dite assignation estait aux susdites Religieuses au précédent que le dit Duché fut baillé en appennage et qu'il y eut aulcune exemption ny establissement de Prévost de la dite Exemption à Compiègne, et que lesdites fermes ne peuvent suffire au paiement de la dite assignation, les dites religieuses prennent les prouffits de la ferme des Exploits et Amendes de la Prévosté de la dite Exemption, et de la ferme du Greffe de la dite Prévosté, qui peuvent monter par chacun an de ferme (à) 80 escus.

Les Religieuses de Maubuysson sont aussy affermées sur le domaine dudit Pierrefonds de la somme de 100 l. t. p.

Et d'aultant que le revenu de la Chastellenie ne peut à beaucoup près suffire au paiement desdites assignations, et par l'advis du conseil de la Reyne a esté ordonné que les dites religieuses de Poissy et (de) Maubuysson jouiront par leurs mains dudit revenu ; et que pour cet effet leur en sera la disposition des dites fermes pour en faire tel bail que bon leur semblera.

MOULIN BANNIER DE BEROGNE

A présent ruiné. | Le Molin de Berongne, lequel à présent est du tout ruiné et avait esté au précédent les troubles rebasty tout de neuf. Et le bruit est que ce a esté faict par les gens de guerre, aux poursuites et instances du Sr de Roy St Nicolas, pour l'intérest que le dit molin faisait à ung autre molin qu'il a près de sa maison.

Et soulait estre baillé de ferme à 80 l. t. par an et plus.

Il est besoing d'y remédier d'autant que cela emporte grande diminution du domaine de la dite châtellenie.

Villages du ressort. | Les villages subjects à la bannerie du molin de Berongne, sont :

Berongne, Chelle, Longuavenne, Marival, Mortefonts, Renne, Reteuil, Roy St Nicolas, en telle manière qu'il n'est loisible aux sus dits habitans d'aller ou envoyer mouldre leurs grains, à autre molin, sur peine de confiscation des chevaulx, sacs et farine, semblablement Chelle et Longuavenne. Sont aussy subjects à mesme droict de bannerie les habitans de Marival.

Moulin à Longuavenne. | Au préjudice duquel molin de Berongne, les religieux de Valsery ont fait bastir ung molin au village de Longuavanne, qui estait anciennement à huyle, et environ l'an 1535 a esté érigé en bled. Et dont il y a eu procès.

Moulin de Reteuil. | *Item.* En l'année 1535 ou 1536 fut permis par les officiers du Roy à ung nommé Jehan Louvet de faire construire ung molin à huyle sur un ruisseau passant au village de Reteul, moyennant 8 s. p. qu'il estait tenu payer à la Recepte par chacun an.

Depuis, le dit Louvet, sans permission aulcune, aurait converty le dit molin à huyle, à mouldre bled et autres grains au préjudice de la bannerie du dit molin dé Berongne.

Les dits officiers de ce advertys auraient mis en procès le dit Louvet.

Pendant lequel (procès), iceluy Louvet se serait raffoüé au musnier du dit Berongne moyennant 2 muyds de blé chacun an, pour avoir permission de chasser dans la bannerie du dit molin de Berongne.

Depuis ces choses, sur l'empeschement que faisaient les dits officiers au dit Louvet de faire tourner le dit molin, et lesquels officiers auraient esté sur le lieu oster les fers, esses et tournans d'iceluy, luy fut permis de jouir du dit molin à bled l'espace de 6 ou 9 ans, à la charge que le dit temps expiré, le dit molin demeurerait au Roy, sans luy en faire payer aulcune chose.

Néantmoins iceluy Louvet a tousjours joui du dit molin au préjudice de la dite bannerie, tellement que pour le jour

d'huy, le molin du dit Louvet vault aultant ou plus que celuy du dit Berongne.

Il est besoing y pourvoir, aultrement le dit molin (de Berongne, serait de nulle valeur.

Moulin de Roy St Nicolas. | Au préjudice de la dite bannerie, le seigneur de Roy a semblablement fait construire de nouveau ung molin à bled au village de Roy sans congé et permission du Roy ou de ses officiers.

Pourquoy serait expédient de le faire adjourner pour monstrer en vertu de quoy s'est efforcé de construire le dit molin.

FERME DES 11 MAIRIES

La mairie d'Attichy,
id. Breuil et Trosly,
id. Colloisy,
id. Courtieux,
id. Courtieux la Vallée,
id. Haulte-Fontaine,
id. La Croix St Oyen : auquel lieu le Prévost de Pierrefonds a un siège particulier. (Voir *Prévost*).

Et au dit lieu n'y a qu'un seul seigneur partyt par indivis avec le Roy les cens qui sont deubs au dit lieu. — Et appartient de présent la dite seigneurie à la veufve damoiselle Jehanne de Mandetour, comme ayant la garde noble de ses enfans.

id. Mortefontaine,
id. Pallenne, Reteul et ce qui en dépend,
id. St Estienne,
id. Taillefontaine.

Fault entendre que celuy auquel est adjugé la ferme des 11 mairies a puissance en 11 villages distants de 2 ou 3 lieues du dit Pierrefonds, de prendre pichets non espallés, ny adjustoiés et faire condamner les personnes, en l'amende de 60 s.p. qui est l'amende ordinaire, qui sont demeurans ès dits villages qui auront vendu bled, avoynes et autres grains en leurs maisons sans l'amener au marché.

Aussy de faire condamner à la dite amende tous les laboureurs et autres gens demeurans aux dits villages qui auraient vendus bleds ou autres grains depuis le Jeudy midy jusqu'au Samedy midy après ensuivant, et s'il n'avait pas paié dans la huitaine après la vendition et (*sic*) un botteau de chacun essaim de grain au dit Maire, il cousterait au dit vendeur 60 s. p. d'amende.

Et si doibvent les dits habitans des dits 11 villages pour le droict de Travers, issue de tous et chacuns biens qu'ils meinent ou font mener hors des dits 11 villages pour chacun chariot 3 s. p., une charette chargée 18 d. p. et un cheval chargé d'un bats de quelque chose que ce soit 9 d. p., un cheval vendu ès dits 11 villages les uns aux autres 4 d. p., et une jument vendue ou chargée 2 d. p.

Et si a le dit Maire puissance d'adjourner ès dits villages de partie contre autre, et peut avoir pour chacun adjournement 2 d. p.

Et quand il advient que aulcuns des subjets des dits 11 villages faillent à paier les droicts dont dessus est parlé, mesmement des dites issues en dans la huitaine ensuivant, le dit Maire peut poursuivre le défaillant par devant Mr le Bailly de Valois ou Prévost de Pierrefonds et compter, luy condamner à fin d'amende de 60 s. p.

L'abbé de Valsery est tenu de livrer au village de Pierrefonds le pichet à avoyne, à cause de 20 s. p. qu'il prend sur la mairie de Pierrefonds [1]. Comme appert par acte des expéditions faites en la dite châtellenie de Pierrefonds l'an 1424, au 135e feuillet du dit registre, Jehan Barbe estant lors lieutenant général.

REDEVANCES POUR USAGE

Fault noter que les habitans des villages de

Berongne,
Longuavenne,
Marival,
Mortefontaine,
Renne,
Roy St Nicolas,
Taillefontaine,

[1] Cette mairie de Pierrefonds, ne figure pas au nombre des fermes de la châtellenie : cette dénomination doit comprendre les 11 mairies.

doibvent chacun habitant pour leurs usages 4 deniers par an, et la veufve 2 d. par an.

Les habitans de Reteul pour leurs usages doibvent chacun habitant pour chacun feu 12 d. p., et la veufve 6 d. p.

PIERREFONDS

Château. | Il y a aussy au bourg de Pierrefonds ung chasteau basty de somptueux édifices et fort muny de tours et d'espaisses et haultes murailles. Et est si fort que pendant les derniers troubles et guerres civiles, estant occupé par ceulx de la Ligue, le S^r d'Humières et aultres qui tenaient le party du Roy, le vindrent assiéger avec 9 à 10 pièces d'artillerie, et fut tiré contre les murailles du dit chasteau jusques à 1000 ou 1100 coups de canons sans y avoir faict peu ou point de dommage : et ne fut le dict chasteau pris.

L'on dict que iceluy a esté basty aux frais et dépens de Loys duc d'Orléans frère du Roy Charles VI, qui fut tué à la Porte Barbette à Paris, à l'instigation du Duc de Bourgogne, et est le premier qui s'est appelé Duc de Valoys, qui estait au préceddent Comté.

Gages du capitaine. | Les gages du capitaine à prendre sur le domaine sont de 32 l. t. p.

Prieuré de Saint Sulpice. | Il y a aussi au dit Pierrefonds ung prieuré conventuel de l'ordre de Marmontier auquel doibt avoir un nombre suffisant pour célébrer le service. Le dit Prieuré s'appelle le Prieuré St Sulpice de Pierrefonds. Toutesfoys, à présent n'y en a aulcuns et sont les bastimens en ruyne; combien que le dit Prieuré vaille 12 ou 1500 l. t. de revenus.

A quoy est besoin de remédier, et en a esté cy devant fait quelque instance qui est demeurée indécise à la Cour.

Et jouit d'iceluy à présent Mre Esmery de Foucault.

Chapitre et Eglise Saint-Jacques. | Il y a aussy Eglise et Prebendes canoniales appelée St Jacques au dit Pierrefonds. Et estait l'Eglise devant les troubles, scituée au devant de la

porte du chasteau du dit Pierrefonds, laquelle Eglise est de présent totalement démolye et ruynée.

Et les dits chanoines estaient tenus, comme appert par les anciennes chartes et tiltres, de chanter par chacun jour matine, prime, tierce, sexte, none, et après dîner vespres et complies : et à présent ne se célèbre aucun service ou bien peu.

ABBAYE DE LONGPONT

Sépulcre de la Comtesse Aliénor, fondatrice de l'Eglise. | La Comtesse Aliénor, dame de Pierrefonds, est enterrée à l'Eglise de Longpont qu'elle avait fondée. [1] Son sépulchre est dessous une petite arcade qui est à main droicte de la porte du Cloiste, près laquelle on entre à l'Eglise.

Maison de la Comtesse. | Se trouve aussy les vestiges de la maison où demeurait la Comtesse Aliénor, estant au bout du pont par lequel on soulait entrer dans la dite abbaye de Longpont, qui est long et qui a donné nom à la dite abbaye : car à présent l'entrée est changée, par ce que l'on y entre par la porte appelée la Belle Croix. Et en mémoire de l'antiquité s'appelle encore, par tout le pays, la dite masure, la maison de la Comtesse.

Donation par la Comtesse. | C'est elle qui a fondé la dite Eglise de Longpont et qui a donné aux susdits religieux la ferme de Vauberon, qui se consiste en 72 arpens de terre labourable, francs de dismes. Et si leur a aussy donné la ferme de la Gorge.

Propriétés de l'Abbaye. | La maison de Longpont, le clos fermé de murailles, jardins, prés, vignes, aulnois et 2 viviers dans l'enclos des dits murs, ont esté donnés et aulmosnés aux susdits Religieux par l'Evesque de Soissons, nommé Gosselemy, l'an 1130, confirmé et amorty par le Roy de France l'an 1430.

Appartient aussy aux susdits Religieux :

1 En 1143, Raoul III, père d'Aliénor, fonda l'Eglise de Longpont dont la dédicace eut lieu en 1227, en présence de St Louis.

La ferme de La Granche au Vivier, laquelle contient 109 muyds de terre, tant de terre labourable que boys et savart.

Item. Dépendent de la ferme de Verfoeuil (Vertefeuille) à eux appartenant contenant en terre labourable 45 muyds de terre.

Item. Dépendent de la ferme de Lusseron. aussy à eulx appartenant, 45 muyds de terre.

Item. Leur appartient la ferme de Morambeuf de laquelle dépendent 100 muyds de terre.

Item. Appartient aux susdits de Longpond une cense scise près Soissons, nommée Presle, à laquelle appendent 30 muyds de terre, plusieurs pièces de vignes, partie en labeur et partie en savart. Laquelle cense les dits Religieux ont toute haulte Justice, moyenne et basse, et leur a esté donnée et aulmosnée par un Evesque de Senlys.

Item. Dépendent de la ferme de la Gorge, à eulx appartenant, 16 muyds de terre, tant en terre labourable que boys, que savart.

Mesure de terre. | Fault entendre que le muyd de terre contient 12 arpents à la mesure de Longpond et autres, l'arpent à raison de 6 vingts verges, et la verge à 24 pieds, le pied à 12 pouces.

ED. GUIZOT.



EPITAPHE DE ANTOINE BATAILLE, procureur du Roi, auteur de "l'Histoire des Antiquités du Valois" qui se trouve gravée sur une pierre encastrée dans un mur de la chapelle des fonts baptismaux de l'Eglise Saint-Denis de Crépy-en-Valois.

Cy devant furent inhumés les corps de nobles persones Me Anthoine Bataille, licecié ès loix, procureur du Roy au baill et duché de Valloys, et Marguerite le bel sa femme, le d. bataille décédé le 14 Novembre 1608 et la d. le bel le 3 Septembre 1616, et ont donné à l'Eglise de ceaus douze livres to' de rete à prendre sur tous et chuns leurs bien à la charge de célébrer par chun an en la d. eglse deux obiez, le premier à l'intetio du dit bataille le d. jour 14eme novbre, le second 3eme sepbre pour la dite le bel jor de leurs decedz et cotinuer par chun an aux charges metionées au cotract de ce faict et passé par devat de Crévecœur notaire royal au baill de Valloys le 10eme jour de May 1613. Priez Dieu por leurs ames.

Quem non pasca Domat
Celuy qui auefois p. cinquante ans et plus
Du Valloys ce regit l'estat et la police
Il est ici enclos, il est et s'il n'est plus
Son l'os dure à jamais sa mémoire et justice
Come un aue Aristide, il a changé d'estat
De loix et de police, en un meilleur estat.

Cum sit mors justi, Vitæ méloris origo
Corporis effracto nunc vivit carcere liber
Quem Stolidi periisse putat sententia vulgi
Vivat in æternu harpiis invitis.

Notes supplémentaires

(Voir le nota).

Page	Ligne	
2	24	*Antoine Bataille.* — Voir son épitaphe à la fin de ce volume.
8	6	*Alienor.* — Aliénor de Vermandois et non de Beaumont ne se qualifiait jamais autrement que Comtesse de Saint-Quentin et dame de Valois.
8	14	*Comté de Valoys.* — La Seigneurie de Valois composée des 2 châtellenies de Crépy et de la Ferté-Milon fut réunie à la couronne par Philippe Auguste à la mort d'Aliénor en 1213, et devint comté lorsque elle fut donnée en 1285 par Philippe III à son fils Charles.
8	23	*Duché de Valoys.* — Cette dénomination du Duché de Valois répétée pages 41-*3* à propos de la prisée du Valois sous Philippe III et d'une autre prisée en 1393, est une erreur. Le comté de Valois fut érigé en Duché en 1406.
9	11	*Charles Comte de Valois.* — Il mourut à Nogent-le-Rotrou.
20	12	*Receveur.* — A remarquer que d'après ce que dira l'Auteur p. 78. 87 le Receveur du domaine depuis 1466 fut chargé des recettes faites jusqu'alors par les Maires.
21	15	*1584.* — Marguerite de Valois reçut le Duché de Valois par lettres patentes du 8 Juillet 1582.
22	26	*Election particulière.* — L'office d'Elu de Crépy ne fut pas supprimé par la création de l'Election de Crépy. Le ressort de l'Elu s'étendait sur le doyenné de Crépy, celui de l'Election de Crépy sur la plus grande partie du Duché de Valois.
28	19	*Dont cy devant a esté parlé.* — Il n'est fait mention de Boissy nulle autre part.
62	7	*Onet-sur-Aronde.* — On ne connait pas de Prieuré de ce nom. Ce doit être le Prieuré de Bray-sur-Onet, à côté de Rully et qui dépendait de Saint-Victor de Paris.
72	17	*Fermes muables.* — L'auteur ne met pas ici au nombre des fermes muables le Greffe de la Prévôté de Bonneuil qu'il a dit (p. 44 l. 16) être ferme muable.
73	7	*Bonneuil et pourpris du chasteau.* — N'est-ce pas un double emploi avec Bonneuil.
73	11	*Gillocourt.* — Dans cette liste des mairies paraît Gillocourt qui n'est pas dans les listes des maires donnée par l'Auteur p. 39 et dans laquelle parait Béthencourt qui n'est pas porté dans celle-ci.

NOTA.— Les paginations indiquées en chiffres **italiques** dans les *Notes supplémentaires* et *l'Errata* correspondent au Bulletin actuel; pour les autres, voir le Bulletin de 1895.

L'inventaire de 1751 porte Béthencourt et Gillocourt comme formant une seule mairie.

73 32 *Garenne de Béthisy.* — Cette garenne doit être portée ici par erreur : elle figure (p. 155) dans les Revenus de la Châtellenie de Béthisy.

75 35 *Villages du ressort de la Mairie de Bargny.* — Betz, Lévignen, Macquelines, Vallois, portés dans cette liste auraient, toujours été indépendants de la mairie de Bargny, d'après la note de Minet qui se trouve p. 2.

3 29 *Histoire de Valois.* — Quelle peut être cette histoire ?

4 27 *Mairie de Russy.* — A remarquer que toute en étant Mairie, Russy était de la paroisse de Montigny où était l'Eglise paroissiale. Cette paroisse est souvent dénommée Montigny-Russy ou Russy-Montigny.

32 1 *Troissy.* — Trocy-en-Mulcien.

40 8 *Taille domaniere.* — Ces lieux sont les mêmes que ceux de la banlieue de Crépy moins Bouillant, Bourgon, Geresme, Saint-Germain et comprennent en plus Meremont (de la paroisse de Bouillant) et Ormoy Emmi les Champs.

53 13 *Annexion au Duché de Valois.* — La châtellenie de la Ferté-Milon fut annexée vers 1135 à la Châtellenie de Crépy par Raoul III, et dès lors ces 2 châtellenies réunies formèrent la seigneurie de Valois, lequel nom de Valois (Valesia, Valesium) ne parait qu'à cette époque.

56 22 *Le Guire.* — Le Guire est une faute : c'est le Gresle.

56 29 *Que je luy en ait fait.* — luy, c'est François Rangueil.

63 3 *Parc les Nonnains,* — C'est le Parc aux Dames.

88 24 *Prieur d'Authcuil.* — On neconnait pas d'autre Prieuré d'Auteuil dans le Duché de Valois que le Prieuré d'Auteuil-en-Valois à une lieue de la Ferté de Milon. Ce Prieuré fesant partie de la châtellenie de la Ferté-Milon était soumis à la juridiction de la Ferté-Milon et du bailly du Comté de Valois. Lorsqu'en 1354 ce Prieuré fut placé sous la juridiction du bailly de Senlis, ce ne pouvait être pour se soustraire à celle des officiers de Pierrefons ; d'autant que Pierrefons donné cette même année au Comte de Valois, resta jusqu'en 1406 sous la juridiction du bailly de Senlis.



Errata

Page	Ligne	
2	28	117 : lire *1517*.
10	avant-dernière	1384 : lire, *1386*.
10	dernière	1386 : lire, *1393*.
15	11	supprimer cette ligne.
18	33	faire précéder le paragraphe du titre *Reçoit les cens dûs au Roy par Crépy*.
19	1	supprimer le titre *Reçoit les cens dûs au Roy*.
21	25	remplacer ELU par ELU ET ELECTION DE CRÉPY.
24	10	Fresne : lire, *Tresme*.
25	30	aux Archives : lire, *au manuscrit des Archives*.
28	28	Billord * : lire, *Billard* [1] et mettre au bas de la page : [1] *Annotation de Minet*.
	32	St Blaise : lire, *St Blaise* [2] et mettre au bas de la page: [2] *Ce titre est une annotation de Minet*.
29	1	supprimer la ligne 1 et le renvoi au bas de la page.
31	1	passage : lire, *pasnage*.
35	7	Gaunes : lire, *Gannes*.
39	4.5	toutes matières. Voir Auger... lire, *toutes matières : savoir, Auger....*
39	19	Valoys [1], autre : lire, *Valoys, contre* et supprimer le renvoi au bas de la page.
49	1	60 l. : lire, *60 s*.
54	32.33	Lieu Restauré. Que... : lire, *Lieu Restauré, que*.
55	34	faire précéder cette ligne d'une autre ligne avec titres *Moulins particuliers dans la Bannerie*.
60	24 à 29	Ce paragraphe, quoique en petits caractères, est de Bataille.
60	30.31	Le seigneur de Lévignen : lire, *Le Seigneur du fief du Donjon de Lévignen* et porter ce paragraphe en note au bas de la page.
62	22	du Ferets : lire, *des Ferets*.
75	29	Migay : lire, *Mignay*.
2	15	Minet à la page 1re : lire, *Minet* (voir p. 6).
3		La note volante doit être imprimée en petits caractères, comme n'étant pas du manuscrit de Bataille.
17	2	feu : lire, *feue*.
20	8	officieux : lire, *officiers*.
32	14	quantité o : lire, *quantité de* (en blanc).
40	14	Enni-les-Champs : lire, *Emmi-les-Champs*.
43	3	au rente : lire, *au reste*.

46	1	Bray : lire, *Bray*.
46	dernière	religieux du Parc : lire, *religieuses du Parc*.
66	18	le Prieur : lire, *le Prieuré*.
69	22	Coitissa, S^{ti} Quintini et dna : lire, *Cōitissa S^{ti} Quintini et dña*.
73	21	remplacer HAUTE JUSTICE DE VERRINE par JUSTICES.
74	4	Et à ce faite : lire, *Et à ce faire*.
75	14	*Au lieu que...* fait partie du paragraphe précédent et doit suivre *parisis*, dernier mot de ce paragraphe précédent.
75	17	la ferme du message commence un paragraphe : *La ferme du message...*
75	17	tonlieu ei : lire, *tonlieu et*.
78	26	Nologer : lire, *Vologer*.
89:90		placer les noms des villages dans leur ordre alphabétique.

74	7 à 11	Le titre REVENUS et le paragraphe qui suit doivent être portés page 75 en tête du titre Fermes muables de la Châtellenie.
75		Faire suivre le 1er paragraphe de la page 75, de l'article Gruier de Verberie qui commence page *79* ligne 28, et finit page *80* ligne 9, le 1er paragraphe de cet article commencera par : *Gruier de Verberie*. | Il y a aussi...
79	24.25.26.27	Supprimer ces lignes.
79.80		Porter à la page 75, comme il a été dit, l'article concernant le Gruier de Valois.
80	10.11	Supprimer ces 2 lignes 10.11 et les remplacer par le titre VERBERIE.
24	25 à 30	A supprimer ce paragraphe qui se trouve art. Crépy, p. *45* et *46*.



TABLE ANALYTIQUE

(Voir le nota).

DUCHÉ DE VALOIS

CHATELLENIE DE CRÉPY [1]

JUSTICE

Nota.— Les paginations indiquées en chiffres **romains** dans la *Table* correspondent au Bulletin actuel ; pour les autres, voir le Bulletin de 1895.

[1] La Châtellenie de Crépy, dans l'ouvrage de Bataille, comprend le double des 3 autres châtellenies réunies.

REVENUS

CHATELLENIE DE LA FERTÉ-MILON

CHATELLENIE DE BÉTHISY

CHATELLENIE DE PIERREFONS

dont M. Am. de Caix de Saint-Aymour a donné la généalogie historique dans ses *Causeries du besacier* [1] La filiation établie pour servir de preuves de noblesse à Charles Antoine, lors de sa réception, paraît avoir été puisée aux mêmes sources que celles citées par le Besacier. Elle a toutefois la prétention de faire remonter au Xe siècle l'origine de la famille et donne avant Philippe de Billy le nom de huit de ses ancêtres :

1° Lisiard Chevalier Seigneur de Billy, homme riche et puissant; il eut pour fils :

2° Robert de Billy, chevalier; qui eut pour fils :

3° Gerbert, chevalier, seigneur de Billy, qui de Adélaïde qu'il épousa en 1142, eut entre autres :

4° Nivelon, chevalier, seigneur de Billy, qui vivait en 1203. De sa femme Marie il eut :

5° Robert II de Billy dit Cosséz, écuyer dont :

6° Robert IIIe du nom, seigneur de Billy, écuyer, père de:

7° Jean Ier du nom, seigneur de Billy, dont le fils fut :

8° Simon de Billy écuyer, bailli de Soissons, ensuite chevalier clerc, c'est-à-dire chevalier lettré, bailly d'Amiens, et par lettres du Roy données à Vitry aux loges le 10 novembre 1317, il eût la garde du baillage de Senlis; il fut encore bailli de Bourges et bailli d'Orléans en 1322; il eut pour fils :

9° Philippe de Billy, chevalier, seigneur de Mauregard en France, qui épousa Marguerite dame d'Ivors dans le Valois. De ce mariage naquit entre autres :

10° Jean de Billy IIe du nom etc.

La suite des seigneurs est ensuite identique à celle qui a été publiée.

Charles Antoine aurait du, sans doute, comme ses ancêtres, comme son frère, suivre la carrière des armes, à laquelle le destinait sa naissance; trois mots en marge de la harangue du président nous apprennent les raisons qui l'en empêchèrent. *Il est boîteux*, nous apprend le document que nous avons sous les yeux. Pour le consoler de sa déconvenue, le magistrat du présidial vante les vertus et les mérites des pacifiques fonctions auxquelles le récipiendaire est appelé, et lui montre sous un

[1] *Causeries du Besacier*, 2e série, page 153.

jour odieux, les actions des guerriers. Il faut lire tout entier cet amusant discours qui porte pour titre « la fausse et la vraye gloire ». Quel en est l'auteur ? Selon toute apparence ce doit être Minet, le président du présidial, l'historien du Valois, qui occupa le siège jusqu'à sa mort, le 27 août 1749. [1]

Il n'est pas tendre aux gens de guerre, et Antoine de Billy, après l'avoir entendu, ne devait avoir aucun regret de ne pouvoir porter les armes. Un point toutefois gênait un peu l'orateur. Le frère de Charles-Antoine, de 4 ans plus jeune que lui, Alexandre-François-Maurice de Billy, après avoir été enseigne aux gardes françaises, était alors sous-lieutenant et sous-major au même régiment. (Il était à sa mort colonel d'infanterie). Aussi ne s'arrête-t-il pas longuement sur les autres membres de la famille, deux lignes suffisent et la plus grosse part est pour la sœur aînée, Marie-Anne, qui ne s'était pas mariée, avait cinquante ans à cette époque et mourut longtemps après âgée de 87 ans.

Tous les personnages étant ainsi présentés, nous laissons la parole au président. [2]

LA FAUSSE & LA VRAYE GLOIRE

De tous les préjugés qui ont séduit l'esprit humain, rien n'est plus faux que d'attacher la vraie gloire à cette profession dont l'exercice est de détruire une partie des hommes, sous le spécieux prétexte de défendre l'autre, et de la refuser à ceux qui se dévouent au ministère, dont les fonctions sont de procurer le bonheur de leur patrie, en y faisant régner la tranquillité et l'union.

Le vulgaire regarde le guerrier comme méritant seul ces autels qui ne sont consacrés qu'à la gloire ; Le guerrier lui-même se contemple comme le seul digne de l'admiration des hommes.

Le même vulgaire regarde le magistrat comme indigne de

[1] L'acte de décès du président Minet compte parmi les témoins maître Louis-Charles Parent Dumoiron, conseiller du Roy, son procureur audit baillage et siège présidial.

[2] Nous n'avons pas cru devoir respecter l'orthographe du morceau oratoire que nous transcrivons.



l'encens destiné aux hommes illustres; le magistrat lui-même n'ose prétendre cette vraie gloire qui doit être le but de toute grande âme... Préjugés honteux à la raison! La gloire des guerriers est brillante mais fausse. Celle des magistrats est solide et la seule vraie, l'examen nous le prouve.

Le guerrier, il est vrai, a quelque chose qui paraît tenir du grand, du merveilleux : on ne peut le lui refuser sans injustice. Méprisant la douceur de la tranquillité, fuyant les charmes séducteurs de la volupté, de la mollesse, s'arrachant souvent à tout ce que la nature offre de plus attrayant, de plus enchanteur, il va s'exposer à toutes les fatigues des voyages, essuyer toutes les injures des saisons, plein d'une noble indifférence pour la vie que souvent mille liens, tous plus engageants les uns que les autres, doivent lui rendre infiniment précieuse, il affronte tous les dangers, il répand son sang avec joie, il reçoit la mort comme le sceau de sa gloire et l'assurance de l'immortalité. Il faut en convenir, il y a là quelque chose qui frappe, qui éblouit; mais otons le voile du préjugé, perçons les nuages de l'erreur qu'il enfante : le guerrier se mit-il par là en possession de la vraie gloire? devient-il par là le seul objet digne de l'admiration des hommes ?

Guerriers, sous un Roi qui préfère la gloire, solide d'être l'arbitre de l'Europe au brillant d'en être le vainqueur que sa valeur pourrait lui acquérir, souffrez que nous ne soyons pas éblouis de votre éclat, dans le calme d'une longue paix; la raison n'est plus étourdie par le bruit de vos armes. Cette juste dispensatrice de l'encens peut faire entendre sa voix.

Tout ce qui n'a pas pour principe, pour objet la perfection de soi-même et le bonheur des hommes, est indigne de la vraie gloire, nous dit-elle ; à l'aide de ce flambeau, examinons le guerrier.

Suivre les mouvements impétueux d'une intrépidité que la nature a donnée, se livrer à la poursuite de tout ce que l'ambition offre de plus brillant à ses partisans, se plaire dans le sang et le carnage, ravager les campagnes, enlever l'espérance des moissons à ceux qui en attendaient leur subsistance, se faire une étude particulière de toute la dissimulation, de toutes les ruses, de tous les artifices, pour les employer à tromper, sur-

prendre, détruire celui que l'on veut regarder comme son ennemi, pouvoir se dépouiller de toute pitié, de toute compassion pour brûler, réduire en cendres des villes entières et consumer leurs habitants dans leurs flammes, être capable d'enfoncer le poignard dans le sein de son propre frère, de son meilleur ami, qui aura été forcé de prendre un parti opposé à celui pour lequel on a les armes à la main. Voilà ce qui a fait parvenir à l'héroïsme les guerriers que l'histoire a placés dans le temple de la gloire.

Alexandre, ce fameux conquérant qui trouvait que l'univers entier mettait des bornes trop étroites à sa valeur, ce guerrier si renommé, que tous les héros de tous les temps ont regardé avec envie, comme le plus grand modèle de bravoure, qu'était-il, à le regarder de près ? Un fougueux, qui toujours en trouble avec lui-même, ne trouvait du soulagement aux agitations qui le tourmentaient sans cesse, que dans le tumulte des armes, le désordre de la guerre ; un extravagant, qui pour le plaisir d'assouvir la soif des favoris pour qui son caprice le prévenait, dépeuplait des provinces, ruinait des royaumes entiers; un barbare, qui sacrifiait des millions d'hommes, en rendait des millions malheureux, pour montrer que les sceptres étaient le jouet de sa valeur : un forcené qui au milieu de ces plaisirs qui rendent l'amitié plus tendre, poignardait son meilleur ami : un dénaturé qui ne voulait pas reconnaître un grand roi son père, pour lui avoir donné la naissance : un insensé qui malgré les faiblesses de l'humanité dont il sentait tous les jours le poids accablant, voulait persuader aux autres et se faire croire à lui-même qu'il participait de la divinité.

Voilà ce héros dont le nom seul comprend l'éloge du plus grand guerrier. Voilà, au naturel, celui à qui tous les guerriers donnent la palme de leur profession, celui à qui tous les siècles, depuis lui, ont prodigué l'encens le plus pur consacré à la gloire des armes.

Combien une pareille gloire est-elle fausse, non pas seulement aux yeux du philosophe, mais aux yeux de tout homme qui fait usage de la raison qu'il a reçue du ciel, comme son caractère distinctif d'avec les brutes !

Loin d'ici, donc, gloire brillante, mais fausse des guerriers ;

les erreurs, les préjugés n'ont pas séduit tous les esprits. Votre éclat ne frappe pas tous les yeux, il s'est trouvé des cœurs qui ne sont sensibles qu'à la vraie gloire, qui la recherchent même avec empressement.

Elle ne s'acquiert cette vraie gloire que par la pratique des vertus qui rendent plus parfaits ceux qui les possèdent et procurent le bonheur de la patrie. C'est un principe dicté par la raison dont les guerriers eux-mêmes sont obligés de convenir et qui est tenu pour constant par tous les autres hommes.

Où se trouvent plus aisément ces vertus, où exercent-elles un empire plus étendu, plus absolu que dans la Magistrature? C'est donc dans la Magistrature qu'il faut chercher, que l'on peut acquérir la vraie gloire. Pour être Magistrat, il faut renfermer toute son ambition dans les bornes étroites d'un état fixe, se dépouiller de tout mouvement de haine ou d'amour pour embrasser une impartialité, que l'équité seule puisse faire abandonner; il faut qu'un noble désintéressement prenne l'empire sur la pente, que donne la corruption du cœur humain, à ce qui peut satisfaire la soif d'avoir; il faut renoncer à tous les plaisirs qui ne flattent que trop l'homme pour se livrer à une étude continuelle des loix, pour méditer sans cesse les vrais principes de l'équité; il faut être toujours en garde contre la prévention, les préjugés, toujours les écarter pour ne soumettre son jugement qu'à la droite raison; il faut s'armer de force pour être inébranlable à la séduction, pour terrasser l'entêtement, la chicane, la mauvaise foi, l'iniquité; il faut toujours, excepté pour le crime, écouter cette tendre pitié qui nous porte naturellement à soulager les malheureux, toujours faire tout le bien que nous pouvons; il faut prendre l'équité comme l'unique règle de toutes ses pensées, une noble simplicité comme la source, le modèle de toutes ses actions et la vérité comme la seule guide dont ses paroles ne s'écartent jamais; il faut une attention continuelle sur soi-même, pour ne rien faire qui puisse porter les autres à manquer au respect qui est dû aux loix dont on est le sacré dépositaire; il faut préférer l'honneur d'une réputation sans tache aux plaisirs les plus vifs que les sens puissent fournir, aux dignités les plus sublimes, à la fortune la plus élevée; enfin, il faut dompter

toutes les passions que nous avons reçues de la nature, et, pour ainsi dire, se sacrifier entièrement pour faire régner dans sa patrie, une paix qui peut seule la rendre heureuse.

Voilà les vertus qu'il faut pour être Magistrat. Y-a-t'il gloire plus solide, plus véritable que de les posséder, les pratiquer?

Si le public ne leur donne pas l'encens qu'il prodigue aux guerriers, c'est que la modestie, ce riche ornement de la vertu, empêche le magistrat d'en faire parade; content de les pratiquer, ce n'est que par leurs fruits qu'il les fait connaître, c'est qu'on ne se passionne pas pour ce que l'on est accoutumé de voir, c'est que la malignité, qui l'emporte toujours dans le commun des hommes, s'attache plutôt à découvrir dans les magistrats les faiblesses inséparables de l'humanité qu'à payer à leurs vertus le tribut d'admiration qui leur est dû; mais les Magistrats ne méritent pas moins cet encens. La raison ne les regarde, ne les déclare pas moins, comme seuls dignes de cette gloire solide, qui est à un grand cœur la récompense la plus flatteuse, et le bien le plus doux.

Vous voulez, Monsieur, acquérir cette gloire solide, non content de l'éclat que répandent sur vous cette longue suite de nobles ayeux, et ces alliances illustres dont l'énumération vient de nous être faite [1] : non content de faire admirer en vous cette droiture d'âme et cette noble franchise qui sont votre caractère dominant, non content de vous rendre utile, nécessaire à vos amis par des conseils qu'une grande capacité rend excellents et que la bonté de votre cœur rend souvent efficaces par l'exécution, vous voulez ne rien omettre pour parvenir à la vraie gloire. Mille circonstances n'ont pu vous permettre de vous livrer à cette ardeur guerrière qui est comme naturelle à la noblesse [2]; vous laissez la gloire brillante qu'elle peut donner à un frère à qui il ne manque que les occasions pour parvenir au comble; accoutumé, avec une sœur que son esprit orné, profond, pénétrant, supérieur, rend l'ornement et la gloire de son sexe, accoutumé dis-je, à tout peser au poids de la saine raison, vous

[1] En marge : M. de la Roche Lambert, avocat, qui venait de le présenter avait fait sa généalogie.

[2] En marge : il est boiteux.



cherchiez une occasion qui vous fut convenable de pouvoir être généralement utile à votre patrie; seule gloire digne d'un grand cœur et pour laquelle le votre soupirait. Sentant en vous-même toutes les vertus qu'il faut pour être Magistrat, vous avez aspiré à la Magistrature.

Il aurait manqué quelque chose à la sagesse de Louis le Grand, s'il n'avait pas fourni à la noblesse d'extraction qui, par des circonstances, ne peut suivre la profession des armes, s'il ne lui avait pas fourni, dis-je, les moyens d'acquérir la gloire d'être utile à la patrie, toujours infiniment chère aux grandes âmes.

Connaissant par mille épreuves que la noblesse des sentiments, qui est un des plus beaux et des plus nécessaires attributs de l'administration de la justice, est inséparable de celle de race, il a créé des Chevaliers d'Honneur, magistrats dans les Présidiaux. Ce présidial a eu cet ornement, commun avec les autres. Le plaisir de la compagnie que cet office fut rempli par un homme aussi recommandable par mille endroits que M. le Marquis de Brégy, était troublé par le chagrin de voir que c'était entre ses mains comme un rameau d'or, brillant, précieux à la vérité, mais stérile; il en a gémi lui-même. Votre amour pour la vraie gloire vous a fait saisir cette unique occasion de contribuer au bonheur de votre patrie, en vous revêtant de cette Magistrature, en vous associant à nos travaux : vous avez acquis de lui cet office. Quels fruits ce rameau ne va-t-il pas produire entre vos mains ! A portée de venir dans les occasions, pénétré du grand principe qu'un des devoirs les plus essentiels de l'honnête homme est de remplir exactement toutes les fonctions de l'état qu'il a embrassé, quels secours ne devons-nous pas attendre fréquemment de vos lumières ! Quelle espérance n'avons-nous pas que vous viendrez souvent enrichir nos délibérations de ces avis décisifs qu'un esprit éclairé, solide et un cœur droit dictent seuls sans le secours des loix.

Ainsi, Monsieur, c'est avec une joie infinie que nous disons que, sur la requête judiciairement faite par Mre Charles-Antoine de Billy, chevalier, seigneur d'Antilly, Villers-les-Potez, Cuvergnon, Marcadé, Germaincourt et de Gaulnes, après la

représentation de ses titres de noblesse, lecture faite de l'information de ses vie et mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et des provisions par lui obtenues de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, de l'office de Chevalier d'honneur en ce siège, après avoir de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, et ouïs les gens du Roy en leurs conclusions, nous l'avons reçu et installé, recevons et installons audit office. En conséquence, ordonnons que lesdites lettres seront enregistrées au greffe de ce siège, pour y avoir recours quand besoin sera, et jouir par lui du contenu en icelles.

PROJET

DE CRÉATION D'UN HOPITAL GÉNÉRAL A CRÉPY-EN-VALOIS

En 1687

Parmi les documents qui nous ont été donnés par notre regretté confrère M. Parent du Moiron se trouve un dossier relatif à un projet de création d'un hôpital général à Crépy en 1687 et 1688.

Les historiens de Crépy ne font aucune mention de ce projet qui paraît cependant avoir agité les esprits des habitants, et donné lieu à de nombreuses intrigues. Il nous a paru intéressant de mettre au jour ce chapitre inédit de l'histoire locale. On y verra les avocats près le siège présidial prendre à parti les magistrats sur une question qui n'avait rien de judiciaire, les consentants d'aujourd'hui devenir les opposants de demain, toutes les luttes de petite ville, où, par la persuasion ou par la crainte chaque parti cherche à exercer son influence. C'était ainsi il y a deux siècles, il en est de même aujourd'hui, c'est l'éternelle histoire des passions, dans tous les temps, en tous lieux.

Le 1er avril 1687, en présence de Pierre du Port, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur au baillage et siège présidial du gouvernement du Valois, une assemblée d'habitants se tenait à l'hôtel-de-ville de Crépy, pour entendre les propositions de leurs échevins, MM. Jacques Emmanuel de la Grange, écuyer, seigneur d'Arpentigny, conseiller du Roy, président en l'élection de Crépy, premier échevin et Claude Perrot second échevin, qui exposaient que pour l'exécution des édits et déclarations du Roy rendus les 16 octobre 1686 et 28 janvier 1687, relativement aux mendiants et conformément aux ordres particuliers de Mgr le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, bailli et gouverneur du Valois, il y avait lieu de délibérer sur l'établissement d'un hôpital général « pour y renfermer les pauvres de ladite ville, leur administrer par un ordre de charité publique, toutes les choses nécessaires tant spirituelles que temporelles, et arrêter l'abus que produisent l'oisiveté et le libertinage aux mendiants, par des occupations proportionnées à leur âge et à leurs infirmités ! »

L'assemblée donna un avis favorable et décida qu'on nommerait des députés, pour assister, avec les représentants des communautés religieuses, aux assemblées que pourrait convoquer l'Evêque de Senlis, et faire toutes diligences pour obtenir avec l'appui du duc d'Orléans, des lettres patentes du Roy, pour l'établissement de l'hôpital projeté, avec les droits, privilèges, exemptions et autres immunités, accordés généralement aux hôpitaux.

Ont signé : de la Granche, de la Roche-Lambert, Bataille, de Guiernes, Poirée, Guillot Le Maire, Lequoy, Rangueil, Lefebvre, Le Grain, Moneuze, Cheronnet, Cottinart, Le Maire, Challon, Louis du Liège, Le Maire, Perrot, Liénart, Marteau, Perrot, de la Granche et du Port.

Deux jours après, le 3 avril, l'Evêque de Senlis se rendait à Crépy et dans la demeure du sieur Cucul son grand vicaire, réunissait les prêtres, les magistrats et un certain nombre d'habitants de la ville [1]. Il rappelle que depuis l'édit du Roy les

[1] Sont comparus les maire et échevins dudit Crépy lesquels en présence du sieur Cucul, nostre grand vicaire, Mre Jean-Baptiste Cucul, doyen ; Mtre Poulletier, Jacques et François Cucul, Félix Hennequin, Pierre

propositions faites pour y donner satisfaction n'ont pu aboutir; mais qu'après la lettre du duc de Gesvres aux maire et eschevins, ceux-ci sont allés le 27 mars précédent trouver l'évêque, qui désirant concourir avec eux à la solution cherchée, leur a promis de se rendre à Crépy aujourd'hui. Une assemblée générale des habitants ayant récemment nommé des délégués pour suivre l'affaire, il y a lieu de prendre une décision.

Le procès-verbal, signé par l'Evêque de Senlis, mentionne l'adhésion unanime des assistants à la proposition faite de contribuer « de leurs soins, moyens et facultés » à l'établissement et à l'entretien de l'hôpital, et d'y réunir la congrégation de St-Joseph qui avait pour but l'exercice de la charité envers les malades et les pauvres de la ville.

Une autre association charitable, la confrérie de la Sainte Trinité anciennement appelée la confrérie aux prêtres, avait été fondée en l'Eglise St Thomas.

Appelée à donner son concours à l'œuvre projetée, elle abandonna les biens dont les revenus servaient à des distributions de pain aux pauvres, et les « quitta et délaissa à l'hôpital et à la maison en laquelle les pauvres de la dite ville et faubourg de Crépy seront renfermés, au cas où il plairait au roi d'autoriser le dit établissement.

Carban et Du Mesnage, chanoines; Mre Charles de Crévecœur, curé de Sainte-Agathe; Mre Jacques de Béthisy, curé de Saint-Denis; Mre Alexis Regnault, prestre chappellain des religieuses de Sainte-Ursule dudit Crespy, de MM. de la Granche et de Grimancourt, président; Harsent, lieutenant particulier, de Guierne, Lequoy, Poirée et Rangueil, conseillers au bailliage et siège présidial du Valois, Maître Estienne Mariage advocat, Maître Nicolas Lemaire substitut de M. le procureur du Roy esdits sièges, Mre Denis Lefebvre, directeur de la congrégation de Saint-Joseph; Mre François-Paul de Béthisy, lieutenant en l'élection; Mre Claude Jenin, receveur des tailles; Claude Perrot huissier; Dominique Mangein exempt en la mareschaussée; Antoine Duvivier chirurgien; Nicolas Cucul, marchand; Robert Vaillant, orpheuvre; Louis Daguet, armurrier; Philippe Balesdan, maçon; Isaac Le Roy, Charpentier, François Regnault, couvreur et plastrier; Louis Parent, boulanger; François Gaillart, pâtissier; Nicolas Saunier, boucher; Charles de Flandre, menuisier; Antoine Virin, chapelier; Louis du Liège, tailleur d'habits; Nicolas Leroy, potier d'étain; Jean Marteau, taillandier; Louis Dupas, mareschal; Antoine Vincent, sellier; Pierre Tempeste, cordonnier; Jehan Desmoulins, mégissié; Jehan Liénard, bourlier; Estienne Cadet, mandelier; Léonard Fanon, tizerand; Charles Octrien, cordier, et Pierre Bourlet, cordonnier en vieil.

[illegible] Par [illegible]

[illegible] Saint- [illegible] et [illegible] demeurèrent [illegible]

[illegible] Versailles au [illegible] rappelé les [illegible] l'existence [illegible] établissement, par [illegible] de La Trinité, [illegible] particulières que les [illegible] l'habitude de faire

autorisent la création de l'hôpital pour y renfermer les pauvres mendiants de quelque sexe et qualité qu'ils soient de la dite ville et faubourgs de Crépy, et les y employer aux ouvrages, manufactures et autres travaux desquels chacun d'eux sera jugé capable, et afin que les malades y soient pansés et médicamentés autant et si longtemps qu'ils en auront besoin.

Les lettres, suivant l'usage, devaient être enregistrées au Parlement. Elles furent présentées à cet effet ; mais le procureur général du Harlay ordonna une enquête en ces termes :

Je requiers pour le Roy, avant prendre conclusions deffinitives être ordonné que d'office à ma requeste il sera informé par le lieutenant-général de Crespy-en-Vallois, poursuitte et diligence de mon substitut au dit siège, de la commodité ou incommodité que peut apporter l'establissement d'un hospital général en la dite ville, que les lettres seront communiquées à l'Evesque de Senlis pour donner sur icelles son consentement ou y dire autrement ce que bon luy semblera, et que les impétrans seront tenus de représenter un estat des biens et revenus par le moien desquels ils prétendent faire subsister ledit establissement, pour ce fait rapport et à moy communiqué prendre telles conclusions que de raison. Signé : DU HARLAY.

Des démarches avaient-elles été faites pour obtenir cette enquête ? Nous l'ignorons ; mais les dépositions des intéressés donnent de sérieuses indications sur le sentiment des habitants et sont en complète contradiction avec les assertions que nous avons vues jusqu'ici.

Un long mémoire anonyme que nous trouvons au dossier commence ainsi :

« En ce qui touche l'établissement que l'on veut faire d'un hôpital général en la ville de Crépy, l'on peut dire premièrement qu'il n'a été concerté qu'entre deux ou trois officiers des juridictions de la même ville, à la persuasion même d'un seul qui en est encore à présent la cause motive pour des raisons qui ne sont que trop connues à un chacun et que s'il en est trouvé d'autres qui y ont d'abord donné les mains et prêté leur consentement, ce n'a été que par une trop grande facilité et une condescendance aux remontrances et aux raisons apparentes et colorées du bien public de ces deux ou trois officiers

qui ont caché autant qu'ils ont pu et célé les raisons contraires à cet établissement ».

L'auteur du mémoire accuse ceux qui ont provoqué la première assemblée, de n'y avoir appelé que les gens dont ils étaient sûrs, d'y avoir avancé que le roi avait donné des ordres exprès et précis pour l'établissement de l'hôpital, affirmant qu'il n'en couterait rien à la ville.

Il ajoute qu'ils ont disposé des deniers de la ville, sans autorisation, pour les démarches faites en vue d'obtenir les lettres nécessaires, et qu'ils se sont fait rembourser plus de deux cents livres « pour les poursuites, diligences et deniers par eux déboursés à cet effet. »

Ils n'ont d'ailleurs, étant privilégiés et comme tels exempts des charges de ville, rien à redouter des sacrifices que les habitants de Crépy devront faire pour l'entretien de l'hôpital.

Cet hôpital, d'ailleurs n'est pas nécessaire. Il en existait jadis un qui a été supprimé par suite de sa mauvaise administration et dont les revenus ont été attribués tant au prieuré de Saint-Michel qu'aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et tout récemment à l'hôtel des Invalides; s'il y avait nécessité, il serait préférable de rétablir l'ancien; mais le soulagement des pauvres et des malades est assuré par la confrérie de Saint-Joseph, dont l'administration n'a donné lieu à aucune plainte et qui distribue sans frais les secours.

L'enquête, prescrite par le Parlement, fut faite le 14 octobre 1688, par Pierre Du Port, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au gouvernement, baillage, duché et siège présidial du Valois.

Nous retrouvons parmi les déposants un certain nombre de ceux qui avaient assisté aux assemblées du mois d'avril de l'année précédente :

C'est d'abord Maître Jean-Raptiste Cucul, prêtre doyen, chanoine de St-Thomas de Crépy, qui dit qu'après réflexion, il est d'avis que l'établissement d'un hôpital serait désavantageux à la ville, à cause du peu de ressources d'une grande partie des habitants, et du manque de fonds pour la construction des bâtiments nécessaires et pour l'entretien de l'établissement. Il ajoute que les lettres patentes du Roy ont été accordées, parce

qu'on avait présenté la demande comme l'expression de la libre volonté des habitants, alors que le consentement de quelques uns d'entre eux n'avait été donné que parce qu'on leur avait fait entendre que c'était la volonté du Roi et qu'on leur avait affirmé qu'il serait donné des franchises et des subsides, ce qui ne parait pas par les dites lettres. Ce serait en outre détruire et ruiner la confrérie de la Charité des pauvres malades, érigée depuis 40 à 50 ans, et qui sans frais distribue le peu de revenus dont elle dispose.

Maître Pierre Carbon, chanoine et curé de St-Thomas, dépose dans le même sens.

Puis se présentent successivement un certain nombre de personnes dont les dires peuvent se résumer ainsi : l'hôpital projeté sera désavantageux pour la ville qui ne peut l'entretenir n'ayant ni argent, ni biens, ni maisons et la confrérie de St-Joseph est suffisante pour subvenir aux besoins des pauvres.

C'est en substance ce que viennent dire Maître Clément Lelong, docteur en médecine, depuis 33 ans, médecin ordinaire des pauvres de la Charité, Nicolas Doyen, hostelier; Nicolas Hollen, maître chirurgien; Louis Daguet, armurier; Pierre Lejeune, ancien procureur; Simon Loir, docteur en médecine; Charles de Crévecœur curé de Ste-Agathe, Claude Perrot, marchand; Robert Vaillant, orfèvre; François Racine maître cordonnier (qui dit que « comme on n'a ni fonds ni bâtiments, « c'est entreprendre d'enfermer des oiseaux, sans cage, ni « grains pour les nourrir), » Jacques Boulland, marchand hostelier; Christophe Minet, conseiller du Roy, eslu en l'Election; Maître François de Paule de Béthisy, conseiller du Roy, lieutenant en l'Election de Crépy; Maître Jacques Buisson, conseiller du Roy, eslu en l'élection et grenier à sel de Crépy; Maître Gilles Legrain, notaire et procureur; Albin Delavallée, huissier; Mre Jacques de Béthisy, curé de St-Denis; Mre Alexis Regnault, chapelain des Religieuses ursulines, Jean Lemaire, marchand; Antoine de Béthisy, apothicaire; Jean Tavernier, maistre chirurgien; Louis Parent l'ainé, hostelier; Dom Jacques de la Motte, sous-prieur du couvent de Saint-Arnoul; Maître Claude Aubry, prêtre chapelain du prieuré conventuel de St-Michel.

Jacques de la Granche, écuyer, conseiller, secrétaire du Roy, président au présidial de Valois, se présente comme syndic temporel des Pères Capucins, mais il se contente de déclarer que s'étant transporté au couvent des Capucins pour apprendre d'eux ce qu'ils avaient à dire, le P. vicaire du couvent ayant assemblé la communauté aurait répondu qu'à cause de l'absence du R. P. gardien qui est allé à la campagne, il ne pouvait donner aucun ordre ni réponse.

Plus développée est à la déposition de maître Etienne Mariage avocat au parlement, qui dit que l'établissement de l'hôpital est préjudiciable à la ville, aux paroisses, aux habitants et à la confrérie de Saint-Joseph et donne sur ces différents points des explications. Il revient sur les promesses d'immunités et franchises faites dans l'assemblée présidée par l'évêque de Senlis, disant qu'on n'a rien fait de ce qui y avait été convenu et on a dressé un acte tout coutraire aux résolutions prises que l'on fit signer de porte en porte.

Mais avec maître Pierre Rangueil avocat en parlement, doyen des avocats du siège de Crépy, l'accusation de partialité se précise. Rangueil pourrait bien être l'auteur du mémoire anonyme cité plus haut. Nous retrouvons ici des arguments analogues et formulés avec une certaine violence. Il convient de reproduire presque entièrement cette déposition qui n'observe pas la même réserve que les autres et ne craint pas de nommer les promoteurs de l'affaire.

Ce ne sont, dit-il, que cinq particuliers habitants de la ville qui veulent l'établissement de l'hôpital général; savoir le sieur de Guiernes, conseiller au siège présidial qui en est le premier mobile comme y ayant intérêt en son particulier, ainsi que chacun sait en cette ville; le sieur de la Granche, premier président; le sieur de Grimancourt, second président, par complaisance; le sieur Bataille, assesseur, et le sieur de la Granche fils, président en l'élection et naguère premier échevin pour se libérer apparemment de l'aumône d'un double à chacun des seize ou dix-sept pauvres vieilles personnes qui vont en troupe deux fois par semaine à leurs portes, et pour avoir la direction et le maniement dudit hôpital. Ils ont provoqué une assemblée, non pas générale de tous les habitants, mais parti-

culière à laquelle n'ont été appelés que quinze ou seize auxquels on a fait entendre que la volonté du Roy était que l'hôpital fut établi. Ceux-ci se sont soumis et ont donné leur consentement comme bons, fidèles et obéissants serviteurs de Sa Majesté, puis le sieur de Guiernes a sollicité des lettres patentes de S. A. R. en affirmant que les habitants la suppliaient d'accorder l'établissement de l'hôpital, il en a été de même pour les lettres patentes du Roy dont le sieur de la Granche a sollicité l'obtention en sorte que ces Lettres sont obreptices et obtenues sur un faux exposé : car les habitants, loin de demander la création de l'établissement en question, s'y opposent pour plusieurs raisons. La première est que la ville n'est composée que de 400 feux dont plus de 150 sont occupés par de pauvres manœuvres et artisans, et le reste par des personnes peu aisées, hormis douze ou quinze ; il existe plusieurs couvents de Bénédictins, de Religieuses ursulines au nombre de plus de cent, des Religieuses de St-Augustin établies dans le faubourg au nombre de 50 dans l'ancien Hôtel-Dieu, érigé en prieuré et donné par le Roy à Madame de Benjamin, à cause du mauvais usage que les administrateurs en faisaient, il y a de plus un couvent de Capucins au nombre de 15 ou 16 : toutes ces communautés enlèvent les vivres et denrées apportés au marché et en causent la cherté. Que sera-ce avec un hôpital qui, outre les pauvres de la ville, attirera ceux de toute la contrée et les étrangers de passage ? Ce sera une lourde charge, comme cela s'est vu ailleurs, car il faudra entretenir un prêtre et un chapelain, un portier, une femme de charge, un boulanger, un boucher, un médecin, un chirurgien et un apothicaire qui se feront exempter du logement des gens de guerre, de la taille, au grand préjudice des habitants.

La seconde raison est qu'on ne sait en quel lieu construire les bâtiments, qu'on n'a pas d'argent, qu'on n'a rien pour l'entretien, si ce n'est une partie du revenu de la confrérie de la Trinité établie il y a plus de cent ans et qu'on a obtenu malgré le gré des confrères qui n'ont pas osé résister. Chaque habitant par suite sera cotisé et contraint de payer, même par saisie de ses biens meubles et immeubles, comme cela s'est fait à Compiègne. Le déposant sait que les auteurs du projet



ont déjà de leur autorité privée arrêté que tout officier de justice qui se ferait installer ou recevoir en charge, marchands, artisans et passés maîtres paieraient chacun quatre livres, et les autres six à huit jusqu'à 15 livres. Enfin la confrérie de St-Joseph, bien administrée, sans aucun frais, suffit à secourir les pauvres et doit être maintenue.

En somme, l'enquête est défavorable au projet d'hôpital et celui-ci fut abandonné, car il n'en est plus question et le président Minet, qui écrivait près de 50 ans plus tard son Mémoire historique sur le Valois, ne mentionne d'autres établissements charitables que les confréries de St-Joseph et de la Trinité, qui n'avaient pas cessé d'exister.

E. DUPUIS.



PIERRE SÉGUIN

(Suite).

IV.

Alphabet chiffré.[1]

a	b	c	d	e	f	g	h	i	l	m
ɩ	ʃ	›	6	ı	ƀ	ν	⊢	ʼ	ǀ	...

n	o	p	q	r	s	t	u	st	et
..	⊏	+	⊣	z	Z	H	Λ	8	Ȣ

V.

La Reduction des Villes de Senlis, Pont-Sainte-Maxence, Creil, Clermont-en-Beauvoisis et Crespi-en-Valois a l'Union de l'Eglise catholique, etc., à Paris, chez Didier Millot, 1589, in-8°.[2]

Plusieurs villes de ce Royaulme [tout] en ayant encore descouvert que Henry de Valois estoit un

[1] Il est rapporté dans la Vie de Pierre Séguin qu'il *écrivait en chiffre* les conférences qu'il avait avec le P. Feuardent, le grand pénitencier et autres.

[2] Bibliothèque nation. Lb 34.

Cette pièce fort rare est d'un grand intérêt pour nous. Outre qu'elle mentionne par le menu, des évènements qui se sont accomplis dans nos murs, elle met en lumière, avec une exagération certes inévitable à une époque de querelles civiles et religieuses, la figure de Pierre Séguin, partisan, orateur populaire, diplomate circonspect, homme à poigne. Nous sommes en 1589. Les trois Etats assemblés à Blois ont décidé les articles de l'Edit de l'Union qui privent du droit au trône tout prince herétique; les Guise ont été assassinés; la nation se partage en opinions ennemies de ligueurs, de royalistes et de politiques; notre petite cité de « chiétifs » qui a toujours penché volontiers du côté des prudents et avisés, s'ingénie à traverser sans prendre feu pour personne, les excitations des guisards et les menaces des « huguenots. » Voilà le cadre où se meut le récit de Pierre Séguin ou de quelqu'un de ses amis.

hypocrite, maintenant congnu pour vray apostat et cruel assassinateur des princes catholiques, se sont fait comme tirer l'oreille afin d'eux joindre en l'Union des vrais catholiques pour l'extirpation des hérésies en ce Royaulme : entre lesquelles estoit la ville de Senlis, tenue en brides par quelques politiques, libertins, ou athéistes d'icelles, ainsy que nous dirons.

Les habitans catholiques de cette ville, estans ordinairement menacés de prison, de massacre, et d'une garnison qu'y vouloit faire entrer le Bailly d'icelle [1], lequel en avoit jà escrit au sieur d'O[2], ainsy qu'on peut voir encores par aucune de ses lettres descouverte et mise en mains de Mr Roze, évesque de la dicte ville, personnage fort zélé à la cause des bons catholiques, afin de secouer le joug et tyrannie des Huguenots et de leurs fauteurs, lesquels prétendoyent jà d'oster la vie à Mr Muldrac [3], docteur en théologie, pour ce qu'il y annonçoit fidèlement la parole de Dieu, et publioyent par la ville qu'il y avoit force ligueurs, qu'on les congnoissoit bien et que, avant qu'il fust peu de temps, ils seroyent tous pendus : résolurent d'eux délivrer de l'appréhension de ces faits tyranniques [4] etc., etc.

---

[1] Nicolas de Livré, seigneur d'Humerolles et de Ravenel.

[2] Gouverneur de Paris et Ile de France.

[3] Chanoine et théologal de Senlis, député du clergé aux Etats de Blois.

[4] L'on trouvera aussi dans Afforty, t. IV, 2919, et dans Bernier, *Monum. Inédits*, le pouvoir dictatorial que Pierre Séguin exerce lors dans sa ville ; les négociations pour la mise en liberté de Mr d'Humerolles ; l'ordre rigoureux de signer la *Sainte Union* ; les services funèbres multipliés pour les âmes des Guise (8 et 12 février et 2 mars) ; Pierre portant au grand Conseil des dépêches datées de Blois, dont le courrier a été sommairement pendu (8 mars) ; la défiance augmentant dans les esprits nonobstant les processions, les sermons virulents, les distributions de

VI.

1591. 4 Mars.

A Monseigneur de Mondreville.

Son attrait pour la solitude augmente. Son dévouement. Situation pitoyable de Paris. Prévisions raisonnées.

Monseigneur, j'ay reçeu vos lettres du XIII[e] du passé, par le père Cordellier présent porteur, et non point d'aultres auparavant, sinon que M[r] de Courcelles m'en envoia trois dans un mesme pacquet, desquelles il y avoit près de trois mois que la dernière estoit escrite.

J'ai esté bien aise, par ce mesme Père, de scavoir vostre bonne disposition. A présent, je ne hante ny princes ny princesses et, pour ce, vous puis bien peu mander de leurs nouvelles. Seullement, je prens peine de m'arrester au seul souvenir de moy mesme, sans que j'aye délibéré de plus me remettre en campaigne comme j'ay desja fait deux fois, quoy que l'on m'ait recherché à cest effect, s'il ne se présente une journée de bataille en laquelle, sy j'ay le moien, j'auray cest heur de m'y trouver. Mais maintenant j'ay tellement espousé Paris et la tranquilité de ma retraite, que je

---

livrets et de médailles et les parades militaires, surtout lorsque les royalistes se racontent à mi voix la réunion à Chantilly des chefs de la Maison de Montmorency.

Le lecteur sait que ce coup de main n'eut guère d'utilité pour la Ligue. Bientôt, c'était le 26 avril, Thoré-Montmorency reprit la ville au profit du Roi. Séguin, profitant d'une brèche qui s'était faite d'elle-même par suite d'un glissement de pierres, sur un terrain tourbeux, entre la porte de Meaux et l'abbaye de Saint-Vincent, s'évada et eut un nouveau sujet de méditer sur la caducité des événements humains et les caprices de la fortune.

l'affectionne beaucoup plus que d'estre le premier et le bien veu en la maison des grands.

Sy ne laisserois-je de vous remercier bien humblement du soin qu'il vous plaist avoir de moy et de l'offre que vous me faites de vostre maison. En cela je congnois que vous continuez à m'aimer et, pour récompense, je vous en rendray service où j'en auray le moien.

Paris s'en va au désert, sy Mr du Maine[1] n'y donne ordre; les vivres y sont très cher et l'argent fort rare. Les bons bourgeois s'en vont de jour en jour pour ne pouvoir plus y vivre, après avoir vendu tout ce qu'ils avoient : et pour C livres de bagues[2] ou de meubles, il les fault donner pour douze ou quinze escus et encor moins, desquels on ne peult pas puis après, avoir un septier de bled. Sy Mr du Maine estoit aussy vigillant que l'ennemy, il feroit des courses, il visiteroit la ville, il leur apporteroit secours au besoin et ravitailleroit en cas de nécessité. Mais il semble qu'il séjourne trop où il est; et quelque dessein que luy et le prince de Parme puissent avoir, sy trouvois-je que l'ennemy a beaucoup d'avantaige de mener les mains à son aise tout un an, et eulx seullement trois mois. Et par ce moien, sy Dieu n'estoit pour nous, je penserois du tout une triste fin, quoyque l'on nous promette des forces très grandes. Avranche s'est rendu; Chartre est pressé, et ce peuple catholique est fort zélé; mais il est sy peu secouru et sy ruiné qu'il ne luy reste que l'affection et les cœurs. Le Pape promest beaucoup, et Dieu, par sa saincte grâce pourvoiera, s'il luy plaist, à tout : auquel je prie de vous tenir en parfaite santé, très longue et très heureuse vie.

[1] Le duc de Mayenne. — [2] Coffres ou bijoux.

VII.

1591. 12 Septembre. — Pierre reproche à son frère Nicolas sa paresse et son inconduite.

De la sévérité dans l'éducation.

.....[1] aiant mis une petite partie entre vos mains, de veoir qu'elle vous a fait desja perdre le goust du travail et a peu vous engoufrer aux vices : en quoy je ne doubte point que je n'aie failly. Sy tant estoit que vous puissiez veoir des yeulx de l'entendement, vous verriez..... que ce n'a pas esté sans occasion que jusques icy j'ay eu tant de soin de vous. Et toutesfois, si je n'ay meilleur odeur de vos comportemens, je sçaurai un jour vous dire que vous serez indigne de mon amitié et de ce que je vous avois destiné, et les pauvres n'en seront oubliés, encores qu'avant eulx nous debvions avoir soin de nos pauvres parens, s'ils sont gens de bien. Vraiement, vos jeux m'estoient assez notoires et, si j'eusse esté bien sage, après vos jeux de Montmorency et Crespy, je vous eusse laissé jouer à vostre aise, sans vous donner occasion d'y retourner, en me rendant, pour vous, misérable en l'extrémité de mes maladies. Mais quoy ! mon affection en vostre endroit estoit si grande qu'elle me faisoit oublier moy-mesme.

....Je le vous ay une autre fois escrit : je n'é eu jamais de commodité de feus mes père et mère, que ce qui est encor à présent dans Senlis, comme perdu puisque je ne m'en suis et ne peulx nullement m'en aider. Et un jour, comme j'estois fort esloigné d'eux, leur

[1] Cette lettre dont le commencement est en déficit, paraît être adressée à Nicolas son plus jeune frère, alors âgé d'environ 19 ans. On peut suppléer ainsi : et quant à ma fortune personnelle, je suis fort en peine, en.....

demandant seullement deux escus, ils me refusèrent et mirent hors de toute espérance, sans que depuis, je le peux dire, que j'ay esté party d'auprès d'eux, ils m'aient aidé d'un sol : à peine donc m'eussent ils donné équipage de XL ou L écus. Mais cela fist que je n'eusse fait jusques à ne desdaigner de nettoier les soulliers. Je confesse que j'é, du depuis, fait beaucoup de folies desquelles il ne me reste que le regret et, si elles estoient à faire, plustost moureroi-je que de les faire ; mais ç'a esté sans qu'il y allast de celluy de l'aultruy.

..... Je vous prieray que l'amendement de vostre vie passée me donne quelqu'occasion de consolation à l'ennui que vous m'apportez, sinon, je me résouldray de ne penser que de moy-mesme. Car desja avez-vous aage de discrétion et pour juger du bien ou du mal : laquelle [vie] je prie Dieu de tellement assister de son sainct esprit que vous demeuriez perpétuellement à sa saincte et digne garde. Ce XII[e] septembre 1591.

VIII.

1591. 27 Septembre. — Mynutte d'une lettre envoiée à Monseigneur de Mondreville lors de son emprisonnement à Metz.[1]

Ses grandes peines. Combien il prend part aux maux de son Seigneur. Dégout croissant du monde.

Monseigneur. Je supporte les afflictions qui, pour mes péchés, me pressent et peult estre aultant et plus que nulle aultre chétive créature, par l'entière perte des faulx biens de fortune, longues et ennuieuses

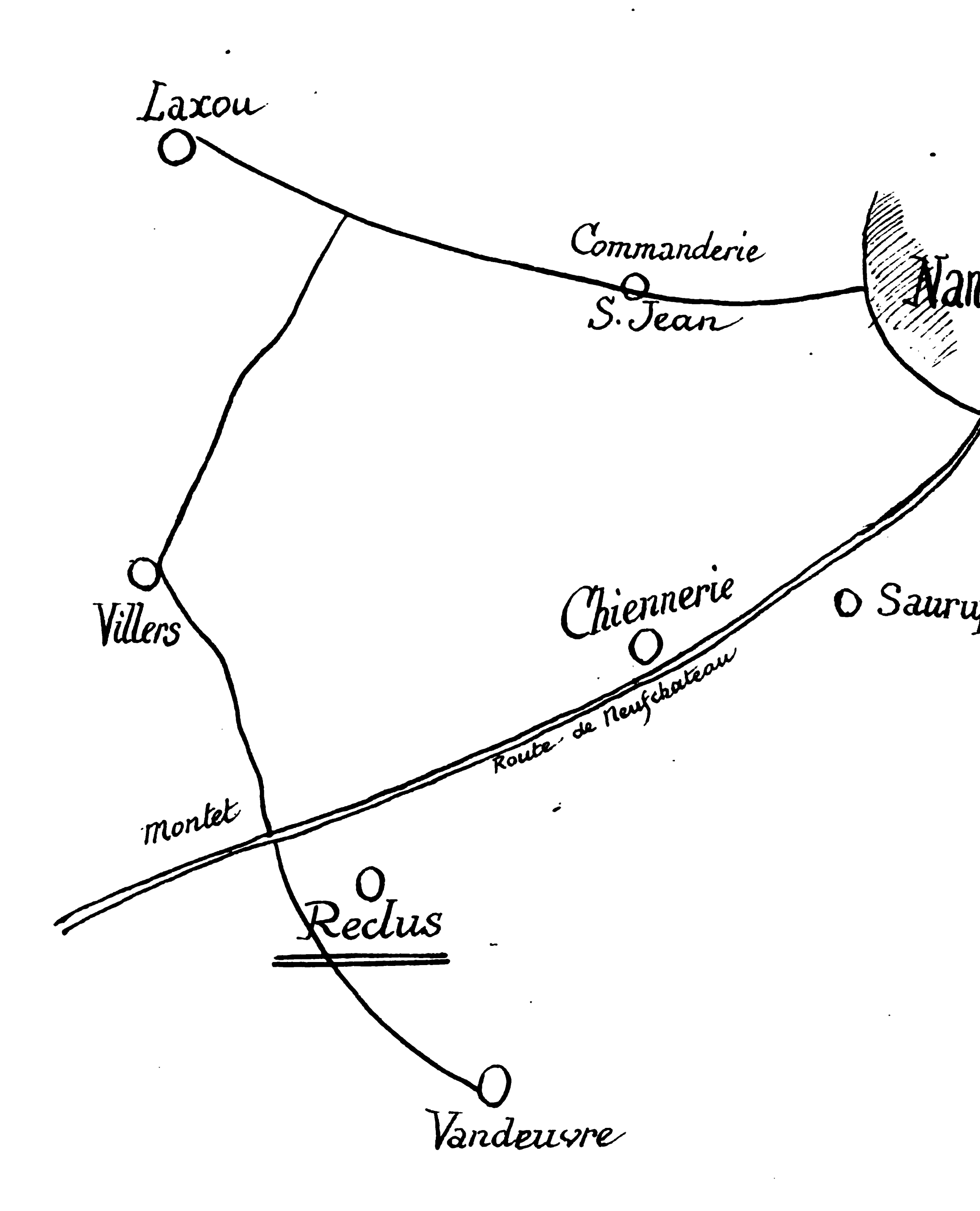
[1] En marge est écrit : « Nota de mettre au nect ceste lettre qui mérite d'estre leue. »

maladies, révolte généralle d'amis, faux et simulés rapports, des menaces oultrecuidantes, calomnies et injures des ennemis, mort et prison de parents, depuis trois mois, deux de mes frères aiant esté tué et une de mes sœurs mieux aimée déceddée, avec aultant de patience que je n'eusse osé lors de la prospérité mondaine, cruelle marastre des chrestiens, me le promettre, me consolant en Dieu seul qui chastie ceux qu'il aime.

..... Sy est-ce que je vous puis asseurer que sans la même grâce...., la douleur de vostre désastre, aultrement insupportable, m'a tellement combatu qu'il m'eust vaincu et entièrement désespéré, brisant l'esquif de ceste mienne résolution. Or, sy je vous dis cecy de mon particulier, ce n'est point que je veuille adjouster à vostre tribulation... Que les prières de la plus infime personne qui soit au monde soient oïes de ceste incompréhensible Divinité, vous aurez liberté, contentement et assistance, affin que les affaires de la religion ne soient retardées, que vostre patience dure encore, que vostre famille ait paix, que le public soit soulaigé. Et sur ceste espérance que comme un bon père, par sa miséricorde, il vous donnera ce qu'il congnoistra trop mieulx vous estre nécessaire spirituellement, pour le salut de l'âme, je finiray en vous baisant les mains, priant la souveraine bonté d'accomplir vos saincts désirs.

Escrit le XXVII[e] Septembre 1591.

Il n'y a rien que je désire tant que de vous servir en ceste cause, après le bien d'estre tant honoré que d'y emploier la vie; et Dieu seul le sçait. Mais, je trouve toutes choses, auprès des princes, sy à contre piet et esloignées de charité et de raison que je me suis bien résolu, s'il n'y a changement en bien, de servir seullement à celluy en la maison duquel j'ayme



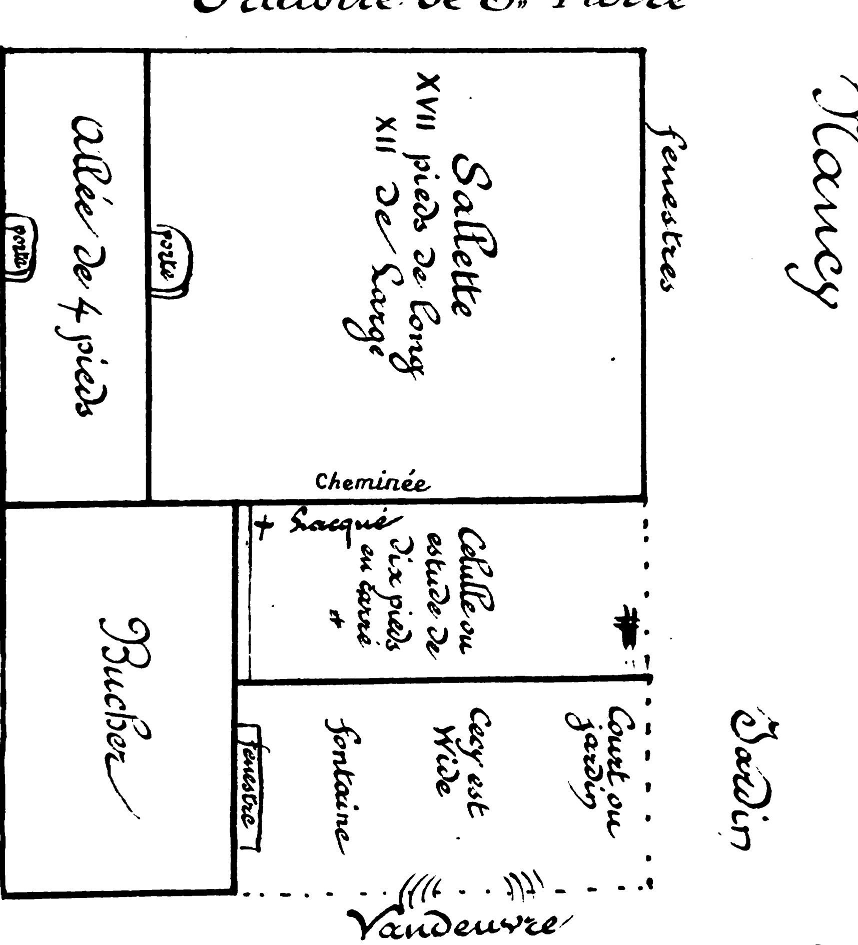
D'après un plan de Nancy de 1633

Sancte Marie du Reclu

Sancte Marie du Reclu

Icy aultant pour le logement du disciple come pour le ptre

Oratoire de St Pierre



Modelle de ce qui se faict pour loger le prestre.

d'après un plan de 1613

cest heur d'avoir de nouvelles, il y a plus de six mois, sy, vous ferai-je ce mot pour vous dire qu'aiant recongnu que vous avez des ennemis par de ça qui vous calompnient à tort et que ce qu'ils m'avoient asseuré de vous, est faulx. Je ne puis que je ne vous loue grandement, et soit [1] à l'advenir que vous me faciez part de votre disposition, laquelle je désire estre à vostre souhait, ou bien que vous ne m'en jugiez pas digne. Sy, vous assurerai-je que mon ame est tellement liée à la vostre que je ne vous oublierai jamais. Et sur ceste vérité je prieray Dieu, de tout mon cœur, de vous assister et toute vostre famille de ses sainctes bénédictions. Ce XII[e] janvier 1592 : pour estrennes.

Faites, s'il vous plaist, tenir icelle à mon frère le prieur. Je suis grandement fâché de son indisposition, et vouldrois luy pouvoir aider. Mais, Dieu le veuille consoler, et extérieurement et intérieurement, de consolatious meilleurs que ne sont celles des hommes.

Je vous recommande mon frère Nicolas : personne ne veult se charger de son breviarum [2]; je désire qu'il ne perde point ce temps si chèr qui se desrobe aisément et ne se ramène jamais.

Donnez II sols à ma sœur Marie et souvenez-vous qu'elle a beaucoup d'affaires avec le cousin Noel, et plus peult estre qu'elle ne peult; et aussy voyez que sont devenues mes lettres, affin que je pourvois pour elle, pour ses enfans et pour ceulx à qui elle aura affaire à l'advenir.

Je vous prie que je sois rccommandé à tous mes parens, spéciallement à ma sœur Ysabeau et à mon

---

[1] Souhaite.

[2] Acte notarié.

frère Nicolas, à tous lesquels en ce que j'en auray le moien, je feray paraistre que je suis frère et parfait amy.

Vostre frère et entier amy, pour vous obéir.

SÉGUIN.

XI.

1592. 8 Février. — A son cousin Hébert à Beauvais.

Joie qu'il aurait à le voir et dévouement.

Monsieur mon Cousin. Je scay, ce que je désire et n'ose quasi me promettre, qu'il y a espérance de vous veoir bien tost par deça. Sy ce bon heur m'arrive, j'en seray infiniment consolé, tant pour jouir de vostre aggréable présence et tirer de vous le conseil et advis qu'un amy peult attendre de son amy prudent et sage, que pour vous rendre, sy l'occasion s'en offre, le service que je vous ay voué, et vous faire preuve, en tout ce qui sera de mon petit pouvoir, que mon cœur est tellement vostre que son seul contentement est de jouir de vous comme de son trésor, cher amy et bien aimé Cousin, et ainsy qu'estant entièrement, Monsieur mon Cousin.

Vostre bien humble amy et obéissant serviteur, S[in].

XII.

1592. 18 Mars. — A Nicolas Séguin, Religieux à Moreuil[1], de présent à Senlis.

Reproches affectueux pour le silence et oubli apparent des siens. Il veut faire de Nicolas un « religieux escolier. » Amitiés à sa sœur Marie Havé. « Jean se porte bien. »

Mon frère. Depuis huit mois, je n'ay point eu de

[1] Moreuil, aujourd'hui chef lieu de canton du département de la Somme, montre encore les restes d'une ancienne abbaye de Bénédictins.

m'honorer. Je vouldrois vous obéir et souvent vous escrire tout ce que je penserois estre à l'advencement de nostre party. Mais, j'en suis retenu tant pour la difficulté des messagers qui ne veullent pas se charger de lettres, ceste ville estant tellement bouclée que peu en eschappent sans tomber ès mains de l'ennemy que pour ce, quoy que nous soions justement humiliés, que nous continuons nos mensonges et n'avons jamais icy nouvelles approuvées vraies qu'elles ne soient vieilles partout; et trop souvent, par l'artifice des mauvais, il y en a de sy faulses que l'on s'estonne... de les avoir crues...

Quant à l'estat de Paris que vous désirez de sçavoir qui subsiste encor par la seulle grâce et providence de Dieu, ce n'est qu'une misère et ne se peult voir qu'avec gémissement profond, une ville naguères sy peuplée, une puissance si grande, une abondance de richesses sy ample, déserte et réduite en sy extrême nécessité ! Les princesses et gouverneurs y sont, sans que l'on remarque rien plus d'eux que ce qui doit demeurer ensevely dans leur maison. Aussy y sont (ce que je dis à regret) les chefs de la justice, et moins respectés, et beaucoup plus pauvres que n'estoient jadis leurs clercs. Je me tairay du reste, qui suit presque de pas esgal et que vous pouvez supléer. Bref, nous ne sommes, ormis une poignée de gens de bien qui implorent sans cesse la divine miséricorde, et par les exhortations, faveurs et bénédictions desquels nous respirons, que chétifs et misérables et ingratissimes des biensfaits en Dieu... Et qui pis est, furieux que nous sommes, nous courons à nostre propre ruine: tellement contrepointant la justice des ecclésiasticques, les politicques surtout, et des gens de bien..., qu'en nous et hors de nous, il n'y a nul accort; et au lieu d'amender ce que nous avons mal commencé..., la

suite va tousjours en empirant... Et pour ce doubtai-je grandement le précipice de ceste suite d'aveugles... Voila au vray un eschantillon du piteux estat auquel nous... nous trouvons réduits. Et véritablement, nous menons une pauvre vie, et avons bien besoin que l'on ait pitié de nous... qui ne le méritons pas.

Mais, Jésus-Christ, qui nous a racheptés de son précieux sang, le mérite bien : pour le saint amour duquel et le zèle de sa religion, je souhaiterois que ce grand prince que vous possédez..., advançast sa dextre au secours de ce tant désolé roiaulme... Si le chef ..... n'apporte un courage magnanime, cessant le miracle, le péril nous est éminent. Mais, sy par sa bonté et valleur il nous tire de ceste calamité..., nous bénirons Dieu qui oït et exauce la voix du peuple et le prierons, nous jettans ès bras de nostre amy, protecteur de la patrie, en faisant pour luy plus qu'il ne désiroit de nous.

..... Voicy, Monseigneur, un long et fascheux discours... Quant est de moy, je sçay que je faux et que le silence me seroit plus honneste. Et pour ce, ceste lettre a demy escrite, l'ai-je voulu rompre. Mais, comme je suis entré en considération pourquoy je l'ay faite,... je me suis effrontément émancipé à..... vous faire oïr ma voix passionnée, affin que vous..... appellé à bien approfondir ceste tant pitoiable désolation, que la foy se perd, que les souches les plus fidelles deviennent héréticques, que l'athéisme se sème et a desja pris pied parmi nous, que la pluspart de nous sans Dieu et sans religion nous allons au grand trot frapper de la teste aux portes d'enfer, et que, pourveu que l'on nous donne du pain, jointe quelque ombre de repos temporel, l'idole que l'on commandera d'adorer, sera nostre Dieu... soiez cause, ainsy

qu'un immuable Josué, que Dieu, nostre espérance, terrassera...[1]

Vostre famille demeure en repos et que rien n'empêche qu'une sy belle âme soit réunie à son créateur et colloquée au sein d'Abraham ! Lequel cependant, Monseigneur, je suplie de vous maintenir en prospérité et santé, en vous donnant l'entier accomplissement de vos saincts désirs. De Paris, le XVIIe Aoust 1592.

XV.

1592. XVIIIe Septembre. — A son frère François Séguin, par un frère de Gonesse.[2]

Sur ses frères, le prieur défunt et Nicolas.

Monsieur. M^r^ De Vermes[3] avoit receu vostre lettre par la commodité du chevallier de Bellebrune. Il a un passeport, et doit devancer celle cy pour vous veoir. Je luy ay fait part de ce que je scay et que j'ay apris de mondit, qui est en bonne santé ; il travaille beaucoup et bien, dont je loue Dieu et me désire près de luy. Je m'estonne de ce que vous ne m'avez point mandé la mort de mon frère..... J'ay de luy une promesse : s'il se pouvoit par le moien de son successeur auquel j'en ay escrit et fait escrire par un personnage d'authorité, en tirer quelque chose, ou des arréraiges de sa cure, il seroit emploié aux estudes du petit....

---

[1] Lacune du texte, dans lequel il était certainement question de la mort d'une personne chère à M. de Mondreville.

[2] Canton de Seine-et-Oise.

[3] Mr de Vienne.



XVI.

1592. 24 Septembre. — A François.

Pierre recommande d'une manière touchante Nicolas, et insiste sur l'éducation ferme et tendre à la fois que François doit donner à ses enfants.

Sy seullement, avec le pain et le vin, je pouvois subvenir à la nourriture de mon frère Nicolas, je le ferais venir. Mais, en ceste mienne volonté, de laquelle Dieu sçait, je ne puis passer au dessus de mes forces; ceux qui me doivent des sommes assez notables, desquelles j'esperois estre secouru pour son fait, sont à présent hors de ceste ville; ils y ont des maisons, mais on ne peult vendre. C'est nostre frère et nostre sang qui vous doit aimer et tous les vostres, et qui nous feust sy chèrement recommandé par nos père et mère lors de leurs déceds; et la mémoire desquels nous doit estre sacrée, sy nous voulons recevoir le fruict de leurs sainctes bénédictions que j'ay, à mon très grand regrest, trop négligées et pour de quoy je croy que justement Dieu m'a chastié. Je m'asseure que vous l'aimez et que vous luy voullez bien; et aultant qu'il m'est possible, je vous le recommande : vous le voiez délaissé de toutes parts; donnez luy, je vous prie, consolations telles qu'en bon père et vray frère vous cognoissez luy estre nécessaires, et vous ne ferez rien pour luy que vous ne le faciez à moy mesme. Il n'a nul art et ne peult vivre sinon de ce qu'il a et du mien que je tiendray tousjours très bien emploié, s'il l'est pour luy, tout de mesme qu'il s'est une fois confié en moy du sien. Et en cela congnoistrai-je que vous continuez à m'aimer, sy vous l'aimez, et faites que par vostre révérence paternelle il soit aimé de vos

enfans, ses neveux et ses niepces, et qu'ils sçachent que vous ne le tenez point comme serviteur que l'on peult chasser de la maison, et que sa nourriture ne vous tourne point en charge, bien que vous l'eussiez advancée. Et encor que je ne doubte point que vous ne sçachiez de quelle auctorité le père, qui est un roy en sa famille, doit gouverner ses enfans, se faire, après Dieu, craindre et aimer d'eux, et la soigneuse garde qui y est requise, attendu que la jeunesse est fort tendre pour résister aux vices et incapable de recevoir d'elle-mesme conseil, spéciallement à l'endroit des jeunes filles fragiles...., je vous diray que..... vostre amour et vostre auctorité marchent en ce faisant, d'un pas esgal sans que l'une oste rien à l'aultre. Quant aux grands soins et vigilance, il est nécessaire que vous advisiez à ce qu'elles soient humbles, qu'elles vous honorent, qu'elles vous aiment, craignent et respectent, que leurs conversations s'esloignent des flateurs et fuient les langues de ces serpens; qu'elles sondent les cloistres de la virginité....; qu'elles aiment la compagnie de leurs parens et de leur oncle, affin qu'ils tesmoignent tousjours de leurs vertus; qu'elles prengnent plaisir à entendre nos niepces Marianne et Thoinette et Marie, et vos sœurs et frères et vostre mesnage..... Et en ce faisant, elles se conserveront un trésor de vertu et de bonne renommée.....

XVII.

A Monsieur Hébert, son Cousin, à Beauvais.

Remerciements à M. Hébert pour le soin qu'il prend de la mémoire de Jean Séguin et de sa famille. Il ne peut guère aider les siens. Son dégoût du monde.

Monsieur mon Cousin. Jé esté très aise de veoir dans vos lettres..... la vraie et parfaite amitié que vous me portez, par le consentement et union de nos mutuelles volontés. Qui m'eust peu donner plus de contentement

que quant je congnu que vous vous este continué au souvenir de feu mon frère [1] que Dieu absolve, et que, comme amy vray, non seulement vous l'éternisez en son tombeau par les dons et libéralités de vos sciences immortelles, à une mémoire heureuse [2], mais aussy vous vous empeschez de son aultre moitié et de ceulx qu'il luy a délaissés.....

Et ce soin des siens me tient tellement lié à eux, que je n'en n'ay point, après Dieu, de plus extrême. Mais c'est une pitié très grande qu'en ce temps déplorable, les bonnes volontés demeurent absorbées sans que nous puissions les effectuer, non pour, pauvres exilés, subvenir à nous mêmes, n'aiant plus que la parolle de reste pour gémir; trop heureux toutesfois de posséder un trésor très riche, qui est un très grand contentement et consolation en Dieu.

Or, désirerois-je que ma sœur, aux bonnes grâces de laquelle, s'il vous plaist, comme aux vostres, je seray recommandé, ne retournast point avec les hérétiques et politiques. Ce néantmoins, il sera bon, en cas de nécessité, qu'elle suive vostre sage et prudent conseil lequel, par ceste vertu de charité qui vous rend sien, je m'assure que vous donnerez, comme elle le doit attendre d'un parfait amy et parent selon Dieu, selon les occasions et selon les occurances. Car, véritablement, des maux il faut éviter le pire et n'entrer de Charibde en Sila : vous m'entendez; et le sexe veult, fragile chose, estre conseillé, et ne supporte point de nécessité [3].

---

[1] Jean Séguin tué près de Beauvais en bataillant contre les Huguenots. (Préface, Paragraphe II, 10), avait laissé veuve Marie Havé.

[2] Hébert avait probablement composé l'épitaphe pour l'église des Cordeliers, de Beauvais.

[3] Suivent cinq lignes raturées dans lesquelles on peut lire : Je suis en peine d'une bague que j'avois laissé à feu mon frère : sçachez, s'il vous plaist, où elle est; sy elle s'en va, je serois bien aise qu'elle vous la laisse, ou à monsieur Evrard, s'il n'advient inconvénient. Cela me sera intollérable pour ce que je ne la tiens qu'en gaige, et elle est à un grand que je respecte beaucoup.

Je n'ay point esté trouver le prince duquel vous m'escrivez, pour le peu de moien que j'en ay, et pour ce que j'ay les choses de ce monde sy à desdain et les yeux tant offusqués de la fumée des grands de la terre, que j'ay résolu d'estre plustost en toute mésaise, sy ainsy se peult dire, avec celluy qui peult tout, que plein de délices près des monarques. Toutesfois, l'occasion s'en trouvant cy après bien préparée, sy ne veuje pas demeurer des derniers dans ceste cause [1] pour laquelle je voiré ce que je peux. Mais, les choses boulversant comme elles font, soit par volonté divine pour nos péchés, soit par malice ou par ignorance, j'ayme mieux demeurer pour un temps au souvenir de moy mesme que de plus perdre et oppresser aultruy, mon peu n'y pouvant seul, rien. Et cy après, s'il y a ordre ou disposition meilleure, ainsy que Dieu de sa saincte grâce, m'inspirera et m'en ouvrira le moien, j'y apporteray ce qui sera de mon petit pouvoir. Il y a beaucoup à dire la dessus; mais pour ne vous ennuier, je finis priant Dieu, Monsieur mon Cousin.

Ce XXe octobre.....

XVIII.

A Monsieur Delascoux, par le soin de Mr Marchois.

.....Par les dernières de ses nouvelles [mon frère] me mande qu'il quicte Dreux pour retourner avec vous, de quoy j'ay esté très content...., pour le désirer en

[1] Qu'elle est cette cause? S'agit-il des finances de Beauvais que la Ligue obérait tous les jours davantage, au point de pousser les habitants dans les bras d'Henri IV?



lieu d'honneur, où il pourra apprendre beaucoup de bien et de vertus. Je vous prie de continuer à luy estre bon père et bon amy et ne permettre point qu'il se laisse aller selon son aage et ses affections, mais de le conduire par vostre prudence selon la raison, en ce sentier de vostre vertu.....

XIX.

Opuscule débutant ainsi :

L'âme du R. P. Jean de Meudon, reclu du Mont-Vallerian disant adieu en partant de ce monde, à tous ses confrères hermites, anacorettes et solitaires.

XX.

Traité portant ce titre :

La Vie d'un ange terrestre ou d'un homme céleste.

XXI.

La Reclue fondatrice qui estoit de Paris, estant deceddée après avoir esté en ce lieu là [Mont-Valérien] reclue seize ans, etc[1].

[1] Voir pour ces L T. p. 30 et L T XXXVII. — M. Edg. Fournier dans sa Monographie *Suresnes* : Ch. III et IV, cite seulement parmi les hermites du XVIe Siècle, Guillemette Fossart.

XXII.

1593. 28 Janvier. — A Mgnr de Mondreville, par le sieur Durand qui est à M. de Bassompierre. [1]

Un mot des Estats qui viennent de s'ouvrir. « L'on ne sçait point à qui l'on veult donner la couronne. » Situation des esprits. Son dégoût de la cour.

Monseigneur. Il y a quelques jours je reçeu de vos lettres, des depputés de Reims, envoiées par M. le doyen Frizon [2], ausquelles dès lors, par eulx mesmes je fis response, et à présent, pour vous satisfaire à celles que je reçeus du IIIIe de ce mois.

Les estats furent ouverts et commencés il y a trois jours. On espère que ce peu de depputés qui sont arrivés, feront le deu de leur charge; desja ont-ils ordonné que Mr le Légat y aura scéance, comme représentant sa Saincteté. L'on ne sçait point, et ne dit-on point, à qui l'on veult donner la couronne ; s'il y en a quelque délibération, cela demeure secret ; et ne semble-il point qu'il y ait personne que l'on affectionne en particulier. On a bien quelque opinion, tantost de l'Infant d'Espagne, tantost de Monsieur de Guise, tantost de Mr de Nemours ; mais cela se dit sy lentement et de sy loin, et avec sy peu de passion que, quant il ne seroit point question d'eslire un roy, il ne s'en parleroit pas moins.

Aucuns aussy ont opinion que tout ce qui se fait

---

[1] Comme toutes celles qui touchent de près à la politique, cette intéressante lettre est couverte de barres perpendiculaires qui attestent l'intention de la supprimer.

[2] Frizon, doyen du Chapitre de Reims.

s'en ira à néant et à perte de temps |||||||||||| [1] reste peu de messieurs de la Sorbonne; les Seize ne sont plus; le peuple de Paris est sy diminué, atténué et sy foullé qu'il se laissera mener et conduire ainsy que l'on vouldra, de façon qu'un prince parmy eulx peult tout et leur fera faire aisément sa volonté. Mr du Maine doit bientost partir pour aller, dit-on, recevoir |||||||||||| [2] n'a point de lieu arresté et n'a rien advencé depuis |||||||||||| [3].

Excusez moy, s'il vous plaist, sy je ne vous escrits plus souvent, sy je ne sollicite Madame de vous escrire, et sy je ne sollicite les lettres que vous dites que vous désirez obtenir; car, je ne puis y entendre et suis mary que vous ayez soin de moy qui ne le mérite pas; j'excite et resveille mes esprits premiers, ainsy que vous me le mandez; je serois, je vous asseure, en mon aise s'ils estoient anéantis du tout; et pour ce, m'est une gehenne de les resveiller à apprendre et escrire des nouvelles. Car j'en sçay fort peu, m'estant banny de la court et des lieux communs. A Dieu.

XXIII.

1593. 3 Mai. — A Nicolas.

Reproches à Nicolas qui ose devancer l'âge canonique pour recevoir la prêtrise. Il veut engager le reste de ses perles.

Je sçeu que vous voulez prévenir le temps pour avoir le saint sacrement de prestrise; j'en suis bien fâché et vous advertis de rechef, comme desjà vous

[1] Vingt mots barrés avec une très visible intention.
[2] Sept mots effacés de même.
[3] Trois mots idem.

l'avez esté par un personnage d'honneur, que vous ne le pouvez faire que premièrement vous n'aiez attaint l'aage de XXV ans; auttrement vous seriez désobéissant à l'Eglise. Et c'est se mocquer, de vouloir estre ministre d'icelle, et ne croire point au Saint Esprit duquel elle est conduite : obéissance vault trop mieulx que sacrifice. Vous congnoistrez ce qu'elle commande pour cest effet par le saint et sacré concile de Trente, canon XI, section VII. Et sy vous voïez aussy ceulx du par avant, vous trouveriez que personne ne debvoit estre admis aux ordres qu'il n'eut XXX ans. Desjà fistes-vous une faulte, recevant le premier degré: vous sçavez ce que je dis. Et comme une abisme attire l'auttre, je crains beaucoup, pour ce que j'aime vostre âme et l'honneur de Dieu, ceste seconde faulte qui est de merveilleuse importance. Humiliez-vous et ne croiez point vous mesme, mais vostre bonne mère.... Je prie Dieu de vous vous voulloir bien conseiller ; vous commencez très mal, dont il me desplait plus que vous ne sçauriez penser.....

Informez-vous s'il y a moien de vendre ou d'engaiger mes perles par delà ; je sçay qu'elles y sont de recœuil, et encor que ce soit ce qui m'en reste, je les vous envoirez pour vous aider et vous oster l'occasion de mal faire. J'oubliois de vous dire qu'un presbtre de ma paroisse aiant célébré la messe avant l'aage, encor que ce feust par inadvertance, il est interdit jusques à ce qu'il atteint ledit aage, et luy a-on enjoint une grande pénitence. A Dieu mon frère : auquel je prie de vous donner l'assistance de son Saint Esprit. Mes recommandations à nos amis.



XXIV.

1593. 6 Mai. — Au même.

Nouveaux reproches à Nicolas qui ayant été ordonné prêtre, malgré les canons, veut dire la messe. Espérance.

...J'attents mon frère Charles. Dieu m'est tesmoin sy je pense souvent à vous, et sy vous ne retournez à vostre abbaie, ainsy qu'il me semble que c'est le meilleur, j'espère que, dedans trois mois, il y aura tel changement ou que Dieu me donnera tel secours en mes affaires, que vous aurez moïen de vivre sans que ce soit au préjudice de son honneur et de sa gloire, à la perte de vostre âme et au scandalle de l'Eglise, de vos amis et des gens de bien...

XXV.

1593. 15 Mai. — Au même.

Sur le même sujet.

..... Seullement vous diray-je que, sy à S. Vincent il y a le mesme prieur [1] qu'il y a cinq ou six ans, prenez advis de luy en cela et en toutes vos affaires spirituelles, car c'est un fort homme de bien et selon Dieu...

XXVI.

1593. 10 Juin. — Au même.

Conseils sur la forme de son esprit.

Les sçavantz et les subtilz ne seront pas ceux qui

[1] Pierre de Geresme, je crois, le même « qui aurait été averti par « révélation de propager dans l'Eglise le culte de S. Joseph. » Voir *Histoire ms de l'Abbaye de S. Vincent*, par le P. N. Quesnel. (Bibl. du Collège des Maristes à Senlis).

entreront au roiaulme des cieux, mais les vrais amateurs [de Dieu] et pour ce apprenez à plus aimer qu'à subtiliser. Quand vous m'escrirez, que ce soit en français, car ignorant que je suis, je nentendz qun peu de ma langue maternelle. De communiquer vos lettres, il n'est pas besoin, car sy la charité est froide et anème, aultre ne le doit sçavoir. Il est meilleur de porter la peine que de se plaindre. Scandaliser aultruy, ce ne sont pas miracles, mais perte... A chacun, pour satisfaire... à vos objections, le don de prophétie n'est point donné, etc.

XXVII.

1593. 5 Décembre. A Mgnr de Mondreville à Nancy.

Joie qu'il a éprouvé à voir sa patience chrétienne.

..... Je vous baise bien humblement les mains. De Miremont, ce Ve Décembre 1593. Heureuse la tourmente qui nous sauve et meine à bon port!

XXVIII.

1594. 10 Mars. — Au même.

Il le remercie de ce qu'il aide aux études de son frère. Je désire qu'il soit près des Jésuites.

Monseigneur. Vous avez délibéré, ainsy qu'il vous plaist de me le mander, de faire estudier mon frère; c'est ce que je désire grandement et prie Dieu de vous y assister, car il est jeune et, bien que religieux, il a encor de sa propre volonté..... Sy vous faites cecy, quelque jour, Dieu aidant, sera-il propre, non à luy



seul, mais aussy à ses confrères pour le service de Dieu..... Enfin, il sera bon que mon dit frère soit près des Jésuistes parce que, tout grossier que je suis, je l'ay gousté tel qu'il a besoin d'une bonne guide.....

XXIX.

1594. 10 Mars. — Au Procureur Charles.

Que Charles passe « fidelle service à Ste Menhou » et veille sur les études de Nicolas.

Mon frère. Quant je sçauray comme vous estes reçeu par delà et ce que vous y faites, je vous escriray amplement. Donnez ordre, sy vous vous y arrestez, que vous aiez gaiges, et vous contentez de ce qui sera raisonnable pour vous entretenir en faisant fidelle service. Comme je vous ay dit par plusieurs fois, pourveu que nous passions ce misérable temps honnestement et que Dieu ne soit point offensé, il nous doit suffire : car il pourveoira au reste et sa providence ne nous manquera point..... S'il y a moien, donnez ordre aux affaires de Sainte Menhou suivant les mémoires; et surtout faites qne mon frère estudie, ainsy que nous avons advisé avant vostre partement. A Dieu. Mes recommandations à M. de Miremont.

XXIX bis.

1601. — Le Paradis des Vierges et le désert de l'âme solitaire.

Je mourray en mon petit nid et multiplieray mes jours comme la palme (Job).

Entrons, Vierge très pure, très pudicque et très chaste, entrons, espouse fidelle de Jésus-Christ l'espoux céleste et le plus beau de tous les espoux, entrons

en ce bienheureux désert, en ceste gracieuse solitude, en ce délicieux paradis terrestre où tant d'hermitages saincts, tant de spelonques, tant de grottes, tant de cavernes, tant de celulles et tant d'oratoires servent d'une perpétuelle prison, voire d'un tombeau éternel aux folles vanités et aux faulx honneurs du monde, etc.

[Suit un éloge de la virginité].

O celulle bénie où l'on jouit plus paisiblement des délices célestes et de la compagnie des anges, ô oratoire dévot où le solitaire reclus vist, prie, règne [1] avec Jésus-Christ, avec Dieu en Paradis.

XXX.

1602. Janvier. — Rozes et fleurs très odoriférantes du sacré repos et de l'oisiveté sainctement négotieuse du Paradis de la solitude, *à l'honneur de la glorieuse Vierge Marie mère de Dieu, patronne et protectrice des vrais solitaires.*

[*Suite d'exemples de dévots Serviteurs de Marie : S. Jean abbé, S. Jean hermite, S. Marie Egyptienne etc.*].

Bref le cœur royal et virginal, ceste porte de Paradis, ce temple du Dieu vivant, ceste aurore très resplendissante qui illumine tout le monde, ceste Vierge divine et très sacrée, Marie, mère de Dieu, siège de la sapience, cabinet sacré du Saint Esprit et trésorière très puissante des trésors célestes, est sy amoureuse des âmes vertueuses qui la servent.....

[1] Anagramme de Pierre Séguin. L'on surprendra en marge cet autre anagramme : je puis régner avec Dieu en Paradis. Ces jeux d'esprit qui étaient dans le goût de l'époque, fournissaient une pieuse distraction à notre reclus.



Sy l'amour de ma mère
Est dans ton cœur gravé
Et sy tu me veulx plaire,
Passant, dis luy *Ave*.

Passant par cy, faire tu dois
A la Reine du ciel homage
Et, pour tribut, un bouquet frais
Apprendre aux pieds de ceste ymage.

Veulx-tu donc scavoir quelle fleur
Les bouquets qu'elle aime, compose ?
Plus un *Ave* dit de bon cœur
Luy plaict que l'œillet ny la rose.

Homme, veulx-tu calmement faire voile
Par ceste mer et puis surgir au por,
Ta nef entière avecque ton thrésor ?
Ne pers jamais de veue ceste estoille.

Je vous salue, o douce et belle
Mère de Dieu, tousiours pucelle ;
Adoptez-moy pour vostre fils,
Car pour mère je vous eslis.

XXXI.

1602. — Opuscule à « Damoiselle très vertueuse et très sage, vefve très dévote, très pure et très chaste et espouse fidelle de l'espoux céleste. » [Jeanne Ferry].

Exemples et conseils formant comme un traité de la viduité sainte. Après avoir fait défiler toute une théorie de saintes veuves, Pierre écrit cette invitation d'une éloquence originale à la solitude.....

Le morceau de pain pris icy en paix surpasse de beaucoup la volupté de voz faisants et de vos perdrix,

et l'eau claire beue dedans le petit vaisseau de terre y a plus de saveur que n'ont vos vins exquis dedans vos coupes d'or et d'argent. Le repos et le contentement que nous recevons la nuit sur le petit aiz couvert de paille, est bien plus doux et aggréable que n'est celluy que vous prenez en vos pavillons et sur vos lits de plumes et de duvetz, ornés et chamarrés d'or et de soie. Le gros bureau, le sacq et la laine nous est bien plus délectable et salutaire qu'à vous vos vestemens de vellours et de damaz qui vous pressent le corps et vous gehennent souvent les consciences. Nous ne disons rien de la sandalle en regard de vos patins qui vous crucient les pieds, vous endurcissent des cors et vous apportent des gouttes intollérables.....

XXXII.

1602. Juillet. — Conseils à « Claude, fille « aisnée de dame Jehanne Ferry, receveuse « de Tombleine. »

..... O ma sœur, que vous estes heureuse d'avoir une mère qui vous monstre le chemin de la vertu et de vostre salut. Il vous la fault bien aimer et imiter le bon exemple qu'elle vous donne.

La Reine Blanche, mère de Monsieur Sainct Lois luy disoit etc.

Je n'ay qu'un cœur : a un seul je le donne.
Il m'a donné premièrement le sien.
C'est bien raison qu'à luy seul soit le mien,
Mon Dieu c'est à vous, à vous seul je l'abandonne.

Et quant vous ferez aussy part de ce discours à

[1] Elisabeth Séguin. Voir Préface, paragraphe II, 26.



vostre cousine d'alliance spirituelle, Mademoiselle Elisabeth [1], je n'en seray que bien aise. Elle vous devance et a pris dessus vous en ce qu'elle s'est ja faicte folle pour l'amour de Dieu et s'est vouée à Jésus-Christ..... Consolez-la de la part de son époux et luy dites :

> Comme le lys navré de poignantes espines
> Fait resentir plus fort sa soefve fleurante odeur,
> Ainsy l'âme fidelle afligée de douleur
> Rend plus douce l'odeur de ses vertuz divines.

XXXIII.

1605. — Placet au Duc de Lorraine. [1]

La vraie grandeur des princes est d'être l'appui et le rempart des petits. [Il raconte l'état des affaires de sa fondation. Il désire avoir pour chapelain le R. P. Parisot qui aurait] 90 fr. bien asseurés, dirait la messe les dimanches et fêtes et aurait une celulle en un lieu proche... où il y a une belle fontaine.

XXXIV.

1607. 12 Septembre. — A Jean Antoine Morel, « personnage Espagnol et serviteur de Dieu, « estant à présent à Lion. »

Respecter la vocation de sa fille. Sur les afflictions que supportait si merveilleusement M. de Mondreville qui vient de mourir. Un mot sur son fils le comte de Dampierre. Etat de l'hermitage.

..... J'ay esté fort consolé d'avoir de vos nouvelles

[1] L'on trouvera au dossier d'autres requêtes : A M. de Vaudemont (1606, 7 août, 21 novembre, 1607 Fête de St Paul); au Cardinal de Lorraine (8 août); à Monseigneur de Malines (1607, Fête de S. Paul).
Voir p. 40, 44 et 45, notes.

et de sçavoir les grâces que Dieu faict à vostre bien aimée fille....: Et je bénitz Dieu de veoir qu'en vostre affliction vous vous emploiez à une sy bonne et sy saincte occupation que... de luy eslever sy songneusement ceste petite plante pour son service ..... En cest aage tendre où elle est, il est nécessaire qu'elle soit tousjours bien conduite de personnes vertueuses, sainctes et spirituelles, encor que je ne doubte point que Dieu n'en soit le principal conducteur, s'il se veult servir d'elle en la vie que vous m'escrivez. C'est la meilleure partie, mais il fault laisser eslire à vostre fille sa vocation avec l'inspiration de Dieu; puis, sy elle est pour l'amour de Dieu et la solitude, elle y trouvera un paradis; mais, sy aultre chose que l'amour de Dieu l'y attire, elle n'y aura que de l'inquiétude et n'y perséveroit point. Il me semble que ce sera le meilleur que vous donniez ordre à cela durant vostre vie; car, bien souvent, la mort et les accidents apportent de merveilleuses mutations.

Quant à voz afflictions, vous ne doubtez point que le chemin de la Croix c'est celluy de la gloire... Et, comme disoit souvent vostre grand amy, feu Monseigneur de Mondreville que Dieu absolve : sy je n'eusse perdu mes biens, ils me perdoient; et jamais Dieu ne m'a tant favorisé, disoit-il encor, que lorsqu'il m'a envoié tant d'afflictions... Le dict seigneur..., qui décedda dix ou douze jours après vostre partement de ce quartier icy, a faict une fort heureuse fin, et a esté merveilleusement regretté d'un chacun. Je croy que son âme est au ciel et, néantmoins, s'il luy restoit quelque chose à satisfaire à la justice divine, au purgatoire, je vous prie de l'avoir pour recommandé en vos sainctes prières et de faire prier particullièrement pour luy par vostre bien aimée fille.



Le conte de Dampierre estoit parvenu à grand crédit et auctorité en faisant la guerre contre les infidelles, mais il y a longtemps que je n'ay point sceu son comportement.

Je vous remercie de vos images, j'en ay faict part à nos amis. Je ne suis plus à l'hermitage de Saincte Marguerite, qui est maintenant merveilleusement excellent et bien accomodé. Et pour ce qu'il appartient aux pères Cordelliers et que je n'en pouvois pas disposer pour mes successeurs, une princesse m'en a faict bastir un fort beau, où elle a despensé beaucoup, et me l'a donné pour en faire tout ce que Dieu m'inspirera pour moy et mes successeurs : il se nomme Saincte Marie du Reclu ; j'en fais bastir encore un aultre, assez près de nous, pour nostre Chappellain. Mais, ces bastimens et ces changemens m'ont causé beaucoup d'inquiétudes ; je prie à nostre Dieu que tout soit à sa gloire..... Vostre très humble et parfaict amy en Jésus-Christ, PIERRE, Reclu indigne de Saincte Marie.

XXXV.

1607. 12 Septembre.
Conseils à Sœur Julianne Morell à Lyon.

Vierge pure, sage et vertueuse, j'ay esté fort resjouy et consolé en Dieu lorsque j'ay receu vos lettres. [Générosités de Dieu envers l'âme qui se donne à lui. Conseils de vie parfaite].

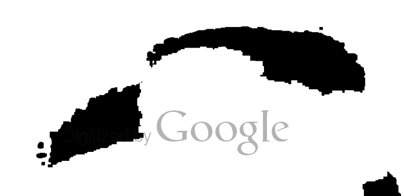
[Deux billets sont attachés à ce cahier lesquels portent] : cecy est au commencement de l'abrégé de la vie de la bienheureuse pécheresse Saincte Marie Magdeleine que je luy ay envoié avec l'image de Sainct Onufrius.

reçeu la lectre qu'il vous a pleu de m'escrire du XVIe du passé, dont je vous remercie bien humblement. Je suis mary de vous apporter tant de travail parmy vos grandes... occupations; c'est pourquoy je désire, s'il plaist à Dieu, de veoir bien tost une... heureuse fin en mes affaires... Toutefois, sy nous en attendons l'expédition de ce costé icy, je doute que cela ne soit long, ou que l'affaire ne réuscisse pas bien. Car, j'ay appris que Monseigneur nostre Evesque est abbé de deux abbaies; et sy, il est fort affectionné aux pères J. [1], qui ne manqueront point d'aculer ceste affaire ou bien de la ruiner du tout. Sy elle eust peu s'expédier tout d'un plein sault à Rome, où je croy que vous avez des amis, ce fut esté le plus... asseuré.

Je ne plaignerois point en cela mon travail, s'il en estoit besoin, pour aller baiser les pieds de sa Sainteté et obtenir une telle expédition, pour l'augmentation du service de Dieu... Et néanmoins, je ne veulx point entreprendre ce voiage sy vous ne me le conseillez expressément, puisque desja vous m'avez mandé que je gardasse ma solitude... Quant est des respectz du monde, je ne m'en soucierois pas beaucoup, s'il estoit expédient de recevoir un peu de confusion et d'emploier trois ou quatre mois en ce voiage là pour avoir puis après du repos, et servir Dieu avec plus de tranquillité.

[Les hermites du diocèse n'ont aucun règlement parce que] deffunct l'Evêque ne venoit point à Nancy et..... que les dits hermites aiant esté tous traversez... par les communaultez, se gouvernent au gré des dictes communaultez. (Les Capucins et les Jésuites voudraient imposer leur règle).

[1] *Sic*, c'est-à-dire : *Jésuistes*.



J'ay escrit, comme vous verrez, à Monseigneur de Malienne le père pour sçavoir sy ledit seigneur Evesque ira à Paris, et quant; mais je n'ay point encor eu de response.

La princesse de Lorraine, Madame Catherine[1], fille dernière de feu son Altesse, que Dieu absolve, a obtenu de sa Sainctelé permission de faire faire une cellule tenant au costé sénestre de l'église des Capucins de Nancy, où elle a une fenestre proche de l'autel de l'une des chappelles, par où elle oyt la messe, se confesse et communie. Elle a une aultre fenestre qui voit sur le grand autel, et une aultre qui voit dedans les jardins desdits pères Capucins; et a obtenu aussy de sa Sainctelé que l'un desdits pères Capucins la confessera. Et elle est là tous les jours depuis le matin jusques au soir: les uns pensent qu'elle se veult reclure, mais que lesdits pères la conseillent de demeurer dévote, parce qu'elle pourra exercer davantage d'œuvres de charité; les aultres disent qu'elle se veult faire Capucine et fonder des Capucines et prendre avec elle plusieurs de ses filles dévotes qui se voulloient reclure et faire leur abbaie en une grande maison et jardin proche desdits Capucins, dont je vous ay faict mention en un escrit parlant de celles qui se voulloient reclure. Ceste princesse est fort dévote, et m'est venu viziter et parler quelquefois.

Je vous remercie des corrections des deux petits escritz que vous avez veuz...[2]

Je suis très aise de ce que vous avez assisté le Cousin

[1] Catherine de Lorraine entreprit de réformer l'abbaye de Remiremont où elle bâtit un couvent de Capucins, établit à Nancy des Bénédictines qu'elle fit venir de la Ferté-Milon.

[2] L'auteur indique les corrections qu'il a faites à *trois* de ces écrits : 1° sur la *mère Thérèse;* 2° *Touchant le salut des âmes;* 3° sur *Grenade et les Jésuites Arias et Loart.*



Pierre, vostre frère et sa famille... J'ay ledit Cousin et sa femme en singulière affection pour les avoir remarquez de bonne vie, de bonne amitié et de bonne conversation; et ay regret de ce que je ne les ay pas bien assisté estant avec eulx. Je vous suplie, jusques à ce que j'aie une résolution de mes affaires, que je sois secouru de vos lectres, afin que je ne manque point tout à faict d'assistance. Sy monsieur du Boullet est encor par delà, il vous pourra donner le moien de les bien adresser : car, aultrement, elles se perdent souvent et s'esvanouissent, ainsy que mon frère le procureur sçait, ès mains de ceulx qui se disent mes amis, lesquelz veulent aggréer plustost à aultruy qu'à un pauvre prisonnier pour l'amour de Dieu : Dieu leur veuille donner sa bénédiction et sa grâce... De Saincte Marie du Reclu, ce XXIIe jour de janvier 1609. Votre très honoré Cousin et très obéissant serviteur en J. Ch. PIERRE, ind. R.

XXXIX.

1610. 5 Mars. — A Mademoiselle N. Opuscule des sept dons du S. Esprit.

L'on y trouvera surtout des conseils pour les personnes qui exercent l'autorité...

D'autant que vous me demandastes aussi quelque bonne et salutaire instruction pour vous en aider au gouvernement de vostre famille et de vos subjects. Je vous dirai à ceste fin là, selon ce que Dieu m'en fera la grâce, ce qui suit.....

XL.

1610.—Aspirations *fréquentes pour exciter avant la Ste Communion, — après, etc.*

Voici une idée de ce formulaire de prières, **lequel compte 44 pages :**

Salutation aux fidelles trespassés. Aiez repos, âmes fidelles dont les corps gisent en poudre partout. Plaise à notre Seigneur Jésus-Christ qui nous a tous rachetés par son précieux sang, vous afranchir de toutes pensées et vous loger parmy les anges et ses esleuz, afin, qu'après estants au port, vous aiez soin de nos fortunes et.....

XLI.

1610. 16 Septembre.—A la Princesse de Clèves.

Bouquet du désert *que j'ai ainsy dressé afin qu'il puisse aider à la dévotion de toutes les vefves vertueuses. Madame et très honorée princesse, en Jésus-Christ la paix et l'esprit de Dieu soient à tousiours avec vous.*

... Au milieu des périls, des afflictions, des maladies et des adversités, la vertu reluit et entre mille morts, les couronnes célestes elle poursuit.

(Penser à la récompense promise. Lors nous bénirons nos croix. Peinture du ciel).

XLII.

1610. — XIe Bouquet.

..... Je me resouviens encore qu'un certain prince

avoit un fol à sa suite et, quant il alloit aux champs, ce fol marchoit avec la cuisine, se mettant sur la charette de bagage. Or il advint que ce prince fut malade et en fut en telle extrémité que ceulx qui alloient et venoient de le visiter, disoient : Il s'en va partir; il s'en va partir, c'est-à-dire il s'en va mourir. Ce fol qui estoit aux escoutes, les entendant, couroit à la cuisine, mais voiant que le cuisinier ne partoit point, il en estoit fort inquiété et fit tant enfin qu'il entra en la chambre du prince et luy dit, se présentant en son lit : comment, on dit que tu vas partir et toutefois ta cuisine ne bouge? De quoy pense-tu vivre, quand tu seras là où tu vas? Ce prince qui avoit moins pensé de sa conscience qu'il ne debvoit, se trouva fort estonné et se proposa que, sy Dieu lui prolongait ses jours, qu'il auroit meilleur soin d'envoier des provisions des bonnes œuvres au ciel..., de sorte qu'il receut un sage et salutaire avis de son fol.

C'est pourquoy je désire que vous preniez mon conseil ainsy que ce prince fit celluy de son fol...

XLIII.

1610. — A M. Hébert, grand pénitencier et curé de la Magdeleine de Paris, demeurant au presbitaire de S. Cosme à Paris.

... Je vous escrivis il y a environ quatre mois par un jeune escollier et n'aiant point eu depuis ce temps là de vos nouvelles (je vous envoye un exprès appellé Emerand Simon..... Je songe à quitter Nancy pour le Mont-Vallerian où) j'ai connu il y a environ dix-sept ans que je fus quinze jours en ce mont, un prebstre appellé frère Jean Flambart, qui est maintenant en la forest de Senart, duquel je receus fort bonne édification. (Peut-être reviendrait-il volontiers



au Mont-Vallerian. L'Evêque est sous la puissance des religieux. Silence de la princesse (Antoinette de Lorraine) fondatrice. Jalousies du curé de Vandeuvre contre le curé de Villers). Vous voyez que je trouve le monde de tous cotez hors du monde et la guerre est à la maison de paix.

XLIV.

1611. 16 Juillet. — De Pierre à Hébert.

Le baron Hermite qui avoit obtenu la permission de sa Sainteté de s'établir avec des confrères hermites et qui avoit jà commencé son establissement à Saint-Nicolas en Lorraine, est deceddé en caresme dernier, après avoir esté et retourné par deux fois à Rome à cause des contradictions que l'on luy faisoit et obtenir de sa Sainteté tout ce qu'il désiroit, de sorte que ce qu'il avoit encommencé est tourné à rien. Un peu avant son déceds il m'avoit escrit avec beaucoup d'amitié et avoit receu de mes lettres. J'ay fait un petit Recueil, etc.

XLV.

1613. 29 Avril. — Pierre au Père Pillet.

Bienheureux est le prestre et sacrificateur du Très Hault qui donne généreusement congé à toutes les créatures pour mieux aimer et servir J.-C., dompter soy-même et crucifier les appetits de la chair. (Eloge d'Arsène) se grand et admirable solitaire qui escoutant la voix du Ciel qui lui dit : fuy, voy, tays-toi, quitte à l'instant la faveur de l'Empereur, les Seigneuries du monde pour se rendre hoste fidèle de la solitude et vray habitateur du désert. Adieu, ô monde immonde, ô plaisirs vains et imaginaires, ô faulx délices ; je vous dis adieu pour toujours, pour ce doux et bien-

heureux hermitage qui est la demeure des anges, l'habitation des saints, le désert des solitaires et le purgatoire des pénitents, l'enfer des mondains et le paradis des justes.

XLVI.

1616. 15 Mai. — A M. Hébert curé de S. Cosme et grand pénitencier à Paris.

Sur sa fondation des reclus. Faudra-t-il donc aller à Rome? Envoi d'un « petit boucquet. »

..... M. Faber docteur... a obtenu de sa Sainteté tout le consentement qu'il dèsirait...

Je vous envoie un petit boucquet pour ma Cousine, vostre niepce, la religieuse : je me suis émancipé de le faire imprimer à l'honneur de la Vierge. Pour ce que vous en avez veu presque auttant en fin de l'escrit que j'envoiay, il y a quelques années à ma dicte Cousine [1]; cela m'a fait croire qu'il n'y avoit rien en icelluy qui ne fut conforme à la doctrine de l'Eglise; sy, toutefois, il y avoit quelque chose qui se deust corriger, je vous prie de me le mander, afin que, le faisant réimprimer, nous le corrigions; plusieurs me demandent des images et advis : je n'en ay point; je donne cela, au lieu d'iceulx...

XLVII.

1616. 28 Juillet. — A M. Sury, curé de N. D. de Nancy.

Apologie de sa conduite et de la vie de réclusion.

(Reproches sévères à M. Sury. Réfutation de l'accusation de désobéissance). Nous debvons l'obéissance à

[1] Voir L T. XXXVI.

nos supérieurs : mais aussi nous doivent-ils de la justice, le secours en nos tentations et infirmitez et le bon exemple, et ne briser point le roseau cassé ny estendre le lin [mèche] fumant. (Description de sa pitoyable situation depuis son arrivée à Nancy; la peste que j'y trouvais) eut été peu, si elle n'eut été suivie des misères qui me sont arrivées en la réclusion. (Par une confusion où) Dieu lui-même opéroit, (S. Vandru substitué à Ste Marguerite pour servir d'hôpital aux pestiférés). Jugement de Dieu. Nous voions les faces des hommes, mais Dieu scrute et congnoit les cœurs et souvent nous pensons que ce soit or ce qui n'est que de l'alquimie.

XLVIII.

1616. — Apologie de la vie de Réclusion.

Ce genre de vie a été approuvé par feu Messeigneurs Rozes, oncle et nepveu [1], très dignes évesques de Senlis..... qui m'ont plusieurs fois visité en nostre oratoire.....

Feu ce saint personnage de Mornays [2] docteur, et infiniment d'autres m'escrivirent..... Le Saint Père a ceste vie tellement aggréable qu'estant adverty de la longue réclusion et bonne vie du feu Reclu du Mont-Vallerian, près Paris, il luy envoia de son propre mouvement des indulgences plénières, luy commandant la persévérance en icelle...

[1] Guillaume Rose 1583-1602 le célèbre ligueur, et Antoine son neveu, 1602-1610.

[2] Est-ce Philippe de Mornay dont Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, a écrit que « on ne pouvait rien lui reprocher, sinon qu'il était « huguenot ? »

XLIX.

1616. Dernier Juillet. — A M. Hébert curé de S. Cosme.

Historique de son établissement. Pierre ne cédera ni aux persécutions ni aux injures. Il accorde l'offre qu'Hébert lui fait du Mont-Vallérien. Visite et conseil d'un certain... Emmanuel...

(Exposé de la situation qui est triste et décourageante. Pourquoi contraindre un reclus à faire des vœux? Hébert lui offre le Mont-Valérien). « La plus « grande difficulté que j'y trouve, c'est... d'y porter « mes livres et pappiers... Je ne pense pas qu'un « cheval les puisse porter.... »

Un certain personnage appellé Emmanuel, j'ay oublié son surnom, qui est de Paris, qui estoit secrétaire du Roy et fort versé en affaires ecclésiastiques, et qui a fait ses estudes avec vous à Montaigu, et qui a congnoissance et amitié avec des principaulx de la noblesse de ce païs, me vint veoir il y a un an, et me dit qu'il avoit dévotion de se rendre hermite. Et, depuis un mois, il m'est venu retrouver par deux fois, avec l'habit d'Hermite qu'il a pris à Lion; et comme il a eu entendu mes affaires, il m'a dit que sy je voulois aller à Rome, qu'il croit que j'obtiendrav ce que je désirerois de sa Saincteté, et que l'ambassadeur de France qu'il congnoist, M. le Bossut et aultres m'y aideroient. Il m'a dit, davantage, que sy nostre évesque voulloit passer oultre à l'exécution de son mandement, qu'il trouve irraisonnable, qu'il me conseilloit d'en appeller comme d'abus à la court de parlement de Paris; et qu'encor que nostre hermitage soit sur les terres de la Loraine, que l'evesque deppendant du Roy de France, que la court prendra cognois-

sance du faict, et que ce que la court ordonnera sur ce faict, que sa Sainctetè la passera. Je luy ditz que, cela estant, que je rendrois les princes de ce païs mal contans. Il me dit qu'il estimoit qu'ils s'en soucieroient peu.

Je vous suplie de me donner votre advis là dessus, en dedans le Ve Septembre que les six mois que l'on m'a donnés, escherront, etc.

L.

1616. 12 Août. — Procès-verbal d'une conférence entre Pierre, Monseigneur Erric, le curé de S. Epvre, etc.

Nous en extrayons ces détails :

[Situation des Hermites de Lyon. Espérances d'appui à Rome. Mortifications et obéissance religieuse du duc Erric].

Je luy (au curé de S. Epvre) ai faict response..... que depuis quelques années... les Hermites du diocèse de Lion sont bien voullus et aimés de l'archevesque... et de tout le monde à cause qu'ils vivent bien et qu'il y a de grands prédicateurs entre eulx et qu'ils sont la pluspart de bon lieu et de bonne maison..... Je luy ai dit encore qu'un grand personnage de France qui avait pris depuis peu l'habit d'hermite à Lion et fort versé dans les affaires ecclésiastiques m'avoit dit... que sy j'allois à Rome... l'ambassadeur de France qu'il congnoist et M. le Bossu... garde de la bibliothèque de sa Sainctetè... m'y aideroient...

Je vous ay dit, m'a dit le Sr Curé, que je ne vouldrais pas m'engager à des reigles et je vous baille

pour exemple Monseigneur le duc Erric[1]. Vous voiez qu'il porte soubz sa robbe l'habit de Capucin et va nud pied avec des sandalles, et n'est point lié à reigles en sortes quelconque.— Je pensois, leur ai-je dit, que Monseigneur fut soubz l'obéissance des pères Capucins. — Ledit Seigneur m'a respondu qu'il n'y estoit point, et qu'ils le confessoient seullement. Et néanmoins, il y a quelque temps, que luy m'avoit dit que jamais il n'avoit vescu sy contant que depuis qu'il estoit soubz obéissance; et s'il n'est pas lié à reigles, c'est pour ce que l'on ne le luy veult pas commander comme on feroit à un aultre.....

LI.

1616. 21 Août. — Supplique à l'Evêque de Toul.

... Je vous avais faict prier de nous rendre nostre règle que vous avez il y a plus de douze ans signée et certifiée estre selon Dieu de trois docteurs de la Sorbonne. Vous promîtes dès lors à mon frère... de nous la rendre... Il vous a pleu de promettre, il y a environ quatre mois, la mesme à Mademoiselle de Tailly, gouvernante des enfants de Mgnr de Vaudemont.. (Pierre ramène brièvement l'histoire de ses ennuis et demande une solution nette).

---

[1] C'est Eric de Lorraine-Vaudemont, évêque de Verdun de 1593 à 1610 époque où il démissionna en faveur de son neveu, Charles de Lorraine. Les détails intimes de la lettre confirment ce que l'Histoire rapporte de lui qu'il se serait fait capucin, si sa santé le lui avait permis.



LII.

1616. 22 Septembre. — A notre Très Saint Père le Pape. Supplique.

(Voir p. 77 le début)... Je me rendis reclu et solitaire avec Dieu en un petit hermitage désert, ès environs de Nancy, où grâce à Dieu, j'ay persévéré jusques icy avec tel contentement de ma vie solitaire que oncques je n'y ay trouvé un seul jour onéreux [1], et sy nostre solitude n'a jamais esté ouverte.

LIII.

1616. Décembre. — A M. Hébert.

Il le met au courant de la situation.

... Monseigneur mon Evêque m'a remis ma reigle ... avec sa licence pour aller à Rome et des lettres de faveur pour Monsieur de Creil et Monsieur le Bossu. ..... (Il hésite à aller à Rome ou à échanger Ste Marie du Reclus contre le Mont S. Valérien).

(En marge on lit) : Les Pères Jésuites ont de nouveau des collèges à Nancy [2] qu'ils appellent le Noviciat pour les jeunes escoliers où il y a déjà à ce que l'on dit, plus de trois cens escolliers.

LIV.

1617. — Règle du Reclus; item des hermites.

Le dossier en contient plusieurs copies. Nous avons donné un résumé de ces règles p. 79.

---

[1] C'est ce détail intime que j'ai tenu à publier ici ; tant de gens s'ennuient au milieu des agitations du siècle !

[2] Le premier collège de Nancy lequel datait de 1612, avait été cédé en 1616 aux Jésuites.

LV.

1618. 28 Avril. — A M. Hébert.

Je suis en peine de ce que je n'aye point reçu de vos lettres depuis le XVe Juillet 1616... (L'affaire de la fondation n'est point encore terminée)... Il vint, le Jeudy après Pâques deux Pères de l'Oratoire nouvellement établis à Nancy, me visiter, dont l'un est curé de Notre Dame.

LVI.

1618. 17 Juillet. — A M. Hébert.

(Etat des affaires. Détourner Mademoiselle Coutel d'un projet de voyage inutile. Il désire) un bon prestre hermite pour demeurer auprès de lui.

LVII.

1618. 15 Septembre.

A Monseigneur, Monseigneur le Duc Erric, prince très généreux, prélat très vertueux et religieux très parfaict — A Nancy.

Monseigneur. Jésus ✝ Maria.

Aiant receu les livres de sœur Julianne Morell, religieuse à Avignon, je vous faict présent de l'un d'iceulx, et vous prie de l'avoir aggréable; sy vous en avez la lecture, vous y recevrez du contentement : ce sont des exercices et instructions spirituelles de S. Vincent Février, qui conduisent les Ames dévotes à la perfection, traduites et annotées très excellamment par ceste docte religieuse[1].

[1] Julienne Morell n'avait que 23 ans, lorsqu'elle composa ces commentaires « pour sa particulière consolation et édification, et encore pour « celle de ses sœurs. » Ces commentaires parurent d'abord à Lyon en 1619 avec une délicieuse préface et deux épitres dédicatoires : l'une à la Sainte-Vierge, l'autre à la reine Anne d'Autriche, où Julienne confirme ce que nous avons déjà appris de son père, de ses études, etc.



L

1624. 16 Juin.—A Mon
de Bourges, prima
Hébert, prélat très
très vertueux à Bour

..... Je vous fais ce mot
suis grandement resjouis qu
charge et dignité..... Certes,
jours voullu fuir la gloire,
moissonné l'honneur, leque
tout ainsy que l'ombre accom
qui sçait les talens qu'il vous
eu aggréable de vous appell
que vous les faciez mieulx pr
salut de plusieurs, et que vo
ciel les loiers, des biens infin
je luy suplie humblement, in
vous donner, Monseigneur
Cousin.

LX.

1624. 8 Août. — Requête a
en faveur de son frère M

Monseigneur, le Saint-Esprit e
soit tousjours en vostre âme.

Aiant pleu à Dieu d'appeller à
prince très illustre et serénissim

[1] Il est inutile d'insister, surtout à notre é
étranges, sur la délicatesse de cet éloge adressé
austère.

le décedz de son amy, feu Monsieur le Curé de Nostre-Dame. Il a esté au Mont-Serrat et à aultres pélerinages en Espagne, où il pensé mourir.

Je suis esbahy que je n'ay nulle nouvelle de Monsieur nostre Cousin le Grand-Pénitencier. L'on m'a dit que luy et les hermites du Mont-Vallerian m'attendoient par delà ; mais il me semble que c'est pour le mieulx et pour la meilleure édification d'un chacun que les affaires se soient ainsy expédiées, et que je demeure par deçà comme vous-mesme vous me l'avez quelque fois escrit ; et néanmoins, je doubte que cela ne soit cause en partie de son dégoust, sy j'ay trop constamment et trop longtemps persisté en ceste estrange pensée ; l'effect d'icelle faict cognoistre qu'il estoit besoin de faire ainsy ; et ceulx qui m'ont esté le plus opposés, louent à présent ceste patience et persévérance, et ont esté ceulx qui m'ont le plus assisté à la consécration, marchans cotte-à-cotte de moy aux processions qui s'y sont faictes.

Frère Paul[1] vous présente ses bien humbles recommandations et de mesme à son frère le Chanoine..... Je vous prie, sy vous escrivez à Monsieur nostre Cousin le Grand-Pénitencier, de luy faire mes humbles recommandations et de luy envoier le mot de lettre que je luy escrit ; et aussy de me recommander aux sainctes prières de Monsr l'Official Puleu ; de Monsieur l'advocat du Roy de Cornouailles ; de Monsr Charmolue, chanoine, et de ne m'oublier pas aux vostres ; priant nostre Seigneur de vous donner à tous et à toute vostre famille, en parfaicte santé, très longue et très heureuse vie et en fin sa gloire.

De Ste-Marie du Reclu, ce XVIIIe oct. 1618, vostre très humble frère et parfaictement amy en Jésus-Christ.

PIERRE, Ind. Reclus.

[1] Charmolue.

LXI.

1626. 29 Juillet. — A Dom Nicolas[1] prévôt en labbaie de Moiremont.

Litiges à pacifier.

[Pierre l'excite à accepter patiemment les afflictions et à chercher la paix, s'il est nécessaire, dans une transaction habile avec ses adversaires]. « Pour moi « j'aimerais mieulx pour mon salut de garder le bes- « tial que de vivre en telles inquiétudes et contra- « dictions..... L'on me mande que Madame de Mon- « dreville est travaillée de maladie et prie de luy « escrire ce que je faictz. »

LXII.

1630. — Le pourtrait au naturel de la mort.

Petit cahier d'un intérêt médiocre dont nous avons donné p. 86 une idée suffisante.

LXIII.

1631. Dernier Novembre et 1er Décembre. A Charles le Procureur.

Condoléances pour le décès de sa femme et l'assassinat de Mathieu. Le seigneur N..... est maintenant en Allemagne qui guerroye contre le roi de Suède. Peste à Nancy. Un mot sur l'archevêque Hébert et le neveu du prélat.

... Icy, pour venir à la lettre que vous mavez escrite le Xe Septembre dernier, que j'ay receue seullement

[1] Nicolas était encore à Miremont dix ans après, quand la mort vint le surprendre le 29 août 1636.

le XXVIe Novembre, par laquelle vous me mandez, oultre ceste vostre grande maladie..., les très tristes... déceds non attendus de feu ma très chère sœur, vostre très fidelle et bien aimée espouse, et du cruel assassinat de feu mon nepveu Mathieu, vostre bien aimé fils. Ce m'a esté un sy sensible desplaisir d'entendre cela qu'il a banny de mon cœur toute consolation. Je ne me resouviens point d'avoir receu de longtemps de sy vives atteintes d'ennuy, de dœul et d'amertume, et je ne doubte nullement que ce soleil de perfection, de vostre très chère espouse, ma sœur, qui vous esclairoit et aidoit de ses beaux raions pour suivre le chemin du bien, qui vous estoit une sy douce... compagnie,... ne vous apporte un très grand regret, et vous donne subject... de dire avec l'Ecclésiastique, qu'il est vray que la mort ne pardonne ny au juste, ny à l'injuste. Et pourtant, cela estant ainsy, il fault que nous aultres qui ne sommes que de pauvres ignorans laissions faire à la divine sapience tout ce quil luy plaist... C'est pourquoy, mon très cher frère que vous debvez modérer la douleur qui vous presse... Car, comme vous scavez, le monde ne peult donner que ce qu'il a, et ne debvons-nous attendre de luy que telles misères et calamités, les quelles ne manquent jamais aux fidelles serviteurs de Dieu qui sont destinés et esleus pour le paradis où est leur vray repos... Dieu, qui est très bon..., veuille verser dans votre âme sy abondamment les divines consolations de son sainct esprit, que vous portiez d'un courage viril... telles très fâcheuses amertumes... De vray, quant la mort est à l'ordinaire et naturelle, elle semble plus aisée à supporter parce que c'est une grande simplicité que de s'opposer opiniastrement à ce qui est commun et que l'on ne peult éviter : veu, spécialement, que nous ne sommes nez que pour

mourir afin d'aller puis après au ciel revivre éternellement...

Mais, ce qui me touche jusques au centre du cœur, c'est l'assassinat funeste de... mon nepveu Mathieu que j'avois recognu estre, estant auprès de moy, d'un bon naturel, d'un bel esprit, et d'avoir une bonne âme pieuse et dévote; il servoit bien Dieu, se confessoit et communioit souvent, et estoit fort favorable aux pauvres, les aimoit et les assistoit. Celuy qui garda les lettres que vous luy escriviez, sy longtemps qu'elles ne vindrent ce pendant quil estoit auprès du seigneur que vous scavez, luy fit tort : car sy elles feussent arrivées en temps et heure, mon nepveu, vostre fils, voiant quelle estoit vostre volonté, fut demeuré, comme je croy, auprès de ce seigneur. Il m'escrivit de Moiremont, deux fois, disoit-il, ses premières lettres aiant esté perdues et que je ne vis point, ses secondes arrivées long temps après. Et lors, néanmoins, j'en fiz parler par Monsieur de Chaudene à ce seigneur, lequel trouva que la place estoit prise et quil n'estoit plus temps. Comme il va peu de gens de ce costé, à Moiremont, je ne manday point cela à feu mon nepveu; ce seigneur est à présent avec son Altesse en Alemaigne, à la guerre pour l'empereur contre le roy de Suède. En fin nous debvons croire que feu ma très chère sœur... et feu mon bien aimé nepveu... sont bien morts en Dieu.....

... A cause de la contagion, Monsieur Bouquet estant retiré aux champs, un sien voisin receut votre lettre qui me l'envoia et me fit plaisir, car il y avoit plus de quinze mois que je n'avois point eu de vos lettres.

Chacun revient à présent à la ville, la maladie estant presque appaisée.

Monseigneur de Bourges m'a escrit : il me mande

que Monsieur son nepveu a la première dignité ecclésiastique de Bourges après l'archevesque, et que sy Monseigneur le Primat luy voulloit permettre, quil luy bailleroit l'archevesché pour se rendre reclus, vie, dit-il, quil a tousiours affectionnée; sur tout il m'escrit fort favorablement.....

LXIV.

1635. 21 Décembre. — De Pierre à Charles.[1]

Incontinent après nostre partement, je receus deux mots de vos lettres par lesquelles je fus assuré de votre retour, comme celle-ci sera pour vous remercier affectionnément et mon nepveu Pierre, votre fils, de la bonne visite et assistance que vous me fistes... Monsieur Joubert que Dieu reçoive en sa gloire, est mort. Je doubte que les deus pistolles que mon nepveu lui presta ne soient perdues.

[Dame Constant réclame une escopette].

Je me trouve si cassé et rompu d'infirmité que je serai contraint, sy Dieu ne m'appelle bien tost, de faire entrer quelqu'un pour me secourir. Monsieur Caniste m'a assisté environ un mois, puis, pour crainte des gens de guerre il se retira avec les péres [Cordeliers] venant toujours célébrer nos sainctes messes et maintenant il est retourné au service des religieuses Carmélines.

La cellule du frère Antoine [Parotel] n'a point esté ouverte, sinon depuis deux mois que la noblesse françoise vint se loger en sa cellule.

---

[1] Dernière lettre, c'est une note du Procureur par moi repçue le 7 Janvier.

IV.

1580. 15 Novembre. — Philippes Séguin (le père) à Perrette Séguin.

Nouvelles de la famille. Peste à Senlis.

Ma sœur. Ce jourdhuy mardy quinziesme novembre M. V[c] IIII[xx] j'ay reçeu une lectre de mon nepveu Jehan Guillot, vostre fils, par laquelle il me mande de ses bonues dispositions de luy, sa femme et enffans..... Je luy ay faict donner cognoissance de ung gentilhomme de par deçà, qui est maistre d'hostel de Monseigneur le duc de Montpensier... de quoy mon nepveu m'en a sceu bon gré..... J'ay donné charge à mon filz le religieulx, à présent prieur de l'abbaie en Laval, nommée Clermont, à dix-huict lieues près de Nantes en Bretaigne, d'aultant que j'ay entendu qu'il y a ung religieux, qui est procureur de ladite abbaie, qui va souvent en la ville de Nantes, de luy escrire et luy porter faveurs et bonne amytié. Mon filz le Religieulx a avec luy en ladite abbaie mon petit-fils Charles, pour le apprendre, dès le mois d'apvril dernier passé : je croys que chacun d'eulx fera son debvoir. Au reste des nouvelles de par deçà, tous noz parens et voz enffans, tous, se portent bien, dont je remercie Dieu.

Nous avons esté grandement assailly de maladie de peste, toutesfois, il a pleu à Dieu nous préserver et garder jusques aujourdhuy : la marguillière tenant sur la porte de la Commanderie de sainct Jehan où je faiz ma demeurance comme très bien sçavez, est déceddée de peste; la dame de Sainct Michel, vefve de Jehan Panthou, est aussy déceddée et plusieurs aultres; tellement que j'estois contrainct, quant je voullois aller en la ville, de sortir par la porte de

II.

12 Octobre. — De Philippe à Pierre, à Fontainebleau.

Inquiétudes sur la santé de son fils.

Pierre, de ce mercredy, j'avais envoyé ce porteur à Paris, au logis de Monseigneur de Mondreville, pour scavoir de vos nouvelles où luy estant avec Monseigneur Chevalier, luy fut diz que estiez à la court, quatre jours avant, avec mon dit Seigneur de Mondreville. Toutefois aujourd'hui, six heures du soir, Monsieur de Laboissière m'a dit qu'il avoit souppé jeudy dernier avec ung gentilhomme en la ville de Melun, qui luy dit que estiez demeuré au lit malade à Fontainebleau..... Je vous envoye ung de vos frères...

Par vostre père, Philippe Séguin,

Au logis de M. de Mondreville, à Fontainebleau.

III.

(?) De Monseigneur de Mondreville à Pierre.

Séguin, mandez-moy sy M. de la Vallete l'aisné [1] est à présent marié et le nom de celle quil a espousée. Escrivez-moy aussy combien me couteroient dix corseletz gravés, dix picques de Bisquaye, xx morions dorés gravés. Vous le scaurez du quinqualier devant lorloge du Palais. Conservez-vous sain et vous souvenez de l'évocation et me faire au plustost certain de ce que vous aurez faict avec la femme Jehan de Caen.

[1] Jean-Louis de Nogaret de la Valette duc d'Epernon, l'un des mignons préférés d'Henri III. L'une des exigences des Guises en 1588 sera que le roi éloigne Epernon, son frère, etc. (Voir l'Esprit de la Ligue).

ung édict de la recepte des domaines patrimoniaulx qui n'est pas de grand prouffict. Du temps de feu le roy François, premier du nom, fut ung pareil édict, aux gaiges de six deniers tz. pour livre; et en fut pourveu dès lors François Le Grant. A la publication de ses lettres de provision, les habitans de Senlis l'empeschèrent, et par arrest de la court de parlement fut débouté de l'entérinement desdites lettres. Néantmoins fut ordonné qu'il seroit remboursé des deniers desboursés par ledit Le Grant : ce qui a esté faict, au mécontentement des habitans dudit Senlis. Ladite recepte n'est pas de grant prouffict, car il n'y a pas grands deniers patrimoniaulx. Au reste, je vous envoye cinq lettres que vous ferez, en dilligence, signer par Monseigneur le Commandeur [1]. Et ce fait, me les renvoyeré, sans les délaisser es mains de mon dit Seigneur ny de ses gens.

Vostre mère m'a dit ce matin qu'elle vous à prié de luy envoyer des cytrons.....

Ne faillez pas de demander à Monseigneur qu'il m'envoye son committimus et que j'en ay fort affaire, parce que ses subjects sont reffusans payer, d'aultant qu'ils sont demeurans hors le bailliaige de Senlis. Voyez les lettres que je luy envoye et, ce faict, les fermez; et que je le prie de me donner responce sur le tout.

Faites mes recommandations à Monseigneur le Commandeur.

[1] Le Procureur habitait la Commanderie. Voir Eug. MULLER, *Rues, Places de Senlis.*

VI.

1581. 28 Novembre. — J. A. Morell à Pierre Séguin.

Monsieur Séguin, come verés pour[1] la [lettre] de Monsieur [de Mondreville], il vous escrit de doner pour moi à les seniores Aliano et Simon Calvis, gênovoiers[2] qui demorent près de St André des Arts, que vous y avois hété une fois aveque moi, très sens sinquante escus, je dis 350. Je vous prie y doner tote diligance afin que je n'é besoin pour le faire [de venir] de Lion, prenant de les dis Calvis pour la decarge de Monsieur que pour vous. Monsieur demande une letre... et la costume, et ainsi ferés que les envoiers en Lion par primier. Et ainsi me ferés plésir de soliciter mon procureur ligitieux[3] et me avertir par une vôtre, en Lion. Monsieur jusques [à présent] no m'a rien dit de ce que vous sevés. Priant Dieu vous doner horose et longue vie. Le 28 novembre 1581. Votre serviteur et bon ami, J. Ant. Morell[4].

VII.

1582. Janvier. — De Philippe à Pierre.

Sur la santé de leurs père et mère.

Mon frère, l'indisposition de mon père et de ma mère est si grande que je doubte qu'ils ne la facent pas longue. Ma mère désireroit que vous vinsiez les

[1] Lisez *par*. — [2] Génevois. — [3] Litigieux.

[4] Au dos est écrit : A Monsieur Séguin, à la maison de « mon senior « de Mondreville, Paris. » Et en marge : « L'Espagnol ».

Quel est ce Morel ? Son rôle dans les affaires de la Ligue ?... La fille de Ant. Morell dit de lui qu'il habitait Barcelone quand elle naquit, que « une disgrâce de quelque fausse accusation le contraignit de quitter son « pays, » qu'il choisit sa demeure à Lyon.

visiter, affin que vous donniez ordre pour vostre estat, auquel mon père ne peult plus vacquer. Et surtout elle a affection de veoir commencer ce que tousiours vous luy avez promis, d'aultant qu'elle sera fort aise et tous vos parens, que cela se face, cependant qu'elle sera de ce monde, et aussi qu'elle croit fermement que ce sera une chose à vostre aise et contentement.

Vous ne serez pas tousiours à la court; il ne fault à présent laisser ce qui s'offre.

Vous parlerez, s'il vous plaist, à Monsieur de Malmédy [1] auquel vous ferez entendre leurs maladies, suivant le mémoire que l'on vous envoie. Et s'il est besoing d'un sirop magistral, [2] vous le ferez faire par delà suyvant l'advis du dit sieur.

Ma mère vous prie de luy envoier des citrons et des oranges.

Vous verrez de ma part mon sieur de Monnyveau et luy direz que j'ay donné ses pièces à mon frère, l'huissier Bayart, pour adjourner ses fermiers. Je vous prie de scavoir du sieur Scipion à combien sont taxez les offices de recepveurs-collecteurs de ceste ville.

A Dieu auquel je prie vous tenir en sa saincte garde. Ce 9 janvier 1582. Vostre frère, Françoys Séguin.

VIII.

1582. — De Philippe à Pierre à Paris.

Il le presse de finir au plus tôt. Ses souffrances.

Pierre. Ce jour d'huy matin, Maistre du Vyvyer m'est venu veoir et m'a faict vostre recommandation, et m'a dit que la sepmaine prochaine viendrez par

[1] Voir p. 20 note et P. J. IX.

[2] Fait sur ordonnance.

deça. Ce ne sera jamais si tost que je voudray bien, vous assurant que je suys en ung grand torment, dont je remercie Dieu, luy pryant qu'il ayde moy. Je vous ayt escript venir, en trois fois, dont n'ay eu aucune responce, à mon grant rescrait. Sy scaviez le torment de ma maladie en laquelle je suys, vous auriez pitié de moy. Je vouldrois bien avoir ung challumyeau pour vuider l'eaue de nuyct. Je suys en la plus grosse peine que jamès ne fuz. Je suys après ung paissere faisseur de l'enterine [1] pour vuider l'eaue qui est sur moy.

Sy vous avez quelque empeschement pour Monseigneur de Mastignon, ne délaissez pas son service pour venir par deça. Me recommandant à vostre bonne grâce, mandez moy de vos nouvelles et de vos frères.

Et à Dieu auquel je prie vous donner tousiours bon conseil.

De Senlis, ce mercredy : Pax.

Vostre père, Philippes SÉGUIN.

IX.

1582. 24 Mai. — Monseign[r] de Mondreville à Monsieur de Malmédy, docteur et gérant en la faculté de médecine.

Il lui recommande chaudement Pierre son secrétaire.

Monsieur de Malmédy, seur ce que vous m'avez parlé, je vous prie de aider à Séguin, affin qu'il obtienne ung estat de secrétaire du Roy, et lorsque vous en aurez découvert ung, je vous ouvriray les

[1] Nous donnons ce texte avec hésitation, les souffrances du malade ajoutant encore aux défauts de l'orthographe et de l'écriture.

Pessaire, terme de chirurgie (Littré); pessette, bandage (Hippeau); faisseur, de fasciare, lier (Littré); enterine de enteros, intestin.

moiens pour en faire l'achapt, car je le veulx gratiffier en cela d'une bonne somme en considération des services qu'il m'a faitz et que j'espère tirer de luy à l'advenir, et le plaisir que vous me ferez en cest endroit, je l'adjouterai à une infinité d'autres, pour le recongnoistre où vous vouldrez m'emploier, dans sa bonne volonté que je prie Dieu, Monsieur de Malmédy, donner en santé longue et heureuse vie... De Ham, ce XXIIIIe mai 1582.

Vostre antiez disciple et plus affectionné amy à vostre service

MONDREVILLE.

X.

1582. 22 Juillet. — De Philippe le religieux à Pierre, rue des Bourdonnais, devant la Chasse.

[Philippe convoite l'abbaye de Villeneufve, près Nantes, dont Guillaume Poyneau (?) désire se défaire et fonde quelque espoir sur Monseigneur de Montpensier dont le maître d'hôtel est son parent].

Or, mon frère vous prie m'ayder. Monseigneur Montpensier est à la court. Monsieur de Rochefort peut beaucoup pour moy. S'il veult faire demander par le dit Seigneur la réserve, je luy feray telle composition qu'il voudra...

XI.

2 Septembre. — Du même au même.

Même sujet.

... Mon cousin Guillot, orfèvre, demourant à Nantes, me dist qu'il avoit à sa dévotion un conseiller au siège présidial de Nantes, natif de Crespy en Valois, lequel

gouverne le chœur et administre les affaires du chapitre de Villeneufve. Le conseiller n'estant à Nantes à cause de la véhémente contagion qui y est, etc.

XII.

1583. — Extrait du testament de Philippe Séguin.

Je prie mes exécuteurs [1] cy après nommez de dire et bailler en souvenir de Monsieur le prieur de Saint Maurice que je suis par le moyen de ses prédécesseurs prieurs, de la congrégation de Saint-Victor [2], [afin que mon trespas soit annoncé et attire à mon âme les prières des religieux. Convoi à S. Pierre, corps porté par les frères mineurs]. Je prie aussy quil soit mis contre la muraille de ladite chappelle nostre dame, à l'endroict et au dessoubz de lymage de ma dame Saincte Restitue et, si besoing est, repainturé plus hault icelle image, une pierre de liais scellée contre ladite muraille, en laquelle sera gravé et escript entr'aultres choses, le jour de mon trespas, affin de donner souvenance à mes enffans, parens et amys de prier Dieu pour le salut de mon âme et amys trespassés.

[Il est fait mention dans ce testament, de Jean Puttefin, son neveu, demeurant à Pont S. Maxence].

XIII.

1583. 17 Avril. — De Philippe le Religieux à Pierre.

Toujours l'Abbaye de Villeneuve. — Peste à Nantes.

Je serais bien marry que telle commodité nous

[1] Philippe Séguin avait déjà fait son Testament le 9 Juillet 1581; mais il le renouvela quelque temps avant de mourir. Voir page 6.

[2] Voir Eug. Müller, *Monographie des Rues... de Senlis.*

escoula des mains pour en vestir un autre... L'abbaye est belle, bastie tout de neuf et en un beau lieu..., à deux lieux de Nantes. Le revenu est gros. Vous avez les vignes, prairies, bois, tant dedans l'enclos de la maison que dehors... L'abbé n'est pas pour mener longue vie... Avisez d'en parler à M. de Mondreville.

Notre cousin Guillot est mort de la peste.

De Clermont-en-Laval, ce etc.

XIV.

1594. 3 Mai.

Arrêt de Conseil d'Etat maintenant Me Jacques d'Amboise en la place de médecin au Chatelet de Paris, non obstant semblable provision accordée par le duc de Mayenne à Me Pierre Séguin [1].

XV.

1598. 25 Août.

Me François le Poulallier, controlleur de la Maison du Roy, s'est fait pourveoir dudit office de procureur, qu'il a exercé pendant l'absence de Me Pierre Séguin, occasionnée par les guerres civiles. Mais, le 25 aoust 1598, ayant traité avec ledit sieur le Poulallier et ayant esté rétably dans sa charge, [2] Pierre l'a résigné le 1er sept. suivant à son frère Charles, 1598, 23 septembre.

Provisions accordées à Me Charles Séguin par la reine Margueritte, reine de France et de Navarre, duchesse de Vallois et d'Etampes, comtesse de Senlis, de l'office de procureur du Roy sur le fait des tailles

[1] Arrêts de Conseil d'Etat sous Henri IV (ms franç. 18159 f° 125 r°).

[2] Afforty, T. XXV. p. 773. Bibl. munic. de Senlis.

et gabelles de la ville et élection de Senlis, par suite de la résignation du précédent titulaire.

3 Octobre. — P. Séguin, reclus, transporte à son frère Charles 273 livres qui lui sont dues sur la recette de l'Hôtel de Ville à Paris.

On trouvera aussi dans le dossier le détail de ce que Charles a payé pour son frère le reclus à M. de Compans, au cousin Philippe Hébert, etc.

XVI.

1598. 16 Novembre. — Décharge donnée par M. de Mondreville et Conventions.

Fut présent en sa personne hault et puissant seigneur messire Jacques du Val, seigneur de Mondreville, Comte de Dampière, Barron de Han, Chevallier de l'ordre du Roy, Conseillier d'estat de son altesse de Lorraine, demeurant à présent en ceste ville de Nancy, lequel a recongnu et confessé, recongnoist et confesse par ces présentes que Pierre Séguin, procureur du Roy en l'eslection et (gabelle) de Senlis, demeurant aussy à présent en ceste ville de Nancy,... a eu avant les troubles de la France la charge... de plusieurs affaires dudict Seigneur en plusieurs et divers lieux, à ce présent, lui a rendu à diverses fois six comptes, bien au loing et par le menu, de tous et chacuns les deniers qu'il a receuz et débourcez pour luy en quelque sorte et mannière que ce soit, depuis le... [1] qu'il a commencé à lui faire service jusques au XVe aoust mil cinq cens quattrevingtz neuf qu'il s'en est desparty. Lesquelz comptes led. sieur de Mondreville confesse avoir dès ce temps là, et encor à présent, dilligemment veuz, calculez et, les ayans trouvez

[1] Date laissée en blanc.

véritables, baillé plusieurs des charges, moyennant lesquelles et ces présentes, tous lesd. comptes, contiaux, promesses, procurations, acquis, procédures et pièces justificatives d'iceux ont esté mis et baillé fidellement par ledict.....

Et combien que Icelluy sieur de Mondreville et messire Nicolas du Val, abbé de Moyremont, son frère, demeurant à présent audict Nancy, aussy à ce présent et acceptant, aient recongnus et confessez estre l'ung pour l'aultre devenus redebvables envers led. Séguin, par la fin desdictz comptes, de la somme de six cens vingt deux escus cinquante cinq solz neuf deniers tournois, sy est ce que led. Séguin, de sa pure et bonne volonté, pour diverses bonnes et justes considérations, mesme pour la bonne amictié que led. sieur de Mondreville et de Miremont ont tousiours démonstrez par bons effectz à lui et aux siens, a présentement remis, donné et quicté, donne, remect et quicte par ces présentes, ausd. sieurs de Mondreville et de Miremont ladicte somme..., sans qu'à l'advenir il leurs en puisse rien demander, demeurans les promesses que led. Séguin a desd. sieurs pour ladicte sommes nulles et cassés, pour ce regard seullement, par ces présentes : à cet condition toutesfois que lesd. sieurs de Mondreville et de Miremont ont promis et promectent, par ces présentes l'ung pour l'aultre, d'acquitter et indempniser led. Séguin de la somme de cent escus d'or sol, dont led. Séguin a faict sa promesse au sieur de Bénie, recepveur généralle à Caen, et de lui rendre ladicte promesse solute et acquictée dedans ung an du jourdhui.

Et en oultre ledict sieur de Mondreville, tant pour s'acquitter d'aucuns veux et promesses qu'il auroit par cydevant faictz à Dieu pour l'avoir délivré de plusieurs peines et travaulx ausquels il c'est trouvé,

et led. sieur de Miremont, son frère, ont volontairement promis et promectent aud. Séguin, et seront tenus par charité la vie durant seulement dudict Séguin, de bailler et paier au chappellain qui célébrera messes pour led. Séguin en la chappelle de Madame saincte (Marie) près Nancy, ou en quelque aultre lieu qu'il fera sa résidance, la somme de vingt cinq francs, monnoie de ce pais de Lorraine, par chacun an, à la charge toutesfois qu'il y aura tous les premiers dimanches des mois l'une des dictes messes à l'intention et au salut desd. sieurs de Mondreville et de Miremont ; de la célébration faicte des dictes messes led. Séguin en sera creu à sa simple parolle. Et au cas que quelque fois, faulte de presbtre, lesdictes messes ne fussent dictes lesd. premiers Dimanches, ou fussent disférées quelque temps, il pourra puis après les faire dire en tel aultre temps et jour qu'il en aura la commodité ; et oultre, led. Séguin a promis prier Dieu pour lesd. sieurs de Mondreville et de Miremont à ce qu'il plaise à sa divine bonté leur donner paradis; car ainsi a esté librement convenu et accordé entre lesdites parties. Sy ont promis et promectent lesdictes parties, chacune en droict soy par leur foid et dèteur, et soubz l'obligation faicte et passée aud. Nancy le seiziesme jour du mois de novembre mil cinq cens nonante huict, présens Nicolas Montfort et Félix Dupuis, appellez pour tesmoings. Et ont lesdictes parties et tesmoings signez la minutte des présentes, J. Pelletier.

Donné pour coppie et se concordent.

Pour le sieur de Séguin.



XVII.

Sur Julienne Morell.

Les nouveaux éditeurs du *Traité de la Vie Spirituelle* par *S. Vincent Ferrier... avec des commentaires...* par la *Vén. Mère Julienne Morel* (Poitiers, H. Oudin, 1866) ont reproduit la *Notice biographique* que la Mère Marie de Beauchamps a composée sur cette femme extraordinaire.

La Vénérable Mère Julienne Morell naquit à Barcelonne, en Espagne, l'an 1594, le 16 février, jour de Ste Julienne... Son père était fort riche et puissant, et sa mère de très illustre naissance ; mais elle eut à peine le loisir de voir son enfant...

Jean-Antoine Morell, son père, voyant les rares dispositions de sa petite fille pour l'étude, employa tous ses soins à la faire instruire dans toutes sortes de sciences. Il se promettait qu'elle serait..... la merveille de son sexe et le prodige de son temps.....

(Suit le récit de son savoir et de sa piété précoces, de son habileté dans la musique qui fut louée dans des poésies du temps, de ses tentations contre la foi, des violences de son père lorsqu'il apprit sa vocation religieuse, de son arrivée à Avignon). Parmi les personnes de qualité qui l'honorèrent de leur visite, Madame la Princesse de Condé voulut être du nombre... Aidée de la toute puissante protection de Monseigneur le vice-légat et de Madame la Princesse de Condé, elle entra dans le monastère de Sainte-Praxède... Son père alla jusqu'à lui refuser sa dot et sa légitime... Notre Saint-Père le Pape, Monseigneur le cardinal de Joyeuse et Monseigneur le Référendaire fournirent, par leurs libéralités... C'était le 8 juin 1609 et Julienne était lors âgée de quinze ans, etc., etc.

XVII bis.

1609. Mai. — Nicolas à..... X, son frère.

Demande de livres et d'une robe de serge.
Dissertation prétentieuse sur la prodigalité
et ses conséquences.

Je vous remercie du bonnet carré et des *Fleurs de l'Amour divin*... Je désire l'Anatomie, explication du corps humain, la Philosophie morale de Monsieur du Pleix, imprimé à Paris chez la vefve Dominicque Valée près S. Jean de Lavran au Lys Blancq ou chez Laurens Connins, rue S. Jacques, au coq de compas d'or, les œuvres de Moryse le Chartreux ; le Traité de la vie supérieure de Thomas des Champs ; le Traité d'Annichilation du même ; le livre d'Ignace Loiola, pour discerner les bons des mauvais espritz.

Il me faut une robe de serge noire, de la façon que la portent Messieurs les prestres dessoubz leurs grands manteaux... Il fault le collet hault... avec 3 ou 4 agrapins pour le serrer soubz la gorge, et une ceinture pour la trousser quand il faut cuisiner et travailler.

(Ces demandes sont coupées par toute une dissertation sur la) prodigalité, fille de volupté..., bombances, figures d'habitz bigarrez imprimés tous les jours de façons nouvelles, si pompeux qu'ils semblent des Roys de carte... Ils ne portent plus des rabatz d'Hollande mais de Périgueux..... [1].

[1] C'est à cause de ces détails de costumes que j'ai cru devoir introduire ici ce tronçon de lettre.

XVIII.

1613. 10 Mars. — Charles Séguin à son frère le Reclus de Senlis.

Sur les affaires du Reclus. Nouvelles de la famille.

Mon frère. Je ne vous ay point escrit depuis le 28 novembre dernier, et aussy n'ay-je point... reçeu lectre de vous; au mesme temps, Mr nostre official escrivit à Mr de Soubz-le-Four. Laquelle lectre aussytost je feist tenir à Mr Roussel, nostre cousin, qui la bailla à Mr Lo..., maître des postes, son amy, lequel luy dit qu'il falloit, pour le port d'icelle, ung quart d'escu; mais, aiant entendu de luy que ladicte lectre estoit pour vous, il ne voullu prendre argent, et luy donna beaucoup d'assurance qu'elle seroit fidellement, promptement et assurément envoyée. Depuis, nous attendons nouvelles du sieur de Soubz-le-Four, dont je suis estresmement marri.

J'ay esté ung long temps tourmenté d'ung mal d'estomacq..., mais, grâces à Dieu, ce mal m'est allegé... Ce pendant je suis tous jours en ceste volonté de faire le voyage de Caen..., mais, je suis retardé, au moien de mon beau père, lequel est au lit malade dès il y a ung an, estant aagé de IIII^{xx} ans.....

... Le père Pillet m'a baillé pour vous envoier quatre images des quatre docteurs avec une missive; je vous envoie seullement la missive, d'autant que je craingnois que lesdites images ne soient trop incommodes pour les envoier par ceste voye : elles serviront pour me remémorer de vous en envoier d'aultres avec icelles, au prochain voyage que j'iré à Paris. Je vous avois promis de faire mon posible de trouver ung presbtre propre pour célébrer en vostre chappelle, et je vous asseure que cela ne se peult trouver

que par une grâce spécialle de Dieu; les hommes dévots et de bonne vye veullent s'accommoder ès lieux seullement par eux désirés, et les autres sont plus à fuir que de les désirer..... Nostre niepce Lavoisier, la dernière, est déceddée près la cousine le Grand... De Senlis..., etc.

XIX.

1613. 3 Juillet. — Nicolas Séguin religieux à son cousin M. [Hébert].

Sentiments de l'Evêque de Toul sur la réclusion et des Jésuites.

Monsieur mon Cousin, Dieu soit garde de vous. A la prière de mon frère le Reclus, duquel je vous envoie la lettre, je esté à Nancy à fin d'apporter, si je pouvois, quelque fin à ses affaires. Je trouvay que Monseigneur de Toul, son évesque, n'affectionnait aucunement la solitude, pour le péril qu'il y a, dit-il, et, que s'il ne vouloit qu'il fust collateur de son hermitage, qu'il s'en retournast à Senlis. La veille de mon retour par deça, ledit évesque de Toul luy envoya son visiteur, prieur des Jacobites dudit Toul, avec aultres notables personnes ecclésiastiques, luy dire qu'il le vouloit le landemain aller viziter, et s'il ne luy ouvriroit pas sa cellule, auquel il dit qu'il n'avoit pas les clefs, mais le pria prendre la peine de les demander à un tel...

..... [L'Évêque alla le lendemain visiter Pierre. Opinion du P. Guibert sur la vie édifiante mais singulière], du reclus, d'aultant qu'il n'y a que luy en toute la Loraine qui mène une telle vie. Ce Père a, du commandement du dit Monseigneur de Toul, réformé l'établissement de mon dit frère, trouvant bonne



comme faisant loye, sa reigle. Les Pères Jésuittes sont maistres, ce me semble, en ce pais là : on n'y parle qu'après eux. (Prière de donner avis...)

XX.

1615. 15 Novembre.

Quittance de III^c LV francs donnée par Nicolas de Chamaigère, maître maçon tailleur de pierre, demeurant à Nancy la Noeuve, en présencede Jean Lambert, conseiller ordinaire de son Altesse et tabellion juré au duché de Lorraine, pour avoir faict le bâtiment qui est proche de la chappelle du dit frère Séguin..... et crépissement et blanchiement de la chapelle.

XXI.

1616. 15 Mars. — Charles Séguin à son frère le Reclus.

Conseils pratiques de docilité et de calme.

Par son acte du XXV janvier, Monseigneur de Toul vous fait commandement de vous adresser aux Révérends pères Jésuistes, ou Carmes, ou Capucins, ou Mynimes de Nancy, pour choisir certaines reigles conformes à la perfection que vous désirés suivre, par le conseil de l'un desdits pères: prendre aussy, par l'advis et désignation d'icelluy, ung confesseur régulier ou séculier, approuvé par ledit seigneur évesque. Et semble en cela que ledit Mgr évesque ne fait rien contre vostre establissement.....

... Et est à craindre que ce soit une tentation, de vous vouloir tant opiniastrer d'avoir une reigle approuvée de sa Sainteté, et pour cest effect sortir du lieu où sy long temps vous avés, par vostre vie, donné exemple à plusieurs de la vie recluze.

Il me souvient qu'ung jour le bon père du Mont-Vallérien me dit qu'il avoit eu un grand désir d'aller à Rome, et mesme qu'il avoit obtenu permission et fait tous ses préparatifs; mais que, par la grâce de Dieu, il avoit esté destourné de ce voyage, et recongneu clairement que c'estoit une tentation du Malin qui le voulloit faire sortir de sa recluzion..... De Senlis, etc.....

XXII.

XXIIIe Aoust 1616.

De Charles Séguin à son frère Pierre.

M. de Cornouaille est opposé à tout appel et au voyage de Rome et conseille la soumission. Quelques détails sur le Mont Vallérien. Sentiment de M. Hébert. Nouvelles de Famille.

Mon frère. A mon retour de Caen, j'ay reçeu les vostres du dernier juillet, et en ay communiqué avec Mr de Cornouaille, et me suis acheminé en ceste ville pour aussy en communiquer et faire tenir à Mr nostre Cousin icelles que luy escriviez, et vous faire tenir promptement responce. Lequel sieur de Cornouaille est d'avis que vous ne debvez interjeter aucun appel, spéciallement icelluy comme d'abus. Il dit que comme l'évesché de Toul s'estent d'une part sur ce qui despend du royaume de France, il y a apparence que les subjects du royaume peuvent interjeter tel appel, mais que les autres qui sont demeurans hors et sont sur terre d'empire ou de Lorraine ne peuvent ce faire; qu'un tel appel, s'il est interjeté, luy semble de telle conséquence pour le duc de Lorraine, qu'il croit asseurément que son Altesse en seroit extrêmement mary et en escriroit au Roy, lequel aussitost, pour le

(Comme) de bonne fortune, avons esté invités de diner icy, chez les Pères Jésuistes, en compagnie de Messeigneurs de Toul et de Verdun, de Marandville, Mr Eschevin, Rebourset, Père recteur et Père principal du collège de Nancy, Tailly... (le duc Erric s'est entretenu de l'affaire avec Monseigneur de Toul).

Sy daventure ils ou quelqu'un d'eulx vous vient veoir, sans faire semblant que vous sachiez rien de ceste assemblée, portez-vous du tout indifférent...

Bon vespre, Monsieur. Je suis vostre très humble et affectionné confrère.

Frère Jean, abbé de Clairlieu, à Villers.

XXVI.

1617. 20 Août. — De Charles à Pierre.

Avis de M. de Cornouaille. Opinion du P. Ange de Paris gardien des Capucins de Senlis, sur Charmolue. Ce Charmolue et sa famille. Nicolas est prévot de Moiremont. Procès gagné.

J'ay veu ce jourd'huy le père Gardien des Capucins de ceste ville, qui se nomme le père Ange de Paris [1], lequel m'a dit vous congnoistre et m'a donné congnoissance de Charmolue dont m'escrivez, car autrement je crois que je n'eusse peult le congnoistre; d'aultant, qu'à la vérité, partant en voyage, il a fait croire qu'il alloit en Savoye et prié les pères ne point dire qu'il alloit en vos quartiers. Il dit avoir recongnu en luy une bonne volonté et sainte intention : Dieu luy face la grâce de persévérer de bien en mieux !

Ayant doncques la congnoissance d'icelluy, je vous diray... l'avoir veu premièrement porter les armes, puis marié à une jeune femme de laquelle il a eu ung

[1] Voir P. J. XXVIII.

fils lequel, ainsy que l'on m'a dit, est à Compiègne chez ung sien oncle; depuis le décès de sa dite femme en ces derniers troubles, il a encor porté les armes en qualité de gendarme, estant fort aimé de son capitaine et respecté de ses compagnons, l'ayant pour mon regard, tous jours recongnu pour ung homme de bonnes mœurs, réputation et conversation. L'on m'a dit que son père estoit greffier du présidial de ceste ville; cela n'a pas esté de mon temps. Mais j'ay congneu ung sien frère qui estoit chanoine de ceste ville, lequel est déceddé depuis peu, durant le siège de Soissons. Il y a encore ung aultre de ses frères qui est à présent procureur de ladite chanoinerie et d'une cure que avoit ledit deffunct.

Nostre frère le relligieux est à présent prévost de Moiremont; il y a quelque temps qu'il a eu quelques traverses par son abbé, à cause de quelque empeschement qu'il avoit donné et donnoit à la prise de possession d'ung prieur, lequel se présentoit sans avoir licence de ses supérieurs ny ses lettres de prestrise....

Priant Dieu que vos saincts désirs réussissent à son honneur et gloire et au salut et édification des gens de bien, vous recommandant tousjours ma petite famille, je demeure, Monsieur mon frére, vostre frère, très obéissant serviteur, Charles Séguin. De Senlis, ce 20 aoust 1617.

Par ma lettre du XV[e] juillet, entre autres choses, je vous escris comme je crois véritablement,.... que la debte est deue. Aussy, nonobstant toutes leurs raisons, ils ont esté condampnés par deux sentences, l'une du viconté, et l'autre des présidiaux; et ne reste plus que, sur l'appel, ung arrest. Leurs raisons principalles estoient deux missives qu'ils disoient estre de vostre part; et parce qu'elles ne parloient point de ceste debte, ils en voulloient tirer une conséquence. Mais,

je crois estre un bon cœur et pour le mieux d'avoir fait l'accord, et leur avoir usé de remise de partie, pourveu qu'ils satisfacent.....

XXVII.

1617. 31 Octobre. — De Charles à Pierre.

Encore sur Charmolue. Il a perdu un enfant.

Mon frère, le 16 septembre dernier, je reçeu la vostre du XIII[e] aoust, avec les médales, par les mains du fils de feu M[r] du Vivier. Auparavant, dès le 20[e] du mois d'avril, je vous ay escrit touchant le sieur Charmolue qui est prest de vous, et comme nous le tenons par de çà, de bonne vie.... Et vous prie aussy avoir souvenance de l'ung de mes enffans, qui se nommoit Charles; il est déceddé le 8[e] de ce mois, aagé de XIII ans; il estoit de très bon naturel, craignant Dieu; il a esté XVIII mois malade, et je crois que Dieu luy aura fait la grâce de faire son purgatoire en ce monde... Vostre très humble frère et serviteur.

XXVIII.

1618. 31 Juillet.

Joie de voir les difficultés s'aplanir. Commission pour Charmolue. Amitiés du P. Ange.

..... Je ne sçaurois vous escrire la joye que j'ay receue par la lecture des vostres du XVII[e] de ce mois, voiant, grâces à Dieu, les choses estre sy bien acheminées. Je vous envoie ung long advis de M[r] de Cornouaille.... J'ay envoyé la lettre à M[r] nostre Cousin, le G. P [1]; je ne trouve estrange de ce qu'il ne vous a escrit jusqu'à présent, car il est continuellement

1 Le Grand Pénitencier.

occupé ; comme aussy, il désiroit tant que vous ne vous missiez davantage en contestations..... qui ont duré tant d'années... Au premier voyage à Paris, je le verray et vous manderay ce qu'il me dira touchant Rome...

Lorsque vous aurez pris le jour de la consécration et bénédiction de vostre chappelle,... je serai bien aise que me le mandiés, car peult estre que lors je pourray avoir plus de liberté d'y aller ; et n'estoit que l'année passée il m'a convenu payer au Roy v^{c} liv. pour une nouvelle attribution en mon office, de survenir aux dits voyage (n'ay encore rien touché de Caen : ces gens n'ont satisfait à leur promesse), j'aurois désiré de vous veoir et assister. Sy je retrouve le livre du *Désert*, je vous l'envoyeray.

Je vous prie me recommander aux bonnes grâces de Mr Charmolue : son frère se porte bien..... De Senlis ce dernier juillet 1618.

Le père Ange de Paris, à présent gardien des Capucins de ceste ville et cy-devant gardien des Capucins de Nancy, vostre amy de cœur , ... se recommande aussy à vos bonnes prières et du sieur Charmolue. Il est très aise de ce que vostre establissement est en sy bon chemin ; [mais il est] mary du décès de deffunct Me de Monnoyer, son bon amy ; et vous prie, lorsque vous en aurez la commodité, faire ses recommandations à Mgr le duc Erric.

XXIX

1618. 24 Octobre. — Nicolas Séguin, religieux à Moiremont à Charles.

Récit de la consécration de la Cellule. Vêtement de Pierre. Nouvel hermite lequel est de Senlis. Nicolas désire une « sotane ». Envoi de chapelets.

Monsieur mon frère. Je vous escript bien chaudement et bien hasté : on m'avoit dit que ce porteur différoit son voyage. J'ay veu nostre frère, lequel se porte bien, grâce à Dieu. J'ay entré par tout sa cellule pour ce qu'on travailloit en icelle. *Le tout fut consacré et bénit par le prince Erric, assisté* de Monsieur de Verdun, son nepveu, de plusieurs princes, barons, grands seigneurs, et d'un grand concours de peuple. La consécration s'est feis le XIXe aoust, jour de dimanche, dès le grand matin; nostre dit frère assistant en icelle et à toutes les processions qui se firent autour de son enclos et hors sa cellule. Je ne fu pas tant auprès de luy que je l'aurois voulu : le trésorier de chez nous m'accompagnant, me pressa de partir plustôt que je ne voulois; nostre dit frère me dit, entre autres choses qu'il se recommandoit bien à vous.

Sa robe ne vault du tout rien, ny son manteau; si je vous ay escript par mes dernières qu'il en avoit une neufve, la faulte vient de celui qui m'apporta ses lettres, qui me dit que son confrère estoit habillé de neuf. Ce dit confrère est de Senlis, et prit l'habit d'hermite la veille de la Pentecoste : il me semble hors d'espoir, et s'il veult, comme on dit, prendre frein aux dents, il est pour faire chose bonne. La bierre vault ici aultant qu'à Paris. Le messagier de Ste Menehou ne sçachant quand il partiroit, a esté cause que vous n'avez de nostre dit frère responce.

Dès que vous aurez reçeu la présente, si faire se peult, faicte moy faire une sotane.....

Frère Bézieux m'a fait rappeller devant l'official; il a fait serment au contraire de nostre accord; je ne scay plus comment je feray... Je croi que l'abbé et l'official l'induisent à me faire tous ses desplaisirs....

J'envoye deux chappellets bénits qui ont touchés aux robes de St Nicolas; ils sont, si le vendeur dit vray, d'ambre noir entailliez, où il y a des croix en forme de celles des chevaliers du St Esprit : l'un est pour ma sœur, l'autre pour ma niepce Françoise, vostre fille; elles le prendront de bonne part, priant Dieu pour vous tous. Je me recommande à vous. Adieu. Vostre frère et serviteur, frère Nicolas Seguin. — De Moiremont ce 24e octobre 1618.

XXX.

1619. 10 Juin. — Charles Séguin. Aux bons pères Ermites de Nostre-Dame-de-Fleichinel, d'Erre-Sainte-Mère [1].

Décès de M. de Cambronne. Envoi d'Écrits de Pierre. Vie Eremitique à Ognon.

Messieurs, j'ay esté grandement resjouy d'avoir ce bon heur de recevoir de vos nouvelles, et avec vous je prie Dieu avoir l'âme de ce bon père feu M. de Camberonne [2] : la fin de nostre vie est le couronnement de l'œuvre; je crois qu'il aye fait une heureuse fin.

J'ay plusieurs escrits de mon frère le Reclu, pour tousjours nous induire et entretenir à la dévotion; mais, je crois que vous ne manquez pas de livres et autres

[1] Voir la P. J. XXXI.

[2] J'ose insister sur ce détail qu'a son importance pour la mémoire de mon pays de Senlis et de la famille des S. Simon.



escrits qui tendent à tellement faire, et me souviens que ceux que je vous feist parvenir, estoient, se me semble, sur quelques discours touchant la vie ermiticque, à quoy mon frère avoit respondu. Néantmoins je refeuilletteray les pensées de mondit frère, et s'il y en a quelqu'une que je crois vous debvoir estre utile ou agréable, je ne faulderay vous en faire copie pour, à la première commodité, vous l'envoyer.

Quand à une Règle Ermiticque,...... si vous désirez avoir une congnoissance de celles de mon frère, il seroit à propos... luy escrire : son Ermitage est à trois quarts de lieues de la ville de Nancy. Il y a aussy deux pères Ermites à Saint-Martin d'Ognon [1] ; mais je ne vous sçaurois parler de leur vie et exercice, pour ce que je ne les congnois point particulièrement ; à la première veue, qui sera, Dieu aidant, vendredy prochain, je m'en informeray de moy mesme pour vous faire part...

XXXI

1619. 17 Juin. — Charles Séguin à son frère le Reclus.

Renseignements sur l'hermite Lavoisier. Mort de M. de Cambronne, frère de M. de Rasse, hermite.

Mon frère. Je suis adverty que Pierre Lavoisier, aagé d'environ XVIII ans, fils de deffuncte Anthoinette Séguin, nostre niepce, lequel, depuis ung mois, a pris l'habit d'ermite en ung ermitage du diocèse de Laon, doibt, avec ung autre ermite, vous aller veoir. Et d'aultant que j'ay encor apris que ce sont Ermites pour la besasse et pour avoir plus de moïen de suivre l'osiffeté et féniantisse, je n'ay osé manquer de vous en donner advis, afin que... ne croyez tout ce qu'ils vous diront...

1 Canton de Senlis (Oise).

Depuis quatre jours, j'ay reçeu lettres des pères Ermites de Fleichinel, avec celle de Bouloigne, lesquels me mandent que leur confrère, le sieur de Camberonne, frère de M. de Rasse, est déceddé le XXVIII• may dernier [1] ; aussy, ils désirent avoir une règle. Je leur ay mandé... qu'ils s'adressent à vous... J'ay bien vieille nouvelle de Caen...

XXXII.

Charles Séguin aux Pères Hermites de Fléchinel.

Réponse à une demande d'Ecrits et de règle de Pierre, Hermite à Pont Sainte Maxence,

Messieurs. Par la vostre, je recongnois le bon désir qu'avez de voir quelqu'uns des escrits de mon frère, lesquels je ne puis vous envoier comme me le mandez, d'autant qu'ils sont en grand nombre et fort longs : plusieurs d'iceulx sont des minutes très dificilles à mettre au net à ceux qui ne l'ont accoustumé et qui ne sont stillés à son escriture. Car, le plus souvent, après qu'il a minuté lesdits escrits, il m'envoie seulement la minute et, lorsque j'ay le loisir et les aye ainsi coppiés au net, je les donne ; tellement qu'il est

1 Ces détails, sur deux frères représentant la branche de Rasse de la Maison de St-Simon, paraissent inédits : nous regrettons qu'ils ne soient pas plus explicites : 1° suivant le généalogiste « M. de Cambronne » est le fils cadet de Louis de St Simon, Sgr de Rasse, Plessis-Choisel etc. bailli de Senlis (1567-71); ils le nomment Louis comme son père, Sgr de Cambronne et de Vaux, châtelain d'Orchies; ils lui donnent pour femme Julienne de Conti, et pour lignée une fille et outre 3 fils morts jeunes. Antoine, Seigneur de Cambronne, mort sans postérité. 2° « M. de Rasse » frère aîné du précédent, ne peut être que François de St Simon, Sgr de Rasse, Plessis-Choisel, etc., qui mourut 17 mois après son frère.

Sans doute, il est étrange de voir un aussi grand seigneur renoncer à une telle situation et se faire humble hermite : mais nos témoins sont placés pour être bien renseignés.

noble Jean Callot, vivant hérault d'armes de son Altesse, sienne dame et maistresse usante de ses biens et droitz de viduité, comme elle a dict; noble Jean Callot, concierge en l'hostel et hérault d'armes de son Altesse, tant en son nom que comme aiant charge expresse de noble Jacques Callot, son frère, graveur de son Altesse pour passer ce que cy après, et promettant luy faire ratifier, quant requis sera, à peine de tous despens, dommages et intérests; Et Noble François Callot jeune, fils aagé de vingt-deux ans ou environ, et, à ce moïen, majeur d'ans et hors de toutes tutelles, tous demeurans à Nancy; Lesquelz, aussy tous ensemblement, et tant en leurs noms qu'ès noms tant dudit Jacques Callot présentement absent, que du sieur Nicolas, notaire, et Marguerite Callot, sa femme, demeurant à Bainville lez le pont Sainct-Vincent,[1] à cause d'elle et promettant aussy leur faire ratifier, agréer et corroborer le tout porté au présent contract quant requis seront, à peine de tous deppens, dommages et intérestz; Aiant ledit sieur Callot, absent jà dès le 4me du présent mois de janvier, donné parolle audit soubscrit tabellion de passer ladite ratification à son retour de Paris[2]; Ont recognus, confessés et déclarés volontairement avoir vendu et constitué..... pour et au proffit de l'hermitage de Saincte-Marie du Reclu, assis au ban de Vendeuvre lez Nancy, ce acceptant par frère Jean Haxaire, hermite audit lieu, se

que Jean Callot, « était lié d'amitié avec Jacques Brunehault médecin de « Christine de Danemarck, mère de Charles III (de Nancy) que ce médecin « anobli épousa Jeanne de Gennetaire de laquelle il eut Renée Suprà ». Jean Callot serait le gendre de Jacques Brunehault.

[1] Bainville sur Madon. C'est là que se trouvait, disent les historiens de Jacques Callot, sa propriété.

[2] Noter ce détail : Jacques est absent depuis le 4 Janvier 1630, et il est actuellement à Paris.

disant avoir charge expresse de frère Pierre Séguin, hermite reclu en la dicte réclusion de Ste-Marie du Reclu, la somme de cinquante-neuf francs, six gros, monnoie de Lorraine, de rente annuelle, paiables à deux termes de l'année, ès mains de frère Anthoine Parotté [1], aussy hermite audit lieu, pendant sa vie naturelle durant, pour aider à subvenir à sa nourriture... et après son décedz la dite rente estre emploiée à la nourriture de son successeur hermite au dit hermitage, etc.

XXXV.

JÉSUS † MARIA

1631. — Charles à Pierre.

Il raconte la mort de sa femme et l'assassinat de Mathieu son fils.

Mon bon et très cher frère.

Voullant vous escrire la présente [2], je me suis trouvé en grande perplexité ne sachant comment et à quoy commencer. Et vous diray que m'acheminant, au mois de juing dernier, pour aller à Saint-Germain en laye pour une affaire que j'avois au conseil, deslors estant arrivé à Paris, l'on me dit que Mathieu, mon fils, avoit esté tué à Véronne. A l'instant, croiant qu'il s'estoit battu en duel et qu'il pouvoit avoir perdu l'âme et le corps, cela me donna une grande indisposition;

[1] Quel était cet Antoine Parotté ? Voici ce que le procureur Charles en écrira le 3 Juin 1636 à MM. Simonin et Marande : Lorsque j'estois près de mon dit frère, il leur dit estre admis en l'hermitage près la réclusion, mais mon dit frère n'y voulloit entendre et moy qui estois de tout de son advis, d'auttant que l'on nous disoit qu'il estoit grandement adonné à l'art d'alquimiste.

[2] L'on nous aurait reproché de laisser de côté cette belle lettre, malgré sa longueur.



néantmoins continuant mon chemin de Saint-Germain, espérant que ce mal se passeroit, au lieu de diminuer, auroit augmenté en sorte que j'ay esté très indisposé l'espace de plus de deux mois, sans que ma femme en sceust aucune chose, car elle n'eust eu de repos qu'elle ne me feust venue trouver. Elle, de sa part, lors des nouvelles de mon fils, feust grandement navrée : daultant que ung homme d'église, qui croioit luy faire scavoir ses nouvelles et la consoler, commença sur le soeil de la porte de mon logis luy demander si elle avoit receu de mes nouvelles et comment je me portais; et elle n'ayant rien respondu, luy dit : entrons en vostre logis et vous fault résouldre à la patience. Lors elle comprit que luy voulloit discourir que j'estois thué... dont elle feust grandement navrée, et depuis n'a porté santé ; tellement, lors que je suis esté de retour, combien que mal disposée, elle disimulant son mal, estoit comme ravie de me veoir et pris ung tel soing pour me trester et faire médecines qu'elle n'avoit repos. Et ce jour mesme que Dieu me donna la disposition de pouvoir cheminer, qui feust le mercredi XIIIe de ce mois d'aoust, ce jour, disje, elle demeura malade d'une fiebvre accompagnée de débilité qui luy a continué quatorze jours. Durant ceste maladie, le médecin disoit que ce ne seroit rien. Enfin le mardi XXVIe jour de ce mois, après avoir miraculeusement receu tous les saints sacrements, miraculeusement, disje, d'autant que l'ung alla quérir le curé, encor que le médecin dit que cela n'estoit pas pressé, l'autre quérir le cirurgien, le presbtre vint le premier, et, si le cirurgien eust esté au logis et qu'il feust venu le premier, après la saignée du pied enlevée, elle devint cy asoupie qu'elle n'eust peu estre confessée. En fin le XXVI, sur les deux heures après minuit, ayant eu ung assoupissement l'espasses de XXXII heures qu'elle

semblait dormir..., elle rendit son âme à Dieu... c'estoit une créature dont je doibs bien me resouvenir le reste de mes jours; elle estoit bonne envers Dieu, n'eust pour rien voullu avoir de l'aultrui, grandement sobre et mesnagère, qui me portoit une affection indisible, qui avoit ung très bon jugement et dont j'estois grandement heureux prendre les advis et conseils... Et je crois que Dieu l'a pris en très bon estat, et qu'il me la ostée du monde pour de ma part. vivre à l'advenir mieulx que je n'ay faict par le passé, Avant qu'elle feust allitée, elle désiroit fort voir nostre fils le Recollet, mais il est encor à Nevers. Son décès et icellui de Mathieu, qui a esté thué à Véronne deux jours après la quasimodo., me doibvent bien faire penser aussi à mon dernier jour.

Auquel jour de quasimodo il avoit communié et debvoit le lendemain du jour qu'il feust thué, avec ses compagnons partir pour retourner pardeça... Il arriva doncques que, estans en la rue, trois Italiens sortant d'une taverne vindrent frapper le compagnon de mon fils sur le chapeau. Mon fils leur dit : pourquoi le frappez vous; lors l'ung des trois lui en feist autant qu'il en avoit faict à l'aultre; mon fils leur dit : si vous avez quelque chose contre nous, nous avons une espée comme vous. A l'instant l'ung d'eulx bailla ung coup de poing au visage de mon fils, lequel desmarchant en arrière, mist la main à l'espée. Et aussitôt avec ceux ycy, dix aultres Italiens surviennent et se mettent quatre contre luy, quatre avec contre ung aultre françois qui estoit de Bourges, et aultres quatre contre le compagnon de mon fils, enfin deux de ces quatre se départent et vont encor contre mon fils, tellement que estans six contre luy, l'ung le frappe par derrière au travers du corps, dont il tombe sur le pavé. Et lors, ces Italiens, s'estans fuys, le compagnon

XXXVI.

1636. 22 Mai. — Lettre de MM. Simonin et Marande au Procureur Charles Séguin.

Monsieur. Sur ce que nous recognoissons par celles qui nous ont esté rendues de vostre part, vous n'avez pas receu l'advertissement que nous vous avons fait donner de la mort de feu vostre bon frère que Dieu ayst en gloire..... Nous vous dirons que feu vostre bon frère... a tousiours eu bon jugement jusques à la fin. Il a reçeu par plusieurs fois les sainctz Sacremens pendant sa maladie qui n'a esté qu'une débilité sans fiebvre. Il dit au sieur Curé de St-Sébastien qui le fust veoir quelque huit jours avant sa mort, qu'un sien amis avoit son testament par lequel il confirmoit son establissement et que nous l'aurions incontinent après sa mort : au reste il a tousiours esté fort gay et constant pendant sa maladie. Il receu les derniers sacrements de confession, viatique et d'extrême-onction par M. le Curé de Vendeuvre qui l'assista jusques à la fin; ayant, ledit frère Pierre rendu son âme à Dieu en invoquant son saint nom entre les mains dudit sieur Curé et de M. Anthoine [Parotté] prestres, le dimanche deuxième jour de mars, environ les sept heures du matin. Le lundy matin nous envoyasmes les torches et cierges pour l'enterrement et service. La fosse faite dans la chapelle sur le costé du balustre, au devant de l'autel, ou commença les vigilles, le corps estant exposé en la chapelle où on luy couppa quasy toute sa robbe et ses cheveux, chacun en voulant avoir quelque pièce. Le service achevé et la dernière messe célébrée par le sieur curé de Saint-Sébastien, après les obsèques, iceluy fist l'enterrement en la forme de l'Eglise. Le tout achevé, M. de Valleroy

trouva bon de laisser la garde de la réclusion à messire Anthoine, etc.

XXXVII

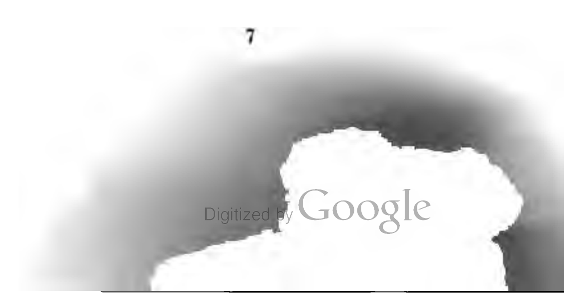
1635. Mai. — L'Archevêque Hébert à Charles touchant le décès de Pierre.

Monsieur et Cousin. Je ne suis pas estonné de l'heureuse mort de feu le cousin Reclus vostre frère, parce que c'est l'ordinaire que la fin correspond à ses commencements et que la mort suive conforme à la vie précédente. Votre consolation et la mienne est que ses prières à présent sont encore plus approuvées et par conséquent plus agréables à nostre Dieu qu'elles n'estoient durant ceste vie d'exemplaire pénitence qu'il a mené en ce monde.

Je suis en admiration de ceste poursuite que font les gens du roy pour la nomination d'un succésseur, d'autant que n'y a apparence quelquonque que telle fondation soict renvercée aultres fois. Je me suis fasché contre le deffunct de ce qu'il poursuivoit ceste affaire avec tant de tête et affection et luy ay presdit la difficulté qui se trouverait à l'asseurer, considéré le peu de nombre de personne capable de religion perpétuelle et que les hermittes pour le temps présent sont à grand mespris. J'espère néanmoins que vous aurez bonne issue à privé conseil, comme vous la dessiré.

Monsieur et cousin, vostre très affectueux cousin pour tousiours.

Roland P. P. A. de Bourges.



Il n'est point dans notre plan de raconter ici les vicissitudes que traversa l'établissement de notre cher Reclus : l'activité que déploya le pieux Procureur Charles, ainsi que le témoignent maintes lettres aux S. Simon, à la duchesse d'Orléans, au Roi, etc.; les différents qui surgirent (1639) entre Antoine Parotté et l'Hôpital S. Julien de Nancy; le discrédit jeté sur la vie érémitique : « fust dit que c'estoit une retraite « d'espion ; le prebstre fut assassiné; l'hermitage « déserté par la violence des misères des guerres « (1661) » ; le relèvement de l'Hermitage et trois frères, Hilarion, Genâr et Grillot, vivant d'une façon précaire au milieu des souvenirs de l'ancien ligueur reclus ; et aujourd'hui, une appellation seulement rappelant aux esprits curieux l'un de ces efforts étranges peut-être, mais nobles par lesquels les âmes avides de la perfection sortent du vulgaire pour le dépasser.

TABLE ANALYTIQUE
DE PERSONNAGES, DE LIEUX
ET DE
DÉTAILS PLUS NOTABLES
(Voir le nota).

Nota. — Les pages indiquées en chiffres *italiques* se trouvent dans le présent volume, les autres dans le volnme précédent.

AM. MARGRY et l'Abbé EUG. MULLER.



LE HAMEAU DE MONTGRÉSIN

A la lisière de la forêt, traversé par la route de la Chapelle-en-Serval à Chantilly, le hameau de Montgrésin, dominant la vallée de la Thève, se présente gracieusement. Les maisons, irrégulièrement alignées, un moulin que la Thève met en mouvement, un ancien étang dépourvu d'eau ne suffisent pas toutefois à retenir bien longtemps l'attention du passant. Le nom du modeste village ne figure pas dans l'histoire : ici pas de château en ruines, pas d'église [1], rien n'appelle les recherches du curieux.

Nous avons cependant pensé qu'il était possible de retrouver dans les documents que nous ont laissés les siècles passés, quelques renseignements sur ce coin oublié, convaincus qu'il n'y a pas de village, si peu important qu'il soit, dont on ne puisse retracer l'histoire.

C'est le résultat de ces recherches que nous donnons ici, résultat incomplet, bien peu intéressant sans doute, mais qui contribue au but que nous nous sommes proposés, de recueillir tout ce qui concerne une contrée jusqu'ici négligée.

Le hameau de Montgrésin n'a jamais constitué une paroisse distincte. Il a toujours été, comme aujourd'hui, compris dans l'étendue de la paroisse d'Orry.

Dès le onzième siècle le chapitre de Notre-Dame de Senlis était, soit en vertu de donations, soit par suite d'acquisitions, propriétaire d'une partie du territoire. Y avait-il là comme presque partout des seigneurs, plus ou moins puissants, dont on puisse retrouver les traces?

L'organisation féodale, au dessous des puissants seigneurs

1 Une chapelle, sous le vocable de Saint-Louis existait au siècle dernier.

dont l'histoire a conservé les noms, comprenait de nombreux vassaux dont les familles après avoir vécu d'une facon souvent obscure, ont disparu dans un complet oubli. C'est ce qu'il advint des sires de Montgrésin dont, à grand peine, nous avons constaté l'existence pendant trois siècles.

Leur modeste manoir occupait le côté occidental de la vaste place autour de laquelle sont groupées les maisons qui forment le hameau. Il a complètement disparu ; sur l'emplacement qu'il occupait, s'élève une maison récemment construite, et dont les murs sont en partie formés des matériaux des anciens bâtiments. Ceux-ci étaient depuis longtemps occupés par une petite exploitation agricole. Ce fut, du reste, la destination donnée aux manoirs acquis pour l'agrandissement du domaine de Chantilly par les Orgemont, les Montmorency, les Condé, qui y logèrent des officiers des chasses ou les donnèrent à ferme avec les terres qui s'y rattachaient. On retrouve dans le terrain qui s'étend derrière la maison des restes de fondations, derniers vestiges de l'habitation seigneuriale.

C'était une maison de peu d'importance, en rapport avec la richesse de ses propriétaires dont les biens ne paraissent pas avoir été étendus.

Le plus ancien document que nous ayons rencontré remonte à l'année 1097. Il nous apprend qu'à cette date le chapitre de Notre-Dame de Senlis et Eudes de Gonesse étaient co-propriétaires du sol d'un moulin situé au hameau du Mesnil-sous-Orry [1] — C'est le moulin d'Orry actuel. — Eudes avait abandonné à l'Eglise de Saint-Martin-des-Champs un tiers de sa part et obtenait du chapitre l'abandon d'un tiers de la sienne en faveur de cette abbaye. La convention oblige les hôtes du prieuré de Saint-Martin-de-Survilliers, les religieux et tous les hôtes qu'ils avaient ou pourraient avoir dans un rayon de deux milles autour du moulin, à faire moudre leurs grains audit moulin ; de son côté, Eudes s'engage à payer aux chanoines de Notre-Dame, pendant sa vie, douze deniers de cens à la Saint-

1 Insimul tenerent aream molendini apud villulam que Mesnilis vocatur subtus Oiri.



Remi, lesquels, après sa mort, seront à la charge de ceux qu posséderont la même part dans le moulin. [1]

La famille de Gonesse paraît avoir eu dans les environs de Senlis des biens d'une certaine importance. Son nom se rencontre dans différents documents du XII[e] siècle : En 1138, Eudes de Gonesse donne à Saint-Nicolas une pièce de pré, voisine de ce monastère; vers 1150, Thibault de Gonesse donne à Saint-Lazare de Senlis un setier de grains à Chavercy. [2]

L'an 1160, le même Thibault, sa femme et ses enfants, Pierre, Guillaume et Renault, font donation à Saint-Vincent du tiers de la dime de Raray. [3] Depuis cette date jusqu'en 1186, Thibault figure comme témoin dans différents actes, notamment dans l'acte de fondation de l'abbaye de Livry.

Il avait, comme on l'a vu plus haut, plusieurs enfants : le partage de ses biens entre eux et la modification qui en est la conséquence dans leur qualité, rend difficile l'établissement de la parenté de leur descendancé. C'est là une des grandes difficultés de l'histoire des familles seigneuriales à cette époque.

Guillaume de Gonesse, l'un des fils de Thibault, gravement malade se donne (1188) à l'Eglise St-Vincent de Senlis et remet entre les mains de l'Evêque tous ses biens comprenant principalement une partie de la dîme de Bray. La donation est approuvée par ses frères, Pierre de Chavercy, Renaud, Milon, Amaury, par son beau-frère Barthélemy d'Oignon et Boes, sa femme, et par Aveline, femme de Pierre.

Cette année 1188, voit pour ainsi dire se constituer la seigneurie de Montgrésin, et peut-être même est-ce là l'origine du hameau.

Le Chapitre de Notre-Dame de Senlis possédait sur le territoire d'Orry des biens fort étendus : la famille de Gonesse en avait également.

1 AFFORTY, tome XIII, p. 514. — Extrait du cartulaire de Saint-Martin-des-Champs et publié dans Gollia-Christ, tom X, et dans Bréquigny, tome II, p. 299. Parmi les témoins de cet acte on trouve cette mention : Laici vero, adfuerunt Hermerus, Hilduardus, Joscelinus, Rosgerus, Jonas.

2 AFFORTY, tom XIV, p. 191.

3 AFFORTY, tome XIV, p. 243.

Quelques années avant, Guy III le Bouteiller avait donné à l'Eglise de Senlis, en mémoire de son frère Pierre Hermite, prévôt et archidiacre de Soissons, la terre d'Orry et de la Chapelle que le dit Pierre possédait de son vivant, à la charge de faire dire chaque année en son honneur un service solennel comme pour un évêque.

Par un accord passé devant l'évêque Geoffroy, les chanoines concèdent à Renaud de Gonesse, chevalier, tout ce qu'ils possédaient au delà de la rivière, entre le bois appelé Montgroisin et l'étang, moyennant une rente de sept sous parisis payables à la Saint Remi. En compensation. Renaud et sa femme Agnès abandonnent à champart aux hôtes de Notre-Dame d'Orry toutes les terres qui leur appartiennent entre la rivière et le village. Il est stipulé qu'au moment de la moisson, les habitants devront venir chercher le serviteur de Renaud à Orry même ou à sa grange, située près de l'étang, pour procéder au partage. S'ils ne le trouvent pas, ou s'il refuse de se déplacer, ils pourront enlever leurs récoltes, après avoir amené soit à la grange de Renaud, soit à Orry, le champart qui lui revient, tout en prêtant le serment de fidélité si le Seigneur veut le recevoir, et sans être tenus à l'amende. Il est convenu de plus que le pâturage des prairies au-dessus de l'Etang, dont les chanoines avaient la moitié, appartiendra aux habitants d'Orry, sans qu'ils aient à l'avenir de redevance à payer, Renaud ne s'en réservant qu'un arpent pour faire un jardin auprès de sa grange. La propriété de ces biens étant commune, les délits seront considérés comme communs et l'amende sera partagée. Il sera permis en tous temps à tous ceux qui se rendent au moulin de l'Eglise de Senlis (le moulin d'Orry) de passer par le chemin qui va de la chapelle St-Rieul au moulin, (per viam illam que est inter monasterium, beati Reguli et molendinum), et le petit pré voisin servira de pâturage pour les bestiaux des gens qui viennent faire moudre leur grain [1].

Notons, en passant, cette mention d'une chapelle St Rieul, dont il ne reste aucun vestige, et qui devait avoir été élevée dans le voisinage de la fontaine St-Rieul; nous la retrouvons

1 AFFORTY, tome XIV, p. 776.



dans un document de l'année 1250, relatif au prieuré de Comelles.

L'existence de cette chapelle explique, suivant nous, la situation au milieu des champs, loin des habitations, du cimetière d'Orry qui est en cet endroit depuis très longtemps. Généralement le cimetière entourait l'église ; or rien n'indique que dans le voisinage de l'église paroissiale il ait, à aucune époque, existé de cimetière ; mais on sait que très souvent les fidèles se faisaient inhumer près d'un sanctuaire vénéré ou d'un établissement religieux. C'est ainsi qu'à Pontarmé, jusqu'au commencement du XVII° Siècle, le cimetière touchait au mur de la chapelle des Trinitaires. Il en fût de même à Orry; mais ici la distance du village est considérable, et il est probable que lorsque la chapelle St-Rieul disparut à une époque qui ne peut être précisée, on conserva le cimetière, dans un lieu que la vénération des ancêtres avait consacré. En effet, dans une transaction passée entre le Chapitre de Notre-Dame et l'abbaye de Chaalis, en Août 1505, nous trouvons cette désignation : au lieu nommé Piqueval, un bois assis entre Comelles et « le che-« min qui mayne du cymetière du dit Oiry, où anciennement « souloit être une chappelle, qui se nommait l'Eglise St-Rieul, « à Bellefontaine. »[1]

Revenons à notre moulin d'Orry :

Cette possession en commun n'était pas sans amener des différends et il fut souvent nécessaire de préciser les droits de chacun. En 1212, en présence de l'Evêque de Senlis, le doyen et le Chapitre de Senlis d'une part, Renaud de Montgrésin[2], chevalier, Agnès sa femme et Eudes leur fils, de l'autre, font de nouvelles conventions. Les chanoines, ayant droit sur leur moulin d'Orry à un muid de blé à la mesure de Senlis, deux tiers méteil et un tiers mouture (molturagie) à prendre chaque année à Noël, pourront si la redevance ne leur est pas payée, enlever les ferrements du moulin. Renaud ne peut ni retenir l'eau, ni faire des brèches dans les berges pour alimenter son vivier, ni établir de vannes, ni changer de place son moulin

1 *Arch. de Chantilly.* Comelles.

2 Nous avons vu qu'en 1188, on l'appelait Renaud de Gonesse.

de Montgrésin. La communauté du marais qui se trouve au dessous de la maison de Renaud est confirmée, sauf l'arpent qui lui a été concédé pour son usage particulier. L'aulnaie et tout le bois du marais sont en commun ; les chanoines peuvent vendre le bois quand il leur plaît sans que Renaud puisse s'y opposer ; il est vrai que celui-ci peut agir de même et les chanoines n'ont rien à dire ; mais en tous cas le produit de la vente est partagé. Les roseaux de l'étang du moulin d'Ory sont aux habitants d'Ory et aux hommes de Renaud. Les chanoines peuvent relever leur chaussée, mais sans nuire à la roue du moulin de Montgrésin, ni à la fontaine. Enfin, il est permis à un chanoine et à Renaud de pêcher dans le vivier quand il leur plaira [1].

Près d'un siècle plus tard, autre différend avec le prieuré de Saint-Martin-des-Champs : le Chapitre de Notre-Dame de Senlis avait fait saisir le tiers de grain revenant à St-Martin sur le moulin d'Ory, pour le paiement de la part de ce prieuré dans les réparations nécessaires faites au moulin, le Chapitre prétendant que St-Martin-des-Champs devait le tiers de la dépense. Les Religieux, de leur côté, prétendaient que la saisie était injuste et sans cause raisonnable, qu'ils n'étaient pas tenus à contribuer aux dépenses de réparations, et qu'ils faisaient opposition parce qu'ils ne pouvaient agir sans conseil, qu'ils n'avaient pas en ce moment de prieur, mais qu'ils espéraient que l'abbé de Cluny, leur supérieur, en nommerait un prochainement.

On convint que le grain de la mouture serait rendu aux Religieux, et que ceux-ci paieraient le tiers de la dépense faite en réparations, sans que cela puisse, pour les uns ou pour les autres, entraîner aucune modification quant à la propriété ou à la possession commune. Etant entendu que les choses resteraient *in statu quo erant* avant la réparation (Juillet 1301). [2]

Nous avons dit que les domaines de Renaud n'étaient pas étendus. Nous les connaissons surtout par les aliénations successives que lui et ses héritiers en firent jusqu'au jour où, à la fin

1 Afforty, tome XV, page 261.
2 Afforty, tome XVII, page 93.

du XIVe Siècle, le dernier d'entre eux vendit ce qui restait. [1]

C'est ainsi qu'en 1208, Renaud de Mongrésin (de Mongrosin), chevalier, du consentement de sa femme Agnès, de ses fils Eudes, Thibault, Guillaume, Jean et de sa fille Marguerite, vend aux Religieux de Chaalis, moyennant 120 livres parisis, 94 arpens de terres et de bois près de Comelles. La vente est confirmée par le frère de Renaud, Pierre de Chavercy, qui tenait ces bois en fief, et qui lui-même, l'année précédente, avait vendu aux mêmes religieux 76 arpens de bois, voisins de ceux de Renaud. [2]

L'acte mentionne les noms d'autres membres de la famille qui interviennent pour ratifier la vente : Renaud, fils de Barthélemy d'Ognon, beau-frère de Renaud de Montgrésin et Raoul de Villers, maire de Senlis, gendre de ce même Renaud. [3]

En 1219, Tescia de Chauferi, femme de Eudes de Montgrésin, renonce aux droits qu'elle pouvait avoir sur un bois que son fils Eudes de Chauferi, avait vendu au roi, entre Halate et Pomeraye (Pomeriam). [4]

Janvier 1228. Pierre de Chaverci et Nivelon son fils, abandonnent leurs droits sur quarante sols parisis de revenus faisant partie de leur fief, que feu Renaud de Montgrésin avait donnés à

1 En dehors de Montgrésin, nous voyons Eudes de Montgrésin, fils de Renaud, aliéner à l'abbaye de la Victoire ses droits sur 43 arpens de terre sis entre Montépilloy et Senlis, vendus à l'abbaye par Pierre de Mont (Montlévêque) et que Renaud tenait en arrière-fief (Septembre 1227.) Le même Eudes vendit également à La Victoire 30 arpens de bois (Mars 1225). Ces biens venaient aux seigneurs de Montgrésin de l'héritage de Thibault de Gonesse leur ancêtre. Notons encore la vente par Eudes au chapitre de St-Rieul (Novembre 1227), d'un four banal à Senlis, moyennant 160 livres parisis, et en outre à charge de dire de son vivant une messe du St Esprit, et après sa mort de célébrer son anniversaire. Dans cet acte sont nommés Aveline sa femme, Marguerite sa sœur, et Gaucher fils de Marguerite.

2 Pierre avait un fils Nivelon, dont la femme est nommée Marie, et deux filles, Isabelle ou Elisabeth, et Eremburge mariée à Guy.

3 Arch. Chantilly.

4 *Trésor des Chartes*, J. 731. Cet acte qui n'intéresse pas Montgrésin, n'est relaté qu'à cause de l'union de Chauferi avec Eudes de Montgrésin.

la Maison des Hospitaliers de Jérusalem à Senlis. Cette rente était établie sur la commune de Senlis. [1]

Février 1233. Reconnaissance par Eudes, chevalier, Seigneur de Montgrésin, et Aveline sa femme (un second mariage ?) aux Religieux de Cbaalis, des droits de pacage dans les bois que leur a vendus Renaud, père d'Eudes. [2]

Septembre 1270. Vente par Jean de Montgrésin et comtesse sa femme (nomine comistissa) aux Religieux de Chaalis, de biens moyennant 11 livres 16 s. 8 d. parisis et cession de la bordure de bois qui longe le chemin de Comelles à Senlis.

Cette vente est amortie par Jean de Ver, sire de Chavercy.

Jean de Montgrésin, malgré cette aliénation, se croyait le droit d'y conserver certains droits. Le différend qui s'éleva entre lui et les Religieux fut porté devant le prieur de St Symphorien de Beaulieu, juge délégué par l'abbé de ce monastère. La sentence du prieur, rendue le 16 Mai 1274, maintint les Religieux de Chaalis dans leur droit de gruerie et fit défense à Jean d'y chasser ou d'y faire chasser.

Il ne fut pas plus heureux dans ses prétentions à l'égard du droit de pâturage qu'il revendiquait dans les bois des Trinitaires de Pontarmé. Il dut reconnaître devant l'Official de Senlis, au mois d'Octobre de la même année, qu'il n'avait aucun droit, et pour prix de l'abandon de sa réclamation, il ne demanda que les prières des Religieux pour lui et pour ses héritiers.

Jean vendait quelques années après, en Février 1280, à Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais, qui venait d'acheter le château de Thiers et ses dépendances, des biens qu'il avait acquis de Jean de Ver et de Saintisme sa femme.

Moyennant 240 livres, il abandonnait ainsi, avec le consentemnet de Jean son fils aîné, le bois Bourdon contenant 70 arpens, 6 arpens et un quartier de pré, 24 sous de cens à Neufmoulin, et le champart de Thiers estimé cinq muids de grains.

Il faut se reporter à un siècle pour trouver une nouvelle mention des seigneurs de Montgrésin. Il est probable qu'ils continuèrent dans leur maison seigneuriale l'existence modeste de ceux que nous venons de citer.

1 *Arch. Nat.*, S. 5173 A n° 95.
2 *Arch. Chantilly.*



Le 5 Août 1396, Jehan de Mongroisin dit le borgne, escuier, seigneur de Mongroisin, fait aveu de foy et hommage dus à noble et puissant seigneur Monsire Almaury d'Orgemont, chevalier, seigneur de Chantilly et de Chavercy.

L'énumération de ses biens comprend :

« La maison, cours, jardins, etc., sis à Mongrésin ;

Les cens de la St Remy, valant 4 livres ou environ, à cause de plusieurs maisons sis audit lieu ;

Le dict hostel de Mongroisin a son (?) de grain au moulin qui est au chapitre de Senlis et ne paie que demy mousture ;

Le lieu et place du dict moulin, auquel lieu et place le rouet est assis, doit chascun an au lendemain de Noël trois poules prins au moulin, et à défaut de payer les dictes trois poules, on peut détourner l'eau et y a amende au cas que sans le congié du seigneur on le ferait tourner, et est l'amende de 60 sols.

Item plusieurs terres, séans es terroers de Ory et de Mongroisin.

Item sept arpens de prés en la prairie de Mongroisin.

Item une fosse à poisson au dessous de la maison de Mongroisin, contenant un arpent ou environ.

Item un estang à poisson séant au bout de la ville.

Item un clos ouquel souloit avoir vigne contenant deux arpens ou environ.

Item six vingt arpens de terre ou environ séans au terrouer du dict lieu en plusieurs pièces.

Item la somme de onze vingt arpens de bois ou environ, tous séans en une pièce tenant aux Religieux de Chaalis, tous lesquels bois sont en gruerie du comte de Dammartin, de Monsieur de Chantilly et de Monseigneur le Bouteiller.

Item un buisson de bois contenant 3 arpens ou environ, séant au dessus dudict étang.

Et est à scavoir que en tous les lieux dessus dicts a toute justice haulte, basse et moyenne »

C'était le prélude de l'aliénation totale qui suivit de près. Le 22 Novembre de la même année, Jehan de Mongroisin, dit le borgne, seigneur de Mongroisin et de Balengny en partie, vend à noble homme Pierre d'Orgemont, la Seigneurie de Mongrésin, moyennant 300 livres tournois. Quoique les désignations com-

prennent les mêmes biens que l'acte de foi et hommage, les termes ne sont pas exactement semblables et nous croyons utile de reproduire ce document, parce que en certains points il complète le premier.

La vente comprend donc « une maison et le coulombier, jardin et clos ainsy comme ils se comportent. — *Item*, un vivier séant devant la porte du dit lieu contenant un arpent d'eau ou environ[1]. *Item*, un autre vivier contenant dix arpens de terre ou environ et est en ruine[2]. — *Item*, les masures et les cens d'aval l'eau qui peuvent valoir à présent 48 sols parisis ou environ et souloient valoir 72 sols parisis. — *Item*, trois poules sur la roue du moulin d'Orry, pour cause que ladite roue est sur la terre dudict Mongroisin, dues au lendemain de Noël. — *Item*, pour le domaine du dict hostel audict moulin d'Orry, on ne paie que demi-mouture et doict on engrainer après celuy qui en a la tremye. — *Item*, sept arpens de pré ou environ en plusieurs pièces en la prairie du dict Mongroisin. — *Item*, six vingt arpens de terre ou environ en plusieurs pièces. — *Item*, douze vingt arpens de bois ou environ qui sont en gruerie de noble homme le comte de Dampmartin, de Mons. le Bouteiller et Messire Amaulry d'Orgemont chevalier. — *Item*, un bois au dessus du vivier dudit Mongroisin contenant deux arpens ou environ. — *Item*, les champarts qui appartiennent à la dicte terre. — *Item*, la haulte justice, basse et moyenne sur chascun des dicts lieux. »

Amaury d'Orgemont commençait ainsi l'agrandissement de la terre de Chantilly, que Pierre d'Orgemont son père avait achetée en 1386, à Guy de Laval, seigneur d'Attichy.

Il s'occupa activement de remettre en état sa nouvelle acquisitlon. Le 4 Septembre 1398, par échange avec le couvent d'Hérivaux, il y ajoute cinq arpens de pré, entre Pontarmé et Montgrésin, qui tenaient à ses terres. Il fit réparer et rétablir le grand étang, construisit une chaussée et fit faire différents travaux qui donnèrent lieu à des réclamations de la part du Chapitre de Senlis. Celui-ci, propriétaire du moulin d'Orry, pré-

1 Ce vivier peut encore se reconnaître dans les prairies situées au dessous de l'emplacement du manoir.

2 C'est l'ancien étang, aujourd'hui transformé en marais légumier.

tendait que « pour raison desquels ouvrages et de certains empeschemens qu'il disoit avoir été fait en la rivière et au ru joignant d'iceux viviers dont meust et a accoustumé de mouldre le moulin d'iceulx du Chapitre, estans au dessous de Montgrésin et appelé le moulin d'Orry, » il s'en suivait un grand préjudice pour lui. Un procès fut entamé devant le Châtelet de Paris. Pour y mettre fin et éviter toute difficulté, le Seigneur de Chantilly se rendit acquéreur du moulin moyennant une rente perpétuelle de seize livres parisis payable en deux termes (22 février 1399).

Le manoir fut converti en ferme et donné en location avec les terres qui en dépendaient. En 1528, un bail à ferme pour neuf ans, est consenti par Guillaume de Montmorency à Jehan Fromajot l'ainé et Jehan Fromajot le jeune, meunier demeurant à Mongrésin, moyennant un loyer de seize livres tournois, d'une maison, cour, grange, étable, jardin assis audit Mongroisin, appelé le chasteau de Mongroisin, avec 32 arpens de terre et 4 arpens de pré en plusienrs pièces.

En 1582, ces mêmes biens étaient loués à Pierre de Belloy, laboureur à Mongrésin, moyennant 10 écus d'or.

En 1617, le fermier est Pierre Angebert.

Les carrières voisines du moulin étaient exploitées dès cette époque, comme l'indiquent un bail de trois ans de la carrière de Montgrésin. fait par Guillaume de Montmorency à Bernard Aubel, carrier à Pontarmé, moyennant 40 sols parisis (4 février 1514), et un autre bail d'un four à chaux, situé près du moulin, que le même seigneur consent à Nicolas Duriez et Gilles Joly, de la Chapelle-en-Serval, moyennant quatre livres tournois de loyer annuel (1er Décembre 1520).

Au dessus du moulin d'Ory, à la chaussée du grand étang, un autre moulin avait été construit; le manoir a disparu, le moulin est encore debout et nous pensons que son histoire est le complément naturel de cette notice.

LE MOULIN [1]

Le 28 Avril 1482, par un acte fait en son chastel de Chantilly, Pierre d'Orgemont, seigneur de Montjay, Chantilly et Mongrésin abandonne à Jehan Bocquillon, meunier demeurant à Villemétrie, près Senlis « une place et lieu qui puis naguère nous a été délivrée et dont nous avons obtenu provision du mestre des eaux et forest du Roy nostre sire au dict Senlis et du procureur du Roy audict lieu, pour faire et construire et édifier de nouvel un molin à bled sur le cours de l'eau et rivière passant parmy nostre terre et seigneurie dudict Mongroisin, au-dessous d'un lieu où anciennement souloit avoir un molin ». Bocquillon est tenu de faire faire et édifier ledit moulin à bled « bon et souffisant avecques la maison manable à ce nécessaire, en dedans deux ans, et l'entretenir à l'avenir ». Il jouira de la pêche, fera faire une huche et « clayez, » et prendra en outre une pièce de terre tenant d'une part à la rivière, d'autre à la garenne de Pontarmé et aboutissant aux terres du seigneur. Il devra payer chaque année à la Saint-Remy, huit sols parisis de cens, et le jour de Saint-Martin six livres tournois de rente et charge foncière, le premier paiement devant avoir lieu le jour Saint-Remy 1483. Enfin ledit Bocquillon ni ses hoirs ou ayant cause ne pourront constituer rente ni nulle charge quelconque sur ce dit moulin sans le gré et consentement du seigneur, de ses héritiers ou ayans cause.

Les formalités sont remplies ; le 1er Août suivant Denis Barthélemy, lieutenant particulier d'Anthoine des Essarts, seigneur de Thieux, mestre général réformateur des eaux et forests de France, Champagne et Brie et bailly de Meaux, autorise Pierre d'Orgemont à faire dresser et édifier un moulin à blé « au-dessus et assez près du gué dudit Mongroisin au bout de l'Estang où le grand chemin allant à Paris passe et traverse parmy ledit gué et par dessus la chaussée dudict estang ».

Cette désignation répond complètement à la situation actuelle

1 La plupart des pièces citées sont conservées aux archives du château de Chantilly.



du moulin, qui reconstruit à différentes reprises, ne pouvait l'être que sur les anciennes fondations. Antérieurement toutefois il y avait eu près de là un autre moulin qui depuis longtemps n'existait plus. La visite des lieux le constate en ces termes : « Nous trouvasmes que au-dessus et assez près dudict lieu il y avoit apparence de vieilles murailles qui sembloient avoir servy ponr les joues d'un molin et par ce moyen sembloit que anciennement y eust moulin en ce lieu ».

Jean Bocquillon, de son côté, obtient le 8 Septembre de la même année, de Nicolas Pignet, lieutenant du prévost de Senlis, la permission de faire édifier le moulin, avec toutes garanties contre les prétentions possibles au sujet de la propriété.

Jehan Bocquillon n'avait pas les ressources nécessaires pour mener à bien son entreprise. Il dut, sans doute avec le consentement de Pierre d'Orgemont, emprunter pour continuer les travaux. Dès le 9 Mars 1483, il constitue au nom de Pierre de Laistre, marchand cordonnier à Senlis, une rente annuelle et perpétuelle de 24 sols parisis à prendre sur le moulin de Mongrésin chargé de cens et rente au profit du seigneur de Montgé *(sic)*. Quelques années après le 23 Janvier 1488, nouvelle constitution d'une rente de 29 sols parisis à Jehan Martine, marchand drapier à Senlis, à prendre sur ledit moulin et dont Pierre de Laistre s'est rendu caution : Jean Martine, qui n'avait sans doute pas une grande confiance, cédait au bout de deux ans — le 24 Juin 1490 — sa créance à Pierre de Laistre.

Il ne semble pas que les affaires de Bocquillon aient été brillantes ; il ne pouvait s'acquitter envers le seigneur de Chantilly des obligations qu'il avait contractées ; et le 24 Avril 1491 il reconnaissait à P. d'Orgemont une rente annuelle et perpétuelle — au capital de 45 livres tournois — de 64 sols parisis à prendre « sur un moulin à blé assiz sur le cours de l'eau et rivière passant parmy ledict Mongroisin au-dessous d'un lieu où anciennement souloit être molin, qui audict Bocquillon appartient par le bail que lui avoit faict des piéça le dict chevalier. [1]

1 Les 45 livres tournois doivent représenter 7 années et demie d'arrérages de la rente de 6 l. qui était imposée par l'acte de concession.

Bocquillon dut renoncer bientôt à l'exploitation de son moulin; le 27 Février 1497 il le donna à bail à Cazot le fromageot, demeurant à Valmondois près l'Isle-Adam, moyennant dix livres tournois de loyer et quatre muids de blé mesure de Senlis, rendus à Chantilly; le bail est fait pour dix ans à partir du 8 Mars 1497. L'estimation de la prisée est faite par des experts, Pierre Leriche charpentier, et Guillaume Forart meunier à Neufmoulin; elle se monte à 34 livres parisis.

Notre infortuné meunier ne put malgré tout conserver la propriété du moulin qu'il avait construit. Par acte du 31 Mai 1499, il renonce au profit de Guillaume de Montmorency au bail que lui avait consenti Pierre d'Orgemont. Il expose que « depuis la concession faite il avait fait construite et édifier ledit moulin au lieu et place dessus déclaré, ensemble la maison qu'il y était tenu faire, et sy avait encore fait faire et édifier une petite maison sur ladite pièce de terre dessus déclarée, en quoi faisant il avait frayé et despendu beaucoup du sien, au moyen de quoi il n'avait pu payer audit seigneur d'Orgemont ou à ses hoirs et ayans cause, les charges dessus dites et leur en devait plusieurs années d'arrérages; sur ce confessa et reconnut ledit Jehan Bocquillon de sa bonne volonté sans force ou contrainte aucune, pour être et demeurer quitte desdites charges et arrérages qui se montaient et montent à grande somme de deniers, aussy pour ce qu'il dit qu'il ne saurait bonnement entretenir lesdits moulin et maisons dessus déclarés, avoir renoncé et encore par ces présentes renonce du tout, dès maintenant, pour toujours, sans rappel, à la prise qu'il avait faite d'icelui d'Orgemont du moulin, place et pièce de terre ci-dessus déclarés pour et au profit de noble et puissant seigneur, Monseigneur Guillaume baron de Montmorency, seigneur de Montjey, Chantilly et dudit Mongrésin, seul héritier de défunt Pierre d'Orgemont, chevalier, pour lui, ses hoirs et ayans cause...

Moyennant cet abandon, Bocquillon est tenu quitte des sommes qu'il devait au seigneur de Chantilly.

Le moulin édifié devenait ainsi la propriété des seigneurs de Chantilly et leur appartint jusqu'au milieu du XVIII[e] Siècle.

Un certain nombre de baux nous a permis de reconnaître le

nom des locataires qui se sont succédé : 13 Septembre 1505, Bail à Jean Fourmajot, meunier à Valmondois, pour 16 ans à partir du 8 Mars 1506, moyennant la somme de 28 livres tournois et deux chapons, outre les charges.

Autre bail au même, pour 15 ans à partir du jour St Remi 1522, moyennant 36 livres tournois et deux chapons. Jean Formajot le jeune, fils du preneur, se porte caution et s'engage à payer pour son père.

Puis une lacune; le 20 Octobre 1579, nous trouvons une adjudication par devant justice, de la jouissance pour six années « de la maison où souloit estre le moulin du village de Mongroisin, la place où souloit estre l'estang dudit lieu, avec les prés qui souloient estre de la prinse dudit moslin » à Pierre de Belloy, demeurant à Mongresin, comme plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant 40 livres, 10 sous tournois, à commencer du jour St Remi précédent.

Le 11 Novembre, Pierre de Belloy déclare qu'il associe à son bail, Cosme Lemaistre, Jehan Sallentin, Pierre Vincent et Jehan Morisseau demeurant tous à Mongrésin.

Pierre Belloy mourut peu après et sa veuve Jehanne Pinsson, prit la suite du bail, avec le consentement de Madeleine de Savoie, duchesse de Montmorency, moyennant un loyer de 13 1/2 escus d'or, Jehan Morisseau restant caution (24 Février 1582).

Elle ne conserva pas longtemps le moulin, car avant même l'expiration du bail, le 28 Octobre de cette même année 1582, Madeleine de Savoie consentait un bail de 18 ans à Pierre Doutreleau, laboureur à la Chapelle-en-Serval. Les clauses contenues dans l'acte paraissent indiquer que le moulin construit par Bocquillon était alors en assez mauvais état. La location comprend « la maison où souloit estre le moslin de Mongroisin, lieu et pourprins d'iceluy, meubles et ustensiles dudict moslin, si aulcun y en a, l'emplacement et lieu où souloit estre l'eau de l'estang de Mongroisin avec les prés etc... que destient de présent Jehanne Pinsson, veuve de feu Pierre de Belloy, à la charge de réparer, réédifier ladicte maison et moslin de toutes réparations y nécessaires, curer, nectoyer, houdraguer ledict emplacement d'estang et le mectre en eau vive, achepter à ses

dépens les meules, moulans tournans et travaillans et aultres ustensiles servans audict moslin, en se servant des matériaux et ustensiles existans et qui pourront estre utilisés, de manière à restablir le moslin et l'estang en bon état. »

Malgré toutes ces charges qui obligeaient le preneur à de grosses dépenses, le prix du loyer était porté à 33 1/3 escus d'or payables à la St Martin.

1620. — Bail à ferme du moulin, pour 9 ans, moyennant 135 livres payables le jour de St Jean-Baptiste, consenti par le duc de Montmorency à Jehan Perou, marchand pourvoyeur de mondit Seigneur. — Lequel Perou le tient comme ayant droit de feu Cléophas Porcquer seigneur de St Martin, par contrat du 21 Novembre 1609, et le sieur de St Martin en avait bail pour 18 ans de feu Monseigneur le Connétable par acte du dernier Novembre 1601. Jehan Perou sousloua, dans la suite, le moulin à Michel Morard et Charlotte Roulland sa femme, qui le 29 Novembre 1656, faisaient un nouveau bail de 9 ans moyennant 500 livres tournois.

Nouvelle lacune de 45 ans: mais chaque renouvellement est l'occasion d'une augmentation sensible de loyer.

27 Octobre 1716. Bail de 9 ans à Jean-Nicolas Guéret qui jouissait du moulin en vertu d'un bail consenti à feu Henri Guéret son père, le 11 février 1710. Le loyer s'élève à 1050 livres, plus un porc gras ou dix livres, et chaque fois qu'il pêchera l'étang il devra 12 carpes.

A partir du 1er Janvier 1735, la location est portée à 1600 livres, le bail qui donne la contenance de l'étang, 35 arpents, dont 16 arpens 60 perches en eau et 18 arpens 90 perches en roseaux et prés, est accepté par Antoine Bécu et Elizabeth Lecomte sa femme.

Les nouveaux arrivants venaient de Gouvieux où ils étaient laboureurs à la ferme de la Chaussée; le moulin de Montgrésin devint plus tard la propriété de leurs descendants. Antoine Bécu mourut vers 1742. A cette date un nouveau bail fut consenti moyennant un loyer de 1700 livres à Elisabeth Lecomte sa veuve et à ses enfants Cosme-Damien Bécu et Pierre Johannot meunier à Toutevoies, mari d'Anne Bécu.

En 1760, Pierre-François Fasquel et Marie-Louise Bécu sa femme sont locataires pour neuf ans, le prix de location n'est plus que de 1400 livres ; mais en 1768 un nouveau bail en porte le prix à 1600 livres. C'est le dernier bail à ferme avant la cession du moulin qui suivit bientôt.

Le 13 Mai 1772, un bail à cens du moulin et de ses dépendances est consenti au profit de la veuve de Pierre-François Fasqnel. C'est une forme d'aliénation. L'acquéreur devra payer chaque année le premier Juillet cinq sols de cens et mille livres de rente foncière et seigneuriale sans aucune retenue.

Outre le moulin et ses dépendances la concession comprend le grand étang, quatre arpens de pré, et 10 à 12 arpens de terre.

Les arrérages de la rente furent payés jusqu,en 1793. Enfin, par acte passé devant Vatin, notaire à Senlis, le 15 Nivose an VIII, compensation fut faite par le Receveur des domaines, de la rente de mille livres contre une autre rente de 1380 livres due à la famille Fasquel, qui devint ainsi définitivement propriétaire du moulin.

Une des filles de la veuve Fasquel, Marie-Louise-Françoise, épousa le 21 Juin 1774, Jean-Baptiste-Jules Dupuis qui était originaire du Plessis-Belleville.

Ce dernier occupa Montgrésin jusqu'au moment où le moulin qu'il faisait construire à Pontarmé, à la suite d'une cession de terrain qui lui fut faite par le prince de Condé le 6 Mai 1787, fut terminé : ce fut là qu'il mourut en 1830.

Son fils aîné Jean-François-Louis, après son mariage avec M[lle] Louise-Angélique Boisseau, fut locataire de Montgrésin depuis le 21 Mai 1801 jusqu'en 1820. Il revint également à Pontarmé à cette époque et y mourut le 22 Février 1862; son fils, Jean-Baptiste-Louis occupa alors le moulin de Pontarmé de 1830 à 1864.

Le moulin de Montgrésin, fut attribué dans la succession de J.-B. Jules Dupuis à Louis-Laurent Dupuis l'un de ses fils.

Louis-Laurent n'imita pas ses trois frères qui embrassèrent tous la profession paternelle et furent meuniers à Senlis ou dans

les environs. Il s'était engagé en 1807 et fit comme officier la désastreuse campagne d'Espagne. Fait prisonnier à Baylen en 1809, il fut transporté à Cabrela puis à Kelso en Ecosse, d'où il ne revint qu'en 1814. Mais les privations, les mauvais traitements avaient ébranlé sa santé et quand il revint dans sa famille il avait perdu la raison. On dut le placer dans une maison de santé ; il y vécut jusqu'en 1867.

Le moulin fut vendu à M. Brulé dont la famille le possède encore aujourd'hui.

E. DUPUIS.



§ I

DEUX CHARTES

DES BOUTEILLERS, 1213 ET 1241

Un des élèves de ma jeunesse professorale, lequel connaît ma passion pour les antiquités, m'a envoyé « en témoignage de sa reconnaissance tenace », une copie de deux Chartes de nos Bouteillers de Senlis dont il m'indique ainsi la situation : « Je « possède deux chartes, l'une de 1213 l'autre de 1241, toutes « deux malheureusement privées de leurs sceaux pendants... « Je vous en envoye une copie. »

I

La première de ces chartes est de Nivelon, frère de Gui le Bouteiller. En voici la traduction et le texte :

Moi, Nivelon, frère de Gui le Bouteiller, à tous à perpétuité Sachent tous, présents et à venir, que moi de l'assentiment de Gui, mon frère, et de sa femme et de Gui, leur fils, et semblablement de Guillaume, mon fils, j'ai concédé, pour le remède de mon âme, en perpétuelle aumône aux religieuses du Parc, quarante arpents de terre arable, laquelle est située entre la *pile de bois* et la haie de Brasseuse et mes vignes de Monchy en Beauvaisis, après mon décès.

Ce don, afin qu'il soit ratifié et ne soit pas annulé par mes successeurs, j'ai ordonné que, noté sur ce présent écrit, il soit confirmé par l'impression de mon sceau.

Ce fut fait l'année du Verbe incarné mil deux cent treize, au mois d'avril.

Ego Nevelo [1] Guidonis [2] Buticularii frater omnibus in perpetuum.

Noverint universi presentes et futuri, quod ego assensu Guidonis fratris mei et uxoris ejus et Guidonis filii ejus, similiter et Guillelmi [3] filii mei, in remedium anime mee in perpetuam concessi elecmosinam monialibus de Parco [4] quadraginta arpennos terre arabilis, que sita est inter rogum et haiam de Braieselve, et vineas meas de Monciaco Belvacensi post meum decessum.

Quod ut ratum sit et a posteris non infringatur, presenti scripto annotatum sigilli mei impressione roborari precepi.

Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo tredecimo, mense aprili.

II

La deuxième de ces chartes qui est datée de 1241, est de Guillaume de Brasseuse, le fils de Nivelon. La voici :

Moi, Guillaume de Brasseuse, chevalier, je notifie tant aux présents qu'aux à venir que moi, de la volonté et de l'assentiment d'Isabelle, ma femme, de Guillaume, Jean et Philippe, mes enfants, j'ai vendu aux religieuses femmes, l'Abbesse et le couvent du Parc, de l'Ordre de Citeaux, vingt sept arpens de terre arable située entre la nouvelle garenne et Raray, moyennant cent vingt livres parisis que les dits Abbesse et couvent m'ont complètement remises. Cette vente, moi Guillaume, chevalier, Isabelle, ma femme, Guillaume, Jean et Philippe

[1] C'est Nivelon qui avait succédé à Guillaume, dit le Loup, son frère, mort sans enfants, vers 1190.

[2] Gui de Senlis, 3e du nom, Seigneur de Chantilly et Bouteiller de France 1186-1221, marié à Elisabeth. Nivelon tenait la terre de Brasseuse, « en foy et hommage de son aîné ».

[3] Guillaume le Bouteiller I.

[4] Le Parc ou le Parc aux Dames, commune d'Auger-Saint-Vincent, avait été fondé dix ans auparavant, par Eléonore, comtesse du Vermandois et du Valois « à la prière de laquelle le roi Philippe avait accordé en 1205 le « parc de Thrullle ou de Bovillę à côté de Crépy. »



susdits, nous avons donné notre foi de la tenir fermement pour valable et de la garantir comme légitime contre tous en faveur des mêmes abbesse et couvent.

Afin que ce contrat soit ratifié, j'ai fait munir ces présentes lettres avec l'assentiment et la volonté des susdits Isabelle et nos fils de la force de mon sceau.

Donné l'an du Seigneur, mil deux cent quarante et un, au mois de mai.

Ego Willelmus de Braisilva [1], miles, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego de voluntate et assensu Ysabellis uxoris mee [2], Willelmi, Johannis et Philippe, liberorum meorum, vendidi religiosis mulieribus Abbatisse et conventui de Parco, Cisterciensis ordinis, viginti et septem arpennos terre arabilis site inter novam garanniam et Raroi, pro sex viginti libris parisiensium de quibus a dictis Abbatissa et conventu michi est plenarie satisfactum. Hanc autem venditionem ego Willelmus, miles, Isabellis uxor mea, Willelmus, Johannes et Philippa supradicti fiduciavimus in manu dicte Abbatisse nos firmiter servaturos et contra omnes eisdem Abbatisse et conventui garandiam legitimam portaturos. Quod ut ratum sit presentes litteras de assensu et voluntate predictorum Isabellis et liberorum sigilli mei robore communiri feci.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense maio.

Au dos :

1241. Don de 27 arpents a Raray

Liasse 1re, n° 5.

André du Chesne dit que Guillaume eut d'Isabelle deux fils : Guillaume II et Jean... et ajoute : « le reste de leurs descendants est incogneu. » Notre charte nous permet d'ajouter à la science de l'illustre généalogiste le nom de *Philippe*, « Philippa » sœur de Guillaume II et de Jean.

[1] Guillaume le Bouteiller I, fils de Nivelon. Voir *Suprà*.

[2] Isabeau de Braibant, seconde femme de Guillaume. Elle était fille de Milon de Braibant.

§ II

SCEAU DE GEOFFROY

ÉVÊQUE ÉLU DE SENLIS

Monsieur Edg. Fournier, instituteur à Suresnes et auteur très consciencieux d'une brochure qui est d'un bon exemple : *Suresnes, notes historiques*, avec dessins de l'auteur etc., m'a écrit, il y a quelques mois : « J'ai à vous signaler un cachet « qui vous intéressera, j'espère. Il a été trouvé dans une « tombe et appartient à Monsieur Gillard, propriétaire et passionné « chercheur à Nogent-le-Roi (Eure-et-Loire). Le dit cachet « porte : SIGIL. GAVFRIDI. SILVANECTENSIS. ELECTI. Quel « est ce personnage ? »

En réponse à mes désirs, Monsieur Fournier m'a obtenu, grâce à l'amabilité de Monsieur Gillard et de son neveu, le Dr Gillard, de Suresnes, une empreinte du sceau de l'évêque élu. La voici : Il mesure 0.06 sur 0.04.



Comme vous le voyez, l'Evêque élu est représenté avec inélégance, il faut en convenir, assis ; vêtu d'une aube avec bandes ocellées qui cernent l'échancrure du cou, pendent sur la poitrine

Je remercie au nom du Comité Archéologique de Senlis et au mien, Monsieur Ed. Pélicier de nous avoir fait connaître ce petit monument sigillographique qui aidera à compléter le chapitre de l'Histoire de la *Charité et des Carmes.*

J'ai raconté dans ma *Monographie des Rues de Senlis* que « les *Bonshommes*, dont Guy de Joinville avait fondé l'Ordre « en 1258 à Boucher au Mont près de Chalons, arrivèrent à « Senlis en l'année 1303, grâce aux legs généreux que fit en « leur faveur, un échevin charitable de la ville, *Jean le Gain-« gneur* ou *le Gaigneur*, et donnèrent à leur maison le nom de « *Charité Notre-Dame* ou *de S. Louis.* »

C'est à cet hôpital qu'appartient le Sceau que nous venons d'étudier. Il me semble appartenir à la première moitié du XIVe Siècle, peut-être à l'époque même de la fondation de Jean le Gaingneur.

Le Chan. Eug. MULLER.

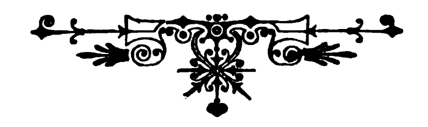


TABLE DES MATIÈRES

I

II

PROCÈS-VERBAUX

Séance du 9 Janvier 1896

Séance du 13 Février 1896

Séance du 12 Mars 1896

Séance du 21 Mai 1896

III

MÉMOIRES

GRAVURES



PUBLICATIONS

DU

COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS

Catalogue de la Bibliothèque.

Table analytique de la 1re Série des Mémoires.

Série des Publications annuelles du Comité, depuis 186[illegible] — 1re série, vol. in-8° carré. — Depuis 1874, vol. in-8° raisin.

Cartulaire du Prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte, par M. l'abbé VATTIER, un vol. in-4° carré.

Senlis (Récits historiques sur), par MM. VATIN et [illegible], in-18 jésus.

Arènes de Senlis (Notice sur les), découvertes en 186[illegible], par M. VATIN, Vice-Président du Comité, broch. in-8° carré.

Lévignen et ses environs, par M. l'abbé GROSS, un vol. in-8° carré.

Reproduction phototypique d'un plan de la forêt de Chantilly en 1744, par DE LA VIGNE, ingénieur du Roi et du Prince de Condé.

Reproduction d'un autre plan de la forêt d'Halatte, par le même, en 1743.

Saint Rieul, 1er évêque de Senlis et patron de Senlis, gravure sur cuivre, d'après un dessin de DEBONNAIRE, curé de Saint-Rieul, en 1170.

Trois planches pour servir à l'*Histoire du Duché de Valois de Carlier*, — 1° Carte du Valois. — 2° Tour et Château de Béthisy. — 3° Château de Pierrefonds.

Mémoires pour servir à l'*Histoire du Chancelier Guérin*. — Son rôle à la Bataille de Bouvines, in-8° raisin de 84 pages.

Du *Roole de l'Assise, tenue par Nicolas le Mettaye[illegible], bailli de Senlis en 1340*, par MM. DE ROZIÈRE et l'abbé MÜLLER.

S'adresser à M. A. JACOB, Trésorier du Comité, rue du Chat-Haret, à Senlis (Oise).

COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS

RECONNU ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
en 1877.

COMPTES RENDUS ET MÉMOIRES

QUATRIÈME SÉRIE

TOME II. — ANNÉES 1897-1898



SENLIS
IMPRIMERIE EUGÈNE DUFRESNE
4, RUE DU PUITS TIPHAINE, 4

M·DCCC·XCIX

COMITÉ
ARCHÉOLOGIQUE
DE SENLIS

COMITÉ
ARCHÉOLOGIQUE
DE SENLIS

RECONNU ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
en 1877.

COMPTES RENDUS ET MÉMOIRES

QUATRIÈME SÉRIE

TOME II. — ANNÉES 1897-1898



SENLIS
IMPRIMERIE EUGÈNE DUFRESNE
4, RUE DU PUITS TIPHAINE, 4

M·DCCC·XCIX

1er FÉVRIER 1899

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES MEMBRES

DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS

PRÉSIDENT D'HONNEUR

Mgr. le duc d'AUMALE (feu), G. C. ✠, +, +, Général de division Membre de l'Académie française, de l'Académie des Beaux-Arts et de l'Académie des Sciences morales et politiques, Président d'honneur de la Société des Bibliophiles françois, etc. (Délibération du 14 Décembre 1871).

PRÉSIDENT HONORAIRE

M. LONGPÉRIER-GRIMOARD (feu Alfred, comte DE), membre de la Société des Bibliophiles françois, de la Société des Antiquaires de Picardie, etc. (Délibération du 12 mai 1887).

MEMBRES HONORAIRES

MM. EGGER (feu Emile), O. ✱, Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, etc. — (Délibérations des 13 Décembre 1866 et 13 Janvier 1887).

LONGPÉRIER (feu Adrien DE), C. ✱., Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), Ex-Conservateur des Musées de France, etc. — (Délibérations des 13 Décembre 1866 et 9 Février 1882).

CHABOUILLET (feu Anatole), O. ✱, I. ✠, Conservateur du département des Médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, Vice-Président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes. Boulevard Malesherbes, 65, Paris. — (Délibération du 13 Avril 1877).

MONTAIGLON (feu Anatole DE), ✱, I. ✠, Professeur à l'Ecole des Chartes. — (Délibérationdu 13 Avril 1877).

M. **Moreau** (Frédéric), ✱. O. I. ✪, archéologue, de Fère-en-Tardenois, 98, rue de la Victoire, Paris. — (Délibéraiion du 3 Mars 1883).

MEMBRES FONDATEURS PERPÉTUELS

MM. **Voillemier** (feu le Dr J.-B.), premier Présidenf du Comité archéologique. — (Délibération du 11 Avril 1865).

Magne (feu l'abbé J.-L.-F.), second Président du Comité archéologique. — (Délibération du 14 Mai 1868).

Chartier (feu Victor), ✱, Notaire honoraire, Président honoraire de la Société Musicale, etc. — (Délibération du 17 Juin 1868).

Vatin (feu Casimir), ✱, Président honoraire du Tribunal civil de Senlis, etc., etc. — (Délibération du 13 Juin 1872).

MEMBRES PERPÉTUELS

MM. **Bailly** (feu Victor), O. ✱, Officier supérieur en retraite, Commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre.

Dupuis (Ernest), ✱, Conseiller Général de l'Oise, Président du Comité, Pontarmé, par la Chapelle-en-Serval (Oise).

Vatin (Eugène), Juge de Paix, Conservateur du Comité, Senlis,

Chartier (feu Auguste), ancien Président du Tribunal de Péronne, ancien Conservateur-adjoint du Comité.

Championnière (Dr Just-Lucas), ✱, 3, avenue Montaigne, et Saint-Léonard, près Senlis.

Frémy (Théophile), ancien magistrat, à Senlis.

Luppé (Pierre-Louis-François, marquis de), château de Beaurepaire, et 29, rue Barbey-de-Jouy, Paris.

Wallon (Louis), propriétaire à Apremont, près Senlis.

La Perche (Stanislas), Paris, 118, rue dn Faubourg-Saint-Honoré.

Dru (L.-V.-Edm.), château de Vez, par Villers-Cotterets.

Hurdebourg (Eugène), 27, rue de Maubeuge, Paris, et à Saint-Maximin (Oise).

MEMBRES ASSOCIÉS

MM. DU LAC (Jules-Perrin), ancien magistrat, 10, rue des Minimes, à Compiègne, membre de la Société historique.

SOREL (Alex.), ✱, Président honoraire du Tribunal de Compiègne, membre de la Société historique.

DE MARSY (comte Arthur), A., ✪, archiviste-paléographe, Secrétaire général de la Société historique de Compiègne, Directeur du Bulletin monumental, Membre de la Société des Monuments historiques, Président de la Société française d'Archéologie, à Compiègne.

GUÉGAN (Paul), Membre de la Société archéologique de Rambouillet, correspondant de la commission topographique des Gaules, etc., Saint-Germain-en-Laye.

RENET (l'abbé), vicaire-général honoraire, ancien supérieur du Grand Séminaire, à Beauvais.

GOUVERNEUR, à Chantilly.

PLESSIER (L.), conducteur de 1re classe (Nav. de l'Oise), Compiègne.

COÜARD, A. ✪, archiviste de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Versailles, 45, rue de la Pompe.

MOREL (l'abbé), ✪, correspondant du Ministère, curé de Chevrières (Oise).

REYNOLDS (Dr Elmer-R.), Depart. of Interior, Washington, (U.-S.-A.

MELAYE (Albert), géomètre, Dammartin (Seine-et-Marne).

LECOMTE (Maurice), membre de la Société d'histoire et de géographie de Provins, à Dounemarie-en-Montois (Seine-et-Marne).

LAURAIN (A.), archiviste départemental à Laval.

VITRY (Paul), attaché au Musée du Louvre, Paris.

MEMBRES AUXILIAIRES

MM. LEDOUX fils, Acy-en-Multien.

THOMAS (Félix), Bray (Oise).

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
1	ADAM (Lucien), référendaire honoraire au Sceau de France, à Vineuil, et à Paris, 112, avenue de Villiers . . .	12 novembre 1885.
2	ALDIN (Mme D'), Place Notre-Dame, Senlis	9 novembre 1893.
3	ARCHIAC (Etienne-Dexmiers comte D'), à Villers-Saint-Paul, près Creil (Oise), et Paris. 46, rue Miromesnil .	1er octobre 1877.
4	BALÉDENT (l'abbé), curé de Versigny, par Nanteuil (Oise).	12 avril 1877.
5	BAR (Jean-Victor), manufacturier, maire de Rantigny, et 9, rue de Berlin, Paris.	10 novembre 1892.
6	BARANGER (Léon), commissaire-priseur, rue de Beauvais, Senlis	11 juillet 1895.
7	BARRE (Anat. DE LA), ✻, ancien secrétaire de section au Conseil d'Etat, 36, rue de Berlin, Paris	9 mai 1889.
8	BEAUFORT (le Commandant DE), ✻, au 2e Hussards, à Senlis.	19 février 1899.
9	BÉDOYÈRE (Comte DE LA), château de Raray, par Rully	9 juillet 1891.
10	BENOIST (Olivier), ancien notaire, rue Rougemaillle, Senlis	8 novembre 1866.
11	BERNARD (Henri), attaché à la Commission des Monuments historiques, architecte de Pierrefonds, et des Arènes de Senlis, 23, rue des Cordeliers, Compiègne	12 février 1885.
12	BLOND (l'abbé Henri), chanoine honoraire, vicaire-général, Beauvais . .	5 décembre 1862.
13	BOCQUENTIN, régisseur du domaine de Laversines, château de Laversines, par Creil (Oise)	11 juin 1891.
14	BOUCHER (Emile), ✻, anc. avoué, secrétaire du Comité du Contentieux et d'Etudes juridiques, (Minist. des Travaux publics), 60, rue de la Chaussée d'Antin, Paris et St-Etienne, Senlis	11 juillet 1889.
15	BOUDIN (l'abbé Onésime), curé de Nogent-les-Vierges)	6 août 1896.
16	BUDIN (Albert), avocat à la Cour d'appel, à Paris, 10, rue Lascases . . .	10 mars 1898.
17	CAGNY (Paul), vétérinaire, Faubourg Saint-Martin, Senlis	13 juin 1889.
18	CAIX DE SAINT-AYMOUR (vicomte DE), 112, boulevard de Courcelles, Paris .	novembre 1862,

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
19	CAMBACÉRÈS (Comte DE), capitaine d'artillerie, 21, rue de l'Université, Paris, et 3, rue Colbert, Versailles .	16 mai 1895.
20	CARPEZA (l'abbé Et.), vicaire de Creil.	10 juillet 1890.
21	CAVILLON (l'abbé), curé de Montlévêque et Barbery	8 juillet 1897.
22	CHALMIN (Ernest), ✱, Président du Tribunal de Clermont.	19 juin 1890.
23	CHAMPIONNIÈRE (Dr Just-Lucas), ✱, 3, avenue Montaigne, Paris, et Saint-Léonard, près Senlis	14 novembre 1889.
24	CHANTÉRAC (Audoën, marquis DE LA CROPTE DE), à Cires-les-Mello, et 17, rue Bellechasse, Paris	13 février 1873.
25	CHARLOT (Léon), ancien notaire, château de Borest, par Senlis	10 juillet 1873.
26	CHATEAUNEUF (Julien DE), chef de Gare, Crépy . . . , ...	19 juin 1890.
27	CHEZELLES (Henri vicomte DE), château de Glaignes, par Orrouy (Oise), et 6, rue Fabert, Paris	1876.
28	CLOZIER (l'abbé Armand), curé d'Apremont, par Chantilly	10 juin 1880.
29	COMBAZ (Paul), entrepreneur de travaux publics, à Barbery (Oise), et 16, rue Cortambert, Paris-Passy . .	décembre 1887.
30	CORBEL (l'abbé Aug.), chanoine honoraire de Beauvais, curé de Chantilly.	12 mai 1864.
31	CORBIE (Ernest), cultivateur à Silly-le-Long, par le Plessis-Belleville. . .	5 décembre 1862.
32	COULOMBIERS (Paul, comte BOULA DE), château de la Victoire, près Senlis, et 55, rue Bellechasse, Paris . . .	9 octobre 1873.
33	CULTRU (Prosper), rue de Beauvais, Senlis	31 mars 1874.
34	DAMBRY (Charles), ancien magistrat, à Crépy, et Paris, 13, rue de Turin. .	13 septemb. 1877.
35	DEBLIQUI (Paul), à Liancourt. . . .	11 février 1892.
36	DEBACQ (Léon), à Chantilly (Oise) . .	8 mai 1879.
37	DORIA (François comte), château d'Orrouy, par Crépy-en-Valois	11 juin 1896.
38	DOBIGNY (Ernest-Isidore), avocat, propriétaire à Sarron, par Pont-Sainte-Maxence	14 juin 1894.
39	DOURLENT, curé-archiprêtre de Senlis.	1898.
40	DRIARD (Alfred), ancien notaire à Senlis	10 février 1881.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
41	DRU (Léon-Victor-Edmond), château de Vez, et 28, boulev. Malesherbes, Paris	13 juin 1895.
42	DUFRESNE (Eugène), Imprimeur du Comité.	13 juin 1889.
43	DUPILLE (Léonor), Suppléant de la Justice de Paix, Dammartin (Seine-et-Marne)	juillet 1889.
44	DUPUIS (Ernest), ✻, Vice-Président du Conseil général de l'Oise, président du Comité, membre correspondant de la Société historique de Compiègne, etc., à Pontarmé, par La Chapelle-en-Serval	6 février 1863.
45	DUPUIS (Mlle Félicité), 7, avenue Beaucourt, faubourg St-Honoré, Paris .	15 mai 1895.
46	ECLANCHER (Aug)., Ⓘ, directeur de l'usine de Saint-Leu-d'Esserent . .	13 décembre 1866
47	FARGES (Abel), capitaine d'infanterie hors cadre, chef du Bureau arabe, Biskra (départem. de Constantine) (Algérie)	1876.
48	FAUTRAT (Léon), ex-inspecteur des forêts, Secrétaire du Comité, Senlis.	8 août 1867.
49	FAUVELLE (Mme), château de Villevert-Senlis	1896.
50	FERTÉ, notaire à Senlis.	11 février 1892.
51	FÉTIZON (Constant-Adolphe), notaire à Senlis	1877.
52	FRÉMY (Théophile), ancien magistrat, à Senlis	13 mai 1875.
53	GAILLARD (Jules), ✻, député de l'Oise, à Précy-s-Oise, et 22, rue de l'Elysée, Paris	14 février 1890.
54	GENSSE (Victor), ancien magistrat, Président de la Commission du Bulletin, à Senlis	8 mai 1886.
55	GÉRARD (Albert), Nanteuil-le-Haudouin et Paris, 8, rue Drouot.	6 août 1863.
56	GOSSELIN (Paul), Membre correspondant de la Soc. d'Emulation d'Abbeville, Conservateur-adjoint du Comité, rue Saint-Yves-à-l'Argent, Senlis	13 mars 1890.
57	GUÉRIN, libraire-éditeur, rue des Poitevins, 2, Paris	1898.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
58	GUIBOURG (Paul), O. ✻, anc. sous-préfet de Fontainebleau, 22, rue Washington, Paris	12 décembre 1872
59	GUIBOURG (Robert), 3, square du Roule, Paris	8 juin 1882.
60	GUIZOT (E.), ✻, à Crépy (Oise) . . .	13 février 1879.
61	HABERT (Charles), 88, rue St-Lazare, Paris, et au château d'Hérivaux, par Luzarches (Seine-et-Oise). . . .	10 novembre 1892
62	HALIMBOURG, Agent de change, Conseiller général de l'Oise, à Boursonne, et 3, rue de Grammont, Paris. . .	1898.
63	HAMARD (l'abbé J.), curé de Hermes, membre de pl. Sociétés Savantes. .	juillet 1889.
64	HARLÉ D'OPHOVE, château du Marais, Chevrières, par Longueil-Ste-Marie, et 34, r. de Grenelle-St-Germain, Paris	8 mars 1877.
65	HENRIOT (Emile), ✻, général de brigade à Commercy (Meuse)	12 juillet 1883.
66	HURDEBOURG (Eugène), 27, rue de Maubeuge, Paris, et à St-Maximin (Oise).	9 juin 1898.
67	JACOB (Pierre-Alphonse), Trésorier du Comité, à Senlis.	9 juillet 1885.
68	KERSAINT (comte DE), château de Versigny, par Nanteuil (Oise). . . .	9 décembre 1880.
69	KULP (Jacques-Frédéric), château de Valgenseuse, Senlis, et 5, rue de Tilsitt, Paris.	9 mai 1895.
70	LACOMBE-CAZAL, sous-inspecteur de l'Enregistrement à Senlis	8 juillet 1897.
71	LANGLOIS (l'abbé Hector), curé de Saint-Firmin, par Chantilly. . .	21 juillet 1887.
72	LA PERCHE (Paul), ancien receveur particulier des Finances, 7, rue de la Baume, Paris.	11 mai 1886.
73	LA PERCHE (Stanislas), 118, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris . .	12 avril 1877.
74	LEBRUN (Louis), propriétaire, rue du Moulin-Cintron, Villevert-Senlis. .	13 mars 1890.
75	LEFÈVRE-PONTALIS (Eugène), ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste-paléographe, bibliothécaire du Comité des travaux historiques, 5, rue de Téhéran, Paris	21 mai 1885.
76	LEFRANC (l'abbé Charles-Marie), chanoine honoraire, curé de Bonneuil, par Breteuil-sur-Noye (Oise) . . .	29 novembre 1862.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
77	Lemaire (l'abbé), curé de Mello, par Cires	8 octobre 1891.
78	Lemarié (E.), imprimeur, rédacteur en chef de la *Gazette de Dammartin* .	octobre 1887.
79	Luçay (Hélion, comte de), ✱, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre titulaire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, Président de la Société de l'histoire de France, château de Saint-Agnan, par Mouy-de-l'Oise, et 90, rue de Varennes, Paris . . .	10 septemb. 1872.
80	Luppé (Pierre-Louis-François, marquis de), château de Beaurepaire, par Pont-Sainte-Maxence, et 29, rue Barbey-de-Jouy, Paris.	
81	Luppé (marquise de), au château de Beaurepaire	3 décembre 1892.
82	Mahon (Hector-M.), ✪, secrétaire de la Mairie, 3, rue des Vétérans, Senlis .	mars 1889.
83	Mancheron (Edmond), féculier à Pontpoint, par Pont-Ste-Maxence .	9 juillet 1891.
84	Mareuse (Edgard), Secrétaire de la Commission des Inscriptions parisiennes, 80, boul. Haussmann, Paris.	14 juin 1894.
85	Margry (Amédée), vice-président du Comité, rue des Cordeliers, Senlis.	12 décembre 1867.
86	Maricourt (André, baron de). Villemétrie-Senlis.	13 février 1896.
87	Marsaux (l'abbé Léopold), chan. honoraire, membre de plusieurs Sociétés savantes, Directeur de l'Archiconfrérie de St-Joseph, rue des Jacobins, 68, Beauvais	8 février 1872.
88	Martin (Léon), ancien député de l'Oise, président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Senlis, Maire d'Ermenonville	12 novembre 1868.
89	Maubuisson (Mlle Célina-Marie), institutrice communale, Montlévêque, par Senlis	1896.
90	Mayan (Marc), trésorier général à Annecy (Haute-Savoie).	1890.
91	Meister (l'abbé Louis-Antoine), curé de Halloy, par Grandvilliers (Oise) .	4 mai 1893.

Nos d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
92	MERCIER (Victor), docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel, Paris, 77, rue Miromesnil, et à Senlis, rue de Meaux	11 juillet 1872.
93	MESUREUR (Jules), O. ✻. I. ✪, membre du Conseil supr de l'Enseignement technique, 77, rue de Prony, Paris .	14 décembre 1893.
94	MEUNIER (Émile), ancien négociant, à Crépy-en-Valois	13 mars 1891.
95	MICHON-COSTER (baron Joseph), 23, rue de la Boëtie, Paris	8 novembre 1888.
96	MOINET (Henri), ancien géomètre, rue Saint-Pierre, Senlis.	5 décembre 1862.
97	MOIRON (Mme veuve PARENT, comtesse DU), 8, rue Verdi, Nice	1897.
98	MONTREUIL (Baron DE), Château de Villette, par Pont-Sainte-Maxence. .	9 juillet 1891.
99	MOQUET (Constant), ✻, conseiller général, à Brégy, p. Nanteuil-le-Haudouin.	8 novembre 1866.
100	MOQUET (Adrien), à Montlévêque, par Senlis	8 mai 1873.
101	MOREL (Em.-Théodore), notaire honoraire, rue Saint-Pierre, Senlis. . .	19 juin 1880.
102	MULETTE (le docteur), à Pont-Sainte-Maxence	1898.
103	MÜLLER (l'abbé Eugène), chanoine honoraire de Beauvais, corrispt du Comité des Monuments Historiques pour les objets mobiliers, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., Curé de Saint-Leu-d'Esserent	12 octobre 1867.
104	ODENT (Joseph), château de Valprofond. Saint-Léonard, par Senlis	8 juillet 1886.
105	PAISANT (Albert), président du Tribunal, Senlis.	10 juin 1886.
106	PAISANT (Alfred), ✻, président du Tribunal de Versailles, 35, rue Neuve .	5 décembre 1863.
107	PARMENTIER (Jules), président du Tribunal, Soissons	11 février 1886.
108	PARSEVAL (Hubert DE), rue de Meaux, Senlis	juin 1896.
109	PAULMIER (Edmond), ancien receveur particulier, au château de Bertrand-Fosse, Plailly.	19 juin 1890.
110	PICART (Alexis), ✻, château de Geresme, par Crépy-en-Valois, et 37, rue de Suresnes, Paris.	9 décembre 1869.

Nos d'ord.	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
111	PICOT (Aug.-Emile), consul honoraire, professeur à l'Ecole des langues orientales vivantes, châlet du Bois-Saint-Martin, Gouvieux, et à Paris, 135, avenue de Wagram	8 novembre 1888.
112	PIERRET (Albert), à Eve, par le Plessis-Belleville, et à Paris, 8, avenue Hoche	10 décembre 1868.
113	PLUCHE (Henri), notaire, 32, rue de la Chapelle, Paris	21 juillet 1887.
114	POIRÉ (Oscar), à la Gatelière, près Senlis	14 décembre 1876.
115	PONTALBA (Edouard, baron DELFAU DE), rue de Beauvais, Senlis, et Paris, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré .	3 novembre 1864.
116	PONTALBA (Michel, DELFAU DE), château de Montlévêque, par Senlis. .	12 février 1880.
117	PRIEUR (Henri), propriétaire, 124, boulevard Richard-Lenoir, Paris . . .	14 novembre 1889.
118	PRUDHOMME (Henri), substitut du Procureur, à Lille	1888.
119	RADZIWILL (Constantin, prince), château d'Ermenonville, et 22, avenue de la Tour-Maubourg, Paris	11 janvier 1883.
120	REYRE (Antoine-Patrice), château de Saintines, par Béthisy-Saint-Pierre, et 34, rue de Châteaudun, Paris. .	11 avril 1895.
121	RICHEFEU (Charles), château de Gondreville, par Betz, et rue Méchain, 3, Paris	1896.
122	ROBIN (l'abbé), supérieur du Collège Saint-Vincent.	1898.
123	ROLAND (Auguste), à Barbery . . .	7 décembre 1865.
124	ROTSCHILD (Baron Gustave DE), ✻, château de Laversines, par Creil. .	9 juillet 1893.
125	ROUCY (Francis DE), 11, rue des Doméliers, Compiègne.	10 novembre 1881.
126	ROUHER (Gustave), ✻, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, Creil.	12 novembre 1885.
127	ROUHER (Henri), élève de l'Ecole spéciale d'Architecture, Creil. . . .	9 juillet 1891.
128	ROUSSET (Dr Léon), médecin à Senlis.	11 octobre 1889.
129	ROUSTAN (Dr Léon), médecin à Creil .	9 août 1877.
130	RUDAULT (Emile), Nanteuil-le-Haudouin	

Nos d'ord.	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
131	SAGNY (Léon), maire de Raray, à Senlis, rue du Puits-Tiphaine	10 novembre 1892.
132	SAINTE-BEUVE (Aug.), avoué, Senlis .	3 novembre 1890.
133	TATTEGRAIN (Francis(, ✻, peintre d'histoire, Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), et 12, boulevard de Clichy, Paris. .	9 février 1882.
134	TERRAT (Barthélemy), professeur de Droit à l'Institut catholique de Paris, président du Cercle du Luxembourg, ancien élève de l'Ecole des Chartes, 18, rue Saint-Romain, Paris . . .	12 avril 1888.
135	TÈTU (Joseph), à Crépy, et à Paris, 152, boulevard Haussmann. . . .	1876.
136	THIEFFRY (Louis), au château de Montlévêque, près Senlis.	10 juillet 1879.
137	THIRIAL (Alfred), à Baron	12 décembre 1878.
138	TOUPET (Eugène), propriétaire, granderue, à Chantilly	13 octobre 1881.
139	TRONCIN (Eugène-André), ✻, docteurmédecin, Plessis-Chamant, par Senlis, et 22, avenue de la Grande Armée, Paris	12 décembre 1877.
140	TURQUET (Alphonse), Saint-Firmin, par Chantilly	12 février 1874.
141	TURQUET (Henri), comte DE LA BOISSERIE), Vieux-Château de Senlis, et 95, avenue Victor Hugo, Paris. . .	mars 1889.
142	TURQUET (Jean-Baptiste), conseiller d'arrondissement, Avilly, par Senlis.	15 mai 1882.
143	VANTROYS (Auguste), ancien avoué, rue Bellon, Senlis, et 63, boulevard Saint-Michel, Paris.	10 juillet 1890.
144	VASSELLE (Eugène), juge, Amiens, 77, boulevard du Mail	8 avril 1886.
145	VATIN (Eugène), juge de paix, conservateur du Comité, membre correspondant de la Société historique de Compiègne, membre perpétuel, rue Neuve-de-Paris, Senlis, et Paris, 7, avenue Beaucourt	14 avril 1870.
146	VATTIER (l'abbé Amédée), chanoine de Nazareth, Aumônier de Saint-Joseph, Compiègne.	5 juin 1863.
147	WALLON (Louis), propr. à Apremont, près Senlis	11 octobre 1888.

N°s d'ordre	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS et demeures des Membres.	Date de réception.
	MM.	
148	WARIN (Georges), à Eloges, par Estrées-Saint-Denis.	9 juillet 1891.
149	WARU (André DE), ✻, administrateur au chemin de fer du Nord, maire de Senlis, château de la Bellefontaine, près Senlis	10 juillet 1890.
150	YANVILLE (Coustant, comte D'), 46, rue Fortuny, Paris	1895.

SOCIÉTES CORRESPONDANTES

Le Comité archéologique de Noyon.

La Société académique de l'Oise.

La Société d'anthropologie de Paris.

La Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne.

La Société des Antiquaires de l'Ouest (Poitiers).

La Société dunoise (Châteaudun).

La Société historique et archéologique de Château-Thierry.

La Société d'agriculture de l'arrondissement de Senlis.

La Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Oise.

La Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers. — Commission archéologique de Maine-et-Loire.

L'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

La *Smithsonian-Institution* de Washington (Etats-Unis).

La Société des Antiquaires de Picardie.

La Société d'émulation d'Abbeville.

La Société Académique de Laon.

La Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.

La Société archéologique de l'Orléanais.

La Société d'agriculture, de sciences et arts de Douai.

L'Académie du Gard.

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.

La Société d'archéologie, sciences, arts et belles-lettres de la Mayenne.

La Commission historique, littéraire, etc., de Bourges.

La Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois.

La Société polymathique du Morbihan.

La Revue des Sociétés savantes des départements.

La Commission des antiquités de la Seine-Inférieure (Rouen).

La Société des lettres, sciences et arts d'Aveyron (Rodez).

La Société historique de Compiègne.

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts du Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand).
La Société archéologique de Rambouillet.
La Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune.
L'Académie des Jeux Floraux, Toulouse.
L'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
L'Académie des Antiquaires de la Morinie, Saint-Omer (Pas-de-Calais).
La Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube (Troyes).
La Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine.
La Société archéologique de Vervins (Aisne).
La Société archéologique du Centre (Bourges).
La Société archéologique et historique du Limousin (1876).
La Société archéologique de Saint-Pétersbourg (1877).
La Société littéraire, historique et archéologiq. de Lyon (1878).
La Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France (aux Archives nationales).
La Société française d'archéologie de Tours.
La Société nivernaise.
La Société de Pontoise (Hist. du Vexin).
Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.
La Société d'archéologie lorraine.
L'Institut archéologique du Luxembourg (Arlon) (1880).
Annales du Musée Guimet Lyon,(1881), actuellement, 30, avenue du Trocadéro, Paris.
Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologique religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, Romans (1880).
Comité de l'Art chrétien, Nîmes (1882).
Association des Etudes Grecques, Paris (1882). Ecole des Beaux-Arts.
Société historique de Pontoise.
Société historique et littéraire de Tournai (Belgique).
Académie de Nîmes.
Bulletin de la Société Neufchâteloise de Géographie, VIII, 1897.

Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.
Société des sciences naturelles archéologiques de la Creuse, Guéret.
Société des Antiquaires de France (1881).
Société archéologique du Périgord.
Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
Regia Deputazione per la Storia patria nella provincia dell' Emilia. — Bologne (Italie).
Société académique de Chauny (Aisne).
Revue des Savants, fondée par le baron Thénard.
Académie Delphinale, Grenoble (1888).
Académie nationale de Reims (1888).
Société des Amis des Arts, (Eure) (1888).
Société des Bollandistes, Bruxelles (1888), rue des Ursulines.
Annales del Museo nacional. — Republica de Costa-Rica. — San José (1888), an 1°.
Société d'Ethnographie, 28, rue Mazarine.
Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise. — Versailles (1885).
Académie royale des belles lettres, d'histoire et des antiquités de Stockolm (Suède).
Journal héraldique de Pise, 115, via Piccinni, Bari (Pouille) 1892.
Société archéologique de Sens (1892).
Les Amis des sciences et arts, Rochechouart (Haute-Vienne).
Société libre, d'agric., sciences, arts et belles-lettres de l'Eure. Evreux (1880).
Société archéologique de Tarn-et-Garonne, Montauban (1881).
Société de lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc (1881),
Académie d'Hippone (1881).
La Société d'Histoire et de Géographie de Provins (Seine-et-Marne).
Revue de la Société des Etudes historiques (Bibliothèque de l'Arsenal), Paris, 1, rue de Sully.
Société d'archéologie de Bruxelles, 11, rue Ravenstern.
La Commission historique du département du Nord. — Roubaix.



1897-1898

Bureau.

Président	MM. Ernest DUPUIS.
Vice-Présidents . . .	Amédée MARGRY Eugène MÜLLER.
Secrétaire	Léon FAUTRAT.
Vice-Secrétaire . . .	Paul COMBAZ.
Conservateur du Musée et Bibliothécaire . .	Eugène VATIN.
Conservateur-Adjoint .	Paul GOSSELIN.
Trésorier	Alphonse JACOB.

Commission des Fonds.

MM. P. GUIBOURG, séance du 9 avril 1891.
CULTRU, séance du 9 avril 1891.
Aug. VANTROYS, séance du 21 mai 1896.

Commission du Bulletin.

MM. MANUEL, séance du 9 avril 1891.
Victor GENSSE, séance du 9 avril 1891.
l'Abbé CLOZIER, séance du 9 avril 1891.
Paul COMBAZ, séance du 9 avril 1891.
l'Abbé THÉTARD, séance du 9 avril 1891.

Commission des Arènes.

MM. A. MARGRY,
E. MÜLLER.



PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU 13 JANVIER 1897.

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Cultru, Fautrat et Margry.

— Il est donné lecture du procès-verbal qui est approuvé par les Membres présents.

— M. le Président fait connaitre les dons des Sociétés correspondantes et des Membres du Comité.

Il signale parmi ces envois, les photographies de M. Martin et le cachet de Pierre de Verberie, au XIII° Siècle, présenté par M. Margry, Vice-Président du Comité.

Un Congrès archéologique doit être tenu à Malines, en 1897. Une lettre-circulaire invite les Membres de la Société à prendre part à cette réunion.

— M. Dupuis donne lecture d'un mémoire très-intéressant sur Orry, sa chapelle, son cimetière.

Dans les titres relatifs à ces lieux, Eudes de Gonesse est cité comme possédant maisons, terres, bois, dans le massif entourant l'Abbaye de Chaalis.

— L'ordre du jour étant épuisé, la Séance est levée.

Le Secrétaire-Adjoint,
L. FAUTRAT.



SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1897.

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Fautrat, Margry. Müller, Turquet de la Boisserie, Vatin et Valon.

— M. le Président énumère les dons faits à la Bibliothèque et au Musée. Parmi ces dons figure l'intéressant ouvrage de M. le chanoine Müller, *Senlis et ses environs*. De très jolis dessins de MM. Maillart et Nouvian donnent à ce volume un charme tout nouveau.

— M. Jacob, trésorier du Comité, donne lecture des comptes de l'année écoulée et du projet de budget pour l'exercice en cours :

Compte des Recettes et Dépenses de 1896.

RECETTES

Solde créditeur de l'exercice 1895	2.538 fr.	15
Cotisations	1.420	»
Subvention départementale	325	»
Location de terrain aux Arènes	14	»
Intérêts servis par la Caisse d'épargne	63	71
Total	4.360 fr.	86

DÉPENSES

Remboursement aux héritiers Leroux : Capital, Intérêts et Frais de quittance	916 fr.	85
Assurance	6	45
Impositions	20	26
Loyer	368	65
A M. Dufresne, imprimeur	650	»
A M. Lafont, concierge	25	»
Mémoire Hennequin	11	»
Déclarations de location verbale	2	»
Chauffage	6	25
Frais d'administration	76	45
Total	2.091 fr.	11

BALANCE

Les recettes se sont élevées à	4.360 fr.	86
Les dépenses à	2.091	11
Différence	2.269 fr.	75
A déduire : le capital inaliénable des Membres fondateurs	1.500	»
Reste disponible	769 fr.	75

Projet de Budget pour 1897 :

RECETTES

Somme restant disponible	769 fr.	75
Cotisations	1.300	»
Allocation départementale	325	»
Intérêts de fonds déposés à la Caisse d'Epargne	[illegible]0	»
Location de terrain aux Arènes	20	»
Vente de volumes	10	»
Total	2.474 fr.	75

DÉPENSES

Impressions, reliure, restant dû sur 1896	400 fr.	»
Id. pour 1897	1.050	»
Loyer	500	»
Impositions	20	26
Assurance	6	45
Frais d'administration	100	»
Réparations locatives	100	»
Achat de mobilier	200	»
Dépenses imprévues	48	04
Total	2.474 fr.	75

BALANCE

Recettes	2.474 fr.	75
Dépenses	2.474	75

Ces comptes et le projet sont approuvés.

— M. le chanoine Müller, qui dépouille le Cartulaire de Saint-Leu-d'Esserent, parle de la fondation de l'Abbaye de Saint-Leu, fondation faite en l'an 1079 par Hugues de Dammartin, sa femme Ragade, son fils Pierre et ses filles Basilia, Adélaides et Eustachia; Létaldus étant évêque de Senlis.

— M. Dupuis donne lecture d'un débat qui eut lieu à Crépy en 1687, au sujet de l'Hôpital. Ce débat met en scène des intérêts et des personnalités de l'époque : il y eut en cette affaire, beaucoup de bruit, mais pas de solution.

Le Secrétaire-Adjoint,
L. FAUTRAT.



SÉANCE DU 11 MARS 1897.

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Adam, Cultru, Fautrat, Gérin, A. Margry, chanoine Müller et Vatin.

— M. Léon Fautrat donne lecture de son procès-verbal.

— Lettre de M. l'abbé Hamard où il désire nous tenir au courant de ses travaux de fouilles au *vicus* romain de Hermes, et nous demande de présenter en notre nom, au Congrès de la Sorbonne, le résultat des excavations pratiquées postérieurement, à Mouy-Bury.

La proposition est trop flatteuse pour que le Comité ne s'empresse pas d'y répondre par une adhésion reconnaissante.

Quoi qu'il en soit, son *vicus romain* a permis cet hiver de mettre au jour : 1° une ancienne construction romaine détruite par un incendie, habitation qui mesure plus de 20 m. de long, sur une largeur encore indéterminée. Les parois étaient en argile, et les fondations seulement en gros moëllons. Il s'y rencontre de tous côtés une grande quantité de petites meules en grès.

Les pièces de monnaie et les noms de potiers inscrits sur les belles coupes de Samos malheureusement en morceaux, permettent d'affirmer que elle remonte aux premiers siècles.

2° Notre honorable correspondant nous entretient ensuite de la découverte d'un puits, imparfaitement creusé jusqu'ici, dont il nous annonce un rapport ultérieur, quelle que soit la fouille, heureuse ou défavorable.

3° Enfin, il sollicite l'honneur de produire son mémoire sur Mouy-Bury en Sorbonne, sous les auspices de votre Compagnie qui ne feront point défaut au zélé explorateur.

— Hommage par l'auteur M. Meunier, *Histoire géologique, etc.*, sur la houille du bassin franco-belge.

— A la suite du dépôt ordinaire des Sociétés correspondantes, reçu de M. Baudran, pharmacien, l'auteur du Travail, un prospectus où il annonce la publication prochaine de son ouvrage l'*Habitation*.

— M. Margry ajourne son compte rendu sur l'ouvrage de M. Renet, vu son extrême importance.

— M. Müller esquisse une première idée d'un ouvrage de Nicolas le Sueur, senlisien, la traduction en vers français des Satires de Perses (1603). La dédicace est à M. Antoine Rose, évêque et neveu du fameux ligueur.

— M. le Président nous donne lecture d'un chapitre complémentaire

à son étude sur Thiers. Il nous apprend que depuis un siècle la condition matérielle de l'habitation et du genre de vie n'a pas très sensiblement varié chez le paysan jusqu'à nos jours. On y vit de la culture du seigle et de l'avoine, des pâturages et des bruyères; des contestations fréquentes sur les droits usagers avec les divers tenants de l'abbaye de Chaalis, rompent la monotonie du train quotidien. C'est encore le partage des biens communaux, si précieux pour l'élève du bétail; puis des détails fort précis sur la contenance des propriétés terriennes dans le passé, etc. Mais ceci, n'est qu'un avant-goût du mémoire richement documenté.

— L'ordre du jour de Mai est ainsi arrêté :

— M. Margry. — Etude sur le Saint-Rieul de M. le chanoine Renet.

— M. Muller. — Quelques documents appartenant au Cartulaire de Saint-Leu-d'Esserent.

M. Gérin. — Note littéraire sur *M. le Sueur de Senlis, trad. de Perse.*

Le Secrétaire,
J. Gérin.



SÉANCE DU 8 AVRIL 1897.

PRÉSIDENCE DE M. E. DUPUIS. PRÉSIDENT.

Étaient présents : MM. Clozier, Gérin, Guizot, Margry, Toupet et Vatin.

— Le procès-verbal est lu et adopté.

— M. l'abbé Hamard informe le Comité de sa nouvelle découverte : une statue équestre malheureusement en mauvais état et mise en pièces.

— La Société française nous invite, par les soins de son président, M. le comte de Marsy, aux Assises solennelles qu'elle tiendra cette année à Nîmes et aux environs d'Avignon.

— Offrandes périodiques des Sociétés correspondantes.

— Dons particuliers : *M. Maurice Lecomte,* Bulle du pape Alexandre III, adressée au Couvent de Faremoutiers.

— *M. E. Lemarié,* charmant petit guide illustré, *Ermenonville ancien et moderne.*

Remerciements adressés aux deux auteurs.

— Don de M. Gérin : Plan de St-Jean-des-Vignes et élévation teintée. Cartes de Cambrai et Saint-Quentin.

— On nous communique le projet de faire pénétrer intimement la Revue des Beaux-Arts avec l'Architecture. A cet effet, on nous demande l'échange d'un de nos Bulletins contre le volume du Bulletin des Beaux-Arts.

— M. le Président nous donne connaissance d'un article de la Collection de M. Gélis-Didot, dont le prospectus porte : Catalogue de la Vente des *Manuscrits*, 12 et 13 Juin 1897. Chargé de la Vente, M. Théophile Bélin, 29, quai Voltaire.

Sous le n° 25 on lit : « Antiphonarium ad usum insignis et Regalis ecclesiae Sancti Vincentii Sylvanectensis ordinis Canonicorum Regularium S. Augustini Congregationis Gallicanae. *Parisiis, in aedibus sanctae Genovefae*, 1650-1729, 4 vol. in-fol., atlant, ais de bois recouverts de peau de truie brunie, ornements à froid sur les plats. »

Et en note :

« Exécuté par les chanoines de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris et offert par eux à leurs confrères du monastère de Senlis, ce superbe manuscrit contient 358 lettres historiées, peintes avec le plus grand soin en couleurs variés, ou en camaieu de toutes nuances, donnant la représentation de charmants petits paysages, de bouquets de fleurs et de scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Trente-quatre belles miniatures pour les principales fêtes de l'année en complètent l'illustration.

« Parmi ces dernières, signalons une peinture extrêmement intéressante pour l'histoire monumentale parisienne; elle a pour sujet un office dans le chœur de l'Abbaye de Sainte-Geneviève, aujourd'hui démolie. La perspective en a été parfaitement rendue par le miniaturiste; le fond de la composition nous montre derrière un autel, la châsse vénérable de la patronne de Paris. Au premier plan sont des chanoines assis dans leurs stalles et chantant l'office.

« Ce livre a été supérieurement calligraphié; il compte 350 feuillets de vélin mesurant 82 centimètres de hauteur sur 52 centimètres de largeur. Parmi les noms des scribes et les enlumineurs qui participèrent à cet immense travail qui ne dura pas moins de quatre-vingts ans, on remarque ceux des RR. PP. Jacques Cousinet (1650), Antoine Gervais (1700), Gabriel Raveneau (1709) et Simon-Pierre Bazin (1729).

« Une note latine, insérée dans une des parties, nous apprend encore qu'originairement cet antiphonaire ne formait qu'un seul volume; mais son poids était tel, qu'un jour il faillit écraser un des religieux chargé de le transporter ; il fut alors modifié et divisé en quatre tomes. »

— M. Guizot lit une courte et substantielle notice sur le Valois.

« Bergeron est le premier auteur d'une Histoire du Valois publiée sous le titre de *Valois royal* et dont le privilège concédé au libraire est de

1583. L'ouvrage comprend 64 feuillets petit in-12, et n'est qu'un panégyrique des vertus de Marguerite de Valois qui venait de recevoir le duché de Valois et de son nouveau domaine. L'auteur dit se proposer d'écrire une histoire complète du Valois, ce qu'il n'a pas mis à exécution.

« Bergeron pour prêter à la capitale du Valois une importance que certainement elle n'a jamais eue, émet avec toutes sortes de réticences, il est vrai, que Crépy était autrefois une ville de 2.000 maisons ; des historiens après lui, ont fait de sa supposition une affirmation. Carlier, l'un d'eux, invente une ville de Crépy sur le plateau de Sainte-Agathe, qui aurait complètement disparu avec sa population de plus de 15.000 âmes, lors de la première prise de Crépy par les Anglais, en 1431, dit Carlier. »

On reste émerveillé devant de si étranges imaginations chez des historiens réputés comme intègres.

— Après l'établissement de l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire,
J. Gérin.



SÉANCE DU 13 MAI 1897.

PRÉSIDENCE DE M. ERN. DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Cultru, Gérin, Guizot, Margry, Vatin et Wallon.

— M. Amédée de Caix de Saint-Aymour s'est fait excuser.

— Après la lecture et le dépôt des Publications correspondantes, M. le Président prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Vous êtes encore sous le coup de la profonde émotion qui s'est emparée de vous en apprenant la triste nouvelle de la mort de notre illustre Président d'honneur, M. le duc d'Aumale.

S'il ne m'est pas permis de parler comme il convient, du fin lettré, du savant historien, du soldat illustre qui vient de disparaître, je vous demande de vous associer à moi pour témoigner vos sentiments envers l'homme de bien, qui avait bien voulu accepter le titre de Président d'honneur de notre Compagnie.

Il s'intéressait à nos travaux; son amour passionné pour ce beau domaine de Chantilly qu'il a donné à la France, afin d'assurer la conservation des trésors d'art qu'il y avait réunis, ne pouvait le laisser indifférent aux études que vous poursuivez sur l'histoire d'un pays qu'il aimait et qu'il connaissait si bien. Souvent il m'interrogeait sur le résultat des recherches qu'il m'avait autorisé à faire dans les riches archives du château, et j'avais ainsi la bonne fortune d'entrer en communication avec cet esprit si élevé, si compétent en toutes choses, et c'est là un de mes plus précieux souvenirs.

Vous n'avez pas oublié, du reste, avec quelle bonne grâce il y a un an à peine, se sont ouvertes pour nous les admirables galeries de Chantilly qui constituent le Musée Condé.

Tout entiers à l'émotion que vous cause la mort de M. le duc d'Aumale et voulant manifester votre admiration et vos regrets, vous jugerez à propos, j'en suis certain, de suspendre aujourd'hui vos travaux.

Aussi bien le calme manque à nos esprits. L'horrible catastrophe de la rue Jean Goujon a jeté le deuil sur de nombreuses familles; vous comptez parmi les victimes des parents ou des amis. Combien de nos confrères sont atteints dans leurs plus chères affections, M. Turquet de la Boisserie, M. le marquis de Luppé, M. le vicomte de Caix de Saint-Aymour, M. Gaillard! Nous leur adressons l'expression de notre profonde sympathie, avec eux nous pleurons les chers disparus.

Puis, avec le pieux souvenir de ceux qui ont succombé en faisant leur devoir, nous reprendrons notre marche en avant, pour accomplir le nôtre.

Cet hommage rendu à la mémoire de l'illustre Président d'honneur, est salué avec une profonde sympathie par les Membres présents du Comité, et la séance est immédiatement levée.

Le Secrétaire,
J. Gérin.



SÉANCE DU 10 JUIN 1897

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST DUPUIS, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. Adam, de Caix, Corbie, Cultru, Gérin, Jacob, Margry.

— Lecture et adoption du procès-verbal.

— Après le dépôt des Périodiques correspondants, sont déposés et offerts au Comité par l'auteur :

M. Maurice Lecomte, Le Privilège de St Faron, évêque de Meaux (627 ? — 672 ?) pour l'abbaye de Faremoutiers, fascicule de 28 pages. — Lagny, 1897 ; et par :

MM. Attinger frères, éditeurs, le Bulletin de la Société Neuchâteloise de Géographie (T. VIII), 1899. Neuchâtel.

— M. Gérin offre un surmoulage en bronze du sceau de St-Arnould de Crépy, plus un autre sceau, encore indéterminé. Remerciements.

— Le Bureau présente deux candidatures de Membres titulaires.

— M. A. Margry a la parole pour rendre compte de la trouvaille faite à l'Usine Seitz, dont les débris excitent au plus haut point l'intérêt du Comité :

Rapport présenté au Comité archéologique dans sa Séance du 10 Juin 1897, par M. A. Margry, vice-président, sur le COFFRET FUNÉRAIRE *trouvé à l'*USINE SEITZ.

« Messieurs,

« Le 29 mai, dans la soirée, M. Seitz, intelligent et aimable industriel de notre cité, m'a fait prier de venir visiter l'emplacement et les produits variés d'une découverte faite chez lui dans la journée.

« Vous connaissez tous la Scierie de M. Seitz, située au Nord et au delà de la gare, entre la route de Crépy et la voie romaine, dite Chaussée Brunehaut, qui est coupée à cet endroit même par le railway. De nombreux terrassements sont depuis longtemps entrepris dans les enclos dépendants de l'Usine : un squelette romain a été exhumé, sans qu'aucune constatation ait pu être faite ; des substructions assez importantes ont déjà trahi leur présence aux bords de la Chaussée, mais les travaux n'atteindront leur périmètre que dans quelques mois.

« C'est à quatre-vingts mètres environ de ce point, vers l'Ouest et près de l'Usine, qu'a eu lieu la rencontre absolument imprévue dont j'ai à vous entretenir. M. Seitz était absent lorsque la pioche de l'un des terrassiers fit voler en miettes une planche dont les éclats s'effritèrent, laissant apercevoir une cavité de petite dimension. Dix mains inexpérimentées et trop impatientes explorèrent à l'envi le compost de terre, d'os carbonisés, de cendres, qui enveloppait les objets que vous avez sous les yeux. Mais le récipient tombait en poussière et disparaissait sans laisser d'autres traces que les clous, qui suffirent, du reste, à le déterminer; son empreinte, d'ailleurs, est encore intacte, lorsque nous arrivons : elle mesure $0^{m}60$ en longueur sur $0^{m}35$ de large et $0^{m}18$ de hauteur; sa base repose sur le banc de calcaire, qui forme le sous-sol de tout ce canton, où la terre végétale n'a guère que $0^{m}75$ d'épaisseur.

« Le hasard venait de faire découvrir en ce lieu, voisin de la chaussée romaine, un coffre funéraire enfoui dans les dépendances d'une habitation bordant la voie. Voici les grands clous qui assujettissaient les quatre côtés, d'autres plus petits, soit en fer, soit en bronze, et de formes variées, constituaient des dessins et ornements; le couvercle était orné d'une plaque de marbre rouge, dont nous avons l'une des encoignures et des fragments; cette décoration était complétée par une série de grains de verroterie brune enchâssés dans le bois.

« Dans le coffre, les ossements incinérés de un ou plusieurs corps, au milieu desquels étaient dressés les trois vases traditionnels : deux petites amphores en poterie ordinaire; un grand verre dont la forme gracieuse et la sonorité cristalline font une curiosité très intéressante; puis, une spatule en brouze, longue de $0^{m}13$, et d'une facture élégante. Et enfin, sept monnaies romaines, que notre érudit Président a parfaitement déterminées : l'une a été comprise dans l'incinération préliminaire et réduite en un lingot informe; une autre est très usée, mais elle appartient, par son revers, à la première série de celles qui suivent.

« 1° Trois pièces du haut empire : un Tibère, moyen bronze : T. CAESAR. AVGVST. F. IMPERAT.; sa tête nue, à

droite —Revers: PONTIFEX TRIBVN., PROTESTATE — Dans le champ, S. C.

« Un Domitien, moyen bronze : IMP. CAES. DOMIT. AVG. GERM. COS. XII. CENS. P. E. R. P. P. — Sa tête laurée à droite. — Revers : Virtuti Augusti. S. C. — Dans le champ, la *Valeur* casquée, à droite, tenant une haste.

« Un Trajan, moyen bronze, type connu.

« Notre Président ajoute que ces monnaies ayant circulé pendant plusieurs siècles, dans tout l'empire, ne peuvent fournir aucune indication sur la date de notre sépulture. Il n'en est pas de même des deux suivantes :

» 2° Deux Alexandre Sévère; l'une moyen bronze, IMP. ALEXANDER. PIVS. AVG.; son buste radié, à droite. — IOVI PROPVGNATORI. S. C. : Jupiter nu, avec le manteau flottant, marchant à gauche et regardant à droite, tenant un foudre.

« Alexandre Sévère — IMP. SEV. ALEXAND. AVG : son buste lauré à droite. Revers : P. M. TR. P. VIII : Cos. III, P. P. — Alexandre debout à droite, habit militaire, tenant une haste transversale et un globe.

« Ces deux pièces du même règne [1] et du même type, ont assurément peu circulé; leur parfaite conservation permet de supposer qu'elles ont été insérées dans notre coffre et qu'il a été lui-même enfoui pendant la première moitié ou tout au moins dans le cours du III° Siècle.

« Tous ces objets sont gracieusement offerts au Comité par M. Seitz. Il va sans dire que nous lui en témoignerons notre gratitude par une lettre spéciale et par l'envoi du procès-verbal de la présente séance. En même temps, nous offrons aux ouvriers une récompense qui éveillera leur attention et stimulera leur zèle pour de nouvelles découvertes. »

— M. A. de Caix croit se rappeler que des objets analogues ont été, il y a une trentaine d'années, trouvés au même endroit par un chef de gare à Senlis, M. Piquet, qui plus tard passa dans le Nord, et depuis quitta la Compagnie du chemin de fer. On aurait alors mis à jour un

[1] Marcus Aurelius Alexander Severus, empereur romain 222-235.

leurs titres par la publication et la discussion de leurs légendes liturgiques ; par l'examen de toutes les questions historiques, archéologiques, juridiques, que la bonne ou la mauvaise foi, ont soulevées sur ce sujet.

Dans l'ordre historique, la date certaine de la prédication historique en nos contrées reste partagée entre deux écoles rivales : l'une qui se base sur la conversion de Saint Lucien par Saint Pierre, sa mission par St Clément, etc.; l'autre qui ne franchit pas le IIIe Siècle. Malgré les tendances de l'auteur à rattacher éloquemment aux origines mêmes du Christianisme la venue du Saint en Gaule et son apostolat ; nous tenons la question pour insoluble, tant qu'elle ne sera pas tranchée par la découverte d'un document *nouveau*.

Dans l'ordre archéologique, l'auteur est amené à se prononcer sur la question de Litanobriga, à propos de Sainte Maxence (p. 552) : question que le savant hagiographe déclare de même insoluble jusqu'à la découverte de nouveaux documents.

A propos de Saint Just, il constate l'illusion d'optique, en vertu de laquelle ont été placés à Louvres-en-Parisis (Lupera) des faits dont aucun document ne justifie l'attribution à cette localité.

Œuvre d'incontestable érudition, ces neuf cent cinquante pages sont aussi une œuvre de haute et chrétienne moralité.

En présence de ces merveilles de la grâce divine et de la générosité humaine, le lecteur édifié accepte avec joie l'indulgent conseil de Septime Sévère en sa vie de Saint Martin :

« Si nous n'avons pu vivre de manière à servir d'exemple aux autres, travaillons du moins à faire connaître ceux qu'il faut imiter. »

Rapport de M. Margry sur le nouvel envoi de M. Seitz.

Messieurs,

Mon précédent rapport vous a fait connaître le lieu dans lequel se trouvent les sépultures gallo-romaines, dont notre aimable correspondant nous envoie les épaves. Je dois vous expliquer aujourd'hui pourquoi les fouilles ne nous donnent en réalité que des débris.

M. Seitz a établi sur ce terrain une carrière pour l'extraction de plusieurs bancs de pierre, qui constituent le sous-sol. L'excavation a déjà atteint une étendue de vingt mètres environ en longueur comme en largeur, sur une profondeur de quatre mètres. L'attaque de la paroi verticale est effectuée par gradins successifs jusqu'à la superficie du sol.

Le premier gradin est formé par la terre végétale sur 0,75 c. environ d'épaisseur, et le second par une couche de craie d'égale épaisseur. C'est dans ces deux couches superposée que se rencontrent les objets qui nous intéressent. Mais ces deux couches sont, le plus souvent découpées par blocs de un mètre carré, que l'on détache à coups de pioches et de levier, et qui tombent dans l'excavation entraînant tout ce qu'elles contiennent ; tel a été le sort des nouveaux objets, dont rien n'annonçait la présence dans le dernier bloc qui a été détaché.

Aussitôt prévenu, je me suis rendu sur les lieux et j'ai pu voir l'empreinte de deux des vases ici présents, encore moulée sur la paroi verticale : le détachement avait eu lieu, par hazard, au milieu même de l'enfouissement ou de la sépulture. En roulant, de degrés en degrés, pêle-mêle avec la terre et les pierres, les vases se sont cassés et nous avons à grand peine réunis les fragments de plusieurs d'entre eux.

Si nous étions en présence d'une nécropole homogène, d'un cimetière proprement dit, nous vous demanderions des fonds pour procéder à une fouille méthodique, et M. Seitz nous prêterait son concours. Mais, nous ne trouvons là que des sépultures éparses, dont rien n'indique la présence.

Les objets ainsi rencontrés se composent :

1° De six vases funéraires d'une pâte uniforme, mais de dimensions variées ;

Le plus grand mesure 0,16 c. en hauteur, il a 0,08 c. d'ouverture.

Le moyen a 0,08 c. de hauteur et 0,06 d'ouverture.

Le troisième a 0,07 c. de hauteur et une ouverture de 0,05 c.

Les trois autres sont tellement détériorés qu'ils ne pourront être déterminés, que si les recherches que nous devons faire dans les déblais nous permettent de les compléter.

Ces vases sont en terre noire et lisse, que l'on pourrait qualifier *terre de Bretagne*, parce que ce genre de fabrication est encore pratiquée dans cette province. Telle est du moins l'appréciation de M. Noché, notre concitoyen, que l'expérience qu'il a acquise non seulement dans le commerce de la porcelaine, mais aussi dans la recherche des objets gallo-romains, rend fort compétent dans la matière.

Parmi ces débris de poterie, se trouvaient :

Un clou en fer absolument semblable à ceux compris dans la précédente découverte.

Des débris de vases en bronze et une sorte de cercle de même métal et provenant d'un vase disparu.

Enfin, l'un des ouvriers présents m'a remis un fragment de mâchoire provenant du squelette dont j'ai parlé dans mon précédent rapport. D'après l'appréciation de M. Audy, ce fragment est une partie du maxillaire inférieur gauche; il est accompagné de vingt-trois dents, y compris les dents de sagesse, et ces dents présentent des anomalies de racines et de végétation intéressantes pour un spécialiste : elles paraissent avoir appartenu à une femme d'environ 25 ans, et probablement indigène, c'est-à-dire picarde, ou à tout le moins gauloise, si l'on considère leur force et la largeur de leur empâtement.

— Après la fixation de l'ordre du jour de la prochaine réunion, la séance est levée.

Le Secrétaire,
J. GÉRIN.



SÉANCE DU 14 OCTOBRE 1897

PRÉSIDENCE DE M. E. DUPUIS

Sont présents : MM. Carillon, Cultru, Guizot, Jacob, Margry, Paulmier, Turquet de la Boisserie.

— M. le Secrétaire s'excuse par lettre et envoie le dossier de la séance, avec trois volumes de nos Mémoires (1886-91-93) qu'il donne au Comité.

— Le procès-verbal du 8 juillet est lu et adopté.

— M. le Président dépouille la correspondance et énonce les publications déposées.

— Le Ministère des Beaux-Arts envoie le programme de la prochaine réunion des Sociétés savantes.

— La Société académique de l'Oise invite le Comité à la fête confraternelle par laquelle elle célèbrera le *Cinquantenaire* de sa fondation. Quoique tardivement prévenu, M. le chanoine Müller a bien voulu représenter le Comité à cette solennité, et nous en promettre le compte-rendu.

— M. de Caix s'excuse de ne pouvoir assister à la séance; sur les sépultures découvertes vers 1869, lors de l'établissement de la gare de Senlis, il donne quelques explications qui trouveront place dans la note ci-après de M. Margry.

— M. A. Laurain, membre associé, envoie le récit publié par le Mercure de France en 1731, d'une audacieuse ascension du clocher de notre cathédrale; il y joint l'énoncé de plusieurs documents relatifs à diverses localités de notre arrondissement.
M. Cultru fait observer que cet acte téméraire a trouvé plusieurs imitateurs, dont il précisera les noms dans une note qui sera publiée ultérieurement.

— M. Paulmier offre une excellente épreuve photographique du contrat de mariage du célèbre Joachim Murat. Ce document, du plus haut intérêt, est accompagné d'une copie textuelle, savamment pourvue de notes explicatives. Le Comité exprime au donateur toute sa gratitude; son excellent travail prendra place parmi nos Mémoires; les signatures seront reproduites en *fac-simile*.

— M. Dupuis a extrait d'Afforty deux pièces inédites du XIVe siècle: Ecritures des religieux de Chaalis contre messire Robert de Lorris, touchant certains droits de justice et de chasse, suivies des lettres royaux de Charles V réglant ce différend.

— M. Margry donne quelques explications sur les objets par lui déposés:

1° Plusieurs planches gravées sur bois qui lui ont été naguère remises pour le Comité, par le baron de Condé, après l'impression de sa monographie du château de Montataire;

2° Une inscription sur pierre, offerte par M. André Charlot; il l'a fait extraire, à notre intention, du mur mitoyen qui limite, au sud, la maison qu'il possède rue Saint-Pierre n° 12: « *L'an 1615, du règne de Louis XIII, et de l'Episcopat d'illustrissime et révérendissime Cardinal de la Rochefoucault, Evesque de Senlis; et du temps de Me Jehan Allain,*

Curé; René Chastellain, escuier, procureur du Roy au Bailliage, Marguillier : ce mur a esté basti » ;

3° Divers objets provenant des derniers travaux exécutés aux Arènes : A. une statuette en pierre calcaire tendre, mesurant 0 m. 27 c. en hauteur ; les mutilations qu'elle a subies rendent sa détermination difficile, sans lui enlever son caractère gallo-romain ; B. une tuile à rebords, d'une parfaite conservation ; C. des débris de poteries de grandes dimensions ;

4° Une monnaie romaine trouvée en Picardie par M. le Chef de Gare de Senlis, offerte par lui au Comité qui lui en exprime toute sa gratitude ; cette pièce intéressante est ainsi déterminée par M. le Président :

COMMODE

—

L. AEL. COMM. AVO. P. FEL.
Sa tête laurée à droite.

—

Rev. P. M. TR. P. XVII. IMP. VIII.
COS. VII. P.P. — S. C.
Victoire marchant à gauche et tenant une couronne et une palme.

—

(Lucius Ælius Aurelius Commodus Augustus. pius. felix. Pontifex maximus, Tribunitia potestate 17. imperator 8. consul. 7. pater patriœ). Senatus consulto.

5° Trois petits vases funéraires provenant, comme les précédents, de la propriété de M. Seitz et offerts par lui, avec sa générosité habituelle.

Après le règlement de l'ordre du jour prochain, la séance est levée.

Le Vice-Président,
AM. MARGRY.

Lettre écrite de Senlis, le 1er Juillet 1731, sur un fait singulier.

Je vous ai promis, Monsieur, de vous faire sçavoir ce qu'il y auroit de nouveau dans cette ville. Voici de quoi vous divertir. Hier, sur les onze heures du matin, un nommé Morue, fils d'un couvreur de Baron, jeune homme de vingt ans et de 5 pieds de hauteur environ, vint prier le sonneur de l'église cathédrale de lui ouvrir la porte du grand clocher ; celui-cy, qui lui ouvrit, ne le put suivre que de loin, à cause de la grande vitesse avec laquelle il monta. Parvenu à l'extrémité de l'escalier, qui ne va tout au plus qu'aux deux tiers du clocher, il fut

bien surpris de ne plus voir celui qui l'avoit précédé. Il l'appelle, il pâlit. Revenu un peu de sa frayeur, il regarde par une fenêtre ; il voit dans la place une grande quantité de personnes qui lui paroissent interdites et étonnées. Croyant à cette vue que cet inconnu s'étoit précipité, il descend avec d'autant plus d'affliction qu'il craignoit qu'on ne l'accusât d'en avoir été la cause. Mais qui peut se l'imaginer ? Il avoit sauté par la fenêtre sur une saillie voisine et il grimpoit en dehors jusqu'à ce qu'il parvint au coq, et cela avec une grande facilité, sans échelle et sans corde. Ce téméraire remuoit la jambe par bravoure et chantoit en montant sur chaque corniche ou avance de pierre. Enfin, quand il fut à l'extrémité où il y a une pomme de cuivre qui doit avoir 3 ou 4 pieds de diamètre et qui est élevée d'environ 6 pieds au-dessus de la dernière corniche sur laquelle il était posé, il fut obligé de se renverser en arrière pour attrapper la bordure de la pomme et, par un grand effort qu'on lui vit faire, il y plaça un genou et sauta dessus.

C'est là que cet homme, qui ne paraissoit qu'un pygmée, tant ce clocher est élevé, fit voir son adroite témérité. Il prit la croix de fer d'une main et, s'efforçant de l'autre d'en tirer le coq, il n'y put réusssir qu'en faisant un saut pour y atteindre, au moyen duquel il le prit. Après avoir fait sur ce théâtre plusieurs folies, il en descendit son coq à la main. Quand il fut à la moitié de ce chemin étroit, fatigué sans doute du fardeau qu'on dit peser 25 livres, il mit un pied sur une corniche et un pied sur une autre, les jambes très écartées, sa proye dans une main et de l'autre tirant ses jaretières, il lia ce coq, le mit sur son dos en forme de carquois et descendit en cet état. Les chanoines le firent aussitôt enfermer dans la chambre du sonneur, de crainte qu'il ne s'enfuit et qu'on ne fût obligé de faire des dépenses considérables par les échafauds, les échelles, etc., dont on serait obligé de se servir, dans le doute aussi qu'on pût trouver un homme dans le pays qui voulût monter, puisque nos couvreurs, nos maçons et nos charpentiers ne sont point d'humeur à risquer ce voyage, même avec des précautions. Tout le monde courut en foule voir le coq ; moi-même je l'ai tenu et mesuré, il a trois pieds un pouce depuis l'extrémité de la tête jusqu'au bout de la queue. Sur les 4 heures, tout Senlis

regardant son clocher, vit remonter cet imprudent avec une célérité admirable ; il ne fut pas une heure à faire son second voyage. Vous connaissez la grande élévation de notre clocher ; on a toujours cru jusqu'à présent qu'il étoit impossible au plus agile des chats d'y grimper. Je ne reviens point de ce que j'ai vu, et ce qu'on admire encore, c'est qu'il n'y eut ni gageure ni espoir de gain dans cette entreprise, et cette action à part, ce jeune homme ne passe pas pour un fou. Si quelqu'un doute de ce que je vous écris, il sera aisé de le convaincre, s'il veut venir jusqu'à Senlis ; il verra par le moyen d'une lunette d'approche un ruban que ce grimpeur attacha au coq, mais qu'on ne sçauroit voir sans ce secours. »[1]

A la lecture de ce récit, l'abbé Lebœuf écrivait au Mercure une lettre dont nous extrayons le passage suivant, relatif à Baron :

« Si vous voulez qu'à l'occasion du couvreur de Baron, proche Senlis, je vous renvoye à un texte qui doit rendre ce village fameux, je vous citerai le second volume de la grande collection des pères Martène et Durand, bénédictins, page 1389. Vous y lirez qu'il y avoit au XV[e] siècle, sous les règnes de Charles VI et Charles VII, tout proche de ce village, un clos de vignes dont Jean de Montreuil, prévôt de l'Isle, parle dans la description qu'il fit alors de l'abbaye de Chaalis et de son voisinage. Il dit qu'à un trait de ce monastère étoit une vigne qui produisoit un vin auquel il n'auroit pas préféré celui de Beaune : *ad tractum balistæ vinea situatur vinum ferens cui non præferrem merum Sancti-Gengulfi aut Belnense*. Preuve mémorable que ce n'est pas la roideur d'une côte qui fait d'elle-même le bon vin, comme le croyent ceux qui aiment à se tromper et à tromper les autres. Cette vigne étoit en pays tout plat, et si bien pays plat, qu'on en a fait un pré au siècle dernier, parce que la vigne étoit trop souvent affligée du froid dans les mois d'avril et de may.[2] ». — Lebœuf.

La paroisse de Baron est encore nommée dans un acte passé, le 27 septembre 1637, devant Charles Gandet, notaire à

[1] Mercure de France, juin 1731, p. 1622.
[2] Mercure de France, août 1731, p. 1915.

Silly-le-Long, entre Léonard Margerie, secrétaire de la Chambre du roi, et les habitants de Baron, pour le dessèchement des marais de cette ville.

Deux autres actes passés en la même étude contiennent : l'un, du 7 novembre 1632, un marché relatif aux dépenses à faire en l'église de Saint-Pathus ; l'autre, du 25 novembre 1619, un traité relatif à la refonte des cloches de Silly.— (*Minutes de l'Etude du Plessis-Belleville.*

Pour copie conforme et pour extraits,

E. LAURAIN,
Archiviste du département de la Mayenne.

Au sujet de l'ascension de notre clocher, M. Cultru fait observer que c'est à bon droit que l'abbé Lebeuf ajoutait foi au récit de la périlleuse ascension qui précède ; notre honorable confrère a extrait des registres de la paroisse Saint-Rieul la mention suivante, qui complète et précise le récit donné par le Mercure :

— « *Remarque.*— Le samedi, trentième juin, mil sept cent « trente et un, un garçon de Baron, fils d'un couvreur, âgé « d'environ vingt ans, nommé Jean Maurue, s'est ingéré, pour « faire voir son hardiesse et son ars, de montter sans cordage « ny échelle au haut du clocher de Notre-Dame, d'en retirer le « coq, de le descendre, et quelque heure [après] y remonter avec « la mesme dextérité, sans d'autre secours, et y remettre le « coq en sa mesme place, à la vue de toute la ville tesmoin, « sans en avoir auparavant pris les mesures ny dimensions.

A. F. DEBONNAIRE.

M. Cultru et plusieurs membres du Comité ajoutent que cet exploit a été renouvelé deux fois, au moins, dans le cours de notre siècle ; le but des ascensionnistes était de fixer le drapeau national sur le support même du coq : 1° Des vieillards senlisiens affirment avoir été témoins d'une semblable témérité sous la Restauration; 2° En 1856, un ouvrier couvreur, nommé Hélin, inaugura de même les fêtes qui suivirent la naissance du prince impérial ; nos confrères étaient mêlés à la foule frémissante. M. Müller a recueilli de la bouche même de Hélin, le récit de son exploit.



Troisième rapport sur les objets funéraires offerts au Comité par M. Seitz. [1]

Messieurs,

Le nouvel envoi de notre aimable correspondant provient de la même sépulture déjà décrite dans ma note du 13 juillet dernier : la pluie avait interrompu une exploration, qui a été reprise au retour du beau temps ; après quelques heures de recherches, nous trouvâmes, 1° deux petits plats en terre commune, et rappelant les jouets actuels de nos enfants ;

2° Un biberon en verre extrêmement intéressant et bien conservé : il mesure treize centimètres de hauteur totale ; il est pourvu d'une anse dont la facture et les attaches dénotent une rare habileté.

Ces trois pièces appartiennent, assurément, à la sépulture, en terre nue, après incinération, d'un enfant de la classe aisée.

Les fragments de poteries variées que chaque coup de pioche met à jour en ce lieu, nous permettent de compter sur de nouvelles surprises. Aussi avons-nous étudié avec soin la topographie de cette partie de notre territoire. Le plan ci-joint, extrait du Cadastre, rendra plus claires et plus brèves les explications que nous devons donner sur ce sujet.

Depuis le IIe siècle jusqu'à nos jours, les abords de notre ville paraissent avoir subi, dans cette région, trois modifications principales :

1° A l'époque Gallo-Romaine, la grande voie (*via ad oceanum et Bellovacœs et Ambianœs*) rencontrait en cet endroit le faubourg de Bellon ; elle formait en ce point un vaste carrefour, dont l'étude nous est imposée par l'importance des découvertes dont il est ici question. De là partait un embranchement qui mettait en communication les voyageurs avec la cité, les troupes romaines avec leur château-fort (*Castellum*). Ainsi s'expliquerait le nom de *rue Bellon* donné à cette dérivation : rue de la déesse Bellone (*via Bellonis*), rue de la Guerre ou de la Conquête [2].

---

1 Voir les procès-verbaux des 10 juin et 13 juillet précédents.

2 Cfr. avec M. Müller, Rues.... de Senlis, p. 56. Il est vrai qu'Afforty écrit aussi : « ... *propè portam vici Bellongi...* » — t. 1er, p. 353.

La chaussée elle-même (*Calceia*) conservait sa direction rectiligne vers l'Ouest, ainsi qu'il sera expliqué au paragraphe troisième.

Quant au *Carrefour*, il devint naturellement un lieu de campement pour toutes les caravanes dont la nuit et les nécessités du ravitaillement interrompaient le transit ; les riches voyageurs trouvaient là des hôtelleries, (dont les substructions n'ont pas toutes disparues), les pauvres, des abris plus modestes ou le plein air. Les décès ne devaient pas être rares parmi les pérégrinateurs de toute condition ; nous en avons la preuve dans les ensevelissements précipités que nous retrouvons en terre nue, la plupart après incinération, et avec l'adjonction traditionnelle du mobilier funéraire acheté dans la cité voisine. Aussi ce lieu fut-il très anciennement nommé le *Carrefour des Egyptiens* [1] : appellation générique qui traduit assez bien l'originalité de cette station ouverte à tout venant. Il n'est pas téméraire d'ajouter que tous les terrains environnants, à gauche comme à droite de la chaussée, furent dès lors désignés sous le même vocable ; d'autant plus que les convois de bestiaux pouvaient aisément trouver place et nourriture dans les plaines prochaines.

2° Les progrès de la civilisation et de la propriété individuelle, ne pouvaient manquer d'amener de notables modifications dans la désignation des lieux-dits. Les terrains sis à l'Ouest de la *Chaussée* deviennent le *Clos du Chapitre* [2], et la propriété de M. Seitz occupe précisément l'une des parcelles de ce canton ; le *Carrefour des Egyptiens* ne s'étendra plus qu'à l'Est de la Chaussée : et tous deux jusqu'à la rue de *Bellone* et à la route de Montlévêque. La *Chaussée* elle-même reste ouverte à tous les parcours ; mais elle est bordée d'habitations qui, de siècle en siècle l'enserrent davantage, jusqu'au jour où nous allons la voir partiellement disparaître.

1 M. Müller, Rues... de Senlis, p. 181, le nomme « *Carrefour des Egyptiennes*. »

2 Ce *clos*, assez important pour avoir donné son nom à l'un des lieuxdits du cadastre, n'est pas mentionné dans la *Monographie* de M. Müller. Y aurait-il quelque rapport entre ce lieu et le *Clos Brunchaut*, dont le nom est inscrit op. scit. p. 219.

III°.— En effet, toute cette région devait subir, de nos jours, une transformation radicale. En 1861, le chemin de fer de Chantilly-Senlis-Crépy vient occuper les bases des deux lieuxdits ; la Gare et ses dépendances couvrent une superficie de neuf hectares et demi ; cette étendue est empruntée aux deux cantons ci-dessus nommés, qui s'élèvent en pente douce vers le Nord. Les déblaiements atteignent plusieurs mètres de profondeur, et mettent à découvert : 1° Plusieurs sépultures dont M. de Caix a signalé l'intérêt dans une précédente séance ; il espérait retrouver les traces du Chef de gare qui fut le témoin muet de ces découvertes ; à défaut des objets disparus, il pourrait au moins fournir quelques explications intéressantes. Mais, par la lettre que M. le Président vient de nous lire, notre érudit collègue nous annonce que l'Administration n'a conservé aucun rapport avec son employé qui s'est retiré on ne sait où : raison de plus pour enregistrer des souvenirs qui se relient si étroitement aux recherches que nous poursuivons chez M. Seitz.

2° La voie romaine atteinte et détruite bien audelà de ses trois étages constitutifs, perdait 140 mètres de son ancien parcours ; elle perdait aussi tout contact avec la ville, la rue Bellon, la route de Meaux, avec son propre parcours. Néanmoins, à partir des limites de la Gare, entre le jardin dépendant de la propriété de Parseval et l'immeuble de M. Choquet, une impasse de 70 mètres de longueur reste l'irréfutable témoin de son passage. De même, dans le tronçon qui suit, elle n'est représentée que par une longue parcelle de terre bordée d'un fossé ; resté jusqu'à nos jours propriété communale, ce terrain a été vendu à M. de Parseval, qui ne l'a pas encore enclos dans son parc. C'est alors que notre voie traverse à angle droit (loin de le suivre) [1] le chemin de l'ancienne paroisse de Saint-Etienne ; elle franchit ensuite le gué de la Nonnette, entre l'ancien presbytère et le moulin.

A. MARGRY.

[1] Cfr. avec Mémoires du Comité, an. 1866, p. 156, ligne 36.

MINISTÈRE
DE L'INSTUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

PROGRAMME
DU
CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES
A LA SORBONNE EN 1898

Section d'Histoire et de Philologie.

1° Déterminer les systèmes suivis dans les différentes provinces pour le changement du millésime de l'année de l'ère chrétienne; s'attacher à l'examen des séries d'actes émanées d'une même chancellerie ou d'une même juridiction. Indiquer autant que possible l'époque à laquelle chaque usage a disparu.

2° Etablir la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques, dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Dans ces études, on devrait se préoccuper de l'utilité des listes pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages qui sont simplement indiqués dans les documents par le titre de leurs fonctions. Pour ces recherches, il est recommandé de tenir compte des documents financiers et des lettres de notification adressées aux cours supérieurs.

3° Signaler, dans les archives et bibliothèques, les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Communiquer, s'il y a lieu, des reproductions photographiques.

Mettre, dans tous les cas, à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression, selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte note indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, celles des dispositions qui s'écartent du droit consigné dans les textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

4° Indiquer les archives particulières renfermant des correspondances ou des documents relatifs à l'histoire politique, administrative, diplomatique ou militaire de la France.

5° Indiquer les mesures qui ont pu être prises dans certains départements pour assurer la conservation des minutes notariales et en faciliter les communications demandées en vue de travaux historiques.

6° Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs.

Dépouiller systématiquement les fonds d'archives appartenant à une localité ou à une

circonscription nettement limitée, dans lesquels on peut constater la substitution de la langue vulgaire au latin, comme comptes administratifs, actes et sentences judiciaires, délibérations municipales, minutes notariales ou autres documents officiels. Etablir à quelle date la substitution s'est opérée dans ces diverses catégories de pièces. Distinguer aussi entre l'emploi de l'idiome local et celui du français, et fixer à quelle date le second a remplacé le premier. Dans les territoires qui ont appartenu successivement à des Etats différents, indiquer la corrélation ou l'absence de corrélation entre les idiomes employés et les régimes politiques.

7° Etudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région; en donner, autant que possible, la forme exacte; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

Dépouiller les registres paroissiaux, les minutes des notaires, les registres des municipalités, les actes d'assemblée, les cadastres, ou tout autre fonds d'archives suffisamment abondant, en établissant, pour chaque époque, la proportion numérique des divers noms, celle des noms simples, doubles et multiples, celle des noms empruntés au patron de la paroisse, aux autres saints du diocèse, au pays lui-même, aux familles princières ou seigneuriales de la région, aux courants d'opinion politique, aux modes littéraires, aux souvenirs patriotiques. Rechercher dans quelle proportion ont été suivis, selon les époques, les divers usages consistant à donner à l'enfant le nom du parrain ou celui de la marraine, celui d'un ascendant, etc. Pour les noms particuliers à une région et peu connus ailleurs, indiquer exactement les formes en langue vulgaire et en latin. Pour les noms pris en dehors de la région, indiquer les différentes modifications de forme et chercher l'origine.

8° Signaler les travaux qui ont été ou peuvent être faits sur les registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; indiquer les mesures prises pour la conservation et le parti qu'on en peut tirer pour l'histoire des familles ou des pays, pour la statistique et pour les autres questions économiques.

On pourrait prendre comme type la publication qui est en cours des registres paroissiaux de trois diocèses bretons.

9° Etudier les origines et l'histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque ville de France, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

10° Rechercher par quels moyens et dans quelles conditions les livres d'étude ou de lecture courante pouvaient être, sous l'ancien régime, mis à la disposition des personnes qui ne pouvaient pas s'en procurer des exemplaires.

11° Etudier les procédés suivis, sous l'ancien régime, pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture.

12° Rechercher les documents relatifs à l'histoire de la marine française.

Dépouiller particulièrement les archives notariales des villes maritimes, les archives des

chambres de commerce ou d'autres dépôts pouvant contenir des correspondances et des actes relatifs à la marine royale ou à la marine marchande et privée.

13° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

14° Etablir comment se faisait la transmission des correspondances avant le règne de Louis XIV.

15° Etudier comment les nouvelles politiques et autres, de la France et de l'étranger, se répandaient dans les différentes parties du royaume, du XV° au XVII° siècle.

16° Recueillir les indications sur les mesures prises avant le XVIII° siècle pour la construction et l'entretien des routes.

17° Rechercher, d'après un ou plusieurs exemples particulières, comment furent organisées et comment fonctionnèrent les assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

18° Etudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

19° Etudier, dans un département, dans un district ou dans une commune, le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an II.

20° Etudier, dans un département ou dans un canton, le fonctionnement du régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat sous le Directoire et sous le Consulat jusqu'au Concordat.

Section d'Archéologie

I. — ARCHÉOLOGIE PRÉHISTORIQUE

1° Compléter la liste des monuments mégalithiques relevés dans chaque département.

Deux listes de ces documents ont déjà été dressées, la première par la Commission de topographie des Gaules (Al. Bertrand, *Archéologie celtique et gauloise*, 2° édit., p. 430), la seconde par la Société d'anthropologie (*Bulletin de la Société*, 1880, p. 64). Prendre ces relevés pour base des recherches nouvelles.

2° Dresser entièrement la liste des monuments mégalithiques, par régions, pour les colonies françaises, en particulier pour l'Afrique et Madagascar.

3° Faire, pour chaque département, un relevé des sépultures préromaines en les divisant en deux catégories : sépultures par inhumation, sépultures par incinération.

4° Signaler dans chaque arrondissement les monnaies gauloises qu'on y recueille dispersées isolément sur le sol.

Il importe de relever et de décrire non seulement les pièces rares ou inédites, mais surtout celles qui sont communes, et qu'on connait par des exemplaires déjà publiés ou conservés dans les musées et les collections. C'est en signalant les pièces qu'on trouve plus abondamment et plus particulièrement dans telle ou telle région ou localité, qu'on parviendra à fixer et à préciser l'attribution de nombreux groupes de monnaies gauloises qu'on hésite à donner à des peuples voisins et dont l'origine est encore plus ou moins incertaine. Ce relevé, fait avec soin dans tous les départements, permettrait de dresser définitivement la carte numismatique de la Gaule. (Se référer de préférence à l'*Atlas des Monnaies gauloises* publié par M. de La Tour).

II. — ARCHÉOLOGIE ROMAINE

5° Rechercher les sarcophages ou fragments de sarcophages sculptés, d'origine chrétienne ou paienne, non encore signalés, qui peuvent exister dans des collections publiques ou dans des propriétés particulières.

6° Signaler en France et dans l'Afrique française les mosaïques antiques ou du moyen âge non relevées jusqu'à cette heure et dont on possède soit les originaux, soit d'anciens dessins.

On conserve dans les musées de province des mosaïques et fragments de mosaïques qui n'ont pas encore été signalés ou publiés. Leur description accompagnée de dessins ou de reproductions photographiques peut avoir un réel intérêt scientifique.

7° Relever les documents épigraphiques ou archéologiques (statues, statuettes, bas-reliefs, bronzes, ustensiles, etc.) qui sont signalés dans des livres ou des manuscrits comme existant dans une collection publique ou privée et dont la trace est aujourd'hui perdue.

8° Dresser l'inventaire (avec dessins et photographies, autant que possible) des petits musées locaux d'Algérie ou de Tunisie, ou des petites collections particulières africaines.

9° Rechercher les centres de fabrication de la céramique dans la Gaule et dans l'Afrique ancienne; voir si les anciens établissements de potiers n'ont pas survécu à l'époque antique et persisté à travers le moyen âge.

Dresser la liste des noms de potiers inscrits sur les vases ou fragments de vases, lampes et statuettes, conservés soit dans les musées, soit dans les collections privées.

10° Étudier les pierres gravées inédites qui se trouvent, en France, dans les musées, les trésors d'églises ou les collections particulières. En faire connaitre les sujets, les inscriptions, les dimensions et la matière. Comprendre dans ces relevés les pâtes de verre antique, qui étaient des reproductions des pierres gravées. Etendre cette recherche au moyen âge et à la renaissance.

Cette étude devra être accompagnée des empreintes des pierres gravées, de préférence à des dessins ou à des images quelconques.

III. — ARCHÉOLOGIE DU MOYEN AGE.

11° Signaler, par département, les sources ou les fontaines qui ont été au moyen âge ou sont encore de nos jours un objet de dévotion ou un lieu de pélérinage. Indiquer le saint sous le vocable duquel elles sont placées ; les jours et les cérémonies du culte qui s'y pratique, etc. Mentionner les monnaies et autres *ex-voto* qui ont pu y être recueillis à diverses époques. Examiner si ces coutumes pieuses ne sont pas des survivances antiques.

12° Étudier les monnaies françaises inédites récemment découvertes, en s'attachant surtout aux monnaies mérovingiennes et féodales.

13° Rechercher les documents concernant les ateliers monétaires de province, leur fonctionnement, leur organisation, leurs produits ; recueillir les souvenirs archéologiques relatifs aux hôtels où ils étaient installés.

Il est important de signaler les documents ayant trait directement à l'administration monétaire et à la fabrication des monnaies (mandements royaux adressés aux officiers municipaux sur l'application des ordonnances, baux, etc.). Ces documents peuvent être retrouvés dans les archives départementales, dans les archives municipales et dans celles des anciens ateliers et Cours monétaires.

14° Dresser la liste, avec plans et dessins à l'appui, des édifices chrétiens et des monuments sculptés d'une province ou d'un département réputés antérieurs à la période romane.

15° Étudier les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane, en s'attachant à mettre en relief les éléments constitutifs des monuments (plans, voûtes, etc.).

Cette question pour la traiter dans son ensemble, suppose une connaissance générale des monuments de la France, qui ne peut s'acquérir que par de longues études et de nombreux voyages. Aussi n'est-ce point ainsi que le Comité la comprend. Ce qu'il désire, c'est provoquer des monographies embrassant une circonscription donnée, par exemple un département, un diocèse, un arrondissement, et dans lesquelles on passerait en revue les principaux monuments compris dans cette circonscription, non pas en donnant une description détaillée de chacun d'eux, mais en cherchant à dégager les éléments caractéristiques qui les distinguent et qui leur donnent un air de famille. Ainsi, on s'attacherait à reconnaitre quel est le plan le plus fréquemment adopté dans la région ; de quelle façon la nef est habituellement couverte (charpente apparente, voûte en berceau plein cintre ou brisé, croisées d'ogives, coupoles) ; comment les bas côtés sont construits, s'ils sont ou non surmontés de tribunes, s'il y a des fenêtres éclairant directement la nef, ou si le jour n'entre dans l'église que par les fenêtres des bas côtés ; quelle est la forme et la position des clochers ; quelle est

la nature des matériaux employés ; enfin, s'il y a un style d'ornementation particulier, si certains détails d'ornement sont employés d'une façon caractéristique et constante, etc.

16° Rechercher dans chaque département ou arrondissement, les monuments de l'architecture militaire en France aux diverses époques du moyen âge. Signaler les documents historiques qui peuvent servir à en déterminer la date. Accompagner les communications de ce genre de dessins et de plans.

17° Signaler dans chaque région de la France, les centres de fabrication de l'orfèvrerie pendant le moyen âge. Indiquer les caractères et tout spécialement les marques et poinçons qui permettent d'en distinguer les produits.

Il existe encore dans un grand nombre d'églises, principalement dans le Centre et le Midi, des reliquaires, des croix et autres objets d'orfèvrerie qui n'ont pas encore été étudiés convenablement, qui bien souvent même n'ont jamais été signalés à l'attention des archéologues. Il convient de rechercher ces objets, d'en dresser des listes raisonnées, d'en retracer l'histoire, de découvrir où ils ont été fabriqués, et, en les rapprochant les uns des autres, de reconnaître les caractères propres aux différents centres de production artistique au moyen âge.

18° Recueilllir des documents écrits ou figurés intéressant l'histoire du costume dans une région déterminée.

Au moyen âge, il y avait dans beaucoup de provinces des usages spéciaux qui influaient sur les modes, Ce sont ces particularités locales qu'on n'a guère étudiées jusqu'ici. Il serait intéressant d'en rechercher la trace sur les monuments.

IV. — ARCHÉOLOGIE ORIENTALE ET HÉBRAÏQUE

19° Rechercher les épitaphes, inscriptions de synagogues, graffites en langue et en écriture hébraïques qui n'ont pas encore été signalés ou ont été signalés ou ont été imparfaitement publiés jusqu'à présent.

20° Rechercher les inscriptions arabes, épitaphes, dédicaces de mosquées, légendes de portes, de minbar, etc., antérieures à la conquête turque, qui se trouvent dans nos colonies, en particulier en Algérie et en Tunisie.



SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1897

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT.

Sont présents : MM. Margry, le chanoine Müller, Vatin, Turquet de la Boisserie, Guizot, Fautrat.

— M. le Secrétaire Gérin s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. le Président dépouille la correspondance et fait connaitre les envois, publications, qui sont adressés au Comité.

— M. CAZAL-LACOMBE, présenté comme membre du Comité, est admis à l'unanimité.

— M. Margry, vice-président du Comité, donne lecture d'une note très intéressante de M. Paulmier, de Plailly, sur la célébration, en l'église de Plailly, désaffectée, du mariage civil de Joachim Murat, avec Annonciade-Caroline Bonaparte.

Une lettre datée de Naples de Joachim Murat à la princesse Caroline, est du plus touchant intérêt. Le maréchal compare sa vie tumultueuse, aux joies calmes et pleines de poésie, passées sur les rives des belles eaux de Mortefontaine.

La note présentée offre un grand intérêt, car les Bonaparte et les Murat ont leur place dans l'histoire de ce pays.

— Des recherches nouvelles sembleraient indiquer que la voie romaine de Senlis à Meaux franchissait le bois de Perthe.

Cette indication, avant d'être acceptée par le Comité, comme certaine, paraît devoir être l'objet d'un examen sérieux.

— Dans la Biographie des Religieux Carmes, dont la chapelle est à Senlis, on trouve que le Religieux Truchet fut chargé de représenter la France près du Tzar.

Ces souvenirs, joints à celui d'Anne de Russie, sont d'un grand intérêt historique. Ils ont été les précurseurs des faits contemporains.

— Un sceau remis au Comité, qui paraît être celui de l'un des administrateurs de l'Hôpital, doit être l'objet de l'examen toujours si judicieux en cette matière, de M. le chanoine Müller.

— M. le chanoine Müller commence la lecture de ses notes prises dans les excursions archéologiques faites en juillet, aux environs de Creil.

— M. le chanoine Müller nous montre, dans Saint-Evremond, ce sentiment de justesse que respire l'édifice et qui fut la marque du grand style nouveau.

— M. le Président expose qu'une souscription est ouverte pour élever une statue, à Chantilly, à Monseigneur le duc d'Aumale.

Monseigneur le duc d'Aumale était le Président d'Honneur de notre Comité.

M. le Président estime que le Comité voudra s'associer à cette œuvre destinée à honorer un Prince qui a tenu une si grande place dans tout ce pays.

A l'unanimité, le Comité décide qu'une souscription de 50 francs sera adressée à Chantilly.

— L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire-Adjoint :
L. FAUTRAT.



SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1897

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Vatin, le Vicomte de Caix de Saint-Aymour, Toupet, Guizot, Margry et Fautrat.

— Il est donné lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative au Congrès qui se tiendra en Sorbonne en 1898.

Le Comité décide que les délégués devant prendre part à ce Congrès seront nommés à la prochaine séance.

— Il est fait part au Comité d'une découverte d'un cimetière d'origine celtique, faite près de Mareuil (Oise), au lieu dit Le Chonois, la Grange-au-Bois. Cette découverte, d'un réel intérêt historique, pourrait être l'objet d'une reconnaissance du Comité dont la mission est sûrement de mettre en lumière tous les points de l'arrondissement se rattachant aux âges les plus reculés.

— Sur la proposition de M. Margry, vice-président, le Comité décide qu'une souscription de vingt francs sera offerte à l'association s'occupant d'élever un monument à la mémoire de Gui-Patin, dans l'Oise.

— Il est décidé que des démarches nouvelles et pressantes seront faites près de M. le Trésorier de la Fabrique pour arriver à passer le bail des pièces occupées par le Comité.

— Sur le bureau est déposé un sceau du XIVe Siècle de la Faculté de droit de Paris.

M. le Vicomte de Caix de Saint-Aymour en fait ainsi la description :

2576. Faculté de droit de Paris.

XIVᵉ Siècle.

Sceau ogival de 72 millimètres. — Collection de M. de Farcy, à Bayeux. Dans une niche à trois arcs d'ogive, un professeur, devant un lutrin, enseignant à deux élèves. Au dessus, la Vierge à mi-corps, tenant l'enfant Jésus.

S'. COLLEGII, MAGRORV. REGECIV. I. VTROQVE IVRE

(Sigillum Collegii magistrorum regentium Parisis in utroque jure..).

Sceau détaché.

Demay : Inventaire des Sceaux de la Normandie, nᵒ 2576.

Deux vases d'origine celtique sont offerts à la Société.

— Après la fixation de l'ordre du jour de la prochaine réunion, la séance est levée.

Le Secrétaire-Adjoint :
L. FAUTRAT.



Année 1898.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1898

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. Cultru, Poiret, Toupet, Vatin, Lacombe-Cazal.

— M. le Président fait connaître les envois adressés au Comité :

La Société Académique de l'Orléanais écrit qu'elle doit cette année célébrer sa cinquantième année d'existence, et elle invite à cette fête anniversaire le Comité archéologique de Senlis.

Diverses publications sont envoyées au Comité. — Un vase funéraire gallo-romain, offert au musée par M. Durangel, est fort remarqué.

— M. le Président donne lecture des lettres échangées à propos de la location des pièces occupées par le Comité.

Il est décidé qu'une somme de 450 francs sera offerte pour les salles du musée, des séances et la remise qui serait affectée au musée lapidaire.

— M. Roland dépose sur le bureau des objets trouvés sur la chaussée Brunehaut, une spatule et un instrument de pêche.

— M. le Président exprime les regrets que cause au Comité la mort de M. Cagny.

M. Cagny était un vieux senlisien, fort aimable, toujours prêt à rendre service. Sa mort si prompte a peiné ses amis bien nombreux, car il n'avait avec nous que des rapports empreints de la plus parfaite amabilité.

— M. le chanoine Müller rend compte d'une excursion en Normandie. A Bon Port, Richard Cœur-de-Lion a fondé l'abbaye en souvenir d'un gué passé pendant une chasse.

A Jumiéges, les deux tours et les ruines imposantes ont leur grande éloquence.

A Fécamp, le monastère revit par ses travaux. Tous ces souvenirs des moines de Normandie auxquels se mêle la légende de l'Abbaye de Jumiéges, que les fils de Clovis II auraient fondée, là où ces princes exilés, exposés sur une barque, auraient été portés, sont narrés par le chanoine Müller avec une simplicité et un charme très grand.

Le Secrétaire-Adjoint,
L. Fautrat.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1898

PRÉSIDENCE DE M. E. DUPUIS, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. Cultru, Jacob, Turquet et Vatin.

— M. le Président fait communication de tous les ouvrages envoyés au Comité. Il signale une brochure de M. Picot sur Mgr le duc d'Aumale.

— M. le Chanoine Dourlant, Archiprêtre de Senlis, présenté comme membre du Comité, est élu à l'unanimité.

— M. le Trésorier rend compte de la situation financière du Comité.

Compte des Recettes et Dépenses de l'exercice 1897.

EN RECETTES

Solde créditeur de l'Exercice 1896.	2.269 fr.	75
Cotisations	1.380	00
Subvention départementale	325	00
Location de terrain aux Arènes.	46	60
Intérêts servis par la Caisse d'Epargne	60	00
Boni sur les dépenses de l'Excursion de Mello . . .	22	50
Total en Recettes.	4.103 fr.	85

EN DÉPENSES

Loyer	368 fr. 85
Assurance	6 45
Impositions	20 26
Frais de Secrétariat	34 05
Frais de recouvrement par la poste	39 34
Déclaration de location verbale	1 00
A M. Lafont, concierge	25 00
Chauffage	10 50
Gratification aux ouvriers de M. Seitz	10 00
Mémoires : Dufresne, solde de 1896	378 40
» Dufresne, à-comptes sur 1897	1.000 00
» Cavaillier, 1896	56 00
» Méjasson, serrurier	4 00
» Marie, horticulteur	11 00
» Lamberti, fumiste	24 00
Souscription au monument du Duc d'Aumale	50 00
» » de Gui Patin	20 00
Total en Dépenses	2.058 fr. 85

BALANCE

Les recettes se sont élevées à	4.103 fr. 85
Les dépenses à	2.058 85
Différence	2.045 fr. 00
Desquels il faut déduire le capital inaliénable des Membres fondateurs	1.500 00
Reste disponible	545 fr. 00

Projet de Budget pour 1898 :

RECETTES

Somme restant disponible	545 fr. 00
Cotisations	1.300 00
Allocation départementale	325 00
Intérêts de fonds déposés à la Caisse d'épargne	45 00
Location de terrain aux Arènes	30 00
Vente de volumes	10 00
Total	2.255 fr. 00

DÉPENSES

Loyer	500	00
Impositions	20	26
Assurance	6	45
Impression, reliure	1.500	00
Frais d'administration	80	00
Chauffage	20	00
Concierge	25	00
Entretien mobilier	100	00
Dépenses imprévues	3	29
Total	2.255 fr.	00

Recettes	2.255 fr. 00
Dépenses	2.255 fr. 00

Le projet de budget pour l'exercice 1898 èst présenté et adopté.

— On annonce à la Société l'envoi d'une plaquette sur la Vallée de l'Autonne et la copie de l'acte de naissance de Lucien Bonaparte.

— M. le Chanoine Müller prend la parole et parle des jeux anciens du Valois. Des pratiques encore en usage, le Bois-Hourdi, la Schoule, ne sont autres que les jeux primitifs conservés dans les assemblées de village.

M. le Chanoine Müller entretient le Comité d'un projet de construction de sacristie destinée à compléter le grand et superbe édifice de Saint-Leu-d'Esserent.

— Il est parlé de l'armoire du temps de Henri IV, armoire aux trois clefs, où étaient enfermées les Chartes communales.

Cette armoire restaurée se trouve dans le cabinet du maire.

— M. Mareuse parle des Arènes de Paris; à l'occasion des fouilles faites dans la cité, des pierres avec inscription ont été découvertes et sont précieusement conservées.

Il exprime à ce sujet le vœu de voir réunir à Senlis toutes les pierres provenant des monuments anciens qui sont autant de témoins des âges qui ont fui.

Le Secrétaire-Adjoint,
L. FAUTRAT.



SÉANCE DU 10 MARS 1898

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT

Les obsèques de M. Gérin, secrétaire du Comité, amènent à la salle des séances une réunion nombreuse. Sont présents : MM. Jacob, Müller, Turquet de la Boisserie, l'abbé Marceaux, Cultru, Valon, Sainte-Beuve, Maillard, l'abbé Cavillon, Toupet, Mareuse, Margry, Moinet, Vatin, Budin, Regnier, d'Evreux, membre de la Société Française.

— Sur la proposition de M. Dupuis, il est décidé que tous les discours prononcés aux obsèques de M. Gérin seront insérés au Bulletin, comme un très juste hommage rendu à la mémoire du secrétaire si profondément dévoué au Comité.

M. le Président rend compte des envois faits au Comité.

— M. Mareuse donne lecture de pages très intéressantes sur l'enfance du maréchal Canrobert qui fut élevé à l'abbaye de Saint-Vincent, où les chevaliers de Saint-Louis recevaient une instruction complète.

Les premières années de Canrobert furent comme sa vie entière, toute de Devoir.

Sa famille riche en glorieux souvenirs, ne possédait pas de fortune, Canrobert ne pouvait aller souvent visiter les siens.

Il était resté une aannée sans les voir, et Marbeau, pour faciliter son voyage, donna 200 fr. à l'écolier pour qu'il puisse se rendre dans sa famille.

Il serait curieux, de rapprocher les faits de cette enfance de ceux du général de Ladmiraux élevé, comme Canrobert, dans l'ancienne maison de Saint-Louis et de montrer par ces deux exemples combien furent simples les premiers âges de deux soldats qui resteront dans notre France si éprouvée comme le symbole de la délicatesse et de l'honneur.

— M. Budin, proposé comme membre du Comité, est admis à l'unanimité.

Le Secrétaire-Adjoint.
L. FAUTRAT.



SÉANCE DU 14 AVRIL 1898

PRÉSIDENCE DE M. MARGRY, VICE-PRÉSIDENT

Sont présents : MM. le vicomte de Caix de Saint-Aymour, Cultru, Jacob, comte Henri Turquet de la Boisserie.

— M. le Président dépouille la correspondance. La Société historique d'Abbeville et M. Saint-Aroman, chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique, remercient le Comité de l'envoi de son volume.

— La Société historique du Vexin envoie au Comité un compte rendu de ses travaux.

— Le Ministre des Beaux Arts de Belgique communique au Comité le Bulletin-Programme de ses études.

— Une notice de M. Vitry, attaché au Louvre, donne sur le monument de Charles Duplessis des renseignements d'un grand intérêt.

Charles Duplessis fut gouverneur de Metz sous Henri IV. Le monument élevé à sa mémoire fut dû à la libéralité d'Antoinette de Pout.

— L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire-Adjoint,
L. FAUTRAT.

SÉANCE DU 12 MAI 1898

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST DUPUIS

Etaient présents à la séance : MM. Cultru, Jacob, Vatin et Fautrat.

— M. le Président fait l'énumération des dons faits à la bibliothèque et au musée.

Il donne lecture d'un mémoire relatif à des transactions concernant l'abbaye de Chaalis.

— Il est rendu compte du Congrès des Sociétés savantes tenu à la Sorbonne le 16 Avril dernier.

— M. le Président donne lecture de la communication suivante faite par M. le comte de Marsy.

Communication de M. le comte de Marsy

« Dans sa publication du *Cartulaire du Comté de Ponthieu*, M. Prarond « a inséré deux documents qui prendront leur place dans une histoire de « Saint-Leu-d'Esserent :

« 1° Un acte de 1239 par lequel Marie, comtesse de Ponthieu, reconnaît « la fondation faite par son défunt mari, Simon, d'une chapellenie à Saint- « Leu-d'Esserent, d'un revenu de dix livres assigné sur la vicomté du « Crotoy, et confirme l'assignation faite de cette rente — p. 188, n° CXXXIX.

« 2° Cette fondation n'avait pas été la seule libéralité faite par le comte « Simon aux dits religieux. En 1230, il les avait gratifiés d'un don annuel « de dix mille harengs, à prendre sur sa vicomté de Rue. Le comte devait « avoir des redevances considérables de ces poissons qui, saurs ou salés, « aidaient les religieux dans leur nourriture, à défaut de poisson frais — p. 142, n° XCVIII. »

A ces deux analyses est jointe la transcription des pièces indiquées. Mais, le Cartulaire de Ponthieu se trouvant parmi les envois reçus à l'instant par le Comité, il est décidé : 1° que M. le Secrétaire remerciera M. le comte de Marsy de sa vigilante collaboration; 2° que les textes seront transmis à notre excellent confrère M. le chanoine Müller, curé dudit Saint-Leu, qui prépare le Cartulaire de son Eglise.

— L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire-Adjoint,
L. FAUTRAT.



SÉANCE DU 8 JUIN 1898

RRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRESIDENT

Etaient présents : MM. Cultru, Fautrat, Jacob, Müller, Vatin, Valon.

— M. le Président rend compte au Comité des publications adressées et des dons faits au musée.

Des indications sont données sur le Congrès des Archéologues de France qui doit se tenir prochainement à Bourges.

— M. Valon dépose sur le bureau d'intéressantes photographies des vues prises lors de l'excursion du Comité en 1897.

Il est rendu compte de la visite de l'Ecole des Chartes à Senlis.

Les *ex voto* trouvés dans le sanctuaire d'Halatte et recueillis dans les salles du Comité ont attiré tout spécialement l'attention des visiteurs. M. Emile Cartaillac, directeur de la *Revue des Pyrénées*, émerveillé en voyant toutes les pièces intéresantes trouvées dans les fouilles, s'est livré à une étude spéciale de chacune d'elles, les photographiant et se proposant de mentionner leur valeur dans le Dictionnaire des savants.

— Des observations sont faites sur la façon un peu primitive avec laquelle ont été traitées les portes du XVI° siècle de l'église de Saint-Pierre. Il serait à désirer que toutes les choses d'art qui sont l'ornement de la cité, soient l'objet d'un soin tout particulier.

— M. le vicomte de Caix de Saint-Aymour écrit au sujet des statues de Liancourt représentant à genoux l'une Charles du Plessis, et l'autre sa femme, dame d'honneur de Marie de Médicis.

Le Répertoire Archéologique de France attribue ce monument à Nicolas Couston.

Le nom de Michel Bourdais est prononcé. Les grands maîtres ont toujours eu leurs disciples, s'inspirant de leur modèle, de leur goût, et propageant leur chef-d'œuvre sous la direction du grand art,

— M. de Vitry est nommé membre correspondant du Comité.

— Le Comité décide qu'une excursion archéologique sera faite le 21 juillet aux environs de Mouy et charge M. Valon de vouloir bien préparer les voies de cette excursion.

— L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close.

Le Secrétaire,
L. Fautrat.



SÉANCE DU 13 OCTOBRE 1898

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. Cultru, l'abbé Clozier, Fautrat, Jacob, le Chanoine Müller, Margry, Valon, Vatin,

— M. le Président énumère les dons faits à la Bibliothèque et au Musée.

— Une lettre-circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts fait connaître que la Réunion annuelle des Sociétés savantes se tiendra, en 1899, à Toulouse, pendant la semaine de Pâques.

— La Société Archéologique de Bruxelles remercie le Comité de l'accueil qu'il a reçu lors de sa visite dans la ville de Senlis.

— Une intéressante brochure de notre confrère M. Léon Dru relative à l'église de Vezelay, mentionne un chapiteau du XIII° siècle, figurant des ceps de vigne, traités par un artisan suivant la méthode du souffrage.

— M. Cagny remet au Comité deux sceaux présentant un certain caractère. L'un paraît être le sceau de la Prévôté de Blincourt, près Précy.

— M. le docteur Mulot, à Pont, et M. Hallimbourg, conseiller général à Boursonne, agent de change près de la Bourse de Paris, sont nommés membres du Comité.

— Il est parlé des fouilles entreprises à Ermenonville dans le parc de M. le prince Radziwill. Le Comité se propose de visiter ces fouilles sur le caractère desquelles les savants anthropologistes ne paraissent pas être absolument d'accord,

— M. Auguste Roland fait don au Comité d'un vase en cuivre trouvé dans les marais de l'Onette, près de l'ancien moulin d'Ognon et de la Chaussée Brunehault.

— M. le Président dans une courte notice rend compte de l'excursion aite par le Comité aux environs de Mouy.

— M. Laurain communique au Comité des minutes d'actes notariés de 1578 à 1627.

Le Comité en remerciant M. Laurain de cette communication, se réserve d'examiner si un extrait de ses documents pourrait être inséré dans le compte rendu de ses travaux.

— L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire,
L. FAUTRAT.

EXCURSION
à Bury, Mouy et Mouchy

Dans sa séance du mois de juin dernier, le Comité archéologique avait déterminé l'itinéraire de l'excursion annuelle que le règlement ne prescrit pas, mais à laquelle l'usage a donné force de loi.

Le samedi 23 juillet nous nous réunissions donc à la gare de Senlis et à notre grand regret nous constations que les adhérents de la ville étaient peu nombreux. Des motifs ou des prétextes divers avaient retenu bon nombre de fervents d'autrefois. Nous partîmes une douzaine; mais par un prompt renfort nous étions plus de trente en arrivant au port.

A Vineuil, à Chantilly, à Creil venaient se joindre à la petite cohorte du début, arrivant du nord et du midi, de zélés confrères et parmi eux « nos bons amis de Compiègne » M. le comte de Marsy, le président Sorel, M. l'abbé Morel, Mme de Poul, puis l'aimable et savant M. Mareuse, plusieurs dames donnaient, par leur présence, le charme ordinaire qu'on trouve dans nos excursions.

M. Wallon avait bien voulu se charger des fonctions de fourrier et n'avait pas hésité à se rendre à deux reprises à Mouy pour s'occuper des détails matériels. Aussi une bonne part de la réussite lui revient-elle et au nom de tous je lui adresse nos remerciements.

En quittant le train à Mouy, nous nous dirigeons vers l'église de Bury que bien peu d'entre nous connaissaient. Cet intéressant monument nous a longtemps retenus.

La nef du douzième siècle offre de nombreux et curieux sujets d'études avec ses chapiteaux si variés, ses retombées de voûtes que soutiennent des personnages, ses arcades ornées de zigzag, ses voûtes primitives où l'art gothique fait ses premiers essais.

Les photographes s'installent pour obtenir des clichés d'un important rétable du XVIe siècle (1548) d'une conservation remarquable dans sa plus grande partie et qui donne à M. de Marsy l'occasion de savantes et judicieuses dissertations.

A l'extérieur, après avoir remarqué sur la façade principale une tourelle qui flanque l'un des côtés, on constate à regret le mauvais état de quelques parties qui réclament d'urgentes et nécessaires consolidations.

Puis nous revenons à Mouy et avant le déjeûner, nous visitons l'église de cette petite ville, en grande partie du XIIIe siècle. Son plan régulier, les additions qu'on y fit dans les siècles suivants sont à noter. L'heure fixée par le programme nous oblige à abréger notre visite, et réunit à l'hôtel érudits et curieux dont un départ matinal a aiguisé l'appétit.

Nous reprenons ensuite la suite de l'excursion et nous nous dirigeons vers le château de Mouchy dont les portes à la demande de votre président, s'ouvraient pour les membres du Comité de Senlis.

Accueillis gracieusement par M. le duc de Mouchy nous parcourons sous sa direction les splendides salles du château, admirant meubles précieux, tableaux historiques, souvenirs de toute nature et de tous les temps. La belle disposition de la bibliothèque, ses vitrines qui renferment de curieux autographes des souverains et d'hommes célèbres des siècles précédents témoignent du goût éclairé du propriétaire. Que dire de la situation admirable du château, dominant la vallée du Thérain, de cette terrasse d'où la vue s'étend sur une vaste étendue de bois verdoyants jusqu'à l'horizon lointain de la forêt de Hez, et des pentes du mont de Hermes.

La Renaissance a rajeuni le vieux château féodal dont la grosse tour garde le souvenir et le confort moderne a su conserver l'harmonie entre des styles si divers.

Un coup d'œil à l'église complètement rebâtie sur les anciens plans, où les détails de la construction primitive ont été scrupuleusement reproduits, et nous reprenons le chemin de la station en traversant le parc, ce qui nous permet de voir d'en bas la belle façade du château, dominant les bois sombres et les vertes prairies.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1898

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. l'abbé Clozier, Cultru, Jacob, Toupet et Valon.

— M. le Président fait connaître les dons faits à la Bibliothèque et au Musée.

Il annonce la mort de M. Moreau, membre du Comité, un chercheur et un érudit, et dans les termes suivants il se fait l'écho du Comité pour exprimer de bien sincères regrets :

Messieurs,

Les études archéologiques viennent d'éprouver une perte sensible dans la personne d'un de leurs plus fervents adeptes. M. Frédéric Moreau s'est éteint le 21 octobre dernier dans sa 101e année. Dans cette longue carrière d'une vie bien remplie, M. Moreau a rendu à son pays, dans des situations diverses, des services appréciés. Mais son nom restera attaché aux intéressantes découvertes que pendant plus de vingt ans il a poursuivies dans le département de l'Aisne en mettant au jour de nombreuses sépultures qui ont révélé au monde scientifique des documents précieux pour l'histoire.

Vous savez avec quelle générosité il livrait à la connaissance de tous le résultat de ses recherches, en publiant à ses frais une collection, si connue sous le nom d'Album Carandas, qui reproduit fidèlement les objets les plus curieux et devra être consulté utilement pour l'étude des époques les plus éloignées de l'histoire de notre pays.

M. Moreau voulait bien nous adresser régulièrement les fascicules de sa magnifique publication et non content de nous envoyer la reproduction des objets trouvés par lui, il nous avait, sur la demande de son petit-fils, M. Gaillard, donné une série de vases et d'objets divers qui ont si heureusement enrichi notre modeste musée.

Aussi par délibération du 3 mars 1883 vous aviez nommé M. Frédéric Moreau membre honoraire de notre Société.

Permettez-moi d'ajouter mes regrets personnels à ceux que j'exprime au nom de notre Compagnie. J'ai eu l'heureuse for-

Charles Bonaparte et de Madame Létitia Ramolino sa veuve, veuf de Eléonore-Christine Boyer morte à Paris le vingt-quatre floréal an huit.

Et de Madame *Marie-Laurence-Charlotte-Louise-Alexandrine de Bléschamp*, âgée de vingt-quatre ans, née à Calais, département du Pas de Calais, le vingt-trois février mil sept cent soixante-dix-huit, fille de Monsieur Charles-Jacob de Bléschamp actuellement commissaire principal de marine à Saint-Malo et de Madame Philiberte-Jeanne-Louise Touvet son épouse, veuve de Monsieur Yean-François-Hippolite Joubertou, décédé au Port au Prince, isle Saint-Domingue, le vingt-six prairial an dix, domiciliée aussi dans cette commune.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites en cette commune, les dimanches vingt-trois et trente vendemiaire dernier et affiché aux termes de la loi, heure de midi, le tout en forme, sans qu'il se soit trouvé aucune réclamation ni opposition.

Vu les actes de naissance des deux époux et les extraits mortuaires sus mentionnés, le tout en forme et aux termes de la Loi. Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Madame Marie-Laurence-Charlotte-Louise-Alexandrine de Bléschamp, l'autre le senateur Lucien Bonaparte. Lesdits époux ont à l'instant déclaré reconnaître pour leur légitime fils Jules-Laurente-Lucien Bonaparte, né à Paris le quatre prairial an onze, inscrit sous la datte du cinq du même mois dans les registres de l'Etat civil du dixième arrondissement, en présence de Jean Noiret, sous-inspecteur des forêts nationnales domicilié à Senlis, de Pierre-Théophile Sambu, agriculteur domicilié à Chamant, de Jean-Antoine-Silvestre-Sauveur Colonieux, cultivateur domicilié à Paris, rue de l'Université, numéro deux cents quatre-vingt-dix-neuf, et de Etienne Thibault, docteur médecin domicilié à Paris, rue Mazarine numéro 161. Lesquels témoins sont tous majeurs et non parents desdits époux.

Après quoi, moi adjoint, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la Loi, lesdits époux sont unis en mariage et ont lesdits époux et témoins après la lecture du présent acte signé avec moi.

Signé : L. BONAPARTE, Alexandrine DE BLESCHAMP
V[e] JOUBERTHOU, POIVINIEU, THIBAUT,
SAMBU, NOIRET, BLOQUET adj[t].



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DU 10 MARS 1898

DISCOURS PRONONCÉS AUX OBSÈQUES DE M. GÉRIN

SECRÉTAIRE DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE

Discours de M. Dupuis

J'ai le triste devoir de dire, au nom du Comité archéologique de Senlis, le suprême adieu à l'un de nos plus dévoués, de nos plus savants confrères.

M. Jules Gérin comptait parmi les fondateurs de notre Société. Il était au nombre des amis du vieux pays senlisien qui, le 29 novembre 1862, se réunirent pour en établir les bases, et, dès le premier jour, il fut choisi comme secrétaire. C'était un juste hommage rendu à son érudition et à sa compétence artistique. Licencié ès-lettres, professeur au Collège Saint-Vincent, il était tout naturellement désigné par sa connaissance de l'antiquité et son goût prononcé pour les arts.

Ses avis furent écoutés avec intérêt, et nous faisions souvent appel à ses connaissances si variées pour élucider un point obscur ou discuter une question d'esthétique.

Par une étude approfondie des langues anciennes, il avait acquis une autorité que nul ne contestait lorsqu'il s'agissait d'interpréter un texte, de préciser un sens douteux. Est-il besoin d'ajouter qu'en littérature, c'était un classique ? Aussi, retrouvait-on dans son style l'influence de la vieille littérature grecque, de ces auteurs latins dont il avait fait une si complète étude.

Mais il ne gardait pas pour lui seul les trésors de la science acquise ; il était heureux de la communiquer aux autres, et, dès



sa jeunesse, il se consacra à l'enseignement. Quand le Collège où il avait professé avec succès changea de direction, il resta à Senlis et s'y fixa d'une façon définitive, continuant, en leçons particulières, l'enseignement qu'il aimait à donner. On réclama bientôt de lui des leçons d'un genre différent : son talent de dessinateur, son goût affiné pour les arts en faisaient un maître distingué et un critique éprouvé. Un séjour prolongé en Italie, au milieu des chefs-d'œuvre de la sculpture et de la peinture, lui avait permis de compléter et d'affiner son jugement. Là aussi, fidèle aux vieilles traditions, M. Gérin était un classique. Mais il ne se cantonnait pas dans un cadre restreint et il aimait les arts dans leurs multiples manifestations.

Avec une science si complète, un goût aussi sûr et raisonné, M. Gérin apportait à nos réunions un intérêt tout spécial. Qu'il se soit agi de discuter les mérites d'une œuvre nouvelle, d'une verrière ou une des productions de l'orfèvrerie moderne, ou au contraire qu'il fût question d'apprécier les qualités esthétiques que nous rencontrons dans l'art ancien, il savait analyser les raisons déterminantes, soit d'admiration ou de critique. Une erreur dans la pureté d'une ligne le choquait au même degré qu'un contre-sens en littérature.

Nombreux sont les savants articles que sa plume féconde écrivit pour nous pendant cette longue collaboration de trente-cinq années.

Secrétaire de la Société, il remplissait ses importantes fonctions avec un dévouement absolu, et la maladie seule put le retenir loin de nos séances. Il ne fallait pas moins que les précautions que lui imposait une santé chancelante pour que, dans ces derniers temps, il laissât à d'autres le soin de le remplacer. Il suivait néanmoins les études de ses confrères, et nous comptions qu'une saison plus douce lui permettrait bientôt de reprendre sa place parmi nous.

Aussi, la surprise et la douleur ont été grandes quand on apprit la funèbre nouvelle de la fin de notre dévoué confrère.

Il était préparé dès longtemps à la mort. Ferme dans sa foi, ayant vu en quelques années disparaître une compagne regrettée, son beau-frère, dont nous déplorions récemment la perte, et qui pour M. Gérin fut pendant quarante ans un ami

fidèle, il s'est éteint doucement, laissant à ceux qui l'on connu le souvenir d'un esprit aimable, d'un cœur ouvert au bien, d'une science au service de tous.

Nous rappellerons souvent ces belles qualités de l'homme qui nous est enlevé et auquel, avec émotion, je dis, au nom de ses amis du Comité archéologique de Senlis, un dernier adieu.

Discours de M. Lasserre

Le maître et l'ami qui va dormir son dernier sommeil dans cette tombe trop tôt ouverte pour le recevoir, fut un des professeurs les plus distingués de l'ancien Saint-Vincent, qui compta beaucoup d'hommes d'élite.

Linguiste éminent, latinistre de premier ordre, littérateur de talent, il écrivait en plusieurs langues et surtout en français d'une manière remarquable.

Il savait infiniment de choses, et à une époque où la science n'est plus l'apanage d'un tout petit nombre, il primait entre tous, et l'étendue de son savoir, la variété de ses connaissances, la profondeur de ses doctrines en faisaient une véritable encyclopédie vivante.

M. Gérin était une belle intelligence ; mais il ne déparait pas sa supériorité intellectuelle par un visage renfrogné : son amabilité lui donnait un grand charme. Sa bonne humeur, son caractère général, ses saillies incessantes sont restées dans la mémoire de ceux qui l'ont approché. Car il n'était pas seulement un professeur : il était mieux que cela : il était un artiste.

Musicien, il appréciait et goûtait la bonne musique, préférant la mélodie au tapage ; dessinateur savant et coloriste plein de goût, il a fait dans le portrait plusieurs œuvres qui, s'il l'eût voulu, l'eussent mis au premier plan ; mais il se refusa toujours à exposer et il mit autant de persistance à rester ignoré que d'autres mettent d'acharnement à se faire connaître.

Et cependant tous ses élèves savent une chose : c'est qu'il était difficile d'allier plus de goût à une plus grande clarté dans ses leçons, et ceux qui avaient quelque aptitude étaient certains

Cette haute culture dotait son enseignement d'une vertu particulière. Ses élèves recevaient de lui des impressions précieuses et durables. Il les réduisait au mécontentement d'eux-mêmes et au progrès constant. Il leur inspirait l'amour du beau et du parfait.

Dans votre ville historique de Senlis, dont les monuments et les environs superbes charmaient son âme d'archéologue et d'artiste, il vivait loin des honneurs, avec une modestie qui ne livrait pas à la foule la vue de son mérite. Il se montrait scrupuleusement fidèle aux principes dont son éducation tout à fait religieuse l'avait pourvu. Son influence bienfaisante se prolongera par la pensée et par l'action de tant d'hommes qu'il a contribué à former, et dont il garde l'affection, le respect, la reconnaissance. Il y en a partout, même à l'Académie française.

Que M. Jules Gérin reçoive ici, de tous ses anciens élèves, l'hommage qui lui est dû. Nous perdons, pour quelques jours, ce grand lettré, cet artiste, ce maître éminent de la jeunesse, cet ami et ce propagateur du beau et du bien, ce vrai Français : nous le retrouverons dans la lumière.



MÉMOIRES



DOMINIQUE DE VIC
Premier Vicomte d'Ermenonville
Buste de marbre blanc par Guillaume Dupré (vers 1610).
(Musée du Louvre).

LES DE VIC

VICOMTES D'ERMENONVILLE

Bien que des documents produits par les de Vic au XVII[e] siècle prétendent faire remonter la généalogie de cette famille au XIII[e] siècle et la rattacher à une maison du même nom, qui joua dès cette époque un certain rôle à Viterbe et au royaume de Naples [1], il est plus que probable, comme le dit une note manuscrite du Cabinet d'Hozier (tome 332, p. 10) que leur origine fut beaucoup moins illustre et lointaine, et qu'il « faut s'en tenir toujours à Raimond de Vic, qui étoit médecin à Gimont en Languedoc » au XVI[e] siècle. Il était, croit-on, venu de Suisse, en passant par Rome où il épousa, en premières noces, une femme du pays, appelée Julie de Mercadantis dont il eut François de Vic, qui, né à Rome, fut obligé de se faire naturaliser français par lettres données à Toulouse où son père était venu se fixer, au mois de Février 1565. Après sa naturalisation, François de Vic fut homme d'armes des ordonnances du Roi sous la charge du seigneur de Terrides, de la maison de Lomagne dans le Bas Armagnac. C'est tout ce qu'on sait de lui.

Sa mère était morte jeune et c'est probablement à la suite de cette mort que son père Raimond était venu s'établir à Toulouse, attiré peut-être par le voisinage d'Auch où son

[1] Cette notice a été rédigée pour la plus grande partie d'après les manuscrits du Cabinet des Titres de la Bibliothèque Nationale, et notamment : *Pièces originales*, 2982; *Cabinet d'Hozier*, 332: *Dossiers Bleus*, 665; *Nouveau d'Hozier*, 331. Afin d'éviter des renvois continuels, nous donnons ici cette indication une fois pour toutes.

frère Méry était official, archidiacre et grand vicaire; et c'est sans doute sous les auspices de ce frère, qui était déjà un personnage, qu'il épousa la sœur d'un secrétaire du roi Henri III, alors seulement duc d'Anjou, Pierre de Sarred, et nièce d'un Président de Toulouse. Pierre de Sarred et sa sœur avaient pour père Girard de Sarred, lieutenant-général pour le roi en la province de Quercy. Cette famille était originaire de Gourdon, où elle avait son caveau de famille aux Cordeliers. La fille portait le prénom un peu prétentieux de Contesse et ce prénom donna lieu à un certain nombre de généalogistes, de le prendre pour un titre, erreur que contribua à accréditer l'importance que semblèrent donner ses deux fils au nom de famille de leur mère, sous lequel ils furent connus jusqu'à ce qu'ils aient illustré le leur propre, par des services éclatants.

Quoi qu'il en soit, « cet heureux mariage, comme le dit un de nos documents, rétablit les affaires de Raimond de Vic » et on assure que Charles IX le députa vers le pape Pie V pour obtenir de S. S. des secours contre les Calvinistes. Revenu en France, assurent les mêmes manuscrits, avec les troupes que le pape lui avait accordées, « il se trouva à la bataille de Jarnac en 1569, où il donna à la tête de ces mêmes troupes qu'il commandoit, des marques d'une valeur extraordinaire. Le Roy le renvoya à Rome présenter à Sa Sainteté douze drapeaux, gagnés dans cette bataille, et à son retour, Sa Majesté le fit capitaine de ses gardes. » Sans mettre en doute la valeur et l'intelligence de Raimond de Vic, nous trouvons cette histoire de ses hauts faits, écrite cent cinquante ans plus tard par un de ses descendants, quelque peu exagérée. Il est fort possible qu'ayant déjà séjourné à Rome et apparenté aux Sarred, bien en Cour, il ait été chargé de quelque mission auprès du Pape, mais le récit de son retour avec une troupe de soldats papalins et sa présence à leur tête à la bataille de Jarnac nous semble absolument apocryphe. Quant à sa nomination de capitaine des gardes, nous n'en avons trouvé trace nulle part ailleurs que dans ce mémoire intéressé.

Il est certain, néanmoins, que cette alliance avec les Sarred fut le point de départ de la fortune des de Vic. On vit bientôt Raimond en posture de pouvoir se qualifier seigneur de Camarde

et de Tavers et ses deux fils trouvèrent chez leur oncle, à qui sa situation auprès de Henri III donnait du crédit, l'aide et la protection qui les aidèrent à faire valoir leurs mérites.

L'aîné de ces fils [1], Méry de Vic, fut d'abord maître des requêtes du duc d'Anjou, aux lieu et place de Jean Vétus, par lettres du 26 Novembre 1581. Il exerça cette charge jusqu'en 1597. Il fut fait alors conseiller d'Etat et président au Parlement de Toulouse. Devenu entre temps surintendant de la justice en Guyenne, il fut envoyé en 1602 par Henri IV en ambassade vers les « Ligues de Suisse et Grisons » pour un renouvellement de l'alliance de la France et des Cantons. Plus tard, en Octobre 1618, il fut encore envoyé comme ambassadeur extraordinaire « au comté du Neufchâtel ». Enfin après la mort de Guillaume du Vair, le roi Louis XIII, de passage à Bordeaux, le nomma Garde des sceaux, par lettres du 24 Décembre 1621, comme doyen des Conseillers d'Etat; mais il ne jouit pas longtemps de cette charge, car ayant suivi le roi dans son voyage à Montpellier, il mourut le 2 Septembre 1622 au Pignau, près de Pézenas. Son corps fut rapporté à Ermenonville, dont il était devenu seigneur après son frère Dominique, comme nous le verrons plus loin, et où il fut enterré. Outre le titre de cette terre, Méry de Vic se qnalifiait baron de Fiennes en Boulonnois, seigneur des Bergeries, de Saint-Port et de Sainte-Assise, près de Corbeil.

Le second fils de Raimond de Vic et de Contesse de Sarred reçut le prénom de Dominique. Il fit ses premières armes sous le règne de Charles IX et se distingua en 1567 à la bataille de Saint-Denis parmi les enfants perdus qui engagèrent l'action sous les ordres du comte de Brissac. Il fut enseigne, puis capitaine aux gardes sous le nom de capitaine Sarred.

Le régiment dans lequel il servait ayant accompagné Charles de Lorraine, duc de Mayenne, dans sa campagne de Guyenne en 1585, Dominique de Vic se trouva le mercredi 10 Avril 1586 au siège de Sainte-Bazeille sur la Garonne, et s'étant logé avec

[1] Ils avaient une sœur, Denise, mariée d'abord à Antoine Chaudet, seigneur de Lassenay, secrétaire du chancelier de Cheverny, puis au seigneur de la Tuilerie.



son régiment dans une église ruinée, il y fut grièvement blessé d'une arquebusade à la cuisse et à la jambe, et quelques mois après, il eut, en Dauphiné, le mollet emporté par un boulet.

Pendant trois ans, il fut obligé de renoncer à tout service pour se soigner au château de Mareil-sur-Mauldre dont il était seigneur et il y fut l'objet des faveurs et des libéralités de son souverain. Le 9 Septembre 1587, en effet, le roi Henri IV lui donna 12,000 écus « en considération des bons et signalés services qu'il a personnellement faicts au grand hazard et danger de sa vie, et de la blessure qu'il a eue et soufferte de naguère, estant en l'armée du Daulphiné, exploictant les Compagnies qu'il conduisoit pour son service, pour l'exécution du commandement qui luy estoit faict de la part de sadicte Majesté au siège de (le nom en blanc.) De laquelle blesseure il est en danger d'estre perpétuellement estropié ; et ce pour lui ayder et donner moyen de vivre et supporter la dépense qu'il sera contrainct de faire d'autant plus grande que en parfaicte disposition pour soy se panser et médicamenter seullement... » Il est qualifié dans cette pièce de gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi et maître de camp de quatre compagnies de gens de pied. (*P. O.* 2982, n° 7).

Comme il souffrait beaucoup, que le repos lui était insupportable et qu'il ne voyait pas la guérison venir, Dominique de Vic prit le parti héroïque, sur le conseil de son ami le Président de Thou, de couper le mal dans sa racine, et il se fit, en 1589, enlever le membre blessé. L'opération ayant réussi et se trouvant de nouveau valide, bien que mutilé, il reprit de suite du service, et dès le 14 Mars 1590, il put remplir les fonctions de sergent de bataille à la fameuse journée d'Ivry, où il rendit de grands services au roi Henri IV. Il fut ensuite, en 1591 (la première quittance de ses gages est du 14 Septembre. *P.O.* 2982, n° 13) gouverneur de Saint-Denis, à la place du marquis de Lavardin, et obtint en même temps la commission de lever une compagnie de 50 cuirassiers. C'est pendant qu'il commandait dans cette ville que le chevalier d'Aumale tenta de la prendre par surprise.

Le 2 janvier 1591, le prince ligueur, sachant la ville désertée par ses habitants et insuffisamment défendue par une garnison

de 120 chevaux et 300 hommes d'infanterie, y arriva de nuit avec 1000 fantassins et 200 cavaliers, et « ayant fait planter quatre échelles du côté de l'abbaye, deux capitaines et 24 soldats y entrèrent et se rendirent maîtres de la porte la plus proche qu'ils abatirent ». Le chevalier d'Aumale y entra alors avec toute sa troupe et, gagnant la grande place, il se croyait maître de la ville. Mais Dominique de Vic, bien que surpris, n'était pas de ces hommes qui abandonnent facilement la partie; il se précipita presque seul contre les assaillants, rallia sa garnison, fit sonner la charge par toutes ses trompettes pour cacher le petit nombre de ses hommes, prêcha d'exemple et se battit avec tant d'entrain et d'héroïsme qu'il obligea les parisiens à prendre la fuite, laissant plus de cent morts, sur le carreau et abandonnant leur chef qui y fut tué d'un coup d'estocade à la gorge.

Le 20 janvier 1591, le roi voulant essayer à son tour de surprendre Paris, Dominique de Vic se mit à la tête de 80 officiers déguisés en paysans amenant des farines à la porte Saint-Honoré; Lavardin en conduisait cent autres et le baron de Biron les suivait à quelque distance avec cent arquebusiers. Mais les parisiens furent prévenus à temps et les agresseurs furent heureux de pouvoir se retirer sans dommages.

A la fin de cette même année, il défendit valeureusement Avranches contre le duc de Montpensier et ne rendit la place le 2 Février 1592, qu'après une résistance héroïque.

Le 2 Avril 1593, il fut un des députés choisis par le roi pour assister à la conférence de Suresnes.

Le 22 Mars 1594, la ville de Paris s'étant soumise au roi, de Vic alla le premier, à la tête de 400 hommes de sa garnison de Saint-Denis, occuper la rue Saint-Thomas-du-Louvre.

De Vic se distingua encore la même année au siège de Laon, puis à celui de Cambrai en 1595; le 24 Octobre 1594 il fut fait Conseiller d'Etat d'épée.

Le 12 Janvier 1596, il fut fait gouverneur de la Bastille, puis la même année, capitaine de Château-Porcien.

La même année encore, nous le trouvons à Montreuil, à la tête d'une Compagnie de chevau-légers, dans l'armée de Picardie, commandée par le duc de Bouillon.

Le 20 Septembre 1597, le roi lui donna le gouvernement

d'Amiens qu'il avait beaucoup contribué à reprendre, avec la qualité de Lieutenant-général de la province de Picardie. Il trouva Amiens peuplée de 800 habitants et moins d'un an après, il y en avait déjà 4.000. Ce fut lui qui fit construire la citadelle destinée à défendre et à maintenir cette turbulente cité.

En 1598, il fut successivement nommé vice-amiral de France, puis capitaine et gouverneur de Calais et Pays reconquis.

Il était à l'apogée de la gloire militaire et de la faveur quand il acheta, le 11 Décembre 1600, la terre d'Ermenonville, moyennant 30.000 écus. Trois ans après, le 13 Mars 1603, le roi érigea pour lui cette seigneurie en vicomté par lettres enregistrées au Parlement le même jour et à la Chambre des Comptes le 11 Avril suivant.

Au mois de février précédent, le roi, voulant donner un témoignage tout particulier de sa bienveillance à son fidèle serviteur, lui avait permis d'ajouter au milieu de ses armes, qui étaient de gueules à une foi d'argent en fasce, un petit écusson d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

Il avait épousé, par contrat du 2 Mai 1578, Jeanne de Morainvillers [1], veuve d'Oudart de Joigny, baron de Bellebrune, dont elle avait eu une fille, Jeanne de Joigny, mariée au seigneur d'Etampes. De son mariage, Dominique de Vic n'avait pas eu d'enfants quand il mourut le 14 Août 1610, âgé de 59 ans, peu de temps après l'assassinat de son maître par Ravaillac. Il avait servi 43 ans et reçu 27 blessures. Il fut enterré, suivant sa volonté, dans l'église d'Ermenonville et son cœur fut déposé à Notre-Dame de Calais.

Nous avons retrouvé son épitaphe conservée jusqu'à la Révolution dans l'église d'Ermenonville, et conçue en ces termes :

« Dans ce cercueil de plomb, gît le corps de feu Messire Dominique de Vic, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, vicomte d'Ermenonville, seigneur de Mareil et de Montiville, gouverneur pour S. M. des villes et citadelles de Calais et Pays reconquis, et vice-amiral de France, lequel décéda à Paris à une heure après minuit entre le samedi 14 et le dimanche 15 d'août 1610. Comblé d'ennui et de tristesse du décès du feu Roi Henri IV,

[1] Fille de Charles de Morainvilliers, seigneur de Flacourt, et de Louise de Fresnoy.

Roi de France et de Navarre, son bon maître. Il étoit au 59e an de son âge, ayant servi 4 Rois savoir Charles IX sous lequel il fut portant l'arquebuze à la bataille de Saint-Denis au nombre des enfans perdus, commandés par M. le comte de Brissac, Colonel général de l'Infanterie françoise, lesquels commencèrent le combat, puis suivit l'armée à Arnai-le-Duc, d'où ayant été enseigne, puis lieutenant, il fut fait capitaine de gens de pied, etc. [1] » *(Cabinet d'Hozier*, vol. 332*)*.

Le même recueil nous a conservé l'inscription qui existait à Calais, à l'endroit où était inhumé le cœur du vicomte d'Ermenonville :

« Ci-gît le cœur de Messire Dominique de Vic, vicomte d'Ermenonville, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Gouverneur pour Sa Majesté à Calais et Pays reconquis et vice-amiral de France, lequel après avoir passé par tous les grades de sa profession, et en icelle avoir servi les rois Charles IX, Henri III et Henri IV l'espace de 43 ans continuels en tous les combats, rencontres, sièges de ville et batailles qui ont été faits ou donnés pendant ledit temps, reçu 27 blessures en toutes les parties de son corps et perdu la jambe droite, après avoir commandé ès-villes de Saint-Denis, de Bologne sur la mer, Amiens et Calais, et les avoir rendues en meilleur état qu'il ne les avoit reçues, ne pouvant survivre le feu Roi Henri le Grand son bon maître, reçut les derniers sacremens de l'Eglise, et remercia son Créateur de ce qu'il l'appeloit à soi tôt après son dit maître, décéda à Paris entre les bras de son cher frère, âgé de 59 ans, à une heure après minuit entre le 14 et le 15 du mois d'août 1610. Pour le témoignage du soin qu'il a eu et de son affection au bien et repos des habitans et conservation de cette ville de Calais et habitans d'icelle, ledit Seigneur de Vic a ordonné ce sien cœur être enterré dans l'église Notre-Dame de ladite ville. »

Comme on le voit, ces deux inscriptions attribuent la mort de Dominique de Vic à la douleur qu'il éprouva de la fin tragique de Henri IV et l'affection passionnée qu'il avait toujours montrée pour le maître à qui il devait sa fortune, rend cette touchante supposition tout à fait vraisemblable.

Le Louvre possède un beau buste en marbre blanc du premier vicomte d'Ermenonville. Ce buste, sculpté par Guillaume Dupré vers 1610, avait appartenu aux petits neveux de Dominique de Vic, puis était entré au Musée des Petits-Augustins. Il est rentré au Louvre en 1890 par les soins de mon savant et

[1] D'autres tombes de la Maison de Vic existaient avant la Révolution dans l'église d'Ermenonville. On raconte que lors de la profanation de ces tombes, on trouva le corps d'une jeune fille, parfaitement conservé, après 200 ans.



regretté ami Louis Courajod [1]. Nous en donnons la reproduction, d'après une photographie, en tête de cette notice.

Par son testament olographe en date du 13 Août 1608, Dominique de Vic avait légué tous ses biens et notamment la terre d'Ermenonville, à son frère Méry, dont nous avons parlé plus haut et à Gédéon, son neveu. [2]

Méry de Vic avait épousé, à Orléans, en 1588, Marie Bourdineau, d'une honorable mais très modeste famille, bien que

[1] *Bull. Soc. Ant. de France*, 1890, p. 110.

[2] Nous croyons intéressant de donner quelques extraits du testament qui commence par les formules d'usage, puis continue en ces termes:

« Je désire ma sépulture en l'église d'Ermenonville à laquelle je donne à perpétuité cinquante livres de rente annuelle sur le revenu de ladite terre, laquelle somme pourra estre affectée par mon frère sur quelque partye de ladite terre, sur chose où ladite somme de cinquante livres se puisse prendre pour estre employée à faire célébrer des messes et prier Dieu pour mon âme, aux jours ordonnés par mon frère. J'ordonne aussi que mon cœur soit enterré en la grande église de N.-D. de Calais, et quant à mes funérailles, je les remets à la discrétion de ma femme et de mon frère, les priant surtout s'y vouloir conduire plus pieusement et avec religion qu'avec ostentation, et veux que la dépense de mes funérailles soit aux despens de mon frère, comme aussi paier les gages qui seront dus à mes serviteurs. Je désire aussi et ordonne que quatre mois après mon trépas, mon frère donne à 6 pauvres garçons et à 6 pauvres filles, tels qu'il lui plaira, chacun 200 l. qui feront 2,400 l... »

« ... Je veux et prie mon frère trouver bon que la terre de Mareil..... ensemble ce que j'ai acquis et eschangé en la terre de Montinville, soit, demeure et appartienne à ma femme, et que les 6.000 l. que j'empruntay de feu M. de Fontenay pour parfournir lesdites échanges, et trois mil livres que ma femme devoit à M. des Rousseaux, de supplément de partage à ses sœurs, lesdits 9,000 l. rapchetées depuis par M. Favier, soit payé et acquitté par mondit frère au profit de madite femme, laquelle je veux qu'elle demeure aussi quitte de toute dette faite durant nostre communauté et qu'outre cela elle ayt et puisse emporter aussi, francs et quittes, tous les meubles qui se trouveront lors de mon décès, en la ville de Calais, à nous appartenans, tant vaisselle d'argent, argent, que tous autres meubles servans à notre usage en ladite ville seulement... »

Après un legs particulier de 6,000 livres à son neveu de Lassenay, fils de sa sœur unique, Denise, et son lieutenant au gouvernement de Calais:

« ... Et le reste de tous mes biens meubles, acquets et conquets, immeubles propres, conventionnels, en quelque part qu'ils soient, je les donne et laisse à mon frère, à condition toutefois qu'après son décès la terre et seigneurie et vicomté d'Ermenonville toute que elle sera à ma mort et qui m'appartient, sera et demeurera à Gédéon de Vic, mon neveu, second fils de mondit frère, auquel pour la bonne amitié que je lui porte et que telle est ma volonté, je donne, laisse et substitue ladite terre d'Ermenonville, circonstances et dépendances, à la charge que mondit neveu Gédéon de Vic ne pourra engager, hypothéquer, vendre ni aliéner partie ou portion de ladite terre pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit... » Suivent des dispositions confirmant la substitution de la terre

son père, Jacques Bourdineau, se qualifiât de seigneur de Baronville.

De ce mariage, Méry avait eu neuf enfants :

L'aîné, Dominique de Vic, naquit à Paris en 1588. Il eut à l'âge de six ans l'abbaye du Bec Hellouin que Henri IV lui donna en témoignage de satisfaction de la conduite de son oncle à la surprise de Saint-Denis ; puis il accompagna son père, en 1602, dans son ambassade en Suisse et fut fait conseiller d'Etat et privé par Louis XIII en 1621. Nommé coadjuteur de l'archevêché d'Auch le 27 Janvier 1624, il eut le titre d'archevêque de Corinthe le 25 Mai 1625 et devint archevêque d'Auch en 1629. Il mourut en 1661.

Avant de nous occuper de Gédéon de Vic, second fils du Chancelier, qui continua la série des vicomtes d'Ermenonville, il nous faut dire un mot des sept autres enfants de Méry de Vic et de Marie Bourdineau,

Charles, le troisième, fut abbé de N. D. de Gourdon, et de Froimont, et mourut le 20 Septembre 1650;

Le quatrième, appelé Méry comme son père, est qualifié par le P. Anselme de seigneur d'Ermenonville.

Il fut accordé, par contrat passé à Romorantin le 13 Décembre 1625, à Louise de Lorraine, dame de Romorantin, l'un des six enfants naturels de Louis de Lorraine, cardinal de Guise, archevêque de Reims, et de Charlotte des Essarts, et sœur de Charles-Louis de Lorraine, qui fut abbé de Châlis. Mais ce contrat n'eut pas d'effet et Méry de Vic épousa plus tard Madeleine Aubert. Nous aurons l'occasion de reparler plus loin de Méry II de Vic, connu sous le nom de comte de Fiennes, et qui racheta plus tard la terre d'Ermenonville à son petit-neveu Dominique, IIe du nom.

---

d'Ermenonville aux mâles issus de Gédéon de Vic ou, à son défaut, de ses frères, par ordre de primogéniture « tant que la ligne masculine durera ». Puis, à défaut de la ligne masculine, ladite terre devra être partagée par parts égales entre les filles plus proches héritières.

« Fait à Ermenonville, le 13e Août l'an de nostre Seigneur 1608. (Signé) : Dominique de Vic ».

Ce testament nous apprend encore que Méry de Vic avait prêté à son frère, sans intérêts, pour le paiement d'Ermenonville, la somme de douze mille écus.



Méry mourut le 18 Février 1682 et sa femme le 25 Février 1695; cette dernière fut enterrée à Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris.[1]

Les cinq derniers enfants de Méry de Vic et de Marie Bourdineau sont des filles :

Diane-Claire, née en Italie, mariée d'abord par contrat du 21 Février 1610 à Pierre Gamain, maître des requêtes, et ensuite conseiller au Parlement, puis à Jean Sevin, seigneur de la Grange et de Bizay, aussi conseiller au Parlement. Diane et son second mari eurent un procès avec leur famille et notamment avec Dominique de Vic, archevêque de Corinthe, abbé du Bec, pour la succession de son père Méry, le garde des sceaux. Il y a aux *Pièces Originales* (p. 41-56), un long arrêt du Parlement à ce sujet, en date du 10 Janvier 1629.

Une autre fille de Méry de Vic s'appelait Eléonore. D'abord religieuse à l'abbaye d'Yerre, puis prieure de Saint-Michel de Crépy-en-Valois, elle mourut en 1676.

Sa sœur, Marie, prieure du même Saint-Michel après elle, mourut en 1677.

Charlotte de Vic épousa Léonard le Génevois, baron de Bleigny en Champagne, fils de Pierre le Génevois, baron de Bleigny et de Françoise d'Anglure.

Enfin Denise, mariée à François de Grené, seigneur de Courcelles en Brie, laissa deux enfants en mourant le 16 Décembre 1679.

Nous revenons maintenant au second fils de Méry de Vic, Gédéon, qui continua la descendance.

Gédéon de Vic, troisième vicomte d'Ermenonville, fut Maréchal des camps et armées du roi et Cornette commandant la Compagnie des deux cents chevau-légers de la garde ordinaire du roi, par brevet du 17 Avril 1635. Il avait épousé, par contrat.

[1] Voici le libellé de la lettre de faire part du décès de cette dame : « Vous estes priez d'assister au Convoy et Enterrement de Dame Magdeleine Aubert, veuve de haut et puissant Seigneur Messire Méry de Vic, Comte de Fienne, décédée en sa maison rue de Poitou : Qui se fera cejourd'huy Dimanche 27ème Février 1695, à cinq heures précises du soir, en l'Eglise de S. Nicolas des Champs, sa Paroisse, où elle sera inhumée. »

(Cabinet d'Hozier, 322, p. 14).

du 29 Avril 1621, Catherine de Boulainvilliers, fille d'honneur de la reine, fille de Louis de Boulainvilliers, seigneur et baron de Courtenay, et de Jacqueline du Parc. Ce contrat fut passé à Fontainebleau, en présence du roi et de la reine qui le signèrent ainsi que plusieurs princes et personnages de la Cour, parmi lesquels Madame de Guise, Mademoiselle de Verneuil, le Connétable de Montmorency et Mademoiselle de Montpensier. Cette faveur était faite à Gédéon de Vic, non seulement à cause de ses services et de ceux rendus à la monarchie par son père et son oncle, mais aussi parce que sa femme avait l'honneur d'être apparentée à la famille royale. Elle était, en effet, la cousine au 4e degré de Mlle de Montpensier, comme arrière-petite-fille de René d'Anjou, seigneur de Mézières, Saint-Fargeau, Tucé et Puisaye, sénéchal du Maine, et d'Antoinette de Chabannes.

Par ce contrat de mariage, Catherine de Boulainvilliers « est douée de la somme de 3000 l. de rente en fonds de terre et revenu annuel par chacun an sur la terre d'Ermenonville, et de plus elle doit avoir pour son habitation la maison, pourpris et préclosture d'icelle, lequel douaire de 3000 l. de rente en fonds de terre et de revenu de proche en proche, avec la maison, pourpris et préclôture, sera propre aux enfans qui naîtroient de ce mariage. »

Nous verrons cette attribution dotale être l'origine de difficultés qui ne contribuèrent pas peu à amener la ruine de la maison de Vic.

Gédéon de Vic mourut le 26 Février 1636 et sa femme seulement le 15 Mars 1669. [1]

Deux ans avant la mort de Gédéon, en 1634, il y eut procès entre Jeanne de Morainvillier, veuve de Dominique de Vic, et les enfants de Méry de Vic, son frère, c'est-à-dire Dominique,

[1] Voici la lettre de faire part de Gédéon de Vic, que nous trouvons aux *Pièces originales*, 2.982. p. 107 :

« Vous estes priez d'assister au Convoy et enterrement de feu Messire Gédéon de Vic, vivant Chevalier, Seigneur, Vicomte d'Armenonville, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, et Cornette de la Compagnie des deux cent Chevaulx légers de la garde de sa Majesté, décédé en sa maison, rue Pavée, derrière l'Hostel de Bourgongne, qui se fera Mercredy vingt-septiesme jour de Febvrier 1636, à quatre heures du soir, en l'Eglise S. Sauveur, sa paroisse. »



archevêque d'Auch et abbé du Bec, tant en son nom que comme tuteur de Méry, Charles et Denise de Vic, ses frères et sœur; Gédéon de Vic, cornette des chevau-légers, et Diane de Vic, femme de Jean Sevin, autorisée, à défaut et au refus de son mari, par justice. Il s'agissait d'obliger Jeanne de Morainvillier à rapporter à la communauté ayant existé entre elle et son mari, dont lesdits enfants de Vic étaient héritiers, certaines sommes reçues et la moitié des dettes, avec les intérêts depuis le jour du décès de son mari. A la suite de ce procès où était comprise aussi la terre d'Ermenonville, la moitié de cette terre avait été adjugée d'abord à Jacques d'Estampes, sieur de Vallancay, chevalier des ordres du roi, et à Louise de Joigny, fille et héritière de ladite Morainvillier, sa femme.

Il est question dans cette pièce de 36.000 livres qui auraient été prêtées à Dominique de Vic par son frère Méry, pour l'aider à acheter Ermenonville, et de 5.800 livres « pour réparations faictes aux bastiments d'Ermenonville » (*Cabinet d'Hozier*, 332, p. 99).

Ce procès est la première manifestation des dissensions intestines qui ruinèrent peu à peu la maison de Vic et dont nous retrouverons bientôt d'autres traces dans nos documents.

Gédéon de Vic et Catherine de Boulainvilliers avaient eu cinq enfants dont l'aîné, Dominique, continua la série des vicomtes d'Ermenonville. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Le second, François, commandant le régiment de cavalerie de la reine, fut tué en Italie, au siège de Piombino.

Le troisième, Gédéon, *alias* Dominique, lieutenant de la colonelle du régiment d'infanterie du cardinal Mazarin, fut tué en 1645 à la bataille de Nordlingen.

Le quatrième, Méry ou Médéric, nommé à l'abbaye de Saint-Cyran, fit son testament le 11 Octobre 1676 et mourut le même mois.

De Marie de Vic, leur sœur, on ne sait que le nom.

Dominique de Vic, dit le comte de Vic, quatrième vicomte d'Ermenonville, et qualifié aussi seigneur d'Autrèches, avait dû d'abord entrer en religion et fut envoyé à Bourges pour y prendre l'habit des capucins en 1648, mais n'ayant pu s'y

résoudre, il en sortit et fut placé chez les jésuites de la même ville pour y terminer ses études. C'est là qu'il fit la connaissance de Marie de Bar, fille de Gabriel de Bar-Baugy, seigneur de Silly, et d'Antoinette de Baronnet, qu'il épousa, le 14 Janvier 1649, malgré la volonté de Catherine de Boulainvilliers, sa mère. Celle-ci interjeta appel de ce mariage comme d'abus ; une série de déplorables procès s'ouvrit ainsi entre la mère et le fils et amena entre eux une brouille complète et définitive. Un arrêt du 18 Juin 1649 permit, entr'autres choses, à Catherine de Boulainvilliers, d'informer de plusieurs faits de violence articulés par elle, et défense fut faite à son fils et à sa belle-fille d'entrer, sous des peines sévères, au château d'Ermenonville.

C'est sans doute à la suite des difficultés que lui créa sa mère, que Dominique II de Vic se décida à se défaire de la terre d'Ermenonville en faveur de son grand oncle, Méry II de Vic, comte de Fiennes, seigneur du Plessis au Bois et autres lieux, dont nous avons parlé plus haut.

Le 9 Mai 1654, il échangea la vicomté d'Ermenonville contre la terre de Marans en Touraine. Mais, comme cette terre de Marans était beaucoup moins importante que celle d'Ermenonville, le comte de Fiennes s'engageait à garantir son petit-neveu contre l'effet de toutes les condamnations que sa mère Catherine avait obtenues contre lui et de plus, il s'engageait à lui verser 205,000 livres, dont 30.000 soldées comptant et le reste payable, partie dans le délai de quatre années, partie au décès de ladite dame de Boulainvilliers.

Cinq jours avant cet échange, le 4 Mai, Catherine de Boulainvilliers avait cédé au comte de Fiennes tous les droits qu'elle avait à exercer contre Dominique de Vic son fils, et sur la terre d'Ermenonville, moyennant la somme de 260.000 livres, et ses 3,000 livres de douaire avaient été capitalisés à 75.000 livres.

Ce second contrat donne bien à toute cette affaire son caractère d'un pacte de famille destiné à mettre fin à une situation intolérable.

Mais cela n'empêcha pas la ruine de s'appesantir de plus en plus sur le pauvre héritier de Méry, le garde des sceaux, et de son frère Dominique, dont les dettes n'avaient jamais été liquidées

Les procès continuaient néanmoins, et il fallait soutenir la lutte contre tous les créanciers de sa maison.

Cette triste lutte nous montre même quelques traits touchants et navrants tout à la fois.

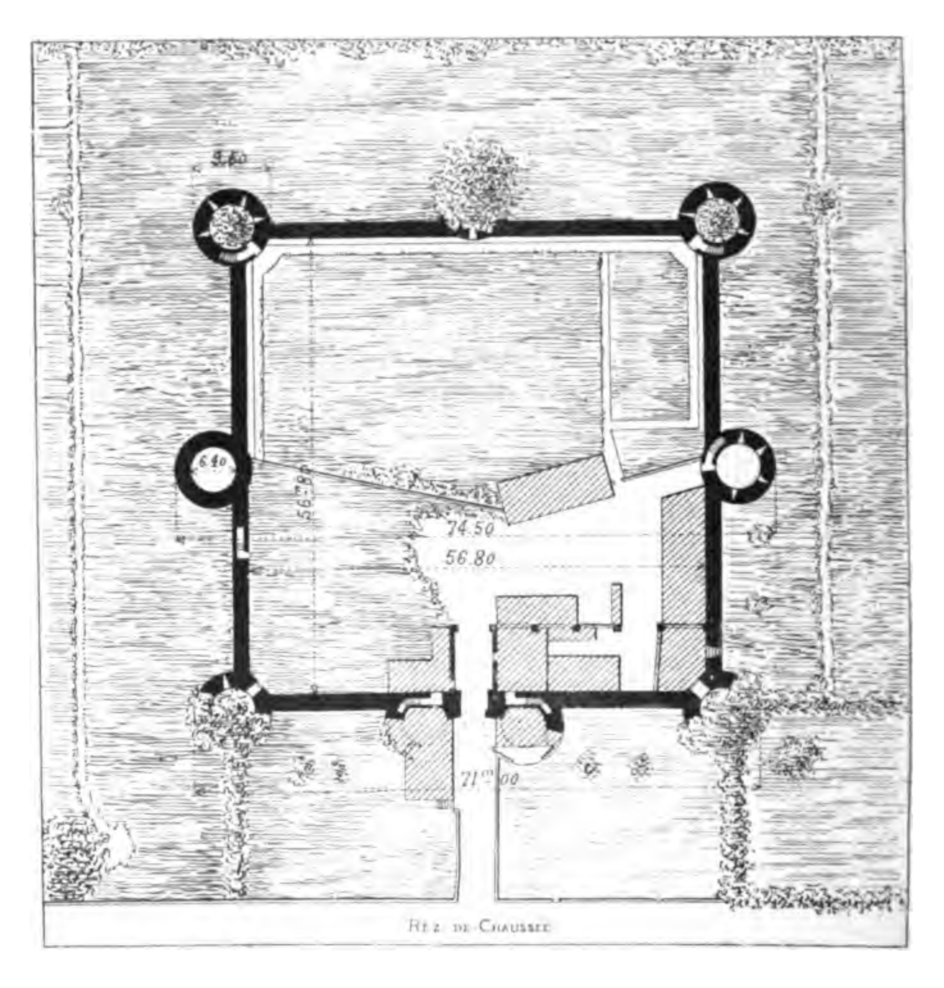
Au milieu de son désastre, Charles, comte de Vic, défendait pied à pied certains souvenirs. C'est ainsi que le 13 Avril 1687, nous le voyons obtenir qu'une tapisserie semée de fleurs de lys et composée de 5 tableaux, que des bâtons royaux et armes de chancellerie, provenant sans doute de Dominique Ier et de Méry Ier, ainsi que des portraits de famille, un sabre, des bustes de marbre, parmi lesquels sans doute celui que le Louvre possède aujourd'hui, un plan de la ville de Cambray, témoin de l'héroïsme de son arrière-grand'oncle, et une « Table d'honneur de la maison de Vic, » lesquels objets avaient été saisis par des créanciers de la succession du comte de Fiennes, lui seraient rendus comme « tiltre honorable de sa famille », en sa qualité de « dernier de cette famille, qui porte le nom et les armes de Vic, » à la charge par lui de tenir compte sur ses créances, de la somme de 400 livres au profit de la partie saisissante.

Le dernier de Vic, Gédéon, fils de Charles, mourut en son château de Morans, en Touraine, le 16 Septembre 1738, âgé de 52 ans. Il ne laissait qu'une sœur, mariée à Elzear Barbin, baron de Broyes en Champagne. Ainsi s'éteignit la maison de Vic.

Quant à la seigneurie d'Ermenonville, elle était passée, ainsi que nous l'avons vu, par une alliance, à la famille Lombard qui en avait pris le titre, et des Lombard, elle vint par acquisition vers le milieu du XVIIIe siècle, aux Girardin qui l'ont gardée jusqu'à l'époque toute récente où ce beau domaine est devenu la propriété du prince Constantin Radziwill.

Vicomte A. DE CAIX DE SAINT-AYMOUR.





PLAN DU CHATEAU DE THIERS



Chateau de Thiers. — Pignon Ouest détruit en 1870

NOTICE

SUR LE

LE CHATEAU DE THIERS

LE CHATEAU

Les ruines pittoresques du château de Thiers qui attirent l'attention des promeneurs dans la charmante vallée de la Thève ont bien souvent provoqué cette question. Quels furent les anciens possesseurs de ce domaine ? Quelle est son histoire ? Nous avons tenté d'y répondre et nous apportons à la solution de ce petit problème d'histoire locale le résultat de nos recherches.

Le château de Thiers — la maison de Thiers comme la désignent les anciens documents — est une demeure seigneuriale avec les éléments de défense qu'on rencontre ordinairement dans les édifices de ce genre élevés au XIII[e] siècle. Le pays, sous Saint-Louis, jouissait d'une tranquillité complète. Les seigneurs féodaux avaient trouvé au dehors, par les croisades, l'emploi de leur ardeur batailleuse ; l'autorité royale solidement établie, assurait à nos contrées une paix qui allait, au siècle suivant, être si profondément troublée. Aussi nous voyons dans les châteaux construits à cette époque, plus de soins dans la commodité de l'habitation que de soucis de la fortification, sans cependant que celle-ci fut complètement négligée.

On ne craint pas alors de pratiquer de larges ouvertures dans les murs extérieurs de la partie où loge le seigneur, bien qu'elle soit exposée à l'attaque du dehors; mais plus tard l'assaillant trouvera en face de lui des murailles pleines, percées à peine d'étroites meurtrières pour permettre aux défenseurs de lancer leurs traits et de riposter à l'attaque.

Construite en terrain plat, la petite forteresse de Thiers présente la forme d'un carré régulier ayant 60 mètres 80 de côté, enfermé dans un mur d'enceinte en maçonnerie de grès d'une épaisseur de 1 mètre 80 centimètres. A chaque angle du carré, et au milieu de chacun des côtés s'élèvent des tours reliées entre elles par les courtines, et d'un diamètre de 9 mètres 40. Les deux tours qui, au sud-est et au sud-ouest terminent la façade principale mieux construites, plus fortes, ont un diamètre un peu supérieur, 10 mètres 30 et 10 mètres. L'épaisseur des murailles de cette partie de la défense atteint 2 mètres 30. En outre, la porte est flanquée de deux tours qui défendent l'entrée et le passage du pont-levis, enfin des fossés, que la rivière voisine alimentait naturellement, isolaient complètement l'enceinte et protégeaient les abords. [1]

Le front sud est occupé tout entier par les bâtiments d'habitation. Au rez-de-chaussée, à droite de l'entrée, des voûtes prenant accès sur la cour servaient de magasins : au-dessus s'étendait une vaste salle voûtée, avec cheminée de pierre, éclairée par trois larges baies prenant vue sur la place et ornées dans le tympan de petites rosaces à quatre lobes. La chapelle était dans la tour sud-est; quelques colonnettes à chapiteaux ornés de feuilles s'y voient encore.

Du côté gauche un bâtiment terminé par un pignon aigu qui dominait la construction vers l'ouest, laisse voir les traces des poutres qui supportaient les planchers. Deux ouvertures sur la

[1] Nous devons à l'obligeance de M. Aurenque, architecte à Paris et inspecteur des Monuments historiques, le relevé des mesures qu'il a prises des ruines de Thiers, ainsi que le plan détaillé qui est joint à cette notice. M. Aurenque a étudié une restitution de la forteresse qui présente un réel intérêt et qui a figuré à l'une des dernières expositions du Salon des Champs-Elysées.

campagne avec une sorte de balcon s'ouvraient au premier étage, qui communiquait directement avec les tours d'angle.

Le grès qu'on trouve en abondance dans la contrée a fourni les matériaux de toutes les parties basses des constructions et des murailles jusqu'à une certaine hauteur. Sur ces bases qui ont résisté au temps, aux intempéries, on avait élevé une maçonnerie en pierres taillées, bien appareillées qui, pendant longtemps, après la destruction, ont été enlevées pour les constructions du village. Ce n'est pas sans un vif regret qu'il nous faut constater que récemment encore, en 1870, pendant les temps troublés de la guerre, le haut pignon qui dominait d'une façon si pittoresques les ruines du château, a été démoli pierre à pierre. Ces ruines sont maintenant classées parmi les monuments historiques.

Peu de châteaux du XIIIe siècle subsistent encore et il est intéressant de retrouver avec ses dispositions reconnaissables la demeure d'un de ces seigneurs ayant un domaine restreint qui presque dans chacun de nos villages avait sa place dans l'organisation féodale. Les Bouteiller étaient au XIIe siècle les grands propriétaires de la contrée; mais des partages successifs avaient divisés leur vaste domaine et Thiers, comme Pontarmé, appartenaient vers 1250 à Thibault de Beaumont par suite de son mariage avec Jeanne, fille de Raoul le Bouteiller, seigneur de Luzarches et de Coye en partie, l'autre partie appartenant à Thibault comme héritier de son père Jean de Beaumont.

Ce fut très probablement Thibault qui fit construire le château. Le style accuse la deuxième moitié du XIIIe siècle. Quand son héritier Jean de Tilly aliéna la seigneurie, le château existait en effet, et il n'aurait pas fait élever cette demeure seigneuriale pour s'en défaire immédiatement.

Après la mort de Thibault, ses héritiers, Jean de Tilly le jeune, chevalier et Jeanne sa femme, fille de Thibault, vendirent, en août 1276, le château de Thiers et ses dépendances à Renault de Nanteuil, alors évêque de Beauvais, pour la somme de 1750 livres parisis. Outre « la meson de Thierz avec le porpris et les fossez de la dite meson », la vente comprenait les droits résultant de la seigneurie, huit arpents de pré, huit muids

d'avoine de revenu annuel sur les maisons du village et sur certaines terres, le Vivier contenant quatre-vingts arpents dont trois en eau, un moulin à Thiers [1], un autre à Neufmoulin, tout ce qu'ils avaient au bois de Jarriel et au bois des Fosses, et enfin plusieurs fiefs tenus par Jean de Chantilly, Gautier d'Aunay, Jehan de Montgrésin, Hue dit Rondel et Menessier de Laversine [2]. La plupart de ces fiefs furent acquis quelques années après par Renault et réunis à son nouveau domaine. [3]

Renault de Nanteuil était fils de Philippe qui mourut vers 1227, laissant neuf fils dont quatre furent d'église. L'aîné Thibaud fut chanoine et chantre de l'église de Beauvais. Renault qui avait également embrassé l'état ecclésiastique fut chanoine de la même église et doyen jusqu'à son élection au siège épiscopal en 1267.

Soit de la succession de son père, soit de celle de son frère Thibaud dont il fit annuler les dispositions testamentaires en faveur des Mathurins à qui celui-ci avait légué sa terre de Betz, Renault était possesseur de biens importants à Saintines, à Géromesnil (St-Sauveur), à Noe-St-Martin, à Betz, à Beauvais, etc. L'acquisition de Thiers et de Neufmoulin les avait encore accrus et l'évêque ne négligea pas quand l'occasion se présentait d'arrondir son nouveau domaine.

Au mois d'août 1278, le mercredi après l'Assomption, il achète à Manessier, major de Laverchines (maire de Laversine), demoiselle Aelix, sa belle-mère, épouse de Philippe, père dudit Manessier, et Guillaume, fils d'Aelix, devant l'Official de Beauvais, moyennant soixante livres parisis, cent souldées de terre qu'ils possèdaient à Thiers et Neufmoulin

[1] Ce moulin n'existe plus depuis longtemps. Il était situé derrière le château près du pont Chantcrelle.

[2] *Pièces Justif.* n° 1.

[3] En 1241, Jean de Beaumont, chambrier de France et Isabelle ou Elizabeth de Garlande, sa femme, veuve en première noces de Guy IV le bouteiller, dont Thibault était le fils, avaient acheté de Ursion ou Ourcel de Bercy et Isabelle sa femme, leurs cousins, tous les droits qu'ils avaient ou pouvaient avoir sur la motte appelée Moncel sise près de Neufmoulin. *apud Plaillaco.*

Arch. Chantilly, 10, 7.

et qu'ils tenaient en fief dudit évêque, moyennant quarante sous parisis de cens annuel payables en la demeure dudit évêque à Thiers, vingt deux sous de cens qui est dit cens cotier à Neufmoulin sur certaines masures, cinq arpens de pré et quatre arpens et demi de terre arable situés au terroir de Thiers, entre Thiers et Neufmoulin [1].

Au mois de novembre de la même année vente par Hue Roondel, escuyer, à l'évêque de Beauvais de ce qu'il tient en fief de lui à Neufmoulin et à Thiers, moyennant quatre-vingt-dix livres parisis, savoir 26 setiers de blé de rente annuelle sur le moulin de Neufmoulin, douze sous de cens au même lieu, une masure à Thiers et un courtil touchant aux fossés du château [2].

Enfin, au mois de février 1280, nouvelle acquisition d'un des fiefs qui dépendaient de la seigneurie :

« Je Jeuhans, sires de Mongroisin, chevalier, fais à sçavoir etc. que je, par l'octroi et l'assentement et par la volonté de Jeuhan, mon ainsné fils et pour notre profit, ai vendu etc., à Monseig^r Renaut de Nanthueils, evesque de Biauvez, par la grâce de Dieu toute la terre entièrement et tout le bois que je achetai de Monseig^r Jeuhan de Ver, jadis chevalier et de Madame Saintisme sa fame lesquels choses je tenais à Tierz et à Nuefmolin et au terrouer de cette ville du devant dit Monseig^r l'Evesque. C'est assavoir, le bois Bourdon, séant devant Tierz, lesquiex contient soissante et diz arpens ou la entour, et tout le champart du terroer de Tierz qui vaut chascun an cinq muis de grains ou la entour à la mesure de Senliz, et six arpens et un quartier de pré séant de lez la Saussoye de Crievecœur, entre Tierz et Nuefmolin, et 24 sous de cens à Nuefmolin. » La vente est faite moyennant la somme de douze vingt livres parisis (240 livres) [3].

Renault par son testament daté du jeudi après Quasimodo de l'an 1283, quelques mois avant sa mort, dispose du cinquième

[1] *Arch. Chant.*, 10, 11.

[2] *Arch. nat.*, K., 1172, n° 31. Voir *Pièces justif.*, n° 2.

[3] *Arch. Chant.*, 10 — 12 et 13. Deux actes, dont un en latin de l'Official et un en français.



des biens qui lui sont venus par héritage et de tout ce qu'il a acquis de ses deniers. L'abbaye de Nanteuil, le chapitre de Beauvais, la fabrique de l'Eglise et différentes paroisses ou établissements religieux reçoivent des dons plus ou moins importants. Il donne notamment à l'Eglise de Beauvais la terre de Saintines à la charge de célébrer des messes à des dates et dans des conditions indiquées et de distribuer des aumônes aux assistants et aux pauvres. Mais, ajoute-t-il, comme le Chapitre ne pourrait tenir ces biens en main-morte et que le Roi ne l'autoriserait pas, nous avons obtenu du Roi de France que nos biens de Saintines appartiendront à l'avenir à l'évêque de Beauvais ainsi que notre maison de Thiers et ses dépendances qui nous appartiennent par acquisition. Et l'évêque qui occupera le siège, sera tenu de payer chaque année et à perpétuité après notre mort, au Chapitre de Beauvais 60 livres parisis, savoir 20 livres à la fabrique et 40 pour les distributions comme nous l'avons établi ci-dessus [1].

La terre de Thiers passa ainsi à la mense épiscopale de Beauvais ; les successeurs de Renault vinrent parfois dans cette résidence éloignée de leur siège. Une charte de Jean de Marigny, du 12 juillet 1343, concernant la collégiale de Saint-Evremond de Creil est délivrée apud Tertium, domum nostram [2].

Nous avons la preuve que les évêques ne négligèrent pas le maintien de leurs droits seigneuriaux. En 1290, le successeur immédiat de Renault, son neveu Thibault, présenta une réclamation contre l'abbé de Saint-Denis qui avait fait élever à Montméliant un moulin à vent.

L'évêque représentait qu'il avait à Neufmoulin un moulin *bannier*, que les habitants de Montméliant et de Plailly étaient tenus d'y faire moudre leurs grains et que depuis un long temps, ses droits étaient établis sans conteste. Il avait le droit, disait-il, de prendre la farine, le cheval ou la charrette de ceux qui auraient fait moudre dans un autre moulin que le sien. L'abbé de Saint-Denis en établissant un moulin à vent dans

[1] Carlier, *Hist. du duché de Valois, Pièces justif.*, tome III, p. LXV.
[2] Afforty, tome XVI, page 296.

l'étendue de sa bannerie, lui causait un préjudice, et il était sans droit de le faire, car il n'y avait jamais eu de moulin en ce lieu. L'évêque demandait la démolition de celui qui avait été construit et l'interdiction d'en élever à l'avenir [1].

Nous ignorons si la requête fut accordée, mais il est permis d'en douter. En tous cas, on voyait il y quarante ans environ, non pas un, mais trois ou quatre moulins à vent sur le sommet de Montméliant ; ils ont disparu comme tous ceux de la contrée.

En 1311, sous l'épiscopat de Simon de Clermont, le château servit de prison aux Templiers qui avaient été arrêtés dans tout le royaume, et onze d'entre eux y furent renfermés pendant l'instruction du procès, sous la garde de Jehan le Servoisier, sergent à cheval du chastelet de Paris et de son varlet ; ces templiers non réconciliés dont trois prêtres et neuf chevaliers restèrent prisonniers depuis le mois de septembre 1310 jusqu'en octobre 1311. Les quittances données pour les frais d'entretien et de vêture qui nous renseignent sur ce point, désignent notre château sous le nom de Meson Monsieur de Biauvais, Meson de Thiers, chastel de Thiers [2].

Mais si les documents sont rares sur ce qui passa depuis la mort de l'évêque Renault, jusqu'au milieu du XIVe siècle, c'est-à-dire pendant 75 ans, nous retrouvons le nom du château de Thiers dans les récits d'un des plus violents épisodes de l'histoire de notre contrée.

On sait comment, en 1358, la terrible insurrection des paysans de l'Ile de France s'attaqua aux châteaux, qu'elle pilla et réduisit en cendres. L'émotion populaire, aidée par les Parisiens, que gouvernait Etienne Marcel fut de courte durée ; commencée vers le 26 mai la dure répression exercée par les nobles et par Charles-le-Mauvais y mit fin dès le 25 juin ; mais ces cinq semaines avaient suffi pour que les ravages se soient étendus sur tout le pays.

« Depuis, disent les grandes chroniques de Saint-Denis, ils alèrent à Senlis et firent tant que ceux de la dite ville alèrent

---

[1] V. *Pièces justif.*, n° 3.

[2] *Pièces justificatives* n° 4. *Bibliothèque nat.* Documents communiqués par M. le vicomte Am. de Caix de Saint-Aymour.



en leur compaignie. Et abattirent toutes les forteresces du pays, Armenonville, Tiers et une partie du chastel de Beaumont-sur-Oyse ».

La troupe des Jacques qui pilla et incendia le château de Thiers paraît avoir été conduite par Guillaume Cale en personne, qui se porta ensuite sur Ermenonville où il fut rejoint par ceux qu'y envoya de son côté le prévôt des marchands Etienne Marcel [1]. Après le pillage d'Ermenonville il semble que les deux troupes se séparèrent, les Parisiens poursuivant leur route vers Meaux et Guillaume Cale revenant en hâte vers les bords de l'Oise où le rappelait l'attaque imprévue du roi de Navarre contre les Jacques. Les nobles renfermés dans le marché de Meaux repoussèrent et détruisirent les premiers, le roi de Navarre fit un grand massacre des autres. Ce fut la fin de la Jacquerie. La cruauté répondit à la cruauté.

Le sac du château de Thiers fut complet et l'incendie acheva l'œuvre de destruction. On a retrouvé à différentes reprises dans les anciens fossés des poutres à demi carbonisées, des débris de vitraux, toutes les traces d'une catastrophe brutale et acharnée. Des documents, antérieurs de quelques mois seulement au soulèvement des paysans, donnent d'intéressants renseignements sur l'état des châteaux de l'évêque de Beauvais.

Par lettres du 9 novembre 1357 [2], Charles, duc de Normandie et régent du royaume en l'absence de son père, prisonnier en Angleterre après le désastre de Poitiers, avait envoyé des commissaires, Jehan dit Dodinel seigneur du Mont, Robert de Lihus dit Danelin, chevalier, Giles de Crapain et Guillaume de Champremy escuiers, afin de visiter les châteaux et forteresses appartenant à l'évêque de Beauvais et de décider quels étaient ceux qu'il y avait lieu de réparer et lesquels devaient être démolis.

Il leur était ordonné d'appeler auprès d'eux, « proudes hommes sages et expers du dit pays » et disaient les lettres « vous informez diligemment les quielz chateaux et forteresces

[1] V. Siméon Luce. *Histoire de la Jacquerie.*

[2] *Pièces justif.* n° 3.



Phototypie Berthaud. 2-99. Cliché Martin-Sabon.

Chateau de Thiers. — Vue générale.

dudit éveschié sont proffitables à garder, renforcier, reparer, retenir à la tuicion et deffense du royaume et dudit pays, et iceulz faites renforcier, emparer et garder tost et viguereusement sans aucun delay, et touz les subgiets des dites forteresses et autres habitants des villes voisines de quelconques estat qu'il soient lesquielz ou leurs biens, en cas de perilz des ennemis, pourraient avoir vraysemblablement refuge et garant es dites forteresces et chastiaux, contraignez viguereusement et sans aucun deslay ou desport à contribuer chascun selon ses facultez aus fortifications, empareins et gardes dessus dictes et les autres chastiaux et forteresces autreffois arses, gastées et cheues en ruines ou autres non nécessaires à garder... faites du tout abattre et arraser par terre.

Se conformant à ces instructions, les commissaires firent la visite ordonnée, et décidèrent qu'il y avait lieu de « garder, renforcier, réparer et retenir les chastiaux de Gerberoy, de Goulencourt, de Crousle, de Bresle et de Thiers, » et de raser deux autres châteaux en Beauvaisis qui avaient été ruinés par les guerres et ne présentaient pas de défense suffisante. Leur compte-rendu est daté du 31 décembre 1357.

Construit depuis une centaine d'années environ, le château de Thiers s'élevait dans une contrée qui n'avait pas eu à souffrir de la guerre jusqu'alors, et ne devait pas exiger de réparations importantes, si l'on en juge par la solidité que présentent encore ses murailles après une destruction qui remonte à plus de cinq siècles. Il était compris parmi ceux qu'on devait conserver à cause du bon état dans lequel il se trouvait plutôt qu'à cause de l'intérêt qu'il présentait pour la défense du Beauvaisis.

Les graves événements que nous avons rapporté modifièrent les dispositions prises et par lettres de Charles, régent du royaume, données à Melun au mois de juin 1360, nous apprenons en quel triste état notre château était tombé.

L'évêque de Beauvais, faisait valoir que depuis l'ordonnance rendue trois ans auparavant, le chastel de Thiers avait été ars [1]

---

[1] Brûlé.

et gâté par la commotion des gens du plat pays [1] et il demandait à ne pas être obligé à la réfection et réparation dudit château. Le duc de Normandie accueillit la requête, approuva ce qui avait été fait, et dispensant l'évêque de toute réparation à Thiers, ordonna que les quatre autres châteaux désignés par les commissaires seraient seuls conservés.

Depuis lors, Thiers fut abandonné. Il restait aux évêques le domaine que leur avait légué Renault de Nanteuil; mais la maison seigneuriale avait disparu. Pendant deux siècles, ils jouirent du revenu de la terre, jusqu'au jour où les circonstances les obligèrent à l'aliéner.

Plusieurs ordonnances de Charles IX — Vincennes, mai 1562 — Rouen octobre 1562 — Saint-Germain-en-Laye, mai 1563, etc., — avaient prescrit la vente de biens du clergé, afin de pourvoir aux frais de la guerre contre les protestants. L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye porte qu'il sera fait vente et aliénation des maisons, seigneuries, fiefs, justices, cens, rentes, terres, prés, vignes, bois et autres héritages et biens meubles appartenans aux archevêques, évêques, chapitres et communautés des églises, cathédrales, collégiales, abbayes, prieurés, commanderies et autres dignités et administrations jusques à la somme de cent mille écus de rente et revenu annuel selon le département, commission et instructions qui pour ce seront expédiées.

Une autre ordonnance donnée à Paris en Janvier 1564, permettait aux Ecclésiastiques de racheter les terres, justices, etc. qu'ils avaient aliéné, « Voulant que tous les bénéficiers de la qualité portée par nostre edict d'aliénation puissent dedans un an à commencer du premier février prochainement venant et finissant à semblable jour l'an révolu 1564 (1565 n. s.) retirer et racheter toutes les seigneuries, terres, justices, cens, rentes, prés, vignes, bois et tous autres immeubles quelconques qui ont été vendus en vertu de notre dit édict d'aliénation. »

Le parlement stipula que les bénéficiers « seront tenus de faire poursuite dans trois ans de leurs droits, domaines et héritages

[1] C'est le nom donné à la Jacquerie par les documents de l'époque.

aliénés, par devant les juges ordinaires des lieux et par appel, en la cour, et les trois ans passés n'y seront plus reçus. »

Le 14 Juillet la Cour prorogea le délai jusqu'à cinq ans. L'évêché de Beauvais, dont le cardinal Odet de Chatillon était alors titulaire, voulut se mettre en mesure de procéder au rachat d'une partie de son temporel aliéné par suite des prescriptions de l'édit de Mai 1563 et il fut décidé qu'on vendrait les biens « les moins commodes. » Or, y compris le remboursement des frais aux acquéreurs des biens vendus, il fallait se procurer une somme de 13.877 livres, dix sous tournois. L'évêque représenta « qu'il était duement certioré la terre et seigneurie de Thiers et Neufmolin dépendant dudit évesché qui se consiste en haulte justice, moyenne et basse, cens, grains, poules, prés, aulnois, terre, moulin, garenne, usage de bois et aultres droits, distans dudit Beauvais de unze lieues ou environ estre la moins commode et prouffitable tant à raison de ladite distance, ressort de juridiction, que autres incommodités et que partant, pour le prouffit et utilité dudit seigneur Reverendissime et ses successeurs evesques, pour conserver et garder les aultres fiefs, terres et seigneuries estant des appartenances et appendances dudit evesché et comté, il eût à vendre et aliéner ladite terre et seigneurie au plus offrant et dernier enchérisseur, icelle préalablement prisée et estimée. »[1]

L'estimation porta le revenu moyen annuel à la somme de 340 livres tournois. La vente fut décidée et des affiches furent apposées tant à la porte de l'église paroissiale de Thiers qu'à la porte du chastel du Roy à Senlis, annonçant qu'il y serait procédé le 10 Octobre 1564, au siège du baillage par devant Me Philippe Loysel, seigneur d'Exonvillers, conseiller du roy, lieutenant général et juge présidial du baillage de Senlis, commissaire du roy en cette partie.

Au jour dit, en présence du procureur du roi, des syndics et représentants du diocèse, et de Me Guillaume de Vignacourt seigneur d'Avrigny et abbé de La Douyn, procureur et fondé de pouvoirs du cardinal il fut procédé à l'adjudication. Me Jehan

---

[1] *Pièces justif.* n° 6.



d'Alesso, seigneur de Leseau se présenta et offrit la somme de 7,500 livres tournois. Le procureur du roi déclara que les enchères ne seraient pas admises au-dessous de 8,500 livres, cette somme résultant du revenu calculé au denier 25 (4 0/0). Le fermier auquel la terre avait été donnée à bail, Odot de Pontragny, prétendit alors que la vente ne pouvait être faite sans qu'on imposât à l'acquéreur, la continuation du bail; mais sans s'arrêter à cette observation, il fut décidé qu'il y avait lieu de continuer les opérations et d'allumer la chandelle.

Après quelques enchères successivement mises par le seigneur de Leseau, les procureurs Jacques de Quesnoy et Guillaume Fortier, la terre et seigneurie de Thiers et Neufmoulin fut adjugée au dit seigneur de Leseau moyennant la somme de 8520 livres tournois, outre les frais.

« Lequel seigneur de Leseau à l'instant a déclairé que l'enchère par luy mise a esté pour et au nom du hault et puissant seigneur Messire Anne duc de Montmorency et de ses deniers, auquel en tant que mestier est et seront, il a ceddé et cedde son droict de délivrance à luy faicte cy-dessus. »

Par quittance délivrée le samedi 14 octobre suivant, par devant les notaires au Chastelet de Paris, Foucart et Bergeon, « Anthoine Blicot, chanoine en l'église de Beauvais, commis, par le clergé du diocèse, à recevoir les sommes de deniers esquels le clergé dudit diocèse a esté costisé suivant l'édict du Roy pour le rachapt des immeubles et temporel dudit clergé, ci-devant vendu et aliéné par autre édict du Roy du mois de May 1563, » reconnait avoir reçu la somme de 8,520 livres tournois remis pour le compte du connétable par Messire Jehan Dalesso, seigneur de Leseau, pour la vente de la seigneurie de Thiers; « en la présence et du consentement de vénérable et discrette personne Messire Eustache Leconte, abbé de Lieudieu et chanoine de l'église cathédrale de Beauvais, Louis Humel, aussi chanoine et archidiacre en ladite église, sindics et députés par ledit clergé dudit diocèse, et aussy en la présence et du consentement de noble et discrette personne, Messire Guillaume de Vignacourt, abbé de la Douyn et seigneur d'Avrigny, au nom et comme procureur spécialement fondé de

Monseigneur Reverendissime Odet, cardinal de Chastillon, évesque et comte de Beauvais et pair de France [1].

Le cardinal de Chastillon avait à cette époque adopté ouvertement les doctrines de Calvin, et malgré les bulles d'excommunication du pape, il était encore officiellement évêque de Beauvais, les bulles n'ayant pas été publiées en France.

Le premier décembre de cette année 1564, il se mariait, rompant ainsi d'une façon absolue avec l'église catholique.

Il se lance alors avec ardeur dans la lutte et bientôt voit tomber à la tête de l'armée catholique, le vieux connétable Anne de Montmorency, le frère de sa mère, son bienfaiteur, à l'influence duquel il doit son chapeau de cardinal, son évêché, ses nombreux et riches bénéfices.

Enfin, en 1569, un arrêt du Parlement de Paris déclare le cardinal de Châtillon, évesque de Beauvais, rebelle et crimineulx de majesté au premier chef, le prive de tous honneurs, états, offices et dignités qu'il tient du Roy, ensemble de la dignité de pairie, fruict et possession de tous ses bénéfices, le condamne à 200,000 livres parisis d'amende envers le Roy et pour l'égard du délit commun, le rend à son supérieur pour luy faire et parfaire son procès ainsi que de raison [2].

Le cardinal s'enfuit en Angleterre où il meurt deux ans après empoisonné, dit-on, par son valet de chambre.

La terre de Thiers passa ainsi dans la maison de Montmorency, et depuis lors fit partie du domaine de Chantilly.

Les bois furent englobés dans la forêt dont l'étendue s'augmentait par de fréquentes acquisitions ; les terres, les prés étaient affermés ou donnés à cens : La garenne du Bois-Bourdon était plus tard presque doublée. En 1665, le Grand Condé y ajoute 58 arpents que lui vendent différents propriétaires parmi lesquels nous trouvons les fabriques de Thiers et de Pontarmé.

Le moulin de Neufmoulin, d'autre part, donnait un revenu

[1] *Arch. Chant.* 10, 15.

[2] *Archives de l'Oise.* C. 679.

qui n'était pas sans importance.[1] L'administration temporelle des évêques ne pouvait donner les résultats qu'obtenaient des propriétaires résidants et s'occupant activement d'améliorer leur domaine.

Quant aux ruines du château, un acte du 29 janvier 1624, nous apprend qu'elles furent l'objet d'une concession à Estienne Chantrelle, garde des bois d'Offemont, qui devait payer une rente annuelle de 10 livres et était tenu de construire une maison manable, en se servant des pierres qui se trouvaient dans la cour, sans toutefois toucher aux murs de l'enceinte, ni aux tours. Il était en outre obligé de loger les officiers du prince quand ils viendraient à Thiers pour leur service [2].

Etienne Chantrelle mourut le 12 mars 1660. Sa veuve lui survécut dix années. Elle mourut le 20 avril 1670, à l'âge de 78 ans et fut inhumée dans l'église.

Elle laissait un fils, Pierre, qui ne paraît pas avoir habité Thiers et deux filles dont l'une épousa Grégoire Carré de Fosses, et l'autre, Martin Pincemaille de Raray, Cette dernière

[1] Au moment de la démolition du moulin de Neufmoulin, il nous a paru intéressant de conserver les noms de quelques-uns de ceux qui l'occupèrent.

En 1579, Denis Malice prend à bail le moulin et onze arpents de pré moyennant 16 escus.

2 février 1657, Jehan Couffy — bail moyennant 500 livres.

1716. — Jeanne Amelin, veuve de Denis Baticle, 1,050 ilvres, plus 6 boisseaux de farine et 2 dindons.

1733. — Nicolas Cagnard, 1420 livres.

1718. — Après la mort de Nicolas Cagnard, le bail est adjugé pour les 4 années restant à courir, à Nicolas Clément de Louvres moyennant 1,000 livres.

1761. — Louis Bécu, 1,000 livres.

1768. — Le même, 1,000 livres, mais une contre-lettre porte le prix à 1,150 livres.

1777. — Louis Bécu, 1,200 livres.

1783. - Legrand consent un bail moyennant 1,200 livres transformé en aliénation à charge de paver 6,000 livres de droit d'entrée et une rente annuelle et perpétuelle de 36 setiers d'avoine.

[2] *Pièces justif.* n° 7.

mourut en 1685, âgée de 59 ans, et comme sa mère fut enterrée dans l'église de Thiers.

Ces inhumations indiquent la situation que la famille Chantrelle occupait à Thiers. Les Pincemaille qui succédèrent dans les droits du premier bénéficiaire, figurent pendant quelques années parmi les habitants. Nous trouvons en 1693, le nom de Pierre Pincemaille, enterré également dans l'Eglise. Les Chantrelle disparaissent; mentionnons encore Jean Chantrelle officier ordinaire de l'artillerie de France qui est désigné comme parrain dans un baptême; Mademoiselle de Mazengarde fille du président au présidial de Senlis étant marraine [1].

Les familles qui occupent actuellement l'enceinte du château ont elles contracté des alliances avec les premiers possesseurs, cela semble probable.

Toutefois, il est de tradition qu'elles sont propriétaires, par suite d'une acquisition faite d'un habitant de Fosses à qui une rente était payée (peut-être un descendant de Grégoire Carré) et qui aurait aliéné ses droits au profit de ses locataires.

[1] Le pont Chantrelle, sur la Thève près du château de Thiers, rappelle le nom de cette famille.



L'EGLISE

A l'autre extrémité du village, sur les bords de la Thève, s'élève la modeste église paroissiale. C'est une petite construction sans caractère particulier, qui a été l'objet de nombreuses réparations.

En 1473, l'église était en ruines, à la suite des guerres et des incursions continuelles de gens de guerre.

Les ressources manquaient et l'évêque de Senlis autorisa les marguilliers à faire des quêtes dans toute l'étendue du diocèse, accordant à ceux qui donneraient leur aumône, quarante jours d'indulgence. [1]

Moins de deux siècles après, l'église de Thiers était de nouveau réparée; mais on eût recours pour se procurer les fonds nécessaires, à des moyens différents.

Le 16 août 1641, les habitants de la paroisse de Thiers constituent en faveur de Messire Pierre Methelet, procureur à Senlis, une rente au principal de 360 livres qui leur avaient été prêtées « pour parvenir au parachèvement de l'église fondue depuis trois ou quatre mois. »

Cette rente fut rachetée le 10 juillet 1664 et remboursée aux héritiers de Pierre Methelet, au moyen : 1° de 300 livres avancées par le curé Hubert et provenant de la vente faite par lui au prince de Condé de son droit de dime sur certaines terres ; 2° de 28 livres dix sols, produit de la vente, par la fabrique, au prince de Condé, de terres situées dans la garenne du Bois-Bourdon; 3° de 52 livres 17 sols, des deniers des habitants.

Le curé était subrogé pour la garantie des 300 livres avancées

---

1 V. *Pièces justif.* n° 8.



Phototypie Berthaud. 2-99. Cliché Martin-Sabon.

CHATEAU DE THIERS. — COTÉ SUD. LA CHAPELLE.

par lui et les habitants s'engagèrent à payer à lui et à ses successeurs une rente perpétuelle de 16 l. 3 s. 4 d. [1]

En 1782, les murs menaçaient de nouveau de s'écrouler, la toiture et le clocher étaient en mauvais état, il y avait lieu de procéder à une sérieuse réparation. Un devis fut dressé, la dépense était évaluée à 2,677 livres. L'adjudication eut lieu le 22 septembre et les travaux furent adjugés à Firmin Laurent, maître maçon à Saint-Léonard, pour la somme de 2.040 livres. Une imposition sur les propriétaires de biens fonds devait servir au paiement des travaux exécutés. [2]

Enfin, en 1848, un incendie qui détruisit plusieurs maisons se communiqua au clocher qui fut gravement atteint. On reconstruisit au-dessus du porche la tour carrée qui existe aujourd'hui et d'importantes restaurations durent être faites.

L'église de Thiers, sous le vocable de Saint-Martin, était desservie par le curé de Pontarmé ; mais de ce qui précède, il semble résulter que les fabriques étaient distinctes, que chacune d'elles avait ses marguilliers et bien que le curé soit souvent désigné comme curé de *la paroisse* de Pontarmé et Thiers, il n'y avait d'autre bien commun que le presbytère, qui est resté à la charge de la commune de Pontarmé seule, depuis que la commune de Thiers a refusé de contribuer à son entretien.

Un prieuré dépendant de l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris, existait entre le village et la forêt au lieudit le But. Le prieuré du But ou de Sainte-Geneviève existait dès le XIIe siècle. Une bulle du pape Alexandre III, de 1163, mentionne Thiers avec Borest et Boasne, parmi les propriétés de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Outre 70 arpens de bois dans la forêt, dont les limites sont déterminées par des fossés et des bornes qui subsistent encore, le prieuré du But possédait des terres sur le territoire de Thiers, principalement autour de la chapelle.

La chapelle fut démolie vers 1838 et les terres vendues à la Révolution comme biens nationaux.

---

[1] *Arch. Chantilly.*
[2] Document communiqué par M. Morand, maire de Thiers.

LE VILLAGE

L'aspect du village avec ses rues pavées, ses maisons propres et bien alignées ne peut donner l'idée de la transformation rapide qui s'est opérée depuis cinquante ans. Les maisons basses et couvertes en chaume qu'on voyait alors, mal éclairées par d'étroites fenêtres, pavées de dalles grossières, avaient conservé certainement la même apparence pendant plusieurs siècles, et il ne fallait pas un grand effort d'imagination pour évoquer dans ce cadre, le souvenir des habitants d'autrefois.

Il n'y avait, pour rejoindre les grandes routes, que des chemins de terre peu praticables en hiver. Aussi les relations étaient-elles difficiles et rares.

Du sol pauvre et sablonneux qu'ils cultivaient avec opiniâtreté les habitants ne retiraient que de faibles récoltes qui suffisaient cependant à leur existence. Du reste si le confortable manquait dans l'habitation, la nourriture était des plus simples, du pain fabriqué à domicile par la mère de famille avec la farine du seigle récolté, la viande salée d'un porc engraissé à l'étable, des légumes du jardin, du laitage et les jours de fête seulement la viande achetée au boucher d'un village voisin. Le territoire cultivé, trop peu étendu, ne suffisant pas à l'activité des hommes, ils demandaient à l'exploitation ou à la plantation des bois environnants un travail dont le produit en argent était économisé; ou, se réunissant en troupe ils allaient dans les grandes fermes pendant deux ou trois mois, tondre les moutons et rapportaient ainsi à la maison des sommes relativement élevées.

Grâce à ces labeurs continuels, à cette activité infatigable, à une économie scrupuleuse, le sol tout entier leur appartenait et bien des réserves s'étaient formées que l'Etat ou les chemins de fer ont absorbées depuis d'une façon productive.

Dans les temps anciens, alors qu'on ignorait la culture des plantes fourragères et que la pomme de terre était inconnue, l'assolement se réduisait aux céréales, le seigle et l'avoine, et la terre en jachère se reposait la troisième année. Mais d'autre part, le pâturage dans les grands espaces de bruyères qui s'étendaient vers Chaalis et Charlepont, jouaient un grand rôle dans l'existence des habitants.

Les ressources qu'ils en tiraient complétaient celles que la culture du sol ne pouvait leur donner suffisamment.

Ces grandes étendues de terrains vagues donnaient souvent lieu à des différends entre les abbayes de la Victoire et de Chaalis qui en étaient possesseurs et les populations riveraines qui prétendaient y exercer certains droits.

Au mois de juillet 1280, [1] Renault de Nanteuil, évêque de Beauvais, tant en son nom qu'au nom des habitants de Thiers et de Neufmoulin, éleva contre les religieux de Chaalis, certaines réclamations.

Les habitants (nostri homines, dit l'évêque de Beauvais) prétendaient, à titre d'usage, dans une partie des bruyères de l'abbaye situées entre la forêt d'Ermenonville et les villages précités, avoir le droit de couper et enlever la bruyère pour brûler quand et comme il leur convenait. Les religieux affirmaient qu'ils n'avaient que le droit de pâturage pour leurs bestiaux, sans avoir le droit de couper la bruyère, non plus que de l'emporter. Afin de mettre fin au différend, on convint qu'outre le droit de pâturage que les habitants des deux villages avaient dans les dites bruyères, ils pourraient en couper et emporter pour leur chauffage, autant de fois que cela leur conviendrait, mais seulement jusqu'à une certaine route faite par Monseigneur Pierre de Chalifer, chevalier, jadis bailli de feu Thibaud de Beaumont, et Guernon de Verberie, « comme il appert de lettres dudit Thibaud scellées de son sceau, et non au delà. Il est défendu d'arracher la bruyère et les habitants ne réclameront rien autre. »

Un différend du même genre fut réglé en août 1289 par le roi

[1] Afforty, tome XVI, page 323.



Philippe le Bel entre l'abbaye de Chaalis et la ville de Senlis dont les habitants furent maintenus dans leur droit de pâturage après un arrêt du Parlement qui donnait raison à la commune. [1]

Les habitants de Plailly furent moins heureux dans leurs prétentions sur le pâturage qu'ils réclamaient dans les bois de Montaby. Le bailli de Senlis, et sur appel la cour du Parlement, donnèrent raison aux religieux de Chaalis qui niaient le droit de pâturage (27 avril 1321). [2]

Les bruyères de Chaalis n'étaient pas les seuls pâturages des troupeaux de Thiers. Une déclaration passée par les habitants de Thiers, Neufmoulin, Pontarmé, Survilliers, La Chapelle, Montaby et Charlepont par devant Rottée, notaire et tabellion royal, les 25 novembre 1657, 29 août, 8 et 23 juin 1658, reconnaît que les *communes* dont ils jouissent dépendent du marquisat du président Le Coigneux et qu'ils tiennent de lui le droit de pâturage et usage ès dites communes, moyennant une redevance annuelle de quatre deniers parisis qu'ils s'obligent de lui continuer tant qu'il leur permettra d'y envoyer paître leurs bestiaux. Ici, il ne s'agit plus d'un droit, mais d'une autorisation donnée moyennant une somme annuelle, C'est bien ce qu'expose Messire Jacques Le Coigneux, chevalier, seigneur, châtelain et marquis de Montmélian, Plailly, Mortefontaine et autres lieux, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils et président en son Parlement de Paris, au nom des habitants de Montméliant, Plailly, Mortefontnine, Neufmoulin, Charlepont, Montaby, Survilliers, la Chapelle, Thiers et Pontarmé, auxquels le fisc réclamait des droits.

Dans la requête qu'il adresse il dit que les habitants n'ont aucune communes en propriété, que celles dont ils jouissent lui appartiennent comme dépendantes de son marquisat et faisant partie de son domaine, et que lesdits habitants n'y ont que la faculté qu'il leur accorde d'y envoyer paître leurs bestiaux, moyennant une reconnaissance de quatre deniers que chaque feu desdites paroisses lui paie annuellement, à condi-

[1] Afforty, tome XVI, p. 395, 369, 563, 570.
[2] Aff. XVII, p. 515.

tion qu'il pourra le leur ôter quand il lui plaira. Cependant, Maistre Claude Vialet, commis par le Roi au recouvrement des droits de franc-fief, nouveaux acquets et amortissement prétendant que les habitants étaient propriétaires desdites communes les avait fait taxer au conseil le 20 mai 1673, savoir : ceux de Montméliant, Plailly, Mortefontaine, Montaby, Neufmoulin et Charlepont à une somme de trois mille livres et aux deux sols pour livre et ceux de Survilliers, la Chapelle, Thiers et Pontarmé à celle de mille livres et aux deux sols pour livre.

D'où réclamations des usagers au président Le Coigneux lui demandant, comme propriétaire, de prendre fait et cause pour eux.

La requête du président demande donc la décharge de la taxe en faveur des habitants, à l'effet pour lui d'être maintenu en la propriété desdites communes, déclarant toutefois qu'il ne prend pas fait et cause pour les habitants de la Chapelle, Thiers et Pontarmé pour les communes qui leur pourraient appartenir en propriété autres que celles du suppliant et pour lesquelles ils pourraient être taxés.

Une ordonnance du 27 janvier 1674, prononça la détaxe pour les paroisses de Montméliant, Mortefontaine, Survilliers, Plailly et hameaux en dépendant. [1]

Il n'est pas question des autres qui possédaient sans doute dès cette époque des terrains communaux. Un siècle plus tard en effet, le 12 janvier 1794 — 23 nivôse an 2 — répondant à une lettre du directoire du district de Senlis, les officiers municipaux de Thiers (J.-B. Boyelle, agent national, Morant, maire, Nicolas Hébert, officier, Tafin, secrétaire greffier), déclarent que les biens communaux de Thiers sont restés en pâturage, le terrain étant de nulle valeur, excepté trois arpens de marais et prés qui sont loués pour les dépenses de la commune, et si le partage est fait il n'y a rien pour les bestiaux. [2]

A Pontarmé, cette question du partage des biens communaux avait été posée également. Certains habitants réclamaient

[1] *Arch. de l'Oise.* — Série E, communes.

[2] *Arch. de l'Oise*, p. 70.

nelle : mais il n'y a plus d'exempts et elles sont dues par tous.

Les indications données par un procès-verbal d'arpentage du territoire de la paroisse en 1789, présentent quelques différences avec les chiffres donnés ci-dessus. On constate à cette date :

Maisons, bâtiments, cours et jardins	15	arp.	67 p.
Terres labourables.	364	—	37
Bois.	1160	—	18
Prés.	191	—	96
Communes	506	—	108
Chemins, friches et rivières	48	—	65
Au total	2289	arp.	34 p.

La butte des Gendarmes et les bruyères de la Victoire sont comptées pour 354 arpens 76 perches.

L'étendue actuelle du territoire est moins considérable par suite du rattachement à celui de Pontarmé, comme nous l'avons dit plus haut, d'une partie des bois qui formaient le domaine seigneurial et dont les limites sont indiquées par un fossé partant des bruyères de la butte des Gendarmes et aboutissant à la grande route de Paris, formant ainsi avec le bois de Sainte-Geneviève ou du But un vaste quadrilatère qui a été partagé entre les deux communes, lors de la fixation définitive des limites vers 1790.



Phototypie Berthaud. 2-99. Cliché Martin-Sabon.

CHATEAU DE THIERS. — COTÉ OUEST.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Août 1276. — Vente par Jean de Tilly à Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais, du château et de la seigneurie de Thiers.

Jean de Tilly, le jeune chevalier, et Jeanne sa femme, fille de feu Thibaud de Beaumont, chevalier, vendent à honorable Père en Dieu, Monseigneur Regnaud de Nanteuil, evesque de Beauvais, pour 1.750 l. par. la meson de Tierz avec le porpris et les fossez de la dicte meson et la ville de Tierz et la ville de Nuefmolin, c'est assavoir les hostes joustice, rentes, sesines et seignorie desdictes villes avecques toutes les appendances d'icelles, et huit arpents de pré assiz au terrouer de Tierz et de Nuefmolin, huit muys d'avaine ou environ de revenu annuel à la mesure de Senliz sur les masures de Tierz et sur terres assises au terrouer de Tierz et avec le vivier de Tierz contenant quatre vinz arpens de terre ou environ, desquex trois arpens environ sont en liaue — avecq un molin assis à Tierz, avecq un autre molin assis à Nuefmolin, esquels molins les hostes desdites villes muelent par ban (per bannium) et aussy trois cens hotes, ou environ, demourans à Plailly, Monmeliant et Moussy-le-Nuef et à ledit Molin de Nuefmolin son usage de bois à ardoir au bois de Jehangni et a aussy le vif bois, c'est assavoir : nefflier, pomier, perier et autres choses pour chevilles à fere aux roes et aux autres oustillemens du dit molin. Derechief, le devant dit molin de Nuefmolin a, son usage en la forest de Boulesmont pour toutes les choses nécessaires dudit molin.

Ousquels les fiez homages et hommes appartenans aus lieux devant diz — desquiex fiez Monseigneur Jehan de Chantilli, chevalier, tient un à Tierz et Gautier d'Aunay tient un à Tierz, et l'autre est de vint livrées de terre ou environ que tient Monseigneur Jehan de Mongroisin, chevalier à Tierz et à Nuefmolin et l'autre est de douze livrées de terre, ou environ, que Hue dit Rondeel tient à Tierz et à Nuefmolin, et l'autre est de sept livrées de terre, ou environ, que Jean Descantilly tient à Seint mesme (sanctum maximinum) et autre est de cent soudées de terre que Menessier de La Versine tient à Tierz et à Nuefmolin. *Item*, tout ce qu'il avoient et povoient avoir en la forest de Jarriel et ou bois des Fosses et toutes les choses avec toute la joustice et la seingnorie haute et basse juridicion destroiz (distitu) et garandiront audit evesque les devandites choses, selon les us et les coutumes du pais ou de France; exceptez les fiez de Monseigneur Jehan de Chantilly et Gautier d'Aunay et la forest de Jariel et le bois des Fosses qu'ils n'entendent pas agarantir, ja soit ce qu'il les aient vendu au dit evesque, et se par aventure, le dit evesque fust molestez sur les devant dites choses les devant dit vendeurs et leur hoirs seroient tenus à rendre audit evesque tous les cous et damages et depens qu'il aurait eu et soutenu pour raison de cette vente.

Et mesmement ladite Jehanne pour reson de doere, de don pour noces, ne pour nul autre droict quel qu'il soit ne pour droit d'héritaige.

Août 1276.

Archives de Chantilly — 10 = 8, 9 et 10.
Deux exemplaires en latin et un en français.

II

Novembre 1278. — Vente par Hue Rondel à Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais de ce qu'il tient de lui à Neufmoulin et à Tiers. [1]

Je Hue Roondel, escuier, fas savoir à tous ceus qui ces présentes letres verront e orront, que je par l'otroi et par la vo-

[1] *Arch. nat.* K. 1172, n° 34; orig. parch. sceau disparu. — Vidimus de l'Official de Senlis, K. 1171, n° 2.

lenté Marie ma fame, ai vendu, baillié et otroié en non de vente a redoutable pere en Jesu Crist, Renaut de Nantueil, par la grâce de Diu, evesque de Beauvez, quanque je tenoie de lui à Nuefmolin et à Tiers, c'est à savoir : vint et sis sestiers de blé que je avoie de rente chascun an à la mesure de Saint-Denis en son molin de Nuefmolin, et douze sous de cens chascun an que je avoie en cele meesme vile, et une masure que je avoie à Tiers, assise au bout par devers Pont Hermer, si, comme elle se comporte en lonc et en lé, a champ et à vile, edefiée et non edefiée; et un courtil assis à Tiers jouste les fossés d'entour la meson au devant dit evesque, pour quatre vins et dis livres de parisis, lesquiex j'ai eus et recous du devant evesque en boenne mounoie bien et loiaument comtée dont je me tieng pour paié et en quite le devant dit evesque à tous jours : et renonce quant à ce à exception de pecune nient nombrée, nient paiée et nient delivrée; a tenir toutes ces choses devant dites du devant dit evesque et de ses oirs ou de ceus qui auront cause de lui bien et en pes quitement et franchement en héritage, et li pramet (sic) à garandir toutes les choses dessus dites par la foi de mon cous, bien et loiament en contre tous as us et as coustumes du pais en tel manière que se li devant dis evesques avoit damages ou fesoit cous ou despens par defaute de garandie, je et mi oir serions tenu à rendre li tous damages, cous et despens des quiex il seroit creus par son simple dit ou ses commandemens par son serement sans autre prueve. Et quant à ce je li oblige moi et mes oirs et tous mes biens muebles et non muebles ou que il soient. Et que ce soit ferme chose et estable en pardurable, j'ai baillié au dit evesque ces présentes lettres, seelées de mon propre scel. Ce fu fet en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur mil et deus cens et soissante dis et wit ou mois de novembre.

III

Demande faite par l'évêque de Beauvais contre l'abbé de Saint-Denis pour faire abattre un moulin à vent, de nouveau fait à Montmeliant par ledit abbé au préjudice du moulin bannier dudit évêque à Neufmoulin. — 1290.

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod dilectus et fidelis noster episcopus Belvacensis edidit in curia nostra petitionem suam contra abbatem et conventum sancti Dyonisii in Franciâ quæ sequitur continentem.

Dit et propose li procureur levesque de Biauvez en nom de l'evesque et par li cycte labbé et le couvent de Saint-Denis en France, que li diz evesque a un molin bannier en une ville qui est apelée Nuefmolin, lequel molin et la bannerie de ce molin avec autres choses, le diz evesque tient en fief et en hommage du Roy, nostre seigneur, et à li diz evesque, toute justice et toute seigneurie en la ville et au molin deseur dit, et sont plusieurs persones couchanz et levanz à Montméliant et à Playli, en la terre des diz abbé et couvent, banniers audit molin, et est bien li diz evesque, il et si devantiers, dont il a cause, seigneurs de Tierz et de Nuefmolin, en bonne saisine de silont tans, comme il puet souvenir, et bien en ont usé par eus et par leurs genz, de tel tans que ils ont droit acquis, se autre reson (raison) ni avoient de arrester et de prandre en viles et en terrouers de Montmeliant et de Plaily et es lieus de semblable condition pour cause de la bannerie deseur (dessus) dite, les persones portans farine qui venroient de moudre d'autre molin que dou molin deseur nommé, et d'arrester la farine, le cheval ou la charete, en quelconque manière qu'elle fust portée et de exploitier la prinse, et audit evesque appartient d'avoir touz sens ledit moulin de Nuefmolin es lieus deseur nommez pour raison de la bannerie deseur dite et noient à autrui. Et comme li devant dit abbés et couvenz de nouvel à tort, au (ou) grief et au domage doudit evesque et au préjudice de lui et de sa bannerie deseur dite, contre raison, contre le droit levesque et contre sa vo-

lonté et contre l'usage du pais, aiant fait un molin à vent au terrouer de Montmeliant en la bannerie et dedenz les terres de la bannerie dudit molin levesque, au lieu ou quel sil i avoit aucune personne qui i demourast, si seroist de bannable au dit moulin Levesque, et encor ou lieu ouquel il not onquemais à nul jour moulin, ne aucun es terrouers deseur diz, ne nul droit nont d'en faire, — requiert le procureur levesque ou nom deseur dit que se il est ainsins, que li dit abbés et couvenz congnoissent que ce soit voirs, que li diz moulins à vent soit abatuz et que il chiere dou tout, et que il soit dit par droit et par jugement qu'il n'aient droit d'en faire, et que la bannerie deseur dite es lieus deseur diz soit esclaircie à levesque pour raison de son moulin de Nuefmolin deseur dit et de sa seignorie de Tierz et de Nuefmolin, et se il le nient, li procureurlevesque offre à prouvir des choses de susdites tant qu'il souffira à sentencion et ne sestraint mis à prouvir toutes les choses deseur dites, mais celi.... qu'il en poura prouver. — Actum parïs in pallamento ptr (post). Qndz (?) [1] Candelose anno domini m° cc° nonagesimo (1290).

Arch. Chantilly, B. 93.

IV

27 octobre 1310. — A touz ceux qui ces présentes lettres verront et orront Robert le Parmentier, garde du scel de la prevosté de Senliz, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne, Jehan le Servoizier serjant à cheval du Châtelet de Paris, garde de onze templiers en la meson Monsieur de Biauvès à Tiers, et requenut avoir eu et receu de la main Renier de Creeilg, commissaire des biens aux Templiers en la baillie de Senliz pour trente un jour dou mois d'octembre, vint et trois livres et cinc soulz-parisis, c'est assavoir pour l'aministration du vivre ausdiz templiers, pour chaucun douze deniers, valent les jours dessusdis dis sept livres et douze deniers et pour les gages doudit Jehan et de son varlet, pour

[1] Quindenam (quinzaine).

jour, quatre soulz, valent six livres et quatre soulz parisis; de laquele somme d'argent, ledit Jehan se tint à bien paié par devant nous et en quite ledit Renier et l'en promet à garandir. Ou tesmoing de ce, nous avons scellé ces lettres du scel de la prevosté de Senliz, l'an de grâce mil ccc et dis le mardi, veille de feste Saint-Simon et Saint-Jude.

Septembre 1310. — Même reçu pour xxx jours du mois de septembre — 22 l. x s.; savoir : vivre à 12 d. par jour = 16 l. 10 s.; gages à 4 s. par jour = 6 l.

Novembre 1310. — Même reçu pour 30 jours de novembre, 22 l. x s. (mêmes termes).

Mars 1311. — Reçu de treize livres sis soulz huit deniers parisis, c'est assavoir pour la chaussemente, pour les robes, lingues et les autres choses nécessaires audiz frères, par l'ordenance des maistres de Paris, premièrement pour le terme de la Tous saint, l'an mil ccc et dis ou mois de novembre pour trois frères chapelains; frère Renaut, de Paris; frère Robert de Monstereul; frère Jehan Poitevin, prestres, pour chascun seize soulz parisis, valent quarante huit soulz parisis et pour les autres huit frères serjans, frère Jehan de la Haie, frère Lorens de Prouvins, frère Hue de Villiers, frère Jaques de Saci, frère Bernart de Bissi, frère Pierre le Roy, frère Jehan de la Meson-Dieu, frère Robert de Charmes, pour chascun dis soulz huit deniers, valent quatre livres cinc soulz et quatre deniers. *Item*, pour le terme des brandons ensuivant ou mois de mars pour lesdiz frères pour les choses des susdites six livres treize soulz et quatre deniers; de laquelle somme, etc.

Mars 1311. — Reçu de dis peres de robes, surcos et chaperons fournis et II peres de manches et tout de neuf desquellez robes ledit Jehan s'en tint à bien paiez pour baillier et delivrer ausdiz templiers que il a en sa garde et en quitta ledit Renier.

Mars 1311. — Reçu pour 31 jours du mois de mars, 23 l. 5 s. (mêmes termes que ci-dessus).

Mai 1311. — Même reçu pour 31 jours du mois de mai = variante, « garde de onze templiers non reconciliez à Tiers. »

Juin 1311. — Même reçu de 22 l. 10 s. pour 30 jours du mois de juin,

Octobre 1311. — ...... et guarde de douze templiers non reconciliez à Tiers. (Les mêmes moins Jehan de la Haie, et en plus Jehan de la Bruière et Renaut de Ploysi de Soissons) = 24 l. et 16 soulz parisis pour 31 jours du mois present.

Bibliothèque nationale.

V

Charles, ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie, dalphin de Viennois, savoir faisons à touz presens et avenir, nous avoir veu unes lettres patentes scellees des seaulz de nos amez et feaulz chevaliers, Messire Jehan, sire du Mont dit Dodinel ?, et Robert de Lihus, dit Danelin, commissaires par nous donnez et deputez en ceste partie contenant la forme qui s'ensuit : Jehan, sire du Mont dit Dodinel et Robert de Lihus, dit Danelin chevaliers, commissaires donnés en ceste partie de Monseigneur le duc de Normandie, ainsné filz et lieutenant de notre seigneur le Roy, dalphin de Viennois, à Regnaut de Glategny et Philippe Fougnant, sergent d'icellui seigneur à chascun d'eulz et à tous les autres qui ces lettres verront salut : nous avons receu les lettres du dit Monseigneur le duc, contenant ceste forme : Charles ainsné, filz et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et Dalphin de Viennois, à noz bien amez, Jehan dit Dodinel, seigneur du Mont, Robert de Lihus, dit Danelin, chevaliers, Gile de Crapain, et Guillelme de Champremy, escuiers, salut et dilection : Comme en Leveschie et dyocese de Beauvaiz et es parties d'environ ait plusieurs chasteaux et forteresces des quielz il est grant necessite que li aucun soient reparez et fortefiez pour la seurte, tuition et deffense du royaume et espécialment du pays de Beauvaisis, et pour ce que, quant les ennemis furent ou dit pays de Beauvaisis, ils ardirent et gastèrent plusieurs des diz chasteaux et forteresces et aucuns en y a qui par viellesce sont cheuz en tel ruine que ce serait a present impossible chose, à notre tres chier et ame cousin Philippe d'Alençon, esleu de Beauvais et a autres du pays à qui il appartient de y ceulz reedifier et réparer pour les grans mises

qu'il y faudrait faire, et toutevoies se nos ennemis entraient ou dit pays, il se pourraient bouter es dictes forteresces autresfoiz arses et ruineuses et ycelles renforcier telement qu'il y pourraient demourer et grandement grever et domagier le royaume par le dit pays, pour quoy nous considérons que l'une des parties des dictes forteresses autreffois arses et ruineuses est de petit proffit au dit evesque et pays, et que se elles estaient arrasées et démolies, ce ne serait pas grant domage, mais que celles qui sont proffitables et nécessaires feussent réparées, renforcées et gardées deuement, confians du sens, loyauté, et diligence de vous, vous mandons et commettons et à chascun de vous, que vous touz ensemble, troiz, deulz ou l'un de vous, adjoint avecques lui un prudomme du pays sage et expert en ce que appelle des genz et conseillers de notre dit cousin et de ceulz aussi de l'église de Beauvais et autres proudes hommes sages et expers du dit pays, vous vous enformez diligemment les quielz chasteaux et forteresces du dit eveschie sont proffitables à garder, renforcier, reparer, retenir à la tuicion et deffense du royaume et du dit pays et iceulz faites renforcier, emparer et garder tost et vigueureusement sans aucun délay et touz les subgiets des dites forteresses et autres habitants des villes voisines de quelconques estat qu'il soient les quielz ou leurs biens en cas de perilz des ennemis, pourraient avoir vraysemblablement refuge et garant es dictes forteresces et chastiaux contraignez vigueureusement et sans aucun deslay ou des port à contribuer chascun selon ses facultez aus fortifications, empareins, et gardes dessus dictes et les autres chastiaux et forteresces autreffoiz arses, gastées, et cheues en ruines ou autres non nécessaires à tenir et garder comme dit est, qui ne pourraient estre bonnement enforcies et es queles pourrait et avoir péril se les ennemis se y boutaient, faites du tout abattre et arraser par terre et tant en faites par tout que par vous n'y ait deffaut, car ainsi le voulons nous, et avons ordene en notre grant conseil à la tuicion, seurte, et deffense du royaume de France, et du dit pays et en cas de nécessité, sans ce que au temps à venir il porte aucun préjudice à notre dit cousin à cause de son dit éveschié ou à ceulz qui a lui succederont ou à autres quelconques à qui ce peut toucher, et



Phototypie Berthaud · 2-99.

Cliché Martin-Sabon.

CHATEAU DE THIERS. — INTÉRIEUR DE LA COUR.

nous, par ces présentes, mandons, commandons à touz les justiciers et subgiets du dit royaume que à vous quatre ensemble, a trois, deulx, ou l'un de vous et son adjoint, obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris le IXe jour de novembre, l'an mil C. C. C. cinquante et sept, soubz le scel du Chastellet de Paris, en l'absence du grant de notre dit seigneur.

Pour lesqueles lettres accomplir nous en noz personnes avons visité tous les diz chastiaux avecques des bonnes genz du pays, avecques ce avons assemblé à Beauvais les genz de Monseigneur l'evesque, des chanoines de Beauvaiz, des abbés et religieux d'environ, le maire de Beauvais, plusieurs de ses pers, bourgeois, clers, conseilliers, et autres de la ville et environ pour avoir conseil et délibération sur le contenu d'ycelles lettres, à yceulz en notre présence leues et diligemment exposées, et par yceulz nous sommes bien et diligemment enformez et conseilliez sur les choses es dictes lettres contenues et touz yceulz diligemment oyz par leur conseil et délibéracion, avons trouvé et ordonné que des chasteaux du dit monseigneur l'evesque pour la seurte, deffense, et tuicion du royaume et mesmement du pays de Beauvoisis, sont proffitables à garder, renforcier, réparer et retenir les chastiaux de Gerberoy, de Goulencourt, de Crousle, de Bresle et de Thiers, et aussi que le chastel de Houdenc qui est ou a esté tout gasté et ars par les ennemis, et la mote de Sorchy qui est sans aucun édifice et peu ou néant deffensable, mais les lieux sont en fors sièges la ou li ennemi se il venoient ou pays se pourraient tenir logier, et enforcier à l'ayde des bois et des bonnes gens, qu'ils prennent chascun jour si comme il appert que il ont fait en plusieurs lieux et pays pour quoy tout le pays d'environ serait tost robez, périlliez, gastez et les bonnes gens prins, destruiz et enchaciez à grant doleur sont nécessaire et proffitable que tantost et sans delay soient arrasez, démoliz et abattuz si et par tele manière que aucuns ennemis n'y puissent converser. Pour ce est il que nous vous mandons et du povoir a nous donné commettons que vous tantost et sans delay par force et puissance des genz du pays à ce appelez, abatez arrasez, et mettez jus yceulz lieux si et par tele manière aus ennemis par quelconques voie ne puissent proufiter ne en yceulz con-

verser ou demourer, et que par yceulz ne puisse venir domage ou grief au pays ne aus bonnes genz et signifiez ou faites signifier aus genz du dit monseigneur l'evesque de Beauvaiz qu'il se trayent es dictes forteresces les quelles nous avons commandées estre abatues et mises jus pour sauver et garder les tieules, pierres et merrien ou autres materes des dictes forteresces, se il cuident que en aucune chose leur appartiegne, car aussi voulons nous que les dictes forteresces soient abattues au mains de dommage qui bonnement pourra être fait; de ce faire vous donnons povoir, mandons et commandons à touz à qui il appartient que à vous et à chascun de vous, obéissent diligemment et entendent. Donné soubz nos seaulz le dimanche dernier jour de décembre, l'an de grace mil C. C. C. cinquante sept.

Après les queles lettres ainsi veues et diligemment regardées, nous a esté supplié humblement par notre ame et feal chancellier l'évesque de Beauvaiz, tant pour lui comme pour ses successeurs evesques du dit lieu que sur l'approbation et confirmation des dictes lettres et du fait dedans contenu, et aussi sur le fait du Chastel de Thiers qui depuis l'ordenance, mandement et dèliberacion dessus diz a esté ars et gastez par la commotion des gens du plat pays, veuillons procéder et déclarer par telle manière que lui ne ses successeurs pour le temps présent ne avenir, pour le fait dessus dit plus à plain déclaré es dictes lettres cy dessus encorporées, ne puissent être suiviz ne approchiez en aucune manière pour la réfection et réparation des diz chasteaux dont mention est faite es dictes lettres. Pour quoy nous considérans que les diz chasteaulz par les diz commissaires furent condempnés à abattre et arraser pour plusieurs certaines et justes causes plus à plain exprimées en leurs dictes lettres, et que à ce furent appelez des chanoines de la dicte église avecques les autres expers du pays que à ce appelèrent, et aussi le dit chastel de Thiers fu ars et gasté par la commocion des gens du plat pays, si comme nous sommes souffisamment informez sans le fait et coulpe de notre dit cousin ou de son successeur, inclinant pour ce à la supplication de notre dit chancellier, les lettres cy-dessus transcriptes et le fait dedans contenu aians agréables ycelles de notre plain povoir

et auctorité royal dont nous usons de certaine science et grace espécial louons, gréons, ratifions, approuvons, et par ces présentes, confirmons, et pour greigneur seurte de notre dit chancellier, et de ses diz successeurs déclarons et décernons lui ne ses diz successeurs non estre tenuz à touzjours, mais pour le temps à venir en la refection et réparacion des diz chastiaux et forteresces appartenant au dit eveschié par les diz commissaires ainsi condempnez à abattre et arraser, ne aussi à la réfection et réparacion du chastel de Thiers ars et gasté par la commocion des genz du plat pays comme dit est, ne que de ce puissent être jamais suiviz ne approchiez par quelconques personne que ce soit en aucune manière, et que a refections et reparacions d'aucuns chasteaux ou manoir fors seulement de Gerberoy, de Goulencourt, de Braelle et de Crousle, ne soient tenuz doresenavant. Si donnons en mandement et deffendons par ces présentes à touz les justiciers du dit royaume ou a leurs lieux tenants et autres quelconques à qui il appartiendra que contre la teneur de notre presente grace, notre dit chancellier ne ses successeurs ne soient suiviz ne approchiez, contrains ou molestez pour la dicte cause ou temps présent ou avenir en aucune manière, mais que de ce les tiègnent et facent tenir à touz jours mais quittes et paisibles, et deffendons à notre dit chancellier et à ses successeurs que doresenavant ils ne soustiegnent aucuns autres chastiaulz, maisons et forteresces du dit eveschie, fors les quatre dessus diz, c'est assavoir Gerberoy, Goulencourt, Braelle et le Crousl, tant seulement ordenez à soustenir par nous et par noz commissaires dessus diz selon notre presente déclaracion. Et que ce soit ferme chose et estable a touz jours, nous avons fait mettre à ces lettres notre scel, sauf, en autres choses le droit de monseigneur, notre, et l'autrui en toutes. Donné à Meleun, l'an de grace mil C.C.C, et soixante ou moys de juins.

Par Monseigneur le régent, présent Messire le comte d'Estampes, Pierre de Villers, Sevestre de la Feuillie et plusieurs autres.

Collation est faite aux lettres originaulz cidessus transcriptes.

MONTAGU.

Archives de l'Oise. Evêché de Beauvais, G. 21.

VI

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Philippe Loysel seigneur de Xonvillers, conseiller du Roy, notre sire, lieutenant-général et juge présidial du baillage de Senlis, commissaire du roy en cette partie salut.

Comme pour fournir, payer et satisfaire par le Reverendissime cardinal de Chastillon evesque et compte de Beauvais, vidame de Gerberoy et pair de France, la somme de 13,877 l. 10 s. tournois à laquelle il avait été cotisée pour sa part et portion de la somme de imposée sur les bénéficiers compris en l'édit du rachapt du temporel de l'église aliéné ensemble pour les frais faits et à faire pour le fait dudit rachapt et pareillement pour les loyaux coustz quil conviens rembourser aux acquéreurs des heritages et rentes qui ont été aliénés au diocèse dudit Beauvais eust fait entendre aux syndics et députés du clergé dudit Beauvais pour le fait dudit rachapt qu'il estoit besoin et nécessaire de vendre et aliéner des biens temporels immeubles estant des appartenans d'iceux eveché et comté des moins commodes ainsi qu'il estoit permis faire par ledit édit pour les deniers qui en procèderons estre employés audit rachapt et que de tous les immeubles dependans de sondit evesché le dict seigneur estoit deuement certioré la terre et seigneurie de Thiers et Neufmolin dépendant dudit evesché qui se consiste en haulte justice moyenne et basse, cens, grains, poules, prés, aulnois, terre, moulin, garenne, usage de bois et aultres droits, distans dudit Beauvais de unze lieues ou environ estre la moins commode et prouffitable tant à raison de ladite distance, ressort de jurisdiction que aultres incommodités et que partant pour le prouffit et utilité dudit seigneur Reverendissime et ses successeurs evesques pour conserver et garder les aultres fiefs, terres et seigneuries estant des appartenances et appendances dudit evesché et comté, qu'ils eussent à vendre et aliener ladite terre et seigneurie au plus offrant et dernier enchérisseur icelle préalablement prisée et estimée, les solennités a ce requises gardées et observées, obtempérant à quoi par lesdit sindicqz et depputez et pour procedder a ladicte prisée

et estimation auroient faict donner assignation à plusieurs tesmoingz a comparoir par devant eulx qui seroient comparuz au jour à eulx assigné, lesquelz après serment par eulx faict auroient prisé et estimé la dicte terre et seigneurye de Thiers et Neufmolin ses circonstances et appendances valoir de revenu par chascun an par communes années la somme de trois cent quarante livres tournois et estre ladicte seigneurye la moings commode et prouffitable dudict evesché tant à raison de la dicte distance que du ressort des appellations du juge du lieu. Ce faict et suivant certain acte de nous donné sur requeste présentée par lesdits sindycqs et depputés, par laquelle ils nous auroient commis et depputé pour procedder à la vente et adjudication des terres qui estoient à faire pour fournir et satisfaire au dict remboursement, attaches auroient été mises tant à la principalle porte de l'église parochialle dudict Thiers que à la porte du chastel du roy audict Senlis, ainsy quil apparraissoit par les exploictz de Nicolas Hardouin huissier, sergent à cheval au chastellet de Paris, par lesquelles estoit faict scavoir à tous que ladicte terre et seigneurye de Thiers estoit à vendre et adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur en jugement par devant nous au siège dudict baillage le dixième jour d'octobre mil cinq cens soixante quatre ad ce que s'il y avoit aucunes personnes qui eussent vouloir la surenchérir eussent à comparoir le dict jour et ils y seroient receus. Auquel jour sur la publication faicte en jugement par devant nous au siège dudict bailliage en la presence des advocat et procureur du roy en icelluy, des sindicqs et depputez dudict diocèse et de noble homme Messire Guillaume de Vignacourt, seigneur d'Avregny, de ladicte terre et seigneurye de Thiers et Neufmolin estant a vendre et adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur suivant ledict édit. Seront comparu noble homme et saige Mᵉ Jehan Dalesso seigneur de Leseau, lequel auroit ladicte terre et seigneurye de Thiers et Neufmolin mis a pris a la somme de sept mil cinq cens livres tournois considéré le petit revenu dudict Neufmolin et les reffections qui estoient à faire. Oy laquelle enchère par ledict procureur du roy audict bailliage assisté dudict advocat auroit requis que nulles personnes fussent receues à surenchérir ladicte terre et seigneurye que au pardessus de

la somme de huit mille cinq cens livres tournois qui estoit au prix du denier vingt-cinq a quoy se montoit le revenu dicelle terre et seigneurye. Surquoy aurions ordonné que ladicte terre et seigneurye seront surenchèryes oultre et pardessus ladicte somme de huit mil cinq cens livres tournois auquel pris elle se montoit au dict denier vingt-cinq. Ce faict Thureau advocat pour Odot de Pontragny auquel ladicte terre et seigneurye de Thiers et Neufmolin auroit été baillée à ferme a empesché la vente dicelle estre faicte synon à la charge de la continuation dudit bail. Sur ce oy ledict procureur du roy assisté dudict advocat et desdictz sindicqz et depputez qui l'auroient empesché et soutenu quil debvoit être proceddé presentement à la vendition et delivrance d'icelle, aurions ordonné quil seroit proceddé présentement a la dicte vente et adjudication de ladicte terre et seigneurye et que pour ce faire la chandelle seroit allumée. Quoy suivant ledict seigneur de Laiseau auroit mis ladicte terre et seigneurye à huit mil cinq cens cinq livres tournois. Sur lequel pris, la chandelle allumée elle se seroit estaincte comme pareillement se seroit la seconde. Et partant aurions faict allumer la tierce et dernière des dictes chandelles. Durant le feu de laquelle seroit comparu Messire Jacques du Quesnoy procureur audict baillage lequel auroit surenchéry la dicte terre et seigneurye et mis icelle a huit mil cinq cens dix livres tournois et par maistre Guillaume Fortier aussy procureur à la somme de huict mil cinq cens quinze livres tournois et par ledict seigneur de Leseau à huit mil cinq cens vingt livres tournois sur lequel pris se seroit la dicte troisiesme et dernière chandelle estaincte et le feu dicelle demoure audict seigneur de Leseau. Lequel par ce moyen nous auroict requis l'adjudication et delivrance luy estre faicte dicelle terre et seigneurye comme plus offrant et dernier enchérisseur moyennant ladicte somme de huict mil cinq cens vingt livres tournois.

Scavoir faisons que oy de nous ladicte requeste qui nous a semble estre civille et raisonnable, attendu mesmes que auxdictes publications d'encheres ne sestoit trouvé aulcun enchérisseur au pardessus ledict seigneur de Loyseau et après que lesdits depputez ad ce present ont consenty et accorde ladicte vente et adjudication les sollempnitees en tel cas requises

gardees et observees tel que dessus est contenu. Nous audict seigneur de Leseau, comme plus offrant et dernier enchérisseur avons adjugé, vendu, baillé et délivré; adjugeons, vendons, baillons et délivrons par ces présentes ladicte terre et seigneurye de Thiers et Neufmolin ses circonstances et deppendances moyennant le dict pris de 8,520 livres cy dessus déclarés et oultre à la charge des frais de l'adjudication lequel pris et somme ledict seigneur sera tenu mestre ès mains du greffier dudict baillage endedans la huictaine pour cy après estre baillées et délivrées à qui il appartiendra. Laquelle terre et seigneurie de Neufmolin ainsy vendue sera derosnavant tenue et mouvante en foy et hommage du roy notre dict seigneur à cause de son chastel dudict Senlis. Et partant nous ladicte vente et adjudication ainsy faicte comme dict est avons louée, grée, ratifiée et approuvée, louons, gréons, ratifions et approuvons par ces présentes et par interposition de notre decret et autorité judiciaire, avons confirmé et confirmons autant que a nous appartient par vertu du pouvoir à nous donné par ledict édit de remboursement ladicte vendition. Lequel seigneur de Leseau a linstant a déclaré que l'enchere par luy mise a esté pour et au nom de hault et puissant seigneur Messire Anne duc de Montmorency pair et connestable de France et de ses deniers. Auquel en tant que mestier est et seront il a ceddé et cedde son droict de delivrance à luy faicte cy-dessus.

Sy donnons en mandement à tous justiciers officiers et subjects du roy notre dict seigneur que icelluy seigneur connestable ilz ne troublent ne empeschent aulcunement en la jouissance et possession de ladicte terre et seigneurye ses circonstances et appendances, ains dicelle l'en laisse et souffre joir plainement et paisiblement tout ainsy que faisoit ledict seigneur Reverendissime, ses fermiers et recepveurs auparavant la dicte vendition. En tesmoing de quoy, nous avons faict mestre à ces présentes le scel dudict baillage. Icelles signees et faict signer par lesdict advocat et procureur du Roy. Ce fu faict et adjugé audict Senlis le dixiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens soixante-quatre.

Signés : BARTHELEMY, BARTHELEMY, COULON, LOYSEL.

Arch. Chantilly, 10-14.

VII

A tous ceux qui ces présentes verront Pierre Pourfour, garde du scel aux contrats, établi par le Roi nostre sire en la ville et chatellenie de Senlis, salut. Scavoir faisons que par devant Pierre Fortier et François Laurens, notaires et tabellions héréditaires du Roy notre dit seigneur esdite ville et châtellenie, furent présents en personne Guillaume de Mazerat, escuyer, capitaine du châtel de Chantilly pour haut et puissant seigneur Messire Henry duc de Montmorency et de Danville, pair et amiral de France, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Languedoc, noble-homme Claude de Cornouaille, conseiller du roy et son advocat au bailliage et siège présidial dudit Senlis, advocat, conseil et bailly de mondit seigneur en ses terres de Chantilly et autres lieux, Me Jean Chéron, procureur au bailliage et siège présidial dudit Senlis et procureur ordinaire de mondit seigneur, lesquelz sieurs comparant suivant le brevet accordé par mondit seigneur duc de Montmorency, signé de luy, scellé de son sceau ordinaire, et au dessoubz, par mondit seigneur Payrat, du vingt-huictiesme octobre mil six cens vingt trois, à Estienne Chanterel, garde des bois d'Offemont, du bail à cens et surcens de l'ancien chasteau de Thiers, ledit brevet confirmé par résultat du conseil ordinaire de mondit seigneur du septiesme novembre ensuivant, signé Guismyé, dont est apparu, et qui seront transcript en fin des présentes, ont, soubz le bon plaisir de mondit seigneur, recogneu et confessé avoir baillé et délaissé, baillent et délaissent par ces présentes du tout, dès maintenant et pour toujours, à tiltre de surcens et rente propriétaire annuelle et perpétuelle audit Estienne Chanterel, ad ce présent, preneur et acceptant audit tiltre, pour luy ses hoirs et ayans cause a tousjours, la place en laquelle estoit de anciennement le chasteau de Thiers et les fossez d'alentour tant seullement, le tout contenant deux arpens et demy ou environ, mesure de Chantilly, revenant à deux arpens quatre verges, mesure de Roy, suivant la figure et mesure qui en a été faicte par Taupinard pour en jouir, faire et disposer par ledict Chanterel, ses hoirs et ayans cause, en tous fruictz et

prouffictz quelconques, à la charge d'y bastir par ledict preneur une maison manable, restablir le lieu en bon et suffisant estat, en sorte que la rente cy après y soit aysément perçue, et pour ce faire se servira des démolitions, sans toutesfois pouvoir par ledit preneur rien abattre ny desmolir ès gros murs et tours de l'enceinte et circuit dudit ancien chasteau, sinon du costé de la grand porte, auquel ledict preneur prétend bastir ung corps de logis, et jusques à la hauteur dudit logis seulement, et d'y loger les officiers de mondit seigneur quand ilz iront sur les lieue pour le service de mondit seigneur. Ce présent bail fait oultre et moyennant la somme de dix livres tournois surcens et rente propriétaire annuelle et perpétuelle, que ledit Chanterel, preneur, ses hoirs et ayans cause seront tenuz payer doresnavant par chacun an a tousjours, au jour Saint-Remy, à mondit seigneur ès mains de son recepveur aud. Chantilly, dont la première année de payement escherra au jour saicnt Remy, que l'on dira mil six cens vingt quatre, auquel jour ne païera le preneur que les deux tiers de ladite rente, et continuer en après plain paiement d'an en an a tousjours, et sy a promis et promet ledit preneur paier les fraiz des présentes et en dellivrer une grosse à ses despens à mondit sieur ou à son recepveur, car ainsi a esté accordé, dont les parties se sont tenues contantes, si comme tout ce elles disoient estre vray par devant les ditz notaires, ès mains desquels ont promis et juré de bonne foy, soubz l'obligation, scavoir lesdictz sieurs bailleurs de tous les biens de mondit seigneur, en vertu dudit résultat, et ledit preneur de tous ses biens meubles, immeubles, présens et advenir, qu'elles en ont pour ce du tout submis et obligé à justicïer partout où trouvez seront, tenir et entretenir le contenu cy dessus à tousjours et sans y contrevenir sur peine de tous despens, dommaiges et interestz rendre et paier, et renoncèrent en ce faisant à toutes choses à ces lettres contraires. En tesmoing de quoi nous avons à ces dictes présentes mis et apposé ledit scel, qui faites et passées furent audit Senlis le lundi vingt-neufiesme jour de janvier mil six cens vingt-quatre avant midi.

Arch. Chantilly, B. 93.

VIII

Décembre 1473. — Indulgence de 40 jours accordée par l'évêque Simon Bonnet à tous ceux qui contribueront à faire rebâtir l'église de Thiers ruinée et desmolie par les guerres.

Simon, etc..... Cum igitur ecclesia parrochialis beati Martini de Thertio nostræ Diocœsis per cladem bellicam armatorumque varios discursus in ejus edificiis, ornamentis, rebus et bonis sit et fuerit prout et adhuc est de præsenti dampnificata et ad maximam ruinam redacta adeo quod deinceps poterat restaurari ant repparari nec ad ejus repparationem minime suppetunt dictæ ecclesiæ facultates, quare ad hoc Christi fidelium elemosinæ sunt necessariæ et opportunæ. Ea propter universitatem vestram monemus..... quatenus cum matricularii seu Parochiani dictæ ecclesiæ de Thertio ad vos, ecclesias vestras atque loca, una cum præsentibus nostris litteris accesserint seu eorum alter accesserit, pias elemosinas et caritativa populi christiani subsidia ad opus et reparationem præfatæ ecclesiæ petituri ipsos benigne et sine contradictione aliquâ recipiatis et recipi faciatis per Parrochianos et subditos vestros monitis salutaribus verbo pariter et exemplo .... Nos autem de Omnipotentis Dei misericordiâ, beatissimæ Virginis Mariæ ejus genitricis et dicti sancti Martini meritis et intercessionibus confisi, omnibus vere pœnitentibus et confessis qui ad opus predictum manus suas porrexerint adjutrice, quadraginta dies de injunctis sibi pœnitentiis in Domino nostro relaxamus. Datum sub sigillo nostro rotundo Anno Domini millesimo quadragentesimo septuagesimo tertio, die octavâ mensis decembris. RAQUET.

Le scel sain et entier en cire rouge représentant un évêque debout, tenant sa crosse en main tournée vers la droite de l'écusson, un S et un R vis à vis le haut de la crosse qui pourrait signifier saint Rieul; un petit écusson au bas, une croix le traversant par le milieu; par derrière ledit écusson paraît parsemé de fleurs de lys, étant bien effacé.

Afforty. V, 2522, 2523.

E. DUPUIS.

LES MOINES DE CHAALIS

ET

Robert de LORRIS

Le chambellan du roi Jean et l'un de ses favoris, Robert de Lorris, seigneur de Montepilloy, d'Ermenonville, de Pontarmé pourrait être l'objet d'une biographie qui ne manquerait pas d'intérêt.

On sait quelle fut sa conduite lorsque les Jacques, en 1358, assaillirent, pillèrent et mirent à sac son château d'Ermenonville [1], comment, « par peur, il renia gentillesse et noblesse et jura qu'il aimait mieux les bourgeois et le commun de Paris, que les nobles. » Le danger passé, il traduisit en justice ceux qui avaient pris part à la destruction de Montépilloy et d'Ermenonville.

Confiant dans l'appui du roi, il reprit son arrogance qui avait attiré sur lui une haine si vive.

Les documents que nous publions aujourd'hui forment un curieux chapitre de la vie de ce seigneur, comblé de richesses dur à ses voisins et redouté pour sa violence. Il semble qu'il a plaisir à se venger sur de paisibles religieux des humiliations que lui ont fait subir les paysans révoltés et les hommes d'Etienne Marcel. L'intervention du roi qui vient en personne à Chaalis pour terminer le différend, montre que Robert était toujours en faveur.

---

(1) Voir la Seigneurie et le village de Pontarmé. — *Com. arch.* 1894.

La première pièce est l'exposé des plaintes des religieux de Chaalis, présentées au Parlement par Messire Jehan... docteur en lois et en décrèt, advocat et conseiller du Roy notre sire et maistre Jehan Pastourel advocat d'iceluy seigneur en son Parlement à Paris. [1]

La seconde est l'accord imposé par le roi aux deux parties. [2] Cette pièce est publiée in-extenso : mais nous avons pensé qu'une analyse complète, avec de larges citations, donnerait du long mémoire des avocats en Parlement, une suffisante connaissance.

(1372). Ecritures des Religieux de Chaalis, contre Messire Robert de Lorris, chevalier et seigneur d'Ermenonville et de Montespillouer et Messire Jehan de Lorris, chevalier, son fils.

Les Religieux établissent qu'ils ont dans leur bois nommé le bois l'Abbé, toute justice, haute, moyenne et basse et toute garenne à quelconques bêtes grosses et menues, dont ils jouissent de « tel et si lonc tems qu'il n'est mémoire du contraire » et que, ni les chevaliers ni personne autre n'a de droits d'aucune sorte dans ce bois, sauf que si Messire Robert levait une grosse bête de sa garenne et non d'autre lieu, il la peut ponrsuivre et prendre au dit bois l'Abbé. Les Religieux ont seuls tous droits de justice et tout droit de garenne dans leurs bois et buissons de Perte et des Quatre-Bornes. Ils ont également seuls tous droits de justice sur leur maison et grange de Fourcheray et sur les terres qui en dépendent. Ils ont droit de pasturage et peuvent mener ou faire mener et pasturer leurs bestiaux en plusieurs lieux à eux appartenant supposé que, en iceulx ait le dit Messire Robert sire d'Ermenonville, garenne et haute justice, les Religieux ou leurs sergents y peuvent porter raisiaux, furons, panneaux et chiens, leurs pasteurs mener chiens en lesse ou sans lesse quand ils conduisent leurs troupeaux et ils jouissent de ces droits depuis un temps immémorial. « Néanmoins le dit Messire Robert, luy douzième de

[1] Afforty, tom. XIX, page 140.

[2] Aff. tom. XIX, page 167.

cheval, armé de toutes armes se transporta le jour de l'apparition Notre Seigneur, l'an soixante et douze, environ soleil couchant, devant la porte de l'Eglise de Chaslis et chassa lors et fit chassier à cors et à cry, à hu et à chiens au dit bois l'Abbé, « combien que ce ne feust mīe en poursuivant aucune grosse bête qu'il eust levé dans un autre lieu, mesmement de la garenne et au préjudice du droit des dits religieux et en les troublant et empeschant en leurs possessions et saisines à tort et induement et de nouvel, et pour ce que iceulx Religieux ou aucun d'eux issirent pour les cris et clameurs que faisoient le dit chevalier et ses complices tant au dit bois comme devant la porte de ladite église qui est près du dit bois, iceluy chevalier yssit, hors du bois, par la porte de la Barre et print sa lance en engoussant icelle pour courir seur à aucuns des dits Religieux estant à ladite porte, en leur terre et justice et se meist en point de blecier et navrer un des dits Religieux, et l'eust navré et blecié s'il ne se feust retrait arrière, et oultre feist descendre un de ses devants dits complices armé comme dit est pour soy aller combattre aux dits religieux à la porte dessusdite du bois Labbé. Dist aussi iceluy chevalier aux susdits Religieux qui se gardassent de luy et qu'il leur amaroist deux cents lances contre eux et en leur église pour les grevier domagier et villener en disant à iceux Religieux qu'il estoit venu chasser au dit bois Labbé comme en sa garenne. »

Tout ceci est fait au préjudice des droits de l'abbaye et au mépris de la sauvegarde du Roy. Par lettres du Roy du 30 janvier, défense fut faite aux Chevaliers et aux Religieux de poursuivre l'affaire jusqu'à ce que le Roy en ait connu, à quoi, les Religieux obéirent; mais le 5 février suivant, un valet de ferme de l'abbaye nommé Jehan de Malregart, conduisant à Chaslis deux charrettes de blé « pour la sustentation et vivre du couvent, » passait par les fonds et héritage des Religieux où Messire Robert avait droit de garenne; ses gens, valets et sergents prirent Jehan avec deux chiens qui l'accompagnaient, « comme il loist aux dits Religieux et leurs gens servants, familiers et sergents, bien que ces chiens ne chassassent pas, puisqu'on vint les prendre sur le chemin et même dessous les charrettes. Chiens et valet furent emmenés au château d'Ermenonville et

gardés jusqu'au 7 février, que Monseigneur le Chancelier à la supplication de l'abbé, fit commandement à Robert en personne de les rendre, mais celui-ci n'en fit rien. L'abbé dut retourner le vendredi 11 février vers le Roy et vers le chancelier, lequel en présence du Roy se chargea de faire délivrer les prisonniers. Robert de Lorris les garda encore quatre ou cinq jours et prétendait ne les mettre en liberté que sur caution et en indiquant le lieu où le pauvre Jehan devait se rendre.

« Et en outre, le dit Messire Robert en accumulant mal sur mal, sous ombre de ce qu'il dit avoir droit de chasse en certains bois appartenant aux dits Religieux, comme aux bois de Belay, de Tremblay et en plusieurs autres endroits où les Religieux ont plusieurs paturages, fit tendre certains las, fillès et harnois» dans ces bois et les laissa tendus pendant trois ou quatre jours afin d'empêcher le paturage et afin que les bestiaux se prissent dans les filets, ce qui serait une « occasion de débat contre l'abbaye. » En effet, des vaches se jetèrent dans les filets et auraient couru le risque de s'étrangler si l'homme qui les gardait n'était venu les délivrer, Messire Robert voulut s'emparer du vacher et le mettre en prison et celui-ci effrayé des menaces du seigneur s'enfuit, laissant là, vaches et moines. De son côté, Messire Jehan de Lorris, fils du chevalier ayant rencontré un des gardes des bois de l'abbaye portant arc et sagettes, dans ces mêmes paturages, lui arracha ses armes et les brisa.

Les dits chevaliers, Messire Robert et Messire Jehan de Lorris armés et accompagnés de gens d'armes à cheval et d'autres gens à pied « envoièrent et assaillirent aucuns des dits religieux chassant en leur bois et buisson de Perte, comme faire pouvoient et puvent par droit et raison. » Ceux-ci s'étant retirés sous bois, par crainte « d'être bléciés et navrés », iceux chevaliers coupèrent et firent couper « les harnois et fillé que les dits Religieux avaient tendus pour chassier dans leur dite garenne de Perte, et qui, pis est, Messire Jehan, navra frère Hue, convers et religieux, puis trouvant frère Jacques, convers également, ouvrant de charpenterie avec autres charpentiers au pont de la Ramée, en la vente et au bois des dits Religieux, pour le fait et besoigne de l'Eglise, auquel frère Jacques il fit et dit plusieurs injures et villenies et lui voulait faire renoier

Chaslis et de fait le prinst et le feist mener emprisonnier ou chastel d'Ermenonville en luy molestant et villenant et fu mis hors de prison iceluy convers par un sergent royal, par vertu d'unes lettres empêtrées par les dits Religieux sans ce que il eut meffait au dit chevalier ou à aucuns de ses amis. »

« Et, en outre, le dit Messire Robert, en contempt des dits Religieux et au préjudice de leurs droits, ayant trouvé une ou deux vaches de leur hotel, maison et granche de Foulcheroy, en et dedans certaine haie que le dit Robert a près de la dite maison et entre les terres appartenant à icelles, prit et fit prendre et chasser plusieurs vaches qui étaient au paturage, bien que l'Eglise de Chaslis ait toute justice haute, basse et moyenne près la dite haye, en et dedans la dite haye, et après ce les mena toutes en prison en son chastel de Montespillouer, tant celles qui étaient allées en la dite haie, de leur gré, comme celles qu'il y avait chassé par force, et à l'instance et requeste du fermier de Fourcherai, Messire Robert lui fit recreter les dites vaches par caution pour les ramener au point et en l'estat que elles étaient pour lors, toutes et quantes fois qu'il luy plairait et le requererait. »

Lesquelles choses et toutes les autres devant dites sont et ont été faites par les dits chevaliers ou leurs gens des quielx, ils ont eu le fait agréable au très grant grief, domage, préjudice, injure et villenie des dits Religieux en les troublant et empeschant en leurs usages saisine, et possessions à tort, sans cause et contre raison et en enfreignant la sauvegarde du Roy, en laquelle sont les dits Religieux.

« Pourquoy les dits Religieux requèrent et concluent par devant vous, Messeigneurs, contre lui, chevalier et chacun d'eux en tant que il leur touche qu'ils se cessent des dits troubles et empeschemens et laissent doresenavant joir et user paisiblement aux dits Religieux de leur devantdis droits, usages, saisines et possession et mesmement selon la fourme de certaines compositions faites entre les dits Religieux d'une part et les prédécesseurs des dits chevaliers, seigneurs d'Ermenonville d'autre, et en outre que les élargissements recréances tant des bêtes comme des valets faites par les dits chevaliers ou leurs gens soient mises à pleine délivrance et les cautions par eux baillées mises

du tout à néant et que iceux chevaliers facent aux dits Religieux amende honorable et prouffitable, selon ce qu'il appartiendra de raison et que pour bien de paix et d'accort perpétuellement avoir et nourrir entre eux, iceulx chevaliers recoignoissent et confessent duement et solempnellement confirment et approuvent et tiennent perpétuellement bonnes, valables, les chartres, compositions accords et confirmations faites et accordés par leurs prédécesseurs jadis seigneurs d'Ermenonville et par especial, la clause contenue en la composition faite ja pièça avec Messire Raoul le Bouteiller lors sire d'Ermenonville faisant mention du bos Labbé laquelle Messire Robert, etc.

22 Mai 1374. — Accord fait entre l'abbaye de Chaslis, et Messire Robert de Lorris, seigneur d'Ermenonville, en la présence du roi Charles V, au sujet de plusieurs différends et entre autres au sujet de la clôture du bois Labbé, faite aux frais du Roi, pour une fois seulement.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Scavoir faisons à tous présens et à venir. Comme plusieurs descors et débats feussent meus tant en nostre cour de parlement comme aillieurs entre nos bien ames les Religieus abbé et couvent de notre église de Chaslis de l'ordre de Cisteaux fondée de nos prédécesseurs Roys de France, d'une part, et notre amé et féal conseiller Robert de Lorris, chevalier, sire d'Ermenonville, d'autre, sur ce que le dit chevalier disoit et maintenoit que les dits religieux devoient et estoient tenus de clore leur bois que on dit le bois Labbé, et le tenir si clos que connins ne autres bestes n'y puissent entrer et de mettre en estat la dite clôture si elle estoit decheue et de cheoit et que par deffaut de ce, sa garenne étoit et avoit été très grandement domagiée. Les dits Religieux disants et maintenans le contraire et aussy sur plusieurs autres empêchemens débats et descors que chacune d'icelles parties disoit avoir été faits l'un vers l'autre. Nous qui avons affection à la dite église et pour ycelle et les personnes oster de frais et despens eussions pièça ordené que nous cognoistrions et déterminerions en notre présence de tous les dits desbats et descors, finablement après plu. ournées qui aux dites parties ont été assignées pour comparoir

par devant nous, y celles venues en notre présence pour ce que dit est. C'est ascavoir le dit abbé en sa personne et frère Jehan de Boscladeline, religieux de la dite église et procureur des dits abbé et couvent aiant ad ce pouvoir et mandement especial pour et ou nom des dits abbé et couvent d'une part et le dit Robert en sa personne, pour luy, sa femme, Jean de Lorris dit Lancelot chevalier son aisné fils, la fame du dit Lancelot et leurs enfans, Gérin de Lorris, chevalier et Robert de Lorris, archidiacre de Brie en l'église de Meaux, tous enfans du dit Robert de Lorris desquels et pour lesquels il se fist fort et promist en notre présence leurs faire ces choses tenir et accorder et semblablement passer par eulx ou par leur procureur d'autre part. Après ce que nous en notre personne eusmes estez sur les lieux dont contens estoit et que nous eusmes oy les parties longuement en tout ce qu'elles voudrent dire, veues les chartres des dits Religieux que nous avons fait lire diligemment en notre présence les dites parties présentes et par espécial unes lettres en chartre scellées en las de soie de cire vert soubs le scel de feu Raoul le Bouteiller, de Senlis, jadis sire d'Ermenonville, faite et octroiée en l'an mil deux cens soixante-six ou mois de mars, [1] si comme il nous apparu par la teneur et inspection d'icelles lettres, esquelles entre les autres choses estoit contenu de mot à mot, une clause dont la teneur s'ensuit : Derechief, il est accordé et ordené entre nous et l'abbé et le couvent dessusdits que nous ne nos hoirs ou corps de l'abbaye de Chaslis ne es granges, ne es loges qui sont faites ou seront faites pour remanoir ne ou bois devant Chaalis que l'on apele le bois Labé ne ou bois Sainte-Gennevièvе ne en la vigne devant la chapelle, ne en leurs possessions que li abbé et li couvent out a main destre si comme lon va de la croix devant Chaalis à Fontaines, ne en leurs possessions que li abbé et li couvent out à main senestre si comme l'on va d'icelle croix meismes devant Chaalis à Ermenonville, n'avons ne chasse, ne garenne, ne justice nulle, ne haute, ne basse, ne droicture nulle, ne seignorie, mais s'il avenoit que nous eussions meue une grant beste de notre garenne, nous la pourrions suivre et prenre es lieux des susdits et est à scavoir que nous ne leurs povons nier

[1] Cette charte est du 9 Février 1269, il y a ici une erreur.

LA
MAISON DE NÉRY
AUX XIVᵉ & XVᵉ SIÈCLES

La suite des seigneurs de Néry [1], comme celle de beaucoup de possesseurs des fiefs de notre contrée au Moyen âge, est très confuse et pleine d'obscurités. Il paraît certain, d'après Carlier et Graves, que le domaine de Néry appartint d'abord aux comtes de Crépy et que Raoul II, ayant partagé vers 1027 ses terres entre ses deux fils, Néry entra dans le lot échu au second, Thibaud le Riche, tige de la branche des seigneurs de Nanteuil.

Suivant le même Carlier, les Nanteuil démembrèrent leur terre de Néry au point qu'à la fin du XIIᵉ siècle elle formait plus de quarante fiefs. Mais Guy II de Nanteuil reconstitua la plus grande partie du domaine au XIVᵉ siècle.

Guy III en fournit, vers 1376, un dénombrement et en prit le nom ; c'est de lui que la seigneurie aurait passé à la famille des Le Fuzelier de Crépy.

Il est certain, néanmoins, qu'il existait une maison féodale dont le nom était Néry, car nous voyons, au commencement du XIVᵉ siècle, le célèbre Pierre de Cugnières épouser une

---

[1] Néry, commune du canton de Crépy-en-Valois.

contre et par le présent accort et ordenance les dittes parties demourent et demourront en bonne paix et concorde l'une envers l'autre. Et Nous, de notre certaine science, grâce espécial et auctorité royal voulons et ordenons notre present accort et ordenance, valoir et sortir plein effet, tout aussy comme se nous l'eussions dit, fait, déclaré ou prononcié en notre dit Parlement et pour que ce soit ferme chose et estable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes lesquelles nous avons fait doubles à la requeste d'icelles parties, mot à mot et sous une même teneur, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en touttes. Donné en notre dite Eglise de Chaalis, le vingt-deuxième jour de may, l'an de grâce mil trois cent soixante-quatorze et de notre règne le onzième.

E. DUPUIS.

C'est probablement à la suite de quelque partage de famille que les représentants de la branche aînée de la maison de Nanteuil devinrent seigneurs dominants de Néry, pour très peu de temps, d'ailleurs. Mais la branche cadette, qui avait définitivement abandonné le nom de Nanteuil pour prendre le surnom de Néry, n'en continua pas moins à subsister et nous allons la voir pendant tout le XV[e] siècle, sans doute encore possessionnée à son lieu d'origine, puisque deux de ses membres sont encore qualifiés sire ou seigneur de Néry.

Le premier de ces personnages est Guy, sire de Néry, dont nous venons déjà de parler, et que nous connaissons par deux documents.



Le plus ancien, — dans lequel, suivant une habitude constante au Moyen âge chez les jeunes gentilshommes, son nom est écrit sous la forme diminutive Guyot, — ne lui donne que la qualité d'écuyer. C'est une quittance de la somme de 37 livres 10 sols tournois pour ses gages et ceux de deux autres écuyers de sa compagnie employés au Mans pour la garde et défense de cette ville. Cette quittance, datée de Paris, le 24 septembre 1366, est scellée d'un sceau rond de 21 millimètres, en cire rouge sur lacs de parchemin, et sur lequel se voit encore un écu portant six fleurs de lys en orle accompagnées d'un écusson en abîme. De la légende on ne lit plus que ces lettres :

. . . . IOC . . . . ERI . . . .[1]

La seconde pièce est encore une quittance ainsi conçue :

« Sachent tuit que nous, Guy, sire de Néry, chevalier, confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament, trésorier des

[1] Bibl. Nat. Clairambault : *Titres scellés*, Reg. 81, pièce n° 9, p. 6329. — Demay : *Sceaux de Clairambault* : n° 6604.

guerres du Roy nostre seigneur, la somme de quatre vins deux livres dix souls tournois en prest sur les gaiges de nous et neuf escuiers de nostre compaignie, desserviz et à desservir ès guerre d'icelluy seigneur ès parties de Flandre, en la compaignie de Monseigneur d'Aumont et soubz le gouvernement du Roy nostre dict seigneur. De laquelle somme, etc. Donné à Arras, soubz notre scel, le derrain jour d'aoust l'an mil CCCIIII^{xx} et trois. »

Restes de sceau de cire rouge sur lac de parchemin [1].

Quelques années plus tard, nous rencontrons un Philippe de Néry, chevalier, maître d'hôtel du duc d'Orléans, qui donne quittance le 17 novembre 1403 des gages qui lui étaient dûs pour accompaguer son maître « ès parties de Lombardie et d'Itale. » [2]

Le mois suivant, autre quittance du même chevalier et de deux écuyers, Pierre de Préoy et Bernard de Théméricourt, tous trois maîtres d'hôtel du même duc d'Orléans, de chacun 20 francs pour leurs gages « des XV derrains jours de ce présent mois de décembre pour aller à sa compagnie (audit duc) ou voiage qu'il entent présentement faire ès parties de Lombardie et d'Itale. » [3]

Enfin, autre quittance encore le 5 janvier 1404 (nouv. st.), du même chevalier, concurremment avec Enguerran de Marcoignet, aussi chevalier, et Oudart de Breuil, écuyer, tous trois maîtres d'hôtel du duc d'Orléans, de 60 livres tournois pour quinze jours de gages (à chacun XX livres) « pour aler en sa compaignie, etc.... » [4]

On remarquera que ce Philippe n'est pas qualifié de seigneur de Néry.

Il n'en est pas de même du personnage suivant, Pierre, seigneur de Néry, écuyer, qui, le 26 août 1414, donne quittance à Hémon Ragnier, trésorier des guerres du roi, de ses gages et

[1] CLAIRAMBAULT : *Titres scellés,* reg. 81, pièce 10.

[2] Bibl. Nat. *Cabinet des Titres ; Pièces Originales ;* Tome 2097, dossier NÉRY, pièce 2.

[3] Id. ibid. pièce 3. (20 décembre 1403). A cette pièce sont suspendus trois sceaux de cire rouge sur lacs de parchemin.

[4] Id. ib. pièce 4. Trois sceaux de cire rouge sur lacs de parchemin.

de ceux de neuf écuyers de sa compagnie au service du roi « ou voiage et en l'armée que présentement il fait pour remectre en son obéissance le duc de Bourgoingne et ses complices, au Roy nostre dict seigneur désobéissans, et partout ailleurs où il plaira à ycelui seigneur ordonner, en la compaignie et soubs le gouvernement de Mons. de Vertuz. »

A cette quittance est appendu un sceau de 25 mill., de cire rouge sur queue de parchemin, portant pour armorial six fleurs de lys en orle et dont la légende effacée, laisse encore visibles les lettres suivantes : [1]

. . . ERRE DE . . . .



Comme on le voit, ce sceau a le même armorial que celui de Gui, sire de Néry au siècle précédent. Nous sommes donc bien là en présence d'une même famille de seigneurs. D'ailleurs, le nom de Néry est unique en France ; aucun hameau ni lieu-dit ne le porte, en dehors de notre village du canton de Crépy ; il ne peut donc y avoir aucune confusion. [2]

Nous avons vu tout à l'heure un Néry maître d'hôtel du duc d'Orléans ; nous allons en voir un autre, son fils peut-être ou son petit-fils, attaché au même prince en qualité d' « escuier d'escuierie. » Celui-là s'appelait Louis de Néry, sans qualification seigneuriale.

La première pièce dans laquelle nous trouvions son nom est une quittance du 28 avril 1453 concernant l'acquisition de

[1] CLAIRAMBAULT, *Titres scellés*, reg. 81, pièce 11.

[2] La seule localité dont le nom puisse parfois donner lieu à quelque doute, est Néris en Bourbonnais, que l'on écrit souvent *Néry* au Moyen âge. C'est ainsi que le P. Anselme (*Hist. généal.* III, p. 160) nous parle de Guy de Bourbon, sgr. de *Néry* en 1266. Il s'agit évidemment ici de *Néris*.

deux mulets pour le duc [1]. Cette pièce n'a pas de sceau, mais elle porte, particularité plus rare, la signature autographe de Louis de Néry.

Il en est de même de la suivante que nous croyons devoir transcrire en partie à cause des détails qu'elle contient.

« Je, Loys de Néry, escuier d'escuierie de Madame la Duchesse d'Orléans et de Milan, confesse avoir eu et reçeu de Michel Gaillart, trésorier et receveur général des finances de Mgr le duc d'Orléans et de Milan, la somme de vingt-trois solz neuf deniers tournois, laquelle somme j'ay bailliée et délivrée par l'ordonnance et commandement de ma dicte dame la Duchesse, c'est assavoir au curé de Saint-Pierre de Boille à Tours, qui a baptisé ung enfant que ma dicte dame a faict tenir sur fons en son nom, X s. t., et à la saige femme qui aporta ledit enfant baptiser XIII s. IX den. t. Pour don à eulx faict par madicte Dame. De laquelle somme, etc... Tesmoing mon seing manuel cy mis le derrain jour d'avril l'an mil cccc cinquante-sept. »

(Signé) : « Louys de Néry ». [2]

Le 8 mars 1460, le même Louis de Néry était envoyé par son maître en mission confidentielle « par devers beau cousin de Bourboin pour certaines nostres besongnes et afaires... » [3].

Comme on le voit, il était fort avant dans les bonnes grâces du prince qu'il servait. Sa femme, Jaquette du Perche, était du reste gouvernante de la princesse Marie d'Orléans et cela contribuait encore à la faveur dont il jouissait et dont il reçut une preuve nouvelle le 24 août 1463, par sa nomination au poste lucratif de « concierge et cappitaine de Villers Coste Retz et garde de la Forêt... »

« ... Considérans les bons et agréables services que nostre dict serviteur et escuier d'escuierie, Loys de Néry, nous a faict le temps passé en plusieurs manières ou fait de son dict

[1] *Pièces Originales*, dossier NÉRY, pièce 5.
[2] *Pièces Originales*, dossier NÉRY, pièce 6.
[3] Quittance donnée à Blois. Sceau manquant. *P. O.*, pièce 7.

office et autrement. Semblablement à nostre très chière et très amée compaigne la Duchesse, et espérons que plus face le temps à venir. Et en oultre, les grans et louables services que nostre chière et bien amée Jaquette du Perche, sa femme, fait continuellement à nostre très chière et très amée fille Marie, de laquelle nous et nostre dicte compaigne lui avons baillé la garde, et les grans poines (peines) et..... qu'elle prent par chacun jour avecques nostre dicte belle fille; pour ces causes,... » etc. [1]

La duchesse d'Orléans dont il est ici question est la troisième femme de Charles, duc d'Orléans, Marie de Clèves, qu'il avait épousée à Saint-Omer, en revenant de sa captivité, le 26 novembre 1440. Quant à sa fille Marie, dont la dame de Néry était la gouvernante, c'est la même qui fut fiancée cette année là même 1463, à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu. Ces fiançailles, d'abord confirmées par le roi Louis XI en 1465, furent ensuite rompues par ce prince quand il crut dans l'intérêt de sa politique, devoir donner sa fille aînée, Anne, pour femme au sire de Beaujeu. Marie d'Orléans épousa alors Jean de Foix, comte d'Etampes et vicomte de Narbonne; elle mourut en 1493.

Le 31 décembre 1464, nous voyons Louis de Néry, faisant l'office de sa charge de chef des écuries d'Orléans, certifier que Jean Martin, sellier de Blois, a fourni à la Duchesse au mois de novembre précédent « ung licol double garny de deux resnes pour le moreau (cheval brun) de madicte dame, deux colliers doubles pour l'ours et deux paires d'entraves, l'une pour ledit moreau et l'autre paire pour la hacquenée que chevauche madicte Dame... »

Cette pièce porte la signature autographe de Louis de Néry [2]. On y remarquera cette curieuse mention d'un « ours », mention qui nous rappelle un des luxes préférés des grands seigneurs de ce siècle.

Enfin, à la date du 5 juin 1466, nous possédons une dernière

[1] *P. O.*, pièce 8. — La pièce 11 est l'ordre de paiement des gages par le trésorier Pierre du Refuge, en date du 18 octobre 1463.

[2] *Pièces Originales*. Pièce 10.

pièce encore signée du même personnage. C'est un reçu de 40 l. t. que lui a ordonné la Duchesse, — veuve depuis le 4 janvier 1465 — « pour le parfait et parpaiement des gaiges que deuz m'estoient du temps de feu Monseigneur le Duc, que Dieu absoille ! de huit mois commençans au premier jour de may mil cccc soixante-quatre et finissant au derrenier jour de décembre ensuivant; laquelle somme ledit trésorier m'a baillié en une descharge levée sur la veuve et héritière feu Jehan le Aynois (?) en son vivant grenetier des grains de Villers Coste Rest, sur ce qu'ils peuvent devoir à cause de la recepte desdits grains. »[1]

Le dernier personnage du nom de Néry que nous indiquent les documents analysés ici, est un Guillaume de Néry, maréchal des logis du duc d'Orléans en 1485.[2] C'était sans doute le fils de Louis de Néry et de Jaquette du Perche, resté dans la maison des princes que ses parents avaient si longtemps et si fidèlement servi.

Mais, à cette époque, il semble que les derniers lambeaux de terre que les Néry avaient encore conservé dans leur seigneurie originaire avaient été définitivement aliénés, et cette vieille famille — rameau déjà déchu de l'illustre maison de Nanteuil — finit sans doute bientôt comme tant d'autres maisons chevaleresques, épuisée par les désastres de la guerre de Cent ans, ruinée par la nécessité de continuer à faire figure sans moyens suffisants, et submergée enfin par la marée montante des parvenus de la robe et de la finance, dont le règne s'ouvrit sans conteste avec le XVIe siècle.

Vte DE CAIX DE SAINT-AYMOUR.

[1] *P. O.* Pièce 11.
[2] *P. O.* Pièce 12 (?).



MICHEL BOURDIN
et le tombeau de Jean Bardeau
à Nogent-les-Vierges.

AVERTISSEMENT

Deux lettres écrites à M. le Président du Comité, l'une le 21 Janv. 1898 par notre regretté secrétaire, M. Jules Gérin, l'autre par notre Collègue, M. le vicomte de Caix de Saint-Aymour, le 11 mai dernier, serviront de préface à la présente Etude.

« ... M. Paul Vitry, attaché au Musée du Louvre, a publié, dans deux » numéros de la *Gazette des Beaux-Arts*, une Etude sur le statuaire » Michel Bourdin, auteur du *Bertaux*, de Nogent-les-Vierges. Autorisé » par le Comité, j'ai demandé à M. Paul Vitry la permission de reproduire » les deux articles, l'un spécial, l'autre général, en un extrait dont je lui » soumettais les lignes principales. M. P. Vitry m'y a pleinement autorisé; » il a même augmenté en notre faveur l'article spécialement consacré au » monument, et rédigé pour nous un résumé de l'article général sur le » sculpteur Orléanais. En outre, j'ai fait tirer, à la *Gazette*, le portrait du » chevalier de Nogent, en nombre, avec tirage à part.

» M. P. Vitry nous promet encore un travail similaire et inédit, sur » Liancourt... ».

J. Gérin.

Le décès du signataire étant survenu peu après, le Comité crut devoir consulter de nouveau M. P. Vitry, et chargea M. de Caix de cette démarche, dont notre collègue nous annonce le résultat :

« ... Le savant auteur a confirmé l'envoi prochain d'un article sur le » Monument funéraire de Charles Duplessis et de sa femme Antoinette de » Pons, en l'église de Liancourt. Cette intéressante Etude viendra s'ajouter » à celle dont il est question ci-dessus. M. P. Vitry, pourra fournir des » photogravures, dont il surveillera lui-même l'exécution... ».

Vicomte de Caix de Saint-Aymour.

Pour la Commission du Bulletin :
A. Margry.

I

L'église de Nogent-les-Vierges, bien connue des archéologues pour son joli clocher roman et pour diverses particularités de sa construction, renferme un tombeau devant lequel les mêmes archéologues passent volontiers assez dédaigneusement. Il est pourtant très loin d'être dénué d'intérêt.[1] C'est celui de Messire Jean Bardeau « vivant seigneur de Nogent-les-Vierges » qui, selon son épitaphe « *après avoir consommé tout le temps de sa vie au service des rois Henri III et IV et de Louis le Juste, à présent régnant, sous lesquels il fut employé et pourvu de plusieurs grandes et honorables charges, à savoir de celle de secrétaire du roi, maison et couronne de France et trésorier général des finances à Paris, Maître d'hôtel de la reine, puis conseiller au Conseil d'Etat et privé, secrétaire d'icelui et de ses finances, lesquelles charges il a exercées avec beaucoup de capacité, d'honneur et de réputation, décéda le IIIe jour de Février MVI^c^XXXII (1632), âgé de LXIX ans VIII mois et XV jours.* »

Ce tombeau fut élevé après sa mort par les soins de ses amis, nous dit encore l'épitaphe. L'exécution en est donc postérieure à 1632. C'est un renseignement à retenir, car s'il est signé, le monument n'est pas daté.

Sur la base de la statue à genoux, on lit cette inscription :

MICHEL BOURDIN FECIT

en larges caractères qui ne brillent pas par leur modestie, mais qui ont bien peu servi jusqu'ici, la mémoire de leur auteur.

Le tombeau subsiste, cela est assez rare dans toute son intégrité. La statue est placée sur un sarcophage de marbre noir, à genoux devant un prie-Dieu à l'entrée d'une grande voûte en plan cintre qui s'ouvre à gauche du maître autel dans le chœur. De chaque côté de cette arcade surmontée de volutes

1 Cf. H. de Curzon. *L'Eglise de Nogent-les-Vierges.* (Gazette archéologique 1886, p. 264-8). L'auteur s'attache surtout à la construction de l'église et signale seulement notre monument. De même M. E. Woillez dans son *Répertoire archéologique de l'Oise* le cite à peine sans mentionner la signature.

d'une architecture assez lourde, sont deux tables de marbre noir et des armoiries. L'une de ces tables porte l'épitaphe dont nous avons cité plus haut une partie, l'autre une inscription relatant des fondations pieuses faites par le défunt.

Le monument n'a jamais dû être déplacé. Préservé sans doute à la Révolution, il n'alla pas au Musée des Monuments français et il était à peu près inconnu. Personne surtout ne faisait attention au nom de son auteur, et M. Vaudin, qui publia en 1883 une étude sur les *Bourdin père et fils, sculpteurs orléanais*[1], l'ignorait complètement. M. Gonse, dans sa *Sculpture française*, en a le premier signalé l'importance dans l'art funéraire de cette époque de Louis XIII, dont il est un des types les plus remarquables et dans l'œuvre de Michel Bourdin dont nous dirons quelques mots tout à l'heure, et dont il caractérise à merveille la manière solide et puissante.

L'effigie est une œuvre foncièrement naturaliste comme presque tous les braves priants de cette série, mais avec une note bien particulière et personnelle. La figure est un portrait qui s'inspire de la nature seule sans aucun sacrifice à un idéal quelconque. C'est la large bonhomie d'un homme qui revit tout entière dans ce visage souriant et calme, en même temps qu'une impression de gravité énergique se dégage de l'œuvre tout entière. Cette œuvre n'est pas sans quelque lourdeur, elle est posée bien carrément pour ainsi dire ; mais elle ne manque pas d'une certaine saveur. Le costume est traité avec un soin et une exactitude qui n'exclut pas l'habileté. Il est d'ailleurs conçu sans aucune pose, sans aucune intention de parade, c'est le plus simple qui se puisse voir, presque celui de tous les jours avec ce petit manteau, cette culotte à bouffettes, et ces gros souliers carrés.

II

Ce *Michel Bourdin* qui a signé le tombeau de Nogent-les-Vierges, n'est certes pas un des grands noms de la sculpture française du XVII[e] siècle. Nous ne saurions non plus prétendre que c'est un artiste de génie. Mais il mériterait néanmoins d'être

[1] Paris. Champion. 8°.

beaucoup plus connu qu'il ne l'est. C'est un des plus intéressants et des plus significatifs parmi ces honnêtes maîtres sculpteurs et tailleurs d'images du commencement du XVII[e] siècle, chez lesquels se continuent encore, dans un temps où elles vont bientôt être méprisées et dédaignées, les plus saines traditions de l'art français, le réalisme simple et robuste des vieux imagiers du moyen âge, celui que l'on trouve encore au fond du génie d'un Germain Pilon.

Nous lui avons consacré récemment une étude [1] où nous nous sommes efforcé de le distinguer soigneusement d'artistes d'une autre famille *Thomas* et *Barthélemy Boudin*, avec qui on l'avait souvent confondu, comme aussi de son fils, *Michel II Bourdin*, qui fut sculpteur comme lui et nous a laissé quelques œuvres intéressantes. Ce sont d'ailleurs tous des artistes du même monde, le monde de la maîtrise, non de l'Académie, des artistes de talent sans prétention, parmi lesquels notre Michel Bourdin nous paraît toutefois le plus important et le plus attachant.

Nous ne savons pas exactement les dates de sa naissance et de sa mort, mais d'après les résultats de nos recherches, il est probable qu'il naquit entre 1580 et 1590 et qu'il mourut vers 1642. Il était probablement d'Orléans, mais on ne connaît rien de lui dans sa patrie d'origine avant ses premiers travaux et son établissement signalés à Paris.

On sait qu'il fit en 1610 une effigie en cire du roi Henri IV, à l'occasion de ses funérailles. Ce fut d'ailleurs celle d'un de ses confrères, *Jacquet dit Grenoble*, qui l'emporta dans le concours institué à cette occasion et la sienne dédaignée est probablement celle qui se trouve aujourd'hui, après des sorts divers, dans une collection parisienne, celle de M. *Desmottes*.

Notre artiste retourna à Orléans en 1617, et y exécuta d'abord une statue à genoux du roi Louis XI pour la basilique de *Notre-Dame de Cléry*. La statue primitive avait été détruite pendant les guerres de religion. L'œuvre de notre artiste faillit avoir le

[1] *Gazette des Beaux-Arts*, Octobre 1896. Janvier et février 1897. Les Boudin et les Bourdin. Deux familles de sculpteurs de la première moitié du XVII[e] siècle.

même sort à la Révolution ; c'est dans une tourbière qu'Alexandre Lenoir en retrouva les morceaux et ce fut un des innombrables services rendus par cet homme éminent, malgré ses erreurs, à notre art français [1] que la restauration de l'œuvre de Michel Bourdin, œuvre signée, datée, et dont nous possédons le marché.

Vers le même temps, notre artiste décora la chapelle absidale de la cathédrale Sainte-Croix d'Orléans et y sculpta en particulier une *Vierge de douleurs*, dont la conception n'est pas sans rappeler l'admirable *Mater Dolorosa* de Germain Pilon. [2]

Ces deux œuvres, le Louis XI et la Vierge d'Orléans, nous donnent bien déjà la marque caractéristique du talent de Bourdin un peu lourd, sans l'élégance et la *maestria* du maître Pilon, mais robuste, expressif, aimant à serrer de près la réalité et capable d'ailleurs de manier très habilement de belles et amples draperies.

Mais où ces caractères s'affirment, se précisent et constituent une véritable manière, c'est dans les deux œuvres de la maturité de Michel Bourdin, la statue funéraire de *Jean Bardeau* que nous examinions tout à l'heure, et celle du grand-prieur *Amador de la Porte* (1640), jadis à l'église du Temple, aujourd'hui au Musée du Louvre (n° 512 du *Catalogue Sommaire*). Bourdin a pu sculpter d'autres œuvres comme les statues de bois de Saint-Gervais et de Saint-Protais, à l'église Saint-Gervais de Paris, ou le monument de Pierre Dauvet dans l'église de Saint-Valérien (Yonne), d'autres encore moins certaines ou disparues ; mais c'est à ces deux-ci qu'il faut en revenir pour trouver sa véritable personnalité et ses productions les plus significatives. Elles ont d'ailleurs entre elles une grande parenté. L'*Amador* nous paraît bien de la même famille que le Jean Bardeau. « C'est la même espèce d'homme ; une façon de bon reître bien gaillard et — entripaillé comme il faut — la face est large

[1] Courajod. *Alexandre Lenoir et le Musée des Monuments français*. Paris. Champion, 3 vol. 8°.

[2] Terre cuite au *Musée du Louvre*, n° 256 du nouveau *Catalogue Sommaire des Sculptures modernes*.— Marbre à l'église Saint-Paul-Saint-Louis, à Paris.



STATUE FUNÉRAIRE DE JEAN BARDEAU

Par MICHEL Ier BOURDIN. (Église de Nogent-les-Vierges.)

aussi, avec sa mouche et sa moustache retroussée à la cavalière. Elle est très calme pourtant et pleine de douceur bienveillante. Il y a même dans cette figure comme dans la précédente, une certaine gravité sans rien de solennel cependant ; et ces gens qui, au premier abord, nous faisaient penser à des soudards épais ou à des bourgeois un peu vulgaires, nous nous apercevons que l'artiste a su exprimer le fonds de sérieux et de dignité morale qu'ils portaient sur eux. Il les a représentés sur leur tombeau, sans rien sacrifier, il est vrai, des détails exacts de leur silhouette et de leur physionomie, mais il a su nous montrer le recueillement de leur piété sincère et grave, et leur a laissé la dignité qui convient devant la mort. C'est là un des grands mérites de cet art, et cela le met bien au-dessus de celui qui commençait vers le même temps, à figurer les morts dans une attitude théâtrale, priant en grande pompe et avec de grands gestes, ou expirant comme des ténors d'opéra dans une dernière roulade au milieu d'une figuration compliquée.»

Paul VITRY,
Attaché au Musée du Louvre.

MONUMENT FUNÉRAIRE DE CHARLES DUPLESSIS

ET DE SA FEMME ANTOINETTE DE PONS

dans l'Eglise de Liancourt-sous-Clermont (Oise)

(1620-1632).

Voici encore dans cette même région des environs de Creil un monument de la même espèce et à peu près de la même valeur d'art que celui de Jean Bardeau à Nogent-les-Vierges. Nous voudrions le signaler aussi à l'attention des connaisseurs et de tous ceux qui aiment à suivre l'histoire de notre art français jusque dans les périodes de son développement, trop facilement dédaignées quelquefois par les amateurs et la critique. Ils sont à peu près aussi ignorés l'un que l'autre; mais, tandis que celui de Nogent-les-Vierges, signé en grosses lettres par *Michel Bourdin*, avait été laissé anonyme par les rares auteurs qui l'avaient signalé, celui-ci, dont l'artiste n'est pas connu, a eu la mauvaise chance de susciter une attribution absurde et dont on s'explique difficilement l'origine. On le donne à Nicolas Coustou [1] qui travaillait à la fin du siècle, soixante ou quatre-vingts ans après la date que crient et l'époque de la mort des personnages et le style même de leur monument.

L'église de Liancourt-sous-Clermont présente sur une nef assez insignifiante un transept et un chœur de dimensions beaucoup plus considérables et d'un style assez particulier qui n'est pas sans rappeler celui adopté à la Renaissance dans certaines églises du Vexin. On y remarque un effort curieux

[1] Cf. E. Woillez. — *Répertoire Archéologique de l'Oise*, 1862, p. 94.



STATUE FUNÉRAIRE DE CHARLES DUPLESSIS

(Eglise de Liancourt-sous-Clermont (Oise).



STATUE FUNÉRAIRE D'ANTOINETTE DE PONS
FEMME DE CHARLES DUPLESSIS
(Eglise de Liancourt-sous-Clermont (Oise).

pour adapter les formes classiques aux habitudes de contruction traditionnelles. Les voûtes sont encore en croisée d'ogives et les contreforts s'habillent assez gauchement de plastres et de chapiteaux à la mode antique. L'agrandissement de l'église fut entrepris en 1578 sur l'initiative de Charles du Plessis, seigneur de Liancourt[1]. Les travaux se continuèrent assez lentement sans doute, car la décoration intérieure du chœur porte la marque, semble-t-il, des premières années du XVII[e] siècle. Quant aux tombeaux, qui avaient sans doute leur place marquée dans l'idée des constructeurs aux deux bras du transept, nous sommes certains qu'ils ne furent élevés qu'après 1620.

En effet, nous savons que Charles du Plessis qui avait été gouverneur de Metz pour Henri IV, puis gouverneur de la ville, prévôté et vicomté de Paris[2], mourut en 1620. L'épitaphe malheureusement a disparu, mais il nous reste sur une petite plaque de marbre noir l'inscription suivante :

« *Antoinette de Pons, marquise de Guercheville, dame très illustre et très vertueuse et dame d'honneur de la reine Marie de Médicis, a fait ériger ce tombeau baigné de ses larmes perpétuelles en l'honneur de la mémoire de haut et puissant seigneur Charles Duplessis, son époux, seigneur de Liencourt, comte de Beaumont sur Oyze, marquis de Montfort, chevalier des ordres du Roy, premier écuyer de Sa Majesté, gouverneur et lieutenant pour elle mesme en la ville, prévôté et vicomté de Paris et chevalier d'honneur de la même rayne.* »

D'après ceci c'est donc seulement après la mort de son mar qu'Antoinette de Pons fit élever ce monument, et comme nous savons par ailleurs que celui-ci mourut en 1620 et qu'elle-même, qui l'avait épousé en secondes noces en 1594, trépassa en 1632, nous ne pouvons placer la construction de notre monument qu'entre ces deux dates de 1620 et 1632.

C'est dans la chapelle Saint-Martin, dans le transept de gauche (en regardant le chœur) que le monument avait été

[1] Le domaine de Liancourt passa plus tard aux La Rochefoucauld.
[2] Le P. ANSELME. — *Histoire généalogique*, IV, 756.

élevé primitivement. Il se composait d'un encadrement de marbre blanc et noir, de formes classiques, mais un peu lourdes comme presque toutes les décorations de l'époque. Au centre devait se trouver l'épitaphe, et de chaque côté séparées par deux colonnettes à chapiteaux ioniques, deux petites niches dans lesquelles s'encadraient les figures des défunts, à genoux les mains jointes. Mais par une disposition assez rare, les statues se présentaient de face, l'axe de leur base étant perpendiculaire à la muraille. Leurs têtes étaient légèrement tournées vers la gauche pour regarder le maître-autel.

Dans l'autre bras du transept à droite on fit élever probablement à la même époque un encadrement d'architecture semblable, destiné au fils de Charles du Plessis, *Roger du Plessis*, dont le nom est célèbre comme bienfaiteur du pays de Liancourt. Est-ce volonté de sa part? est-ce simple hasard? toujours est-il qu'il fut enterré avec sa femme *Jeanne de Schomberg* dans la chapelle qui leur était destinée, mais sans qu'aucune statue leur ait jamais, croit-on, été consacrée.

Il y a quelques années, on s'avisa que la chapelle Saint-Martin où se trouvaient les statues de Charles Duplessis et de sa femme était humide, et par précaution pour leur santé, on les fit passer dans le monument similaire du transept d'en face qui appartenait légalement à leur fils. L'inconvénient c'est qu'au lieu de regarder respectueusement le maître-autel, les bons priants ont l'air de tourner la tête maintenant vers la porte de sortie.

Quant à la valeur artistique de ces deux morceaux, elle est loin d'égaler celle des belles statues du même type que l'on trouve dans les dernières années du XVIe ou les premières du XVIIe siècle, la Marie de Barbançon Cani par Prieur, ou la duchesse de Retz, toutes deux au Louvre, les Villeroy de Magny-en-Vexin ou le Bonadieu d'Angers. On n'y sent pas non plus cette bonhomie dans la lourdeur et ce réalisme simple et familier qui fait le charme des créations de Michel Bourdin; mais ce sont encore deux œuvres très intéressantes et tenant honorablement leur place dans cette série de sculptures. Le costume qui n'est pas sans quelque apparat y est traité avec un soin et une sincérité singulières. Tous deux portent la fraise

empesée, l'homme a le grand manteau avec la croix du Saint Esprit, la femme une sorte de voile qui vient s'attacher aux épaules et tout le long des manches bouillonnées par une disposition de mode assez particulière qui pourrait servir à dater l'œuvre à quelques années près. Nous n'en connaissons pour nous qu'un exemple : c'est dans la statue de la femme de Martin du Bellay qui se trouve à l'église de Gizeux (Indre-et-Loire), et qui fut exécutée par le sculpteur *Nicolas Guillain dit Cambray*, précisément vers cette même date de 1625. La tête de l'homme est un peu lourde, large et légèrement empâtée, d'un beau caractère de portrait cependant. Celle de la femme est meilleure, et les traits réguliers et calmes ne contredisent pas à la réputation de beauté et de haute vertu dont jouissait la dame, véritable dame d'honneur disait le roi Henri, qui paraissait s'étonner que le mot et la chose allassent ensemble et qui n'était peut-être pas habitué à trouver tant de vertu dans son entourage.

Pouvons-nous, en l'absence de signature et de textes connus jusqu'ici, donner un nom pour l'auteur de ces statues ? Cela est bien délicat. Evidemment Liancourt n'est pas bien loin de Nogent-les-Vierges et l'on pourrait songer à Michel Bourdin. Mais cette proximité n'est peut-être pas une raison suffisante. Les artistes ne sont plus dès lors confinés dans une seule région, ils circulent ou envoient leurs œuvres de la capitale là où les commandes l'exigent : des œuvres comme celles-ci peuvent très bien avoir été exécutées ailleurs que sur la place même où on les trouve. Rappelons-nous d'autre part que Michel Bourdin était occupé à Orléans en 1620 et jusqu'en 1622. La facture enfin surtout dans le détail des vêtements qui procède par petits plis cassés est très éloignée de sa manière plus large et plus ample ; et nous serions plutôt porté à songer à un autre artiste dont nous avons prononcé déjà le nom tout à l'heure à propos de certains détails de costume, c'est *Nicolas Guillain dit Cambray*, artiste d'origine flamande qui, établi à Paris, travaillait aussi comme Bourdin pour la province.

Son fils, *Simon Guillain*, est bien connu de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'art français. Il fut de l'Académie naissante et c'est à lui que nous devons les admirables bronzes

de Louis XIII et d'Anne d'Autriche entourant le petit Louis XIV qui se voyaient jadis sur le Pont-au-Change, et sont aujourd'hui conservés au Musée du Louvre. Nous possédons plusieurs œuvres de ce genre et d'une manière assez analogue. De plus on pourrait peut-être s'expliquer alors la transformation du nom de Nicolas Guillain en celui de Nicolas Coustou donné par la tradition. Mais c'est là une simple hypothèse et il convient d'être très prudent en ces matières.

PAUL VITRY,
Attaché au Musée du Louvre.



UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION
en 1784

Messire Jean-Baptiste-Claude Gaillard, chanoine de l'abbaye de la Victoire, avait obtenu vers 1762 le Prieuré-cure de Rouvres sous Dammartin, au doyenné de Dammartin en Goële. Après une longue maladie, il y mourut le 6 Août 1784, et nous avons pensé que les nombreuses pièces qui composent le dossier de sa succession, et que nous a très obligeamment communiqué M. le Marquis de Luppé, méritaient d'attirer quelque peu l'attention. On y trouve des détails sur la vie intérieure d'un presbytère à cette époque, le prix des choses nécessaires à la vie, le personnel de la cure, les nombreuses et coûteuses formalités du règlement d'une succession, les ressources que pouvait fournir un prieuré-cure et nous allons essayer de résumer tous ces renseignements aussi clairement et aussi brièvement que possible et sans entrer

dans les longs et fastidieux détails du procès que cette succession souleva entre l'abbaye de Saint-Martin-aux-bois, et celle de la Victoire.

Messire Claude Gaillard, était déjà un peu âgé quand il quitta l'abbaye de la Victoire qui avait peine à nourrir ses religieux, pour prendre possession de son Prieuré. Jusqu'en 1718, Rouvres avait été partie intégrante de la paroisse de Dammartin, et tous les revenus en appartenaient au Prieuré-curé de Saint-Jean-Baptiste de Dammartin. Claude Gaillard ne possédait rien quand il prit possession du presbytère de Rouvres, et sa famille dut lui venir en aide. C'est ce que nous apprend une longue lettre de l'une de ses sœurs, Marie-Anne Gaillard, domiciliée à Paris rue de la Grande-Truanderie. Elle raconte que ses sœurs et elle ont dû lui monter son ménage et dit-elle. *Mon frère nous arret donnez un milié d'écu, il noret fait que saquidé enver nous.* Il avait une sœur religieuse à Royallieu, mais comme pensionnaire. Elle lui avait donné quantité de choses, comme des draps, des cuillers à café qui avaient coûté 6 livres la pièce, et elle lui avait recommandé de les faire marquer, afin qu'après son décès, elles revinssent à sa famille. Il ne l'avait point fait. Pour augmenter un peu les revenus de son bénéfice, il cultivait les terres de la cure, et il lui avait fallu des chevaux et un matériel de culture et des troupeaux qui paissaient sur une terre acquise par lui ou par une de ses sœurs à Rouvres, mais dont il jouissait. Cette sœur, Victoire-Félicité, était venue demeurer avec lui, et était morte quatre jours avant lui, comme nous l'apprend Marie-Anne : L'abîme de chagrin dans lequel j'étais dans le temps de l'inventaire, d'avoir perdu mon frère et ma sœur en quatre jours, m'ont empêché de me présenter. Il est doublement malheureux pour moi d'éprouver des suites aussi tristes que celles-là.

Messire Gaillard avait pris aussi à ferme les dîmes de Rouvres, dont le Prieur de Dammartin était gros décimateur. Après en avoir joui pendant 22 ans, il avait renouvelé en 1783 son bail pour une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit ou neuf années, au gré de chacun des contractants, et avec clause de résolution pour décès ou changement de l'un des deux. Le bail était fait moyennant la somme de 850 livres dont 350



livres payables au 1er Avril et 500 livres au 1er Novembre. Les produits de la cure et ceux de ce fermage lui permettaient de vivre à l'aise et on en peut juger par la note du boucher qui lui fournissait par semaine dix, quinze, vingt, vingt-cinq livres de viande, 263 livres du 10 Avril au 29 Août. De temps en temps il se déchargeait un peu en livrant un veau à son boucher, mais ce veau était coté de 19 à 20 livres.

Le bois coûtait 30 l. la corde et le billon 12 l. On en brûlait plusieurs cordes par an. Les revenus et droits ne rentraient pas toujours sans peine, et il fallait avoir recours à l'huissier et au papier timbré. Mais les frais étaient relativement peu élevés. Un titre nouvel coûtait 10 sous, un commandement 10 sous 3 d., un conseil 10 sous, un original de saisie-arrêt 1 livre 3 s., avec trois copies, un original d'exploit avec 3 copies et papier 2 livres 8 s. 6 d.; le plus cher exploit que nous trouvions, monte avec ses 5 copies et le papier à 6 l. 4 s. 6 d. La servante Marie-Catherine Dufour, recevait cent livres par an. Une seconde servante à 15 écus par an n'était restée que six semaines. Une journée de femme se payait 12 sous. Le Prieur payait en outre deux livres pour ses droits seigneuriaux de Rouvres, et il était imposé pour sa part quand il y avait des réparations à faire à l'Eglise. Il avait été taxé à 53 livres 4 s. 62, pour les réparations faites à sa nef en 1763. Il avait en outre à sa charge l'entretien du presbytère, et le Prieur devait 6 l. 4 s. à Dubourg pour réparations aux couvertures en chaume. Les pains à chanter ou pains pour la messe coûtaient 12 sous le cent et les petits 6 sous.

Le coiffeur de M. le Prieur, le sieur Gallet, organiste à Dammartin, recevait 6 livres par an.

Enfin le 26 Avril 1784, Messire Gaillard fait savoir aux habitans, corps et communauté de Rouvres, qu'il a quitté son labour, et ne fait plus valoir les dixmes tant menues que grosses qu'il tenait à loyer de M. le Prieur de Dammartin. Il en doit donc plus être imposé au rôle. Il réclame seulement la franchise des terres labourables et du droit de novales sur environ 60 arpents de terre reconnues par les plus anciens habitans de Rouvres.

Nous avons dit que Messire Gaillard avait été longtemps

malade. Pendant le carême 1784, il était en convalescence, et faisait venir Louis Riblon, charron à Rouvres, et lui commandait une petite charrette légère, pouvant être traînée par un petit cheval, parce qu'il avait renoncé à faire valoir les terres de la cure et les dîmes. Il avait alors vendu ses chevaux de labour, et ne conservait qu'un petit cheval, et comme on lui avait conseillé, pour sa santé, de prendre l'air de la campagne de temps en temps, et que ses forces ne lui permettaient pas de marcher, il avait pensé à se promener en charrette. Cette malheureuse charrette fut la cause d'un long et dispendieux procès qui désola beaucoup le pauvre curé. Il disait être convenu avec Riblon d'une somme de 48 livres pour fourniture de la voiture, toute montée sur ses roues. Le charron ne put la donner au jour dit, le Samedi saint, parce que, dit-il, il n'avait pas de *gisans*, mais il lui offrit une paire de roues, ce qui ne faisait nullement l'affaire du pauvre malade. Le charron amena sa paire de roues sans *essiaux* et sans charrette et sur le refus du curé d'en prendre livraison, parcequ'elles étaient trop fortes et que seules elles ne lui pouvaient rendre aucun service, il les laissa à la porte du presbytère, et assigna le curé en paiement, disant qu'il avait offert de terminer la voiture, et de la livrer pour le prix convenu de 50 livres plus l'espérance d'une gratification d'un écu, et que le sieur Gaillard, curé, s'était emporté, et l'avait chassé de chez lui. Le curé écrivit à la suite de l'assignation, au procureur de Dammartin, M. Maréchal : « Monsieur, Je sacrifie à ma qualité de pasteur et mon amour propre et mon intérêt. Je ne puis faire faire la petite voiture au misérable qui me poursuit, attendu que les roues sont trop fortes pour un petit cheval seul, je prens le parti de vous envoier le montant de la valeur des roues selon sa demande. Je le paierai plus quelles ne valent, à dire d'experts. On les estime 24 à 30 livres ; je vous prie de terminer cette affaire au plus tôt, et de paier le procureur adverse.... ». 17 Juin 1784.

Une note insérée dans cette lettre ajoute : « Je viens d'apprendre que je ne suis pas le premier qui ai été la duppe de l'ouvrier en question : il a friponné aussi pour une porte d'écurie. — Il ne fera pas la petite voiture, il ne réussirait pas mieux que pour les roues. Nouvelles difficultés de plus, on m'assure

coûté, pour la part du boulanger, environ vingt livres et demie, on y trouve pour trois douzaines de pièces de pâtisserie.

Pâtisserie	1 l. 16 s.
Poires	0 l. 10 s.
Pain blanc 16 livres	2 l. 4 s.
Pain bis 10 livres	1 l. 9 s.
Beurre et fromage à la crème	1 l. 4 s.

Le dîner pour l'inventaire a coûté plus cher. On y a mangé quatre douzaines de pièces de pâtisserie et pour 4 l. 12 sous de pain blanc et bis, le café moulu coûtait 2 livres, l'eau de noyaux 2 livres, l'eau-de-vie 24 sous la bouteille, le vinaigre 6 sous, l'huile 24 sous, le papier à lettres 26 sous le cahier.

On planta sur la tombe du défunt une croix en fer qui coûta 20 l. et la peinture de la croix et de l'inscription monta à 4 l.

Puis on procéda à la vente des meubles et effets laissés par le défunt et le 9 Septembre Me Robin écrivait au séquestre Me Desprez que la vente avait produit 3,263 l. 17 s., ce qui explique que Mgr de Roquelaure avait consenti à accepter la cotte morte du défunt au nom de l'abbaye, tandis qu'il avait refusé celle de Messire Gault, curé de Bellefontaine. Au reste, le 20 Août, quinze jours après le décès, le chanoine Lemire écrivait au séquestre pour lui exposer l'état de la succession, au moins en gros. Les décimes sont payées en grande partie, il est dû du vin, mais la cave peut payer la cave, le bûcher est garni et ne doit que deux cordes. Le boucher est payé, à trois ou quatre louis près, l'article du boulanger n'est presque rien, médecin et chirurgien presque rien. Les articles les plus importants en dettes sont : 1° une réclamation faite par l'une des sœurs du défunt de cinq couverts d'argent, d'un gobelet et d'une écuelle; 2° d'une semblable réclamation faite par une autre, de 25 louis, et de bien des effets prêtés pour l'établissement du prieur-curé dans son bénéfice. Il ne sait si les réclamants ont des papiers établissant leur droit. La première dit qu'elle n'a d'autre droit à réclamer, que les initiales du nom de sa sœur morte gravées sur l'argenterie, et son serment; 3° une demande pour des rentes dues sur quelques petits biens, dont l'objet pourrait être aux environs de 300 livres, s'il était avoué. La domestique dit qu'il n'y a pas de titre qui appuie cette répétition,

et même qu'on pourrait revenir sur deux paiements exigés et faits injustement; 4° il est dû pour la réparation de l'église 50 ou 60 livres.

Quant à l'avoir, il y a actuellement au presbytère en effets solides, un cheval, un cabriolet, quelque peu de linge, des meubles, des lits, et généralement ce qui peut établir une maison commode sans opulence, plutôt tirant vers les nécessités de la campagne que vers le luxe des villes; et il est dû au défunt les trois quarts de son revenu annuel, sur quoi il y a à prendre 200 livres pour les gages des domestiques et environ 200 livres pour les desservants qui ont suppléé le prieur, et les frais de sépulture et de justice, qui peuvent monter à 350 livres.

Il semblerait à première vue que l'abbaye n'ayant rien fourni au Prieur pour son établissement, que l'une des sœurs ayant mis en commun avec son frère ce qu'elle possédait, et les autres ayant contribué à l'achat de son mobilier, la succession devait leur revenir, ou tout au moins leur rendre ce qui leur appartient. Mais le bon Mgr de Roquelaure ne l'entendait pas ainsi. Il avait formellement refusé la succession de Messire Gault, prieur-curé de Bellefontaine qui laissait des dettes, et abandonné le tout à Messires de Sainte-Geneviève à qui revenait le Prieuré, mais ici, la succession était bonne, et il s'empresse de l'accepter. Bien plus, il semble, d'après la deuxième lettre de Marie-Anne, qu'on voulait l'obliger à payer certaines dettes. Elle dit à Mᵉ Desprez en lui réclamant ses quittances, afin de ne pas payer deux fois :

Vous me mandez que vous savez que mon frère a payé de ses deniers le terrain qui appartenait à ma sœur. Ceux qui avancent cela ignorent que mon frère tenait son bien-être de ses trois sœurs, que quand il est venu dans son bénéfice, il n'avait pas le premier sou.....

Mᵉ Desprez dut tenir compte aux deux sœurs de ce qu'elles avaient payé, mais la succession resta à la mense abbatiale. Le prieuré-cure revenait à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, dite de Ruricourt. Mais aussitôt après la mort de Messire Gaillard, les religieux de Saint-Martin exigèrent que la succession payât les importantes réparations qui étaient à faire au presbytère et à ses dépendances, et mirent opposition à la levée des scellés

et au produit de sa vente, pour s'assurer que les réparations ne retomberaient pas à leur charge. Le procès ne fut guère terminé qu'à la fin de Décembre, et le 13 de ce mois, Messire Marie-Pierre Faron, avocat en Parlement, bailly du Comté de Dammartin pour S. A. S. Mgr Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et Grand Maître de France, comte de Dammartin, rendait une sentence de décharge des réparations au profit de la Victoire, après rapport d'experts attestant que ces réparations avaient été bien et convenablement exécutées suivant le devis, et liquidait les frais à 154 livres pour l'abbaye de Saint-Martin, et à 128 livres 17 s. pour l'abbaye de la Victoire. Les réparations avaient coûté 350 livres. Finalement, et avant paiement du sieur Dhuit, huissier priseur qui avait été chargé de payer les créanciers et de faire toutes démarches pour apurer la succession, avant paiement du sieur Desprez, notaire, liquidateur, nous trouvons déjà une dépense de 2,533 livres. Il ne revint donc à la mense abbatiale que quelques centaines de livres, qui, il est vrai, peuvent être classées dans les profits nets, puisque l'abbaye ne fournissait plus rien à son chanoine depuis qu'il était curé.

A. VATTIER.



JOACHIM MURAT

A la demande de M. Paulmier, nous avons ajourné au prochain volume la publication de **l'Extrait de l'Acte de Mariage de Joachim Murat,** qui était imprimé, et devait paraître à cette place.

De nouvelles recherches ont amené M. Paulmier à compléter et à réviser les notes qu'il avait jointes à ce curieux document.

En outre, les archives d'une commune voisine de Plailly renferment d'autres actes concernant la famille Bonaparte, qui ont été tout récemment signalés. Il a semblé qu'il convenait de réunir ces différents documents afin d'en faire une étude d'ensemble plus complète.

NOUVELLES RECHERCHES

SUR LES

Origines des Grandes Baillies Royales

AVERTISSEMENT

Dans la séance du Comité Archéologique de Senlis tenue le 10 mai 1894, M. le vicomte de Caix de Saint-Aymour donnait lecture d'un intéressant travail dont est extrait ce qui suit :

« Liste rectifiée et complétée des Baillis royaux de Senlis au « XIIIe siècle, d'après Brussel, Carlier et Afforty.

« Dans son ouvrage intitulé : *Nouvel examen de l'Usage « Général des Fiefs en France, pendant le XI, le XII, le XIII « et le XIVe siècle...*, Brussel, conseiller du roi, auditeur ordi- « naire de ses comptes, donne la liste des Baillis de France « pendant le XIIIe siècle ; cette liste est tirée des comptes ori- « ginaux qu'il a pu consulter ; elle rectifie et complète sur plu- « sieurs points, le *Catalogue Historique et Chronologique des « Baillis de Senlis* par Afforty, qui a été publié par notre « confrère, M. Margry, dans ses Mémoires de l'année 1881.

« Je crois donc qu'il est intéressant de reprendre toutes ces « indications de façon à donner une nomenclature aussi exacte « que possible de nos Baillis à cette époque. Ce travail peut- « être d'autant plus utile que, pendant une partie du XIIIe « siècle, le bailliage de Senlis fut confondu avec celui de Ver- « mandois, d'où est née l'opinion courante que le bailliage de « Senlis n'avait été créé que vers 1260. C'est là une grave « erreur si l'on s'en rapporte à Brussel, mieux placé que per-

« sonne pour émettre un avis autorisé sur ce sujet... *(a)*. La « question est, en effet, très importante, car c'est pendant cette « même période que fut organisée l'administration du domaine « royal en grands bailliages, et que furent fixées rigoureuse- « ment les attributions de ces hauts fonctionnaires. »

Je félicitai notre érudit collègue d'être entré résolument, et si bien armé, dans la voie où j'hésitais moi-même à m'aventurer. Depuis que j'avais publié le *Catalogue* d'Afforty, une étude persévérante du sujet m'avait démontré que les trois premiers chapitres de cet ouvrage sont tantôt insuffisants et tantôt erronés ; à ces dix-sept premières pages, il me semblait absolument nécessaire de substituer une étude nouvelle sur les origines des Baillies, en général, et de la nôtre en particulier. Brussel a posé et résolu la plupart des problèmes que soulève cette question complexe. Son autorité est proclamée par nos meilleurs écrivains. J'offris donc à notre collègue de joindre nos efforts ; il voulut bien me remettre son manuscrit, et ses listes rectifiées apporteront un fort utile appoint à notre chap. VII.

Mais, avant de prendre Brussel pour guide, il importe d'examiner quelle est la nature des enseignements qu'il peut nous fournir ; dans quel ordre et sous quelle forme, il a été conduit lui-même à nous les présenter : notre propre méthode sera nécessairement subordonnée au résultat de cette analyse.

Après avoir étudié, dans son livre 1er, « Les Fiefs en général et leurs différents genres » du XIe au XIVe siècle, l'auteur consacre son deuxième livre aux « Droits dont jouissoient les Hauts-Seigneurs », parmi lesquels, et pardessus tous, le Roi. Dans cet ordre d'idées, il ne pouvait tarder de rencontrer les droits honorifiques inhérents à la souveraineté, et aussi les droits utiles ou « Les Revenus de nos Rois (chap. XXXII) ». Cette recherche entraînait la mise en scène des agents chargés du service ; et si, dans le cours de ces quatre siècles, la situation vis-à-vis du Prince, ou les rapports réciproques de ces prévôts et baillis avaient subi quelques notables modifications, elles devaient être signalées, au moins sommairement : De là,

(a). Suivaient les listes rectifiées dont sera question ci-après.

le chapitre XXXIII : « De la recette des Prévotez » ; et le chapitre XXXIV : « De la Recette des Baillies ». Toutefois, ces mentions sommaires ne pouvaient paraître suffisantes à l'historien des *anciennes maximes ou usages des Fiefs* ; le rôle considérable réservé aux prévotés, et surtout aux baillies, dans cette longue période de transformations politiques et sociales, le détermine à doubler l'étendue du chapitre consacré aux premières ; aux secondes, il réserve le chap. XXXV, intitulé « En « quel tems il a été premièrement institué des Baillis..., et « quels sont les plus anciens bailliages royaux » : *et cela*, dit-il « *est* même d'autant plus nécessaire, que ce point, qui est une « appartenance considérable de la matière de l'ancien usage « général des fiefs dans le Royaume, a néanmoins été entière« ment passé sous silence par Chantereau et par Salvaing (*a*) ; « jusque-là que le mot de bailli ne se trouve même pas dans « leurs livres » (*b*). Ce n'est pas qu'il se dissimule les périls de l'entreprise, il les donne même pour excuse aux erreurs de ses devanciers : « Si nos meilleurs écrivains se sont grandement « mépris sur le point de la première institution des *Baillis en* « *France*, ils sont néanmoins tout-à-fait dignes d'indulgence à « cet égard puisque .... dans le XIII[e] siècle .... on commença à « n'avoir plus que des idées confuses sur plusieurs points de « l'ancien usage des fiefs,... et qu'au milieu du XIV[e] siècle, l'on « ignoroit totalement comment ces choses s'étoient passées, « cent ans auparavant touchant le ressort de toute la Bour« gogne.... » (*c*)

Quoiqu'il en soit, le plan général de l'auteur ne lui permettait qu'une digression limitée sur ces questions complexes. Dans les 125 pages qu'il croit nécessaire de leur accorder, il lui sera bien difficile de rédiger un traité méthodique et complet ; tout au plus pourra-t-il préparer les éléments d'une monographie,

---

(a) Chantereau-Le-Fèvre, *Traité des Fiefs*, 1662 ; Salvaing-de-Boissien, De l'*Usage des Fiefs*, 1661.

(*b*) Brussel, p. 491-2.

(*c*) Ibid. p. 516 et 41 — Voir aussi Bertin : *Dissertation sur les Bailliages Royaux*, dans Mémoires Académ. Inscript., t. XXIV, p. 738-42.

et mettre en lumière les points essentiels : encore faut-il y ajouter les articles épars et indiqués dans la *Table*, comme, entre autres, la dissertation sur le *Pagus Parisiensis*, ses châtellenies, ses prévôtés, sa Baillie (a). En résumé, Brussel ouvrait à la critique moderne, un champ d'exploration qui pouvait devenir aisément fertile en découvertes. Nous devons croire, néanmoins, que la dispersion des matières est apparue comme de la confusion; que la concision des formules a été prise pour de l'obscurité : puisqu'un tel maître n'a rencontré jusqu'ici qu'un seul et timide disciple; puisque tant d'écrivains de premier ordre, préoccupés du même sujet, se sont contentés de le citer hâtivement, sans tirer grand profit de ses théories.

L'académicien Bertin est cet unique disciple; il était encore le seul suivant Pardessus, en 1851 *(b)*. Combien inférieur, toutefois, au Maître dans l'étendue comme dans la profondeur des recherches : il lui emprunte, presque littéralement, son titre, ses arguments et jusqu'à ses indignations contre certaines solutions fantaisistes. Mais, en réalité son titre n'est qu'un leurre : il ne s'occupe que de l'apparition de quelques officiers d'administration et de justice qualifiés tantôt baillis et tantôt senéchaux, par le caprice féodal d'abord, et ensuite par la fantaisie de nos rois *(c)*. Sans-doute, dans l'examen de ces deux phases préliminaires de la question, il apporte plusieurs faits nouveaux, à côté d'une méthode défectueuse, de quelques arguments hasardés. Ainsi, quoiqu'il affirme p. 744-5, que les Baillis seigneuriaux sont antérieurs aux royaux, il n'en examine pas moins l'institution de ceux-ci p. 739 et seq., avant d'avoir constaté l'existence de ceux-là; quoiqu'il ait affirmé lui-même que ces modestes précurseurs n'ont de commun que le nom avec les grands Baillis créés en 1190 : Or, il s'arrête précisément au moment où apparaît cet acte solennel, qui devrait être l'objet de toutes ses méditations; il se dérobe devant les obscurités

(a) P. 700 et seq.

(b) Essai sur l'organisation judiciaire, p. 245, où : « Mais, Brussel et après lui, l'abbé Bertin.... »

(c) Mém. Acad. inscript. XXIV : *Dissertation sur les Bailliages Royaux*, p. 737-47.

qui nous cachent jusqu'en 1202, les débuts de l'institution; il donne ainsi l'exemple d'une abstention qui n'aura que trop d'imitateurs. La seconde partie de la dissertation (a) n'est qu'un résumé de notions courantes.

Quant aux auteurs qui ont cité Brussel, soit de seconde main, soit après une consultation hâtive, ils sont légion depuis le Journal de Verdun (juin 1727), jusqu'à nos jours : plusieurs même lui décernent les plus flatteurs éloges, sans tenir grand compte de ses théories. Nous en nommerons quelques-uns par ordre de dates : les uns, parce que leurs travaux concernent notre région; les autres, parce que la nature de leurs recherches semblaient devoir les entraîner dans l'orbite du Maître; pour chacun d'eux, nous apprécierons sommairement, les conséquences de leur oubli ou de leur système.

Laurent Bouchel publiait, dès 1631, ses *Coustumes des Bailliages de Senlis, Clermont et Valois*. Dans sa préface, p. XI et seq., sous le titre « Bailliage », il rassemble quelques notes sur les origines de l'Institution. Mais il ne fait que résumer les notions générales admises de son temps et que nous devrons si souvent taxer d'incomplètes ou d'inexactes. Il se distingue néanmoins par une théorie qui paraît lui être personnelle et n'en est pas moins erronée : suivant lui, les *Missi Dominici* des X[e] et XI[e] siècle formeraient « Une autre troisième espèce de Baillifs, dits les *Anciens Baillifs de France* »; ils seraient les précurseurs des *Grands* et *Petits* Baillifs qui n'apparurent que plus tard, mais sans rien préciser. En effet, il signale leur institution par ces quelques mots : « .... La cognoissance des « *cas royaux* fut attribuée aux plus prochains *Baillifs royaux*, « qui n'estoient que quatre, *lors de ce premier establissement*, « à scavoir les Baillifs de Vermandois, de Sens, de Mascon, de « Saint-Pierre-le-Moustier : toutes les autres villes et bailliages « de France appartenans alors aux Ducs et aux Comtes ; c'est « pourquoy on appelle ces quatre icy les quatre anciens baillifs « de France, c'est-à-dire les premiers gardiens des droits du « Roy. »

(a) Ibidem, p. 748-53.

faut admettre que ce chapitre a été rédigé sur des notes fournies, par un mandataire inexpérimenté. D'autant plus que ce récit est accompagné de citations, de documents qui pour être quelques fois mal applipués n'en sont pes moins intéressants; ils reprendront toute leur valeur dans la chronologie si bien établie par Brussel. L'un d'eux, par exemple, tout en contredisant la thèse de l'historien, supplée à une importante lacune laissée par Brussel qui, de 1213 à 1227, ne nous dit pas ce qu'est devenue la Baillie de Vermandois: un texte d'Hémeré, recueilli par D. Grenier nous renseigne sur ce sujet et nous conduira à d'autres découvertes; nous suivrons ainsi, pendant environ dix ans, cette première union des deux provinces, dont Brussel ne tient pas compte.

Les tables de l'Histoire du duché de Valois nous prouvent que Carlier n'a pas reculé devant la question des Baillies; elles s'imposaient à ses méditations : mais, celles-ci n'ont été ni assez persévérantes ni dirigées par une critique assez rigoureuse. Il a connu l'*Usage des Fiefs*, mais de deuxième main, probablement : il lui emprunte quelques traits relatifs à Renaud de Béthisy et tirés du rôle des sergents ou du compte général; mais, de simples allusions à l'ancienne légende lui suffisent lorsqu'il s'agit de l'origine des Baillies en général; il ne connaît pas mieux la formation de celles auxquelles se relie son récit. A Pierrefonds, qui n'a jamais été, ni pu être un siège, il découvre tantôt deux Baillis (Pierre et Renaud, t. IIe, p. 84), et tantôt trois (p. 87) : c'est-à-dire qu'il considère, comme titulaires de ce prétendu siège, des commissaires qui viennent y rapporter des enquêtes ordonnées par le roi. Quant au ressort du Valois, ou quant à sa juridiction particulière : « il n'a pu « découvrir la première origine du bailliage de Crépy : cette « juridiction subsistoit dès le XIIe siècle (p. 86) ». Aussi, de fréquents arbitrages, ou des enquêtes confiés, soit par les comtes, soit par le roi, à « l'illustre Pierre, doyen de Saint-Thomas, à Crépy, déterminent l'Historien à considérer ce personnage comme Bailli de Crépy et même de Saint-Quentin, avant comme après l'annexion (p. 87 et 99). Enfin des réunions alternatives des deux Baillies, il ne sait que ce qui suit : « Au reste, les

administrative ; et enfin, le *gouvernement de Picardie* ne sera officiellement constitué que dans le XV° siècle.

En tout cas, et quand bien même cette prétendue Picardie pourrait être présentée, dès l'an 1200, comme l'une des divisions du domaine, Brussel nous enseigne qu'il faudrait la qualifier gouvernement royal et non *feodal*: tous les pays, en effet, de cette région sont classés par lui comme faisant partie de la grande *Baillie royale* de Renaud de Béthisy, qui resta, dit-il, dans son intégrité, de 1190 jusque vers l'an 1200, où commence son démembrement.

(*c* et *d*) « *Divisé en deux bailliages* », en y ajoutant la date de 1200 serait parfaitement exact si l'auteur ne se trompait grandement sur l'une des baillies érigées. L'une d'entre elles est bien réellement celle *d'Amiens*, ou plutôt de l'Amiénois ; et l'anachronisme ne porterait pas grand dommage, quand l'auteur lui appliquerait dès lors (mais à l'Amiénois seul) le nom de Picardie. Mais, l'autre Baillie fut celle *d'Artois*, dont l'auteur ne fait nulle mention, et qu'il remplace (contre toute vraisemblance) par celle qui suit.

(*e*) Que vient faire ici, en 1202, cette province de Vermandois : elle appartient « à cette Aliénor, qui se disoit, encore au commencement du « XIII° siècle, comtesse de Saint-Quentin, c'est-à-dire de Vermandois, et « dame de Valois. Et de fait, les comptes de 1202 justifient que c'étoit elle « qui jouissoit alors de Saint-Quentin, capitale du Vermandois, puisqu'il « n'y est fait aucune recette... au profit du Roi...; mais seulement à « partir de 1217 » (*Brussel*, 441). Il ne peut donc être parlé d'une *Baillie Royale de Vermandois*, que lorsque sera survenu le décès de ladite dame, c'est-à-dire en 1213.

(*f*) L'Historien de Picardie (n° 6 et 9) a vu toute autre chose dans Brussel comme dans ce compte de 1202 : « il parait par ce compte que ce prince *était maître absolu pour lors du Vermandois* » ; aussi n'hésite-t-il pas à affirmer sans preuves « que le roi divisa toute l'étendue « du pays, depuis la Marne et l'Oise, jusqu'à la mer, en deux bailliages, « savoir : celui d'Amiens et celui de Vermandois ». Que sera-ce donc quand l'auteur ajoutera cette dernière thèse : « Démembrement de ce Bailliage pour former de celui de Senlis » ; ou, sous une autre forme, p. 10 : « Brussel donne la liste des baillis de *Vermandois depuis 1202*, commençant à Renaud de Betizi... », et l'auteur n'hésite pas à renvoyer à Brussel p. 486, où nous lisons : Liste des Baillis de Senlis ; Renaud de « Bethisy, 1202-24, etc. Liste des Baillis de Vermandois ; Guillaume du « Chastelliers, 1227-31 » ; outre tous les passages rappelés dans sa table, et dans lesquels l'auteur met hors de conteste la primauté de la Baillie du Senlisis et de son célèbre titulaire.

En vérité, de pareilles méprises sont difficiles à expliquer : l'idée préconçue d'une Picardie légendaire ne suffirait pas; il

[illegible] chapitre a été rédigé sur des notes four[illegible] D'autant plus que ce [illegible] documents qui pour être [illegible] pas moins intéressants; [illegible] valeur dans la chronologie si bien [illegible] par Brussel. [illegible] par exemple, tout en contredisant [illegible] supplée à une importante lacune [illegible] par Brussel [illegible] de 1213 à 1227, ne nous dit pas [illegible] de Vermandois : un texte d'Hémeré, [illegible] renseigne sur ce sujet et nous [illegible] suivrons ainsi, pendant [illegible] des deux provinces, dont Brussel ne [illegible] pas compte.

Les [illegible] de l'Histoire du duché de Valois nous prouvent que Carlier n'a pas reculé devant la question des Baillies; elles [illegible] à ses [illegible] mais, celles-ci n'ont été ni assez [illegible] par une critique assez rigoureuse. Il a [illegible] l'Usage des Fiefs, mais de deuxième main, probablement : il lui emprunte quelques traits relatifs à Renaud de Bethisy et [illegible] des sergents ou du compte général; mais de simples allusions à l'ancienne légende lui suffisent lorsqu'il s'agit de l'origine des Baillies en général; il ne connaît pas mieux la formation de celles auxquelles se relie son récit. A Pierrefonds, qui n'a jamais été, ni pu être un siège, il découvre [illegible] deux Baillis, Pierre et Renaud, t. II, p. 84), et tantôt trois (p. 87) : c'est-à-dire qu'il considère, comme titulaires de ce prétendu siège, des commissaires qui viennent y rapporter des enquêtes ordonnées par le roi. Quant au ressort du Valois, ou quant à sa juridiction particulière : « il n'a pu « découvrir la première origine du bailliage de Crépy : cette « juridiction subsistait dès le XIIe siècle (p. 85) ». Aussi, de fréquents arbitrages, ou des enquêtes confiées, soit par les comtes, soit par le roi, à « l'illustre Pierre, doyen de Saint-Thomas, à Crépy, déterminent l'Historien à considérer ce personnage comme Bailli de Crépy et même de Saint-Quentin, avant comme après l'annexion (p. 87 et 90). Enfin des réunions alternatives des deux Baillies, il ne sait que ce qui suit : « Au reste, les

« deux Baillies de Vermandois et de Senlis ont été souvent « confondues au XIIIe siècle (p. 76).

Nous ne serons donc pas surpris si notre Afforty, demande en vain à son confrère des éclaircissements que Brussel seul pouvait lui fournir. Aussi, fatigué de ne pas découvrir, dans nos archives, la clef des qualificatifs *Senlisis* ou *Vermandois* appliqués à nos Baillis pendant le XIIIe siècle, se décide-t-il à accepter la théorie de D. Grenier « .... Il est constant qu'il n'y « avoit point de bailly particulier d'étably à Senlis, jusque vers « 1360... Il lui paraît, au moins, certain que, depuis l'an 1276, « il y eut un bailly particulier étably en cette ville de Senlis, « différent et distingué de celui de Vermandois.... (a) ». Il n'était pas possible de fermer plus obstinément les yeux à la pleine lumière.

Du reste, Afforty n'aurait pas trouvé plus de secours dans les archives de notre Presidial même. Dans la seconde partie du Catalogue de nos Baillis, que nous publierons prochainement, nous transcrirons un *Mémoire* rédigé par l'un des principaux magistrats du siège, M. Gayant, et dans lequel l'oubli des anciennes traditions n'est pas moins complet : l'auteur ne trouve aucun document qui puisse lui permettre de reconstituer la liste des Baillis pendant les premiers siècles de leur fondation.

Beugnot et Pardessus, du moins, nous semblaient devoir être des auxiliaires assurés, l'un dans ses *Préfaces des Olim*, l'autre, dans son *Essai sur l'Organisation Judiciaire*. Tous deux ont pour but d'étudier « dans l'ordre de la Justice, l'ensemble des institutions qui formaient la constitution du royaume... : après les *Juridictions souveraines*, viennent les *non-souveraines*, parmi lesquelles les *Baillies* et *Sénéchaussées* » ; et c'est sur ce terrain qu'ils se rencontrent avec Brussel, « *qui a traité ce sujet avec l'érudition abondante et spéciale et le jugement sûr qui le distinguent.* » (Olim, I, XCVIII). Après une pareille preuve d'estime à laquelle il faut joindre l'analogie des préoccupations, l'importance reconnue du sujet, la latitude que

(a) Voir Catalog. Historiq. et Chronolog. des Baillis de Senlis, dans Mém. Archéolog. Senlis, an. 1881, p. 14 et 17.

leur laisse leur propre méthode, comment expliquer que ces auteurs aient tenus si peu compte des recherches de leur devancier : ils lui répondent que l'ordonnance en forme de testament de 1190 n'est pas l'acte constitutif des Baillies, et que, aucun document ne nous apprend où furent colloqués les premiers titulaires; ses véhémentes réfutations des théories acceptées de son temps ne sont, à leurs yeux, que des « doutes sérieux et, suivant eux, bien fondés » ; en tout cas, « *ils ne croient pas qu'il soit indispensable de discuter la question* » (a). On n'exécuterait pas plus sommairement un vulgaire compilateur. Sans doute, pour expliquer leur indifférence, nos savants auteurs diront que « il est plus important de faire connaître comment l'institution des grands baillis devint, pour les rois, un des plus puissants moyens d'administration et d'ordre public (b) »; mais, mieux ils auront démontré que « la création des bailliages avait promptement dépassé les espérances de la royauté.,. » (c), mieux aussi ils auront prouvé combien Brussel était bien inspiré en voulant asseoir ces hautes déductions sur l'étude de toutes les circonstances au milieu desquelles était née une aussi féconde institution. D'autant plus, enfin, que cette recherche entrait naturellement dans le plan que se trace Pardessus, p. 3 et 4 de son introduction : « ... il n'entend « ni se livrer à des discussions purement théoriques..., ni se « restreindre à une sèche nomenclature des documents ; la plu- « part de ces textes supposent que les institutions... dont s'agit « ont été soit créées par des actes disparus, soit introduits par « des usages antérieurs,.. ; il sera donc *obligé quelquefois de « faire des excursions dans le domaine de l'histoire et de la « jurisprudence*; *et même de se livrer à des raisonnements « d'analogie pour faire connaître ce qu'étaient ou ce qu'avaient « été certaines institutions avant l'époque où le législateur s'en*

(a) Pardessus, p. 245-6; Elim, I, XL, 11. XXVII-IX : sans compter que par une coincidence bizarre (que nous ne voulons pas qualifier de légèreté) le premier renvoie à p. 686 de Brussel, au lieu de 486; et que le second date le fameux testament de 1191 au lieu de 1190.

(b) Pardessus, p. 246.

(c) Olim, I, l. XVIII.

« *est occupé...* » Ce programme ne parait-il pas formulé tout exprès pour une étude sur l'origine des Baillis ? Appliquée par de tels maitres à un champ d'exploration que Brussel n'avait pas la prétention d'épuiser; secondée par toutes les découvertes de la critique contemporaine, cette méthode aurait conduit nos problèmes à un point bien voisin de leur solution définitive.

Dans l'*Annuaire Historique pour 1850*, M. Gorré, employé aux Archives Nationales, a publié la « Liste des Bailliages et « Sénéchaussées de France, distribués par provinces et par « pays (*pagi*), conformément à un ancien tableau de la super- « ficie du Royaume. — Nous avons essayé (dit l'auteur dans « son Avertissement) de rassembler les matériaux nécessaires « pour former... cette Liste, contenant la date de leur créa- « tion.., et à la disposer par ordre chronologique; mais, les « *documents que nous avons pu recueillir n'étant pas assez* « *complets*, nous avons dû adopter un classement topogra- « phique... »

En un mot, les listes annoncées auraient dû être le complément de celles de Brussel; M. Gorré avait tout à gagner en suivant son précurseur : renseigné sur les origines, de 1190 jusque vers 1250, dont la plupart lui échappent, il élargissait ensuite son cadre à la mesure des sources ouvertes par les *Olim*, les *Ordonnances*, etc.; au lieu d'un travail qui pêche par la base, il nous aurait ainsi donné, sur la matière, le plus riche répertoire qui ait été jusqu'ici dressé. Or l'*Usage des Fiefs* n'est cité en aucune des parties de ces *Listes;* le nom de l'auteur n'est même pas prononcé; quelques soient les causes de cette omission, elle n'en est pas moins des plus regrettables.

Plus récemment encore, M. le comte de Luçay publiait une très intéressante étude sur *Angy-en-Beauvaisis* (a). La IIe partie est consacrée à la *Prévôté royale d'Angy*, « dont la situation fut notablement modifiée par *l'établissement des grands Baillis...* » Les pages qui suivent sont inspirées par les traités les plus renommés sur la matière; parmi eux, plusieurs de ceux

(a) Mém. Com. Arch. Senlis, an. 1875.

que nous venons d'analyser, excepté l'Usage des Fiefs. A Pardessus, M. de Luçay emprunte sa vague formule sur les Baillies primitives; à D. Grenier, la mention sommaire de démembrements successifs, mais non spécifiés; l'érection de la Baillie de Vermandois avant 1213: l'union continue de celle-ci avec celle du Senlisis, de 1237 (a) à 1265; l'antonomie de chacun des deux sièges, seulement à partir de cette époque. C'est assez dire que Brussel n'a pas été consulté pour la rédaction de cette notice.

Le chapitre intitulé « *Grand Bailliage de Vermandois* » rédigé par Melleville en son *Histoire de Laon*, t. I, p. 369 et seq., débute par une assertion erronée, qui ne laisse espérer aucun renseignement sérieux : « On ne connaît pas la date précise de la création du bailliage royal de Vermandois; mais on pense généralement qu'il fut le premier établi en France, par Philippe II, à la fin du XII[e] siècle... ». C'est-à-dire, par conséquent, vingt années environ avant la réunion de cette même province à la Couronne ? La *Liste des Baillis* (p. 376) n'est pas moins fantaisiste et dépourvue de références : alors que cette nomenclature se trouvait presque parfaite pour le XIII[e] siècle dans l'ouvrage de Brussel, si connu de tous les érudits ; de même que pour les siècles suivants, l'auteur pouvait trouver les plus utiles indications dans les *Archives de la ville de Reims*, publiées si près de lui et dans le même temps.

Enfin, dans les inventaires de nos archives, dans les programmes d'examens, de concours, ou de réunions savantes, l'histoire des Baillis de France ne paraît pas occuper une place en rapport avec l'importance du sujet ; dans notre haut enseignement même, aucune doctrine officielle ne semble limiter la faculté laissée aux auditeurs de choisir, parmi toutes les théories émises, celle qui lui agréera.

De là vient, sans doute, qu'à nos demandes de renseignements, d'excellents archivistes départementaux ont répondu : les uns, que leurs recherches avaient été vaines ; les autres,

(a) D. Grenier écrit 1227, qui n'est qu'en partie exacte, puisque cette date ne marque que l'une des phases, et non la première de cette singulière organisation.



ce qui suit : « ... Je ne connais aucun document où les quatre « Baillis royaux, dont vous mentionnez les noms, soient indi« qués avec le nom de leur siège. Il est peut-être même probable « que ces officiers du roi, n'avaient pas, sous Philippe-Auguste, « de résidence déterminée ; mais qu'ils étaient des *Missi Domi-« nici*, qui se rendaient, dans les diverses localités, pour faire « des enquêtes ou accomplir diverses missions. En vous repor« tant aux documents signalés par M. L. Delisle dans son « *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste.* vous pourrez vous « en assurer ; j'en ai vu moi-même quelques uns et je n'ai « trouvé aucune indication sur les sièges... »

Pour clore cette revue, nous rappellerons ce que disait l'abbé Bertin, en semblable occurrence (a) : « Croiroit-on qu'on pût « tomber dans l'erreur en suivant des écrivains tels que ceux « que je viens de nommer ; et que de ce qu'ils avancent, une « partie est démontrée fausse et l'autre n'est fondée sur aucune « preuve ? Cependant, rien n'est si certain : ce qui fait bien « voir qu'il ne faut jamais s'en laisser imposer par le nom. »

Plus indulgent, Brussel excuse les erreurs de ses devanciers, et de Beaumanoir lui-même (p. 41 et 516), par la détérioration des anciens documents, par l'oubli de toutes les anciennes traditions, « tant il étoit survenus de changements dans les *termes* de *l'Usage général des Fiefs.* » A ces causes, il aurait pu ajouter : 1° la disparition des archives de la Couronne en la journée de Fretteval (1194) ; leur reconstitution entreprise par Gauthier le Chambrier (*b*) : « cette opération que Guillaume le « Breton compare au travail d'Esdras », ne pouvait évidemment pas réparer toutes les pertes, ni tenir compte de tous les menus détails ; 2° l'inexpérience d'une chancellerie à ses débuts, et traduisant à la hâte les incessantes conceptions du plus actif et du plus novateur des Princes.

Ces obstacles n'avaient pas arrêté Brussel : il avait ouvert une voie qui pouvait devenir fertile en découvertes. M. L. Delisle l'a bien prouvé dans son *Catalogue des Actes*, où près de

(a) Op. cit. p. 739 : Cfr. avec Brussel cité ci-dessus p. 7.

(b) Voir Daniel, Hist. de France, III, 453. — Catalog. d. Act,. introduction p. IX.

cent-cinquante numéros font mention des baillis ou sénéchaux; quelle serait donc notre bonne fortune, si l'éminent auteur avait pu faire paraître la seconde partie promise p. LIV. de son introduction : « ... J'ai mis en réserve pour une autre publication, les « comptes, les enquêtes et différents documents statistiques et « judiciaires ». Le tome Ier nous avait été si secourable, que nous appellions de tous nos vœux le second, qui touche de plus près encore à notre sujet. Il nous faut, hélas, poursuivre notre route sans cet appui tant désiré. Quelque soit le résultat de nos efforts, il nous restera, du moins, la satisfaction d'avoir tenté de répondre au vœu formulé par l'un des rares Archivistes soucieux de ces questions : « qu'une série de listes de « nos fonctionnaires provinciaux soit entreprise sous le titre « *Gallia Ministerialis*, faisant pendant à la *Gallia Christiana...* » (a).

Notre premier soin devait être de diviser par étapes la route que nous nous décidions à parcourir, sous les auspices de Brussel.

I. — Dans un premier paragraphe il nous dira combien sont anciennes les appellations Baillif et Séneschal. L'étymologie de ces mots, comme leurs acceptions dérivées seront empruntées aux lexiques et aux jurisconsultes.

II — Au XIe siècle nous verrons apparaître des officiers ainsi dénommés, parmi tous ceux dont s'entoure la Féodalité : leurs fonctions sont variées, mais modestes; ils se multiplient peu à peu.

III. — Dans le cours du XIIe siècle, ce nom est déjà employé dans le domaine royal, pour désigner quelques agents inférieurs d'administration ou de justice; comme les prévôts, viguiers ou vicomtes les baillis sont soumis à la haute autorité du grand Sénéchal de France.

IV. — L'institution des grandes Baillies royales par l'ordonnance de 1190 sera mise hors de conteste, nous l'espérons, quand nous aurons signalé l'importance exceptionnelle de cet acte, sa longue préparation, sa promulgation solennelle, son

(a) M. Gauthier : *Les Baillis de Bourgogne*, dans Bullet. du Comité des Travaux Historiq., an 1894, p. 56.

application persévérante, les fruits qu'en a retirés le Législateur. Véritable constitution donnée au naissant royaume, chacune des institutions qu'elle décrète s'impose avec un droit égal aux méditations de l'Historien.

V. — En ce qui concerne les *grandes Baillies*, le voile sera presque entièrement levé, grâce à « l'érudition spéciale » de Brussel : l'un des chapitres du compte général de 1202, annexé pour ordre au budget ordinaire, lui permettra de nous indiquer quels furent les premiers sièges créés en 1190 et quels leurs titulaires. Quelques « raisonnements d'analogie, des déductions » autorisées par les textes, nous permettront d'attendre avec confiance, la découverte de documents plus explicites. Nos investigations auront surtout pour objet la grande Baillie de Renaud de Béthisy, dans son étendue originelle (1190-1200).

VI. — Le même compte de 1202 nous révèlera l'existence de six autres grandes Baillies dans le domaine royal primitif : elles sont donc de création récente, et elles ont été formées au détriment des précédentes. Brussel notera les noms et qualités des titulaires. L'analyse de leurs opérations nous indiquera leur ressort, les dates de leur promotion, nous seront fournies par des documents divers, dont le témoignage sera confirmé par « quelques incursions dans le domaine de l'histoire ». Un tableau synoptique résumera le précédent chapitre et servira de thême à celui-ci : il permettra d'apprécier sans peine les bases et les résultats des deux promotions successives.

VII. — La *Baillie du Senlisis*, dans sa délimitation nouvelle, nous intéresserait seule désormais, si Brussel ne nous avertissait que son histoire est inséparable de celle du Vermandois, pendant le XIII[e] siècle. Avec une précision qui aurait dû fixer tous les regards et prévenir toute incertitude, il marque les titulaires et les dates des unions alternatives des deux sièges : un tableau synoptique spécial nous a paru le meilleur moyen de mettre en lumière les différentes phases de ces fantaisies administratives ; les chiffres accompagnant chaque nom correspondant avec la notice réservée à chacun de ces Baillis.

VIII. — La période obscure est enfin franchie : avec le XIV[e] siècle les documents de toute nature se multiplient dans les archives particulières comme dans nos dépôts publics ; le

Catalogue d'Afforty poursuivra plus sûrement sa marche à travers les siècles. Bien des sources, toutefois, ont été ouvertes depuis l'époque où écrivait le doyen de Saint-Rieul : elles nous fourniront quelques noms de Baillis oubliés par lui; d'intéressants renseignements sur ceux qu'il nomme; différentes ordonnances royales qui ont sensiblement modifié l'institution elle-même. De plus, d'assez nombreuses fautes d'impression doivent être nécessairement corrigées. Nous dresserons donc, tout simplement, la table analytique du *Catalogue des Baillis de Senlis* édité par nous : chaque article contenant les additions et les corrections, aura pour titre le nom du Bailli suivi des deux dates extrêmes de son exercice et, en regard la page à laquelle il s'applique. Nous atteindrons ainsi l'époque à laquelle, à notre grand regret, s'est arrêté Afforty, dont nous nous efforcerons de compléter le travail, dans une *Seconde Partie*.

I

Origine des appellations Baillif et Séneschal

Les Grecs de Bysance avaient étendu le sens de leur verbe *Bastazô* jusqu'à qualifier *Megas Bajoulos* le précepteur des enfants de leur empereur.

Le bas-latin emprunta la même forme pour traduire le même enchaînement d'idées. A *Bajulare*, porter-à-dos ; à *Bajulus*, porteur, il donna les significations dérivées les plus étendues : confier une fonction, remplir une charge, régir, etc. « Il est « vrai, dit Brussel, (a) que le mot *bajulus* était usité dès les « premiers rois de notre seconde race...; mais aussi, Du Cange « reconnoît que, dans ces temps reculés, on entendoit par ce « mot le tuteur d'un prince, ou l'officier domestique d'un « monastère ou d'un évêque. »

(a) P. 495, où renvoi à Ducange, verb. *Bajulus*.

Vers la même époque ces mots passent dans les langues romanes, où ils traduisent la même variété de conceptions. Les dialectes méridionaux adoptent le verbe *Baillir*: en Ile-de-France on écrit d'abord *Baailler* (en provençal *badaillar*, du latin *badallare* et de son diminutif *badare*), puis *Bailler*; les patois conservent le futur, *je baurai*, de l'ancienne conjugaison. De là viennent les appellations : *Baillif*, forme primitive de *Bailli*, et *Baillie*, adjectif pris substantivement, qui devint *Bailliage* (du provençal *bailiatge*, et du bourguignon *bailiaige*). A quoi Pasquier ajoutait (a) : « ... Car les mots de *Baillif*, en « vieil langage françois, ne signifioient autre chose que gar-« dien, et *Baillie*, garde... Jean le Bouteiller appelle Baillie « seulement ce que nous appelons Bailliage. Et, qui plus est, « je puis assurer comme chose vraye, que l'on ne commença « d'user du nom de *Bailliage* que sous le règne du roi Jean ; et « encore fort sobrement. »

Le mot *Séneschal* apparaît dès le XIII[e] siècle, dans la Lex Alamannorum, sous la forme *siniscalcus*, tirant son origine de deux mots germaniques : *sini*, le plus âgé (en gothique *sinista*), de même radical que le latin *senex*, vieillard; 2° *schalk*, serviteur. Le provençal a écrit *senescal*, et le vieux français *séneschal* : soit, littéralement, le plus âgé des serviteurs; et, par extension, *surveillant*; *intendant*, *majordome*. En effet, « par ce mot on entendoit communément « ceux qui avoient le gou-« vernement de toute une métairie; et pour cette raison, on « les appelloit sénéchaux communs, (*senescalli communes*), « afin de les distinguer du grand Sénéchal de France, qui avoit « l'intendance de la maison du Prince et commandoit son « armée... » (*b*). Cette dénomination devint, dans la suite, parfaitement synonime de celle de Bailli ; elle fut particulièrement usitée dans les contrées occupées ou fréquemment envahies par les armées anglaises ou allemandes.

(a) Recherches de France, liv. II, chap. XIV.

(*b*) Brussel, p. 497, où renvoi à Flète et à Du Cange.

II

Les Baillifs et Séneschaux ou (sous-prévôts) dans les domaines de la Féodalité

La longue suite d'évènements qui ont déterminé l'établissement de la Féodalité ; les causes, plus modestes, qui ont introduit parmi les officiers seigneuriaux ceux auquels on a donné le nom de *Baillis* ou *Sénéchaux*, sont exposées à peu près de la même manière par les nombreux auteurs qui ont traité ce sujet. Mais, les uns font remonter l'apparition de ces baillis jusqu'à Hugues Capet ; et d'autres même jusqu'à la dynastie Carlovingienne. Bouchel, par exemple, entre les petits et grands baillis dont sera question ci-après, suppose « une autre troisième espèce de baillifs », qu'il qualifie « *les Baillifs de France* », et qui ne sont autres que les « *Missi-Dominici* de la seconde lignée de nos roys ». Mais ce sentiment n'est que conjectural ; et quoique les chartes ci-après mentionnées, ne parlent point de ces baillis comme d'un nouvel établissement, il ne s'en suit pas que l'on puisse, sans des textes précis, le faire remonter à une époque aussi éloignée. Toutefois, « s'il n'est « pas prouvé que les barons, c'est-à-dire les ducs, les comtes « et les autres seigneurs aient eu des baillis incontinent après « qu'ils eurent inféodé, au moins est-il certain qu'ils en ont eu « longtemps avant nos Rois (a).Cela est prouvé par des lettres « de Foulques, comte d'Anjou, de l'an 1099, par lesquelles il « est défendu au bailli de Saumur de molester les habitans de « Saint-Maur-sur-Loire (*b*) ».

En Normandie, nos auteurs trouvent diverses chartes des rois d'Angleterre : la grande charte, entre autres, donnée vers 1155 par Henri II à ses sujets de cette région ; il y est parlé des baillis dans neuf articles dont sera question ci-après.

(*a*) Bertin, p. 745; Brussel, p. 497.

(*b*) Bertin, ibidem. Ce texte est inconnu à Brussel ; il reporte à la fin du XI[e] siècle l'apparition des Baillis-Seigneuriaux que Brussel ne signale qu'au XII[e] siècle,

En Champagne, le comte Henri-le-Large fait amende honorable (1178) au prieuré de Bértignicourt, dont ses Baillis (*Ballivii mei*) ont violé les droits. — Dans une charte, non datée, la comtesse de Champagne associant les religieux de Saint-Remy en la nouvelle ville qu'ils entendent fonder à Villers, réserve la justice de ses *Baillis.*

Après ces preuves, auxquelles il aurait pu en joindre d'autres, « il paroîtra étonnant que du Cange ait avancé que « ces grands vassaux n'avoient que des sénéchaux, parce qu'il « n'appartenait qu'au roi seul d'avoir des baillis (... cum « ballivos habere solius regis sit). Mais, il est inutile de réfuter « ce sentiment ; Ménage, dans son histoire de Sablé et, depuis, « Brussel ont fait voir qu'il n'avoit aucun fondement (a) ».

Restait à déterminer quels étaient le rang et les fonctions attribués à ces Baillis et Sénéchaux par les Hauts-Seigneurs. Sur ce point délicat Brussel ne trouve quelque lumière que dans cinq chartes Anglo-Normande, dont nous avons déjà cité la première et la plus importante (*b*). « Dans cette charte de « 1155, non seulement il est parlé des Baillis dans les articles « 9, 21-3, 26-8, 37 et 45 ; mais, de plus, ils sont regardés comme « *Juges*, dans la plupart de ces articles. Après tout, il n'est « établi par aucun de ces articles, que les Baillis dont il y est « parlé fussent des Juges supérieurs aux vicomtes ou aux « prévôts ; et, dans les articles 23 et 45, le mot *Ballivus* y est « employé pour signifier le *Lieutenant* d'un Connétable, et « le *Lieutenant* d'un vicomte (c).

D'autant plus que les quatre documents qui suivent, paraissent insister plus clairement sur le modeste rôle réservé à ces officiers. Dans les trois premiers (1172-1190), « ... il est remarquable que le mot *Ballivis* n'y est placé qu'après ceux vicecomitibus et prepositis (*d*) ». Dans le dernier (1197), il

(a) Bertin, p. 746.

(*b*) Assez importante, en effet, pour que Brussel l'ait reproduite parmi ses *Pièces justificatives*. Dans la note première de notre Appendice 1er, nous examinerons quels rapports peuvent être signalés entre l'acte constitutif de 1155 et celui de 1190.

(*c*) Brussel, p. 498.

(*d*) Brussel, p. 496.

« semble que, par le mot *Ballivis* ainsi placé au dernier rang,
« l'on ne doive entendre que ceux qui étoient préposés à la
« garde de quelque chose particulière appartenante à ce Haut-
« Seigneur, comme de ses châteaux. Et peut-être en est-il de
« même du mot *Senescallis* qui, dans le premier exemple
« raporté, n'est placé qu'ensuite de Vicecomitibus ..... »
Néanmoins, Brussel hésite à trancher catégoriquement la question : « Et quant aux Hauts-Seigneurs, si d'un côté l'on
« ne peut disconvenir que certain d'entr'eux avoient déjà leurs
« *Baillis* plusieurs années auparavant nos Rois, et notamment
« le Duc de Normandie et le Comte de Champagne ; d'un
« autre côté il est *douteux* si ces *Baillis* (ausquels étoit
« à la vérité atribué par leur seigneur de pouvoir faire la
« fonction de juges dans les cas privilégiés comme de meurtre,
« incendie et rapt) avaient cette *supériorité sur les prévôts* et
« le droit de tenir des Assises... que le roi donnera à ceux qu'il
« instituera en 1190. Au reste, il ne faut pas absolument
« fonder ce *doute* sur ce que dans les... chartes anglo-nor-
« mandes les *Baillis* ne s'y trouvent nommés qu'après les
« vicomtes et les prévôts, parce que la même chose se trouve
« dans des lettres-patentes d'Edouard d'Angleterre de 1361 (a) ».

Aussi Bertin profite-t-il de cette incertitude de son devancier pour proposer une solution définitive : « Je crois devoir
« m'écarter ici du sentiment de M. Brussel ; et j'ose le faire,
« avec d'autant moins de scrupule, qu'il ne le donne que comme
« une *conjecture*... Les documents rapportés plus haut concer-
« nans les baillis ne laissent *aucun doute* qu'ils ne fussent
« alors magistrats et ne connussent des causes réservées par
« les comtes pour leurs assises. Et, pour ce qui est de la supé-
« riorité sur les prévôts et du droit de tenir assises, *comme ils*
« *en ont toujours joui* et qu'on ne voit pas qu'on les leur ait
« accordés depuis leur établissement, il est *plus que vraisem-*
« *blable* qu'ils sont entrés dès lors dans cette double
« prérogative » (*b*).

(*a*) Brussel, p. 506.

(*b*) Bertin, p. 747.

Afforty ajoute en note : « Entre les officiers du roi (Ministériales) établis pour lors à Senlis, il n'est fait mention que du Prévôt, *n'y ayant point encore de Bailly particulier* ».

En 1129, charte du même roi, confirmant les privilèges et biens de la même abbaye, et disant entre autres : « quod hospites dicte Ecclesie, qui mercatores sunt et in foro nostro venalia opera exercent, hasbanum, quod ceteri mercatores *Preposito nostro* persolvunt, ipsi Ecclesie persolvant. ». — Ibid. p. 772.

Lettres de Louis VII, en 1145, par lesquelles le roi supprime plusieurs coutumes tolérées à *Bourges* par le prévôt et le viguier (*a*).

« Et ce qui achève de démontrer qu'il n'y a point, pour lors, de Bailli à Bourges. » c'est la correspondance échangée entre l'archevêque de cette ville et le régent Suger : deux notables ont été ajournés en la Cour du roi ; le prélat qui les protège, supplie le Régent de venir lui-même les juger, si non de les faire juger en la Cour du roi à Bourges et d'écrire au prévôt du lieu quelle est sa décision ; or, la réponse est adressée *Prepositis* Bituricensibus et *servientibus* domini regis (*b*).

Le comté de Sens (*Senenensis*) ne possède non plus aucune baillie royale à cette époque : le comte de Blois et Brie, se plaint au même Régent de ce que le fils du *vicomte* de Sens a pris et pillé des changeurs se rendant à la foire du plaignant à Provins ; or, le chemin sur lequel a été commise cette violence venait d'être mis récemment, et sous serment, en la garde du roi par ledit *vicomte* et par le *prévôt* royal à Sens (*c*).

En Bourgogne, la question est plus complexe, mais la conclusion sera la même. Divers auteurs (Pasquier, Loyseau, du Cange, Lamarre et autres écrivains de poids) qu'il s'agit de réfuter, placent en cette province deux des quatre baillies qu'ils nous présentent comme primitives : c'est-à-dire celle de Mâcon ou de Saint-Jengou-le-National et celle de Saint-Pierre-le-Moutier (*d*). Or 1° en ce qui concerne la Baillie de St-Gengoux-

(*a*) Ordonnances, I, 9.
(*b*) Brussel, 503-4. — Bertin, 741.
(*c*) Brussel, 504 ; Bertin, 742.
(*d*) Ibid. 517. — Ibid. 739.

le-National, les auteurs précités s'appuient sur une déclaration donnée par le Régent en 1359, et dans laquelle il est dit que...,. *par avant que la conté de Mascon fust adiointe au domaine* (1238) ... *les Rois de France avoient Bailliage Royaul et Bailli audit lieu de S. Jengou...*, *auquel Bailli toute la Bourgogne ressortissoit*, etc. Quoique officielles et authentiques, ces affirmations n'en sont pas moins formellement détruites par tous les comptes généraux déjà mentionnés : « car il ne s'y trouve aucun compte particulier de la *baillie de S. Jengou*, ni de quelque lieu que ce soit de la Bourgogne, sauf un paiement sans importance fait par l'abbé de Vézelay. — Il est vrai que la ville de St Jengoux parait avoir été donnée à Louis VII, en 1166, par l'abbé de Cluny ; mais il n'y a aucune apparence que nos rois aient érigé cette justice en Baillie (*a*). Toutefois, quoiqu'il n'y eut aucun bailli royal en Bourgogne avant 1238, ce n'est pas à dire que ce que les Hauts-Seigneurs y avaient jusque-là ordonné, au préjudice des habitants et des Eglises, n'avait été sujet à aucune correction de la part du roi; car, le contraire est prouvé par deux arrêts, l'un de Louis VII, en 1166, et l'autre de Philippe II, en 1180, et dans lesquels il n'est fait mention d'aucun Bailli (*b*).

2° Quant à S. Pierre-le-Moûtier, sa cause paraitra bien difficile à défendre après ce qui a été dit touchant le Mâconnais et toute la Bourgogne; ce n'est d'ailleurs que bien avant dans le XIVe siècle qu'il y a eu une baillie royale établie en cette ville; elle est encore en 1358 dans le ressort du siège de Bourges.

En ce qui concerne le Vermandois, il faut se souvenir que les traités conclus entre le roi et la comtesse Eléonore (1191, 1194),

(a) Bertin, p. 743. Brussel, p. 512 et seq. C. f. 7 avec p. 255 et seq. L'auteur aurait pu ajouter qu'il est aisé de découvrir à quelles préoccupations obéissent les rédacteurs de 1359 : il s'agit de régler dans quelles conditions Philippe, fils de France, jouira de la justice dans la province de Bourgogne qui lui est apanagée; la couronne y exerce pleine justice depuis 121 ans; le Régent veut sauvegarder tous les droits de l'Etat contre les prétentions de l'apanagiste; dans ce but les rédacteurs exagèrent l'ancienneté des droits de l'Etat ; ils oublient ou feignent d'oublier qu'ils ne datent que de l'acquisition de ce comté par Saint-Louis, en 1238.

(b) Brussel, p. 518.



laissèrent l'usufruit de cette seigneurie à la dite Dame, qui prit les titres de comtesse de Vermandois et de Dame de Valois jusqu'à sa mort, en 1213. Aussi les comptes qui furent rendus au roi avant cette date, ne font-ils aucune mention de cette province, mais seulement de Laon et autres villes de la région, dans lesquelles le roi eut un bailli gérant son domaine propre. Le Vermandois n'a d'articles dans les comptes généraux qu'à partir de 1217 (*a*).

Au surplus, comme jusqu'à la fin du XII[e] siècle, le domaine royal était restreint aux trois provinces de Parisis, d'Orléanais et d'Ile de France, il est constant que si, longtemps avant Philippe II, il y avait eu des bailliages royaux, ils auraient été de préférence à Paris, à Orléans, à Senlis.

§ 2[e] — Mais, de ce que aucun de nos rois n'avait encore procédé à l'institution de cette catégorie de grands officiers, il ne s'en suit pas qu'ils aient refusé d'admettre dans leurs domaines quelques uns de ces *Ballivi-minores* en *Senescalli-communes*, adoptés par la Féodalité. L'influence des chartes anglo-normandes surtout, suffirait à expliquer leur introduction dans les pays « d'obéissance-le-roi ».

Et c'est précisément ce que nous atteste une ordonnance de Louis VII abolissant, en 1168, plusieurs mauvaises coutumes en la ville d'Orléans. Il y est dit entre autres : « Il ne sera rien « pris sur les hommes de Meun et de Saint-Martin-sur-Loiret, « pour le *rachat de leur Baillie...* » (*b*). Or, cette *petite baillie* n'est pas isolée en Orléanais : nous allons la retrouver quinze années plus tard, accompagnée de divers autres offices de même nom, aucun d'eux ne paraît récemment institué et sa création « pourrait tout aussi bien remonter à un siècle qu'à quinze ans. » Il n'est pas douteux d'ailleurs que les tables de nos archives ne permettent bientôt de multiplier ces exemples.

Le *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste* par M. L. Delisle nous fournit la série suivante :

1181. — Le roi confirme l'abonnement à la taille accordé par

(*a*) Brussel, p. 441-86, 517, etc. — Bertin, 742 et seq.
(*b*) Ordonnances des Rois, t. I[er], p. 15.

l'abbé de S. Benoit-sur-Loire, aux hommes de la baillie du Coudroi et autres lieux (n° 26).

1183. — Le roi accorde des privilèges aux hommes demeurant ou devant demeurer à Orléans, dans la baillie de S. Martin, dans la baillie de S. Jean au Coudrai, à Rebrechien et à Germigni (n° 76).

1185. — Le roi permet aux lépreux de Survilliers de prendre, pour leur usage, du bois mort en ses bois de Montméliant (n° 122), — Dans la copie faite par Afforty (t. XIV, p. 714), on lit : « ... Unde, Prepositis et *Ballivis* nostris precepimus ne eos leprosos et eorum servientes... impedire presumant. »

En la même année, le roi concède l'usage du bois mort ès forêt de Halatte, aux lépreux de Senlis (n° 140). — Dans la copie d'Afforty (XIV, 727) même mention que ci-dessus, et le transcripteur fait ressortir en marge les deux mots *Prepositis* et *Ballivis*. Dans la même aumône faite (1187-8) à l'Hôtel-Dieu de Senlis (n° 208), l'exécution est confiée *servientibus regis* (Afforty, XIV, 760).

En 1187, le roi ordonne : 1° à ses prévôts et à ses *baillis* de garder comme ses propres biens, tout ce qui appartient aux religieux de l'ordre de Citeaux (n° 202); 2° il mande au connétable du Vexin et à tous ses prévôts et *Baillis* de garder les biens des religieux du Val-Notre-Dame (n° 203).

En 1188, ordre du roi au maire d'Etampes, à ses prévôts et *baillis* de Janville, Dourdan, Poissy, de prêter leur concours à l'Eglise de S. Jean-en-Vallée (n° 224).

En avril 1190, Philippe-Auguste ordonne : 1° à ses prévôts et *baillis* de maintenir en paix les religieux de Preuilly au diocèse de Sens (n° 305); 2° de protéger les religieuses de Hautes-Bruyères (n° 306).

En définitive, il en est de ces modestes officiers dans le domaine royal, comme dans les possessions féodales : placés après ou parmi les vicomtes, les viguiers et les prévôts, ces *baillis* n'occupent qu'un rang inférieurs, et, en tout cas, ils sont soumis, comme tous les autres, à la haute autorité du

Grand Sénéchal de France, « dont la principale fonction consistait dans la supériorité sur les *Prévôts* et la correction de tous leurs excès (a). Brusssel a disseminé dans son ouvrage les plus judiciëuses remarques sur l'origine, l'histoire et la suppression de cette haute fonction ; nous n'en retiendrons que ce qui importe directement à notre sujet. Le compte de 1202 lui permet de « dresser par le détail l'état des redevances payées à la *Sénéchaussée de France* par plusieurs de ces Prévôtez », et duquel ou peut tirer les conclusions suivantes : 1° cet état est postérieur à 1061, puisqu'il comprend la prévôté, qui n'a été acquise qu'à ce moment par Philippe Ier. 2° Cet état nous permet encore de distinguer, parmi les prévôtés du domaine mentionnées audit compte de 1202, quelles sont celles qui ont été acquises par nos rois depuis 1061 jusqu'à la suppression de la grande sénéchaussée : celles qui supportent la redevance sont au nombre de dix-huit et huit autres doivent leurs être ajoutées parce qu'elles ne sont exemptes qu'en qualité de résidences royales ; ces vingt-six prévôtés sont les plus anciennes ; les autres étant affranchies de la taxe doivent être considérées comme acquises par Philippe-Auguste depuis 1190. 3° Cet état, enfin, nous enseigne une chose plus importante encore : c'est qu'il n'y est fait aucune allusion aux *petites baillies* dont l'indication est ci-dessus portée ; d'où il résulte que ces offices étaient considérés comme inférieurs aux sièges prévôtaux ; que ceux-ci étaient la véritable division administrative et judiciaire du domaine, sous le ressort du *grand sénéchal*. En un mot ces baillies ne peuvent être qualifiées que *Sous-Prévôtés* et non Prévôtés-Baillies, comme certains auteurs les ont dénommées.

Aussi ne devons-nous pas être surpris, si Brussel résume sa pensée sous la forme suivante : « Il est à croire que cet établis-
« sement de Baillis fait par Philippe Auguste en 1190, fut
« une des raisons les plus essentielles qui le portèrent à ne
« point conférer l'office de sénéchal de France, qui vint à
« vaquer dans l'année suivante. Car, cet office, dont la prin-
« cipale fonction consistoit en la supériorité sur tous les
« (officiers inférieurs) et la correction de leurs excès, était

(a) Brussel, p. 508.

« devenu surnuméraire quand à ce, par l'institution faite par ce « roi....» des grands *Baillis* dont nous allons étudier la création (*a*).

IV

Les Grandes Baillies Royales

L'ordonnance, ou Testament de Philippe-Auguste, dont nous allons essayer de mettre en lumière la haute autorité législative, est ainsi cotée dans le *Catalogue des Actes*, n° 311 : « 1190, juin ?, Paris (*Parisius*) — Testament de Ph. Aug. ». La Table Chronologique des Ordonnances p. 7 (*b*), contient les remarques suivantes : « ... Il y a un autre testament de 1222...; « celuy-ci est plutôt une Loy... Plusieurs personnes mesme en « ont pris des fragments pour des ordonnances particulières, « comme Joly..., qui rapporte le fragment qui concerne la « fonction des Baillifs et le qualifie d'Edit. — Voir aussi Du « Cange, Gloss., V° Assisiæ... Hénaut (*c*) constate aussi que « cette ordonnance est le plus ancien titre, concernant l'ordre « et le bien de l'Etat, que nous ayons depuis Louis VI jusqu'à « Louis IX... C'est un monument précieux; il concerne les « Baillifs royaux, qui se multiplièrent à mesure que s'accrut le « domaine royal... » Nous étions donc fondés à dire, dans notre avertissement (*d*) que, par toutes les circonstances qui ont précédé ou suivi sa promulgation, cet acte peut être considéré comme l'un des plus importants d'un grand règne. Véritable constitution politique donnée au naissant royaume, c'est par elle que s'expliqueront son prodigieux accroissement comme sa rapide organisation. Dans l'Appendice Ier, nous indiquerons ces différents points de vue d'ordre général : ici, nous n'étudierons que le texte lui-même. Les transcripteurs l'ont divisé

(a) Brussel, p. 507.
(b) 1 vol. in-4°, Paris, M.DCCVI.
(c) Hist. France, ad an. 922.
(d) Voir ci-dessus p. IX.

en articles cotés de 1 à 21, non compris le préambule et la formule finale : nous profiterons de ces divisions arbitraires, mais justifiées. Nous avions pris copie de l'*Ancienne Version Française*, afin d'en faire la base de notre analyse ; mais elle ne nous a paru ni assez littérale, ni assez explicative dans ses libertés. Quant au texte latin, il n'en existe que des copies : peut-être l'original a-t-il disparu, comme tant d'autres, dans la déroute de Fretteval, si fatale aux archives primitives de la France (*a*). En ce cas, sa reconstitution par les procédés que décrivent les historiens, expliquerait sa rédaction peu méthodique et, souvent, trop sommaire : à moins qu'il ne faille attribuer ces imperfections à l'inexpérience d'une chancellerie impuissante à traduire les combinaisons imprévues d'un prince si résolument novateur. Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier que la dispersion des sujets, la fréquente réunion de prescriptions différentes dans un même paragraphe, rendent difficile le classement rationnel des divers points visés par le Législateur. Sa pensée n'en reste pas moins évidente; et, nous essaierons de la faire clairement ressortir en groupant les articles, ou partie d'entre eux, sous les quatre *Titres*, qui nous paraissent la résumer. Nous ne transcrirons textuellement que les sept articles qui concernent les Baillies, et constituent notre Titre Ier; des renvois chiffrés, intercalés dans le texte, nous permettrons de donner successivement les explications que comportent le sujet, et d'éviter les répétitions autant que faire se pourra.

Et quant au préambule solennel, qui ne prendra pas place dans notre analyse, il est trop intimement lié à notre étude pour que nous ne lui consacrions pas quelques remarques. Le Législateur y expose ses motifs et son but : il rappelle son prochain départ pour la croisade; mais le devoir d'un roi (*officium regium*) est de procurer (*providere*) tous les avantages possibles à ses sujets; c'est pourquoi il a résolu (*Decrevimus*) de promulguer les règles (*ordinare*), suivant lesquelles les

---

(*a*) Voir Histoires de France : Daniel, III, 453; Hénaut, ad ann. 1193; H. Martin, III, 551; M. L. Delisle, Catalog. des Actes, introduction p. IX.

« besoignes du roiaume seront traitiées et le royaume governez, quand nous en serons partis » (a).

Notons d'abord que *decrevimus* est un parfait de l'indicatif (ou passé défini) : c'est la formule habituelle; elle est ici d'autant plus justifiée que de longues délibérations ont dû précéder la décision et l'acte. D'où les trois temps que nous trouverons plus loin : le passé, le présent, le futur.

TITRE Ier

Institution de Juridictions Royales non-souveraines de première classe sous le nom de *Baillies* (*b*), et Réorganisation des anciennes Juridictions Royales de deuxième classe, dites les *Prévôtés*; art. 1, 2, 4 *partie*, 5 *id.*, 6, 7 *partie*, 16, etc.

1. — In primis igitur (1), precipimus ut *Ballivi nostri*, per singulos Prepositos in potestatibus nostris, ponant quatuor homines prudentes, legitimos et boni testimonii, sinè quorum, vel duorum ad minùs, censilio, negotia ville non tractentur; excepto quod *Parisius* sex homines probos et legitimos constituimus, quorum nomina sunt hœc (2) : T. A. E R. G. H.

2. — Et (3), in terris nostris que propriis nominibus distincte sunt (4), *Ballivos nostros* posuimus (5) qui, in Balliviis suis, singulis mensibus, ponent unum diem qui dicitur *Assisia*, in quo omnes illi qui clamorem facient recipient jus suum per eos, et justitiam sine delatione (6) : et Nos, nostra jura et nostram justitiam; et forefacta, que propriè nostra sunt, ibi scribentur (7) ».

4. — Precipimus, insuper (les séances de la Cour), ut co die sint antè ipsos... (les Régents et la Cour)... *Ballivi nostri* qui assisias tenebunt, ut coram eis recitent negotia terre nostre (8).

5. — Si, autem, aliquis de *Ballivis nostris* deliquerit (9), preterquam in murtro, raptu, vel homicidio, vel proditione (10), et hoc constabit. .

. . . , ...

precipimus eis (aux Régents et à la Cour), ut Nobis, et hoc ter in anno, literis suis nobis duobus (11) predictis, significent quis *Ballivus* deliquerit, et quid fecerit, et quid acceperit, et à quo pecuniam vel munus, vel servitium, propter quod homines nostri jus suum amitterent, vel Nos nostrum (12).

(*a*) Version Française.

(*b*) Cfr. Pardessus, op. cit., p. 241, et *Table des Divisions*, p. III-IV.

6. — Similiter, de Prepositis nostris significent Nobis *Ballivi nostri* (13).

7. — Ballivos, autem, nostros, non poterunt amovere... (les Régents) a balliviis suis, nisi pro murtro, vel raptu, vel homicidio, vel proditione (14): nec Ballivi Prepositos, nisi pro aliquo istorum (15). Nos autem, in consilio Dei, talem faciemus de eo vindictam, postquam predicti viri Nobis rei veritatem nuntiaverint, per quam alii, non immerito, poterunt deterreri (16).

16. — Prepositis, insuper, nostris et Ballivis prohibemus ne aliquem hominem capiant, neque averum suum, quandiù bonos fide jussores dare voluerit de justitia prosequenda in Curia nostra, nisi pro homicidio, vel murtro, vel raptu, vel proditione (17).

Remarques divisées en Sous-Titres

PREMIER SOUS-TITRE

Superintendance des Baillis sur les Prévôts (renvois 1, 2). — Institution des Grandes Baillies Royales (3, 4, 5, 6, 7). — Ressort des Baillis sur les Prévôts : 1° en matière de délits (13); 2° en matière de crimes (15).

(1). — *In primis igitur.* Nous commandons au commencement... (a) s'applique, assurément, à l'ensemble des deux premiers articles, qui sont inséparables : ils procèdent de la même conception; ils réalisent une seule et même pensée. Or, ils sont aujourd'hui divisés, mais, dans le principe, ils ont dû être placés en ordre inverse; ou. tout au moins, ne former qu'un même paragraphe : en effet, le texte actuel met les Baillis en fonction dans le premier article, tandis qu'il ne prononce que dans le second, la formule de leur institution. Aucun prétexte politique, aucune raison grammaticale ne peuvent être invoqués en faveur de ce classement anormal contre lequel proteste la logique. Peu importante en soi, cette interversion est regrettable par ses conséquences : elle a contribué à faire naître le soupçon chez les uns, la conviction chez les autres, d'une ordonnance antérieure, créant les grandes Baillies. Nous répondrons, plus loin, à cette hypothèse; et nous nous contenterons de prendre acte ici d'un fait indéniable : c'est que la première pensée du Législateur a été de réformer toutes les prévôtés de son Domaine, y compris celle de Paris, en les subordonnant à ses grandes *Baillies*,

Dans notre Appendice Ier, nous indiquons quelle était l'ancienne organisation politique et administrative des Prévôtés; comment le grand Sénéchal de France avait été chargé jusqu'ici de les régir et surveiller. Mais, toutes les précautions prises n'avaient pas été suffisamment efficaces, puisque Philippe-Auguste se montre aujourd'hui si impatient de procéder à une réforme nouvelle : « Nous commandons que nostre baillif « mettent en chascune prévosté quatre homes qui soient sage « et loial et de bon tesmoignache, et que les besoignes de la « vile ne soient pas traictiées sans leur conseil, ou sanz le « conseil des dui au mains..... (a) ». C'est ce que Brussel ne manque pas de faire ressortir : « Philippe-Auguste avoit sage- « ment pourvû aux inconvénients qui pourroient résulter de ce « que les Prévots étoient eux-mêmes les receveurs de leur « prévoté. Car il est marqué, dans son testament de l'an 1190, « qu'il ordonna aux Baillis d'établir quatre prudhommes dans « chaque ville, sans l'avis desquels, ou du moins de deux « d'entre eux, le Prévôt ne traiteroit aucune des affaires de « cette ville..... Ce règlement a toujours continué de s'observer, « tant à Paris que dans toutes les autres villes du domaine « royal : et les Hauts-Seigneurs l'adoptèrent bientôt pour les « prévotez de leur territoire... (b) ».

Nos auteurs ne pouvaient manquer de faire ressortir, en divers passages, que cette superintendance des Baillis sur les prévôts, entraînait d'autres innovations non moins importantes, qui ne sont pas toutes mentionnées dans l'acte constitutif. Par exemple, les Baillis seront, à l'avenir, chargés de présider aux adjudications des fermes prévôtales : ils enlèveront aux prévôts une bonne part de leur juridiction, tant en matière financière qu'en matière judiciaire, et ils recevront les appels de toutes leurs sentences. Il sera ci-après question de la matière disciplinaire.

L'institution, en un langage aussi clair et précis, d'une juridiction nouvelle destinée à être l'intermédiaire entre les justi-

(a) Ancienne Version Française.

(b) Brussel, p. 423 et 425, où l'auteur cite l'Ordonnance de 1302, comme le complément de celle-ci.

ciables et les prévôtés, d'une part, et la Cour d'autre part, était une idée géniale qui méritait de fixer l'attention des jurisconsultes; comment expliquer donc que Beugnot et Pardessus lui fassent l'accueil qui suit : «... Les abus qui résultaient de l'ancien régime portèrent *les rois* à le changer. *On peut croire* « que les premiers essais commencèrent par la prévôté de « Paris, et qu'ils sont dûs à Saint-Louis (a) ». Trois propositions contre lesquelles proteste chacun des paragraphes de notre article Ier : *les Rois* ? mais le premier qui ait parlé sur ce sujet, et en son propre et privé nom, n'est-il pas le seul roi Philippe II ! *On peut croire ?* mais sous quelle forme plus solennelle et plus péremptoire faudra t-il donc que parle le Prince pour produire une parfaite certitude ! *Saint-Louis ?* mais il n'a été en cela (comme pour les autres titres de la présente constitution), que le continuateur de son aïeul, auquel il n'oublie pas, du reste, comme ses panégyristes, d'en reporter l'honneur. Aussi, Brussel ne s'y est-il pas mépris quand il conclut p. 507 : « Il est à croire que cet établissement de *Baillis*, « fait par Philippe-Auguste en 1190, fut l'une des raisons les « plus essentielles qui le portèrent à ne point conférer l'office « de *Sénéchal de France* devenu vacant dans l'année suivante. « Car, cet office dont la principale fonction consistoit en la « supériorité sur tous les prévôts royaux, et la correction de « leurs excès, étoit devenu surnuméraire quant à ce, par l'ins- « titution faite par ce roi d'un bailli dans chaqne province,

(a) Pardessus, p. 280. Voir aussi p. 135, ligne troisième, où l'auteur commet une singulière méprise sur l'interprétation du premier article dont s'agit. Ainsi l'auteur traduit : « ... où il est dit que, sur certaines « affaires d'administration dans les villes, les *baillis prendront l'avis de « quatre bourgeois...* ». Or ces six mots renferment une double erreur : 1° au lieu de *Baillis*, il faut lire prévôts ; 2° il faut ajouter que c'est par le *Bailli* que doivent être institués les prudhommes dont l'avis sera obligatoire pour le Prévôt. Par là-même se trouve rectifiée ou précisée, suivant le temps auquel elle s'applique, cette autre assertion de l'auteur (p. 283) : « Aucune loi, appartenant aux premiers temps de l'institution « de Prévôts, ne nous apprend comment la procédure était instruite « devant eux et, notamment, s'ils étaient assistés d'habitants de la loca- « lité sous le nom de *Prudhommes* ».

pendant les suivants; il prendra enfin, dans les temps modernes, la forme définitive, qui les résume toutes : « NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS... ».

4° Les *Ballivi-Minores* que nous avons signalés dans le domaine depuis le commencement du règne ne paraissent être (avons-nous dit ci-dessus Chapitre III) que de modestes officiers de justice n'ayant de commun que le nom avec ceux dont s'agit aujourd'hui. D'autant plus que, si à une époque quelconque, depuis 1180, le roi avait élevé quelques-uns d'entre eux à la dignité qu'il leur confère en ce moment, il n'aurait pas attendu jusqu'en juin 1190 pour investir ces privilégiés de cette supériorité sur les prévôts, dont il vient de se montrer si impatient de les munir. Il n'aurait pas différé jusqu'ici pour les doter, chacun dans son essort, de la juridiction si importante qu'il leur réservait.

DEUXIÈME SOUS-TITRE

De la Juridiction des Baillies

(6) — La définition de cette juridiction est divisée en deux sections par le législateur :

1° « Nous commandons que chacuns de ces baillis assieche « un jor [par mois] en sa propre baillie, qui soit apelez *le jor* « *d'Assises*, esquiex tuitcil qui auroient plaintes à faire venront « et recevront leur droit et leur justice, sanz demore, par le « baillif du lieu... (a) ». Le *droit d'Assise* est, dans l'ordre judiciaire, le droit seigneurial par excellence. Dans le domaine royal, il n'a été jusqu'ici délégué qu'au grand sénéchal, sous le contrôle de la Cour suprême ; la suppression de cet office permet au roi d'en transmettre les prérogatives à ses Baillis. Ouvrir ainsi l'*Assise* à tous les sujets du roi (*homines*), à toutes leurs plaintes (*clamores*), c'est étendre sa juridiction à toutes les causes en matière civile et criminelle, ecclésiastique, seigneuriale ; c'est fonder la jurisprudence de l'appel et celle des cas royaux ; c'est rendre l'autorité royale sans cesse présente et accessible à tous. Heureuse reminiscence de l'admirable

(a) Version Française.

art. 39 de la Charte Anglo-Normande de 1155 : « *Nulli vendemus, nulli negabimus ant differemus rectum et justitiam* ».

(7) La seconde section comprend toutes les matières et toutes les causes dans lesquelles est intéressé le roi, c'est-à-dire l'État, le Domaine, la Loi. De l'officier du roi, ou titulaire du siège, relèveront, dans sa circonscription, toutes les affaires administratives, militaires, financières. A l'*Assise* ressortiront toutes les affaires judiciaires : amendes, confiscations, droits d'aubaines, de bâtardises, de deshérences, réceptions de foi et hommages, etc., etc. Et, dernière innovation, dont l'importance mérite d'être signalée : « et un rôle des délits, dont le profit « doit être appliqué au roi comme ayant été commis sur ses « terres, sera tenu par chacun de ces officiers... (a) ». Or, Beugnot qui traduit ainsi ce paragraphe (Olim, I, Xl), ne paraît lui accorder aucune influence sur le développement de nos institutions judiciaires ; il en est de même de Pardessus ; et l'exclusion prononcée par ces deux éminents jurisconsultes nous semble doublement regrettable : elle ne pouvait manquer de faire école ; elle les prive eux-mêmes d'une base plus large et qui aurait rendu leurs solutions plus complètes. Ainsi, lorsque Beugnot étudiait (Olim, I, l. XXII et seq.) les origines de ce précieux document historique et judiciaire appelé les *Olim* : ne pouvait-il pas renouer la chaîne des traditions qui les rattachent aux registres prescrits par notre article second ? Lorsqu'il examinait (p. l. XXVIII) si les deux procédés judiciaires (*Record* et *Rôle*) ont pu coexister, il aurait pu remarquer que le Législateur de 1190 avait tranché la question : le rôle prescrit aux Baillis, en matière domaniale, c'est la fondation de tous les *plumitifs* de l'avenir ; c'est la création de tous les *greffes* ; c'est l'exclusion, en cette matière, de tout autre procédé judiciaire ; en matière civile, au contraire, c'est le maintien du record et autres procédés imnémoniques, puisqu'il n'est rien innové à leur égard.

En résumé, l'hypothèse de deux ordonnances successives

(a) Voir ci-après au Titre IV, p. 36, où cette question des revenus du Domaine est de nouveau soulevée, à propos de la Chambre du Trésor et des Comptes.



pour l'établissement des Baillies n'était pas seulement invraisemblable; elle avait, en outre, ce fâcheux résultat de détourner l'attention des fécondes innovations introduites par notre unique et primitif Édit. Nous en avons pour preuve le coup d'œil trop rapide que H. Martin, dans son *Histoire de France* (III,534), jette sur ce document : il traduit *Ballivia par district;* il y trouve que *le Prévôt de Paris ne dépendait d'aucun Bailli,* alors que cette ville est érigée très clairement en siège même de Baillie, que Brussel qualifiera « Prévôté-Baillie ».

TROISIÈME SOUS-TITRE (8, 10 et 16)

Soumission des Baillis à la Cour du roi dans l'ordre judiciaire et administratif.

Dans ce titre et ces trois renvois, nous analysons les deux prescriptions contenues dans l'art. 4 partie et dans l'art. 16 : elles définissent sommairement le rôle intermédiaire que le Législateur a voulu assigner à ses Baillis entre les justiciables, d'une part, et la Cour du roi, d'autre part. « Nous commandons, en outre, qu'en ce jour (la séance de la Cour) comparaissent (*sint*) nos Baillis d'Assises, afin de rendre compte (ut recitent) pardevant nos Gens (coram eis) de toutes les « besoignes » de notre Domaine » (*a*). Ces « besoignes » sont innombrables : aux civiles et domaniales, dont a été ci-devant question, l'article suivant va ajouter les besoignes criminelles et celles d'appel. Quant au qualificatif *Baillis d'Assises*, il atteste l'existence antérieure de ces *Ballivi-Minores*, qui a contribué à faire naitre l'hypothèse d'un premier édit des Baillis royaux.

(17) — « Après, nous défendons à noz baillis et à nos prévoz « que il ne prengnent nului, ne cors, ne avoir, tant come il « vorra doner bons plèges de porsuire son droit en nostre « Cort, forz que en quatre cas, pour meurtre, pour homicide, « pour rapt, pour traison » (*b*).

Cette proclamation du plein droit d'appel à la Cour donné à

(a) Nous ne pouvons utiliser ici la Version française qui commet un contre-sens, en appliquant *aliqui de singulis villis* à *Ballivi.*

(*b*) Ancienne Version Française.

tous les justiciables, est tellement claire et positive, qu'elle défie toutes les objections. Beugnot (*Olim*, I, l. XIX ; II, l. IV), et Pardessus (p. 78, 85, 90, etc.), multiplient les plus savantes remarques sur l'introduction de ce droit « tutélaire » dans notre législation, sur ses progrès et son extension à toutes les juridictions comme à tous les cas. Mais, ils oublient, une fois de plus, d'en reporter l'honneur au rédacteur de notre art. 16. Ils auraient pu même étendre leurs recherches jusqu'à la Charte Anglo-Normande, où la même préoccupation apparaît dans l'article 31 : « De ce que l'un de nos tenanciers aura « promptement interjeté appel au Prince, nous ne voulons pas « qu'il en résulte rien qui fasse perdre à un homme libre ses « droits devant ses juges immédiats ».

QUATRIÈME SOUS-TITRE (9, 12, 14, 16 partie)

Soumission des Baillis à la Cour dans l'ordre disciplinaire

Sous ces différents renvois, aux art. 5 et 7 partie, sont édictées les sévères mesures par lesquelles le Législateur espère prémunir ses *Baillis* contre toute défaillance.

En premier lieu (9-12), il prévoie les cas de corruptions et de concussions (*forefacta*) :

1° La Cour informera d'abord pour acquérir la preuve du délit (*et hoc constabit*);

2° Elle enverra ensuite au roi un double rapport (*litteris suis duobus*) : c'est-à-dire que l'un sera rédigé par les Régents, et l'autre ne peut être que celui de ces mêmes conseillers qui siègent aux procès *ut audiant forefacta ballivorum ;*

3° Ces deux rapports devront contenir les plus minutieuses indications sur le délit, le coupable et ses complices.

En second lieu, les crimes capitaux donneront lieu à une information analogue, et régie par les mêmes règles : la Cour pourra, en outre, infliger au coupable la destitution préventive.

CINQUIÈME SOUS-TITRE

(16) — C'est alors, et dans les deux cas, que le roi se réserve, sous l'inspiration de Dieu, et après l'examen des dossiers, d'appliquer un châtiment assez terrible pour prévenir le retour de pareilles fautes.

Concluons donc, soit avec Brussel, p. 506 : « De tout ce qui « vient d'être remarqué... il résulte, à l'égard du Roi, qu'il est « certain que ce n'est qu'en l'année 1190 qu'il a été première- « ment institué des *Baillis* supérieurs aux prévôts et tenant « des Assises » ; soit avec Lalanne (*Diction. Historiq. de la France*, v. *Baillage*) : « Aux termes de ce Testament, l'édit le « plus ancien que l'on possède sur la matière, il était enjoin « aux Baillis de tenir, au moins, une Assise par mois ; et ils « rendaient compte de toutes leurs opérations au Parlement. « L'esprit de cette Ordonnance se retrouve dans les édits « postérieurs ».

TITRE IIe

La Cour du roi ; sa composition ; sa quadruple juridiction

1° La Cour du roi. — « *Volumus ut Regina... statuat cum Archiepiscopo...* » est l'institution de la Régence, avec délégation de tous les pouvoirs souverains : C'est en cette qualité que l'art. 8 leur prescrit de rendre compte au roi, trois fois par an, de l'état du Royaume (*de statu Regni*) et de toutes les affaires (*et de negotiis*). La présidence de la Cour, n'est pas l'une des moins importantes de leurs souveraines prérogatives. Cette Cour sera convoquée par les Régents, trois fois par an ; c'est-à-dire tous les quatre mois ; et cette période quadrimestrielle paraît avoir toutes les préférences du Législateur (a).

2° Composition de la Cour. — Près des Régents, siègent des conseillers, dont la présence et la qualité sont suffisamment attestés : dans l'article 5, ils sont désignés par les mots *et*

(a) Voir art. 5, 8, 17.

aliis qui aderunt ut audiant forefacta ballivorum; et il leur est prescrit, en cette qualité, de rédiger l'un des rapports, en matière criminelle, qui doivent être expédiés au roi; en l'art. 7, c'est encore sur l'examen des lettres de ces *predicti viri*, (c'est-à-dire ses Genz de Cour, *Gentes Curie*) que le roi prononcera le châtiment.

3° Juridiction de la Cour. — 1° En matière civile et criminelle : elle tiendra séance à Paris (*Parisius*) tous les quatre mois (*singulis quatuor mensibus*); elle écoutera les plaintes de tous les hommes du royaume; elle leur donnera telle satisfaction, qui importe à l'honneur de Dieu et au bien de l'État. En cette séance comparaîtront, les députés des Bonnes-Villes, et les Baillis d'Assises, qui viendront rendre compte des affaires qui les concernent (art. 4) Là aussi seront examinés tous les appels que les justiciables auront le droit d'interjeter contre les sentences des *Baillis* et des prévôts, après avoir donné caution « *de justitia prosequenda in Curia nostra* » (art. 16).

2° En matière disciplinaire : le Législateur consacre les deux articles 5 et 7 à la poursuite, par la Cour, des Baillis coupables : 1° de prévarications ; 2° de crimes capitaux. Dans l'un et l'autre cas, la procédure sera la même, sauf en ce qui concerne les mesures préventives. Si l'accusé est reconnu coupable au premier de ces deux chefs *(et hoc constabit)*, un double rapport sera expédié au roi, l'un par la présidence, l'autre par le conseil (*à duobus predictis*); il y sera expliqué quel est le délinquant, quel est le corrupteur, quelles sont les circonstances du fait délictueux, dont le roi se réserve la punition. Dans le second cas, la Cour pourra, préventiment, destituer le coupable (*amovere à Balliviis suis*) (et par conséquent le faire incarcérer) pour qu'il n'échappe pas au châtiment que le roi appliquera lui-même sur la vue du dossier (*postquam predicti viri... nuntiaverunt*).

4° Sa Juridiction en matière ecclésiastique. — Les articles 9, 10, 12, 13, 21, visent la régale et la collation des bénéfices ecclésiastiques. Les traités abondent sur la matière : la plupart admettent que ce droit est ancien ; les documents datant du

règne de Louis VII sont loin d'être les premiers ; mais aucun n'en détermine l'origine (a). Le premier règlement officiel sur cette matière fût donné par le testament de Philippe Auguste; et il est permis de croire que la régale, dans le sens complet du mot, ne s'exerça d'une manière stable que depuis cette époque (b). Dans le présent édit il n'y a, en effet, de transitoire que le nom des Régents, et les mesures éventuellement prescrites en cas de décès : toutes les autres dispositions resteront loi d'État, rigoureusement appliquées par la Cour. Le *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, par M. L. Delisle en contient de nombreuses preuves ; et nous en citerons quelques-unes, dans lesquelles sont intervenus les *Baillis*. Aussi Brussel n'hésite pas à affirmer (p. 404, 467) que « la régale étoit regardée, dès 1202, comme un profit de fiefs et une recette de Baillie ».

5° Sa Juridiction en matière de contentieux financier et administratif. — Cette prérogative de la Cour résulte de l'esprit et non de la lettre des articles 17 à 20, qui forment notre titre IV°. Mais comme il apparaîtra, dès lors, avec toute évidence que cette Chambre du Trésor et des Comptes n'est organisée qu'en vue d'opérations financières, il faut bien que ce soit la Cour, dont la compétence judiciaire est illimitée, qui instruise et juge les innombrables difficultés que doit infailliblement rencontrer la dite Chambre. La séparation des pouvoirs reste aussi complète que rationnelle et pratique : les *Gens* des Comptes exécuteront, dans l'ordre matériel, les décisions prises par les *Gens* de la Cour dans l'ordre juridique. L'analyse contenue dans le prochain titre mettra, croyons-nous, hors de conteste, notre manière d'apprécier la théorie du Législateur.

Nous sommes heureux d'en rencontrer la confirmation dans cette remarque de Pardessus (p. 226) : « *Dans l'origine*, toutes les contestations qui pouvaient s'élever à l'occasion de la perception des produits du domaine, étaient *jugées* par la

---

(a) V. Hénaut, Hist. France, Table. V. Régale.
(b) Lalanne, Dict. Historiq.

section judiciaire (de la Cour) ». C'est une réfutation des *Olim* disant (II, XVI) : Sous le règne de Philippe Auguste, aux termes fixés, les officiers comptables « venaient, à Paris, rendre leurs comptes à *des membres de la Cour députés à cet effet au Temple*... Saint-Louis fixa, en 1256... ». L'appui que nous prête ici Pardessus nous est précieux : aussi regrettons-nous que l'éminent auteur n'ait jetté que ce seul et passager regard sur cette application primitive de l'acte de 1190, tandis qu'il étudie avec tant d'attention les progrès de l'institution à partir de 1256. Nous ne regretterons pas moins d'avoir à combattre, dans le titre suivant, sa théorie sur la division en deux Chambres, de l'administration financière constituée au Temple par les articles précités.

Avant de clore cette partie de notre analyse, nous mettrons, sous l'égide d'écrivains autorisés, les critiques que nous croyons pouvoir nous permettre, et qui visent des jurisconsultes comme Beugnot et Pardessus.

Nos Rois (dit Gibert) (a) ont eu, de tout temps, des Cours de justice, pour juger les causes qui étoient portées devant eux à raison de la souveraineté et du ressort... Or, l'article troisième du Testament dont s'agit... suppose la séance d'une Cour qui pût juger les causes ordinaires et les causes féodales de tous les sujets du Roi; et le quatrième donne à cette Cour le ressort sur tous les *Baillis* du Domaine, et y réunit la juridiction de la souveraine Cour du palais. C'est à cette séance que je rapporte l'institution de la nouvelle forme qui fut donnée à la souveraine Cour du Roi, et qui en a fait le Parlement de Paris. Il est vrai qu'il semble que Philippe-Auguste ne l'ait établie alors que pour le temps de son absence; mais, il me semble aussi qu'elle était de nature à n'avoir pas dû cesser au retour de ce prince. Et, lorsque soixante ans après, on trouve une Cour absolument semblable dans sa forme et dans son objet, établie à Paris, il est presque impossible de n'en pas rapporter l'origine à celle qui avait été établie par Philippe-Auguste. J'avoue bien que quelques circonstances firent varier, pendant plus d'un siècle, sur les tenues annuelles de cette grande Assise...; mais, ce que des circonstances particulières et momentanées ont produit, ne me paraît pas... faire un argument contre l'opinion que je propose... Plus on y réfléchira,

(a) Mém. Acad. Inscript. xxx, p. 587, 603-4.

plus on reconnoitra dans le Parlement de Paris tous les traits qui peuvent caractériser la séance instituée en 1190 : en sorte que si cette séance a discontinué à son retour, on ne peut nier, au moins, qu'elle n'ait donné l'idée, et qu'elle n'ait été le germe de ce Parlement, qui n'existoit point auparavant, et qui existoit soixante ans après.

Ces déductions du savant académicien paraissent irréfutables ; et pour que nos auteurs ne les aient pas prises en considération, il faut assurément qu'ils se soient trouvés sous l'empire d'une idée préconçue. Et, en effet, Pardessus répond résolument à Gibert, que quoi qu'il dise, il n'y a là *qu'une mesure temporaire pendant l'absence du roi.* Déjà il nous a déclaré, au titre Ier, que cet article 2 n'est que la réédition d'un acte antérieur, et n'a rien, en soi, de constitutif.

TITRE III

La Juridiction Municipale

Le Législateur fait cinq fois allusion au rôle qu'il veut assigner à ses *Bonnes-Villes* dans la Constitution nouvelle :

1° C'est parmi leurs membres que les Baillis, chacun dans son ressort, et le roi lui-même à Paris, choisiront les *Prudhommes de Prévôté* (art. 1). Or, ajouter que « les besoignes de la ville ne soient pas traictiées sans leur conseil ou sanz le conseil des dui au mains... (a) », n'était-ce pas assurer à chaque communauté le plus efficace contrôle sur la gestion de ses plus graves intérêts ?

2° C'est encore eux qu'il appelle à la barre de la Cour, afin qu'ils y exposent toutes les affaires de leur ressort (*ut recitent negotia*) (art. 4 partie). Et notons quelques détails, dont la portée est dissimulée par la concision du texte. *Aliqui de*

(a) Version Française, art. 1er.

Villis, ne peut s'appliquer qu'à un petit nombre de bourgeois, élus et délégnés par leurs pairs : c'est la formation officielle des corps de ville, avec leur magistrature et leur juridiction. *De singulis villis*, n'admet de privilège pour aucune commune : toutes sont convoquées, grandes ou petites, anciennes ou nouvelles, proches ou lointaines. Enfin, la signification illimitée des mots *negotia* et *clamores* ne met d'autres bornes à leur mandat que celles qui résultent des chartes et coûtumes. Ces remarques paraissent avoir échappées à l'auteur de l'ancienne version française qui, par un contre-sens injustifiable, fait accorder *aliqui de villis* avec *Ballivi*, et ne fait aucune mention des *communes*.

3° Les articles 17, 18, 19, 20 ouvrent la *Chambre du Trésor et des Comptes* à ces bourgeois (*burgensibus nostris predictis*); ils y prendront séance sous la présidence du grand Maréchal; un autre haut personnage leur donnera des successeurs en cas de décès ; ils coopéreront à tous les encaissements faits par les agents comptables ; des deux séries de clefs fermant les coffres, ils détiendront l'une.

4° Et dans le cas où le roi viendrait à mourir (art. 20 partie) : c'est encore à ces mêmes Bourgeois ainsi qu'à leurs présidents (*custodibus averi*), qu'il est ordonné de conserver la seconde moitié dudit trésor (*de altera medictate*) jusqu'à la majorité de l'héritier du trône (*donec ad etatem veniat...*). Et, pour que nous ne doutions pas que les bourgeois de l'article 17 font, même en ce cas, partie du grand conseil des finances dont est question, le Législateur fait, en même temps, appel au zèle et au concours de tous ses hommes de Paris (*omnibus hominibus Parisiensibus*), c'est-à-dire à tous les membres de la Communauté Parisienne.

5° Et dans le cas où le décès du jeune roi lui-même viendrait s'ajouter à celui de son père : la totalité du trésor (*averum nostrum*) sera distribuée, suivant leur cońscience (*pro arbitrio suo*), et pour le repos de l'âme du père et du fils, par six des prénommés (per manum VI predictorum). Or, que *predictorum* s'accorde avec *hominibus parisiensibus*, ou avec *custodibus averi*, c'est à sa bourgeoisie, nous l'avons vu plus haut, que le

roi s'adresse dans l'un ou l'autre cas; c'est à elle qu'il donne cette marque d'affection et de confiance, de l'appeler aux premières charges de l'Etat, sur le même pied que le Clergé et la Noblesse. Le Tiers-Etat, fondé par Philippe-Auguste, lui prouvera sa reconnaissance dans les champs de Bouvines.

Assurément, ces prescriptions ne constituent pas une organisation méthodique et complète de la juridiction municipale ; et nos jurisconsultes n'ont pas de peine à en signaler les lacunes (a). Mais, n'était-ce pas nier l'évidence même, que d'affirmer, comme le fait Pardessus, p, 135 : « Que l'introduc-« tion du Tiers-Etat dans les affaires publiques ne résultait pas « plus de l'ordonnance de Saint-Louis, de 1254, que des termes « du testament de Philippe-Auguste, de 1190, où il est dit que, « sur certaines affaires d'administration dans les villes, les « [*prévots* (*b*)] prendront l'avis de *quatre bourgeois*... ». Cette exclusion, dont nos auteurs paraissent frapper systématiquement l'acte de 1190, est d'autant plus étrange, que la place qui lui est due semble souvent toute indiquée dans leurs appréciations. Nous en citerons deux exemples qui se rattachent au présent titre IIIᵉ. Il est dit T. II, p. l. III, des *Olim* : « L'affer-« missement de l'autorité de la Cour royale, la création des « Baillies, l'introduction de l'Appel, ces trois faits capitaux de « l'histoire de nos institutions judiciaires au XIIIᵉ siècle, « signalèrent la naissance d'une politique qui devait... [*inau-« gurer d'abord*]... limiter ensuite et enfin enchaîner l'indé-« pendance de ces nombreuses juridictions ». Or, cette *Cour royale*, nous l'avons vu naître dans notre titre IIᵉ; comme les *Baillis*, dans notre titre Iᵉʳ; comme l'*Appel*, dans l'un et l'autre de ces deux titres; ces trois institutions sont bien les trois premiers symptômes de la plus prévoyante *politique*, qui continue à se manifester en *inaugurant* les juridictions communales.

(a) Olim, 11, L. et seq. — Pardessus, p. 134 et seq.; 331 et seq.

(*b*) L'auteur écrit « BAILLIS », ce qui est un contre sens, puisque ce sont précisément lesdits baillis qui sont chargés de pourvoir les prévôts de quatre *bourgeois-assesseurs*, ainsi que nous le rétablissons.

Il en est de même à l'égard de Pardessus écrivant, p. 355 : « En ce qui concerne les villes situées dans les pays d'*obéis-« sance-le-roi*, les appels des jugements rendus par les magis-« trats municipaux durent être portés devant la Cour royale et « devant les Baillis *lorsqu'ils eurent été établis*... (a) ».

Nous croyons que les études si intéressantes de ces deux auteurs n'auraient pu que gagner en précision, comme en scrupule historique, s'ils avaient franchement pris pour point de départ ce Testament dont ils ne peuvent éviter de constater fréquemment l'influence aussi bienfaisante que prolongée.

TITRE IV

La Chambre des Comptes et du Trésor

La Chambre des Comptes et du Trésor est décrétée par les articles 17 et 18 ; l'une de ses applications éventuelles est prévue dans les articles 19 et 20 partie. Cette institution comprend :

1° Un haut personnage, Pierre, maréchal de France (*b*), qui ne peut en être que le président ;

2° Un certain nombre de membres de la Communauté Parisienne, qui paraissent constituer à eux seuls tout le Conseil : eux seuls y sont nominativement appelés ; eux seuls sont investis, et en qualité de bourgeois de Paris, du signalé privilège de régler, à leur gré, l'emploi d'une partie du Trésor, en cas de décès du roi et de son fils ; leurs pouvoirs ne seraient même ni périmés, ni même suspendus, dans le cas où le dit Trésor aurait été transporté du Temple à l'Archevêché ;

(a) C'est-à-dire en juin 1190.

(*b*) Brussel a mal lu l'abbréviation « p. ro » et écrit « *pro* Marescallo » ; mais, la Version Française donne la véritable leçon « Pierre, le mareschal ».



3° Un second dignitaire de la Couronne, sorte de chef du personnel de la dite Chambre, et dont la mission est ainsi définie dans la *Version* française : « et se il avenoit que l'un « des devant diz borjois qui sont mis por noz paiemenz rece- « voir, moreust, Guillaume de Gallande (a) en metroit un autre « en lieu de lui... ».

4° Un trésorier général, « frère Adams, nostre clercs sera « présenz aux réceptions de nostre trésor et les retendra en « escrit.., (b) ».

Quant aux « besoignes » dévolues à ce personnel, elles sont ainsi expliquées par la version française : « ... Nous comman- « mandons que toutes nos rentes et nostre servise (c) soit ap- « porté à Paris en trois paiemens et en trois saisonz : Li pre- « miers à la feste Saint-Remi, li segonz à la Chandelor, et li

(a) Voir ce nom : 1° dans le Catalog. d. Actes; 2° dans le Bœuf, édit. Féchoz, Paris 1883, table; 3° dans notre chap. VI, à la Baillie de Gisorts.

(b) Version Française. — Brussel ajoute, p. 428 note : que, en 1202, cette fonction était remplie par frère Haimard (Aymardin), avec frère Guérin pour adjoint. En 1219, c'est encore frère Haimart, et frère Gilon en 1249. — Voir aussi Brussel, compte de 1202, p. 1, note.

(c) Le texte latin porte : *reddilus nostri* (nos revenus), *servitia* (nos redevances), *oblationes* (nos coutumes volontaires). Et Brussel explique, p. 410, comment ces *oblationes*, que Mézerai traduit par *Présents*, sont promptement devenus des impôts ou des Tailles (Tallioe). « La recette « des droits du roi était confiée aux Baillis, aux Prévôts (et aux officiers « communaux), qui percevaient chacun un genre particulier d'imposi- « tions, dont Brussel a signalé la différence, avec sa pénétration habi- « tuelle, dans ses pages 399 et seq., 421 et seq., 466 et seq. — Olim, II, XVI ». — Pardessus, p. 224, définit ainsi les sources qui alimentaient le Trésor : « La source des revenus du roi était le domaine; et, par ce mot, il ne faut pas seulement entendre le produit des immeubles, redevances fixes ou casuelles connues sous les noms de droits féodaux, cens, rentes, etc., dus par les vassaux, les colons, les serfs... : mais encore divers produits résultant de la puissance publique, tels que les émoluments du sceau, des greffes, des chancelleries, des actes judiciaires, des amendes, confiscations, aubaines, bâtardises, etc. ».

« tierz à l'Ascension (a), et seront en trésor mis au « Temple; si en aura chascun une clef et li Temples une « autre... (b) ».

L'analyse qui précède aboutit naturellement à quatre conclusions qui nous paraissent tellement évidentes que nous ne comprenons pas qu'elles aient échappé à la clairvoyance d'éminents jurisconsultes; encore moins qu'elles aient été par eux contestées ou niées.

1° Cette *Chambre des Comptes et du Trésor* était seule et unique de son espèce. Les deux qualificatifs que nous lui donnons traduisent la double fonction que lui attribue l'acte constitutif lui-même; employés ensemble ou séparément, et n'importe dans quel ordre, ils ne s'appliquent qu'à une seule et même institution. Aussi, n'avons-nous pu découvrir sur quelles expressions, sur quel simple mot de notre texte s'appuie Pardessus, pour trouver, dans nos deux articles 16 et 17, l'institution de deux Chambres, l'une dite des Comptes (p. 210), l'autre dite du Trésor (p. 224) : « Assez longtemps, dit-il, p. 226, la « Chambre du Trésor fut annexée à la Chambre des Comptes, « ainsi qu'à celle des Monnaies »; mais, si cette théorie peut être vraie entre 1256 et 1390, elle ne l'est, à aucun degré, en l'année 1190. Sans doute, p. 224, l'auteur fait à ces articles une allusion passagère; mais il n'en cite pas la moindre partie, ni ne les analyse, ni ne les commente. Or, si dans cette revue de notre organisation financière pendant les deux premiers siècles de début, l'auteur ne nous prévient pas qu'il faut distinguer

(a) Ces époques de versement avaient, dès 1202, subi une légère modification : à la Saint-Rémy, 1er octobre, a été substituée la Toussaint (*mense novembri*); la Purification, ou Chandeleur, a été maintenue (*mense februario*); l'Ascension, fête trop mobile, a été remplacée par la date fixe du 1er mai (*mense maio*).

(b) Le texte latin est plus précis « *et singuli* (chaque fonctionnaire, ou chaque groupe distinct de fonctionnaires, composant ladite Chambre), *habeant singulas claves* (détiendra l'une des clefs), *de singulis archis* (de chacun des coffres) ». Or, nous avons trouvé dans cette Chambre quatre éléments ci-dessus cotés 1 à 4; il faut y ajouter la Communauté des Chevaliers du Temple (*et Templum unam*) qui détiendra la cinquième clef de chacun des coffres.



des périodes; s'il ne laisse même pas soupçonner les caractères propres à chacune d'elles : c'est qu'il les considère comme les évolutions successives du principe primitif de la double Chambre des Comptes et du Trésor, dont l'existence n'est rien moins que démontrée.

2° Cette Chambre unique est, en outre, parfaitement autonome. En ce qui concerne la perception, la comptabilité, l'encaissement et la garde des fonds, elle est pourvue de tous les moyens d'action nécessaires. Et s'il n'est rien prévu en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses, nous en trouverons l'explication dans le paragraphe 4° qui suit.

3° Mais, de toute évidence, cette Chambre est insuffisamment armée pour faire face à toutes les difficultés juridiques que ne peuvent manquer de susciter ses multiples opérations. Un maréchal de France, des bourgeois même d'élite, un haut officier et un clerc du roi, ne peuvent constituer un tribunal ayant la compétence nécessaire pour trancher souverainement des litiges si nombreux et si importants. Aussi, Pardessus l'avait-il remarqué avant nous, et exprimé mieux que nous ne saurions le faire, dans un paragraphe de sa page 226, dont nous prenons acte, sous les réserves ci-après exprimées :

« Dans l'*origine*, toutes les contestations, qui pouvaient « s'élever à l'occasion de la perception des produits du Do- « maine, étaient jugées par la Cour du roi... ». — A cette *origine* indéterminée l'auteur pouvait facilement substituer la date de 1190, et nos articles 16 et 17. — C'est l'évidence de cette affirmation qui nous a dicté notre propre théorie.

Mais, lorsque l'auteur ajoute : ... et, « après que la Cour du « roi eut été divisée en sections, ces contestations furent jugées « par la section judiciaire... », nous sommes tout d'un coup transportés en 1256; et nous pouvons remarquer, toutefois, que cette division ultérieure suppose nécessairement l'unité et l'autonomie, non seulement dans la Cour, mais aussi dans la Chambre du Trésor et des Comptes. Aussi n'avons-nous qu'à lui opposer cette véridique attestation de Gibert disant que : « Cette Chambre des Comptes et du Trésor n'étoit, dans « son *origine*, que la Chambre du Parlement où se portoient

« les comptes des revenus et domaines du roi... (a) ». C'est toujours cette *origine* indéterminée qu'il faut remplacer par une date certaine : vraie à partir de 1256, interprétation que nous combattons est erronée en ce qui concerne les premiers débuts. En résumé, dotées par la Constitution d'une organisation indépendante, la Cour et la Chambre n'eurent, pendant les 66 premières années (1190-1256) d'autre lien que le contentieux. La Cour, saisie par la Chambre, instruit et juge tous les litiges ; elle renvoie sa décision souveraine à la dite Chambre, seule compétente pour la faire exécuter. C'est, dans sa plus stricte application, la séparation des pouvoirs, qui est l'âme de l'œuvre remarquable que nous analysons.

4° De tout ce qui précède, nous avons d'ailleurs une preuve matérielle irréfutable : le compte général de 1202, suffit à lui seul, à nous révéler tous les secrets de cette administration financière primitive. Tous les comptables, baillis, prévôts, officiers des Bonnes-Villes, comparaissent aux termes réglementaires ; ils apportent le rôle de leurs recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires ; les dépenses, énumérées sommairement, sont immédiatement déduites de l'actif, et la balance seule est minutieusement ordonnancée. Parmi les opérations qui peuvent être qualifiées extraordinaires, parce qu'elles sont variables autant qu'importantes : les droits de régale, de procuration ou de gîte, les droits de commune, les coûtumes pour la guerre, les condamnations prononcée par la Cour, dont l'intervention, dans toute cette catégorie, ne peut être douteuse. Et finalement un encaissement général dont la Chambre est l'arbitre et la gardienne. C'est ainsi que Gibert a pu justement conclure : « que la Cour du roi, devenue plus tard le Parlement, de même que la Chambre des Comptes et du Trésor, devenue dans la suite la Cour des Comptes, *étoient nées ensemble de la forme nouvelle introduite par Philippe-Auguste* ».

Par l'analyse et les arguments qui précèdent, nous espérons avoir démontré que l'acte de 1190 était vraiment, dans la pensée

(a) Mém. Acad. Inscript., xxx, 605.

du Législateur, un acte constitutif. D'autant plus, remarquons-le, que cet acte devait promptement devenir la base de combinaisons politiques dont les historiens signalent à l'envi l'habileté, la persévérance et les glorieux résultats. L'organisation immédiate des Grandes Baillies, que nous étudions dans le chapitre suivant, nous paraît devoir corroborer toutes ces prémices, en attestant le rôle important réservé à l'institution nouvelle dans ce mouvement merveilleux.

(*A suivre*).

A. MARGRY.

LA CESSION DE LA MAIRIE DE PONTPOINT
A L'ABBAYE DU MONCEL
en 1364.

Pontpoint[1] (Oise) est un village, comprenant cinq hameaux : le Moncel, où jadis était un monastère de clarisses ; Saint-Paterne, où Boileau, le satirique, posséda pendant huit ans le prieuré de Saint-Nicolas ; Saint-Gervais et Saint-Pierre, dont les églises offrent de très beaux spécimens d'architecture romane ; enfin Moru ou Mauru, longtemps annexé à la seigneurie de Roberval. Saint-Gervais, son chef-lieu, est situé à 4 kilomètres de Pont-Sainte-Maxence, à l'est.

Ce village, que Charles le Chauve appelait, en 842, *fiscus noster qui dicitur fiscus Levandriacus*, *alio autem nomine Pomponnus*[2], était entré, lors de l'invasion franque, dans le domaine du fisc royal. La reine Adélaïde, mère de Louis VII, dit le jeune, le posséda dans son douaire, et lui donna vraisemblablement sa charte de commune, comme elle fit pour Royallieu, l'an 1153. C'est ce qu'elle nous laisse entendre, dans une

---

[1] Notice lue au Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne en 1895. Voir le compte-rendu qui en a été fait dans le *Bulletin Historique et Philologique* du Comité des Travaux historiques, 1895, p. 328-329.

[2] GALLIA CHRIST., T. VIII, Instrum., col. 411.

charte qu'elle fit rédiger, en cette même année, à Senlis, par le chancelier Ebroin, en faveur des religieuses bénédictines de Saint-Remy de Senlis. Après leur avoir accordé l'exemption de toute redevance, pour une maison qu'elles possédaient à Pontpoint, *in villa quæ Pompoin dicitur,* elle ajoute : Nous concédons aux hôtes qui demeureront en cette maison tous les usages et toutes les coutumes villageoises, dont on sait que jouissent nos hôtes, tant en forêt qu'en plaine [1]. Quels étaient ces privilèges? Nous avons tout lieu de croire qu'ils étaient les mêmes que ceux dont fut gratifié Royal-lieu.

Ces franchises communales pouvaient faire grand plaisir aux populations; mais elles n'étaient pas sans inconvénient. Aussi, l'an 1182, voyons-nous les habitants de Pontpoint céder tous les droits utiles de leur mairie à Hilduin, trésorier de la collégiale de Saint-Frambourg de Senlis. Ils lui abandonnent trois setiers de grain de redevance, deux sous de cens et tout le revenu du domaine communal. Sans doute, ils ne pouvaient plus déjà payer leurs dettes et le trésorier les prenait à sa charge. Une charte royale, datée de Béthisy, ratifia ces conventions [2].

Le nouveau régime ne dura pas un siècle. Les trésoriers de Saint-Frambourg cherchèrent à tirer de la mairie de Pontpoint tout le bénéfice possible, et ne tardèrent pas à empiéter sur les attributions de la commune. L'accord cessa de régner. L'intervention de Saint-Louis devint nécessaire [3].

Les trésoriers de Saint-Frambourg revendiquaient le champart sur 70 arpents (25 hect. 21 ares 24 cent.) de terre, la dîme sur 50 arpents (18 hect.) sis au lieu dit les Gréelles, sept muids quatre setiers (14 hectol. 58 l.) de vinage, dix arpents (3 hect. 60 a. 17 c.) de pré, le long de l'Oise, deux arpents (72 a. 35 c.) de vigne, au clos Doret, à Saint-Paterne, sept sous de menu cens, les lods et ventes, ainsi que toute la justice et toute la seigneurie avec les amendes, sur le territoire de la commune. Le maire et les communiers de Pontpoint, tout en reconnais-

[1] Documents, n° I.
[2] Documents, n° II.
[3] Documents n° III.

sant comme bien fondées les prétentions de la collégiale de Saint-Frambourg sur les revenus, se refusaient à la laisser usurper la justice et les amendes. Le différend fut vidé de la manière suivante en présence du seigneur roi. Le trésorier renonça à tous ses droits sur la commune, moyennant une redevance de quarante livres parisis qu'on lui payerait chaque année à Senlis, dans l'église de Saint-Frambourg, le quatrième dimanche de Carême où l'on chante *Lætare Jerusalem*, sous peine de cinq sous d'amende pour chaque jour de retard dans le payement [1]. L'acte fut dressé à Creil au mois de mars 1258 [2].

La paix était rétablie entre la collégiale de Saint-Frambourg et la commune de Pontpoint; mais les finances de cette dernière n'en étaient pas plus prospères.

Au mois d'avril 1309, Philippe le Bel fonda l'abbaye du Moncel et y installa des religieuses de sainte Claire [3]. Dix ans plus tard, au mois de juin 1319, Philippe le Long, son fils, assigna au monastère 64 livres parisis de rente, à prendre annuellement sur la commune de Pontpoint [4]. Pontpoint avait, il est vrai, son autonomie communale, depuis près de deux siècles, comme nous venons de le voir; mais le prince n'y percevait pas moins les droits attachés à sa prévôté royale. Les religieuses du Moncel, ainsi substituées au roi, ne réussirent pas toujours à se faire payer de la commune de Pontpoint. Au bout de quarante-cinq ans, en 1364, leur créance s'était singulièrement accrue. Les habitants de Pontpoint comprirent qu'ils ne

---

1 Documents, n° IV.

2 Suivant le vieux style, l'année 1258, commencée au 24 mars, ne prit fin que le 13 avril 1259.

3 GALLIA CHRIST., T. X, *Instrum.* col. 270.

4 Chartre du roy Philippe le Long par laquelle il confirme celle de Philippe le Bel et assigne aux Dames du Moncel 400 livres 10 sols parisis de rente en diminution des mille livres à elles laissées par le dit Philippe le Bel. (*Original en parchemin aux Archives de l'Oise, fonds de l'Abbaye du Moncel*) . . . .

Assidemus ac tenore presentium imperpetuum assignamus percipendas et habendas ab eisdem sororibus ... sexaginta quatuor libras parisienses quas debet solvere et tenetur communia de Pomponio annuatim. . . .

Actum Parisius, anno Domini M°. CCC° XIX°, mense junio.

pouvaient se libérer envers l'abbaye qu'en se dessaisissant, une fois encore, de tous les droits utiles de leur mairie, comme jadis, en 1182, ils l'avaient fait, en faveur du trésorier de Saint-Frambourg. Alors intervint un accord qui mit fin à leurs embarras financiers.

Tous leurs anciens priviléges furent respectés. Ainsi l'avaient-ils demandé en plusieurs assemblées générales, tenues à ce sujet, à partir du mois de février 1364, et spécifié en vingt et un articles. Les communiers de Pontpoint se réservaient :

1° La jouissance de tous leurs marais, chaussées et pâtis ;

2° Le droit d'établir une grange dans leurs marais ;

3° Celui de prendre partout de la terre pour faire des planchers, du torchis et de la maçonnerie ;

4° Celui de vendre leur vin, sans payer de forage ;

5° Celui de garder leurs mesures au blé, à l'avoine, au sel, au vin, etc., sans être obligés de les étalonner autrement qu'aux étalons, conservés en leur maison commune ;

6° L'usage de leurs poids et balances ;

7° La faculté de cuire leur pain en leurs maisons, sans être astreints à user d'aucun four banal ;

8° La faculté d'établir des colombiers partout où bon leur semblerait ;

9° Le droit de chasser les bêtes au pied rond et les oiseaux sauvages ;

10° Le droit d'avoir des viviers, des routoirs et des cressonnières ;

11° Le droit de pâturage, dans les marais et pâtis, pour leurs bêtes et leurs oiseaux de basse-cour, sauf pour les pourceaux et les bêtes blanches, ou brebis, qui ne devaient aller que dans les chaussées seulement ;

12° La récolte des foins des marais et des pâtis et la coupe des épines pour faire des haies ;

13° La franchise de tout cens pour les terres, vignes et maisons qui n'avaient rien payé jusque-là ;

14° Le droit de faire moudre leur blé, avant les étrangers, aux moulins banaux, et même de porter leur grain à un autre moulin, si, pour avoir leur tour au moulin banal, il leur fallait

attendre plus d'un jour et une nuit, l'amende en cas de contravention ne devant pas dépasser cinq sous et le transport du blé, comme de la farine, restant à la charge du meunier;

15° La faculté de s'assembler, comme auparavant, à la maison commune de Pontpoint;

16° Le libre exercice de la justice en cette maison commune, ou à la pierre Saint-Gervais, comme le pouvait faire le maire au temps passé;

17° La faculté de ne payer les cens et rentes qu'en la maison commune, l'amende en cas de retard étant fixée pour les communiers à 26 deniers parisis, et pour les étrangers ou forains à 7 sous 6 deniers;

18° La faculté de ne porter leurs champarts qu'à la maison commune, ou à une distance égale;

19° Celle de suivre l'ancien usage, pour faire les foins des prés le Roy;

20° La liberté de ramasser de l'éteule, ou chaume, partout, après la Saint-Martin;

21° Le recouvrement de leurs créances, pour en faire leur profit et liquider leur passif.

Les clarisses du Moncel ne firent aucune difficulté, pour accepter ces conditions. On les discuta en petit comité, au parloir de l'abbaye, le 17 juin 1361. L'abbesse, Béatrice de Praelle, s'y rendit accompagnée des sœurs Marguerite de Boulongne, fille du comte de Clermont, Isabeau de Flandres, Marguerite de Moreuil, Mahaut de la Neuville, trésorière, Aveline et d'autres encore. Elle était d'ailleurs assistée de Jean de Maguille, qui devait parler en son nom, et de deux autres conseillers, Oudart et Lycart. Pierre de la Porte, maire de la commune de Pontpoint, emmena avec lui, à cette réunion, les pairs et jurés et quelques habitants.

Le premier juillet 1364, eut lieu la séance solennelle, où fut définitivement conclu le traité de cession de la mairie de Pontpoint. Thibaut du Chauffour, sergent de la commune, était allé, de maison en maison, convoquer tous les habitants. Le maire Pierre de la Porte, les quinze pairs et jurés et soixante-sept habitants furent présents à cette séance. Les quatre-

cette inscription, telle que la donne la note des Archives de l'Oise, dont nous venons de parler : *Ici gist Jehan le Vennier, clerc, qui trespassa en l'an de grâce mil CCCLXVI au mois de septembre. Priez que Diex bonne merci li face. Amen*[1].

E. MOREL, curé de Chevrières.

DOCUMENTS

I

Privilèges accordés par la reine Adélaïde aux religieuses bénédictines de Saint-Remy de Senlis, pour leur maison de Pontpoint.

Senlis, 1153.

La reine Adélaïde exempte de toute redevance la maison que les bénédictines de Saint-Remy de Senlis possèdent à Pontpoint et accorde aux hôtes qui demeureront en cette maison la jouissance de tous les avantages, qu'elle avait précédemment concédés aux communiers de Pontpoint.

Hec est quarta Adelaidis, Dei gratia, regina Francorum.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Ego Adelaidis, Dei gratia, regina Francorum. Notum sit omnibus ecclesie fidelibus, tam presentibus quam futuris quod ego Adelaidis, regina, sanctimonialibus in ecclesia sancti Remigii, que in suburbio Silvanectensi sita est, Deo servientibus, quamdam mansuram, quam in villa, que Pompoin dicitur, possident, ex omnibus consuetudinibus ad nos pertinentibus, pro

[1] Cf. *Eugène Lefèvre-Pontalis*. Notice archéologique sur l'église Saint-Gervais de Pontpoint, dans les *Mémoires du Comité Archéologique de Senlis*. Année 1886, p. 118.

salute anime mee et filii mei, regis Ludovici, liberam fore concessimus ; et omnes usus et consuetudines ville, quas hospites nostri habere noscuntur hospitibus in eadem mansura degentibus et in nemore et in plano concessimus.

Quod ut ratum et inconvulsum permaneat, pro scripto firmari et sigilli nostri auctoritate muniri, et subscriptorum testium nominibus corroborari precepimus.

S. Sansonis de Martyreio ; S. Guillermi Buticularii ; S. Balduini Flandrigene ; S. Radulfi de Vico ; S. Rogeri de Alneio ; S. fratris Giraldi.

Quod si hospes vel eorum animalia in aliquo commiserint absque lege coripiantur.

Auctum Sulvanecti, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo LIII°. Data per manum Ebroini, cancellarii.

(Original en parchemin, haut de 0 m. 34 c., large de 0 m. 25 c., aux archives du château de Roberval, Oise.)

II

Vente de la Mairie de Pontpoint à Hilduin, trésorier de Saint-Frambourg de Senlis.

Béthisy, 1182.

Philippe Auguste notifie qu'Hilduin, trésorier de Saint-Frambourg de Senlis, a acheté la Mairie de Pontpoint avec tous les droits utiles de cette Mairie, savoir trois setiers de grain, deux sous de cens, un demi-muid de vin, le fourrage, le hauton et tout le domaine, et qu'il a fondé en la collégiale de Saint-Frambourg deux obits, l'un pour le roi Louis le jeune, et l'autre pour lui-même, moyennant une rente de vingt sous, dont dix sous pour chaque obit, à prendre sur les revenus de sa trésorerie.

De Majoria Pupugnii.

[1][1] In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen.

[1] Numeri uncis [] inclusi initium linearum notant.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. [2] Noverint universi presentes pariter et futuri quod magister Hylduinus, beati Franbaudi [3] thesaurarius emit majoriam Pupugnii, cum omnibus majoriam illam contingentibus, vide[4]licet tribus sextariis annone, duobus solidis de censu, dimidio modio vini farragine [5] et hautun et dominio illius majorie. Ita quod memoratus thesaurarius illam majoriam [6] sibi et ceteris in thesauraria ei succedentibus retinuit; sed in redditibus thesaura[7]rie, assensu nostro, canonicis beati Franbaudi assignavit et donavit XX solidos quos adqui[8]sivit, annuatim persolvendos, decem die anniversarii patris nostri, Ludovici, ob remedium [9] anime ejusdem, et decem die anniversarii memorati thesaurarii, magistri Hylduini; quos [10] denarios soli illi canonici et vicarii qui predictis intererunt anniversariis equaliter [11] recipient.

Actum apud Bestisiacum, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo secundo.

(Original en parchemin haut de 0 m. 163 millim., large de 0 m. 163 millim., aux Archives municipales de Saint-Gervais-Pontpoint. Le sceau en a été enlevé, mais les lacs de soie rouge y sont restés attachés.)

III

Renonciation par le trésorier de Saint-Frambourg à tous ses droits sur la Mairie de Pontpoint.

Creil, Mars 1258.

A la suite d'un différend, survenu entre la commune de Pontpoint et le trésorier de Saint-Frambourg, qui non content de percevoir tous les revenus de la Mairie de Pontpoint en revendiquait encore la justice et les amendes, ce dernier est amené en présence du roi à renoncer à tous ses droits sur la commune moyennant une redevance de 40 sous parisis, payables annuelle-

ment par les habitants de Pontpoint, à Saint-Frambourg, le quatrième dimanche de Carême.

Compositio facta inter thesaurarium Sancti Frambaldi et communitatem de Pompognio.

Universis presentes litteras inspecturis, major et homines communitatis de Pompognio, salutem. Notum facimus universis, quod cum orta esset materia questionis, inter venerabilem virum dominum G. de Garnoto, ecclesie sancti Frambaldi, Silvanectensis thesaurarium, ex una parte, et nos, ex altera, super eo videlicet quod cum dictus thesaurarius, nomine dicte ecclesie sancti Frambaldi haberet et possideret in dicta villa de Pompognio et in territorio circumadjacenti, super quibusdam possessionibus et masuris redditus possessiones [1], costumas, redibentias et jura que sequntur [2] : videlicet campipartagium, in ducentis septuaginta arpentis terre vel circa in dicto territorio de Pompognio [3] sitis et decimam in quinquaginta arpentis terre vel circa, site [4] (*sic*) in territorio quod vocatur les Groeles [5], et septem modios et quatuor sextaria vel circa vinagii super possessionibus nostris et etiam alienis assignati [6], et decem arpenta pratorum vel circa, sita inter dictam villam et Isaram [7] et duo arpenta vinearum vel circa sita apud sanctum Paternum, juxta clausum Dorel, et viginti et septem solidos et duos denarios vel circa census minuti in diversis possessionibus super nostris et alienis possessionibus assignatis [8] et vendas omnium rerum superius nominatarum, in quibus eciam omnibus supradictis dicebat idem thesaurarius, nomine dicto ecclesie sancti Frambaldi, se habere justiciam omnimodam, dominium et emendas ; nobis ex

[1] Possessiones. *Hoc verbum deest in carta Ludovici regis ejusdem anni quæ sequitur. Lectiones variantes in notis insertæ ad hanc cartam Ludovici regis attinent.*

[2] Secuntur.

[3] Ponpognio. *Sic semper in carta Ludovici regis.*

[4] Sitis.

[5] Groelles.

[6] Super possessionibus dictorum hominum et eciam aliorum assignati.

[7] Ysaram.

[8] Super possessionibus hominum predictorum et aliorum assignati.

adverso dicentibus justiciam et emendas predictas non ad ipsum thesaurarium spectare in aliquo, set ad nos omnimodo pertinere. Tandem dictus thesaurarius et nos in presentia domini regis, de bonorum consilio, devenimus in hanc amicabilem formam pacis [1]; videlicet quod nos pro nobis et heredibus sive successoribus nostris accepimus [2] a dicto thesaurario ad firmam perpetuam redditus, possessiones, costumas et redibencias supradictas [3] et jura que in premissis et in aliis locis, in dicta villa de Pompognio [4] circumadjacentibus, habebat et habuerat dictus thesaurarius usque modo a nobis et heredibus aut successoribus nostris in perpetuum [5] habenda et possidenda pro quadraginta libris parisiensibus annui redditus, predicto thesaurario et ejus successoribus pro tempore existentibus, vel eorum certo mandato, a nobis et heredibus sive successoribus nostris [6] apud Silvanectum in ecclesia sancti Frambaldi singulis annis dominica in media quadragesima, qua cantatur *Letare Jerusalem*, persolvendis, tali modo quod si nos vel heredes sive successores nostri deficerimus [7] in solucione dicte pecunie vel in aliqua parte ejusdem, ut dictum est, facienda, nos [8] predicto thesaurario et ejus successoribus redderemus [9] quinque solidos, nomine pene, pro qualibet die in qua, elapxo [10] (*sic*) termino, deficeremus [11] in solvendo. Quantum ad dictam [12] convencionem et omnia et singula que superius continentur facienda, tenenda et fideliter observanda, tam predictos reddi-

---

[1] Tandem predicte partes in nostra presentia, de bonorum consilio, in hanc formam pacis amicabilem devenerunt.

[2] Videlicet quod dicti major et homines pro se et heredibus ac successoribus suis acceperunt.

[3] Redibencias et costumas supradictas.

[4] Ponpognio.

[5] Ab eisdem hominibus, heredibus et successoribus eorumdem imperpetuum.

[6] Ab eisdem hominibus, heredibus et successoribus eorumdem.

[7] Si predicti homines, heredes sive successores eorumdem deficerent.

[8] Ipsi.

[9] Redderent.

[10] Elapso.

[11] Deficerent.

[12] Hanc.

tus et alia supradicta quam alia bona nostra [1] mobilia et immobilia, presencia et futura, dicto thesaurario et ejus successoriabus specialiter [2] obligando et nos et heredes nostros [3], fide media fideliter astringendo et renunciando omni consuetudini et juri per quod possit dictus contractus quocumque modo dissolvi [4]. Condictum est etiam specialiter [5] et expresse quod nos [6] res predictas, quas a dicto thesaurario ad firmam accepimus [8], nullo modo alienare poterimus [9] nisi alicui de nobis [10]. Et si forte, processu temporis, contigeret [11] dictam villam communitatem casu aliquo non habere, nichilominus nos nostrique successores predictam convencionem teneremur inviolabiliter observare, et bona nostra predicta et successorum nostrorum, tam mobilia quam immobilia, quantum ad premissa omnia fideliter observanda, supradicto thesaurario ejusque successoribus obligata manerent. In cujus rei testimonium et memoriam, presentes litteras sigillo communitatis nostre fecimus communiri.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense martio.

(Original en parchemin, haut de 0 m. 38 cent., large de 0 m. 287 millim., aux archives municipales de Saint-Gervais-Pontpoint. Le sceau en a été détaché. Les attaches en soie rose sont seules restées.)

---

1 Sua.

2 Totaliter.

3 Se et heredes suos.

4 Posset dictus contractus dissolvi.

5 Condictum eciam fuit specialiter.

7 Dicti homines.

8 Acceperunt.

9 Poterunt.

10 Ipsis.

11 Contingeret.

IV

Ratification par Saint-Louis de l'accord fait entre la commune de Pontpoint et le trésorier de Saint-Frambourg de Senlis.

Creil, Mars 1258.

Reproduction de la pièce précédente et approbation royale.

Hec est compositio facta inter thesaurarium sancti Frambaldi et communitatem de Ponponnio.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, presentibus pariter et futuris, quod cum orta esset materia questionis inter dilectum clericum et fidelem magistrum, G. Carnotum, ecclesie sancti Frambaldi Silvanectensis thesaurarium, ex una parte, et majorem et homines communitatis de Ponpognio, ex altera, super eo videlicet quod, cum dictus thesaurarius, nomine dicte ecclesie sancti Frambaldi, haberet et possideret in dicta villa de Pompognio... *Et reliqua, ut in carta majoris et hominum communitatis de Pompognio de eadem ordinatione, eodem anno data, mutatis mutandis, præter sequentia :* Et si forte, processu temporis, contingeret dictam villam communitatem casu aliquo non habere, nichilominus ipsi homines et eorum heredes sive successores predictam conventionem tenerentur inviolabiliter observare, et bona eorundem hominum et heredum ac successorum suorum dicto thesaurario et ejus successoribus obligata manerent.

Nos autem predictam ordinacionem, sive pacem, prout superius est expressum, ad instanciam et requisicionem dictarum partium, volumus, concedimus, approbamus et auctoritate regia confirmamus, salvo in omnibus jure nostro ac eciam alieno.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum Credolii, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense marcio.

(Original en parchemin long de 0 m. 41 cent., large de

0 m. 325 mill. aux archives municipales de Saint-Gervais-Pontpoint. Le sceau royal en a été enlevé. Les lacs de soie rouge y sont restés attachés.)

V

Vente de la Mairie de Pontpoint à l'abbaye du Moncel.

Paris, 16 juillet 1364.

Contract, faict en forme de transaction, entre les religieuses du Moncel et les habitans de Pompoinct, faisant mention des droicts à eulx appartenans audict Pompoinct.

Mil III^{c} LXIIII.

A tous ceulx qui ces présentes verront ou orront, Guillaume Mites, prestre, garde de par le roy, nostre sire, du grant seel de la prévosté de Pont-Sainte-Maixence, et Symon le Bel, clerc tabellion juré et garde du seel du tabellionnaige de la dicte prévosté, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et trèze, le septiesme jour d'octobre, veismes, teneismes et leusmes mot à mot unes lettres seellées du seel du Chastellet de Paris, contenans la fourme qui s'ensuit :

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le roy nostre sire, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil trois cens soixante et quatre, le mercredi vint quatre jours du mois de juillet, veismes unes lettres du roy, nostre sire, en laz de soye, et seellées de cire vert, contenans la fourme qui s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons, à tous présens et à venir, nous avoir veu unes lettres, seellées des seaulx de la prévosté de Pont-Sainte-Maixence, contenans la fourme qui s'ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Robert Caignet, garde de par le roy, nostre sire, du grant seel de la prévosté de Pont-Sainte-Maixence, et Hue le Freppier,

clerc, tabellion juré et garde du seel du tabellionnaige de la dicte prévosté, salut. Sachent tuit, que par devant nous vindrent et comparurent, présens en leurs personnes propres, le maire pers et juréz de la commune de Pompoing et les habitans d'icelle, pour ce spécialment appeléz de huis en huis, par Thiebaut de Chauffour, sergent de la dicte commune, qui le tesmoigna avoir faict, et pour ce espécialment assembléz, c'est assavoir honorable homme et saige maistre Pierre de la Porte, maire, Regnault de Merleu, Jehan du Vivier, Pierre de Lesir, Robert le Clerc, Berthaut Bestot, Jehan Piat, dit Gouvier, Jehan Bouquet, Simon le Fruictier, Jehan le Sauvaige, Jehan Hémart, Hue Arrive, Wale de Sacy, Simon Frémin, Jehan Minguet, Jehan le Vennier, clerc, pers et juréz, Estienne le Sauvaige, Robin le Sauvaige, Regnault de la Chièse, Jehan le Leu, Jehan Leullier, Thiebaut Piat, Jehan Berthemil, Guillot le Wassonnier, Jehan le Boutier, Oudot Congnet, Jehan le Cochu, Estiènne l'Eschaufé, Oudin le Maçon, Thiebaut de Chauffour, Adam le Tellier, Berthaut de Roches, Jehan Cirot, Thomas Aier, Jehan Pochart, Nicaise Luillier, Richart Turte, Nicaise Boullet, Jehan de Sacy, l'ainsné, Gilot le Bailli, Jehan le Cousturier, Perrin Bernier, Guillaume Guessuin, Jehan le Vennier, de Mainbertin, Simon de Guigny, Philippe le Vennier, Jehan Gouvert, dit le frère, Jehan Cailler, Simon le Sac, Enguerran le Monnier, cordouennier, Jehan Covet, Jehan du Bruille, Jehan Guessuin, Simon du Creux, Oudart Mélart, Gautier de Merçy, Pierre Minguet, Jehan Delle, gantier, Jehan Ozenne, Pierre Ancel, dit l'ermite, Jehan Fouace, Berthaut Piot, Michault Leullier, Oudin Acquelle, Drouet Cirot, Jehan le Sesne, Thomas de Chauffour, Jehan Canon, Jehan le Cochu l'ainsné, Jehan de Moinviller, Jehan de Saintyon, Jehan le Maçon, Jehan du Solier, Drouet du Pont, Perrin Sézille, Jehan Putier l'ainsné, Jehan Singlant, Jehan Roussel l'ainsné, Jehan le Wassonnier, Jehan Aier, Jehan Roussel le josne, Colin le Sauvaige et Berthaut d'Estrains, tous demourans et habitans de la dicte ville et faisans la plus grant et la plus saine partie d'icelle, voire le tout ou bien près, si comme les dessus nomméz disoient, recognurent et confessèrent de leurs pures et bonnes voulentés, non contrains, ou nom de la dicte commune

et de la communalté d'icelle ville et des singuliers habitans d'icelle, présens et à venir, et pour tant que ce leur touche et puet toucher, que pour les très grans proffis d'iceulx habitans, présens et à venir, pour la commune et communalté d'iceulx, considéré toutes les choses qui faisoient à considérer en plusieurs traictiés et délibéracions et diligence qu'ils avoient entreulx en pluseurs assemblées généraulx de tous les diz habitans, faictes sur ces choses espécialment, ils avoient déterminé et délaissé, discerné les traictiéz accors et convenances, dont mencion sera faicte ci-après, estre proufitables et nécessaires à faire avecques quelconques personnes que ce feust, confessèrent oncores, que pour les causes et ès noms que dessus, ils avoient traictié et accordé et convenancié avecques religieuses dames et honnestes, l'abbéesse et couvent du Moncel lez Pont-Sainte-Maixence les choses qui s'ensuivent, ou cas toutes voies que il plairoit au roy, nostre sire, et non autrement. C'est assavoir que les diz maire, pers et juréz et les diz habitans, ou nom de la dicte ville et commune et des habitans d'icelle, présens et à venir, et pour eulx, avoient délaissié, transporté, et par devant nous délaissèrent et transportèrent aux dictes religieuses à tous jours mais, perpétuelment et sans rappel, la dicte commune, tous les droiz d'icelle, proffiz et esmolumens, cens, rentes, champars, dismes, revenus, molins, maisons, rouages, ventes et quelconques domaines, justice, seigneurie haulte moienne et basse, — excepté trois cas, c'est assavoir rapt, murtre et eschet, — franchises, libertés, bonnaiges, forfaictures et généralement tous droiz et prouffis appartenans et appendans à la dicte commune, dont le maire pers et juréz de la dicte commune povoient avoir, ou temps passé, et pouroient avoir ou temps à venir, tant sur les habitans d'icelle ville et ou terrouer d'icelle, comme sur quelconques autres et en quelconques lieux, à avoir, tenir, possesser, joir, lever et exploicter par les dictes religieuses qui à présent sont et ou temps à venir seront ou par ceulx qui d'elles auront cause, sans aucune chose retenir pour les diz maire et juréz, ne pour les habitans d'icelle ville, en tous les droiz qu'ils avoient en la dicte commune, excepté les choses ci-après desclairées :

I. C'est assavoir que ils retiennent tous les marés, cauchies et pastis, tant en la montengne comme en rivière par toute la dicte commune, pour tous les aisemens qui en ce puent estre ;

II. Item les diz habitans puent et pourront fouir une grange en parfont en leurs diz marés, pour marescher et mectre en leurs masures, partout où il leur plaira ;

III. Item les diz habitans pourront prenre terre ès diz pastis, tant en montengne, comme en rivière, si parfont comme il leur plaira et que bon leur semblera, pour plancher ou faire plancher, pour torcher ou maçonner et faire toutes autres nécessités ès mettes d'icelle commune ;

IV. Item les diz habitans vendront et pourront vendre vin, sans prenre congié et sans paier aucun foraige ;

V. Item les diz habitans et chacun d'eulx pourront avoir en leurs maisons, se il leur plaist, mesures à blé, aveine, sel et tous autres grains et à vin et en pourront user et (*sic*) icelles mesures, toutes foiz que il leur plaira, sans contredit et sans icelles estalonner ou prendre congié, mais que elles soient justes selon les mesures de quoy l'en a usé du temps passé en la dicte commune, auxquelles l'en pourra avoir recors en cas doubteux, et sont en la maison nommée la maison de la ville ;

VI. Item les diz habitans et chacun en droit soy pourront avoir balances et pois pour peser toutes manières de denrées à leur maison toutes fois qu'il leur plaira, sans prenre congié aux dictes dames ; mais que les pois et balances soient justes et raisonnables ;

VII. Item les diz habitans, chacun en droit soy, pourront cuire pain, partout où il leur plaira, et chacun avoir un four en sa maison, se il lui plaist, car en la dicte ville n'a point de four bennier ;

VIII. Item les diz habitans, et chacun en droit soy, pourront avoir et édiffier, en leur lieu ou lieux, un ou pluseurs coulombiers, mouvans de terre ou autrement, selon ce que bon leur semblera et toutes fois qu'il leur plaira ;

IX. Item les diz habitans, chacun en droit soy, ou enssemble, se il leur plaist, pourront prenre toutes manières de bestes au pié ront, ès termes de la dicte commune, et tendre fillé et tous

autres harnois et tous oiseaux sauvaiges à lignes, à fillés, ou à autres engins, car ainsy en ont-ils usé;

X. Item les diz habitans et chacun en droit soy poura faire sur son héritaige vivier, rotouer, cressonnières et fossés, comme il leur plaira, sans préjudice commun ou publique;

XI. Item les diz habitans et chacun d'eulx pourront faire paistre ès diz pastis et marés, tant de nuit comme de jour, bestes et oiseaulx, tant comme il leur plaira, excepté pourceaux et bestes blanches, qui pourront aler ès cauchis, et soier et fouer en iceulx pastis et marés herbes, et faire leur proffit;

XII. Item les diz habitans et chacun d'eulx pourront couper ou faire couper espines pour clorre et faire haies et tout ce que bon leur semblera par toutes les terres d'icelles dames, sans aucun contredit, ni amende;

XIII. Item en la dicte commune et ès termes d'icelle a plusieurs héritaiges, tant prés comme terres gaignables, vingnes, maisons et masures, et comme aulnois, qui ne doivent ne cens ne rentes ne aucunes reddevances, mais que tant seulement ventes et saisines qui demouront en cest estat;

XIV. Item les diz habitans seront benniers aux moulins qui sont et ont esté et seront en la dicte commune et ès appartenances à icelle, et seront délivréz de mousture auxdiz moulins, devant tous autres forains qui n'auroient pas paravant engrené, et selon l'ordre que il vendront aux diz moulins, et atenront les dictes religieuses tant desdiz molins que les diz benniers puissent estre servis et que leur blé puist estre molu à l'un d'iceulx moulins dedens un jour et une nuit; se il y avoit deffaute, qu'ils puissent aler ailleurs; et se de voulenté, et sans la cause dessus dicte, aucuns desdiz habitans aloyent ailleurs moldre, et se en ce ils estoient prins, ils paieroient pour amende cinq soulz parisis et non plus, et la mousture au monnier; et aussi seront tenus les monniers desdiz molins de avoir chevaulx, jumens ou asnes, pour amener le blé desdiz benniers auxdiz moulins et pour ramener leurs férines en leurs maisons;

XV. Item la maison commune de la dicte ville est et sera aux dictes religieuses; mais les diz habitans quant ils auront causes d'eulx assembler pour aucune cause raisonnable se y

pourront retraire et assembler par congié des dictes religieuses sans contredit que on leur puist en ce mectre;

XVI. Item ceulx qui tenront ou excerceront la juridiction des villes de la dicte commune la tenront et excerceront communément et régulièrement en la dicte maison de la dicte commune, ou à la pierre Saint-Gervais, en la manière que le maire le faisoit ou povoit faire, ou temps passé;

XVII. Item que les dictes religieuses ou autres pour elles recevront les cens et les rentes qui deuz leur seront, pour cause de la dicte commune, en la dicte maison de la ville, aux jours qu'il seront deuz, et ne seront lesdiz habitans tenus de porter ou paier leurs diz cens ailleurs qu'en la dicte maison : et se aucuns des diz habitans défailloient de paier leurs diz cens, ils paieront, pour l'amende, vint et six deniers parisis et les forains sept soulz six deniers parisis;

XVIII. Item les diz habitans ne seront tenus de porter ou faire porter ou mener les champars, que ils doivent, ailleurs que en la dicte maison de la ville, ou ailleurs, aussi près des lieux où ils seront deuz, comme est la dicte maison;

XIX. Item les diz habitans seront tenus de affenéz les prés le Roy, en la manière qu'il est acoustumé du faire;

XX. Item depuis la Saint-Martin d'iver, chacun pourra aller querre des esteulles, partout où il en pourra trouver es mectes de la dicte commune, se par justice le terme n'est alongiéz;

XXI. Item les diz habitans retiennent toutes les debtes qui deues leur sont du temps passé pour cause de la dicte commune, pour icelles poursuir et tourner à leur proffit, et pour payer les debtes acreues qui doivent, à cause de la dicte commune. Et par ce que dessus est dit, les diz habitans demourront quictes, envers les dictes religieuses, pour tout le temps passé, et seront tenues les dictes religieuses, à payer dores en avant toutes les debtes et chargez annuelles que la dicte commune puet devoir, en quelque manière que ce soit, et de ce acquicter les diz habitans, excepté quarante livres parisis, deuz chacun an au trésorier de Saint-Frambout, le jour de la Mi-Caresme, que les diz habitans paieront, chacun an, audit trésorier, en la manière qu'il a esté acoustumé, et de ce délivreront et acquicteront les dictes religieuses ; et demourront quictes lesdiz

maire pers et juréz et habitans envers les dictes religieuses de tout ce qu'ils leur devoient et povoient debvoir des arréraiges de certaine rente annuelle, que les dictes religieuses prenoient sur la dicte commune ; et ils paieront toutes autres debtes et arréraiges de rente que la dicte commune doit à quelconques autres personnes, de tout le temps passé, jusques au lundi dixseptiesme jour de juing, cest an présent, et aussi paieront touz jours, de ci en avant, les quarante livres de rente annuelle et perpétuelle, deue sur la dicte ville au dit trésorier de Saint-Framboust de Senlis, le jour de la Mi-Caresme, portéz à Senlis, en paine de cinq soulz parisis, pour chacun jour qui en deffaudroit de paier la dicte somme au dit jour ; et de tout ce temps des debtes et arréraiges, comme de la dicte rente de quarante livres pour le temps avenir, et de toutes paines et dommaiges qui s'en pourroient ensuir, les habitants de la dicte ville présens et à venir, acquicteront et desdommaigeront les dictes religieuses et celles qui d'elles auront cause, envers tous et contre tous ; et les dictes religieuses, pour le temps et termes à venir, paieront les autres charges et rentes annuelles et perpétuelles que la dicte commune doit, et en acquicteront et desdommaigeront les diz habitans, excepté la dicte rente de quarante livres que les diz habitans paieront comme dit est.

Et pour euls demectre et dessaisir de la dicte commune, de tous les droiz, appartenances et appendances d'icelle, et pour faire saisir et revestir les dictes religieuses par le roy, nostre sire, et par quelconque autre personne à qui il appartendra, et pour promectre et obligier les dessus diz à tenir et acomplir toutes les convenances ci contenues, les diz maire pers et juréz et habitans firent ordrenèrent et establirent leurs procureurs généraulx et messaigers espéciaulx le dit maistre Pierre de la Porte, maire, le dit Berthaut Bestot, le dit Pierre de Lesir et le dit Oudart Mélart, tous enssemble et chacun par soy et pour le tout, sans rappel, ausquieulx ils donnèrent povoir, auctorité et mandement espécial de ce faire, promectans les diz maire pers et juréz par leurs foy et sermens et sur l'obligacion de tous leurs biens, meubles et non meubles, présens et à venir, avoir et tenir pour agréable et entériner et acomplir toutes les

choses dessus dictes et chacune d'icelles sans riens faire venir encontre par eulx, ne par autres, en quelconque manière que ce soit, et à avoir et tenir ferme estable et agréable tout ce qui par leurs diz procureurs, ou par l'un d'eulx pour le tout, sera fait, dessaisi, résigné et accordé en toutes les choses dessus dictes et en chacune d'icelles et ès despendances et à rendre et bailler et délivrer aux dictes religieuses toutes les chartres, lettres, rolles et papiers que ils ont devers eulx, touchans les choses dessus dictes, et à rendre tous cousts, frais et despens, qui seroient fais et encourus, par deffaut des choses dessus dictes entériner et acomplir, ou d'aucunes d'icelles, ou pour venir ou estre venu encontre et que depuis le commencement des traictiés dessus diz, qui commencèrent dès le commencement de février derrain passé, ils ne ont fait, ne ne feront, de ci en avant, aucune chose, par quoy l'estat des dictes religieuses soit empiré, print pour le temps à venir que il eust esté, se les diz traictiés eussent esté acomplis dès ledit commencement; et renoncèrent en ce fait lesdiz maire, pers et juréz et habitans par leur diz foy et serment espécialement et expressément à toutes exceptions de fraude, de malice, de cautelle, de barat, de erreur, d'engin et de décepcion de circonvencion, à tous prévilèges, franchises, libertés, status, us, coustumes, et ordenances de ville, de pays et de lieux, ad ce qu'ils puissent dire, ou leurs successeurs ou temps à venir, plus ou mains estre contenu et escript en ce présent traictié, que ils n'avoient cognu et accordé, à tous droiz escrips et non escrips, généralement, closement et entièrement, à toutes allégacions, cavillations, vaines raisons et deffenses tant de fait et de droit, comme de us et de coustume, qui contre la teneur de ces lettres pourroit estre dit et proposé, et mesmement au droit disant générale renonciation non valoir.

En tesmoingn de ce, nous avons seellé ces lettres des seaulx dessus diz. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens soixante et quatre, le lundi premier jour du mois de juillet.

Et pour ce, nous, pour contemplacion des dictes religieuses, et affin d'augmenter leurs rentes et revenus, et que elles soient plus ententives et dévotes, à faire le divin service, en leur église, en considéracion aux raisons qui ont meu les dictes

parties, à faire les choses dessus dictes, et que de nos prédécesseurs les dictes religieuses sont fondées, et que de toutes leurs rentes et revenus nous sommes propriétaires, ayons fait, par nostre amé et féal chancelier, recevoir la démission et dessaisine des choses dessus dictes, faictes par Pierre de Lezy et Berthaut Bestot, présent procureurs sur ce de la dicte commune, et avons saisi et par ces présentes saisissons messire Jehan Seme[1] prestre procureur des dictes religieuses pour et ou nom d'icelles, et les dictes lettres avec toutes les choses et chacune contenues en icelles ayans agréables, icelles par ces présentes, de certaine science, de grace espécial et de nostre auctorité royal, loons, approuvons, rattiffions et confermons, et voulons et nous plaist que les dictes religieuses en usent et joissent à leur proffit, comme de leurs autres rentes et revenus, soubz les condicions dessus dictes, et de plus habondante grace, pour ce que par les prévilèges de la fondacion des dictes religieuses, nous sommes propriétaires de tous leurs biens, comme dit est, et n'y ont que ussuffruict, et sont demenées toutes leurs causes par nostre procureur, en nostre nom et à nos despens, par devant nostre bailli de Senlis, leur juge, seul depputé perpetuelment, il nous plaist et voulons et, par ces

1 « Messire Jehan Sème, prestre chappellain et procureur de religieuses dames et honnestes, l'abbesse et couvent du Moncel lèz Pont-Sainte-Maixance, le pénultime jour d'avrilg après Pasques l'an mil trois cens soixante dix huit, a donné à l'église du Moncel à tous jours perpétuelment IIII^{xx} et ung arpens de terre et XXV arpens de pré au terroir de Pompoing, — et une maison à Pont-Sainte-Maixance, tenue du roy, nostre sire, séant devant le plaidoyer dudit seigneur, tenant à Robin le Péletier d'une part et à Jaquet le Paveur, d'autre part, louée chascun an cent soulz parisis, laquelle est chargée chascun an à ladicte église de XIIII soulz parisis de rente de leur assiète tant seulement, — et quatre-livres et six soulz parisis pour faire une pitance au couvent d'icelle église le jour de saint Jehan en may et pour dire chascun an une messe solempnelle audit jour devant Monsieur saint Jehan et à son autel. »

« Honorable homme et sage Sicquart le Barbier, baillif de Pompoing de par le roy », fut chargé de « saisir et vestir » de ces biens les clarisses du Moncel.

Le 11 mars 1379 (1380 n. s.), on délivrait les legs inscrits au testament de Jean Sème.

(Archives de l'Oise. Abbaye du Moncel. Pontpoint).

présentes, ordonnons et octroions aux dictes religieuses, que la juridiction de la dicte ville et appartenances de Pompoing soit gardée et gouvernée au proffit des dictes religieuses de par nous, comme juridiction royal, soubz le ressort du bailli de Senlis, sans moien, nonobstant que, par avant, le prévost de Pont-Sainte-Maixence ait esté moien, et que, tant en cas d'appel, comme en tous autres, celui qui gardera et exercera la dicte justice soit tenu et réputé comme juge roial, et ne soit autrement contrains à amendes ne autres choses, que noz prévosts et autres juges, excerceans la juridiction de nostre plein demaine.

Si donnons en mandement à touz noz justiciers et subjez, que de nostre présente grace et octroy facent et laissent joir et user les dictes religieuses, sans léser, ne soufrir estre fait empeschement aucun. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mectre nostre seel, à ces présentes lettres, sauf nostre droit en autres choses, et l'autrui en toutes.

Donné, à Paris, le XVI[esime] jour de juillet, l'an mil trois cens soixante et quatre.

Ainsi signé : Par le roy,

FRANÇOIS.

Et nous, à ce présent transcript, avons mis à ces lettres le seel de la prévosté de Paris, l'an et le jour premiers dessus diz.

En tesmoingn de ce, nous avons scellé ce présent *Vidimus* dès seaulx de la dicte prévosté de Pont. Ce fu fait, l'an et le jour premiers dessus diz.

Ainsi signé sur le reply : LE BEL.

Collation, faite à l'original, auquel ont estéz attachéz autrefois deux seaulx sur double queue.

(*Original aux Archives de l'Oise. Fonds de l'abbaye du Moncel.* PONTPOINT).



A PROPOS D'UNE LETTRE

DE

GUILLAUME ROSE

Dans son essai de réhabilitation de Guillaume Rose [1], M. l'abbé Laffineur a étudié longuement (p. 117 et suivantes) un document dans lequel il voit, avec raison, — s'il émane bien de notre évêque — la preuve que l'ardeur de son tempérament et l'emportement de ses passions ligueuses ne lui firent jamais oublier ses sentiments de patriote et de bon français. Le document dont il est question est une « Lettre de l'Evêque de Senlis à un homme d'Etat de ses amis » extraite d'un « Recueil de plusieurs harangues, remontrances, etc. », publié à Paris en 1622, par Jean de Lannel (p. 560 et suivantes) [2]. Il est certain que si cette lettre a été réellement écrite par Guillaume Rose, elle prouve surabondamment qu'il n'a jamais mis au service des Espagnols son talent véritable et son indiscutable popularité, et que, suivant l'expression même de M. Laffineur, « s'il

---

1 *Comité Archéologique de Senlis*, 1867, p. 87 et suivantes.

2 Voici le titre exact de cet ouvrage : *Recueil de plusieurs harangues, remontrances, discours et avis d'affaires d'Estat, de quelques officiers de la couronne et autres grands personnages*, faict par Jean de Lannel, escuyer, seigneur du Chaintreau et du Chambort. A Paris, par la veufve Abraham Pacard. M. DCXXII. In-8 de 846 pages.

fut un enfant terrible, il ne fut jamais un mauvais français ni un vil salarié de l'étranger ».

Mais cette lettre est-elle authentique? C'est là toute la question.

M. Laffineur, s'appuyant sur d'autres faits et sur l'attitude générale qu'il croit reconnaître chez celui dont il défend la mémoire, affirme que la lettre est bien de lui.

M. Ch. Labitte, d'autre part [1], interprétant les faits dans un sens tout contraire, et frappé surtout du ton de modération de cette pièce, est d'avis qu'il est impossible qu'elle soit sortie de la plume du ligueur « versatile, insensé et vénal » que nous montre la Satyre Ménippée, et qu'elle ne peut être par conséquent qu'une supercherie d'érudit, « une plaisanterie de collecteur », écrivant postérieurement aux faits, la tête reposée et calme, dans un but de réhabilitation.

J'ai retrouvé, dans un manuscrit de notre Bibliothèque Nationale [2], une copie de cette lettre qui avait échappé à M. Laffineur, lequel ne paraît pas non plus, d'ailleurs, avoir consulté directement le *Recueil* de Lannel, dont il ne cite que le très insuffisant abrégé donné par Ch. Labitte. Je voudrais donc essayer, par une étude nouvelle et plus complète de ce texte, de faire quelque lumière sur le degré de vraisemblance de l'attribution de cette lettre à Guillaume Rose. Le personnage a joué un rôle assez considérable dans l'histoire de nos querelles intestines de la fin du XVI[e] siècle, pour qu'il soit intéressant de s'arrêter un instant à l'examen d'un document qui, s'il est réellement authentique, donne au fougueux ligueur sa véritable physionomie et remet à sa place cette grande figure si décriée.

Le *Recueil* de Jean de Lannel a été publié en 1622. Il contient un grand nombre de documents dont l'authenticité ne peut être discutée. En tête se trouvent des harangues du maréchal de Brissac, dont Lannel avait été le secrétaire, et notam-

[1] *De la Démocratie chez les Prédicateurs de la Ligue*. Paris, 1841, in-8.

[2] Fonds Français, 2915, fol. 70-73.



ment ses discours à l'ouverture des Etats de Bretagne, qu'il présida presque chaque année de 1596 à 1619. Il y en a 241 pages. Parmi les autres pièces publiées dans ce volume, je citerai un « Avis donné au duc de Mayenne pour le faire revenir à l'obéissance du feu Roy », une « Remonstrance » faite au même duc, le « Testament du duc d'Anjou » frère de Henri III (1584), une correspondance de 1590 entre les maires et echevins d'Orléans et de Tours; des lettres de Villeroy et son « Apologie » du 8 avril 1589; une « Lettre du Prince de Parme au Roy d'Espagne » de janvier 1592; une « Lettre de l'Evêque de Plaisance au Prince de Parme », etc. L'authenticité de la plupart de ces documents ne peut, encore une fois, être mise en doute et plusieurs sont des pièces historiques connues de tous.

Il en est de même en ce qui concerne le manuscrit Fonds Français 2945, provenant de la Bibliothèque de Philippe, comte de Béthune, dont il porte les armes sur le plat.

Ce manuscrit a pour titre : « Recueil d'ambassade et de plusieurs lettres missives concernant les affaires de l'Estat de France depuis 1525 jusques en 1606. » (In-folio). Malgré les dates extrêmes indiquées, ce volume contient des documents antérieurs à 1525 et postérieurs à 1606, notamment une « Lettre envoyée à MM. les Estats assemblés à Paris » en 1614 et une correspondance entre le Roi et le marquis de Lesdiguières datée de 1616. Parmi les autres documents qu'il renferme, je citerai des lettres de Henri IV, de la Reine Marguerite, de la Duchesse de Verneuil, du duc d'Aumale, de Villeroy, du duc d'Alençon, de M. du Haillan, de Sully en réponse à un bref du Pape à lui adressé en 1605; enfin plusieurs pièces que nous retrouvons dans le *Recueil* de Lannel, telles que les lettres du Prince de Parme et de l'Evêque de Plaisance, la correspondance des maires et échevins d'Orléans et de Tours, la harangue du capitaine La Noue aux Pays-Bas, etc. Ce manuscrit, comme l'imprimé de Lannel, est donc à l'abri de toute suspicion quant à son authenticité.

Si de nombreuses variantes se remarquent dans les textes des pièces relatives à la Ligue, Jean de Lannel prend soin lui-même de nous en indiquer l'origine dans la dédicace qu'il

adresse à son oncle et père adoptif « M. de Hillerin, conseiller du Roi en ses Conseils d'Estat, maitre d'Hostel de Sa Majesté, Trésorier de France et Général de ses Finances à Poitiers ».

« Au commencement, dit-il, que j'entrepris ce travail, je ne croyois pas qu'il me deust donner beaucoup de peine, mais sans mentir j'en ay tant eu à pollir le stile, qui estoit un peu rude, à dresser les périodes, qui n'avoient aucune mesure, et à changer une infinité de mots, dont on usoit il y a quarante ans, et qu'on condamne aujourd'huy, que je puis bien dire que j'aymerois beaucoup mieux faire un bastiment tout neuf, qu'une réparation si dangereuse et si difficile qu'estoit ceste-cy. »

Ainsi donc, nous sommes renseignés par l'éditeur lui-même sur l'origine des variantes que nous trouvons entre nos deux textes, variantes très peu importantes d'ailleurs. Ce que Lannel eût pu ajouter, c'est que, publiant son livre en 1622, sous Louis XIII, il a cru devoir adoucir dans les documents de la Ligue certaines expressions qui eussent pu blesser la majesté royale dans la personne du défunt roi Henri IV. C'est ainsi que, dans la lettre de l'Evêque de Senlis, le « Navarrois » ou le « Béarnois » du manuscrit a été partout remplacé dans l'imprimé par « le Roy de Navarre ». Mais ces modifications de courtoisie, pas plus que le « polissage » du bon Lannel, ne constituent des changements importants, et la lettre de l'Evêque de Senlis, ainsi encadrée dans des documents dont l'authenticité a toujours été considérée comme incontestable, ne peut être soupçonnée d'être un pastiche fabriqué après coup pour les besoins d'une mauvaise cause.

Passons maintenant à un autre ordre d'idées.

Dans le *Recueil* de Lannel, la lettre attribuée à Guillaume Rose ne porte pas de date. Mais le Père Lelong, dont l'autorité est grande, la reporte à l'année 1592 [1]. Il est probable qu'il en

[1] *Bibliothèque Historique de la France*. Paris, 1769. In-fol. Voici dans quels termes le P. Lelong inscrit cet opuscule sous le n° 19.374 : « Lettre de l'Evêque de Senlis à un homme d'Etat de ses amis. — Il y a du curieux dans cette lettre au sujet des intérêts des quatre chefs principaux qui partageoient la France; scavoir, le Roi de Navarre, le duc de Mayenne, le Roi d'Espagne et le Pape. »

avait vu quelque copie datée. Dans tous les cas, il était bien renseigné, puisque la nôtre se termine par ces mots : « De vostre maison, ce dernier octobre mil cinq cens quatre vingts douze. »

Cette date est importante.

Elle place la lettre de l'Evêque de Senlis entre la fameuse Procession de la Ligue, qui avait eu lieu le 3 juin 1590 et l'ouverture des Etats Généraux le 26 janvier 1593. Il s'agit donc de voir s'il est vraisemblable que Rose ait pu écrire une lettre aussi sage, aussi pondérée, entre la ridicule « parade » et l'assemblée politique auxquelles il prit une part si active.

N'oublions pas, tout d'abord, que la Procession de la Ligue était destinée à relever le courage des parisiens assiégés. Nous connaissons surtout cette manifestation par les écrivains royalistes qui avaient tout intérêt à en faire ressortir le caractère ridicule. Mais il est bon de remarquer que Guillaume Rose, à cette procession, n'était pas dans la compagnie exclusive de moines fanatiques et d'écoliers en goguette; à côté de lui et au premier rang, se tenaient le Légat du Pape, l'Evêque d'Asti Panigarolle et un autre prélat, Robert Bellarmin, depuis cardinal.

N'y aurait-il, d'ailleurs, dans les récits des pamphlétaires royalistes aucune exagération, que le rôle joué dans cette mascarade par l'Evêque de Senlis ne serait pas incompatible avec l'état d'esprit que dénote chez lui la lettre qu'il aurait écrite deux ans et demi plus tard. Les hommes de notre génération qui, comme celui qui écrit ces lignes, ont constaté de leurs yeux l'affolement qui peut s'emparer des esprits les plus calmes, des intelligences les mieux équilibrées, par suite des longueurs d'un siège dans une grande ville comme Paris, où bouillonnent tant d'illusions et de passions latentes, ne s'étonneront pas qu'un fougueux politicien ait pu compromettre son rochet épiscopal dans une promenade militaire destinée à donner un regain de vigueur à une résistance compromise.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'à la fin d'octobre 1592, date de la lettre en litige, un apaisement relatif était survenu ; le siège de Paris était levé depuis longtemps et la question qui se



posait alors était la nomination d'un roi, à l'exclusion de Henri de Navarre, toujours écarté du trône pour cause d'hérésie. Les violences qui continuaient étaient surtout amenées par les intrigues des deux principaux compétiteurs à la Couronne, le duc de Mayenne d'une part, et d'autre part Philippe II, roi d'Espagne, qui tentait un dernier effort pour faire réussir la candidature de l'Infante Isabelle, sa fille.

Or, Guillaume Rose avait toujours dit qu'il voulait « un roi qui ne fût ni hérétique, ni étranger, ni espagnol, mais bon catholique et du sang de France. » Pendant la tenue des Etats, lorsque l'ambassadeur espagnol Feria offrit de nouveau aux ligueurs l'aide matérielle de son maître, à condition que l'Infante fût déclarée reine de France, l'Evêque de Senlis se leva brusquement, repoussa avec indignation la candidature de l'étrangère, et alla jusqu'à dire que si le roi d'Espagne persistait dans ses prétentions, lui-même se rallierait aux « politiques » et abjurerait sa foi ligueuse.

Les écrivains royalistes ont vu dans cette sortie de Rose la boutade d'un énergumène; mais ils n'en sont pas moins obligés d'avouer qu'il sauva ce jour là la monarchie française. Cette attitude de l'Evêque de Senlis au mois de mai 1593, rend donc très vraisemblable la lettre qu'il aurait écrite le 31 octobre précédent, lettre dans laquelle il flétrit avec vigueur le prince espagnol qui vise, dit-il, « à l'ambitieuse usurpation du royaume », qui n'a d'autre but que celui « de nous mâter, affoiblir, espuiser, diviser et envahir pour advancer la maison d'Austriche pour se revestir de nos dépouilles et amander de nostre ruine... » Plus loin encore, il reproche au pape lui-même de « lascher la bride à l'Espagnol qu'on dit vouloir tout engloutir », bien que, comme père et juge commun en ces matières, il soit obligé « à faire justice et garder le droict à qui il appartiendra et empescher, s'il peut, que l'étranger n'entre en possession du bien d'autruy, puisqu'il void que de là s'ensuivroit un grand scandale à tous les princes chrétiens, n'estant encore la France par la grâce de Dieu, réduicte au poinct de l'Angleterre pour estre mise en proye au plus offrant et premier occupant. Cela serait une maigre récompense pour les pauvres catholiques qui ont sué sang et eau et exposé tout pour le tout

jusques à présent, joinct qu'en France il y a une telle conjonction entre la religion et l'Estat que si le pape prétend tolérer quelque notable changement en l'estat et en la personne d'un chef, il met une grande partie de la noblesse en trouble, comme l'élection d'une femme pour gouverner un tel royaume, ou la proclamation d'un Roy qui n'aye ni les mœurs ni la langue du pays. Cela est simplicité trop grande pour ne dire pas ce qui seroit estably par force et violence ne seroit pas durable. C'est à Sa Sainteté à y parvenir, etc..... »

On se demande, après avoir lu ce qui précède, comment un historien sérieux a pu écrire [1] « que depuis longtemps Rose était passé aux Espagnols ». Il est vrai que cet historien prend surtout ses renseignements dans la « Satyre Ménippée », « le Dialogue de Maheustre » et autres libelles royalistes.

Est-il possible — dirai-je à mon tour — que le prélat qui s'écriait fièrement le 14 mai 1593 « que la France s'était conservé douze cents ans sous la domination de ses rois, selon la loi salique et la coutume du royaume; que si on rompait cette loi ou que par élection on nommât une fille, elle se pourrait marier à un prince étranger, à quoi les Français ne voudraient jamais consentir », est-il possible, dis-je, que ce prélat ait été vendu à l'étranger et ait été pensionné par le roi d'Espagne pour trahir son pays? Je n'hésite pas, quant à moi, à répondre par la négative et à affirmer hautement ma conviction que l'auteur de cette patriotique protestation est bien le même qui, six mois auparavant, a écrit la lettre dont nous venons de citer des passages, lettre dans laquelle il exprime les mêmes sentiments de bon français. On peut s'étonner de l'apparente incohérence de cet esprit excessif et se demander qui il voulait appeler au trône, puisqu'il repoussait à la fois l'Infante et Mayenne, et qu'il n'indique que d'une manière quelque peu vague « ce bon duc de Lorraine, chef de la maison, ou encore quelques autres princes ». Mais cette objection, d'ordre purement pratique, ne détruit pas l'argument que nous pouvons tirer de la protestation publique du 14 mai 1593, en faveur de

1 Labitte, *op. cit.*, p. 167.



l'authenticité de la lettre du 31 octobre 1592, affirmant déjà les mêmes préoccupations patriotiques.

Je sais bien que ceux qui défendent l'opinion contraire croient répondre à toutes les objections en soutenant que Guillaume Rose était, sinon tout à fait fou, au moins soumis à des accès intermittents de fièvre et de fureur qui lui retiraient la claire vision des choses. En supposant que cette accusation, de source absolument suspecte [1], soit vraie, elle ne détruirait pas notre argumentation, car personne n'a jamais osé dire que Rose n'ait pas eu des périodes raisonnables et la lettre dont il s'agit prouverait, au besoin, le contraire.

M. Ch. Labitte, dont le livre, très intéressant d'ailleurs, est moins une histoire au sens véritable du mot, qu'une thèse sur les Prédicateurs de la Ligue, a voulu prouver que ces prédicateurs étaient tous ou presque tous des énergumènes s'adressant aux pires passions populaires; cette thèse n'était pas difficile à soutenir en choisissant dans tous les écrivains royalistes les folies et les excentricités qu'ils prêtent si généreusement à la chaire ligueuse, et en prenant pour guide, comme l'a fait le plus souvent M. Labitte, la Satyre Ménippée, le plus violent et à la fois le plus réussi de tous les pamphlets de ce temps. Pour mettre les choses au point, il ne faut pas oublier que la Ligue fut, à Paris au moins, une période tout à fait révolutionnaire, livrant cette grande ville à une véritable anarchie, et que cette anarchie ne cessa guère avant l'entrée du roi Henri IV dans sa « bonne ville » qui lui avait donné tant de fil à retordre.

L'Evêque de Senlis, rentré deux ans après dans son diocèse, grâce à la bienveillante et sage indulgence du roi, continua néanmoins à bouder. Il se méfiait de la sincérité de la conversion du béarnais, même après l'absolution solennelle du Pape. Lors de la promulgation de l'Edit de Nantes, le 13 avril 1598, édit qui semblait donner raison à ses craintes, — exaspéré de nouveau, il se livra à de telles intempérances de langage qu'il fut condamné par le Parlement à faire amende honorable, le

[1] Ch. Labitte, *op. cit.*, p. 67.

5 septembre suivant. Mais peut-on s'étonner que le vieux ligueur, le catholique intransigeant ait cru voir dans cette mesure d'apaisement et de prudente politique la justification des craintes que continuait à lui inspirer la sincérité du prince que, comme huguenot, il avait si longtemps combattu? Henri IV ne lui garda pas rancune d'ailleurs; il le désigna, en 1600, pour prêcher à la cérémonie de son mariage avec Marie de Médicis et, peu de temps après, l'autorisa à résigner son évêché en faveur de son neveu Antoine Rose. Si Guillaume avait été le fou furieux et surtout le traître incorrigible, vendu aux Espagnols, que nous ont dépeint ses calomniateurs, croit-on que le roi qu'il avait si violemment poursuivi de sa haine ait pu oublier ainsi sa longue résistance? Il n'est pas téméraire de penser, au contraire, que si Henri pardonna aussi facilement à l'Evêque de Senlis, c'est en faveur de l'attitude patriotique de ce prélat qui, de l'aveu de ses ennemis eux-mêmes, lui avait permis, en un jour de crise, de sauver la monarchie nationale.

Mais je ne puis reprendre ici les arguments de M. Laffineur, auxquels je renvoie le lecteur. Je veux répéter seulement, en terminant, que la lettre du 31 octobre 1592 me paraît authentique et qu'elle est bien de Guillaume Rose. Je m'associe donc entièrement aux conclusions favorables de l'abbé Laffineur sur le patriotisme de notre vieux Ligueur, et je le fais d'autant plus volontiers que j'avoue très sincèrement avoir commencé l'étude de ce document et des autres pièces du procès, dans un tout autre esprit, et que c'est le seul examen des faits, a *posteriori*, qui m'a amené à la conviction que j'exprime ici.

V[te] DE CAIX DE SAINT-AYMOUR.

Lettre de M. l'Évêque de Senlis à (un homme d'Estat de ses amis) [1].

Monsieur, pour vous dire clairement ce que j'ay sur le cœur, je trouve qu'il y en a quatre principalement qui nous tiennent plongéz dans ces misères, dont les trois preschent [2] par commission et l'autre par obmission.

Le premier est le Navarrois qui est le plus meschant de tous à cause de son hérésie, de laquelle il a montré jusques à présent ne vouloir desmordre quoy qu'en veulent dire ses amys et et partisans. Mais je ne le trouve néantmoins si reprochable que les aultres, en ce qu'il poursuit le droict qu'il prétend à la Couronne, et le secours et assistance que luy donnent les plus apparens qui se trouvent en l'église et la noblesse et en la justice réputéz catholiques.

Le second est le duc de Mayenne, prince à la vérité débonnaire, qui n'est des plus ambitieux du monde, et duquel on ne peut nier la valeur et le mérite, par ses depportemens passéz, ayant esté plus avant aux coups que les autres, et quasy le seul rampart contre la tirannie de l'hérésie jusques à présent. Mais comme il est souvent advenu aux plus grands capitaines, qu'ils ont esté blasméz par une malveillance ou par une indiscrétion populaire, ou par malheur. Ainsy se veoid aujourd'huy que ledit duc est chargé d'une infinité de reproches qui intéressent beaucoup sa réputation. Il veoid que chacun dit que s'il eust mis ses efforts à dellivrer le Cardinal de Bourbon, lorsque les parlemens luy donnèrent le tiltre de Roy, il l'eust dellivré à peu de peine et de frais. Qu'estant après, son nepveu eschappé de sa longue prison, lorsque tous les catholiques de France faisoient allégresse de ceste miraculeuse, heureuse et tant désirée délivrance, il luy estoit aisé de luy mestre la couronne sur le chef et luy maintenir, estans lors les affaires en beaux termes, estans tous les catholiques en France et hors ce Royaume enflamméz de ce désir, et au contraire les hérétiques de leur adhérence abbattus de courage et partye encore enclins à ce dessein, voians la grande apparence qu'il y avoit que cela deust réussir. On se dit encores quelque démonstration qu'aye faict Monsieur de Mayenne de luy bien vouloir, il ne laisse de faire connoistre à un chacun que le duc de Guise estoit celluy qu'il désiroit le moins pour Roy de tous les hommes du monde : que si la jalousie, ou quelque vanité ou occasion meilleure l'empesche de porter sa faveur au duc de Guise, il a ce bon duc de Lorraine,

---

[1] Le texte de la copie manuscrite ne contient pas les mots entre parenthèses.

[2] Pour : peschent.

chef de la maison ou encores quelques autres princes ausquels il l'avoit peu désirér (déférer) ; qu'il s'est bien laissé persuader ores le duc de Savoye ores le Roy d'Espagne et quelques fois encores par les menées de l'archipolitique Villeroy, de s'accorder mesmes avec le Navarrois, dont son secrétaire négotiateur a faict quelquefois la menace en face de Grégoire XIV°. Mais d'avoir désiré à aucun des princes quel qu'il soit nulle mention que ce qu'il a faict quelquefois, que ce n'estoit que mines et parolles de court, dont les négotiatteurs à toutte heure ont peur d'estre pris au mot. Je ne puis ignorer que les propos communs ne soient qu'il a mal mesnagé son auctorité, qu'il ayme son plaisir, qu'il a ordinairement embrassé le mauvais conseil et mesprisé le bon, vengé souvent une injustice par une injustice, comme il fit il y a un an en la Métropolitaine du Royaume, qui par timidité ou nonchalance a laissé perdre tant de bonnes villes ou empiéter l'ennemy, qu'il n'a la grâce d'entretenir la noblesse, qu'il ne sçait faire choix de personne pour l'assister de conseil, pour manier les finances, pour garder fidèlement les places, qu'il luy manque ou le cœur ou le jugement, qu'il n'a peu garder ses premiers advantages, ains est succombé soubz le faix des affaires, qui est bon à estre commandé d'un chef et non de commander en chef, dont il advient que dans le Royaume il n'a le vœu de personne pour estre Roy, sinon par advanture de deux ou trois altérés, avec quelques autres gens pareils de fortune qui le suivent, non pour son bien ou pour le bien publicq, mais seulement pour leur proffit particulier, il n'y a ny Pape ny Cardinal ny Roy d'Espagne ny prince d'Italie ou autre potentat de la Chrestienté qui le favorise pour le constituer en ce grade; et sur ces opinions le peuple misérable, plain de murmure, de mescontentement et impatience, dit que se luy est assez de jouir des droicts de la lieutenance généralle, de pourveoir aux gouvernemens, aux charges et bénéfices, en somme il ne pourveoit guerres mieux que le Bearnois qu'il in... les Estats, les suspend et se moque de tout le monde voulant satisfaire à ceux qui le pressent de les convocquer; d'autre part craignant qu'il ne luy soit donné par eux un supérieur, il menace comme un qui a le cœur failly, qu'on le mettra au désespoir et qu'on le contraindra de faire ce qu'il ne voudroit et tandis que ses ambitieuses vanités le tiennent en suspends, et que tels delays moys et années se passent, la religion court risque, et les pauvres catholiques sont journellement, d'heure à autre, en danger de tomber ès mains de l'hérétique et d'estre totalement ruinés; lesquels discours s'ils ne sont ordinairement véritables touchant ce qui concerne l'honneur de Monseigneur le duc de Mayenne, si est-ce qu'ils sont justes en ce qui concerne le danger évident où nous sommes. Ne seroit-ce pas donc à M' de Mayenne à considérer tout cela et supporter par sa bonne débonnaireté les plaintes quoy qu'injustes? avoir esgard à la religion périssante et à la patrie, faire choix du plus utile Roy affin de se rendre agréable à Dieu et aux hommes, veu que il ne peut demeurer toujours en son auctorité, à faulte de quoy on veoid où nous sommes.

Le troisième est le Roy d'Espagne, qui prestant l'oreille à ses ministres moins conscientieux, nous a tousiours entretenus de promesses, accompagnées en apparence de zèle et de charité, mais en effect convenantes à l'ambitieuse usurpation du Royaume; car hors les levées des deux sièges par lesquels nous ne pouvons nier que nous ne soions obligéz aux Espagnols, il s'en fault beaucoup qu'ils ne nous aient faist tant de bien qu'ils ont peu, tant après que devant lesdites levées de sièges, aient peu ayder aussy à ouvrir les passages des vivres comme ils avoient aidé à la dellivrance des villes; et mesmes ayant eu deux ou trois évidentes occasions advantageuses de battre l'ennemy, et ne l'aient voulu faire. Ains quelquefois abandonnant les nostres au besoin et spécialement après le siège de Rouen; voians les choses en grand désarroy de faire une ignominieuse retraicte dont il pensa s'en suivre la perte de deux grandes villes, ausquelles les catholiques commencèrent à perdre cœur et au contraire les politiques et principalement à Paris, de lever la teste autant que jamais; lesquels desportemens, avec les propos de conférences qui ont esté sur ce entrefaictes, ausquelles on a esté contraint de donner espérance de nommer pour Roy qui bon semblera, ont asséz faict recon-noistre qu'ils ont eu plus d'ambition que de religion, et moins de piété que de désir de favoriser ce dessein; aians tousiours eu intention de nous matter, affoiblir, espuiser, diviser et envahir, pour advancer la maison d'Autriche, pour se revestir de nos despouilles et amander de nostre ruine. Et cependant nous demeurerons tousiours icy à la gueulle du loup, attendans ce prompt secours et tardive miséricorde, craignant, soit qu'il vienne ou non, ou qu'ilz vainquent ou perdent, qu'il n'y ait rien de bien pour nous.

Le quatrième, sauf la comparaison des autres et le respect que nous debvons au chef de l'Eglise, c'est le Pape, lequel, combien que je tienne par les particularitéz qu'on nous a mandé, pour estre autant dévot et zellé de nostre siècle, voyant l'extrémité en laquelle nous sommes réduicts en la conséquence de nostre Royaume qui importe à celle de Rome (encores) et de la foy catholique, il nous debvoit plus librement secourir qu'il n'a fait, veuque ses deux prédécesseurs, en moindres nécessitéz combien que ceste despence n'aye pas heureusement réussiz, nous ont plus heureusement servy que luy. Il n'a, dites-vous, tant de moiens qu'ils avoient, si ainsy est, qu'il face ce qu'il peut et que ce qu'il emploie soit bien mesnagé ou au gros de nostre armée françoise, sans la bailler à l'estranger moins nécessiteux, moins affairé et plus long à nostre secours ou qu'il emploie à la paie des garnisons et villes principales desquelles semble dépendre la conservation du Royaume, spécialement la Ville de Paris qui est à toute heure en danger d'estre perdue, ou à autre plus grand besoing qu'il jugera; que si Sa Saincteté ne peut donner plus grand secours d'argent, au moins qu'elle le récompense en faisant estroitement et diligemment par personnes capables solliciter les princes ambitieux, à ce qu'ils se départent de leurs prétentions si dommageables

à l'Eglise de Dieu, qu'ils s'échauffent à la déffense de l'Eglise Catholique, laquelle il semble estre bientôt transferrée en autre religion; et n'aiant autre zèle que le respect et l'amour de Dieu, que Sa Sainctetė se roidisse plus que jamais contre l'hérétique et ses fauteurs, confirmant les vues de ses prédécesseurs Sixte cinquiesme et Grégoire XIIII, chastie la présomption de ces messieurs les cardinaux qui ont osé impudemment attenter allencontre, adioustant une excommunication contre ceux qui osent parler à l'adventage du Béarnois et ne le dénoncent, prohibant d'absoudre ceux de ce damnable party s'ils n'y renoncent, commandant aux supérieurs des ordres qu'ils facent par les prédications fidèlement et hardiment combattre partout ceste monstrueuse contagion, comme autrement fut faict du temps des Anglois, usant de toute autre rigueur contre ceste opiniastreté; faisant connoistre sa saincte et pastoralle volonté, et pour le regard des prétendans au Royaume ce n'est assez que de dire : Je suis vicaire de Jésus-Christ et me doib seulement soucier du spirituel, et mettre la religion en assurance et non pas nous mesler du temporel et de l'Estat. Il pense laisser d'une part consommer par division les princes catholiques et la France, d'autre part lasche la bride à l'Espagnol qu'on dit vouloir tout angloutir; le Pape estant père et juge commun de telles matières est obligé, si je ne me trompe, à faire justice et garder le droict à qui il appartiendra et empescher s'il peut que l'estranger n'entre en possession du bien d'autruy, puisqu'il void que de là s'ensuivroit un grand scandale à tous les princes Chrestiens, n'estant encores la France par la grâce de Dieu, réduicte au poinct de l'Angleterre pour estre mise en proye au plus offrant et premier occupant; cela seroit une maigre récompense pour les pauvres catholiques qui ont sué sang et eau et exposé tout pour le tout jusques à présent; joinct qu'en France il y a une telle conjonction entre la religion et l'Estat, que si le Pape prétend tolérer quelque notable changement en l'Estat et en la personne d'un chef, il met une grande partie de la noblesse en trouble, comme l'élection d'une femme pour gouverner un tel royaume, ou la proclamation d'un Roy qui n'aye ni les mœurs ni la langue du pays. Cela est simplicité trop grande pour ne dire pas ce qui seroit estably par force et violence ne seroit pas durable. C'est à Sa Sainctetė à y pourveoir, et si Sa Majesté Catholicque, ce qui n'est pas croiable, se vouloit par mauvais conseil opiniastrer contre droict et raison, pourquoy n'auroit-on recours aux aultres princes d'Italie, qui aisément condescendroient à la volonté du Sainct Père, lui adhérant en quelque bon subiect pour luy donner tout secours, quand par Sa Sainctetė ils en seroient requis, lesquels intervenant à ceste occasion, Sa dicte Sainctetė ne doibt mépriser, et partant c'est à faire au Pape qui est comme l'on dit le seul prince non intéressé, à la sincérité duquel tous les bons catholiques se confient et remettent de consulter, lequel des princes catholiques doibt estre préalablement et raisonnablement faict Roy au bien de la Religion et repos de l'Estat, oster tous les empeschemens et

delays, par son auctorité et prudence, en quoy la divine bonté ne l'abandonnera, ou à faulte de ce faire et pour tant de respits et dilations qu'on y apporte, plusieurs révoquent en double la bonne volonté de Sa Saincteté, et tout se perd.

Voilà, monsieur, ce qu'il m'en semble, ne voulant pas imputer la faulte à nos aultres princes qui sont aux provinces particulières, lesquels combien que tous aient gousté au hanap de l'ambition, sont assez aizés de ranger à la raison. C'est à vous seul que j'ose de ceste confiance descrire, remettant le tout à votre meilleur advis.

Et sur ce je prie Dieu vous donner longue et heureuse vie. De vostre maison, ce dernier octobre mil cinq cens quatre vingts douze.

QUELQUES NOTES ENCORE

SUR LES

CANTONS DE CREIL & DE CHAMBLY

Ces notes, que j'avais recueillies d'abord pour mon usage personnel, éveilleront la curiosité de mes chers confrères en archéologie et aideront à connaître mieux nos bords fortunés de l'Oise et du Thérain. Il est bien entendu que je ne m'étends pas en descriptions, toutes les fois que Graves, Eug. Woillez, le Dr Boursier ou le chanoine Pihan ont déjà fait cette besogne savante [1]. J'insiste seulement, est-ce fatuité ? lorsque ce qui a été écrit avant moi, me semble obscur, discutable ou digne de plus longue insistance.

I. **Creil.** — Avant que l'église Saint-Evremond disparaisse sous la pioche brutale des démolisseurs, en dépit des protestations et des efforts de tous les gens de goût, je crois bon de répéter ce que j'écrivais dans un journal, il y a quelques années... : les Woillez, le Dr Boursier, M. Gonse et autres nous ont enseigné pourtant à vénérer les débris croulants de Saint-Evremond. Pourquoi, tandis que ces maîtres découvrent dans

---

[1] Mon ouvrage : *Senlis et les Environs*, renferme aussi maints détails auxquels je me permets de renvoyer, sur Apremont, Chantilly, Creil, Gouvieux, etc., etc.

ces murs pantelants et ces sculptures noircies, chapiteaux, frises, etc., les vestiges tenaces et mystérieux d'une gloire artistique considérable, d'autres blâment-ils en cette admiration un abus mystique de notre puissance de louer? C'est que la beauté architecturale, laquelle résulte de je ne sais quelle eurythmie ou cadence des lignes, est une beauté presque immatérielle qui frappe à peine les sens et réclame un toucher particulièrement délicat.

La beauté de Saint-Evremond est cela. La vue de son ordonnance, de ses faisceaux de colonnes, de ses contreforts, exige, pour agir sur les yeux, une éducation avancée du goût et un esprit affiné. Rappelez-vous comme, à un concours récent, des architectes bien inspirés dressaient leur projet entre cette vieille tour crénelée et Saint-Evremond, mêlant ainsi par-delà les flots jaunes de l'Oise, au milieu de la verdure sans cesse renouvelée des arbres, les symboles de la vie publique d'autrefois aux pignons d'un Hôtel-de-Ville moderne.

Mais voici le jugement flatteur que M. Gonse a formulé dans son livre connu *l'Art Gothique* : « Parmi tous les édifices de « la période de transition, j'estime qu'il n'en était pas de plus « parfait que cette collégiale de Saint-Evremond... L'ordon« nance de cette petite église était fort simple : trois nefs à six « travées, un transept peu saillant, un petit chœur en hémi« cycle sans déambulatoire et un clocher sur le bras droit du « transept. On ne pouvait associer plus élégamment le plan « basilical à la croisée d'ogives ». L'on trouvera aisément cette page élogieuse. « Je n'hésite pas », dit en terminant le savant archéologue et vulgarisateur, « à placer cette œuvre char« mante entre les années 1125 et 1135 [1]. Elle me paraît être « antérieure à Saint-Denis et émaner d'un architecte du Beau« vaisis plutôt que du Valois... »

En face du confluent aujourd'hui plein de bruit et de fumées, du *Thérain* et de l'Oise [2] est la station préhistorique de *Canneville*.

[1] Le chœur de « Saint-Evremond », dit M. Eug. Lefèvre-Pontalis, « date de 1140 ».

[2] L'on corrigera aisément l'erreur qui a été commise sur cette topographie dans mon ouvrage : *Senlis et les Environs*.

A une époque fort reculée que les savants ne s'entendent pas à préciser, même approximativement, nos pays étaient occupés çà et là par une de ces races mystérieuses dont un poète latin a chanté qu'elles n'avaient d'autres outils et d'autres armes que le bois et la pierre. Le fer était inconnu; le bronze lui-même n'avait point encore été importé par des envahisseurs accourus des profondeurs de l'Est; le silex, tenu à la main ou emmanché, percuteurs, haches, ciseaux, lames, flèches, suffisait à l'homme dont nous parlons, pour tuer, dépecer, gratter, percer. au milieu de cette faune sauvage qui comptait le gigantesque mammouth et l'ours des cavernes... Et tel est le génie donné par Dieu à l'homme que, tandis que les convulsions de la nature et la lutte pour la vie ont relégué au rang des espèces éteintes ces bêtes cauchemaresques, l'homme primitif a tenu bon et sauvé l'avenir de civilisations meilleures.

Que de fois j'ai fait ces réflexions flatteuses pour notre amour-propre, en errant au milieu des buis et des restes éboulés de Canneville, à la chasse des silex taillés, ouvrés, polis par la main des ces très antiques ancêtres anonymes! Il est aisé de voir en ces sites, comme ils établissaient de préférence leur séjour sur les pentes ensoleillées, entre l'eau des rivières qui fournissait à leur pêche et la nuit profonde des forêts qui gardait le gibier.

Il y a quelques mois, les travaux de dragage, que la construction de la *petite écluse* a nécessités, ont amené la découverte de plusieurs objets et armes anciennes intéressantes : une lame d'épée en bronze dont j'ai écrit : « Cette lame appartient « à cette époque, difficile à préciser où le fer avait introduit « en Gaule sa civilisation et ses utilités infinies, à côté du « bronze, lequel était réservé de plus en plus, comme *métal « sacré*, à des usages religieux » ; — des fers de javeline ; — une pique ou framée cordiforme ; — une lame de scramasax ; — une sorte de hang ou harpon, etc. L'on trouvera ces objets au Musée du Comité archéologique de Senlis.

2. **Thiverny** ou **Tiverny** a dressé sur la rampe abrupte d'une colline rocheuse une église qui montre encore les caractères variés des XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Portail d'un style

intéressant qui témoigne de l'habileté décorative des anciens (XII[e] siècle).

J'ai déjà indiqué dans cette église un document hagiographique intéressant : c'est un vitrail du XIII[e] siècle représentant le patron, S. Leufroi. Le saint porte une aube traînante, blanche, sans parements inférieurs ; une dalmatique verte, ornée de carrés et de croix ; une chasuble longue, relevée sur les bras, coupée en deux par un galon bleu et chargé de croix, avec collet semblable ; une mitre basse et une crosse en volute. L'inscription est : S LEFROIDUS.



Nogent-les-Vierges, dont j'ai parlé ailleurs, a gardé aussi un vitrail du XIII[e] siècle, représentant le Christ-Juge. Le Christ est assis sur une nuée, ainsi que l'indiquent David, le prophète Isaïe et l'Apocalypse, entouré de deux anges qui portent l'un, la colonne de la flagellation, l'autre la croix, de la Vierge et d'anges qui intercèdent ou agitent l'encensoir. Au-dessus, le soleil et la lune éteignent leur lumière ; au-dessous les morts soulèvent le couvercle de leur sépulcre. Villers-Saint-Paul a gardé de la même époque un vitrail qui montre une Vierge-Mère assise. Les couleurs qui dominent dans ces ouvrages sont un jaune gomme-gutte, un bleu et un vert clairs, un blanc très doux et un rouge irisé vibrant.

L'on a beaucoup discuté sur la façon la meilleure de comprendre et d'exécuter le vitrail. J'oserai dire que le vitrail du XIII[e] siècle est celui qui semble convenir le mieux à la décoration religieuse des églises : verre épais, teinté dans la masse, tenant de sa fusion même en apparence plus rudimentaire, des irisations et des inégalités chatoyantes, cerné de plombs qui dessinent franchement les formes, partagé en morceaux diversicolores de dimensions relativement petites, faisant ressortir de préférence sur la palette le rouge et le bleu. Le vitrail, on doit le comprendre, n'est dans l'édifice sacré qu'un des élément

de la décoration. Il faut que sa façon, comme celles des peintures murales, s'harmonise dans la lumière qui glisse d'en haut, avec les grandes lignes architecturales, les motifs de la sculpture et le mobilier ecclésiastique, pour former un accord secret des arts et aider, sans heurt ni réclame, à l'ascension des âmes vers Dieu.

Mais revenons à Thiverny.

J'ai trouvé chez mon excellent ami Fr. Tattegrain, une charte datée de 1221, par laquelle Gautier, abbé de Saint-Germain-des-Prés [1], dont le sceau sans contre-scel est encore pendant, donne à cens plusieurs maisons à Montataire, une à Eudes de Creil, citoyen « civis » ou bourgeois de Senlis, une à Bertrand le decimateur, une à etc. « Par notre frère bien-aimé « Garnier prévôt de Thiverny ».

Afforty mentionne [2] parmi les nombreux bienfaiteurs de Chaalis (1284-1293) Pierre de Thiverny et sa femme Isabelle qui ont donné à l'abbaye .., à Gouvieux, tenu en fief du chevalier Simon de Villers [S. Paul].

3. **Montataire** atteste par les forges, les usines, le bruit et la fumée que nous traversons, son activité industrieuse. Le bourg qui multiplie ses maisons entre les marais du Thérain et la plaine, est dominé par les nobles formes du château et de l'église.

L'archéologue note, entr'autres détails, dans la nef de ce dernier édifice, un chapiteau d'un faire puissant qui traduit avec une rare énergie sculpturale et une habileté de ciseau éminente, la chute originelle. D'un côté, une tête d'homme qui respire le sensualisme, lèvres épaisses, yeux clignotants, narines gonflées, supporte mal une couronne qui semble trébucher, et se termine par un corps de saurien. En face, une tête de femme qui sue la coquetterie, cou long et mollement infléchi en arrière, est couronnée de la même façon et finit en oiseau. Leurs griffes se rencontrent lâchement à la

[1] Le corps de Saint Leufroi avait été porté en 810 à Saint-Germain-des-Prés. C'est probablement de Saint-Germain-des-Prés que vint à l'église de Thiverny, avec des reliques du saint, son vocable.

[2] T. XVI, 443, 667.



même tige de gouet. Le premier monstre, — et ici j'abandonne les explications raffinées où s'est complu le baron de Condé — le premier monstre est bien Adam ; le second, qui rappelle la sirène et « ses blandissements », est Eve. Quant au gouet ou *arum* que la flore sculpturale de la fin du XII[e] siècle employait fréquemment dans nos pays, outre qu'il était « en grand crédit « parmi les magiciens ou enchanteurs du moyen-âge », il figurait volontiers le fruit défendu.

L'on retrouvera ce sujet un peu partout. A Mouy, les deux monstres symboliques à corps d'oiseau se terminent par des queues en feuillages d'ornement et supportent des têtes malaisées à déterminer : l'une, courte, ouvre une gueule armée de crocs ; l'autre rappelle le vers du fabuliste :

« ... Au long bec emmanché d'un long cou ».

La colonne d'angle qui supporte ce chapiteau appartient à la première moitié du XIII[e] siècle. A Boran, dont on connaît la nef d'un style large et austère du XIII[e] siècle, chapiteau de la même sorte. Vous surprendrez la même représentation aux célèbres églises Laonnaises, de Bruyères et d'Urcel ; à Cergy, près de Pontoise (XII[e] siècle) ; à Saint-Basile d'Etampes (XV[e] siècle).

4. Sur la rampe escarpée de la falaise que lèchent les marais boisés du Thérain, au-delà de Thiverny, **Cramoisy** étage ses rues tortueuses que couronnent les murs d'une ancienne grange dimeresse et l'église.

Cette église, sous le vocable de St-Martin, ne manque point d'intérêt. Elle accuse plusieurs dates. Le clocher, qui s'élève sur le transsept du midi, appartient au premier quart du XII[e] siècle, comme l'attestent ses deux étages robustes, ouverts de chaque côté par deux plein-cintres accolés, ses cordons de billettes et de dents de scie se contrariant, ses colonnettes cannelées ou à côtes, souvenir inconscient de l'antique. Des détails du chœur et d'un débris de basse nef au midi sont moins anciens d'un demi-siècle. Façade remaniée et élargie du côté du nord, avec Vierge d'un goût mauvais et d'un style trivial du XVI[e] siècle.

On pourra noter encore des restes de grisailles du XIII[e] siècle d'une douce teinte vert d'eau ; un antéfixe ou croix de pignon ; des débris de coloration rouge figurant un appareil de pierres et des enroulements, à un mur de basse-nef démolie; quelques restes d'une verrière du XVI[e] siècle, représentant la crucifixion et le très populaire Saint-Martin, malheureusement restaurés.

5. **Saint-Vaast,** de l'autre côté de la vallée sur un promontoire rocheux, mérite pour son église une visite longue et raisonnée, à cause de plus d'un morceau architectural véritablement notable et des problèmes que soulève le voûtage de la nef centrale. La façade, d'un beau caractère, montre des chapiteaux étranges, des archivoltes à bâtons rompus et une ornementation formée d'étoiles, de méandres et de zigzags gravés *en creux*, du deuxième quart du XII[e] siècle. L'abside sur plan pentagonal *débordant*, est escortée de deux transsepts qui se dilatent vers l'Orient en arcature ou vaste niche pour abriter un autel, selon un système que l'on retrouvera à Séry (fin du XII[e] siècle ou débuts du XIII[e]). Le clocher à l'entrée du chœur, est d'une noble tournure.



La voûte de la grande nef (XII[e] siècle) n'a-t-elle reçu sa couverture en pierre que d'une seconde main, par l'insertion dans les piles et les murs, de la colonnette antérieure ou de culs-de-lampe ? C'est l'opinion de M. Eug. Lefèvre-Pontalis qui voit ici l'application d'un procédé cher aux architectes de la transition romane : « Les architectes du XII[e] « siècle », dit-il, « qui remplacèrent les plafonds des nefs « par des croisées d'ogives, firent également disposer des « colonnettes autour des anciens piliers, comme à Acy-en-« Multien, à Bury, Cambronne, Foulangues, Saint-Germer, « Saint-Vaast-les-Mello, Airaines (Somme), Gournay-en-« Bray »[1]. Certains culs-de-lampe que j'ai observés à Crouy-

[1] Architecture romane de l'ancien diocèse de Soissons, XI[e] siècle, p. 137.

en-Thelle, à la cathédrale de Laval, m'autoriseraient à voir à l'insertion des culs-de-lampe de Saint-Vaast, un expédient conseillé par l'étroitesse de la nef aussi bien qu'une retouche.

Mais c'est le portail du midi surtout qui arrête l'archéologue : trois paires de colonnettes élevées sur un socle, supportent une triple archivolte en cintre surélevé que cerne un cordon de violettes, avec retour; l'archivolte intérieure est formée d'un boudin en zigzags; le linteau sert de base à une série de cinq petites arcatures au-dessus desquelles le tympan est de nouveau évidé en une arcature centrale qu'accompagnent quatre cintres inégaux et cantonnent deux menus oculi. Au-dessous est une porte carrée avec congé aux montants. Un dessin vaudrait mieux qu'une aussi longue description. Ce portail est d'une très belle et puissante étrangeté, rappelant Senlis et surtout Namps-au-Val.

Regarder aussi les fonts du XIIIe siècle; deux petits autels en bois avec dais du XVIe siècle; et la poutre de gloire qui porte l'image du Christ et de ses apôtres et est dominée par le crucifix.



Les passionnés du mysticisme sculptural pourront faire halte devant un chapiteau d'un faire lourd et caricatural où un personnage à la tête en courge, allonge une langue démesurée, comme pour savourer d'avance une sorte de grenouille ou crapaud qu'il semble tenir de la main droite. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on mange la « grenouille » !

Pourquoi hélas! une bave épaisse de chaux et des linéaments d'un rouge sale ont-ils deshonoré ces murailles et les entrelacs des chapiteaux ?

Saint-Vaast est invoqué en faveur des enfants pour le marcher. Dans certains, pays on fait chevaucher les enfants sur l'ours du bienheureux. Cette foi naïve ne vaut-elle pas mieux pour le repos des esprits et la paix sociale que l'impiété tapageuse de certains

énergumènes qui commencent par le cabaret pour finir par le cabanon ?...

Quels sont les « maçons de pierre ou *cémentiers* » qui ont agencé ces lignes et sculpté ces chapiteaux? Quelles sont les sources principales de leurs inspirations? Quelles sont les influences venues de Cluny et de Vézelay, qui se sont mêlées aux idées natives du génie local ? Nos pays où brillaient lors, par les gloires du soldat, de fondateurs de monastères, de bâtisseurs d'églises, les grandes familles de Clermont-Bulles, des La Tournelle de Montataire, des Gondagrie de Creil, des de Breuil de Saint-Leu-d'Esserent, des Payen de Mello, doivent une grande partie de leurs richesses architecturales à la religion généreuse de cette noblesse, aux excitations que produisait le séjour fréquent de la Cour à Senlis, à Creil, et aussi à l'excellence des matériaux que fournissaient nos riches carrières.

En face de ce portail du midi, un sentier de chèvres, taillé à coups de pic dans le roc, mène au raccourci jusqu'à des fontaines où des femmes lavent leur linge en chantant. C'est la route de Mello, que l'on atteint bientôt à travers une succession délicieuse de fraiches prairies et de bosquets où les grands arbres verts semblent se débattre au milieu d'une végétation sauvage de lianes.

6. **Mello.** — L'on accède dans l'église de Mello par l'extrémité du bas côté du midi : n'est-ce point ce procédé qui a inspiré le portail latéral de Cires ? La façade occidentale laisse voir encore à l'archéologue observateur et *fouinard* une sorte de couloir ou de cloître ainsi disposé : du côté de l'église une série d'arcatures en tiers-point, au nombre de sept, escorte une petite porte qui donne entrée dans la grande nef; de l'autre côté, des modillons ou corbeaux à masques grimaçants coiffés de feuillages, sont demeurés engagés dans la muraille pour soutenir une couverture en bois. Quant à la petite porte, elle montre sur son tympan un Christ assis très archaïque offrant aux adorations les plaies de ses mains et de ses pieds, représentation qui me paraît très digne d'être notée pour sa rareté.

Les deux paires de colonnes qui cantonnent cette porte, et

les moulures des archivoltes avec leurs congés et leurs têtes de clous, sentent la fin du XII[e] siècle [1].


Tympan de la petite porte de l'Église de Mello.

L'église appartient aux XII[e] (contreforts du chœur). XIII[e], XV[e] et XVI[e] siècles. Plus d'un détail intéressant arrête le regard et la curiosité : salle du custode ou sacriste, grillée, dans la tribune ; restes très délicats de la chapelle funéraire des Mello, arabesques, armoiries, etc. ; quelques pierres tombales ; panneaux de bois sculpté du XVI[e] siècle.

Le château des Mello, qui domine la vieille rue du bourg et la vallée du Thérain, mérite une visite pour la beauté de ses appartements d'où l'œil plonge sur un panorama infini, sa collection très précieuse de portraits historiques et des objets d'art de toutes sortes. Le Cartulaire de Saint-Leu-d'Esserent que je prépare, aidera quelque peu à éclairer les anciens parentages des Dreux de Mello.

7. **Cires** n'est séparé de Mello que par un bras du Thérain. La façade de l'église soutient un porche que surmonte une représentation équestre du patron fréquent S. Martin ; un portail que cernent quatre paires de colonnettes et autant d'archivoltes, et une grande rose à douze compartiments lumineux. Malheureusement le mauvais goût s'est exercé sur cette ordonnance d'un noble caractère, enlevant le trumeau pour aider à ce qu'on

[1] Voir Esquisse descriptive des monuments historiques, etc., p. 452.

appelle les *pompes funèbres*, soutenant d'une façon grotesque la statue en bois de la Vierge, XIVe ou XVe siècle, par un odieux crampon de fer, etc.

Les trois nefs sont séparées par des groupes de piliers formés d'une colonne centrale que cantonnent quatre colonnettes, comme le XIIIe siècle naissant aimait à les dresser à Montataire, à S. Leu-d'Esserent... Du tailloir des chapiteaux d'en bas montent haut trois colonnettes ou fuseaux minces qui, après avoir séparé les fenêtres solitaires aveugles des combles et, par dessus, les fenêtres trois par trois d'un clérestory aveugle aussi, supportent les retombées des arcs des voûtes. Il y a là des traces de ces essais ingénieux par lesquels les architectes du XIIIe siècle amenaient à une perfection plus aérienne et mystique, par l'emploi des voûtes d'ogive, les édifices du XIIe siècle. De fait, si la nef étale les caractères des débuts du XIIIe siècle, le transsept a retenu quelques témoins d'une époque plus archaïque (XIIe siècle).

A noter, outre les piles en croix, la coupe des arcs en rectangle biseauté, en amande; la porte du midi laquelle est d'un fort beau style ; des peintures qui simulent sur les panneaux des croisées d'ogives, de larges liernes (XIIIe siècle); d'anciens fonts en forme de baquet.

En face de l'église, édifice intéressant connu sous le nom de *Grange des dîmes* avec tour en échaugnette (XIIIe siècle). Rue du *Colombier*, ferme *Buicamp*, couvent des Ursulines que le regretté M. Gérin a décrits avec autant d'agrément que d'érudition.

Madame veuve N. a conservé une collection de silex taillés, formée par la curiosité patiente de son mari. Les pièces qui la composent, proviennent surtout de Mouy.

8. De Cires à **Foulangues** le chemin est court, mais « montant, malaisé ». Sitôt que l'on a atteint le sommet du plateau qui domine, de ce côté, la verte vallée du Thérain, l'œil embrasse depuis les marais de Balagny, célèbre par le pèlerinage des Saintes martyres, Maure et Brigide, jusqu'aux bois du Tillet et de Saint-Vaast, un délicieux panorama de champs

où, le jour de ma course archéologique, l'activité haletante de l'homme aidait aux bénédictions de Dieu.

Voici en bas de ce raidillon l'église de **Foulangues** enfermée entre les étables d'une ferme et le ravin. « Cette église », dit Graves, « sous l'invocation de Saint-Denis, est un édifice « curieux de l'époque de transition », c'est-à-dire de l'époque où le roman de nos pays préparait, par les étapes d'un progrès doux et sûr, le style dit gothique. « On y voit un clocher cen« tral, octogone, exemple presque unique dans le Beauvaisis, « ayant sur chaque face une baie ogive (en arc brisé) ornée « de tores, de dents de scie et de colonnettes groupées. Une « corniche plate, composée d'arcades romanes et de contre-cor« beaux, règne au-dessus ; les corbeaux sont simples », c'est-à-dire ramènent d'une façon uniforme le type élégant, rationnel que l'on retrouvera à Cambronne, d'une extrémité de poutrelle. « Il n'y a plus de pyramide. Le chœur montre deux pignons, « l'un percé d'une fenêtre dans le style du clocher, à deux « ogivettes et roses simples ; un jour pareil est pratiqué dans « le mur latéral. Le deuxième est éclairé par une fenêtre ogi« vale (en tiers-point) tertiaire à trois ogivettes triples. Les « fenêtres au sud sont du même temps : mais on remarque sur « le mur en retour d'équerre, vers la nef, un fragment de cor« niche analogue à celle du clocher. La nef a une porte laté« rale en anse de panier appartenant à la manière du XVIe « siècle.

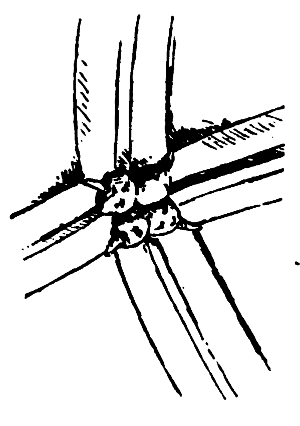
« Les voûtes à gros boudins sont supportées par des piliers « massifs polistyles, à futs engagés et chapiteaux figurés en « monstres, féuillages découpés, têtes grimaçantes, etc. Il y a « des dentelures sur quelques tailloirs, Les latéraux tout à fait « pareils ont leurs arcades dessinées en fer à cheval », la courbe des claveaux ne commençant qu'à la troisième assise de pierres au-dessus du tailloir. « Les quatre arcades centrales « sont découpées en deux zigzags latéraux laissant voir un « boudin intermédiaire. Les arcades ouvrant sur les latéraux « sont aussi en zigzags. Les chapiteaux de leurs piliers sont « garnis d'arabesques à dessins peu variés. La chapelle au sud « a des voûtes du XIIIe siècle remaniées au XVe. Elle est cou« verte d'un toit de pierre en dos d'âne aigu. Les voûtes de la

« chapelle nord et celles du chœur paraissent appartenir au « temps des ogives primaires. »

J'ai cité tout au long Graves pour montrer avec quelle conscience scrupuleuse et recherche des détails ce savant, notre modèle, a étudié nos monuments. Il lui manque une certaine audace de déduction pour retrouver les formes originelles de l'édifice et analyser les retouches que les siècles successifs lui ont faites ou infligées.

L'église de Foulangues appartient, si je ne me trompe pas, à quatre époques : au premier quart du XIIe siècle ; — à la fin du même siècle (1175 environ); — au milieu du XIIIe ; — enfin au XVIe.

Il convient d'attribuer à la première époque la voûte de la nef. L'on y remarque des arcs dont la coupe présente un rectangle aux angles abattus ; des tailloirs formés d'une platebande avec chanfrein ou d'une série de listels ; des corbeilles de chapiteaux ornées d'arum, d'homme ailé tenant des pampres, de têtes à cheveux frisés en spires, comme l'on en voit à Bury, à Cambronne, à Saint-Leu.



Le dernier quart du XIIe siècle qui est une date considérable dans l'histoire du développement de l'architecture, amène à la partie nord de la nef et au chœur, les coupes d'arcs ovoïdes en bizeau aigu qu'encadre un double tore ; les tailloirs typiques; les chapiteaux à entrelacs, à volutes élégantes, à feuilles d'acanthe ; les arcs zigzags contrariés, enfermant un gros lore ; des clefs de voûte où quatre têtes opposées tirent la langue jusqu'aux panneaux des voûtes d'ogive.

Le milieu du XIIIe siècle explique le petit bras de croix du nord aujourd'hui sacristie. C'est après cette époque (1288) que le cardinal Jean Cholet donnait à l'abbaye de S. Lucien toutes les propriétés qu'il avait à Maysel et à Foulangues.

Vous ne quitterez pas cet édifice trop peu connu, sans jeter un coup d'œil sur l'arc triomphal où le Christ est accompagné

talent facile. L'on constatera les mêmes qualités un peu primesautières dans des bordures provenant de la même église et portant la date de 1561. Pourquoi les a-t-on troquées, il y a quelques années déjà, contre des vitraux d'appartement en gélatine ?



Pour la statue, non en bois, comme je l'ai écrit à tort, mais en pierre, de la Vierge qui est dressée devant la verrière de l'arbre de Jessé, c'est une œuvre exquise que j'ose recommander aux curieux. L'ensemble est d'une rare élégance ; les mains et tous les détails, vigne, bordure des vêtements avec lettres en relief, sont traités avec un souci extrême ; la figure de la Vierge, quoique sacrifiant à une certaine afféterie, est charmante de grâce aimable.

Une plaque commémorative qui pend sur le mur vert, entre la chaire et un Saint-Antoine de Padoue qui a sa légende, porte cette inscription :

« Cy devant gist le corps de « Denis Descourtieulx vivant vi« gneron et tonnelier lequel aagé de soixante et dix huict « ans, est décédé le 3e aoust mil VI quarente quatre, lequel a « donné par testament a l'église et fabricque de céans vingt « verges de terre size au terrouer de ce lieu au lieu dict le « chemin des yvrongnes, tenant d'un costé aux terres de « l'église, à la charge de dire et célébrer par chacun an au « jour de son deceds une messe haulte avec vigille et recom« mandace ainsy qu'il est porté par le dict testament en datte « du 27e jour de juin 1644. Priez Dieu pour son âme. »

Ces plaques ne sont pas, comme on le voit, sans intérêt pour les archéologues. Ils y trouvent des noms des anciennes familles du pays, des usages charitables et pieux, des lieux-

« à celle de Saint-Leu-d'Esserent, conservée au cabinet des « médailles... La ceinture de Saint-Leu n'a que 1 m. 05 de « longueur et pèse 339 grammes ». Un cimetière antique que la charrue a égratigné derrière Boissy, et les eaux de l'Oise ont fourni deux bracelets en bronze, épais, ouverts, élargis en oreilles à leurs extrémités, ornés de dessins géométriques gravés au pointillé ; un bracelet fermé et massif ; deux bracelets ou petits torques en torsade ; un bracelet en spire ; des plaques de ceinturon, etc.

11. Derrière Saint-Leu, **Villers-Sous-Saint-Leu** étale ses maisons, en forme de fourche, sur les routes qui mènent à Précy et au bois *Saint-Michel.*

L'église, sous le vocable de Saint-Denis, appartient à plusieurs époques : à la première moitié du XIIe siècle (1120 environ), aux débuts et à la fin du siècle suivant, et à la Renaissance. J'ai analysé dans mon ouvrage *Senlis et les Environs*, le plan initial de l'édifice avec son portail principal *latéral*, les embellissements ou retouches qu'il a reçus et son mobilier, verrières, statues et tableaux.

Le clocher est ainsi ordonné. La base, dont les angles sont ornés chacun d'une colonnette engagée qui adoucit la rigidité du profil, est ouverte de chaque côté par une double baie en plein cintre que cernent une triple archivolte et autant de paires de colonnettes. Le tout est surmonté d'une rangée de modillons simples en poutrelle qui soutient l'entablement d'une pyramide très aigue à huit pans, dont les arêtes sont ornées d'un tore et les surfaces couvertes d'imbrications et trouées de baies rectangulaires. Quatre dés occupent l'espace vide du plan carré de la base [1].

La verrière de l'arbre de Jessé révèle chez le peintre *verroier* du XVIe siècle, une verve très originale servie par un

[1] M. Eug. Lefèvre-Pontalis a commis une de ses très exceptionnelles distractions lorsqu'il a écrit : « Il est assez rare de rencontrer dans le « bassin de l'Oise une haute flèche en pierre sur un clocher latéral sauf « à Marolles, à Villers-sous-Saint-Leu, etc. » Le clocher de Villers s'élève à l'intertranssept. *L'Architecture Religieuse de l'ancien diocèse de Soissons, etc.*, p. 129.

(XIIe siècle); une belle Vierge du XVe siècle avec les armoiries des donateurs, les S. Simon-Hasverskerque, chargé en cœur de l'écusson (?) des Rouvroy; des clefs de voûte dont les fleurettes quadrilobées encadrent les insignes connus de la corporation des tisserands, [1] des ouvriers des champs, des pêcheurs; les armoiries de Saint-Simon et quelques jolis tableaux comme le retour de David après sa victoire sur Goliath.

Une pierre tombale que l'on foule aux pieds au porche du midi, laisse encore lire non sans peine ni patience, ce reste d'inscription :

« Cy gist Jehan de l'Amaury en son vivant escuier Seigneur « de Chabonne..... mère et du feu Roy Henri III, Roy de « France et de Pologne, cont... (contrôleur) et Me (maistre) « d'hostel ordinaire de Monseigneur le prince de Condé, lequel « decedda le 1er jour de may mil six cens vingt-quatre. Priez « Dieu pour son âme. »

« Les bourgeois de Précy » c'est le vieux dicton, ont, comme Chambly, leur fête antique et fort courue du *Bois-Hourdy* que les anciens désignent volontiers par l'appellation de *Folie*, *folleia*, feuillée. Le sens premier de bois-hourdi ou ourdi est probablement celui de bois travaillé en lances sans fer ou bâtons pour jouer à une sorte d'escrime.

Précy a donné son nom à plus d'un personnage : Pierre de Précy, « chevalier Seigneur de Borrenc » (1364, 1366); Pierre de Précy, écuyer, Seigneur de Boran, bailly et capitaine de Senlis (1400); Jacques de Précy, chanoine de Senlis, chantre de Saint-Frambourg, chanoine de Beauvais.

L'on a découvert à Précy en remuant les labours et les couches d'argile qui servent à faire la brique, plus d'un instrument très intéressant de l'âge de la pierre et aussi des vases de terre.

Le Dr Eugène Robert dans une brochure intitulée *Rapports*

1 J'avais vu là longtemps des armoiries de barbier, ce que j'ai dit et ce que d'autres ont répété docilement après moi. Le comte de Marsy opine pour des armoiries d'une confrérie de tisserands. Il ne me coûte pas de me ranger à l'opinion d'un si bon juge.

entre les silex taillés préhistoriques et les ossements fossiles de pachydermes dans les mêmes lieux, résumait ainsi, — c'était en 1863 — son expérience de trente années : « On « trouve des traces du séjour des Celtes, depuis les bords de « l'Oise jusqu'au dessus des plateaux ; mais les plus communes « sont tout à fait au faîte, ce qui se conçoit, car il fallait bien « se mettre à l'abri des inondations... Sur plusieurs points des « grandes plaines qui s'étendent vers le nord-ouest, on peut « dire sans exagération que tous les silex pyromaques retournés « par la charrue, ont passé par la main des hommes..... et « plaident... en faveur d'une occupation sinon prolongée, du « moins sérieuse..... Tout se trouve réuni à Précy, pour « démontrer invinciblement que l'occupation Celtique ne s'est « développée sur son territoire étagé que bien longtemps après « l'effroyable catastrophe qui a dénudé, dégradé les collines et « exhaussé le fond des vallées en y apportant des matériaux « de toute provenance... »

Le lit de l'Oise lui aussi a fourni à la collection de M. Delmotte, entr'autres objets importants, une de ces lames d'épée que l'on attribue à la seconde époque de l'âge du bronze, (époque larnaudienne).

M. A. de Caix de Saint-Aymour a fait de cette épée, il y a plus de dix ans, l'objet d'une Notice : « L'épée de bronze », dit-il, « que nous publions ci-dessous, a été trouvée il y a « quelques années par un enfant dans le lit de l'Oise, à Gou- « vieux, sous le fameux camp dit de *César*... Elle est longue de « 0 m. 79... Sa lame est pistiliforme, avec deux petites rai- « nures de chaque côté de l'épine médiane. La soie est à âme « plate ».

Mes fiches m'ont fourni sur Précy quelques indications de ce genre :

1334, Gilles, seigneur de Précy, marié après 1334, avec Béatrix de Saint-Simon, veuve de Raoul, seigneur de Frémicourt; 1352, Robert Frétel, seigneur de Précy; 1364, Pierre de Précy, seigneur de « Borrenc », transige avec Alis du Deffoys, prieure de Saint-Martin « près Borrenc »; 1408, Pierre de Précy, bailli et capitaine à Senlis; 1405-1416, Jacques de Précy, chanoine de Beauvais, de Saint-Frambourg, de Notre-Dame de Senlis,

a fondé à Notre-Dame de Senlis la procession de Notre-Dame de la Pierre : « Il y était représenté à genoux sur un tablet, etc. »[1]. Mais l'on trouvera dans le P. Anselme et ailleurs la généalogie de cette famille.

1787, Curés de Précy : Louis-Florent Delaunoy; Bombart, lequel avait été d'abord curé de Saint-Aignan de Senlis.

13. Derrière Précy est **Blaincourt,** dont l'église est sans caractère. Statue de la Vierge en bois, raide mais assez élégamment drapée du XVI[e] siècle. Item de Saint-Antoine avec son tau, sa clochette, sa laie et les flammes qui rappellent le feu de Saint-Antoine, sorte d'érésypèle gangreneux.

M. le curé de Blaincourt m'a donné avec grande amabilité plusieurs échantillons d'outils de l'âge de pierre qu'il a trouvés sur le territoire de sa commune.

14. Le chemin de fer qui court de Précy vers Boran, semble heurter une falaise crayeuse sur laquelle s'élève rigidement, dominant le lit capricieux de l'Oise, une maison fortifiée qui a conservé son très antique nom de **Morancy.**

Le bâtiment principal forme un vaste carré, défendu et desservi, à l'angle qui regarde la rivière et Précy, par une tour indépendante et éclairé entr'autres, au premier étage par des baies carrées géminées que couronne un oculus et circonscrit l'ébrasement en tiers-point de la muraille; et au-dessus par des baies simples carrées. Les étages divers sont indiqués au dehors par des moulures d'un beau profil. L'on notera des bancs ménagés dans les épaisseurs des murs; des modillons en quart de cercle; un chambranle de cheminée, le tout d'un grave et fier style du XIII[e] siècle.

Qu'il fait bon, écrivais-je il y a quelques années, après avoir visité ce Morancy, qu'il fait bon d'humer à pleins poumons cette brise fraîche qui de l'Oise rampe sur ces falaises, en même temps que l'œil sonde la finesse de ces horizons où les clochers et les maisons de campagne émergent des paquets de verdure! Tout semble parler de paix et reposer l'âme.

(1) Afforty, XVIII, 767; XIX, 622; XX, 127, 155; XXI, 530. — Boursier, *Histoire de Creil*, p. 42.

A Boran, Baudrinum-Villa, l'étude de l'église révèle un édifice du XIII[e] siècle dont il demeure une triple nef à cinq travées à laquelle on a accolé un transsept au XV ou XVI[e] siècle. La nef soutenue par des piliers monostyles ramène les formes simples, le rendu puissant, la sculpture grasse que l'on sait ; elle est éclairée d'en haut par des baies en cintre surhaussé chevauchant les piliers, comme on les trouve assez fréquemment à la fin du XII[e] siècle, à Béthisy-Saint-Pierre (aujourd'hui déformé), à Saint-Gervais de Pontpoint, etc. Le clocher s'élève à gauche de la façade ; la voûte de son rez-de-chaussée, laquelle appartient à la partie initiale de l'église, attire l'œil par un cul-de-lampe où trois têtes accolées sont peut-être, comme à Estrées-Saint-Denis, à Saint-Pol de Léon, etc., un symbole naïf de la Trinité. L'édicule rond du XIII[e] siècle finissant, qui flanque à l'angle opposé la même façade, servait, dit-on, de baptistère.

La partie supérieure du clocher, qu'une tradition dénuée de tout motif dit avoir été bâtie par les Anglais, est d'une belle élégance, niches ornées, l'une de raisins, l'autre d'une gerbe.

Quel est le sens de ce cartouche [M ✠ L] et de cet assemblage de lettres 212N.TGA? Gare les chevauchées de l'imagination !

Pour le mobilier de l'église signalons : les fonts sur plan octogone avec décoration de fleurettes piquées dans la gorge supérieure ; un reste de stalle du XVI[e] siècle ornée sur les côtés, de branches de chêne qui semblent avoir leur racine dans la poitrine d'un ancêtre endormi et soutiennent un écu de forme *allemande*, sorte d'arbre généalogique qui rappelle les Kerver dont nous parlerons quelques lignes plus bas ; un lutrin provenant du couvent de Saint-Martin, belle pièce de ferronnerie ; une « cloche donnée par Messire Guy de Karuel (Kerver) « chevallier, Seigneur de Borenc, fondeur F. Geffroy » et portant l'image de Saint-Vaast, patron de la paroisse (1560) ; une statue de la Vierge du XVII[e] ou XVIII[e] siècle, jolie quoique d'une raideur prétentieuse ; une pierre tombale de « Marguerite « de Bryois dite de Saint-Maur, natifve de Senlis, religieuse

« professe et sous-prieure de... » [Saint-Martin] avec cet écusson, écartelé aux premier et quatrième de . . . . . à . . . . . une fleur de lys, aux second et troisième de . . . . . à . . . . . trois besans ; et surtout une verrière sur laquelle j'insisterai un instant.

Voici le schema de cette verrière qui se développe sur les divisions et amortissements flamboyants de la baie terminale du chœur :

Ange portant un des clous.	Ange avec l'échelle.	Crucifixion.	Ange avec la colonne de la flagellation.	Ange avec la couronne d'épines.

Couronnement d'épines.	Ecce homo.	Portement de la Croix et Ste-Véronique.	Le Christ aux limbes.
Agonie.	Arrestation du Sauveur. S. Pierre et Malchus.	Le Christ devant Caïphe.	Flagellation

Le dessin est lourd ; les physionomies tendent au trivial ; la couleur manque de transparence. Bref le peintre cède trop au désir de frapper les yeux par le réalisme.

Quel est l'auteur de ce vitrail ? *L'Inventaire Crozon*, que M. Coyecque a publié dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, mentionne : « Vente faite en 1526 par Guy « Kerver écuyer, sieur de Boran, à Julien Lunel, marchand « libraire, juré en l'Université de Paris et bourgeois de Paris, « d'une maison, provenant de son père, Jean Kerver, sise rue « des Amandiers, etc. ». Ces Kerver évoquent naturellement la pensée de l'illustre imprimeur Thielmann Kerver et de Jacques Kerver son fils.

Il existait à Boran un prieuré de bénédictines, dit de Saint-Martin, sur lequel notre Afforty a laissé quelques notes. Vers 1173, Philippe de Beaumont donne à ce prieuré du consente-

ment de ses frères, Mathieu comte de Beaumont et Jean... Sur le sceau « lyon grimpant ». — Charte de Mathieu II de Beaumont, frère de Hugues. — 1220, Burcard d'Ableiges, doyen de « Borrenc » porte sur un sceau oblong en cire brune un Agneau à étendard avec cette légende : ✠ S. Bucardi de Abeg... — 1228, Hugues de Borrenc, fils de Richard, chevalier, montre sur son écu trois [fusées], au franc quartier chargé d'un lion grimpant ; et sur le contrescel rond un oiseau. — 1230, Dons de Jeanne [de Garlande], comtesse de Beaumont à Saint-Martin. Sceau de Marie, comtesse de Grandpré, sa sœur. — 1232, Hugues de Borrenc, chanoine de Roye. Ecu parti, au premier en chef une tête [? lion] et en pointe une fusée, au second, deux fusées. Contrescel chargé d'un grand B et d'un R [Roye]. Probablement le même que suprà [1].

Mon excellent ami, le chanoine Marseaux, possède une petite plaquette manuscrite des *Fêtes propres de Saint-Martin de Boran.*

Boran est la patrie du célèbre Vincent de Beauvais dont on a dit qu'il était « un dévoreur de livres, *librorum helluo* ».

La station de **Bruyères,** laquelle est hors des limites du département, mérite une halte pour son église des XII[e] et XIII[e] siècles, dont le clocher surtout est marqué d'un caractère d'élégante originalité. Reliquaire de Saint-Vivien.

15. **Chambly,** que nous atteignons par Beaumont, a trouvé dans Graves, dans son ancien curé, l'abbé Marseaux et dans le chanoine Pihan [2], des dévoués qui ont décrit avec une passion scrupuleuse, l'architecture de son église, son mobilier sacré et ses antiques usages.

L'église, dont le chœur a été rebâti récemment par M. Bruyère, est un très beau spécimen de l'architecture de l'époque de Saint-Louis. Malheureusement, la nef, dont les fondations sont lavées par les infiltrations du rû voisin, montre plus d'une menace...

[1] Afforty, XIV, 501, 810, 811, 813; XV. 395, 582; 727, 742; XVI, 295; XIX, 53.

[2] Esquisse descriptive des monuments historiques dans l'Oise.

Voici une indication du mobilier : Chaire d'un bon style Louis XIV. — Cloche fondue par Morel 1742. — Lutrin provenant en partie de Foulangues, décoré de panneaux à serviettes



et dessins flamboyants. — Restes de pierres tombales du XVI[e] siècle. — Volets de retable, de style flamand. — Le chapiteau dont voici le dessin, représentant deux animaux affrontés, provient du prieuré de S. Aubin.

J'ai lu qu'un « Richard d'Ambleville [? Amblainville], char- « pentier du Roi » avait été ensépulturé à Chambly vers 1296.

Chambly a donné son nom à plus d'un personnage de marque : Adam de Chambly, évêque de Senlis ; Gautier de Chambly, seigneur du fief de Garlande à Senlis, en 1285 ; les l'Orfèvre, qui mériteraient une monographie.

16. De Beaumont, il nous est aisé de rayonner vers le Mesnil-Saint-Denis, Morangles, Fresnoy, Neuilly-en-Thelle, etc. Je me contenterai plus d'une fois d'une simple indication.

Au **Mesnil-Saint-Denis,** l'église, de la fin du XV[e] siècle, offrira à votre curiosité, outre quelques détails sculpturaux de sa façade, une statue de la Vierge en pierre, tenant à la main un fruit (XVI[e] siècle), et la cloche, datée de 1610 et fondue par Cavillier.

Carlier et D. Grenier [1] ont rapporté la procédure moyenâgeuse qui eut lieu au Mesnil contre un porc homicide.

Morangles rappelle en 1292 Renaud, de Morangles écuyer [2] et surtout un prêtre illustre par sa foi, François Chambel.

17. En face de Morangles, de l'autre côté de la ligne ferrée, est **Fresnoy-en-Thelle.** Eglise à double nef du XV[e] ou XVI[e] siècle, collée contre un transsept de la première moitié du XII[e] siècle, lequel dilate encore un chœur carré à baies plein-cintre, colonnettes à bagues d'un beau profil et arcs diagonaux taillés en amande. Fonts en carène ellypsoïdale bordée de

[1] T. XX. 87.
[2] Aff. XVI, 637.

feuillages dans le style du milieu du XIII[e] siècle, sur base hexagonale.

En 1539, un Raoul de Fresnoy, chevalier, était seigneur de Fresnoy et de « Nully-en-Thelle ».

18. Avant d'arriver à Neuilly, on aperçoit à droite, dans la direction de Précy, **Crouy-en-Thelle**, le *Cotiracum*, disent les savants, du VII[e] siècle.

L'église offre peu d'attractions pour l'archéologue. C'est un édifice carré dont le transsept appartient aux XII[e] et XIII[e] siècles, comme le témoignent quelques chapiteaux à têtes d'hommes mordillant rageusement des palmettes d'acanthe, un support inséré dans un angle du mur terminal de l'est, des arcs doubleaux et diagonaux profilés agréablement en amande avec petite saillie arrondie ou goutte à l'extrémité, tandis que la nef accuse le XV[e] siècle. Voir un belle clef de voûte de cette époque avec évidements d'un bel effet; un écusson plaqué contre un cul-de-lampe où une corporation de laboureurs a fait représenter une gerbe et un sarcloir; une frise de banc d'œuvre qui rappelle le travail de celui de Saint-Leu-d'Esserent; une sorte de lanterne en bois découpé du même style dont l'usage est problématique; et quelques statues des XV[e] et XVI[e] siècles, de la Vierge, de Saint-Jean-Baptiste, etc., sans valeur artistique.

19. **Neuilly-en-Thelle** est plus connu par le monde de la politique que par cette race d'esprits détachés qui aiment à planer au-dessus des querelles vaines, dans l'étude reposante du passé et du beau spéculatif.

L'église du bourg, trop peu regardée, est un édifice hybride de la fin du XII[e] siècle ou des débuts du siècle suivant, retouché aux XIV[e] et XV[e] siècles et agrandi au milieu du XVI[e]. L'on verra avec plaisir et profit, plus d'un chapiteau, cul-de-lampe, contrefort, piscine d'un très beau style, de ces époques si diverses. Le chevet surtout, avec ses mascarons, ses lions au repos qui terminent les contreforts, est un spécimen intéressant de l'architecture ingénieuse, pleine de verve, de la Renaissance,

Je serai peut-être agréable aux chercheurs en donnant ici ces quelques fiches : Vers 1197, dons faits au prieuré de Neuilly par Aubry de Neuilly, Guillaume de Mello, etc. — 1260, Renaud de Neuilly. — 1261, j'ai rencontré dans les vitrines de mon excellent ami M. Francis Tattegrain une charte de Gautier de Marines écuyer, confirmant une vente faite à Gui de Monceot, chevalier... de la dime de Neuilly, de Fresnoy et de Belloy, témoin Guillaume fils de Renaud. — 1411, le P. Quesnel, daus son *Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis*, a donné la liste des prieurs de Neuilly depuis cette date. — 1518, Louis Tirellet, curé de Neuilly au lieu de Louis de Béthisy [1].

Ercuis a donné son nom à Jean archidiacre de Laon, chanoine de Noyon, de Senlis et de Reims, précepteur de Philippe le Bel, lequel fonda entr'autres chapelles du diocèse de Beauvais, la chapelle d'Ercuis vers 1315 et a composé un *Journal* [2].

Voir sur d'autres personnages d'Ercuis la collection de Sceaux, de Douet d'Arc [3] où Ansold, chevalier; Jean, ecuyer, et Marie des Prés, sa femme, 1289.

Graves a décrit suffisamment l'église dont l'histoire moderne renferme plus d'un chapitre dramatique et rappelle, avec la caducité des fortunes humaines, la facilité dangereuse des engoûments même ecclésiastiques.

20. **Ully-Saint-Georges.**

Oserais-je reprocher à Graves un excès de réserve dans ses *Statistiques?* C'est un travail qui me semble utile, que celui de rechercher le plan originel d'un édifice et d'analyser les additions et retouches que les architectes de la seconde ou troisième heure ont faites à l'œuvre première. Ully-Saint-Georges consista d'abord vers 1135 en une nef unique, un avant-chœur plus étroit que la nef et portant le clocher, une abside arrondie ou carrée, et deux petits transsepts terminés chacun vers l'Orient par une absidiole. Un siècle plus tard environ les murs

[1] Afforty, XV, 693, 933; XXIII, 509.

[2] Afforty, T. XVII, 313, 332, 334. Ce *Journal* n'est-il pas à la Bibliothèque de Geneviève?

[3] Numéros 2803 à 2086.

terminaux à l'Orient furent effondrés et rejetés plus avant pour ajouter deux travées à l'édifice renouvelé et ennobli aux dépens de la simplicité et proportion de sa première ordonnance.

Voir, outre le porche que décoraient des peintures entr'autres une représentation du Christ juge, une ravissante statuette de la Vierge en marbre du XIVe siècle; quelques restes de vitraux représentant la crucifixion, XVIe siècle, où anges recueillant dans des calices le sang du divin crucifié; un groupe élégant, probablement Se. Elisabeth et deux enfants, en bois peint; une cloche fondue en 1730 par Nicolas Jacquin et Dominique Guvion.

Les statuettes suprà me rappellent Damasippe, cet honnête amateur d'antiquités, — car il était de la race de ceux qui payent, — lequel perdit la tête à acheter de vieilles statues. Insanuit veteres statuas Damasippus emendo.

Il resterait pour connaitre quelque peu le canton de Chambly, de gagner, de ce bourg, Belle-Eglise, Puiseux-le-Hautberger et Dieudonne.

21. Pauvre église, quoique non dénuée de caractère, que celle de **Belle-Eglise** qui est bâtie sur le bord humide de la route. La corniche, les contreforts aux ressauts bien composés, les lancettes terminées en tiers-point et cernées d'un cordon à têtes de clous indiquent la fin du XIIe siècle ou les premières années du XIIIe. Restes de verrières du XVIe siècle. « Au-dessus de l'arc triomphal, dans une sorte de niche, édicule en bois sculpté dont les baies sont vitrées. Quelle a pu être sa destination? »

Le pays a fourni à l'instituteur une collection curieuse de silex ouvrés.

22. **Puiseux-le-Hautberger,** ainsi nommé à cause de l'ancienne industrie des hauberts à laquelle s'adonnaient volontiers les gens de cet endroit, m'a vivement intéressé.

L'église présente la forme d'un tau irrégulier. La façade du XIIe siècle a gardé sa simplicité originelle : en bas une baie en tiers-point encadrée par une paire de colonnettes et des archivoltes ornées de violettes, de têtes de clous et de trous rectangu-

laires; au-dessus, une petite baie en plein-cintre cern
cordon; aux coins, des contreforts archaïques. La nc
rebâtie. Vous y admirerez une Vierge d'un grand air av
de lys du XV[e] siècle; l'enfant-Dieu a été refait. Le t:
est composé sur un plan irrégulier. Au centre, deux tr:
milieu du XII[e] siècle, terminées vers l'est par un chœu
de façon maladroite et prosaïque et par un sanctuaire «
cycle. Au midi deux travées semblables. Au nord, der·
première travée bancale, une chapelle pentagonale oı
l'Orient une triple baie. Il faut étudier de près la cou
piliers, les arcs doubleaux aux moulures robustes, l
naux arrondis lourdement ou effilés avec élégance ;
teaux dont les tailloirs épais recouvrent des volutes
des nénufars, des fougères; les larmiers en plinthe bis
soutiennent des mascarons sauvages.

De mes fiches : 1272-1280, « Marie de Puisiers » fil
dit Buignet, chevalier et mère de « Renaus de la
« écuyer », de la famille des seigneurs de Montata
l'atteste le sceau où trois créneaux, 2 et 1. — S. S
d'une dame de Puysieux « qui mangea cent mille écu
« du point de Gênes » [1].

23. De Puiseux à Dieudonne nous rencontron
route **Bornel**, qui appartient au canton de Méru
retenu trop de détails intéressants pour que nous
de la visiter plus à loisir quelque jour.

Dieudonne a assis son église dans une situati
sur l'emmarchement d'une colline ombreuse. D·
surtout montrent leurs caractères dans cet édifice
quart du XII[e] siècle qui a laissé une baie en plein
levée, des arcs diagonaux en rectangle chanfreiné
voûte dont le cercle est partagé par une croix; d
pans; des têtes formant cul-de-lampe; des chapitea
de grâcieux bouquets de feuilles d'acanthe que ne p
larité à signaler, aucun tailloir. Le reste de l'égl
au XV[e] siècle.

[1] Afforty, XI, 6003, 7042; XVI, 106, 311, 398; XXIII, 529.
l'ameublement, par Havard, art. Dentelle.



Une de nos dernières courses archéologiques nous ayant conduit à Mouy, Bury, etc., je me permettrai d'ajouter aux quelques notes qui précèdent ce supplément, conçu dans les mêmes intentions d'ajouter seulement aux remarques de Graves ou de corriger avec respect ce qui me semblerait, en ses *Statistiques*, défectueux,

24. L'église de **Mouy** offrait originairement cette forme : trois nefs. dont la médiane couverte en bois ; un transsept élevé de voûte dont chaque croisillon s'ouvrait vers l'est en une sorte de *couloir;* un clocher à l'intertranssept; et un chœur à sept pans.

Graves me parait rajeunir d'un demi-siècle au moins ce chœur et ce transsept que je daterais volontiers de la fin du XII[e] siècle ou des premières années du siécle suivant.

Un chapiteau du bras de croix du midi montre un couple de monstres ailés dont les griffes se rencontrent à une tige de gouet : bien qu'il faille se défier beaucoup de l'abus du symbolisme, il est très légitime de constater à cette représentation humoristique une indication du péché originel, comme on l'a déjà trouvé à Montataire, à Urcel près de Laon, à Cergy en Seine-et-Oise, etc.

La nef a reçu d'une seconde main cette disposition : en bas, l'arcade maîtresse; au-dessus, deux fenêtres doubles couronnées chacune d'un lobe triple; au sommet, un clérestory à trois baies dont la médiane s'ouvre davantage en hauteur sous la voûte d'ogive [1]. Il y a là de ces remaniements comme le XIII[e] siècle en multipliait à Cires, à Nogent, à Villers-Saint-Paul, partout, pour mettre les églises archaïques d'accord avec les enthousiasmes de l'époque.

Malheureusement l'humidité du sol, due aux infiltrations du lit tous les jours montant du Thérain, a exigé un exhaussement considérable du dallage ; les chapiteaux ont été mutilés...

Je signalerai un reste de vitrail naïf, charmant, teintant la lumière du levant de tonalités chaudes et dorées, lequel repré-

[1] Ce travail sent la main des ouvriers qui ont fait les façades et portes de Heilles.



sente dans leur échoppe au milieu des cuirs, des formes, et des baquets, les célèbres patrons des cordonniers, Saint Crépin et Saint Crépinien; la cloche qui est datée de 1665 et a été coulée par Nicolas de la Paix pour une chapelle voisine de Saint-Laurent.

Les esprits curieux trouveront dans la *Collection des Sceaux de Picardie*, le sceau d'Andrien Cardon, lieutenant du prévôt de Mouy; — dans le P. Mathieu, l'accident qui arri vaà Henri IV lorsqu'il « accompagna aux flambeaux la duchesse de « Beaufort *a* Mouy où elle était logée, etc. »; — dans les cartons de l'étude de maître Poupet, un procès-verbal « de phéno« mènes diaboliques » arrivés à Mouy en septembre et novembre 1742 : chaînes de serge rompues, tables renversées, etc.

La station du Camp-Barbet et « la richissime nécropole de « Mouy-Bury » ont livré aux recherches sagaces du docteur Baudon et de l'abbé Hamart la collection curieuse d'ustensiles et d'armes préhistoriques en silex, Gallo-Romains et Francs.

25. **Bury**, qui a campé ses maisons de l'autre côté de la rivière et des marais du Thérain, est assez connu, grâce surtout aux travaux patients de Graves et des deux Woillez. L'église appartient pour sa plus vieille partie à cette école robuste, originale, débordante de sève et d'imagination, qui, à une vieille façade en face la cathédrale de Beauvais, à Cambronne, à Foulangues, à Villers-Saint-Paul, au porche de Saint-Leu-d'Esserent, etc., etc., greffait sur les traditions de l'art gallo-romain des pastiches des objets importés de l'Orient, des souvenirs plus ou moins fabuleux de voyages d'outre-mer, statues couronnées portant les arcs diagonaux, tête radiée du soleil, Mahomet inspiré par des colombes, lions, sauriens, griffons, sirènes, centaures, etc.

Les fonts baptismaux sont de la même époque (XII[e] siècle) à en juger par les volutes et la flore de leurs chapiteaux

Le retable est daté de 1548, et a été souvent décrit. La scène qui se déroule de gauche à droite du regardant, offre successivement dans un pêle-mêle animé et dramatique que couronnent des dais délicats comme une dentelle de bois :

le baiser de Judas ; la flagellation ; Barabbas libéré ; la marche vers le calvaire qui domine la pamoison de la Vierge, les querelles des soldats et les défis moqueurs des déïcides ; le Christ détaché de la croix; la déposition dans le tombeau ; et la résurrection. Quel charme ; quelle intensité de vie ; quelle émotion dans ces figurines qui vous arrêtent et captivent comme si un souffle de l'âme de l'artiste qui les a façonnées, circulait dans leurs petits membres !

Afforty [1] fournira ces noms aux curieux de Bury :

1183, Dreux de Bury, Combaud prieur de... et Josbert, son moine. Voir chartes concernant le prieuré de Saint-Lucien de Bury, Baluze, T. LXXI.

26. L'église d'**Heilles**, adossée au parc du château de Mouchy, domine la vallée humide que traverse la ligne ferrée. J'ajoute un mot à la description de l'auteur des *Statistiques*.

Il est demeuré de l'édifice primitif le clocher et le côté nord des trois nefs, arcades maîtresses et arcatures-bancs. Le XIII[e] siècle, après avoir renversé le chœur et les bras de croix qui terminaient cet ouvrage encore roman, a dilaté un avant-chœur, selon un procédé que Saint-Vaast nous a déjà montré, refait sans souci de la symétrie, les bras de croix et bâti un chœur à sept pans qu'éclairent cinq doubles lancettes surmontées d'un oculus. Le XV[e] siècle a apporté plus tard sa contribution.

Le constructeur du XIII[e], soit amour de l'austérité, soit manque d'artistes, n'a cherché à son édifice d'autres ornement et beauté que ceux qui résultent de la pureté des lignes, du soin des moulures, de l'habileté du ciseau et de la gouge. Nous avons déjà rencontré l'arc diagonal à boudin circulaire terminant un double quart de rond.

« Une porte latérale anguleuse », dit Graves, « a été bouchée. » S'il s'agit d'un encadrement de porte sculpté sur le flanc du midi de la nef, la perspicacité de Graves a été en défaut. Le remplage en trilobe de cette pseudo-porte a reçu dès le XIII[e] siècle une représentation peinte (rouge, vert, noir)

[1] T. I, 568 ; XIV, 781.

d'une Vierge-mère. J'insiste sur ce détail en apparence menu, à cause du procédé technique dont il démontre la valeur. Tandis que les peintures rutilantes à l'huile dont on badigeonne nos pierres renvoient l'humidité à l'intérieur jusqu'à ce qu'elles cloquent et tombent, ne laissant en souvenir de leur passage que des lèpres et des tâches, les fresques du XIII[e] et XIV[e] siècles à Heilles, comme à Rieux, à Cambronne, à Villers-Saint-Paul, etc., tiennent bon.

Voir dans l'église, une statue de la Vierge (XIV[e] ou XV[e] siècle); une tapisserie représentant Saint-Pierre; un tableau de l'Annonciation; et les armoiries de ..... azur à un chevron d'or et trois maillets 2 et 1 semblables.

27. L'église de **Mouchy**, monument historique, a-t-elle été restaurée avec assez de discrétion? Outre les inscriptions que Graves a relevées, on lira encore celles-ci : « Magdelaine vefve « de feu Jehan Poly et frère Anthoine Poly en son vivant reli- « gieulx du temple de Paris, curé de Valcanville, diocèse de « Coustance, de S[e] Croix de Champagne, diocèse de Chartes, « leur fils, natif de Moncy-le-Châtel, ont donné à la fabrique « du céans XV livres T. de rente, à la charge de . . . . . . « Mil V[c] XLVIII.

« Cy-devant gisent les corps d'honneste personne M. Au- « gustin Dupuis vivant procureur fiscal de Moncy-le-Chastel... « 1614, et Jehanne Duruel sa femme... Christofle Dupuis, doc- « teur en médecine, leur fils, etc. »

Une plaque plus moderne résume avec une briéveté touchante la vie du Prince Impérial : A la chère et glorieuse mémoire de celui qui vécut en chrétien et mourut en soldat.

Le château, qui est une des plus belles résidences des environs de Paris, a suivi toutes les vicissitudes de notre histoire depuis Dreux « seigneur du castel de Monchy » marié à Basilie, fille de Hugues de Dammartin vers 1100 à 1145.

Un bail consenti par les chanoines de Monchy aux religieux de Froidmont en 1202, montrait sur le sceau la Vierge couronnée et portait les noms de Thibaud, archidiacre d'Amiens, de Guillaume de Mello, d'Eudes de Mogneville, chevalier [1].

(1) Afforty, XV, 56.

Je termine et résume cette suite de notes recueillies avec plus de dévouement à mes collègues en archéologie que de méthode, par cette remarque de notre cher président, M. Ern. Dupuis : « Nous ne saurions résumer », écrivait-il au sujet d'une excursion que le Comité de Senlis et plusieurs membres de la Société historique de Compiègne venaient de faire à Thiverny, Mello, Cires, Monchy et Foulangues, « nous ne saurions « résumer les savantes dissertations parmi lesquelles M. le « chanoine Müller, (qu'on me pardonne d'imprimer ce compliment excessif), et M. de Marsy se distinguent par leur érudi- « tion et une compétence toute spéciale ; mais l'impression qui « a dominé, c'est la constatation du nombre considérable d'édi- « fices curieux qui subsistent et témoignent de la perfection « de l'art de la construction au XIIe et au XIIIe siècles. Il n'y a « pas, pour ainsi dire, dans un rayon assez étendu autour de « la vieille cité Senlisienne, de village qui n'offre à l'étude de « l'antiquaire un monument intéressant. »

Eug. Müller.

Noms de lieux par ordre alphabétique



TABLE DES MATIÈRES

I

II

PROCÈS-VERBAUX

ANNÉE 1897

Séance du 13 Janvier

Séance du 10 Février

Séance du 11 Mars

Séance du 8 Avril

Séance du 13 Mai

Séance du 10 Juin

Séance du 8 Juillet

Séance du 14 Octobre

III

MÉMOIRES

GRAVURES



PUBLICATIONS

DU

COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS

Catalogue de la Bibliothèque.

Table analytique de la 1re Série des Mémoires.

Série des Publications annuelles du Comité, depuis 1863. — 1re série, vol. in-8° carré. — Depuis 1874, vol. in-8° raisin.

Cartulaire du Prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte par M. l'abbé Vattier, un vol. in-4° carré.

Senlis (Récits historiques sur), par MM. Vatin et Dupuis, in-18 jésus.

Arènes de Senlis (Notice sur les), découvertes en 1865; par M. Vatin, Vice-Président du Comité, broch. in-8° carré.

Lévignen et ses environs, par M. l'abbé Gross, un vol. in-8° carré.

Reproduction phototypique d'un plan de la forêt de Chantilly en 1744, par De La Vigne, ingénieur du Roi et du Prince de Condé.

Reproduction d'un autre plan de la forêt d'Halatte, par le même, en 1743.

Saint Rieul, 1er évêque de Senlis et patron de Senlis, gravure sur cuivre, d'après un dessin de Débonnaire, curé de Saint-Rieul, en 1170.

Trois planches pour servir à l'*Histoire du Duché de Valois de Carlier*. — 1° Carte du Valois. — 2° Tour et Château de Bétisy. — 3° Château de Pierrefonds.

Mémoires pour servir à l'*Histoire du Chancelier Guérin*. — Son rôle à la Bataille de Bouvines, in-8° raisin de 84 pages.

Du *Roole de l'Assise, tenue par Nicolas le Mettayer, bailli de Senlis en 1340*, par MM. de Rozière et l'abbé Müller.

S'adresser à M. A. JACOB, Trésorier du Comité, rue du Châtel, à Senlis (Oise).

DATE DUE

